

Distr.  
GENERALE

CERD/C/SR.957-984(Vol.I)  
20 octobre 1994

Original : FRANCAIS

---

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-deuxième session

COMPTE RENDUS ANALYTIQUES DES 957<sup>ème</sup> A 984<sup>ème</sup> SEANCES

tenues au Palais des Nations, à Genève  
du 1<sup>er</sup> au 19 mars 1993

Volume I

SEANCES PUBLIQUES \*/

Président : M. VALENCIA RODRIGUEZ

Rapporteur : M. BANTON

La liste des membres qui ont participé à la session figure dans le rapport du Comité à l'Assemblée générale [Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 18 (A/48/18), chap. I, par. 5 à 8]]

---

\*/ Le Comité a également tenu six séances privées dont les comptes rendus analytiques (CERD/C/SR.961/Add.1, 965, 974, 976/Add.1, 977 et 978), qui figurent dans le document CERD/C/SR.957-984(Vol.II), ont fait l'objet d'une distribution restreinte.

GE.94-17974 (F)

## TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
<u>957ème séance</u>	
<u>Lundi 1er mars 1993, à 11 heures</u>	
Ouverture . . . . .	14
Déclaration de M. Ibrahima Fall, secrétaire général adjoint aux droits de l'homme . . . . .	14
Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour provisoire) . . . . .	19
Organisation des travaux . . . . .	19
<u>958ème séance</u>	
<u>Mardi 2 mars 1993, à 10 h 25</u>	
Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (point 4 de l'ordre du jour) [ <u>suite</u> ] :	
Onzième et douzième rapports périodiques de l'Ukraine	22
<u>959ème séance</u>	
<u>Mardi 2 mars 1993, à 15 h 10</u>	
Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (point 4 de l'ordre du jour) [ <u>suite</u> ] . . . . .	34
Onzième et douzième rapports périodiques de l'Ukraine [ <u>suite</u> ] . . . . .	34
<u>960ème séance</u>	
<u>Mercredi 3 mars 1993, à 10 h 25</u>	
Présentation de rapports par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (point 3 de l'ordre du jour) . . . . .	48

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
Décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session (point 4 de l'ordre du jour) [ <u>suite</u> ] :	
<u>a)</u> Rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention (résolution 47/79 de l'Assemblée générale);	
<u>b)</u> Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (résolution 47/111 de l'Assemblée générale) . . . . .	48
 <u>961ème séance</u>	
<u>Mercredi 3 mars 1993, à 15 h 20</u>	
Organisation des travaux ( <u>suite</u> ) . . . . .	62
 <u>962ème séance</u>	
<u>Jeudi 4 mars 1993, à 10 h 10</u>	
Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (point 4 de l'ordre du jour) [ <u>suite</u> ] :	
Dixième rapport périodique de l'Algérie ( <u>suite</u> ) . . . . .	72
 <u>963ème séance</u>	
<u>Jeudi 4 mars 1993, à 15 h 10</u>	
Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (point 4 de l'ordre du jour) [ <u>suite</u> ]	
Dixième rapport périodique de l'Algérie ( <u>suite</u> ) . . . . .	86
Décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session (point 2 de l'ordre du jour) [ <u>suite</u> ] :	
<u>a)</u> Rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention (résolution 47/79 de l'Assemblée générale);	

TABLE DES MATIERES (suite)Page

b) Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (résolution 47/111 de l'Assemblée générale) . . . . .	90
---	----

964ème séanceVendredi 5 mars 1993, à 10 h 20

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (point 4 de l'ordre du jour) [suite] :

Huitième rapport périodique du Qatar . . . . .	98
--	----

965ème séance (deuxième partie)Vendredi 5 mars, à 17 h 25

Présentation de rapports par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (point 3 de l'ordre du jour) [suite] :

Projet de recommandation générale sur les non-ressortissants . . . . .	112
--	-----

966ème séanceLundi 8 mars 1993, à 10 h 25

Préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (point 8 de l'ordre du jour) . . . . .	118
--	-----

Présentation de rapports par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (point 3 de l'ordre du jour) [suite] :

Projet de recommandation générale sur les non-ressortissants ( <u>suite</u> ) . . . . .	126
---	-----

967ème séanceLundi 8 mars 1993, à 15 h 10

Présentation de rapports par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (point 3 de l'ordre du jour) [suite] :

Projet de recommandation générale sur les non-ressortissants ( <u>suite</u> ) . . . . .	132
---	-----

Projet de recommandation générale sur la discrimination de fait . . . . .	137
---	-----

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
<u>968ème séance</u>	
<u>Mardi 9 mars 1993, à 10 h 25</u>	
Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (point 4 de l'ordre du jour) [ <u>suite</u> ] :	
Huitième rapport périodique du Soudan . . . . .	146
<u>969ème séance</u>	
<u>Mardi 9 mars 1993, à 15 h 20</u>	
Présentation de rapports par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (point 3 de l'ordre du jour) [ <u>suite</u> ] :	
Projet de recommandation générale sur la formation des fonctionnaires chargés de l'application des lois en matière de protection des droits de l'homme . .	160
Projet de recommandation générale sur les non-ressortissants ( <u>fin</u> ) . . . . .	162
Projet de recommandation générale sur la vie publique	163
Projet de recommandation générale sur la ségrégation	168
Projet de recommandation générale sur l'efficacité	173
<u>970ème séance</u>	
<u>Mercredi 10 mars 1993, à 10 h 15</u>	
Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (point 4 de l'ordre du jour) [ <u>suite</u> ] :	
Huitième rapport périodique du Soudan ( <u>suite</u> ) . . .	178
<u>971ème séance</u>	
<u>Mercredi 10 mars 1993, à 15 heures</u>	
Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (point 4 de l'ordre du jour) [ <u>suite</u> ] :	
Huitième rapport périodique du Soudan ( <u>suite</u> ) . . .	188
Onzième et douzième rapports périodiques de l'Equateur	190

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
<u>972ème seance</u>	
<u>Jeudi 11 mars 1993, à 10 h 15</u>	
Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (point 4 de l'ordre du jour) [ <u>suite</u> ] :	
Onzième et douzième rapports périodiques de l'Equateur ( <u>suite</u> ) . . . . .	206
Septième rapport périodique de la République centrafricaine . . . . .	211
Questions diverses . . . . .	216
Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (point 7 de l'ordre du jour) . .	217
<u>973ème séance</u>	
<u>Jeudi 11 mars 1993, à 15 h 10</u>	
Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (point 7 de l'ordre du jour) [ <u>suite</u> ] . . . . .	220
<u>974ème séance</u>	
<u>Vendredi 12 mars 1993, à 11 heures</u>	
Décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session (point 2 de l'ordre du jour) [ <u>suite</u> ] :	
<u>a)</u> Rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention (résolution 47/79 de l'Assemblée générale);	
<u>b)</u> Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (résolution 47/111 de l'Assemblée générale) :	
Rapport du Groupe de travail sur la prévention et les situations d'urgence	234

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
<u>975ème séance</u>	
<u>Vendredi 12 mars 1993, à 15 h 20</u>	
Décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session (point 2 de l'ordre du jour) [ <u>suite</u> ] :	
a) Rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention (résolution 47/79 de l'Assemblée générale);	
b) Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (résolution 47/111 de l'Assemblée générale) :	
Rapport du Groupe de travail sur la prévention et les situations d'urgence [ <u>suite</u> ] . . . . .	246
<u>976ème séance</u>	
<u>Lundi 15 mars 1993, à 10 h 25</u>	
Présentation de rapports par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (point 3 de l'ordre du jour) [ <u>suite</u> ] :	
Projet de recommandation générale sur l'efficacité ( <u>suite</u> ) . . . . .	258
Projet de recommandation générale sur la politique des Etats . . . . .	260
Projet de recommandation générale sur la succession des Etats . . . . .	262
<u>978ème séance</u>	
<u>Mardi 16 mars 1993, à 11 h 55</u>	
Présentation de rapports par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (point 3 de l'ordre du jour) [ <u>suite</u> ] :	
Projet de recommandation générale sur la succession des Etats ( <u>fin</u> ) . . . . .	266
Projet de recommandation générale sur l'application de l'article 9 de la Convention . . . . .	266

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
<u>979ème séance</u>	
<u>Mardi 16 mars 1993, à 15 h 15</u>	
Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (point 4 de l'ordre du jour) [ <u>suite</u> ] :	
Cinquième, sixième et septième rapports périodiques de la Jamaïque . . . . .	272
Décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session (point 2 de l'ordre du jour) [ <u>suite</u> ] :	
<u>a)</u> Rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention (résolution 47/79 de l'Assemblée générale);	
<u>b)</u> Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (résolution 47/111 de l'Assemblée générale) :	
Rapport du Groupe de travail sur la prévention et les situations d'urgence ( <u>fin</u> )	275
Présentation de rapports par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (point 3 de l'ordre du jour) [ <u>suite</u> ] :	
Projet de recommandation générale sur l'établissement de commissions nationales des droits de l'homme . . .	279
Projet de recommandation générale sur la formation des fonctionnaires chargés de l'application des lois en matière de protection des droits de l'homme ( <u>fin</u> )	283



TABLE DES MATIERES (suite)

Page

980ème séance

Mercredi 17 mars 1993, à 10 h 20

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (point 4 de l'ordre du jour) [suite] :

Quatrième rapport périodique du Tchad . . . . . 288

Rapport initial du Mozambique . . . . . 296

Présentation de rapports par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (point 3 de l'ordre du jour) [suite] :

Projet de recommandation générale sur la discrimination de fait (suite) . . . . . 300

Projet de recommandation générale sur l'application de l'article 4 de la Convention . . . . . 300

981ème séance

Mercredi 17 mars 1993, à 15 h 15

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (point 4 de l'ordre du jour) [suite] :

Douzième rapport périodique de la Pologne . . . . . 306

Présentation de rapports par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (point 3 de l'ordre du jour) [suite] :

Projet de recommandation générale sur l'application du paragraphe 1 de l'article 1er de la Convention (fin) 314

Projet de recommandation générale sur l'application de l'article 4 de la Convention (suite) . . . . . 318

Projet de recommandation générale sur l'application de l'article 9 de la Convention (suite) . . . . . 320

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
<u>982ème séance</u>	
<u>Jeudi 18 mars 1993, à 10 h 15</u>	
Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (point 4 de l'ordre du jour) [ <u>suite</u> ] :	
Douzième rapport périodique de la Pologne ( <u>suite</u> ) .	324
Présentation de rapports par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (point 3 de l'ordre du jour) [ <u>suite</u> ] :	
Projet de recommandation générale sur l'application de l'article 4 de la Convention ( <u>fin</u> ) . . . . .	331
Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (point 4 de l'ordre du jour) [ <u>suite</u> ] :	
Projet d'observations finales sur les rapports des Etats parties :	
Dixième rapport périodique de l'Algérie ( <u>suite</u> )	331
<u>983ème séance</u>	
<u>Jeudi 18 mars, à 15 h 10</u>	
Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (point 4 de l'ordre du jour) [ <u>fin</u> ] :	
Projet d'observations finales sur les rapports des Etats parties ( <u>fin</u> ) :	
Dixième rapport périodique de l'Algérie ( <u>fin</u> )	338
Septième rapport périodique de la République centrafricaine ( <u>fin</u> ) . . . . .	338
Onzième et douzième rapports périodiques de l'Equateur . . . . .	339
Huitième rapport périodique du Qatar ( <u>suite</u> ) .	339
Huitième rapport périodique du Soudan ( <u>suite</u> )	340

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
Onzième et douzième rapports périodiques de l'Ukraine ( <u>fin</u> ) . . . . .	342
Huitième rapport périodique du Qatar ( <u>fin</u> ) . . . . .	345
Cinquième, sixième et septième rapports périodiques de la Jamaïque ( <u>fin</u> ) . . . . .	346
Quatrième rapport périodique du Tchad ( <u>fin</u> ) . . . . .	346
Rapport initial du Mozambique ( <u>fin</u> ) . . . . .	347
Douzième rapport périodique de la Pologne ( <u>fin</u> ) . . . . .	348
Organisation des travaux ( <u>fin</u> ) . . . . .	349
Présentation de rapports par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (point 3 de l'ordre du jour) [ <u>suite</u> ] :	
Projet de recommandation générale sur l'application de l'article 9 de la Convention ( <u>suite</u> ) . . . . .	349
Projets de décision du Comité . . . . .	351

984ème séance

Vendredi 19 mars 1993, à 10 h 15

Projet de décision du Comité ( <u>fin</u> ) . . . . .	358
Présentation de rapports par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (point 3 de l'ordre du jour) [ <u>suite</u> ] :	
Projet de recommandation générale sur l'application de l'article 9 de la Convention ( <u>fin</u> ) . . . . .	361
Questions diverses ( <u>suite</u> ) . . . . .	362
Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (point 7 de l'ordre du jour) [ <u>fin</u> ] . . . . .	363
Questions diverses ( <u>fin</u> ) . . . . .	363
Présentation de rapports par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (point 3 de l'ordre du jour) [ <u>fin</u> ] :	

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
Projet de recommandation générale sur l'établissement de commissions nationales des droits de l'homme [ <u>fin</u> ]	364
Décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session (point 2 de l'ordre du jour) [ <u>fin</u> ] :	
<u>a)</u> Rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention (résolution 47/79 de l'Assemblée générale);	
<u>b)</u> Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (résolution 47/111 de l'Assemblée générale) : . . . . .	365
Relations avec d'autres organes . . . . .	365
Rapport sur la réunion technique d'experts sur les minorités . . . . .	368
Rapport sur les travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones . . . . .	370
Clôture de la session . . . . .	371

CERD/C/SR.957  
3 mars 1993

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 957ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 1er mars 1993, à 10 heures.

Président : M. VALENCIA RODRIGUEZ

La séance est ouverte à 11 heures

OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le PRESIDENT déclare ouverte la quarante-deuxième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et souhaite la bienvenue aux participants. Il se réjouit du succès des efforts déployés pour qu'ait lieu cette session de trois semaines et exprime sa gratitude au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, qui a apporté un concours précieux à cette fin. Sa reconnaissance va également aux membres de la Troisième Commission, qui ont recommandé que les travaux du Comité soient financés à l'avenir sur le budget ordinaire, et l'Assemblée générale qui, à sa quarante-septième session, a adopté une décision en ce sens. Dès à présent le retour à un calendrier normal des sessions doit permettre au Comité de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ce que depuis quelque temps il ne pouvait faire que partiellement. Cette amélioration est tout à fait opportune dans une période où la situation dans le monde en ce qui concerne la discrimination raciale ne s'améliore pas, et où on voit même le racisme resurgir dans de nombreuses régions. Face à une telle situation le Comité ne doit donc pas rester passif, et étant donné ses conditions de travail améliorées il ne doit épargner aucun effort pour assurer le respect de la Convention.

DECLARATION DE M. IBRAHIMA FALL, SOUS-SECRETARE GENERAL AUX DROITS DE L'HOMME

2. M. FALL (Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme), après avoir souhaité la bienvenue aux membres du Comité, déclare que la session qui commence marque le début d'une ère d'espoir pour le Comité. Il rappelle qu'à sa quarante-septième session, l'Assemblée générale a adopté l'amendement relatif aux dispositions financières de la Convention qui avait été élaboré à la 14ème Réunion des Etats parties. Si les deux tiers des Etats parties acceptent cet amendement d'ici la fin de l'année 1993, les travaux du Comité pourront être financés sur le budget ordinaire dès l'exercice biennal 1994-1995. Pendant la période intérimaire, l'Assemblée a demandé au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que le Comité puisse se réunir selon son rythme habituel. Des ressources financières adéquates ont été prévues pour que la présente session puisse se tenir, et la session d'août aura lieu selon le calendrier normal.

3. Différents organes des Nations Unies ont pris toute une série de mesures pour faire face à la résurgence du racisme et de la violence contre les minorités. Dans sa résolution 47/80, l'Assemblée générale a condamné la pratique du "nettoyage ethnique", et tout récemment, le Conseil de sécurité, par sa résolution 808 (1993), a décidé à l'unanimité de créer un tribunal international qui sera chargé de juger les personnes présumées responsables des graves violations du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie depuis 1991.

4. A sa dernière session, l'Assemblée générale a également réaffirmé la haute priorité qu'elle attache à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et elle a prié la Commission des droits de l'homme de proposer des activités à mettre en oeuvre au cours de cette décennie. Par ailleurs, l'Assemblée a adopté la Déclaration sur les droits

des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, et demandé aux organes chargés de l'application des traités internationaux d'accorder toute l'attention voulue à cette déclaration.

5. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme rappelle encore que l'année 1993 a été proclamée Année internationale des populations autochtones du monde, avec pour thème "Un nouveau partenariat". L'Assemblée a demandé à tous les organes des Nations Unies de soutenir les objectifs de cette année internationale. Elle a aussi demandé au Groupe de travail sur les populations autochtones d'achever en 1993 ses travaux sur le projet de déclaration universelle des droits des populations autochtones, afin que la Commission des droits de l'homme puisse examiner ce texte à sa cinquantième session, en 1994. La semaine dernière la Commission, actuellement en session, a consacré une séance spéciale à la célébration de cette année internationale, et à cette occasion elle a entendu une déclaration de Mme Rigoberta Menchu, lauréate du prix Nobel de la paix 1992.

6. La Commission examine en ce moment une recommandation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités tendant à désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie; ce rapporteur spécial, s'il est nommé, aura certainement des relations soutenues et constructives avec le Comité.

7. Le Sous-Secrétaire général mentionne ensuite la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui s'est tenue du 12 au 16 octobre 1992 à Genève; le Comité sera certainement informé de manière détaillée des conclusions, recommandations et suggestions de cette réunion, et réfléchira à la suite à leur donner. M. Fall signale aussi que l'Assemblée générale a demandé à M. Philip Alston, président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, d'actualiser l'étude qu'il a consacrée aux méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes chargés de l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Un rapport intérimaire sur cette question sera présenté à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993, à Vienne. A ce propos le Sous-Secrétaire général salue la contribution que le Comité a déjà apportée au processus préparatoire de cette conférence. Le Comité souhaitera peut-être adresser ses dernières recommandations au Comité préparatoire, qui doit tenir sa quatrième et dernière session du 19 au 30 avril à Genève.

8. Le Sous-Secrétaire général conclut en déclarant que face à la montée du racisme et de l'intolérance, tous les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme doivent réagir avec efficacité et rapidité. Le Comité, pour sa part, a un rôle essentiel à jouer. Pour cela il devra peut-être réfléchir aux moyens d'adapter ses structures et ses procédures à l'évolution de la situation. Le Centre pour les droits de l'homme lui apportera sa pleine collaboration en ce sens. Personnellement, le Sous-Secrétaire général suivra de près les travaux du Comité et en souhaite le plein succès.

9. M. BANTON remercie le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme pour sa déclaration et note en particulier qu'il a mentionné la quatrième réunion des présidents d'organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le rapport de cette réunion sera certainement commenté au cours de la session. M. Banton formule le souhait qu'à ce moment le Sous-Secrétaire général adjoint et certains membres de son personnel puissent répondre à des questions concernant la proposition de création d'un service de documentation pour les membres des organes conventionnels - proposition qui a initialement été formulée à la deuxième réunion des présidents, et qui est réitérée dans le rapport de la quatrième réunion. Une première question qui se pose à ce sujet concerne les besoins en locaux, en documents et en personnel ainsi que les coûts qui découleraient de la création d'un tel service. En deuxième lieu, la proposition devrait être discutée avec la Bibliothèque de l'Office des Nations Unies à Genève. M. Banton croit comprendre que cette bibliothèque est surtout destinée aux chercheurs ou aux diplomates, et qu'elle n'est pas habituée à travailler avec les organes conventionnels - peut-être parce que leurs besoins ne lui ont pas été exprimés assez clairement. En troisième lieu, on peut craindre que la proposition de création d'un service de documentation soit jugée trop coûteuse, mais il faudrait alors étudier un projet à plus petite échelle, sur la base justement des services que la bibliothèque pourrait assurer.

10. M. SHERIFIS se réjouit des nouvelles dispositions adoptées en ce qui concerne les sessions du Comité car elles doivent lui permettre de s'acquitter de ses tâches en vertu de la Convention. Les assurances que le Secrétaire général a données pour l'avenir sont également encourageantes. Cependant, il faut regretter que la décision concernant la tenue de la présente session soit intervenue assez tard, de sorte que certains membres du Comité ne pourront pas être présents et que d'autres ne pourront pas rester pendant trois semaines. Cette annonce tardive a aussi affecté la préparation de la session. M. Sherifis est heureux d'apprendre que les sessions futures seront tenues régulièrement et il remercie ceux qui ont permis l'adoption d'arrangements en ce sens, et particulièrement le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et ses collaborateurs.

11. Le Sous-Secrétaire général a mentionné dans sa déclaration la discrimination contre les minorités. Evidemment, tous les membres du Comité souhaitent vivement qu'il soit mis fin à cette discrimination. M. Sherifis, à ce propos, rappelle que les organes de l'Organisation des Nations Unies ont pendant longtemps été préoccupés par la discrimination que pratiquait une minorité à l'encontre de la majorité dans un certain pays; il faut se réjouir que la situation à cet égard semble évoluer dans la bonne direction, et espérer que cette discrimination disparaîtra complètement. Tous les membres du Comité sont également vivement opposés au "nettoyage ethnique", où qu'il soit pratiqué, par qui que ce soit et contre qui que ce soit. Pour sa part, M. Sherifis, qui a été ambassadeur de son pays en Yougoslavie, ne saurait dire ce qui constitue la majorité et la minorité en Bosnie. Il a personnellement été victime d'un "nettoyage ethnique", dans son pays, il y a une vingtaine d'années, à la suite d'actions dont la communauté internationale se souvient. Cette question du "nettoyage ethnique" doit certainement intéresser le Comité, et elle est de sa compétence. A ce propos M. Sherifis s'associe aux observations de M. Fall, en soulignant qu'une telle pratique est non seulement inacceptable au regard de la Charte et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais de plus simplement contraire à toute humanité.



12. Mme SADIQ ALI après avoir remercié M. Fall pour sa déclaration très complète, le prie de bien vouloir intervenir auprès des autorités helvétiques afin que celles-ci demandent aux ambassades suisses de lever les nombreux obstacles que rencontrent les experts lorsqu'ils cherchent à obtenir un visa, et notamment de délivrer ces visas en temps voulu et non pas au dernier moment. Elle considère que l'attitude de l'ambassade de Suisse en Inde à son égard relève de la discrimination raciale.
13. M. YUTZIS se félicite que le Comité puisse se réunir régulièrement et que l'Assemblée générale ait décidé que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme seraient financés par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Il espère que M. Fall pourra contribuer à hâter l'entrée en vigueur de cette modification.
14. Pour conclure, M. Yutzis s'associe aux vues exprimées par M. Banton quant à la nécessité de créer au Palais des Nations un centre de documentation qui permettrait aux experts de mieux s'acquitter de leur tâche.
15. M. SHAHI exprime l'espoir que la collaboration entre le Comité et le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme sera renforcée et que celui-ci formulera des propositions tendant, comme l'a souhaité le Secrétaire général, à ce que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient habilités à porter à la connaissance du Conseil de sécurité les violations massives des droits de l'homme et à formuler des recommandations visant à y remédier.
16. M. Shahi pense comme M. Banton qu'il faudrait créer un centre de documentation sur les droits de l'homme. Par ailleurs, le Comité devrait décider quelle sera sa contribution à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendra en juin prochain. M. Shahi signale à ce propos que les participants au séminaire sur les questions relatives aux droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, qui s'est tenu récemment à Djakarta, ont avancé l'idée de créer un organe régional ainsi que des commissions nationales, qui seraient chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Comité devrait se prononcer sur cette proposition. M. Shahi estime quant à lui que les membres de ces commissions nationales devraient être nommés par les gouvernements mais que leur indépendance devrait être garantie. Il serait bon notamment qu'ils ne soient pas rémunérés par l'Etat. Le Comité devrait aussi, en vue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, se pencher sur la question des modèles de législation relative aux droits de l'homme et sur les moyens d'adapter ces modèles aux réalités de chaque pays.
17. Enfin, M. Shahi se dit préoccupé par la déclaration de Mme Sadiq Ali et souhaite que l'Organisation des Nations Unies intervienne auprès des autorités suisses pour que les personnes travaillant pour des organes ayant leur siège à Genève obtiennent plus rapidement leur visa.
18. M. SHERIFIS ne pense pas que le fait de ne pas recevoir de salaire soit un gage d'indépendance. Ce qui compte en réalité, c'est que la personne concernée soit honnête et objective.

19. M. SHAHI dit que la situation peut varier d'un pays à l'autre mais qu'au Pakistan, en l'occurrence, le crédit d'une Commission nationale des droits de l'homme composée de personnes reconnues pour leur compétence, serait renforcé si ces personnes ne recevaient pas de salaire.

20. M. Van BOVEN souhaiterait que le Comité réfléchisse à la manière dont il pourrait s'acquitter plus efficacement de sa tâche et notamment rompre son relatif isolement et renforcer sa collaboration avec les autres organes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme.

21. Le représentant d'un Etat partie lui ayant reproché l'an passé d'avoir outrepassé son mandat en parlant des conflits ethniques dans le pays en question, le Comité pourrait formuler une recommandation générale dans laquelle il préciserait la nature de son mandat en s'appuyant sur les dispositions de la Convention.

22. Enfin, le Comité étant le seul organe conventionnel habilité à examiner la situation des populations autochtones, il devrait, à l'occasion de l'Année internationale des populations autochtones, préciser quelles sont ses responsabilités vis-à-vis de ces populations.

23. M. FALL (Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme) tient à présenter ses excuses aux membres du Comité pour les conditions hâtives dans lesquelles ils ont été réunis. Le secrétariat n'a en effet été autorisé à convoquer la réunion que très récemment, mais n'a pas voulu la reporter jusqu'en août. Le secrétariat s'efforcera à l'avenir de faciliter l'octroi de visas par les autorités suisses.

24. La préparation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en est à sa dernière phase, et toutes les recommandations seront les bienvenues. L'ordre du jour de la Conférence étant désormais arrêté, tous les présidents et rapporteurs des organes chargés de surveiller l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme seront invités à participer à la quatrième et dernière session du Comité préparatoire de la Conférence.

25. M. Fall prend bonne note des observations faites par MM. Banton et Yutzis en ce qui concerne les conditions de travail de ces organes, et plus exactement la création éventuelle d'un centre de documentation et de recherche. Il est vrai que le Centre pour les droits de l'homme ne dispose pas lui-même d'un centre de documentation et de recherche, alors qu'il accorde son assistance technique aux Etats désireux de se doter d'un tel centre. Le problème est aujourd'hui posé au niveau le plus élevé. Le Secrétaire général de l'ONU est d'accord, en principe, pour qu'un centre de documentation et de recherche soit installé au rez-de-chaussée du bâtiment C. Toutefois, cela ne se fera sans doute pas immédiatement.

26. M. Fall rappelle que le Secrétariat reste à la disposition du Comité pour répondre à toute autre question qu'il pourrait avoir à lui poser.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour provisoire)  
[CERD/C/241]

27. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité décide d'adopter l'ordre du jour provisoire.

Il en est ainsi décidé.

#### ORGANISATION DES TRAVAUX

28. Mme KLEIN (Représentante du Secrétaire général) indique au Comité le nom des experts qui ont prévenu le secrétariat de leur arrivée tardive.

29. M. LECHUGA HEVIA demande si la présence des Etats parties dont il est prévu d'examiner les rapports (point 4 de l'ordre du jour) a été confirmée.

30. Mme KLEIN (Représentante du Secrétaire général) dit que l'Ukraine a fait savoir qu'elle enverrait une délégation au Comité. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République de Corée ont demandé que l'examen de leurs rapports soit reporté à une session ultérieure du Comité. L'Afghanistan et le Pérou, dont les rapports étaient très en retard, ont demandé que le Comité ne poursuive pas, ainsi qu'il l'avait décidé, l'étude de l'application de la Convention sur leur territoire en se fondant sur les derniers rapports qu'ils avaient présentés, et ont annoncé que de nouveaux rapports étaient en préparation. Le Soudan vient de présenter, avec beaucoup de retard, un rapport, qui sera distribué le matin même sous la cote CERD/C/222/Add.1, et son représentant se trouve actuellement à Genève. Il appartient donc au Comité de faire savoir quand il pourrait examiner le rapport du Soudan, soit cette semaine, soit la semaine prochaine, le 9 mars.

31. M. Van BOVEN rappelle qu'à sa session d'août, le Comité a demandé à recevoir d'urgence les rapports de trois pays : le Burundi, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Rwanda. Ces rapports ont-ils été reçus ?

32. Mme KLEIN (Représentante du Secrétaire général) dit que ces rapports n'ont pas été reçus, mais qu'ils avaient été demandés pour le 1er mars.

33. Le PRESIDENT signale que la Mission permanente du Guatemala a demandé que le rapport du Guatemala soit examiné à la prochaine (quarante-troisième) session du Comité.

34. M. YUTZIS dit que compte tenu des informations qui viennent d'être données, le Comité doit remanier à fond son programme de travail. Il suggère que le Bureau se réunisse pour établir la nouvelle organisation des travaux, afin que les membres du Comité en soient informés dès l'après-midi.

35. Le PRESIDENT approuve cette proposition et suggère à tous les membres du Comité qui voudraient aider les membres présents du Bureau dans cette tâche de se joindre à eux.

La séance est levée à 12 h 20.

Page blanche

CERD/C/SR.958

8 mars 1993

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 958ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 2 mars 1993, à 10 heures.

Président : M. VALENCIA RODRIGUEZ

La séance est ouverte à 10 h 25.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour)

Onzième et douzième rapports périodiques de l'Ukraine  
(CERD/C/197/Add.5 et CERD/C/226/Add.3)

1. Le PRESIDENT dit que le Comité est saisi du onzième rapport périodique de l'Ukraine (CERD/C/197/Add.5) ainsi que du douzième rapport périodique de ce pays (CERD/C/226/Add.3).

2. Sur l'invitation du Président, MM. BURCHAK et REVA (Ukraine) prennent place à la table du Comité.

3. M. BURCHAK, après avoir exprimé l'appui de son pays aux travaux du Comité, tient à apporter des précisions quant aux textes de loi qui ont été adoptés en Ukraine pendant les sept mois qui se sont écoulés depuis la date de son dernier rapport.

4. L'une des principales tâches auxquelles s'est attelée l'Ukraine depuis la proclamation de son indépendance a été de se doter d'un système juridique qui soit conforme aux normes internationales en ce qui concerne la garantie des droits et libertés des citoyens. Le Parlement ukrainien a ainsi déclaré que toutes les lois adoptées par l'Etat dont l'Ukraine a pris la succession restaient en vigueur dans la mesure où elles n'étaient pas en contradiction avec les nouvelles lois. En outre, toutes les obligations contractées par l'Ukraine après ratification par le Parlement font partie intégrante de la législation interne de l'Etat. Enfin, tous les engagements internationaux hérités de l'ex-Union soviétique font eux aussi partie de la législation interne.

5. En ce qui concerne les nouveaux textes de loi intéressant l'application de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la loi relative à la réhabilitation des victimes de la répression politique en Ukraine (CERD/C/226/Add.3, deuxième partie) a été complétée par des dispositions relevant le montant des indemnités versées aux victimes et étendant le champ d'application de cette loi aux personnes qui ont été l'objet de mesures de répression politique en dehors des limites du territoire de l'Ukraine, pour autant qu'elles résident en Ukraine.

6. Depuis la date du dernier rapport de l'Ukraine, 122 lois et 336 décrets ou textes législatifs intéressant la Convention ont été adoptés.

7. La loi relative aux services de sécurité - qui sont en quelque sorte les successeurs du KGB de l'ex-Union soviétique - dispose dans son article 5, que les activités de ces services sont menées sur la base du respect des droits et libertés de l'homme; que les organes et le personnel de ces services sont tenus de respecter la dignité de l'homme; qu'aucune divulgation d'informations

sur la vie privée des citoyens n'est permise; et que toute restriction aux droits et libertés de l'homme est intolérable et engage la responsabilité pénale de son auteur.

8. En outre, la loi du 23 avril 1991 sur la liberté de conscience et les organisations religieuses (CERD/C/226/Add.3, deuxième partie) garantit dans son article 3 à tous les Ukrainiens le droit à la liberté de conscience. Elle dispose aussi, dans son article 4, que les citoyens ukrainiens sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits dans tous les domaines de la vie économique, politique, sociale et culturelle, quelle que soit leur attitude envers la religion.

9. L'article 4 de la loi relative aux associations de citoyens dispose qu'en Ukraine, les organisations qui ont pour but la propagande en faveur de la guerre, de la violence, de la cruauté, du fascisme ou du néofascisme sont interdites, tout comme les organisations dont l'objectif est d'attiser la haine religieuse ou nationale et celles qui ont pour but de restreindre ou limiter les droits de l'homme généralement reconnus. En vertu de l'article 7 de cette même loi, il est interdit de refuser d'accueillir dans une organisation ou d'en exclure quiconque pour des motifs de nationalité.

10. A ce jour, on compte en Ukraine 21 partis politiques. Lors de leur enregistrement, leur orientation est minutieusement examinée.

11. Par ailleurs, l'Ukraine a adopté en juin 1992 une loi sur les minorités nationales en Ukraine qui dispose, dans son article premier, que l'Ukraine garantit aux citoyens de la République, indépendamment de leur origine nationale, l'égalité en matière de libertés et de droits politiques, sociaux, économiques et culturels. L'élaboration de cette loi a soulevé des problèmes dus aux pratiques nationales de nombreux citoyens originaires de républiques de l'ex-Union soviétique où le patronyme n'est pas accolé au prénom de la personne. La loi sur les minorités nationales a donc été complétée par une disposition selon laquelle les passeports des citoyens appartenant à ces catégories ne porteront que le prénom de l'intéressé.

12. La loi du 26 juin 1992 sur les situations d'urgence ne s'applique qu'en cas de perturbation de l'ordre public qui constitue une menace à la vie et à la santé des citoyens, et les restrictions aux droits et libertés doivent être clairement énoncées dans la législation.

13. En outre, l'Ukraine a adopté le 26 novembre 1992 une loi sur les médias dont l'article 3 interdit la diffusion de propos calomnieux par les organes d'information. Ce même article interdit les publications ayant pour but d'inciter à la haine nationale ou raciale. Les organisations qui violent cette norme sont sanctionnées par des poursuites pénales.

14. La loi relative à l'emploi, qui a été complétée en octobre 1992, stipule que toute discrimination en matière d'emploi pour des raisons tenant à la nationalité, à la religion, ou à d'autres facteurs est inadmissible.

15. Par ailleurs, la loi sur le service national de remplacement (CERD/C/228/Add.3, deuxième partie) donne aux personnes dont les convictions religieuses sont incompatibles avec le service militaire la possibilité de servir leur pays différemment.

16. La loi sur la nationalité ukrainienne (CERD/C/226/Add.3, deuxième partie), donne aux personnes nées en Ukraine mais qui, pour une raison ou pour une autre, ont émigré, la possibilité de réintégrer la nationalité ukrainienne ou de l'obtenir selon une procédure simplifiée. Elle a été modifiée en janvier 1993 par une prorogation des délais accordés.

17. En vertu d'une réforme judiciaire, il a été créé une cour constitutionnelle qui est appelée à se prononcer sur la constitutionnalité des lois et autres actes législatifs. En vertu de la Constitution, le représentant du Parlement pour les droits de l'homme est habilité à saisir cette instance au cas où l'Etat viendrait à toucher aux droits et libertés constitutionnelles des citoyens. Enfin, la Cour constitutionnelle a également pour compétence d'examiner les litiges mettant en jeu la juridiction territoriale des Constitutions de l'Ukraine et de la Crimée.

18. Tous ces efforts déployés par l'Ukraine sur le plan législatif n'empêchent pas que se produisent occasionnellement des violations des droits de l'homme pour des raisons nationales ou religieuses, ou des conflits entre nationalités. Cela s'explique par le fait que par le passé, le pouvoir, qui menait une politique antireligieuse, a fait détruire de nombreuses églises qui représentaient des trésors culturels, ce qui a suscité une certaine animosité entre diverses confessions jusque-là interdites, qui se disputent les lieux du culte restants. En outre, on a interdit dernièrement dans la région de Kiev l'ouverture d'une école russe, malgré la présence d'une communauté russe assez importante. La situation complexe dans laquelle se trouve actuellement l'Ukraine, qui se caractérise par une hyperinflation et une baisse dramatique du niveau de vie, crée des tensions qui, attisées par des facteurs nationaux, religieux ou autres, peut déclencher des conflits ou des violations des droits de l'homme. Le Parlement, le Président et le Gouvernement ukrainiens ainsi que les collectivités locales s'efforcent d'atténuer les frictions entre nationalités, de sorte que pour l'instant l'Ukraine ne connaît pas de conflits ouverts à grande échelle entre différents groupes.

19. M. RECHETOV, rapporteur par pays, est reconnaissant aux autorités ukrainiennes d'avoir déjà présenté un douzième rapport périodique détaillé, reflétant les énormes changements survenus dans le pays depuis sa récente indépendance. Il note en outre qu'en dépit des conditions qui ont entouré la convocation de la présente session du Comité, les autorités ukrainiennes ont pu envoyer une délégation de haut niveau, dirigée, en la personne de M. Burchak, par un des meilleurs juristes d'Ukraine.

20. Tout d'abord, le rapport reflète des changements qui témoignent de l'intention qu'a l'Ukraine de s'écarter du passé. On comprend à sa lecture que ce pays a adopté un nouveau modèle politique et économique, en refusant un passé totalitaire qui lui était imposé, comme aux autres républiques de l'ancienne URSS. Cependant, certains renseignements présentés ne relèvent pas



de la compétence du Comité et devraient plutôt être présentés au Comité des droits de l'homme ou à d'autres organes. Certainement, avec le temps, les juristes ukrainiens comprendront mieux en quoi consiste exactement le mandat du Comité.

21. M. Rechetov commentera uniquement le douzième rapport (CERD/C/226/Add.3), sans s'attarder sur le rapport précédent (CERD/C/197/Add.5), également soumis à l'examen du Comité, car il estime que ce document reflète plutôt des situations passées. Il note, dans la première partie du douzième rapport, où sont exposées les initiatives prises par l'Ukraine sur le plan international, que l'Ukraine a l'intention d'adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Charte sociale européenne, et il s'en félicite. Il relève par ailleurs que l'Ukraine a reconnu la compétence que confère au Comité l'article 14 de la Convention. Il se félicite également du rôle que jouent les représentants de l'Ukraine à la Commission des droits de l'homme.

22. Notant, à la page 5 du rapport, que selon le préambule de la loi relative à l'application des traités internationaux sur le territoire ukrainien, adoptée en 1991, des accords internationaux ratifiés par l'Ukraine font partie intégrante de la législation nationale et s'appliquent de la même façon que celle-ci, M. Rechetov demande que la délégation ukrainienne confirme que les dispositions de la Convention sont directement applicables. Par exemple, un juge ukrainien peut-il l'invoquer dans un procès ?

23. Les renseignements démographiques que l'on trouve également à la page 5 ne sont pas toujours clairs. A l'avenir il serait préférable que les renseignements de ce genre soient présentés dans des tableaux. M. Rechetov relève à la page 6 que le nombre de Juifs diminue. Il signale pourtant que le journal les "Izvestia" du 20 février 1993 fait état d'une renaissance de la culture juive, manifestée notamment par la célébration du cinquantième anniversaire du massacre de Babi Yar, dont avaient été victimes diverses nationalités mais surtout des Juifs, par la création d'organisations culturelles et sociales juives dans plus de 70 villes d'Ukraine, par l'ouverture d'écoles juives et la publication de journaux ou la production de films en yiddish, etc. A l'Académie des sciences il existe à présent un institut de la culture juive, et à Kiev a été ouverte une université internationale Salomon. M. Rechetov estime que toutes ces activités méritent d'être bien accueillies.

24. A propos des Allemands d'Ukraine, dont il est question à la page 6, M. Rechetov rappelle qu'un projet de transfert d'Allemands de Russie en Ukraine a été annoncé et que le président Kravtchouk a envisagé en particulier l'installation de colonies allemandes en territoire ukrainien. Il souhaite savoir si ce projet est en voie de réalisation.

25. M. Rechetov estime que la deuxième partie du rapport contient des renseignements intéressants concernant les articles 2 à 7 de la Convention. Il accueille avec intérêt notamment ce qui est dit au sujet du rétablissement de la vie religieuse, de la création de synagogues, de centres spirituels musulmans, d'églises protestantes, etc. Dans cette partie il est également question des problèmes de la Crimée et des régions contiguës à la République de Moldava. M. Rechetov rappelle que dans le passé la Crimée a fait partie

de la Russie tsariste, et qu'en 1944 un grand nombre de Tatars qui y vivaient ont été exilés. Il s'agit là d'un acte criminel, assimilable à un génocide, commis sous le prétexte que quelques Tatars avaient collaboré avec les occupants allemands. Cet exode a déséquilibré la démographie de la Crimée. Pour que le Comité puisse mieux comprendre l'ampleur de ce problème, M. Rechetov demande à la délégation ukrainienne si elle peut présenter des données démographiques, indiquant les effectifs des composantes de la population de la Crimée en 1920, 1940, etc.

26. Le rapport affirme que l'Ukraine poursuit une politique nationale claire fondée sur le respect des droits de l'homme et les droits des minorités ethniques, ainsi que sur la reconnaissance des frontières existantes. Ce sont là des éléments auxquels on ne peut que souscrire, et qui devraient permettre de résoudre les problèmes qui se posent au pays, y compris celui de la Crimée. M. Rechetov estime que l'appartenance de la Crimée à l'Ukraine doit être reconnue et que toute tentative de la mettre en doute serait dangereuse. La volonté des Tatars en Crimée de retourner sur leur territoire traditionnel doit être respectée, et mieux vaut éviter des attermolements qui auraient un effet déstabilisateur. Une solution juridique et civilisée doit être apportée à ce problème, dans le respect des droits de la population concernée, et en évitant toute violence. M. Rechetov note qu'une loi sur le statut de la République autonome de Crimée a été adoptée par le Parlement ukrainien. Il souhaiterait que la délégation ukrainienne donne quelques précisions sur le contenu de cette loi.

27. Le douzième rapport périodique de l'Ukraine parle également, à la page 12, du problème du territoire de la Transdnestrrie moldave. L'appartenance de ce territoire à la République de Moldova est reconnue. Cependant, M. Rechetov sait qu'en Transdnestrrie il y a aussi des extrémistes, et que par ailleurs en République de Moldova il y a des partisans d'une unification avec la Roumanie. Si à l'avenir la République de Moldova était intégrée à un autre Etat, on peut se demander quelle serait l'influence de ce changement sur la situation en Transdnestrrie.

28. La position de l'Ukraine à l'égard de l'apartheid est indiquée dans la partie du rapport qui a trait à l'article 3. Cependant, il serait bon que soit précisée l'attitude de ce pays à l'égard des sanctions imposées contre l'Afrique du Sud. La question est aujourd'hui un peu ambiguë, car il est difficile de dire dans quelle mesure la communauté internationale admet encore ces sanctions, ou souhaite qu'elles soient levées.

29. L'article 66 du Code pénal ukrainien, qui est cité à propos de l'article 4 de la Convention, a trait à la violation du principe de l'égalité en droits des citoyens, de leur âge, de leur nationalité ou de leur attitude envers la religion. A cet égard, le Code pénal ukrainien est proche du Code pénal russe; mais ces instruments sont l'un et l'autre quelque peu insuffisants en comparaison, par exemple, avec les dispositions correspondantes des codes pénaux des pays nordiques. Dans ces pays, les dispositions correspondantes sont plus précises et invoquées beaucoup plus souvent. Le rapport fait état d'une seule affaire ayant entraîné une condamnation en Ukraine, en 1990. Or M. Rechetov a lu dans un article des

Izvestia qu'à Kiev, des publications antisémites ayant été distribuées dans le passé récent, ces activités ont fait l'objet de poursuites. Il serait utile que le Comité puisse suivre de près ce genre de situations. Il faudrait aussi l'éclairer sur la législation applicable à l'encontre des organisations qui incitent à la haine raciale.

30. Dans la partie du rapport consacrée aux articles 5 et 6, M. Rechetov relève à la page 19 qu'un projet de constitution à l'étude prévoit l'interdiction de toutes les formes de discrimination raciale. Le rapport dit également, à la page 22, que la loi sur les minorités nationales - qui a déjà été adoptée - garantit à ces minorités le respect de leurs lieux d'implantation anciens et actuels. Il est dit aussi que l'appartenance de chacun à telle ou telle communauté relève de sa liberté de conscience, ce qui correspond à la position du Comité en la matière. En outre la loi sur les minorités nationales garantit l'autonomie culturelle de ces minorités. Quant à la loi de 1991 sur la nationalité ukrainienne, mentionnée à la page 23, elle fait de cette nationalité un droit inaliénable de l'individu, proclamant que nul ne peut être privé de sa nationalité. D'après cette loi, est ressortissant ukrainien tout individu vivant en Ukraine au moment de l'entrée en vigueur de la loi, quelle que soit son origine. Cette disposition est tout à fait en harmonie avec le droit international. S'agissant de la double nationalité dont il est fait mention à la page 24, M. Rechetov observe que dans le passé, la tendance dans divers pays était d'éliminer la double nationalité mais qu'aujourd'hui une plus grande tolérance prévaut. Il aimerait cependant savoir comment cette disposition libérale est reflétée dans le droit positif ukrainien.

31. M. Rechetov sait par ailleurs qu'en matière linguistique l'Ukraine a depuis longtemps une tradition libérale. Il a lui-même constaté en voyageant dans les Carpates ukrainiennes que six ou sept langues étaient parlées dans cette région, dont le hongrois, le polonais et le roumain. Actuellement, un gros effort est fait pour promouvoir les langues parlées en Ukraine; M. Rechetov aimerait que la délégation ukrainienne décrive cet effort en donnant des précisions sur les programmes de télévision, de théâtre, etc., existant dans les diverses langues. Enfin M. Rechetov souhaite que les futurs rapports de l'Ukraine soient encore plus spécifiques, et espère que dans l'intervalle l'Ukraine aura surmonté la difficile situation économique qu'elle connaît actuellement et affirmé davantage encore sa haute civilisation, sa culture et son respect pour les droits de l'homme.

32. M. LECHUGA HEVIA, après avoir remercié la délégation ukrainienne pour sa franchise, demande si l'Ukraine est favorable au maintien des sanctions contre l'Afrique du Sud et si elle a des relations diplomatiques avec ce pays. Notant par ailleurs que, parmi la vingtaine de partis politiques officiellement inscrits, certains n'agissent pas dans la pratique conformément aux principes qu'ils proclament publiquement, il voudrait savoir si ce divorce entre les paroles et les actes concerne la discrimination raciale.

33. M. BANTON dit que la disparition de l'Union soviétique a peut être entraîné un affaiblissement de l'esprit de solidarité, qui constituait une relative protection contre le nationalisme, et que de ce fait certaines minorités se sentent peut-être plus menacées qu'auparavant. Le gouvernement devrait donc être attentif à ce phénomène.

34. Se référant au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, M. Banton dit que la politique menée par les Etats parties pour éliminer la discrimination raciale devrait faire l'objet d'un document écrit clair et compréhensible qui devrait être porté à la connaissance du public et des personnes chargées d'appliquer cette politique. Par ailleurs, les gouvernements devraient veiller à ce que les nombreux organes de l'Etat qui participent à la mise en oeuvre de cette politique coordonnent leur action et s'acquittent pleinement de leur tâche. Enfin, cette politique devrait être périodiquement revue et modifiée si nécessaire.

35. Dans son prochain rapport, il conviendrait que l'Ukraine précise si la règle de la proportionnalité est respectée dans différents domaines. Il serait par exemple intéressant de savoir si une minorité qui représente tel pourcentage de la population totale reçoit le même pourcentage du nombre total des bourses scolaires qui sont octroyées dans le pays.

36. Les personnes qui s'adressent au représentant du Parlement pour les droits de l'homme, dont il est question au cinquième paragraphe de la page 15 du rapport, parce qu'elles estiment que leurs droits ont été violés, devraient bénéficier à la fois du soutien d'organisations non gouvernementales et d'une protection juridique afin d'être à l'abri des représailles dont ils pourraient être victimes de la part des fonctionnaires haut placés ou des employeurs contre lesquels ils ont porté plainte.

37. M. Banton demande à propos de l'article 2.1 e) de la Convention ce que fait le Gouvernement ukrainien pour favoriser les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux. Il aimerait aussi savoir s'il est vrai que des Tatars qui sont retournés en Crimée ont été arrêtés sans motif, brutalisés, et que la police et la justice n'ont rien fait pour remédier à ces agissements.

38. Il est dit au deuxième paragraphe de la page 16 du rapport que le parquet est chargé de veiller à la légalité des actes des fonctionnaires touchant aux droits et libertés des citoyens. Le parquet intervient-il si ces fonctionnaires ne prennent pas les mesures qu'ils devraient prendre, ce qui peut être aussi grave que de commettre un acte illégal ?

39. Le fait que le Soviet suprême de Crimée ait proclamé l'indépendance de la République de Crimée (voir dernier paragraphe de la page 11) signifie-t-il que le Procureur général de l'Ukraine a perdu tout droit de regard sur l'action des magistrats de Crimée ?

40. Où les justiciables peuvent-ils se renseigner sur leurs droits, sur la légalité des mesures les concernant et sur les recours qui leur sont ouverts lorsqu'un magistrat n'a pas, selon eux, pris les mesures qu'il aurait dû prendre ?

41. En conclusion, M. Banton dit que le Comité est disposé à donner au Gouvernement ukrainien, comme il l'a déjà fait pour d'autres gouvernements, tout renseignement dont il pourrait avoir besoin en matière de lutte contre la discrimination.

42. M. de GOUTTES après avoir remercié la délégation ukrainienne pour l'intérêt que présente son rapport et la franchise avec laquelle il a été rédigé, demande comment le Gouvernement ukrainien entend remédier aux tensions interethniques en Ukraine, notamment en Crimée où, d'après le rapport, les forces séparatistes, la flotte de la mer Noire et le retour des Tatars posent un certain nombre de problèmes (voir p. 11 du rapport).

43. M. de Gouttes aimerait savoir, à propos de la Transdnestrie où la situation reste préoccupante, si les mesures prévues dans l'accord conclu en avril 1992 par les ministres des affaires étrangères de la République de Moldova, de la Fédération de Russie, de la Roumanie et de l'Ukraine ont été appliquées (voir deuxième paragraphe de la page 13 du rapport).

44. Quels sont les efforts faits par les chefs religieux et les autorités ukrainiennes pour apaiser les conflits interconfessionnels qui sont parfois liés à des conflits ethniques (voir p. 10 du rapport) ?

45. Comment se fait-il qu'en 1991, personne n'ait été condamné en vertu de l'article 66 du Code pénal relatif à la violation de l'égalité en droits des citoyens du fait de leur race, de leur nationalité ou de leur attitude envers la religion (voir p. 16 du rapport) ? Des plaintes ont-elles été déposées ? Et dans l'affirmative, pourquoi n'ont-elles pas abouti ? Cet article est-il suffisamment connu du public ?

46. M. van BOVEN félicite l'Ukraine d'avoir présenté aussi rapidement son douzième rapport afin de rendre compte des changements intervenus récemment dans le pays. Ce rapport donne une bonne idée de la situation générale mais ne permet pas toujours de savoir avec précision dans quelle mesure la Convention est appliquée.

47. La question la plus importante qui y est abordée est celle des nationalités et des risques de conflit ethnique. Le Comité doit à ce propos se demander ce qu'il pourrait faire pour prévenir de tels conflits. Il s'agit là d'une question cruciale, comme le prouvent les événements qui se déroulent dans l'ex-Yougoslavie.

48. M. van Boven aimerait savoir quelles mesures les autorités ukrainiennes ont prises pour faire connaître la Convention et faire savoir à l'opinion et aux hommes de loi que l'Ukraine a reconnu la compétence du Comité pour recevoir des communications émanant d'individus (voir art. 14 de la Convention).

49. Il aimerait savoir également si l'Ukraine envisage de conclure avec d'autres pays des accords sur les droits des minorités tels que celui qu'elle a signé avec la Hongrie en mai 1991 (voir le cinquième paragraphe de la page 4 du rapport).

50. M. van Boven estime que le délai de trois ans dont disposent les victimes du régime précédent pour déposer une demande d'indemnisation est trop court (voir par. 6 de la page 5 du rapport).

51. Il aimerait avoir des précisions sur la politisation extrême du monde religieux (premier paragraphe de la page 10) et sur les tensions entre l'Eglise orthodoxe et l'Eglise autocéphale. En quoi le règlement définitif de ce dernier problème est-il freiné par la crise économique ? (par. 3 de la page 10).

52. En ce qui concerne les relations avec l'Afrique du Sud (p. 13 et 14 du rapport), M. van Boven insiste sur le fait que, malgré les transformations indéniables qui sont en cours dans ce pays, certaines des sanctions décrétées par l'ONU à l'encontre de l'Afrique du Sud (embargo sur les armements, sur le pétrole, notamment) restent en vigueur aussi longtemps qu'elles n'ont pas été officiellement levées, et il voudrait savoir si l'Ukraine entend les appliquer.

53. Se référant à l'article 66 du nouveau code pénal ukrainien, reproduit à la page 16 du rapport, M. van Boven s'étonne, comme M. de Gouttes, que ce texte n'ait donné lieu à aucune condamnation en 1991. Il lui paraît en effet difficilement concevable qu'aucun des actes visés par l'article en question n'ait été commis.

54. Lorsqu'il s'agit de relations entre nationalités, M. van Boven ne croit pas qu'une solution "autoritaire" comme celle que semble impliquer le libellé du dernier paragraphe de la page 21 du rapport (dans la version anglaise : State control soit appropriée (il y a là peut-être, toutefois, un problème de traduction). Il faudrait faire fond davantage sur le dialogue. L'Etat doit en revanche aider à résoudre les problèmes, et les "organes consultatifs", mentionnés dans le même paragraphe, ont aussi un rôle important à jouer. L'Ukraine pourrait-elle fournir un complément d'information sur ce point ?

55. Enfin, M. van Boven juge décevante la partie du rapport consacrée à l'application de l'article 7 de la Convention. Il aimerait savoir ce qui est fait, en Ukraine, dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés et la discrimination raciale, et espère que le prochain rapport de l'Ukraine contiendra des informations à cet égard.

56. M. GARVALOV se joint aux précédents orateurs pour remercier le représentant de l'Ukraine. Les deux rapports à l'étude donnent une très bonne idée de la difficile situation qui est celle de l'Ukraine en cette période de passage à la démocratie, et les remarques du représentant de l'Ukraine ont été particulièrement instructives.

57. Ces deux rapports et cette présentation ont été, pour M. Garvalov, l'occasion de s'interroger à nouveau sur le problème plus général des minorités, considéré du point de vue de la Convention. Existe-t-il une définition acceptée du terme même de minorité ? Faut-il reconnaître les minorités nationales mais non les autres minorités - ethniques, religieuses et linguistiques ? L'unanimité est loin d'être faite sur ces questions. Il n'est

même pas certain que l'on ait bien saisi la gravité des menaces que les conflits et affrontements impliquant des minorités représentent pour la sécurité nationale, régionale et mondiale.

58. M. Garvalov vient d'une sous-région d'Europe où les conflits ethniques sont une réalité. Or, jusqu'à une époque récente, la doctrine officielle était que grâce à l'action des gouvernements et des Etats, toutes les questions liées à la situation des minorités avaient été réglées. Mais les Etats s'étant désagrégés, chacun a pu constater que cette doctrine était fallacieuse et que les problèmes étaient toujours là - quand ils ne s'étaient pas aggravés.

59. Les deux rapports présentés par l'Ukraine, complétés par les observations du représentant de l'Etat partie, donnent une bonne image de ce que sera la législation future en matière de discrimination raciale, mais non de ce qu'elle est à l'heure actuelle. M. Garvalov a bon espoir que cette lacune sera comblée dans le prochain rapport.

60. A propos de la composition ethnique de la population de l'Ukraine, les deux rapports font mention des Bulgares. Dans le onzième rapport, il est indiqué au paragraphe 6 que, d'après le recensement de 1989, il y avait à cette date, en Ukraine, 233 000 Bulgares. En revanche, dans le douzième rapport, parmi les établissements d'enseignement répartis selon la langue dans laquelle l'enseignement est dispensé (p. 30), il n'est pas fait mention d'établissements ni d'élèves bulgares. Il s'agit peut-être là d'une omission technique, car il est indiqué à la même page que 170 enseignants bulgares ont été formés.

61. L'Ukraine autorise-t-elle la formation de partis politiques à fondement ethnique ? En Europe, certains pays autorisent de tels partis, d'autres non. La Bulgarie les interdit. Qu'en est-il en Ukraine ?

62. Quelle est l'approche adoptée par l'Ukraine à l'égard de la question des minorités ? L'Ukraine reconnaît-elle l'existence de "minorités" ou garantit-elle seulement les droits des "personnes appartenant à des minorités" inscrits à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ? Encore une fois, ce sont là des questions extrêmement controversées. Le Conseil de l'Europe examine à l'heure actuelle un projet de protocole définissant ce qu'est une "minorité nationale". L'Ukraine s'en tient-elle aux minorités nationales, ou reconnaît-elle aussi l'existence de "minorités religieuses" ? En Bulgarie, par exemple, les catholiques représentent une minorité religieuse.

63. M. Garvalov estime que pour appliquer les principes énoncés dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il conviendrait de reconnaître l'existence non seulement de minorités nationales, mais aussi de minorités ethniques, religieuses et linguistiques.

64. M. SHERIFIS se félicite tout particulièrement du désir manifesté par l'Ukraine d'avoir un dialogue fructueux avec le Comité. Etant donné les transformations historiques et les changements cataclysmiques dont l'Ukraine est à l'heure actuelle le théâtre, il aimerait savoir dans quelle mesure ce pays s'efforce d'appliquer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en général et la Convention en particulier. Les deux rapports à l'étude (CERD/C/197/Add.5 et CERD/C/226/Add.3) sont rédigés sur la base des principes directeurs élaborés par le Comité et contiennent beaucoup d'informations, mais quelques éclaircissements complémentaires seraient nécessaires. Comme d'autres orateurs, M. Sherifis estime que le douzième rapport (CERD/C/226/Add.3) déborde ce qui est demandé aux Etats au titre de la Convention, mais ce n'est pas là un reproche.

65. En ce qui concerne la composition de la population, il aimerait savoir si les proportions indiquées au paragraphe 6 du onzième rapport périodique (CERD/C/1997/Add.5), soit 72,7 % d'Ukrainiens et 22 % de Russes, qui ressortaient du recensement de 1989, se sont maintenues jusqu'à la période actuelle. Il voudrait savoir aussi quels sont les droits des individus appartenant aux différents groupes ethniques, quelle est la participation des différents groupes ethniques aux pouvoirs exécutif et législatif, si cette participation est prescrite par la loi, s'il existe des quotas. A l'avant-dernier paragraphe de la page 11 du douzième rapport, il est question du "problème du retour des Tatars de Crimée dans leur patrie d'origine". M. Sherifis voudrait savoir en quoi consiste exactement ce problème à l'heure actuelle.

66. M. Sherifis se félicite par ailleurs des informations contenues dans les derniers paragraphes de la page 3 et les premiers paragraphes de la page 4 du douzième rapport, en ce qui concerne le renforcement de la collaboration de l'Ukraine avec les pays européens, l'adhésion aux principes et la signature des deux documents de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, et l'adhésion prévue à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Charte sociale européenne. Il se félicite tout particulièrement du fait que l'Ukraine ait reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications, prévues par l'article 14 de la Convention. Il demande toutefois, comme M. van Boven, ce que fait effectivement l'Ukraine dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale, et plus généralement pour appliquer l'article 7 de la Convention.

La séance est levée à 13 h 5



CERD/C/SR.959  
16 août 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 959ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 2 mars 1993, à 15 heures.

Président : M. VALENCIA RODRIGUEZ

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) [suite]

Onzième et douzième rapports périodiques de l'Ukraine (CERD/C/197/Add.5 et CERD/C/226/Add.3) [suite]

1. Mme SADIQ ALI fait sienne la proposition de M. Banton tendant à faire davantage connaître la Convention de sorte que l'homme de la rue puisse en tirer profit ainsi que sa suggestion concernant l'application de l'article 2 1) e). Elle estime aussi, comme d'autres membres du Comité, qu'il faut continuer d'appliquer l'article 3 en ce qui concerne les relations avec l'Afrique du Sud et appuie la suggestion de M. van Boven concernant l'article 7.
2. Dans le douzième rapport périodique (CERD/C/226/Add.3), il n'est question ni des mesures spéciales prévues à l'article 1.4 et à l'article 2.2 de la Convention, ni de la manière dont de telles mesures pourraient entraver la réalisation de l'égalité raciale entre tous les secteurs de la population. La Convention prévoit une protection en faveur des non-ressortissants, tels que les travailleurs migrants et les réfugiés. Les personnes appartenant à ces catégories sont-elles nombreuses en Ukraine et bénéficient-elles d'une telle protection ?
3. Le rapport mentionne des accords concernant la formation d'enseignants, de travailleurs culturels et d'autres personnels dans les régions densément peuplées par des minorités nationales. Des accords similaires existent-ils dans les régions moins densément peuplées ?
4. Mme Sadiq Ali fait observer que la nouvelle version de l'article 66 du Code pénal ukrainien, dont le rapport précise, à propos de l'article 4 de la Convention, qu'elle est entrée en vigueur le 12 septembre 1991, n'interdit pas les organisations racistes et n'empêche pas les organes publics de faire preuve de discrimination raciale.
5. Le rapport indique, à propos des articles 5 et 6 de la Convention, que le projet de constitution condamne la discrimination raciale et garantit que tous les organes et institutions de l'Etat agiront conformément à la Constitution et aux obligations internationales souscrites par le pays. Or la Convention exige plus qu'une simple condamnation. C'est pourquoi Mme Sadiq Ali souhaiterait avoir davantage de détails sur les dispositions du projet de constitution qui satisfont à cette exigence. Elle souhaiterait également avoir davantage d'informations sur la création d'un système efficace de prévention de la discrimination raciale et sur le projet de loi relatif aux minorités nationales en Ukraine.
6. Il est dit, à la page 27 du rapport, qu'à leur première réunion tenue le 21 février 1992, les participants à la "table ronde" se sont penchés sur le problème des tentatives d'ingérence incessantes des forces impérialistes dans les affaires intérieures de l'Ukraine. Mme Sadiq Ali aimerait savoir ce que

signifie cette phrase. Par ailleurs, en soulevant la question territoriale, le Parlement russe a remis en cause la légitimité du rattachement de la péninsule de Crimée à l'Ukraine, alors même que le traité signé par les Etats membres de la Communauté des Etats indépendants appelle chacune des parties à respecter l'intégrité territoriale des autres parties. En outre, par le Traité bilatéral qu'elles ont signé en décembre 1990, l'Ukraine et la Russie ont reconnu l'inviolabilité de leurs frontières communes. Le fait que Moscou fasse si peu de cas de cet accord est surprenant et pourrait avoir des conséquences négatives. Quelles sont les perspectives qui se dessinent concernant le règlement pacifique de ce problème ?

7. M. SHAHI félicite la délégation ukrainienne pour la qualité de son douzième rapport, ainsi que pour sa franchise et sa sincérité.

8. Il se félicite que l'Ukraine ait reconnu la compétence du Comité conformément à l'article 14 de la Convention (voir p. 4 du rapport). Il est dit à cette même page que le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme et la prise en compte de l'expérience des autres pays dans ce domaine ont permis à l'Ukraine d'éviter les conflits ethniques, mais qu'il n'était pas certain que l'Ukraine soit à l'abri des tensions ethniques. Il est reconnu dans le rapport que les actes de terrorisme sont en augmentation en Crimée et en Transdnestrie. Le Comité est préoccupé par le fait que les droits fondamentaux de la population de Transdnestrie ont été grossièrement violés et que le problème des Tatares de Crimée n'ait pas encore été résolu. Punir une communauté entière en la déportant pour des actes commis par certains de ses membres est une pratique barbare qu'aucune circonstance ne saurait justifier, quand bien même ces actes constitueraient une trahison. Il est cependant encourageant de constater que le Parlement ukrainien a accordé un rang hautement prioritaire aux questions relatives aux droits de l'homme, notamment aux droits des minorités nationales.

9. Si l'Ukraine a incorporé la Convention à son droit interne, elle n'a cependant toujours pas promulgué de lois déclarant délit punissables les actes visés à l'article 4. M. Shahi espère que la législation requise sera en vigueur lorsque l'Ukraine présentera son prochain rapport. En effet, il n'est dit dans le rapport ni comment ces dispositions doivent être appliquées, ni comment les actes visés à l'article 4 doivent être punis.

10. Les données démographiques qui figurent dans le rapport sont intéressantes, mais, comme l'a suggéré M. Rechetov, elles seraient plus utiles encore si elles étaient présentées sous forme de tableau.

11. Le rapport souligne, à propos de l'article 2 de la Convention, combien il importe de panser les blessures psychologiques qui ont été infligées à la société du fait de la répression à laquelle s'est livré le régime totalitaire précédent. Il faut vivement se féliciter des mesures prises à cet effet, ainsi que du fait que 3 000 personnes aient déjà été réhabilitées. Il serait extrêmement regrettable que les milliers de dossiers qui dorment dans les archives du KGB (Comité de sûreté de l'Etat) et du Ministère de l'intérieur ne soient pas ouverts et que les victimes et leurs parents ne soient pas réhabilités et dédommagés.

12. Il est question, à la page 8 du rapport d'une part, de la modification radicale des relations entre l'Eglise et l'Etat et de la situation des organisations religieuses, et, d'autre part, de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, qui garantit notamment la liberté de religion et le droit de professer librement ses convictions religieuses. Il convient de se féliciter de ces changements, car il était grand temps que la répression religieuse prenne fin.

13. Abordant à présent la question des minorités nationales, M. Shahi dit que, si les ressortissants ukrainiens sont très largement majoritaires en Ukraine, ils constituent par contre une minorité dans d'autres Etats de l'ancienne Union soviétique, au même titre que d'autres minorités nationales. Ces intérêts qui débordent les frontières devraient aider les membres de la Communauté des Etats indépendants à s'entendre sur ce que l'on pourrait appeler une charte des droits des ressortissants et des minorités, ce qui permettrait de réduire les conflits civils sur le territoire des divers Etats, que ce soit entre les différents groupes ethniques ou au sein d'un même groupe.

14. M. YUTZIS, mentionnant le septième paragraphe de la page 10 du rapport, s'est dit préoccupé par le problème de la liberté religieuse et les questions religieuses en général, et voudrait savoir si les "problèmes qui sont la cause profonde" des conflits entre Eglises sont d'ordre religieux, politique ou autre. On ne comprend pas très bien non plus si ces problèmes sont actuels ou s'ils se posent depuis longtemps. M. Yutzis aimerait aussi avoir davantage de détails quant aux risques de "nouvelles flambées".

15. Lors de précédentes sessions, le Comité a examiné la question de l'émigration juive et s'est rendu compte que presque tous les émigrants juifs avaient quitté leur pays sans passeport et n'en avaient pas reçu non plus à leur entrée dans un autre pays. M. Yutzis aimerait savoir si les juifs ukrainiens continuent d'émigrer et, dans l'affirmative, s'ils le font sans passeport et pour quelle raison ?

16. Comme les autres membres du Comité, M. Yutzis s'interroge sur ce que pourrait faire la communauté internationale pour apaiser les conflits entre les minorités nationales et demande quelles mesures concrètes prend le Gouvernement ukrainien pour régler pacifiquement ce problème.

17. M. BURCHAK (Ukraine) dit que les vues exprimées par les membres du Comité seront très utiles aux institutions ukrainiennes lorsqu'elles s'efforceront de créer les conditions propices à l'application des dispositions de la Convention. La façon dont le Comité examine les rapports présentés par les Etats parties permet à ceux-ci de considérer leur législation interne sous un angle plus critique et de remédier à ses éventuels défauts.

18. Répondant aux questions posées à l'occasion de l'examen des onzième et douzième rapports de son pays, M. Burchak dit que les instruments internationaux auxquels l'Ukraine est partie ont été, du fait de leur ratification, incorporés au droit interne du pays et peuvent être invoqués devant les tribunaux. En cas de conflit entre le droit international et le droit interne, la règle veut que ce soit l'instrument international qui prime sauf lorsqu'il s'agit de la législation pénale et de la Constitution. En vertu

des diverses lois adoptées par le Conseil suprême, les règles de droit international qui sont conformes à la Constitution sont considérées comme ayant une autorité supérieure à celle de la législation interne. Les règles de principe ne s'appliquent pas automatiquement ou directement, à moins qu'il n'existe des mécanismes à cet effet. De nombreuses lois doivent encore être adoptées à cette fin.

19. La suggestion de M. Shahi concernant la présentation des données démographiques est intéressante et, à l'avenir, ces données seront présentées sous forme de tableaux.

20. S'agissant de l'émigration vers Israël et de la diminution mentionnée du nombre des émigrants, M. Burchak dit qu'il y a à cela plusieurs raisons. Depuis quelques années, l'Ukraine applique les dispositions des instruments internationaux et démocratise la vie politique. Les autorités se sont efforcées de faire en sorte que les problèmes culturels soient réglés par les groupes culturels concernés et ont vivement encouragé ces groupes à faire renaître leur culture nationale. Ces efforts ont été couronnés de succès, si bien que de nombreuses personnes qui auraient pu émigrer ne l'ont pas fait. Les considérations économiques sont cependant importantes et nombreux sont ceux qui, ayant quitté l'Ukraine munis d'un visa israélien, ont après un séjour à Vienne ou à Rome poursuivi leur chemin jusqu'aux Etats-Unis, où ils bénéficient d'une aide financière de l'Etat. Certaines personnes âgées ont quitté l'Ukraine pour cette raison. Toutefois, à la suite des changements intervenus dans l'ex-Union soviétique, le Gouvernement des Etats-Unis a cessé d'accorder le statut de réfugié aux Juifs. Cette décision a contribué aussi à faire baisser le nombre des émigrants. L'émigration se poursuit néanmoins, car la vie est difficile en Ukraine et l'espoir d'une vie meilleure incite toujours au départ.

21. Dans le passé, conformément à la loi, les personnes qui quittaient l'Union soviétique munies d'un visa israélien perdaient la nationalité soviétique dès l'instant où elles franchissaient la frontière. Sous la pression de l'opinion publique internationale, cette législation a été modifiée avant l'effondrement de l'URSS pour la raison qu'en déniait aux citoyens le droit de quitter leur pays d'origine et d'y retourner, la loi violait les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Actuellement, les personnes qui émigrent d'Ukraine conservent leur droit à la citoyenneté ukrainienne, ainsi que leur passeport ukrainien.

22. Une question a été posée à propos des immigrants allemands arrivant en Ukraine. Etant donné la situation économique que connaît actuellement ce pays, situation caractérisée par un déficit budgétaire et l'envolée des prix des logements due à l'inflation, le Gouvernement ukrainien n'est pas toujours en mesure d'apporter à ces immigrants une aide financière substantielle.

23. Plusieurs questions ont été posées à propos du problème de la Crimée. M. Burchak connaît très bien cette question pour avoir été membre du Comité des droits de l'homme. Il a même établi un rapport à ce sujet, dans lequel il suggérait que le retour des Tatares en Crimée s'effectue de manière organisée et progressive. Malheureusement, cette idée n'a pas reçu un large soutien. La question du retour des Tatares dans le pays de leurs ancêtres est complexe.

Si M. Burchak n'est pas en mesure de fournir des données sur la composition démographique de la péninsule de Crimée dans les années 20, il possède par contre des données pour les périodes postérieures. A la fin des années 30, on comptait environ 174 000 Tatares en Crimée sur une population totale de 1,5 million de personnes. Ultérieurement, 194 000 Tatares avaient été expulsés de la péninsule de Crimée et contraints d'abandonner leurs maisons et leurs biens, qui avaient été repris par d'autres habitants. On a suggéré récemment que tous les biens confisqués depuis 1918 soient restitués à leurs propriétaires. Or en adoptant une telle solution, on ne ferait que jeter de l'huile sur le feu. C'est pourquoi le Gouvernement ukrainien prépare actuellement un programme en vue du retour organisé des Tatares, dans le cadre duquel ceux-ci recevront un logement et des biens. Le gouvernement estime qu'une partie du financement de ce programme devrait être prise en charge par le dernier Etat où résidait l'immigrant. En effet, celui-ci laissera des biens derrière lui lorsqu'il partira.

24. La situation actuelle en Moldova est due pour une bonne part à l'extrémisme dont font preuve aussi bien la gauche que la droite. Jusqu'en 1939, la Moldavie était une république autonome établie sur le territoire de l'Ukraine; elle était habitée, particulièrement en Transdnestrie, par des Russes et des Ukrainiens qui avaient toute liberté de mouvement. Les événements survenus par la suite ont modifié cette situation. A l'heure actuelle, certains groupes en Moldova souhaitent que le pays soit attaché à la Roumanie. La population de Transdnestrie serait naturellement touchée par une telle mesure. A l'issue d'une récente réunion entre la Russie et l'Ukraine, les présidents de ces deux Etats ont d'ailleurs dit qu'ils considéraient la question du rattachement à la Roumanie comme une affaire intérieure de la République de Moldova. Ils ont aussi déclaré que la question de l'éventuelle autodétermination du peuple de Transdnestrie était toujours ouverte.

25. Le problème en Crimée est fondamentalement d'ordre politique. Des juristes insistent pour que celle-ci fasse partie à la fois de l'Ukraine et de la Russie. Certaines forces séparatistes en Crimée dénaturent la politique de l'Ukraine et accusent celle-ci de chercher à "ukrainiser" la Crimée. La question de l'autonomie de la Crimée est différente de celle de l'autonomie d'autres Etats de la Communauté des Etats indépendants (CEI). La Crimée n'est pas et n'a jamais été un Etat nation; elle a bénéficié d'une autonomie territoriale dans le cadre de l'Ukraine. En avril 1992, le Conseil suprême ukrainien a promulgué une loi sur le statut de la République autonome de Crimée, qui garantit à cette république un large éventail de pouvoirs, et lui octroie des droits économiques, notamment le droit d'avoir des relations commerciales avec l'étranger. Les pouvoirs octroyés à la Crimée ne sont limités que dans trois domaines : elle n'est pas un Etat souverain au regard du droit international; elle n'a pas la faculté de conférer sa propre nationalité; et enfin elle est représentée par le Président de l'Ukraine. Cependant, la vague de déclarations de souveraineté qui a submergé l'ex-Union soviétique a atteint la Crimée, qui a proclamé son autonomie en mai 1992.

26. Il convient de souligner que le problème de la Crimée n'est pas lié à des questions de nationalité ou de race mais est plutôt dû à des conflits politiques. Ce problème n'entre donc pas dans le champ couvert par la Convention.

27. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, un accord a été signé en mars 1992, qui porte sur l'établissement de relations diplomatiques entre ce pays et l'Ukraine. Celle-ci est, par ailleurs, fermement résolue à appliquer les décisions du Conseil de sécurité concernant l'Afrique du Sud.

28. L'article 66 du Code pénal ukrainien porte sur la violation de l'égalité en droit des citoyens du fait de leur race, de leur nationalité ou de leur attitude envers la religion; il définit aussi les peines encourues par les auteurs de tels actes. L'Ukraine s'efforce de rendre les dispositions de l'article 66 plus humaines en remplaçant les peines privatives de liberté par des peines pécuniaires chaque fois que c'est possible. Elle a aussi modifié l'article 66 de sorte que les amendes reflètent l'augmentation du salaire minimum. Personne n'a été condamné en vertu de l'article 66 depuis 1991. Cela ne signifie cependant pas que des actes visés dans cet article ne sont pas commis. En fait, de tels actes sont moins le résultat de la haine raciale que des tensions politiques dues à la situation actuelle de l'ex-Union soviétique.

29. L'article premier de la loi ukrainienne sur la nationalité reprend le principe de la nationalité unique, qui était déjà énoncé dans la Constitution de l'ex-Union soviétique. Toutefois, la double nationalité peut être conférée en application d'accords intergouvernementaux; la Russie et l'Ukraine mènent actuellement des négociations dans ce sens.

30. L'un des membres du Comité a cru comprendre que des partis politiques ukrainiens violaient les lois interdisant la discrimination. Aucun parti, que ce soit dans son programme officiel ou par ses actes, ne s'est rendu coupable d'une telle infraction. Il est vrai cependant que certains membres de ces partis font souvent des déclarations qui sont incompatibles avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention.

31. M. Burchak est lui aussi, sans réserve, d'avis qu'il doit y avoir une solidarité entre les nouveaux Etats issus de l'ancienne Union soviétique de sorte que les diverses minorités nationales soient moins vulnérables. La solidarité est de loin préférable à la situation conflictuelle actuelle. Les Etats ne doivent pas se contenter de reconnaître devant les organes conventionnels compétents leurs manquements aux principes relatifs aux droits de l'homme; ils doivent aussi prendre note de certaines situations dans d'autres Etats, auxquelles il faut remédier. La loi sur les minorités nationales en Ukraine prévoit un tel mécanisme. En application de cette loi, l'Ukraine a créé un ministère spécial au niveau national, qui est chargé de s'attaquer aux problèmes des groupes nationaux. En outre, il est possible en Ukraine de constituer des organes consultatifs bénévoles composés de représentants des minorités nationales. Les modalités d'établissement de ces organes consultatifs sont fixées par les conseils locaux des députés du peuple, qui agissent en toute indépendance.

32. Il est clair que le parquet ne pourra plus fonctionner comme par le passé maintenant que la propriété privée a été introduite et que l'on a commencé à privatiser des industries d'Etat. L'une des principales tâches du parquet consiste à garantir la présomption d'innocence dans les affaires judiciaires. Par ailleurs, il jouera le rôle d'organe coordinateur pour l'application des nouvelles politiques que l'on entreprend présentement de mettre en oeuvre.

33. M. Banton a demandé si les bourses d'études étaient attribuées de façon discriminatoire. Tous les étudiants qui sont admis dans des établissements d'enseignement supérieur reçoivent une bourse, ce qui laisse peu de place à la discrimination. D'autre part, si le parlementaire qui sera chargé des questions de droits de l'homme n'a malheureusement pas encore été désigné, il y a cependant beaucoup plus de mécanismes de recours que par le passé, parmi lesquels on peut citer la nouvelle fondation juridique d'Ukraine et la Commission des droits de l'homme qui relèvent du Parlement. Les citoyens peuvent saisir leurs députés s'ils estiment que leurs droits ont été violés; les députés plaident souvent la cause de tel ou tel citoyen, car ils tiennent à montrer qu'ils défendent les droits de leurs électeurs.

34. M. de Gouttes a posé une question à propos de la flotte de la mer Noire. Des négociations sur l'avenir de cette flotte sont en cours depuis quelque temps et des progrès ont été réalisés. C'est ainsi qu'il a été décidé qu'à partir de 1994, l'Ukraine et la Crimée commanderaient conjointement cette flotte. Il ne fait pas de doute que le "divorce civilisé" auquel on procède actuellement finira par déboucher sur un règlement satisfaisant du problème.

35. M. de Gouttes voulait également savoir en quoi les conflits ethniques et les conflits religieux étaient liés. Ils le sont effectivement mais le problème tourne essentiellement autour des droits de propriété. Dans le passé, l'Etat avait autorisé certaines confessions religieuses à utiliser des bâtiments religieux et des biens qui avaient été confisqués à d'autres confessions. Dès lors que des églises, telles que l'Eglise uniata, sont à nouveau autorisées, des conflits surgissent quant à la propriété de bâtiments et de biens.

36. L'Etat a essayé de résoudre le problème avec la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses. Les articles 16 et 17 de cette loi disposent en effet que les confessions religieuses ont la pleine propriété des bâtiments et des biens qui leur ont été loués ou donnés par l'Etat, des organismes publics ou des personnes privées. Toutefois, l'article 17 a été abrogé en avril 1992 parce que son application donnait lieu à de nombreux litiges. C'est à présent la justice qui tranche les litiges concernant la propriété. Malheureusement il existe encore des cas où trois confessions religieuses différentes sont obligées d'utiliser le même lieu de culte, d'où d'inévitables tensions.

37. M. van Boven a soulevé la question de la religion et de la liberté d'expression. Les problèmes qui sont apparus tiennent souvent davantage à la situation économique difficile et notamment au taux d'inflation très élevé, qu'à une véritable discrimination religieuse. M. van Boven a aussi demandé des informations sur les relations entre l'Ukraine et la Hongrie. En fait, le jour même, les dirigeants des deux pays s'étaient rencontrés et avaient conclu un accord sur les relations amicales entre les deux pays.

38. M. Garvalov s'est enquis des possibilités offertes aux enfants de langue maternelle bulgare dans le domaine de l'enseignement. Il est dit à la page 30 du rapport que 170 enseignants ont été formés pour enseigner dans les écoles où les cours sont donnés en langue bulgare. La plupart de ces écoles se trouvent en Transcarpathie et à Odessa.



39. M. Garvalov a également posé une question sur les partis politiques créés par des groupes ethniques particuliers. Un groupe ethnique est autorisé à créer ses propres organisations culturelles mais pas de partis politiques car interdire à une personne d'adhérer à un parti en raison de sa race serait illégal.

40. Répondant à une question de M. Garvalov sur la définition de l'expression "minorité nationale", M. Burchak dit que, selon la loi, constitue une minorité nationale un groupe de citoyens ukrainiens qui ne sont pas Ukrainiens de souche et qui sont liés par un sentiment d'identité nationale et d'appartenance à une communauté. D'après cette définition, une minorité religieuse, les catholiques, par exemple, ou les minorités linguistiques ne sont pas considérées comme des minorités nationales.

41. M. Sherifis a demandé si un nombre minimum de sièges au Parlement ukrainien était réservé aux différentes nationalités. De tels quotas existaient dans le passé, mais les députés étant à présent élus librement un grand nombre de nationalités sont maintenant représentées au Parlement. C'est ainsi par exemple qu'un membre du cabinet ministériel, responsable de la politique énergétique, est de nationalité juive et que le Procureur général de la République est un Russe qui ne parle pas du tout ukrainien.

42. M. Sherifis a demandé des informations sur la situation des citoyens ukrainiens qui avaient quitté l'Ukraine, notamment les nombreuses personnes qui avaient fui la répression stalinienne. La loi sur la nationalité fixe une limite de cinq ans pour la demande de nationalité ukrainienne dans la plupart des cas. Cette règle ne s'applique cependant pas aux personnes qui, ayant vécu à l'étranger et étant revenues en Ukraine pour s'y installer définitivement, peuvent prouver qu'elles-mêmes ou un de leurs parents ou un de leurs grands-parents sont nés en Ukraine.

43. M. Sherifis a également demandé comment le public était informé des dispositions de la Convention. Celle-ci a été publiée au Journal officiel et, comme d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, traduite en ukrainien et mise à la disposition du public dans les bibliothèques et d'autres lieux ouverts au public.

44. Mme Sadiq Ali a demandé des détails sur les programmes visant à promouvoir l'égalité entre les groupes nationaux minoritaires. Les autorités ont déjà pris quelques mesures mais l'élément clef de ces programmes est la loi sur les minorités nationales, qui énonce les droits et les devoirs de ces minorités ainsi que les garanties que leur octroie l'Etat : notamment le droit à l'autonomie culturelle, la liberté de religion, le maintien des traditions culturelles et le respect des fêtes et des symboles nationaux. Les membres des minorités nationales ont le droit de recevoir un enseignement dans leur langue nationale, que ce soit dans les écoles publiques ou dans leurs propres établissements. La littérature nationale, l'art et les autres médias sont également protégés. Tous ces droits sont protégés dans la mesure où ils n'entrent pas en conflit avec la législation du pays.

45. Mme Sadiq Ali a demandé quelle était la situation des immigrants en Ukraine. M. Burchak dit qu'à sa connaissance il n'y a pas de problème d'immigration, les seuls immigrants dont il ait entendu parler étant des

étudiants chinois qui font leurs études en Ukraine et ont refusé de rentrer chez eux après la révolution culturelle. Ce sont plutôt des apatrides que des immigrants, au sens de la Convention, car ils n'ont pas de passeport. Aucun de ces étudiants n'a été renvoyé en Chine contre son gré.

46. Mme Sadiq Ali a également posé des questions sur l'article 66 du Code pénal. Cet article qualifie de délit tout acte commis dans l'intention d'inciter à l'hostilité ou à la haine nationale, raciale ou religieuse et s'applique donc à la discrimination raciale.

47. M. Shahi a parlé de la réhabilitation des victimes de la répression politique. Le chiffre de 3 000 personnes déjà réhabilitées, qui est donné à la page 7 du rapport, se rapporte uniquement aux cas qui ont été examinés par la Cour suprême d'Ukraine. Le nombre total des personnes réhabilitées est d'environ 8 000 et des milliers de personnes qui avaient été jugées non pas par des tribunaux mais dans le cadre de procédures extrajudiciaires ont été automatiquement réhabilitées par un décret spécial.

48. Le PRESIDENT remercie le représentant de l'Ukraine d'avoir répondu de façon très complète aux questions des membres du Comité.

49. M. RECHETOV, rapporteur par pays, félicite le représentant de l'Ukraine de son excellente déclaration, qui témoigne d'une connaissance très approfondie du droit.

50. M. van BOVEN félicite le représentant de l'Ukraine de la très grande qualité de sa déclaration. Il aimerait avoir davantage d'informations sur la nature des dispositions institutionnelles qui ont été adoptées en application de l'article 5 de la loi sur les minorités nationales et qui sont mentionnées à la page 21 du rapport. Il ne comprend pas très bien ce qu'il faut entendre, dans la version anglaise, par les mots State control. L'idée serait peut-être mieux rendue en anglais si l'on utilisait les expressions State promotion ou State involvement. Une fois qu'une politique relative aux minorités a été arrêtée, il est capital de créer un organe consultatif qui ait pour tâche d'en surveiller la mise en oeuvre et de jouer le rôle de médiateur en cas de conflit. M. van Boven souhaiterait par ailleurs que le représentant de l'Ukraine dise dans quelle mesure il serait souhaitable, à son avis, que la communauté internationale aide au règlement des conflits ethniques ou nationaux en Ukraine et en particulier quel rôle pourrait jouer le Comité à cet égard.

51. M. SHAHI s'associe aux hommages rendus au représentant de l'Ukraine.

52. Il se réjouit que le nombre des victimes de la répression réhabilitées par les tribunaux s'élève en fait à 8 000 et non pas à 3 000. Il ne voit cependant pas très clairement quel est le sort des victimes de la répression extrajudiciaire. L'information donnée à la page 8 du rapport, selon laquelle il y a encore dans les archives du KGB et du Ministère de l'intérieur des centaines de milliers de dossiers à réexaminer, crée une certaine confusion. Ces centaines de milliers de personnes ont-elles été réhabilitées ?

53. M. GARVALOV dit que lorsqu'il a déclaré qu'il n'existait pas de définition juridique du terme "minorité", il voulait dire qu'une telle définition ne figurait encore dans aucun instrument juridique international. Toutefois, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Commission des droits de l'homme, la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, dans laquelle figure une définition du terme "minorité".

54. M. de GOUTTES dit que dans sa déclaration, le représentant de l'Ukraine a donné quantité d'informations qui ne figuraient pas dans le rapport et a ainsi aidé le Comité à mieux comprendre les événements qui se déroulent actuellement en Ukraine.

55. Le représentant de l'Ukraine a déterminé deux causes de tension ethnique en Ukraine, toutes deux de nature économique. La première consiste en les litiges concernant la propriété de biens revendiqués soit par des exilés revenus au pays soit par des membres de confessions religieuses qui étaient interdites auparavant. La seconde consiste en le taux catastrophique d'inflation dont pâtissent surtout les secteurs de la population les plus désavantagés. Ces informations présentent un grand intérêt dans la mesure où on estime généralement que les principales causes de ces tensions sont d'ordre idéologique ou religieux. Le Comité devrait souligner ce point dans ses observations finales sur le rapport de l'Ukraine.

56. Enfin, M. de Gouttes aimerait connaître l'opinion du représentant de l'Ukraine quant à la manière de résoudre le problème des tensions ethniques.

57. M. RECHETOV, rapporteur par pays, dit que le deuxième point mentionné par M. van Boven soulève un problème très délicat. Il est dit à la page 4 du rapport que l'Ukraine a jusqu'à présent évité les conflits ethniques. Il s'ensuit que l'Ukraine ne demandera aucune aide à la communauté internationale dans ce domaine. Le Comité devrait se garder de prendre une quelconque mesure susceptible d'internationaliser tout conflit dont l'Ukraine pourrait être le théâtre. Le Gouvernement ukrainien n'ayant pas lui-même soulevé la question de la participation de la communauté internationale, il n'appartient pas au Comité de le faire.

58. M. BANTON dit que le représentant de l'Ukraine n'a peut-être pas pleinement saisi la question qu'il avait posée. Il avait demandé si le fait que la Crimée ait adopté sa propre loi sur l'indépendance de la République de Crimée signifiait que, par exemple, un Tatar de Crimée qui estimerait que ses droits ont été violés ne serait pas en mesure de s'adresser au Procureur général de l'Ukraine pour demander réparation.

59. M. van BOVEN répondant à M. Rechetov, dit qu'il n'a certainement pas plaidé en faveur d'une intervention internationale en cas de conflit national. Il est en effet pleinement conscient des risques d'une telle intervention. Il s'est plutôt déclaré favorable à des actions diplomatiques préventives du type de celles qu'a proposées le Secrétaire général dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix" (A/47/277). Ces actions pourraient en effet s'avérer très utiles pour empêcher les conflits de dégénérer car elles faciliteraient

l'instauration du dialogue et l'identification des problèmes; le Comité ou un autre organe des Nations Unies pourrait jouer un rôle utile à cet égard. Il s'agit là d'une question importante car, jusqu'à présent le Comité n'a pas été très efficace dans ce domaine.

60. M. van Boven n'ignore pas qu'il s'agit là d'une question délicate et comprendrait fort bien que le représentant de l'Ukraine ne soit pas en mesure d'y répondre immédiatement : peut-être jugera-t-il bon cependant d'en discuter avec les autorités ukrainiennes.

61. M. BURCHAK (Ukraine) pense avoir déjà répondu à la première question de M. van Boven en déclarant que son gouvernement avait créé un ministère chargé des questions concernant les minorités, qui sera secondé par un organe consultatif composé de représentants d'organisations créées par les minorités. L'article 5 de la loi sur les minorités nationales habilite les autorités locales à mettre en place les mécanismes appropriés pour traiter des problèmes concernant les minorités. La difficulté est naturellement de trouver comment faire en sorte que les dispositions et les normes établies par la loi soient effectivement appliquées et ne restent pas lettre morte.

62. Pour ce qui est de la seconde question, M. Burchak souligne qu'outre des difficultés économiques, l'Ukraine a souffert d'un affrontement entre l'exécutif et le législatif, qui a conduit à la dissolution du Parlement. A son avis, ce dont le pays a besoin s'il veut apporter une solution à ses problèmes, ce n'est pas de médiation mais plutôt de stabilité économique et politique. Il transmettra néanmoins à son gouvernement la suggestion du Comité, selon laquelle une intervention de ce dernier pourrait s'avérer utile.

63. Répondant à la question de M. Shahi, M. Burchak dit que le rapport n'est pas tout à fait exact en ce qui concerne la réhabilitation. Le processus de réhabilitation a été engagé dans l'ex-Union soviétique après le XXe Congrès du Parti, lorsque plusieurs victimes de la répression, notamment Soljenytsine, ont été réhabilitées en application d'une décision judiciaire de la Cour suprême et autorisées à rentrer au pays. De telles décisions judiciaires n'ont cependant concerné, par la force des choses, qu'un nombre limité de personnes et des milliers d'autres ont été remises en liberté ou autorisées à rentrer chez elles sans réhabilitation officielle. En outre, toutes les personnes qui avaient subi une répression extrajudiciaire et n'avaient pas été condamnées par un tribunal ont été réhabilitées automatiquement : des centaines de milliers de personnes ont en fait bénéficié de cette mesure. Chaque fois que possible, les parents des personnes dont les noms figuraient encore dans les archives ont été avisés mais bien souvent aucun des parents n'étaient encore en vie. M. Burchak souligne que quiconque souhaite obtenir des informations a désormais le droit de demander à consulter les archives.

64. A propos d'une remarque faite par M. Garvalov, il précise qu'en ce qui concerne les minorités linguistiques, la loi prévoit déjà qu'en cas de besoin, toute personne traduite en justice doit être aidée par un interprète.

65. En réponse à une question de M. Banton, il dit que la République de Crimée étant partie intégrante de l'Ukraine, tout appel interjeté par ses citoyens contre des décisions les affectant, y compris auprès du Procureur général de l'Ukraine est recevable. Les intérêts des citoyens de Crimée vivant en Ukraine sont donc déjà protégés par la loi.

66. En conclusion, M. Burchak remercie le Comité de l'esprit de coopération et de compréhension dont il a fait preuve et l'assure que dans son prochain rapport le Gouvernement ukrainien tiendra compte de la totalité des observations formulées par ses membres.

67. M. Burchak (Ukraine) se retire.

68. Le PRESIDENT appelle l'attention du Comité sur la communication que lui a adressée le Gouvernement soudanais en réponse à sa demande d'information et qui figure dans le document CERD/C/222/Add.1. Il propose que cette communication soit examinée le mardi 9 mars 1993.

La séance est levée à 17 h 50.

Page blanche

CERD/C/SR.960  
9 mars 1993

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 960ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 3 mars 1993, à 10 heures.

Président : M. VALENCIA RODRIGUEZ

La séance est ouverte à 10 h 25.

PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour)

1. Le PRESIDENT informe les membres du Comité que le Gouvernement de Trinité-et-Tobago a fait officiellement savoir qu'il actualisait son rapport et a donc demandé que celui-ci soit examiné à la prochaine session du Comité.

DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-SEPTIEME SESSION (point 2 de l'ordre du jour)

- a) RAPPORT ANNUEL PRESENTE PAR LE COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (RESOLUTION 47/79 DE L'ASSEMBLEE GENERALE);
- b) APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS L'OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS A CE TITRE (RESOLUTION 47/111 DE L'ASSEMBLEE GENERALE)

2. Le PRESIDENT, présentant le rapport de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/47/628), rappelle que la réunion a eu lieu à Genève du 12 au 16 octobre 1992 et que les présidents du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité contre la torture et du Comité des droits de l'homme, ainsi qu'un membre du Groupe des Trois créé en application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, y ont participé. Le rapport se divise en quatre parties : une introduction, un chapitre concernant l'organisation de la réunion et son ordre du jour, un autre sur les questions de fond qui ont été examinées et un dernier contenant les conclusions et recommandations des participants.

3. Les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont tout d'abord souligné combien il était important que les Etats présentent leurs rapports en temps voulu, faisant valoir que tout retard dans la présentation de ces rapports interrompait dangereusement le processus de mise en oeuvre de ces instruments. Ils ont également fait observer que l'intervalle qui pouvait s'écouler entre la présentation d'un rapport et son examen par le comité concerné décourageait les Etats de présenter leurs rapports à la date fixée. Les participants à la réunion ont suggéré que chaque organe conventionnel dresse la liste des Etats en retard ou n'ayant jamais soumis de rapport initial, dans l'ordre d'importance de leur retard, et qu'ils envisagent d'adopter une décision spécifique mentionnant les Etats parties dont la situation à cet égard est particulièrement peu satisfaisante. Ils ont tenu à souligner cependant que même en l'absence de rapport, il était possible d'obtenir des informations suffisantes auprès d'autres sources pour entreprendre un examen de la situation, dans le pays concerné, si possible sous forme d'un dialogue.



4. En ce qui concerne l'universalisation des instruments relatifs aux droits de l'homme, les présidents se sont félicités de l'augmentation du nombre des Etats parties aux différents instruments depuis leur dernière réunion, constatant que la grande majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies participaient au système constitué par ces instruments. Ils ont cependant constaté avec inquiétude qu'un certain nombre d'Etats n'avaient adhéré qu'à un seul des deux pactes, contrairement au principe selon lequel les deux ensembles de droits énoncés dans les pactes étaient complémentaires et inséparables, et ils ont conclu qu'il fallait vivement encourager les Etats qui n'avaient ratifié que l'un des deux pactes à étudier de très près la possibilité de ratifier le second dès que possible.

5. S'agissant de la situation financière des organes créés en vertu d'instruments internationaux, les participants à la réunion ont accueilli favorablement les modifications apportées aux dispositions relatives au financement contenues dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais ont constaté avec inquiétude qu'il faudrait au moins deux ans pour obtenir l'accord requis des deux tiers des Etats parties à ces deux conventions. Ils ont recommandé d'assurer, dans l'intervalle, des ressources suffisantes au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Comité contre la torture pour leur permettre de s'acquitter normalement de leurs fonctions de supervision.

6. Faisant observer que la fourniture de services de secrétariat suffisants était indispensable au bon fonctionnement du système des organes conventionnels, les participants à la réunion ont constaté que les ressources dont disposait le Centre pour les droits de l'homme étaient très insuffisantes et que les conditions de travail du Secrétariat, notamment les installations et les moyens d'information disponibles à Genève, étaient primitives. Ils ont fait observer qu'un grand nombre de besoins urgents des organes créés en vertu d'instruments internationaux ne pourraient être satisfaits de manière appropriée sans de nouvelles réformes profondes sur le plan des ressources financières, du personnel et de l'administration. Ils ont donc recommandé de confier à un expert indépendant le soin de réaliser une étude détaillée de l'ensemble des mesures qu'il faudrait prendre au niveau du Secrétariat pour assurer des services appropriés. Les participants ont par ailleurs rappelé qu'il avait été recommandé de créer un service de documentation des comités au Centre pour les droits de l'homme et que la Commission des droits de l'homme avait demandé au Secrétariat d'étudier la proposition en vue de faciliter l'accès aux diverses sources d'information indispensables au bon fonctionnement des organes conventionnels.

7. Pour ce qui est de l'informatisation des travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux, les participants à la réunion ont constaté avec regret que seuls trois Etats Membres avaient répondu à la demande du Secrétaire général de contribuer aux dépenses initiales non renouvelables qu'entraînerait la mise en place d'un système d'information automatisé et ils ont donc vivement encouragé les Etats Membres ainsi que le secteur privé, les fondations et autres organismes intéressés à apporter leurs contributions.

8. En ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité de la présentation de rapports, et plus particulièrement la fourniture de renseignements appropriés, les participants ont recommandé que chaque comité puisse disposer, lorsqu'il examine à une session donnée le rapport d'un Etat partie, d'un exemplaire complet du dossier concernant cet Etat partie, autrement dit des rapports déjà présentés par cet Etat conformément à l'instrument concerné et des renseignements pertinents contenus dans les rapports soumis par le même Etat à d'autres organes.

9. Pour ce qui est du développement des interactions entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux, les participants, constatant que le système qui consistait à charger certains membres de chaque comité de suivre les faits nouveaux qui se produisaient dans les autres comités et organes s'occupant des droits de l'homme était peu satisfaisant dans la pratique, ont recommandé que chaque président de comité prépare, juste après chaque session et avec l'aide du Secrétariat, un bref compte rendu des principaux faits marquants survenus au cours de ladite session qu'il communiquerait aux présidents et, si possible, à l'ensemble des membres des autres comités.

10. S'agissant de l'information et des publications sur les travaux des organes conventionnels, les participants à la réunion ont estimé qu'il était important de renforcer le programme d'information sur les droits de l'homme pour en accroître la cohésion et l'efficacité et qu'il fallait accorder un rang de priorité plus élevé à la production, la traduction et la distribution des publications et de la documentation relatives aux droits de l'homme.

11. Passant à la question de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, les participants à la réunion ont estimé que les représentants des organes créés en vertu d'instruments internationaux n'avaient pas véritablement eu jusqu'à présent la possibilité de contribuer et de participer de manière appropriée au processus préparatoire et ont donc recommandé que des dispositions soient prises pour assurer leur pleine participation aux futures réunions du Comité préparatoire ainsi qu'à la Conférence proprement dite. Les participants se sont par ailleurs déclarés préoccupés par le fait que les discussions concernant l'ordre du jour de la Conférence n'avaient que très peu reflété la priorité accordée par l'Assemblée générale aux questions concernant les organes créés en vertu d'instruments internationaux. Ils ont donc recommandé d'envisager la possibilité d'organiser, dans le cadre de la Conférence mondiale, une réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des présidents de chacune des principales organisations régionales et autres s'occupant des droits de l'homme.

12. En ce qui concerne les services consultatifs et l'assistance technique, les participants ont recommandé de faire un plus grand effort pour intégrer et harmoniser les activités menées dans les domaines de l'information et des services consultatifs à l'intention des organismes nationaux.

13. S'agissant de la question très importante des réserves formulées à l'égard des instruments relatifs aux droits de l'homme, les participants à la réunion se sont déclarés très préoccupés par les réserves formulées à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant car

certaines de ces réserves seraient, semble-t-il, incompatibles avec l'objet et le but de ces deux conventions. Ils ont convenu que les Etats parties qui avaient formulé des réserves devaient être incités à les retirer et que les autres Etats parties ne devaient pas hésiter à s'opposer, le cas échéant, à ces réserves. Si, de l'avis de l'organe concerné, les réserves posent de graves problèmes d'incompatibilité apparente avec l'objet et le but de l'instrument international, ledit organe devrait envisager de prier le Conseil économique et social ou l'Assemblée générale de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. L'Assemblée générale devrait en outre envisager de demander à la Commission des droits de l'homme d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à faire une étude analytique sur les incompatibilités découlant des réserves formulées à l'égard des principaux instruments internationaux.

14. Enfin, en ce qui concerne la violation massive des droits de l'homme, les participants ont approuvé la suggestion du Secrétaire général tendant à étudier la possibilité d'habiliter ce dernier et des organes d'experts des droits de l'homme à porter les violations massives des droits de l'homme à l'attention du Conseil de sécurité, avec les recommandations appropriées, et ont estimé qu'il faudrait encourager le Conseil à tenir pleinement compte dans ses délibérations, ses décisions et ses résolutions, des obligations qui incombent aux Etats en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme. Ils ont également recommandé aux organes conventionnels d'étudier toutes les mesures qu'ils pourraient adopter pour prévenir les violations des droits de l'homme et pour suivre de plus près les situations d'urgence de tout type dans les Etats parties.

15. M. SHAHI propose aux membres du Comité de commencer par examiner les conclusions et recommandations contenues dans le document A/47/628 qui relèvent du domaine de compétence des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en général et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en particulier. Les membres du Comité pourraient, par exemple, examiner la question très importante des réserves formulées à l'égard des instruments relatifs aux droits de l'homme et voir ce que le Comité pourrait faire dans ce domaine.

16. M. YUTZIS propose au Comité de définir dans un premier temps les questions les plus prioritaires, puis de créer des petits groupes de travail chargés d'élaborer des propositions et de les présenter en séance plénière. Il relève pour sa part huit points très importants sur lesquels le Comité devrait s'arrêter, dont la question des ressources, qui apparaît à maintes reprises dans le rapport (A/47/628). Cette question est d'autant plus préoccupante que selon les participants à la quatrième réunion des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, si un supplément de ressources n'est pas dégagé, c'est la crédibilité de l'ensemble du programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme qui sera compromise. Cela étant, M. Yutzis se demande pourquoi les présidents des organes conventionnels estiment qu'il faudra au moins deux ans pour que les amendements apportés aux dispositions relatives au financement contenues dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient ratifiées par les deux tiers des Etats parties et puissent entrer en vigueur, alors que tout

dépend de la bonne volonté de ces Etats. Il n'en demeure pas moins que si les Etats parties, qui sont à l'origine de la modification du système de financement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, considérant que la situation financière du Comité n'est pas si mauvaise, ne participent pas au financement de ses activités en attendant l'entrée en vigueur des modifications et n'accélèrent pas ce processus, le Comité ne pourra pas continuer à fonctionner. C'est pourquoi le Comité doit adopter une stratégie efficace pour amener les Etats parties à s'acquitter des obligations contractées en vertu de la Convention.

17. S'agissant du développement de l'interaction entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux, M. Yutzis doute que l'échec du système qui consistait à charger certains membres de chaque comité de suivre les faits nouveaux qui se produisaient au sein des autres comités et organes s'occupant des droits de l'homme soit imputable à un manque de services de secrétariat (A/47/628, par. 26). En réalité, on n'a pas créé l'infrastructure logistique nécessaire pour que ce mécanisme donne de bons résultats. Rappelant que les participants d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargés d'examiner un projet de résolution sur le thème du racisme et de la xénophobie se sont félicités de la contribution à leurs travaux d'un membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, M. Yutzis réaffirme qu'il ne faut pas se contenter de la présentation d'un rapport sur l'état de l'application des différents instruments des droits de l'homme, une telle démarche ne faisant que cloisonner les activités des différents comités, de la Sous-Commission et de la Commission des droits de l'homme. Par ailleurs, il déplore que la décision prise par le Comité de tenir des réunions conjointes avec la Sous-Commission n'ait pas été réellement suivie d'effet.

18. En outre, M. Yutzis propose de créer un groupe de travail chargé de définir avec précision quel serait l'apport du Comité aux travaux de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

19. Quant aux réserves formulées par les Etats à l'égard d'instruments relatifs aux droits de l'homme (A/47/628, par. 36), M. Yutzis estime qu'elles dénaturent la substance même des conventions ou traités.

20. La prévention des violations des droits de l'homme et les mesures à prendre d'urgence (A/47/628, par. 38) est, à son avis, une question qui mérite une attention particulière. Aucun article de la Convention n'empêche une telle approche, d'autant que l'on assiste actuellement à une flambée de violence envers les minorités et au sein même de ces dernières. Il serait donc bon que le Comité prenne les devants, sans pour autant que cela signifie une quelconque ingérence dans les affaires des Etats.

21. Enfin, M. Yutzis estime qu'il serait très important que le Comité se penche sur la question des sources d'information que l'on peut considérer comme valables et crédibles.

22. M. GARVALOV constate que le Comité n'a aucune prise sur sa situation financière et qu'il ne peut qu'en référer aux autorités compétentes.

23. En ce qui concerne sa compétence, le Comité est certes limité par le mandat que lui confère la Convention. Cela étant, les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

ont déclaré que "des faits récents avaient montré qu'il existait une relation étroite entre les droits de l'homme, la stabilité et le développement au niveau national et la paix et la sécurité internationales" (A/47/628, par. 14). Une telle affirmation impose une nouvelle lecture du mandat du Comité tel qu'il est énoncé à l'article 9 de la Convention. Il n'est pas gratifiant de savoir que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale joue un rôle secondaire par rapport aux autres organes conventionnels, d'où la nécessité d'en rehausser l'image de marque. En août dernier, le Comité aurait pu être plus incisif lorsqu'il a adopté sa résolution sur les événements dans l'ex-Yougoslavie, car la situation avait déjà pris les dimensions d'un problème international.

24. S'agissant de l'universalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité ne doit pas se contenter de blâmer les Etats qui sont en retard dans la présentation de leurs rapports, ce qui reviendrait à n'incriminer que des Etats parties à la Convention. Si la question de la discrimination raciale doit être appréhendée globalement, le Comité ne saurait faire l'économie d'une constatation, à savoir que de nombreux Etats n'ont manifestement pas encore adhéré à la Convention.

25. M. BANTON propose d'adopter tout simplement le rapport à l'examen, qui est un document excellent et important, à moins que des membres du Comité n'aient des objections à formuler à son sujet. Il convient que le Comité devrait réexaminer ses méthodes de travail, mais suggère qu'il prenne mieux connaissance au préalable des méthodes de travail de certains autres organes conventionnels. Il convient également que le Comité devrait prendre certaines initiatives, comme l'ont fait observer MM. Yutzis et Garvalov, mais pense que l'examen de cette question n'entre pas dans le cadre de l'étude du rapport de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/47/628).

26. M. SHERIFIS partage l'opinion de M. Banton au sujet de la qualité du rapport à l'examen, mais ne peut se résoudre à l'adopter purement et simplement. En effet, ce document contient des idées qui appellent un débat au sein du Comité. Il soulève aussi des questions sur lesquelles il y aurait lieu d'agir.

27. Comme MM. Banton, Garvalov et Yutzis, M. Sherifis pense que le Comité devrait être prêt à prendre des initiatives sur des questions relevant de son domaine de compétence. A son avis, le Comité ne devrait pas s'en tenir à la lettre à son mandat tel qu'il est défini dans la Convention. Tout en gardant à l'esprit les objectifs pour lesquels la Convention a été élaborée, M. Sherifis pense que cet instrument contient certaines limites auxquelles on pourrait remédier par un effort d'interprétation.

28. Comme M. Garvalov, M. Sherifis reconnaît que si l'objectif de la Convention est d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale, il y aurait lieu de dénoncer les Etats qui n'y ont pas adhéré, tout autant que ceux qui sont en retard dans la présentation de leurs rapports. Là encore, il faudra procéder à une relecture de la Convention si l'on veut faire valoir cet argument.

29. Par ailleurs, M. Sherifis rappelle que dans le rapport qu'il a présenté à la quarante-septième session de l'Assemblée générale sur l'activité de l'Organisation, le Secrétaire général de l'ONU, M. Boutros Boutros-Ghali, a proposé d'étudier la possibilité d'habiliter le Secrétaire général et des organes d'experts des droits de l'homme à porter les violations massives des droits de l'homme à l'attention du Conseil de sécurité, avec les recommandations appropriées (A/47/1, par. 101). Ce point est particulièrement important, eu égard aux événements récents, qui ont montré qu'il existait une relation étroite entre les droits de l'homme, la stabilité et le développement au niveau national, et la paix et la sécurité internationales. Les présidents des organes conventionnels ayant approuvé cette suggestion, ils ont été d'avis que chaque organe pourrait décider si telle ou telle situation mérite d'être portée à l'attention du Conseil de sécurité (A/47/628, par. 37). Cette question importante appelle particulièrement l'attention du Comité, qui devra s'attacher à définir la notion de "violation massive". A cet effet, on pourrait constituer un groupe de travail qui se pencherait sur cette question et ferait rapport au Comité à sa session en cours afin de lui permettre de prendre une décision avant la fin de la session.

30. M. de GOUTTES note lui aussi que le rapport de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/47/628) contient des suggestions très importantes. Les membres du Comité qui ont pris la parole avant lui ont déjà identifié les problèmes que pose au Comité l'application des suggestions qui le concernent. M. Yutzis a notamment parlé du problème du financement, de la liaison avec les autres organes, et de la question essentielle de la prévention de la discrimination raciale et ethnique. Un important débat sur ces questions est donc d'ores et déjà engagé. M. de Gouttes souhaite que le Comité se demande, à l'occasion de ce débat, quelles sont ses possibilités réelles. Face à l'existence de phénomènes massifs et même de politiques délibérées de discrimination qui sont tout à fait contraires aux objectifs de la Convention, le Comité ne peut pas rester inactif. Il devrait d'ailleurs être encouragé par les appréciations favorables exprimées à son sujet par l'Assemblée générale et par la dernière réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui l'ont notamment félicité pour les procédures adoptées à l'égard des Etats en retard dans la présentation de leurs rapports. Dans la résolution de sa dernière session concernant le Comité (résolution 47/79), l'Assemblée générale a parlé à ce sujet de "procédures novatrices".

31. Le rapport A/47/628 contient au moins deux suggestions dont le Comité doit dès à présent discuter et qu'il peut suivre. En premier lieu, il est demandé au paragraphe 44 que chaque organe conventionnel "étudie d'urgence toutes les mesures qu'il pourrait adopter dans son domaine de compétence, aussi bien pour prévenir les violations des droits de l'homme que pour suivre de plus près des situations d'urgence de tous types se produisant dans la juridiction des Etats parties". Le Comité, pour sa part, doit réfléchir aux mesures qu'il peut prendre dans cette perspective. M. de Gouttes suggère, par exemple, qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, le Comité demande des rapports sur les phénomènes de discrimination ethnique aux Etats parties à la Convention qui sont impliqués dans les conflits de l'ex-Yougoslavie, comme la Croatie et la Slovénie. De tels rapports pourraient être demandés pour la prochaine session du Comité, ou même avant.

32. En deuxième lieu, les participants à la réunion recommandent, au paragraphe 45 du rapport, que des membres des organes conventionnels participent aux travaux des groupes spéciaux d'experts dont le mandat concerne les droits de l'homme. A cet égard on pourrait envisager une participation d'un membre du Comité à la Commission d'experts créée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité. Une autre participation, déjà suggérée par M. Yutzis, pourrait porter sur le suivi de la résolution sur les mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (résolution 1993/20) adoptée le 2 mars par la Commission des droits de l'homme. D'autres possibilités de participation peuvent également être envisagées.

33. M. van BOVEN dit que les questions soulevées dans le rapport A/47/628, et qui ont été bien mises en évidence dans l'introduction du Président, doivent inciter le Comité à un certain examen de conscience. Il rappelle que le Comité, créé à la fin des années 60, a été le premier organe conventionnel et que, de ce fait, il a joué un rôle de pionnier. Aujourd'hui encore, le Comité veille à l'application de la convention qui compte le plus grand nombre de ratifications. Il est vrai que des Etats qui sont d'importants acteurs sur la scène internationale ne l'ont toujours pas ratifiée, notamment les Etats-Unis, le Japon, la Turquie (pourtant coauteur de la résolution 1993/20 de la Commission des droits de l'homme) et l'Afrique du Sud (qui pourrait cependant devenir partie prochainement). D'un autre côté, le Comité souffre des retards les plus nombreux dans la présentation des rapports : pour 132 Etats parties à la Convention, il y a 336 rapports en retard. M. van Boven note avec M. de Gouttes que l'Assemblée générale a apprécié les procédures adoptées par le Comité à l'égard des Etats en retard dans leurs rapports, mais il doit souligner que ces retards font douter que beaucoup d'Etats parties prennent le Comité suffisamment au sérieux.

34. Certes, le Comité a toujours un rôle à jouer, en un moment où le racisme et la xénophobie augmentent. Mais, ce rôle est-il suffisamment perçu ? A la session précédente, M. de Gouttes a souligné la nécessité d'établir des contacts plus étroits avec les autres organes conventionnels. Le manque de liaison entre ces organes crée effectivement des situations décevantes. Ainsi, la Sous-Commission a adopté une importante résolution sur les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale qui, le 2 mars, a abouti à la résolution 1993/20 de la Commission des droits de l'homme, par laquelle la Commission a notamment décidé de désigner un rapporteur spécial sur ces questions. Or, le Comité aura certainement des informations pertinentes à fournir à ce rapporteur. On peut se demander toutefois si le Comité aurait été en mesure de jouer un rôle efficace en ce qui concerne la discrimination ethnique en Yougoslavie. Certes, il aurait pu invoquer les articles 11 à 13 de la Convention, mais ces articles prévoient un mécanisme compliqué, qui n'a jamais été en fait utilisé, et dont on peut douter qu'il puisse être actualisé.

35. M. van Boven estime que le Comité peut suivre d'autant plus énergiquement les propositions du rapport A/45/628 que ce rapport a déjà été approuvé par l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/111. M. Shahi a déjà suggéré que le Comité discute des propositions le concernant dans le cadre du débat sur

le point consacré à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. C'est une possibilité, mais certains éléments de ces propositions ne sont pas nécessairement liés à la Conférence et méritent pourtant attention. Ainsi, des membres du Comité ont déjà parlé du problème de l'identification des situations d'urgence qui concernent le Comité. Une autre question qui concerne directement le Comité est celle des sources d'information, particulièrement dans le cas de pays qui n'ont pas présenté de rapport. Pour étudier la situation dans ces pays, le Comité doit alors s'adresser à d'autres sources, ne serait-ce que pour ne pas donner aux Etats l'impression qu'ils peuvent éluder leurs responsabilités en s'abstenant de présenter un rapport. Une autre question encore est celle des réserves à la Convention, qui font l'objet de la note du Secrétaire général CERD/C/60/Rev.1. Il serait bon que le Comité se penche systématiquement sur cette question lorsqu'il examine les rapports des Etats parties, comme il aurait dû le faire la veille en examinant le douzième rapport périodique de l'Ukraine. Evidemment, les Etats sont libres de formuler des réserves, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec les buts de la Convention, mais, de son côté, le Comité doit leur demander de temps à autre s'ils peuvent envisager de renoncer à ces réserves.

36. En matière financière, après l'adoption par l'Assemblée générale de l'amendement tendant à imputer les dépenses du Comité sur le budget ordinaire de l'ONU, il faut à présent souhaiter que cet amendement soit rapidement ratifié par les deux tiers des Etats parties à la Convention. Le Comité peut jouer un rôle à cet égard en encourageant les Etats parties à ratifier l'amendement le plus rapidement possible.

37. La question des relations avec les ONG est aussi mentionnée dans le rapport A/47/628. A ce propos, M. van Boven souligne le contraste qu'il y a en ce moment même entre la session de la Commission des droits de l'homme, à laquelle participent une centaine d'ONG, et celle du Comité, où il faut s'estimer heureux si deux ou trois représentants de ces organisations suivent les séances. Il faut bien constater que le Comité fonctionne largement d'une manière isolée et que son travail suscite un intérêt limité. Certes, la Convention est silencieuse sur le rôle des ONG; cependant, il est évident qu'il doit exister une coopération entre le Comité et ces organisations. Le Comité devrait aussi encourager les organismes nationaux qui luttent contre le racisme. Là aussi, il y a une lacune : le Comité est isolé, non seulement par rapport aux autres organes des Nations Unies, mais aussi sur le plan national, où son existence est peu connue. Les déclarations faites au nom des gouvernements à l'occasion de la présentation des rapports aux ensuite peu d'impact au plan national. En ce qui concerne la coopération avec les ONG, le Comité pourrait s'inspirer de l'exemple du Comité des droits économiques, sociaux et culturels du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ou du Comité des droits de l'enfant, pourtant si récent (il est vrai que le rôle des ONG est mentionné dans la Convention relative aux droits de l'enfant).

38. En conclusion, M. van Boven se félicite que le rapport de la quatrième réunion des présidents soit l'occasion pour le Comité de revoir ses méthodes de travail et de prendre de nouvelles initiatives.



39. M. LECHUGA HEVIA dit que le Comité doit avant tout remédier aux principaux problèmes qui entravent son action et portent atteinte à son crédit, à savoir le fait que de nombreux pays présentent leur rapport en retard et que le Comité n'est pas assuré de disposer des moyens financiers nécessaires à son bon fonctionnement. Le Comité pourrait à ce propos demander au Secrétaire général d'encourager les Etats parties à ratifier le plus rapidement possible les amendements à la Convention relatifs au financement du Comité adoptés par l'Assemblée générale. Il faudrait également que le secrétariat dispose de plus de ressources afin de pouvoir aider davantage le Comité à s'acquitter de sa tâche. Le Comité devrait, enfin, demander au Département de l'information de participer plus activement à la divulgation de la Convention et des travaux du Comité, par exemple en élaborant un programme télévisuel sur ce sujet.

40. M. YUTZIS propose au Comité de créer cinq groupes de travail. Le premier se pencherait sur le problème de la non-présentation des rapports par les Etats parties. Il examinerait notamment la question de savoir si le Comité doit continuer d'examiner la situation dans les pays qui ne présentent pas leurs rapports en temps voulu. Il réfléchirait aussi aux moyens de hâter la ratification par les Etats parties des amendements à la Convention concernant le financement du Comité.

41. Le deuxième examinerait les liens entre le Comité et les autres organes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme. M. Yutzis s'étonne à ce propos que la Commission des droits de l'homme ait adopté la veille une résolution intitulée "Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée" (1993/20), sans même consulter le Comité.

42. Le troisième groupe de travail examinerait les moyens à mettre en oeuvre pour inciter les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention. Il convient de noter à ce propos que l'un des pays coauteurs de la résolution susmentionnée n'est même pas partie à la Convention.

43. Le quatrième groupe envisagerait ce que pourrait faire le Comité pour prévenir les violations des droits de l'homme, et notamment la pratique du nettoyage ethnique, dont on aurait pu penser qu'elle appartenait au passé. Le Comité ne peut en effet se contenter de réagir "après coup".

44. Le cinquième groupe procéderait à une analyse critique de la résolution susmentionnée.

45. M. SHERIFIS appuie la proposition de M. Yutzis, notamment en ce qui concerne la création d'un groupe de travail sur la prévention des violations massives des droits de l'homme. Il estime lui aussi, comme MM. Lechuga Hevia et van Boven, que le Département de l'information devrait s'employer plus activement à faire connaître la Convention et les travaux du Comité. Il avait d'ailleurs fait une proposition en ce sens lors d'une session précédente.

46. Les temps ont changé depuis l'adoption de la Convention et les méthodes du Comité devraient elles aussi évoluer. Ainsi, les membres du Comité ne devraient pas refuser, par peur d'être influencés, d'entendre les arguments

du représentant d'un Etat partie qui conteste une décision du Comité. Comme l'a dit M. van Boven, le Comité devrait se demander quel intérêt présentent ses travaux pour les autres organes de l'ONU et pour l'opinion publique et, si nécessaire, reconnaître ses erreurs. Il pourrait examiner cette question de manière approfondie à huis clos et de façon informelle.

47. M. de Gouttes a fort justement attiré l'attention du Comité sur les paragraphes 44 et 55 du rapport de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/47/628). Il est dit au paragraphe 45 qu'il pourrait être souhaitable qu'un représentant de l'un de ces organes fasse partie de la Commission d'experts nommée en application de la résolution 789 (1992) du Conseil de sécurité pour enquêter sur les graves violations du droit humanitaire international dans l'ex-Yougoslavie. Le Comité pourrait proposer que l'un de ses membres siége dans cette commission.

48. Dans sa résolution 1993/20, la Commission des droits de l'homme propose de désigner un rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie. Là encore le Comité devrait demander à l'un de ses membres de se porter candidat à ce poste.

49. Pour conclure, M. Sherifis dit qu'il est totalement inacceptable que la Commission des droits de l'homme ait adopté la résolution susmentionnée sans en aviser le Comité. Celui-ci devrait se réunir en séance privée pour réfléchir à cette absence de communication et à d'autres questions.

50. M. SHAHI approuve la proposition de M. Yutzis tendant à créer cinq groupes de travail. Le plus important de ces groupes sera à ses yeux celui qui examinera les moyens de prévenir les violations massives des droits de l'homme. En sa qualité de président du Comité, M. Shahi avait écrit à M. Martenson le 12 septembre 1992 pour lui demander s'il serait possible au secrétariat de faire une étude sur le rôle que pourraient jouer les organismes s'occupant des droits de l'homme dans la prévention des violations massives de ces droits. Il espère que cette étude sera réalisée.

51. Au cours des première et deuxième réunions préparatoires à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, M. Shahi a aussi beaucoup insisté pour que soit faite une étude sur le rôle que pourrait jouer le Conseil de sécurité dans ce même domaine. Il se félicite que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme aient fait leurs ces deux suggestions.

52. Le Comité, ayant déjà pris des mesures qui ne figurent pas dans la Convention, pourrait aussi en adopter d'autres en matière de prévention à la seule condition qu'elles soient conformes à l'esprit de la Convention.

53. Quant à la proposition de M. Sherifis concernant le rôle du Secrétaire général et du Conseil de sécurité, elle a perdu une grande partie de son intérêt, étant donné le manque de volonté des membres du Conseil de sécurité d'intervenir dans l'affaire bosniaque. Le Comité pourra toutefois l'examiner lorsqu'il sera au complet.

54. M. Shahi déplore lui aussi que la Commission des droits de l'homme n'ait pas jugé utile d'informer le Comité qu'elle allait adopter une résolution sur la xénophobie.

55. L'une des limites du Comité consiste dans le fait qu'il examine des rapports concernant des événements datant d'il y a deux ans, voire davantage. Le Comité devrait se réunir en session privée pour examiner ce problème. En effet, la seule fois où il est intervenu sur un problème d'actualité, c'était à sa session précédente à propos de la situation dans l'ex-Yougoslavie.

56. Pour conclure, M. Shahi se félicite de la proposition du Secrétaire général tendant à ce que l'on étudie la possibilité d'habiliter les organes d'experts des droits de l'homme à porter les violations massives des droits de l'homme à l'attention du Conseil de sécurité, avec les recommandations appropriées (voir par. 43 du document A/47/628).

La séance est levée à 13 h 5.

Page blanche

CERD/C/SR.961  
9 mars 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE) \*/  
DE LA 961ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 3 mars 1993, à 15 heures.

Président : M. VALENCIA RODRIGUEZ

---

\*/ Le compte rendu analytique de la seconde partie (privée) de la séance est publié sous la cote CERD/C/SR.961/Add.1.

La séance est ouverte à 15 h 20.

ORGANISATION DES TRAVAUX (suite \*/)

1. Le PRESIDENT rappelle que le Comité poursuit l'examen du rapport de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/47/628). M. Yutzis a proposé précédemment que le Comité crée cinq groupes de travail chargés d'examiner les questions ci-après : a) présentation des rapports; b) liaison avec les autres organes s'occupant des droits de l'homme; c) ratification par les Etats de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; d) résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme sur les mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/1993/L.20/Rev.1); et e) rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des violations massives des droits de l'homme.

2. M. BANTON (Rapporteur) suggère que le Comité diffère la création de certains groupes de travail car il a plusieurs propositions à faire à ce sujet. En ce qui concerne le Groupe de travail concernant les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention, sa proposition va dans le sens de celle de M. Yutzis mais évitera peut-être les difficultés juridiques. Les méthodes utilisées par d'autres organes conventionnels pourraient utilement servir de modèle dans ce contexte.

3. M. Banton compte aussi proposer que le Comité adresse des communications aux Etats successeurs. Des avis juridiques seront peut-être nécessaires pour rédiger de telles communications, en particulier celles qui seront envoyées aux Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie et de l'ex-République tchèque et slovaque. Dans ces communications, il faudrait encourager les Etats actuels à se conformer au calendrier d'établissement des rapports des Etats dont ils ont pris la succession. Cela est particulièrement pertinent dans le cas d'un des Etats qui a succédé à l'ex-République tchèque et slovaque où une minorité ethnique est actuellement l'objet de fortes pressions. En pareilles circonstances, une expression de préoccupation émanant du Comité pourrait avoir un effet préventif.

4. Les problèmes auxquels le Comité est confronté durant les années 90 sont fondamentalement différents de ceux qui se posaient il y a 20 ou 30 ans. Les résolutions des années 60 ont évidemment été rédigées en tenant compte des problèmes du moment. Celles qui ont été adoptées par la suite les reprenaient généralement en partie sans y apporter les modifications qu'exigeait l'évolution de la situation. M. Shahi a proposé que la lettre d'envoi du Comité comprenne un paragraphe d'introduction sur ce point.

5. M. Banton souhaite transmettre au Comité un message d'un de ses anciens membres, M. Vidas. Celui-ci se plaint que le Gouvernement yougoslave ait violé ses droits après qu'il eut déclaré souhaiter vivre en Croatie lorsqu'il quitterait le service diplomatique yougoslave pour prendre sa retraite.

---

\*/ Reprise des débats de la 957ème séance.

M. Vidas dit qu'en mars 1992, alors qu'il était absent de Belgrade, la police locale a rassemblé un groupe de "réfugiés" serbes de Croatie qui, en armes, a fait irruption dans son appartement et s'est emparé de tout ce qu'il possédait; au mépris de la loi, les tribunaux de Belgrade n'ont pas expulsé les occupants dans les 24 heures; ils ont attendu trois semaines, ont gardé ses biens et refusent de les lui rendre, tout comme ils refusent de traduire les occupants en justice. De surcroît, les autorités ont organisé une campagne de presse menaçante contre lui. M. Vidas ajoute que le fait que les autorités yougoslaves n'aient pas proposé de nouveau sa candidature au Comité en 1992 est un acte manifeste de discrimination raciale dû à sa nationalité croate.

6. Ce qui est arrivé à M. Vidas illustre clairement la nature des nouveaux problèmes auxquels se heurte le Comité. M. Sherifis, lui aussi, a été victime de la purification ethnique. De tels abus se sont produits, non pas parce que les membres d'un groupe ethnique se considèrent supérieurs à ceux d'un autre groupe, mais parce qu'ils se considèrent différents. La sécurité personnelle devient un nouveau sujet de préoccupation : les membres de certains groupes ethniques qui veulent servir des idéaux internationalistes sont forcés de s'identifier à leur groupe pour des raisons de sécurité. Il importe d'attirer l'attention d'autres organes des Nations Unies sur ces changements.

7. Selon le PRESIDENT, le cas de M. Vidas relevait manifestement de la discrimination raciale, le Comité doit absolument exprimer sa préoccupation d'une manière ou d'une autre.

8. M. van BOVEN dit que le cas de M. Vidas est très préoccupant et qu'il serait préférable de ne pas en débattre en séance plénière. Le Comité doit se montrer solidaire de l'un de ses anciens membres et prendre des mesures concrètes.

9. Par ailleurs, pourquoi créer cinq groupes de travail ? Il n'est guère rationnel d'établir un groupe pour chacune des questions dont le Comité est saisi, étant donné que la liste en est très longue. En outre, le Comité pourrait, en séance plénière, régler certaines questions que l'on envisage aujourd'hui de confier à un groupe de travail.

10. De l'avis de M. van Boven, il suffirait de créer un seul groupe de travail qui étudierait la question de la prévention des violations des droits de l'homme et surveillerait les situations d'urgence.

11. Lors de l'examen des rapports des pays, le Comité manque parfois de certains renseignements qui pourraient lui faciliter la tâche. M. van Boven se demande si le Secrétariat ne pourrait pas fournir au Comité des informations émanant d'autres organes de surveillance des traités, notamment leurs observations finales.

12. Le PRESIDENT fait observer que dans les paragraphes 43 à 45 du rapport de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, il est dit que ces organes doivent jouer un rôle majeur. Il est donc d'autant plus important que le Comité améliore ses méthodes de travail. A cette fin, il serait bon qu'il soit mieux informé des méthodes utilisées par d'autres organes conventionnels.

13. M. SHAHI fait pleinement siennes les vues de M. Banton. Il importe notamment d'attirer l'attention sur les types de conflits ethniques imputables à des causes autres que celles qui sont envisagées dans la Convention. Les participants à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme doivent avoir pleinement conscience de ces circonstances nouvelles.

14. M. Shahi souscrit aussi aux vues exprimées par M. van Boven.

15. Le cas de M. Vidas mérite manifestement l'attention du Comité. Celui-ci devrait l'examiner en privé avant de prendre une décision en séance plénière.

16. Le Comité pourrait tirer profit de l'examen des méthodes de travail d'autres organes conventionnels, mais il ne devrait pas renvoyer à plus tard la création d'un groupe de travail chargé d'examiner les propositions contenues dans les paragraphes 44 et 45 du rapport de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il pourrait alors reporter à la semaine suivante l'examen du rôle du Conseil de sécurité et des moyens à donner au Secrétaire général pour ce qui est des questions relatives aux droits de l'homme.

17. M. YUTZIS, tout en appréciant les commentaires de M. van Boven, maintient que certaines questions doivent être traitées séparément, en particulier celles qui ne sont pas examinées de manière approfondie en séance plénière. Un groupe de travail est à l'évidence indiqué pour examiner la résolution adoptée le 2 mars 1993 par la Commission des droits de l'homme au sujet des mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ce texte ayant beaucoup de conséquence pour le Comité. Le même groupe de travail pourrait aussi étudier la question de la prévention des violations des droits de l'homme.

18. Tout comme M. Banton, M. Yutzis est d'avis qu'il convient d'appeler l'attention sur les circonstances nouvelles auxquelles sont confrontés les organes conventionnels.

19. S'agissant du cas de M. Vidas, les membres du Comité ne devraient assurément pas rester sourds à l'appel d'un collègue. En outre, comme il ne s'agit pas d'un cas isolé, le Comité pourrait envisager d'appeler l'attention sur d'autres, qui sont du même ordre.

20. M. SHERIFIS est entièrement d'accord avec M. Banton. Il a lui-même exprimé récemment une idée analogue, à savoir que le Comité devrait tenir compte de l'esprit de la Convention plutôt que d'en donner une interprétation stricto sensu. Il serait heureux d'aider à rédiger la lettre d'envoi mentionnée par M. Banton.

21. Certains groupes de travail sont de toute évidence nécessaires; toutefois, il n'est pas utile de les multiplier. Le Comité devrait sans aucun doute mettre en place un groupe de travail pour examiner, comment habiliter le Secrétaire général et les organes chargés de la défense des droits de l'homme à porter les violations massives de ces droits à l'attention du Conseil de sécurité, comme il est prévu au paragraphe 37 du document A/47/628, et pour arrêter une définition précise de ce que l'on entend par "violations massives des droits de l'homme".



22. Quant au cas de M. Vidas, tout gouvernement a le droit souverain de proposer le candidat de son choix à un poste particulier et, en conséquence, le Comité ne peut pas tenir compte de cet aspect de la plainte. Toutefois, la confiscation de biens matériels sur la base de l'origine ethnique ressortit clairement à la compétence du Comité et il faut que celui-ci prenne position à cet égard.

23. M. de GOUTTES est entièrement d'accord avec l'orateur précédent. M. Vidas a été victime de discrimination et le Comité devrait examiner la question en séance privée afin de déterminer la marche à suivre.

24. L'intervenant estime, lui aussi, que le Comité devrait éviter de créer un trop grand nombre de groupes de travail. Deux suffiraient peut-être : un pour étudier comment le Comité pourrait s'acquitter plus efficacement de ses tâches traditionnelles et le second pour examiner les questions prioritaires soulevées dans le rapport de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

25. M. YUTZIS est en général d'accord avec la proposition de M. de Gouttes. Il préconise toutefois la création d'un groupe de travail additionnel pour examiner la résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme sur les mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. En l'absence d'un tel groupe, le premier qui a été proposé pourrait aussi examiner cette question.

26. Le deuxième groupe de travail proposé par M. de Gouttes est de toute évidence nécessaire. Il devrait se charger d'examiner plusieurs questions apparentées : la réponse du Conseil de sécurité face aux violations massives des droits de l'homme; l'élaboration de réponses face aux situations d'urgence; la prévention des violations des droits de l'homme; et les mesures que doivent prendre sans délai les organes créés en vertu d'instruments internationaux dans des situations d'urgence, questions qui sont toutes visées aux paragraphes 38 et 39 ainsi que 43 à 45 du document A/47/628.

27. M. GARVALOV estime que le Comité pourrait aborder le cas de M. Vidas, soit en séance publique, soit en séance privée; il est en tout cas essentiel de faire preuve de solidarité avec lui d'une manière ou d'une autre. Le Comité devrait sans retard entreprendre l'examen de ses méthodes de travail futures. Même si les groupes de travail ne sont pas créés immédiatement, les membres devraient faire des suggestions officieusement pour que l'on puisse ouvrir le débat. Une des questions les plus pressantes concerne la résolution adoptée le 3 mars 1993 par la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/L.20/Rev.1), résolution dans laquelle, incidemment, il est demandé aux Etats membres de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, sans que soit mentionnée toutefois la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

28. M. LECHUGA HEVIA dit que le cas de M. Vidas est urgent. Un petit groupe de travail, comprenant peut-être le Président, M. Banton et M. Sherifis, pourrait se réunir le soir même et présenter ses conclusions au Comité le lendemain.

29. Personnellement, le PRESIDENT préfère personnellement examiner en même temps tous les cas de discrimination visant des membres ou d'anciens membres du Comité. Toutefois, si le Comité le souhaite, un petit groupe de travail pourrait rédiger un projet de recommandation ou de résolution que le Comité examinerait le lendemain.

30. Le Comité semble pencher en faveur de la création de trois groupes de travail : l'un pour la prévention des violations massives des droits de l'homme conformément à la recommandation faite aux paragraphes 38 à 39 et 44 à 45 du rapport de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/47/628); un autre pour les méthodes de travail du Comité, y compris la présentation des rapports, les liens avec les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la manière d'encourager les Etats à ratifier la Convention; enfin, un troisième qui examinerait les conséquences de la résolution que vient d'adopter la Commission des droits de l'homme. Le Président demande au Comité s'il estime que les groupes de travail doivent être constitués immédiatement.

31. M. BANTON (Rapporteur) dit que le premier et le troisième groupes de travail pourraient être mis en place immédiatement; le deuxième, concernant la ratification de la Convention par d'autres pays, demanderait un temps de préparation.

32. M. van BOVEN est d'avis qu'un groupe de travail sur la prévention est de toute évidence nécessaire, mais il a des doutes quant aux deux autres groupes. Le Comité a pris note de la résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme et pourrait s'interroger sur la meilleure manière d'aider le Rapporteur spécial que la Commission nommera, mais il n'est certainement pas nécessaire d'instituer un groupe de travail à cette fin. Si l'on tient effectivement à établir un groupe de travail distinct pour étudier les méthodes de travail du Comité, il faudrait réfléchir un peu plus avant à son mandat.

33. M. SHERIFIS ne voit pas la nécessité de constituer un groupe de travail pour examiner la résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme. Il demande officiellement une séance privée au cours de laquelle le Comité plénier pourrait débattre de la question.

34. M. RECHETOV doute qu'il soit nécessaire que des groupes de travail s'occupent de la résolution de la Commission des droits de l'homme ou encouragent d'autres Etats à ratifier la Convention, décision qui appartient sans aucun doute à ces derniers. Quant au Groupe de travail sur la prévention, il estime qu'il est plus important de décider de son mandat que de sa composition.

35. M. YUTZIS ne songeait pas à des groupes de travail dotés d'un mandat en bonne et due forme. Il serait plus expéditif que de petits groupes de travail informels étudient les différentes questions et, si possible, préparent un projet de recommandation ou tout autre texte, à l'intention du Comité. La prévention des violations massives des droits de l'homme, par exemple, est un sujet nouveau et il importe de faire la synthèse des idées de tous les membres pour examiner ensuite la question rationnellement.

36. Ce n'est pas seulement la teneur de la résolution de la Commission des droits de l'homme qui mérite d'être examinée; il faut aussi prendre en compte le fait que le Comité n'a pas été consulté au sujet de la nomination par la Commission d'un rapporteur spécial et le fait que le projet de résolution a été présenté par un pays qui n'a même pas ratifié la Convention.

37. Le PRESIDENT propose de constituer un groupe de travail sur la prévention, qui serait composé de MM. Yutzis, Banton, van Boven et de Gouttes, auxquels se joindrait tout autre membre intéressé. Il faudrait toutefois aussi un coordonnateur.

38. Mme SADIQ ALI suggère de créer un groupe de travail constitué de MM. van Boven, Sherifis et Yutzis; M. de Gouttes en serait le coordonnateur.

39. M. de GOUTTES serait honoré d'être le coordonnateur du Groupe de travail mais considère que celui-ci devrait être ouvert à tous puisque le problème de la prévention des violations des droits de l'homme est nouveau et complexe.

40. M. YUTZIS appuie la proposition tendant à nommer M. de Gouttes coordonnateur du Groupe de travail sur la prévention.

41. Récapitulant le débat, le PRESIDENT conclut que les participants sont d'accord pour la mise en place d'un Groupe de travail sur la prévention qui sera coordonné par M. de Gouttes. Ce groupe serait ouvert à tous et le plus grand nombre possible de membres du Comité devraient y participer. Cela signifie que le Comité ne doit plus envisager de créer d'autres groupes de travail.

42. Le Comité devrait tenir une séance privée afin d'examiner le projet de résolution récemment approuvé par la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/L.20/Rev.1).

43. M. BANTON (Rapporteur) dit que, si la séance privée a lieu maintenant, il restera très peu de temps pour examiner les nombreux autres points inscrits à l'ordre du jour.

44. M. YUTZIS convient qu'il vaut mieux poursuivre en séance publique l'examen des méthodes de travail du Comité et aborder la question du projet de résolution en séance privée, à la fin de l'après-midi.

45. Le PRESIDENT invite M. Banton, rapporteur, à présenter ses propositions concernant la pratique du Comité relative aux observations finales.

46. M. BANTON (Rapporteur), qui présente un document officieux relatif aux nouvelles procédures du CERD en 1989-1992, dit qu'il s'agit là essentiellement d'un résumé de la pratique suivie par le Comité dans le passé. Les paragraphes 1 à 3 exposent la procédure de nomination des rapporteurs par pays, tandis que le paragraphe 4 contient le point de vue personnel de l'intervenant sur les avantages attribuables au système des rapporteurs. Le paragraphe 5, basé sur les comptes rendus analytiques du Comité, énumère les décisions prises lors des sessions précédentes. Quant au paragraphe 10, il contient, à l'intention des rapporteurs par pays, une liste récapitulative des sujets que ceux-ci devraient inclure dans leur projet d'observations finales. M. Banton propose de suivre, par exemple, la démarche du Comité des droits de l'enfant, qui examine les observations finales en séance privée.

47. Dans les parties relatives aux Etats qui ne présentent pas de rapports et aux liens avec les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux, les mesures prises, jusque-là, par le Comité ont été résumées.

48. Pour ce qui est des observations finales, M. Banton suggère de suivre seulement pendant l'année civile en cours la méthode proposée au paragraphe 10. Le Comité devra examiner d'autres possibilités et voir quelles leçons tirer de la pratique d'autres organes de suivi des traités, cela afin de mettre au point de nouveaux arrangements pour la session suivante.

49. M. van BOVEN remercie M. Banton d'avoir établi le document, mais suggère qu'il y a d'autres démarches possibles pour la rédaction d'observations finales. Actuellement, le Comité demande au rapporteur par pays d'établir un projet de texte et les autres membres du Comité fournissent ensuite leur apport sur la base de ce projet. Il serait aussi possible de confier cette tâche au secrétariat, à supposer que celui-ci dispose du personnel nécessaire. Ou bien, le rapporteur par pays, après un échange de vues avec le représentant de l'Etat partie, pourrait résumer ses impressions et formuler une opinion; les autres membres pourraient ensuite se prononcer là-dessus. Ce processus pourrait amener à faire la synthèse de l'opinion du Comité dont le secrétariat pourrait assurer la présentation. M. van Boven, suppose qu'en formulant ses propositions, M. Banton s'est fondé sur la pratique existante sans pour autant exclure d'autres pratiques qui pourraient être envisagées à l'avenir.

50. Quant à la liste récapitulative du paragraphe 10, il a des réserves au sujet du point v) relatif à la participation d'une délégation nombreuse. Il se demande s'il est approprié que le Comité inclue un commentaire de ce type dans ses observations finales.

51. Il peut accepter les propositions de M. Banton à titre temporaire, mais estime qu'il ne faudrait pas les considérer comme définitives. Les pratiques d'autres organes pourraient être utilement examinées pour ce qui est des observations finales.

52. M. RECHETOV dit qu'il est important que l'on ne laisse pas le rapporteur par pays préparer seul les observations finales : les autres membres doivent fournir leur apport de manière que le texte final reflète les vues du Comité dans son ensemble.

53. M. Rechetov ne doute pas des bonnes intentions de M. Banton lorsque celui-ci propose au paragraphe 10 du document l'établissement d'une liste récapitulative. Il se demande toutefois si cette liste n'aura pas pour effet d'augmenter encore le nombre de directives existantes. Malgré l'utilité de la plupart des points de la liste récapitulative, il a des doutes quant au point ix) qui se réfère au caractère obligatoire de l'article 4 (alinéas a) et b)) de la Convention. Il suppose que M. Banton compte insister sur l'importance de cet article, mais tous les autres articles de la Convention sont aussi contraignants et insister sur l'un d'entre eux pourrait donner à penser que les autres sont moins importants.

54. Il convient que le terme "nombreuse", au point v), pourrait prêter à équivoque : il vaudrait mieux utiliser le terme "qualifiée" ou "compétente". Ainsi, la délégation ukrainienne ne comportait qu'une seule personne et cette personne était éminemment qualifiée et donc plus efficace qu'une délégation de cinq ou six personnes moins expérimentées.

55. M. SHERIFIS félicite M. Banton de son très utile document. Il est bon que les rapporteurs par pays s'inspirent d'une présentation uniforme afin que les observations finales reflètent fidèlement la position tant des Etats parties que du Comité.

56. Toutefois, si le document doit être ultérieurement distribué comme document officiel du Comité, il faudrait éviter de mentionner des pays spécifiques. Il faudrait aussi ajouter dans la liste récapitulative la question de savoir si l'Etat auteur d'un rapport a fait ou non la déclaration prévue au titre de l'article 14 de la Convention. Ce serait une manière d'encourager les Etats qui ne l'ont pas encore fait à s'exécuter.

57. M. van BOVEN reconnaît qu'il est très important que cette question figure sur la liste. Celle-ci devrait aussi mentionner la suite que le Comité pourrait attendre de l'Etat partie. Telle est, par exemple, la pratique suivie par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

58. M. BANTON (Rapporteur) explique qu'il n'est pas question de l'article 14 dans la liste récapitulative; c'est pourquoi aucune des observations finales adoptées jusque-là ne s'y est référée. La liste se fonde sur l'analyse de la pratique passée. Aussi l'expression "délégation nombreuse" y figure-t-elle simplement parce qu'elle a été utilisée par le passé. Apporter les modifications suggérées ne pose aucun problème.

59. M. de GOUTTES remercie lui aussi M. Banton de cet utile document qui, n'ayant rien de restrictif, devrait être considéré comme modifiable. Néanmoins, tout comme M. Rechetov, il est d'avis que le Comité ne devrait pas inclure un trop grand nombre de points dans la liste récapitulative, et ce afin de ne pas allonger indûment les observations finales.

60. M. RECHETOV rappelle que les observations finales feront partie du rapport du Comité. Celui-ci comprendra de toute manière une liste des Etats qui ont fait la déclaration prévue au titre de l'article 14.

61. M. SHERIFIS répète qu'il n'y a pas de mal à ce que le Comité exprime sa satisfaction à l'égard des Etats qui se sont conformés à leurs obligations et ont fait la déclaration au titre de l'article 14; cela ne peut qu'encourager d'autres Etats à faire de même. M. Sherifis souhaite que sa position sur la question soit consignée et propose officiellement qu'un point concernant l'article 14 figure sur la liste, de préférence au début.

62. D'après M. SHAHI, comme il s'agit d'un document interne établi simplement à l'intention des rapporteurs par pays et qui ne fera pas partie d'un rapport quelconque présenté par le Comité, il ne devrait froisser la susceptibilité de personne.

63. Le PRESIDENT confirme que le document de M. Banton ne se présente pas comme officiel. A n'en pas douter, M. Banton a pris note des commentaires et des suggestions qui ont été faits et modifiera ses propositions en conséquence.

La séance est levée à 17 h 15.

CERD/C/SR.962  
11 mars 1993

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 962ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 4 mars 1993, à 10 heures.

Président : M. VALENCIA RODRIGUEZ

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) [suite \*/]

Dixième rapport périodique de l'Algérie (CERD/C/209/Add.4)

1. Sur l'invitation du Président, M. Semichi (Algérie) prend place à la table du Comité.
2. M. SEMICHI (Algérie) tient d'emblée à souligner l'attachement de son pays à la défense des principes énoncés dans la Convention, qui occupe une place de choix dans la lutte que mène l'Organisation des Nations Unies pour combattre le racisme et la discrimination raciale jusque dans sa forme la plus odieuse, l'apartheid.
3. La Constitution algérienne adoptée par référendum le 23 février 1989 se distingue de celle qui l'a précédée par de nouvelles dispositions portant sur le pluralisme politique et syndical, le renforcement de la liberté de réunion et d'expression et du droit à l'information, la consolidation de l'indépendance du pouvoir judiciaire et la généralisation de l'usage du scrutin universel direct et secret. Par ailleurs, cette Constitution proscrie le racisme et toutes les formes de discrimination raciale. Les textes législatifs et réglementaires qui s'en inspirent prévoient des sanctions en cas de manquement à cette importante disposition.
4. En tant que source suprême de la législation nationale, la Constitution est fréquemment citée dans le rapport de l'Algérie (CERD/C/209/Add.4), qui comprend deux parties. La première présente successivement le cadre juridique dans lequel s'inscrit la politique algérienne en matière de lutte contre la discrimination raciale, le statut de la Convention au regard du droit interne et la composition démographique de la population.
5. La deuxième partie porte sur l'application des articles 2 à 7 de la Convention. Il est précisé à propos de l'article 2 que la loi fondamentale permet d'assurer la protection juridique et le contrôle de l'action des pouvoirs publics dans une société où règnent la légalité et l'épanouissement de l'homme dans toutes ses dimensions. On trouvera au paragraphe 55 du rapport une description du Conseil constitutionnel, qui bénéficie d'une grande latitude en ce qui concerne le contrôle des lois, notamment en matière de droits de l'homme.
6. Le chapitre consacré à l'article 3 de la Convention décrit de façon assez complète l'action que mène l'Algérie pour lutter contre la ségrégation raciale et l'apartheid.
7. On trouvera dans le chapitre consacré à l'article 4 une description des mesures législatives, judiciaires et administratives qu'a prises l'Algérie pour appliquer les dispositions de cet article, notamment en ce qui concerne

---

\*/ Reprise des débats de la 959ème séance.



l'exercice du droit syndical, le droit de former des associations à caractère politique, le droit de réunion et de manifestation. Par ailleurs, le paragraphe 82 du rapport précise quelles peines encourt quiconque diffame ou insulte une ou plusieurs personnes appartenant à un groupe ethnique ou philosophique ou à une religion déterminée.

8. Les droits énoncés à l'article 5 de la Convention sont protégés par l'article 28 de la Constitution, aux termes duquel les citoyens sont égaux devant la loi sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou raciale (par. 83 du rapport). Les personnes dont les droits énoncés à l'article 5 ont été violés peuvent engager une action pénale (voir notamment par. 87 et 88 du rapport).

9. Le chapitre consacré à l'article 6 de la Convention porte sur les voies de recours qui sont ouvertes aux personnes victimes de la discrimination raciale (voir par. 175 à 178).

10. Le chapitre consacré à l'article 7 traite des mesures prises dans les domaines de l'enseignement, de la culture et de l'information pour lutter contre des préjugés conduisant à la discrimination raciale.

11. Pour conclure, M. Semichi dit que la situation difficile que traverse l'Algérie - l'état d'urgence vient d'être reconduit - n'affecte en rien la position traditionnelle du pays en matière de lutte contre la discrimination raciale ni la détermination du peuple algérien à défendre les idéaux de liberté, de justice et d'égalité.

12. M. DIACONU, rapporteur pour l'Algérie, dit que la démocratie algérienne semble reposer sur des bases constitutionnelles et législatives solides puisque le pluralisme et l'Etat de droit sont garantis par la Constitution. Il constate également avec satisfaction que d'après la nouvelle Constitution, les traités ratifiés par l'Algérie ont une autorité supérieure aux lois et peuvent être invoqués devant les tribunaux. Si de nombreuses lois sont citées dans le rapport, on peut cependant regretter que peu d'informations soient données sur leur application pratique par les tribunaux.

13. Si le Code pénal mentionne souvent les groupes ethniques, linguistiques et religieux, la Constitution quant à elle n'en fait jamais état. Quel est le régime juridique dont bénéficient ces groupes et ces minorités ? Le Comité aimerait notamment avoir des informations supplémentaires sur la minorité berbère et savoir si le berbère est enseigné dans les écoles primaires et secondaires. Il aimerait aussi savoir si toutes les religions peuvent être pratiquées librement en Algérie.

14. Il semble à la lecture du rapport que l'Algérie n'ait pas adopté de loi interdisant la discrimination raciale ni pris de mesure particulière à cette fin. Le Gouvernement algérien envisage-t-il de remédier à cette lacune ?

15. Il est dit au paragraphe 91 du rapport qu'aucune association à caractère politique ne peut fonder sa création et son action sur une base comportant des pratiques régionalistes. Quelles sont les raisons d'une telle restriction ? Cela signifie-t-il, par exemple, qu'aucun parti berbère ne peut être créé ?

16. Enfin, le Comité aimerait savoir si l'Algérie admet la double nationalité.

17. M. DE GOUTTES remercie M. Semichi d'être venu présenter le rapport de l'Algérie, pays qui par sa culture et son histoire occupe une place importante sur la scène mondiale.

18. Il convient de saluer les progrès importants qui ont été accomplis depuis la présentation du précédent rapport en 1987 en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Convention. C'est ainsi que la nouvelle Constitution de 1989 consacre l'Etat de droit, le principe de l'égalité de tous, et le refus de toute discrimination. Il convient aussi de souligner que la Convention a une autorité supérieure à celle des lois et peut être invoquée devant les tribunaux, que l'Algérie a ratifié en 1989 les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et a reconnu la compétence du Comité pour examiner les communications émanant d'individus (voir art. 14 de la Convention). Il faut espérer que la proclamation de l'Etat d'urgence n'affectera en rien, comme l'a affirmé M. Semichi, la jouissance des droits fondamentaux.

19. Si le rapport est sur le plan de la forme conforme aux principes directeurs établis par le Comité, on peut regretter que son contenu soit trop juridique. En effet, le Comité aurait souhaité avoir davantage d'informations sur l'application concrète de la Convention, sur les conséquences de l'état d'urgence et de l'interruption du processus électoral et sur l'évolution sociale, économique et démographique du pays. Il serait bon que le prochain rapport présente un certain nombre d'indicateurs sociaux, notamment dans les domaines du chômage, de la délinquance, de la toxicomanie ou de l'analphabétisme, qui sont souvent révélateurs du degré d'intégration de certaines catégories sociales.

20. Le Comité souhaiterait avoir davantage de précisions sur la composition de la population et sur la situation concrète des communautés minoritaires, notamment les Berbères, les Juifs et la population noire du sud du pays.

21. La deuxième partie du rapport consacrée aux articles 2 à 7 de la Convention présente un grand nombre de textes de lois mais n'explique pas très clairement comment la Convention est mise en oeuvre dans la pratique. Le Comité aimerait savoir, par exemple, si la discrimination dans le domaine de l'emploi, les actes de violence ou de provocation à la violence dirigés contre une race ou un groupe font l'objet d'une incrimination et si les organisations et les activités de propagande racistes ont été déclarées illégales.

22. Enfin, il conviendrait que le prochain rapport contienne des statistiques sur le nombre de condamnations prononcées pour des actes de racisme car cela permettrait au Comité de vérifier dans quelle mesure la Convention est appliquée.

23. Mme SADIQ ALI dit que d'après des sources berbères, le Gouvernement algérien tenterait d'étouffer la culture berbère en refusant notamment que la langue berbère soit enseignée dans les écoles primaires et secondaires. Qu'en est-il exactement ?

24. Le Comité aimerait aussi avoir des informations sur le sort des Touaregs qui vivent dans le sud du pays et dont le mode de vie a été bouleversé par la sécheresse. Pourquoi l'accord conclu en septembre 1990 entre les Gouvernements algérien, malien, nigérien et lybien et les représentants des Touaregs n'a-t-il pas réussi à mettre un terme à la violence ? Pourquoi 53 hommes venant du Niger voisin ont-ils été arrêtés en septembre 1992 ? Ont-ils été remis en liberté depuis ?

25. Les accords conclus entre le Maroc et le Front Polisario ont-ils permis aux réfugiés qui vivaient dans des camps dans le sud-ouest de l'Algérie de rentrer chez eux ?

26. Enfin, Mme Sadiq Ali aimerait avoir des informations sur l'analphabétisme, le logement et les services publics.

27. M. van BOVEN note que si le rapport donne des informations très complètes sur la législation, il ne contient pratiquement pas de renseignements sur la pratique juridictionnelle. Ayant constaté avec satisfaction que les conventions internationales peuvent être invoquées devant les tribunaux, et compte tenu du fait que l'Algérie a ratifié un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, il voudrait savoir quelle place occupent concrètement les conventions internationales dans l'ordre juridique interne et si ces conventions sont effectivement invoquées devant les tribunaux. A ce propos, il se demande dans quelle mesure les juristes et les citoyens connaissent bien ces textes et il remarque, d'une manière générale, que, alors que plusieurs pays ont reconnu la compétence du Comité au titre de l'article 14 de la Convention, le Comité n'a reçu que trois ou quatre communications. Cela dit, il se félicite que l'Algérie soit parmi les pays - encore peu nombreux - qui ont fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14.

28. S'agissant des renseignements relatifs à l'article 4 de la Convention, M. van Boven note que les nombreux articles de loi présentés, pour intéressants qu'ils soient, ne constituent pas des mesures spécifiques destinées à éliminer les actes de discrimination. De même, les renseignements relatifs à l'article 5 sont très généraux; l'ensemble des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels contenus dans les deux Pactes sont passés en revue mais sans que soient mises en évidence les mesures prises pour interdire et éliminer la discrimination raciale dans l'exercice de ces droits ou pour garantir à chacun le droit d'exercer ses droits sans discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique.

29. En ce qui concerne l'application de l'article 2 de la Convention, M. van Boven exprime quelques réserves au sujet du paragraphe 62 du rapport, selon lequel les pratiques racistes étant étrangères à la société algérienne, aucune mesure spécifique n'a été nécessaire, et du paragraphe 63, où il est dit que l'homogénéité du peuple algérien est telle qu'aucune mesure spéciale n'a été nécessaire sur le plan national. A la lumière de l'article premier de la Convention, très peu de pays peuvent se prévaloir d'une situation parfaite. Par ailleurs, peut-on parler de l'homogénéité du peuple algérien alors qu'il existe une culture berbère (dont il est fait mention au paragraphe 46 du rapport) et qu'il y a en Algérie un certain nombre de Noirs ? D'après ce que

M. van Boven connaît de la situation des Noirs en Algérie, il est indéniable que l'Etat ne pratique pas une politique discriminatoire et raciste. Cependant, dans les faits, il semble que les Noirs soient défavorisés par rapport aux Arabes et fassent l'objet d'actes d'exclusion (par exemple, certains étudiants refuseraient de partager leur chambre en cité universitaire avec un Noir). Une statistique de 1979 indique que dans la région de l'Oranais, le taux de scolarisation était de 85 % pour les Arabes contre 50 % pour les Noirs. Donc, face à une telle situation, où les pratiques racistes ne sont pas le fait de l'Etat mais de particuliers et de groupes, l'Algérie ne doit pas oublier qu'elle est liée par l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention aux termes duquel "chaque Etat doit, par tous les moyens appropriés, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin". Le cas échéant, les Etats parties à la Convention doivent prendre des mesures spéciales pour assurer la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes (par. 4 de l'Article premier et par. 2 de l'Article 2 de la Convention).

30. M. van Boven est tout à fait conscient des difficultés que connaît l'Algérie aujourd'hui et du dilemme auquel sont confrontés ses dirigeants. Ayant noté que le rapport fait largement référence à la Constitution de 1989, il aimerait savoir si elle est toujours en vigueur ou bien si son application a été suspendue en raison de la situation.

31. M. SHERIFIS, ayant noté que l'Algérie a toujours entretenu un dialogue de qualité avec le Comité, se félicite que la délégation algérienne soit aujourd'hui conduite par une personnalité de haut rang. Il rappelle par ailleurs que l'Algérie a joué un rôle de premier plan dans la lutte de la communauté internationale contre l'apartheid.

32. En ce qui concerne le rapport, il se déclare tout d'abord satisfait que les traités dûment ratifiés se placent en Algérie en deuxième position dans la hiérarchie des normes juridiques, après la Constitution et avant la loi (par. 39 du rapport). Il se félicite par ailleurs des déclarations faites aux paragraphes 47 et 48 du rapport, où il est dit que les communautés chrétiennes et juives ont continué après l'indépendance à jouir de la liberté de religion et que le Code pénal punit toute injure commise envers une ou plusieurs personnes appartenant à un groupe ethnique, philosophique ou une religion déterminée.

33. S'agissant des manifestations concrètes de la culture berbère, il voudrait seulement savoir pourquoi la chaîne de radio émettant en berbère n'est reçue qu'aux environs de la capitale. Est-ce voulu ou est-ce pour des raisons techniques ?

34. Comme M. van Boven, M. Sherifis pense qu'aucun pays n'est totalement à l'abri des actes de discrimination et il rappelle à cet égard les obligations qui s'imposent aux Etats parties en application de l'article 4 de la Convention.

35. Ayant noté avec satisfaction la déclaration faite au paragraphe 178 du rapport, selon laquelle toute personne qui se prétend victime de violation de

ses droits a la faculté de porter plainte devant les juridictions compétentes, M. Sherifis demande s'il existe des cas où une telle faculté a été utilisée et si ces cas sont nombreux.

36. Il relève par ailleurs que les renseignements relatifs à l'article 7 de la Convention sont tout à fait satisfaisants; il a noté en particulier avec intérêt que la presse nationale, écrite, audiovisuelle et parlée fait régulièrement un large écho aux nombreux débats, conférences ou expositions qui ont été consacrés en Algérie au thème des droits de l'homme. Il aimerait savoir si les programmes scolaires incluent un enseignement sur les droits protégés par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

37. A son tour, M. Sherifis salue le fait que l'Algérie a reconnu la compétence du Comité au titre de l'article 14 de la Convention, ce que seulement une petite minorité d'Etats parties a eu le courage de faire. Remarquant qu'à ce jour le Comité n'a reçu aucune communication émanant d'un ressortissant algérien, il se demande si les citoyens sont au courant des droits reconnus par la Convention. Enfin, et même si cette question ne relève pas directement de l'application de la Convention, il aimerait avoir quelques renseignements sur les difficultés particulières que connaît l'Algérie aujourd'hui.

38. M. GARVALOV trouve que le rapport est très bien présenté mais regrette que les renseignements directement pertinents pour le Comité n'aient pas été davantage mis en évidence. En ce qui concerne la composition démographique de la population, il a noté avec un intérêt particulier que la Constitution affirme que "l'Algérie est une république démocratique et populaire ... une et indivisible" (par. 44), que l'Islam est la religion de l'Etat et que l'arabe est la langue nationale et officielle (par. 45), mais aussi que, "outre la culture arabe et islamique, l'Algérie reconnaît aussi son amazighité (culture berbère) et son appartenance à l'Afrique et à la Méditerranée" (par. 46). Il note par ailleurs avec satisfaction que les communautés chrétienne et juive ont continué après l'indépendance à jouir de la liberté de religion; si ce point n'est pas directement du ressort du Comité, il est révélateur d'une certaine harmonie ethnique dont il faut se féliciter.

39. Comme d'autres membres du Comité, M. Garvalov pense qu'aucun pays ne peut sans risque affirmer qu'il n'existe pas sur son territoire de pratiques discriminatoires. A ce sujet, il aurait aimé trouver dans le rapport des indications sur la jurisprudence des tribunaux en ce qui concerne d'éventuels délits de discrimination raciale. Le pouvoir judiciaire est-il indépendant du pouvoir exécutif et est-il exempt de pressions de la part des partis politiques et des syndicats ?

40. Par ailleurs, l'article 5 de la loi No 89-11 du 5 juillet 1989 promulguée pour donner effet à l'article 40 de la Constitution impose des conditions restrictives pour la création d'associations à caractère politique. L'Algérie a, semble-t-il, de très bonnes raisons, liées notamment à la sécurité nationale, de prévoir une telle disposition dans sa Constitution, et il serait bon que ses représentants donnent davantage de précisions sur ce point.

41. Enfin, M. Garvalov se félicite de la délégation de haut niveau qui représente l'Algérie devant le Comité.

42. M. BANTON, qui a été précédemment rapporteur pour l'Algérie, relève une plus grande ouverture d'esprit de la part des auteurs du dernier rapport dont est saisi le Comité. Nul doute que cette évolution tient aux événements de 1989.

43. Le rapport commence à juste titre par un exposé liminaire de la politique algérienne. Si l'on considère que cette politique a un caractère préventif, on peut en déduire qu'elle a une fonction protectrice. Si tel est le cas, qui est-elle destinée à protéger ?

44. S'agissant de la composition démographique de la population, M. Banton n'est pas convaincu par l'argument figurant au paragraphe 41 du rapport. Si, en effet, les recensements de population ne sont jamais effectués sur la base de critères ethniques, il reste que les données démographiques peuvent reposer sur d'autres sources. Il est dit au paragraphe 46 du rapport que la langue amazigh (berbère) est enseignée au niveau universitaire, mais il n'est fait nulle part mention de l'enseignement de cette langue, ou de toute autre langue que la langue officielle, dans les écoles primaires ou secondaires. Si des langues non officielles sont enseignées à ces niveaux de scolarité, on peut présumer que le Ministère de l'éducation dispose de chiffres concernant le nombre d'élèves recevant cet enseignement. En se fondant sur ces chiffres, il devrait être possible de calculer le pourcentage de la population qui peut être classée dans des catégories linguistiques différentes, et donc d'obtenir des données démographiques plus précises. Comme l'Assemblée générale a invité le Comité à accorder l'attention voulue, dans ses travaux, à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, M. Banton aimerait savoir quelles minorités le Gouvernement algérien reconnaît en tant que telles. On peut déduire du paragraphe 46 que l'Etat reconnaît les Berbères en tant que minorité linguistique. Il se pourrait aussi que les membres de cette minorité aient une autre perception de ce qui fait leur identité en tant que minorité. M. Banton croit comprendre, d'après ses lectures, que les personnes qui revendiquent leur appartenance à la minorité berbère estiment avoir des traits culturels distinctifs. Existe-t-il une population berbère dans les pays voisins de l'Algérie ? Dans l'affirmative, la question de la nationalité berbère pourrait être soulevée. Si on peut concevoir que les Berbères constituent une minorité ethnique et linguistique, ne peut-on admettre également qu'ils aient une identité culturelle ? Y a-t-il divergence d'opinion à ce sujet entre l'Etat et cette minorité ? Dans leurs déclarations, des représentants de la minorité berbère se sont plaints de certaines mesures prises par l'Etat les contraignant, semble-t-il, à une assimilation forcée. Comme ces affirmations datent d'avant 1989, il serait utile que, dans son prochain rapport, l'Algérie fournisse des éclaircissements à ce sujet.

45. M. YUTZIS fait observer que les membres du Comité, comme ceux des autres organes chargés de veiller à l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, se trouvent souvent dans une situation ambivalente qui tient, d'une part, au caractère universel de la Convention et, de l'autre, au fait

qu'ils sont nécessairement confrontés à la situation particulière de certains Etats qui, une fois décolonisés, éprouvent de sérieuses difficultés à mettre sur pied un Etat démocratique et à enclencher un développement durable.

46. Cela étant, la notion de "minorité" est très difficile à circonscrire parce qu'elle met en jeu des critères linguistiques, ethniques, religieux et culturels et que les populations qui se présentent elles-mêmes comme des minorités se défendent des définitions arbitraires.

47. Dans son rapport, l'Algérie insiste sur son homogénéité nationale. Cette prémisse a toujours soulevé des débats au sein du Comité car elle présuppose, consciemment ou inconsciemment, une certaine méconnaissance des minorités ethniques, linguistiques, religieuses ou nationales.

48. M. Yutzis rappelle que l'alinéa d) vii) de l'article 5 de la Convention consacre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Or, il est dit à l'article 9 de la loi No 89-28 du 31 décembre 1989 relative aux réunions et manifestations publiques qu'"il est interdit au cours de toute réunion ou manifestation de porter atteinte aux symboles de la révolution du 1er novembre 1954, à l'ordre public et aux moeurs publiques" (par. 75 du rapport). Cette disposition est à rapprocher de l'article 9 de la Constitution qui stipule que "les institutions s'interdisent ... les pratiques contraires à la morale islamique et aux valeurs de la révolution de novembre" (par. 77), ainsi qu'avec l'article 5 de la loi No 89-11 du 5 juillet 1989, qui dispose qu'"aucune association à caractère politique ne peut [avoir] un comportement contraire à la morale islamique et aux valeurs de la Révolution du 1er novembre 1954 ... et ne peut, en outre, fonder sa création ou son action sur la base exclusivement confessionnelle, linguistique, régionaliste, d'appartenance à un seul sexe, à une seule race ou à un statut professionnel déterminé" (par. 91 du rapport). Ces principes, dont procède peut-être la notion d'homogénéité nationale, soulèvent d'énormes problèmes en ce qui concerne la reconnaissance des minorités religieuses ou des confessions qui souhaiteraient s'exprimer librement au moyen de leurs symboles, de leur culte ou de leurs pratiques. On peut aussi y voir une conception restrictive de la liberté de conscience et de religion s'agissant d'un pays qui se réclame d'une religion officielle. A cet égard, on est fondé à se demander selon quels critères certaines pratiques sont qualifiées de contraires à la morale islamique ou aux valeurs de la Révolution de novembre.

49. Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de membre du Comité, rend hommage à l'Algérie pour la qualité de son rapport, et se félicite de savoir qu'en vertu de l'article 123 de la Constitution, les traités ratifiés par le Président l'emportent sur la législation interne. Il souligne en outre que l'Algérie a ratifié dernièrement quatre importants instruments relatifs à la protection et à la défense des droits de l'homme. Par ailleurs, comme il ressort des paragraphes 65 et 66 du rapport, l'Algérie a toujours mené une lutte déterminée contre l'apartheid et le racisme.

50. Relevant qu'en vertu de l'article 5 de la loi No 89-11, "aucune association à caractère politique ne peut fonder sa création et son action sur une base et/ou des critères objectifs comportant ... des pratiques ... régionalistes ..." (par. 91), le Président pense que cette disposition a pour but d'éviter le phénomène du régionalisme conçu comme l'expression de

certaines tendances visant à saper l'unité nationale. A cet égard, cet article n'est pas en conformité avec l'article 40 de la Constitution, qui reconnaît le droit de créer des associations à caractère politique pour autant que celles-ci n'attendent pas aux libertés fondamentales, à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance du pays et à la souveraineté du peuple (par. 52 du rapport).

51. Enfin, le Président souhaiterait obtenir davantage de précisions au sujet de la population berbère, de ses caractéristiques et des conditions de son développement.

52. M. SEMICHI (Algérie), répondant aux questions et aux observations des membres du Comité, souhaite tout d'abord apporter une précision juridique essentielle, pour répondre à une question de M. van Boven, qui a demandé si la Constitution algérienne de 1989 est toujours en vigueur ou si elle est suspendue. C'est une question qui lui a également été posée récemment par la Commission internationale de juristes. Il tient à bien préciser que cette constitution est toujours en vigueur et que les mesures qui ont été prises en ce qui concerne la sécurité et l'état d'urgence se fondent sur des articles précis de cet instrument. Ainsi le décret sur l'état d'urgence se fonde sur les articles 74.6, 86 et 116.1.

53. La composition ethnique du peuple algérien, qui a également fait l'objet de questions, est malheureusement entourée d'équivoques qui tiennent à des intentions de propagande ou simplement à la méconnaissance de la réalité du pays. En Algérie il y a des Arabes, des Berbères, des Mozabites et des Touaregs. C'est un pays méditerranéen qui, comme les autres pays de la région, a connu d'importants brassages de populations au fil de l'histoire, de sorte qu'il ne peut prétendre à une quelconque pureté ou homogénéité ethnique. Cependant on ne peut pas dire qu'en Algérie il existe une minorité berbère. Les Berbères vivent essentiellement dans trois régions : en Kabylie, région proche d'Alger, qui compte environ 4 millions d'habitants; dans les Aurès, à l'est du pays, où il y a 8 à 9 millions d'habitants; et dans le sud, où il y a un million d'habitants. Si l'on considère ces chiffres par rapport à une population totale de 23 millions de personnes, on peut difficilement parler d'une minorité. De plus les Berbères ne vivent pas tous dans leur région d'origine : ils se sont répandus ailleurs en Algérie, tout comme les Mozabites. Il serait donc faux de parler à propos de ce pays de zones où vivraient des minorités. M. Semichi souligne qu'en affirmant que la République algérienne est "une et indivisible", l'article premier de la Constitution correspond bien à la réalité.

54. En ce qui concerne les langues, il n'existe pas de discrimination. La langue berbère, ou amazigh, est parlée couramment dans les régions à population berbère, et notamment en Kabylie, mais il n'existe pas pour l'instant de langue écrite bien structurée. De l'avis même de ceux qui demandent le développement de la langue berbère, elle est encore dans un état trop rudimentaire pour être enseignée dans les écoles primaires ou secondaires; il faut d'abord la consolider par des travaux de recherche et universitaires. L'enseignement du berbère est donc une affaire de temps.



55. Certains membres du Comité ont jugé les affirmations des paragraphes 62 et 63, concernant l'inexistence de la discrimination raciale en Algérie, trop péremptaires. Effectivement M. Semichi reconnaît que ces affirmations, si elles reflètent l'esprit généreux du peuple algérien, devraient être nuancées à l'avenir, parce qu'au stade actuel aucun peuple n'a atteint la perfection en matière de relations raciales.

56. Répondant à une question de M. Diaconu concernant les libertés religieuses, M. Semichi se réfère à l'histoire de son pays. Avant l'indépendance il existait trois grandes communautés religieuses : environ 1,5 million de chrétiens, 800 000 juifs et 10 millions de musulmans. On sait que la décolonisation s'est accompagnée d'un exode des chrétiens et des juifs. Cet exode n'a pas été forcé. Aujourd'hui les minorités religieuses non musulmanes sont très réduites, mais elles peuvent pratiquer leur religion librement. Il existe des synagogues et un consistoire israélite; ce consistoire est présidé par un avocat d'Alger. Les offices israélites sont annoncés dans la presse. Quant aux catholiques, ils sont sous la direction spirituelle de Mgr Duval, archevêque d'Alger devenu citoyen algérien, qui jouit de tous ses droits civils et politiques. L'entretien des lieux de culte est à la charge du ministère des affaires religieuses.

57. M. Diaconu a également posé une question au sujet de la double nationalité. A ce sujet, le représentant de l'Algérie rappelle l'existence d'une forte émigration de ses compatriotes, en France surtout. Les Algériens vivant en France ont dans de nombreux cas acquis la nationalité française. Il n'existe pas en Algérie de texte précis reconnaissant la double nationalité, mais dans la pratique les personnes qui ont obtenu la nationalité française ne sont pas déchues de leur nationalité algérienne. Des arrangements ont été conclus au niveau des gouvernements en faveur de ces personnes, notamment au sujet du service militaire : les jeunes gens qui ont la double nationalité peuvent choisir de faire ce service dans un pays ou dans l'autre.

58. A propos de la liberté d'association il a été demandé pourquoi il est interdit de constituer des partis régionalistes. Effectivement, cela peut surprendre, à une époque où la tendance est au contraire à encourager les associations et les mouvements régionalistes, pour renforcer l'attachement des gens à leur terroir. Cependant, dans le cas de l'Algérie, il faut se souvenir qu'on a affaire à un peuple qui a été dépersonnalisé par la colonisation et qui a obtenu son indépendance dans des conditions difficiles. Au moment de l'indépendance, il y a eu des menaces d'amputation du territoire algérien et de sécession, justement sur une base régionaliste. On comprend qu'un gouvernement qui doit faire face à de telles menaces a des précautions à prendre. En Algérie les activités de caractère régionaliste sont donc encouragées au niveau culturel, mais elles sont découragées lorsqu'on veut en faire des plates-formes politiques.

59. M. de Gouttes a noté que l'Algérie a eu le courage de s'engager, conformément à l'article 14 de la Convention, à reconnaître la compétence du Comité pour recevoir des communications. Effectivement, cette décision montre bien que l'Algérie est déterminée à refuser toute discrimination, et elle reflète la générosité de la nation algérienne dans l'accomplissement de ses engagements internationaux. M. de Gouttes a par ailleurs demandé que

les prochains rapports périodiques de l'Algérie contiennent des indicateurs sociaux reflétant la situation du chômage, de la toxicomanie, de l'analphabétisme, etc. M. Semichi l'assure qu'il adressera des recommandations en ce sens aux autorités compétentes de son pays.

60. Ayant déjà parlé de la place des Berbères dans la nation algérienne, M. Semichi tient encore à répondre à des observations qui ont été faites au sujet d'entraves qui seraient créées à la culture berbère. Il assure les membres du Comité que le peuple algérien perçoit les choses autrement, et qu'en Algérie aucune culture ne souffre d'entraves quelconques. Ainsi, il y a des radios qui diffusent en français, en berbère et en arabe; vivant à Genève, M. Semichi constate qu'il peut y écouter plus facilement des émissions en berbère que dans les autres langues. Mme Sadiq Ali a pensé que le gouvernement favorise l'arabité, au détriment de la langue berbère. Le représentant de l'Algérie a déjà montré qu'il n'en est rien, et il ajoute que l'unité entre les Berbères et les autres composantes de la population est favorisée par le fait qu'en Algérie existe une seule forme d'islam, commune aux Arabes, aux Berbères et aux Mozabites, à savoir l'islam sunnite. M. Sherifis a également fait état de plaintes formulées au sujet d'une prétendue discrimination contre la culture berbère. M. Semichi confirme qu'il existe effectivement une importante population berbère en Kabylie, mais cette population ne souffre pas de discrimination, et elle n'a pas de revendication spéciale en ce qui concerne la place du berbère dans les médias.

61. En ce qui concerne le rôle du ministre des droits de l'homme, M. Semichi précise que ce ministre a été nommé il y a un an et demi, et a exercé ses fonctions pendant huit à neuf mois. Aujourd'hui il est remplacé par un "observatoire national des droits de l'homme", qui répond aux vœux exprimés dans les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme qui encouragent la création d'institutions nationales chargées de surveiller la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays. Cet observatoire national comprend des représentants d'ONG de défense des droits de l'homme et d'institutions comme les ministères de la justice et de l'éducation, ainsi que du barreau, etc. Il a notamment pour objectif de diffuser la culture des droits de l'homme parmi la population et parmi les institutions.

62. Une question a également été posée à propos des nomades du sud. C'est une population qui pratiquait traditionnellement la transhumance et les échanges entre le sud et le nord du Sahara. Aujourd'hui, sur le territoire algérien, elle est totalement intégrée, et souvent sédentarisée. En revanche, les nomades vivant au nord du Mali et du Niger, qui ont conservé les mêmes pratiques ancestrales de transhumance et d'échanges, ont eu des difficultés avec les gouvernements de ces pays qui ont abouti à des activités de guérilla. Les bons offices du Gouvernement algérien ont été sollicités pour résoudre cette situation. Un accord a été conclu à Tamanrasset avec les factions du Mali, puis du Niger. Quant aux réfugiés qui se trouvent dans le sud de l'Algérie, ils ne sont pas Algériens, et ils ne sont pas persécutés. Le problème est d'ailleurs en voie de règlement, grâce aux bons offices de l'Algérie. Quant à la population nomade de nationalité algérienne, elle ne subit certainement aucune répression.

63. A ce propos Mme Sadiq Ali a parlé de 53 Nigériens arrêtés en septembre 1952. M. Semichi précise que cet événement a fait suite à des actions armées contre le Gouvernement nigérien. Après les accords conclus grâce aux bons offices de l'Algérie entre le Niger et les factions armées, l'Algérie n'a plus accepté de servir de base de repli stratégique. Cependant, il n'y a pas eu de répression, ni d'ingérence dans les affaires d'un autre Etat.

64. Quant au conflit entre le Maroc et le Polisario, on sait qu'il n'est pas encore réglé. Les réfugiés sahraouis en Algérie ne sont pas rentrés dans leur pays. Après avoir évoqué la résolution du Conseil de sécurité qui demande l'application du plan de règlement adopté pour le Sahara occidental, M. Semichi souligne que le référendum prévu sur la base de ce plan de règlement se heurte à des difficultés d'organisation et à des désaccords entre le Maroc et le Polisario. Or, l'accord politique des deux parties est nécessaire pour progresser. Avant un tel accord il n'est pas possible de procéder au rapatriement des réfugiés, bien que les moyens existent et que les fonds aient été fournis par la communauté internationale (c'est une opération qui pourrait être menée à bien en trois ou quatre semaines).

65. Le représentant de l'Algérie a été surpris par la mention qui a été faite d'une affaire concernant cinq étudiants noirs de l'Université d'Oran. Il souligne que l'Université d'Oran comme celles d'Alger et de Constantine reçoivent beaucoup d'étudiants africains, et cela depuis l'indépendance. Aujourd'hui de nombreux ambassadeurs de Guinée, du Mali et du Niger ont fait leurs études en Algérie. En revanche, la communauté noire dans le pays est très restreinte; c'est une communauté qui vit là depuis très longtemps, et elle ne rencontre aucune discrimination, surtout pas au niveau de l'université. Par ailleurs, il a été noté que les films du cinéaste Lakhdar Hamina ne comportent pas d'acteurs noirs. M. Semichi objecte qu'il est difficile de demander à un cinéaste d'observer des quotas en ce qui concerne les acteurs.

66. On a également demandé si des cours sur la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale étaient donnés dans les écoles. A cela M. Semichi répond qu'un tel enseignement représente un idéal qui ne peut pas être immédiatement atteint dans un pays comme l'Algérie et beaucoup d'autres pays qui doivent dans l'immédiat affronter des problèmes immenses de scolarisation.

67. Le représentant de l'Algérie se déclare enfin tout disposé à répondre dans la mesure de ses moyens aux autres questions que pourront lui adresser les membres du Comité.

68. Le PRESIDENT propose que la délégation algérienne continue à répondre aux questions et aux observations du Comité à la séance suivante.

La séance est levée à 13 heures.

Page blanche

CERD/C/SR.963

10 mars 1993

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 963ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 4 mars 1993, à 15 heures.

Président : M. DIACONU

puis : M. VALENCIA RODRIGUEZ

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) [suite]

Dixième rapport périodique de l'Algérie (CERD/C/209/Add.4) [suite]

1. M. SHAHI remercie le représentant de l'Algérie pour l'excellent rapport qu'il a présenté (CERD/C/209/Add.4) ainsi que pour les renseignements complémentaires apportés. La situation décrite dans le rapport a sans nul doute beaucoup changé depuis que l'état d'urgence a été décrété en Algérie en février 1992 et il faut espérer que le prochain rapport périodique rendra compte en détail des conséquences de cette situation pour les droits civils et politiques, et en particulier pour le système électoral. La déclaration du représentant de l'Algérie concernant l'"homogénéité" du peuple algérien, homogénéité affirmée un peu trop catégoriquement au paragraphe 63 du rapport, est bienvenue. Peu de peuples, en effet, peuvent se dire véritablement homogènes.
2. M. Shahi demande au représentant de l'Algérie s'il existe dans son pays des professions qui n'ont pas le droit d'adhérer à des partis politiques. Les magistrats par exemple ne sont sans doute pas autorisés à adhérer à des partis politiques, mais qu'en est-il des fonctionnaires ? L'adhésion à un parti politique risque de porter atteinte à la neutralité des fonctionnaires.
3. Il serait utile d'avoir des précisions sur le nouvel Observatoire national des droits de l'homme qui a remplacé le ministère chargé des droits de l'homme. Qui nomme les membres de cet Observatoire, celui-ci est-il un organe officiel et dans quelle mesure ses jugements sont-ils indépendants ? Quelles sont ses fonctions en dehors de la surveillance du respect des droits de l'homme ?
4. D'après le paragraphe 91 du rapport, aucune association politique ne peut fonder sa création sur une base comportant un "comportement contraire à la morale islamique et aux valeurs de la Révolution du 1er novembre 1954". Certains membres du Comité se sont inquiétés de ce que cette disposition pouvait affecter les droits des juifs et des chrétiens en Algérie. Il serait souhaitable d'avoir des précisions sur les notions de "morale islamique" et de "valeurs de la Révolution".
5. M. SHERIFIS dit que la raison pour laquelle il avait émis des doutes à propos des émissions de radio en langue berbère dont il est question au paragraphe 46 du rapport était qu'il avait entendu dire que ces émissions ne pouvaient être captées qu'à proximité d'Alger. Il accepte tout à fait la déclaration du représentant de l'Algérie qui affirme que ces émissions peuvent être entendues dans un vaste périmètre et qu'il a même pu les capter à Genève.
6. M. van BOVEN remercie le représentant de l'Algérie pour les renseignements fournis. S'agissant de la question qu'il avait soulevée à la séance précédente, il admet volontiers que la population noire d'Algérie est beaucoup moins nombreuse que celle des pays voisins et convient que

les chiffres qu'il a cités puissent être dépassés; par exemple, les chiffres qu'il a donnés en ce qui concerne les étudiants noirs qui s'inscrivent à l'université datent de 1988. Il n'en reste pas moins que le nombre de Noirs algériens dans l'enseignement supérieur paraît très faible.

7. M. van Boven souhaiterait des renseignements complémentaires au sujet de la peine de mort, bien que cette question à proprement parler ne relève pas du mandat du Comité. Il a lu récemment plusieurs articles d'où il ressort que la peine de mort aurait été imposée en Algérie.

8. Il souhaiterait également avoir des précisions au sujet de l'enseignement du berbère. Les cours évoqués au paragraphe 46 du rapport sont-ils destinés simplement à compléter l'étude de la culture berbère ou constituent-ils un véritable programme d'enseignement de la langue ?

9. M. BANTON rappelle qu'à la séance précédente, le représentant de l'Algérie a dit que le berbère n'était pas encore considéré comme une langue à part entière en Algérie mais qu'il allait en devenir une. Il serait bon que le prochain rapport périodique donne des éclaircissements sur les critères utilisés par les autorités algériennes pour définir ce qu'est une "langue". Il se pourrait par exemple que les auteurs du rapport aient recouru à une définition de la langue, qui prévalait lorsqu'ils étaient eux-mêmes étudiants, et qu'il y aurait peut-être lieu de solliciter aujourd'hui un avis autorisé. Il serait intéressant aussi de savoir depuis combien de temps le berbère est une langue écrite, les communications reçues par le Comité à cet égard ne concordant pas avec les renseignements fournis par le représentant de l'Algérie.

10. Mme SADIQ ALI dit que si le berbère est enseigné à l'université, c'est certainement une langue à part entière. Dans ce cas, pourquoi n'est-il pas enseigné aussi aux niveaux du primaire et du secondaire ? Elle souhaiterait également savoir quelle religion pratiquent les Berbères. L'Algérie pourrait peut-être consacrer, dans son prochain rapport périodique, une section entière à la communauté berbère.

11. M. de GOUTTES demande si des organisations politiques ont déjà été interdites pour comportement contraire à la morale islamique et aux valeurs de la Révolution du 1er novembre 1954, selon les termes du paragraphe 91 du rapport.

12. M. YUTZIS souhaiterait savoir ce qu'on entend par comportement "contraire à la morale islamique". Qui définit un tel comportement - l'Etat, l'administration, les autorités religieuses ou une association de représentants de ces trois pouvoirs ? Cette disposition interdit-elle la création d'un parti politique fondée sur une religion autre que l'islam ?

13. M. Valencia Rodriguez prend la présidence.

14. M. SEMICHI (Algérie) assure les membres du Comité qu'il fera de son mieux pour répondre à leurs questions. M. Shahi a demandé s'il existait des professions qui n'avaient pas le droit d'adhérer à un parti politique : conformément à l'article 9 de la Constitution, les magistrats, l'armée et les fonctionnaires des services de sécurité n'ont pas le droit d'être

des membres actifs ou des membres du bureau exécutif d'associations politiques (CERD/C/209/Add.4, par. 91). Répondant à d'autres questions soulevées à la séance précédente au sujet de la magistrature, M. Semichi dit que l'Algérie compte quelque 1 700 magistrats, dont 250 femmes qui occupent des postes à tous les niveaux, jusqu'à celui de la Cour suprême. Les magistrats ont leurs propres représentants et leur organe disciplinaire, le Conseil supérieur de la magistrature, ainsi que deux syndicats.

15. M. Shahi s'est enquis des activités de l'Observatoire national des droits de l'homme. Cet observatoire est placé sous l'autorité directe du Président de la République et son autonomie administrative et financière est garantie. Son rôle est de protéger les droits et les libertés fondamentales des citoyens, de prendre des mesures de tous ordres pour empêcher les violations des droits de l'homme et de diffuser des informations sur les droits de l'homme. Il soumet au Président de la République et au Président de l'Assemblée populaire nationale un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme, qui est rendu public deux mois après. Le représentant de l'Algérie dispose sur cette question d'autres renseignements qu'il communiquera à M. Shahi.

16. Plusieurs membres du Comité ont demandé ce qu'on entendait par les termes "morale islamique" et "valeur de la Révolution du 1er novembre 1954" figurant à l'article 5 de la Constitution algérienne. La morale islamique est comparable à la morale des grandes religions monothéistes comme la religion judéo-chrétienne, en ce sens qu'elle repose sur des valeurs humaines universelles et prône les vertus de la charité, de la fraternité et de la solidarité. Quant aux valeurs de la Révolution du 1er novembre 1954, ce sont des valeurs propres à l'Algérie. Elles sont basées sur les principes selon lesquels l'Algérie est une république, sa langue nationale est l'arabe et sa religion nationale l'islam, et son territoire est un et indivisible. Tous les partis politiques et tous les secteurs de la société en Algérie souscrivent à ces valeurs.

17. M. Yutzis a demandé s'il n'y avait pas une certaine contradiction entre l'adhésion aux valeurs de l'islam et le fonctionnement de partis politiques comme le Parti démocrate chrétien : il n'existe en fait aucune contradiction. Les démocrates chrétiens sont libres de souscrire à des idéaux chrétiens tout en oeuvrant au progrès de la société algérienne de la même manière que les autres partis politiques. Les partis politiques qui épousent les idéaux islamiques sont aussi ouverts que les autres et leur foi ne les empêche aucunement de poursuivre des objectifs modernes et progressistes.

18. Le représentant de l'Algérie remercie M. Sherifis d'avoir clarifié certaines allégations concernant la réception d'émissions radiophoniques. Il est facile en fait de capter les émissions de la radio algérienne, même à Genève qui se trouve pourtant beaucoup plus loin que les régions de l'Algérie ayant prétendu ne pas pouvoir les recevoir. Ces allégations ne méritent pas qu'on s'y arrête.



19. M. van Boven a souhaité connaître le nombre d'étudiants algériens noirs : le représentant de l'Algérie précise qu'il lui faut consulter les autorités de son pays pour obtenir les chiffres en question. A propos des recensements, il fait observer qu'un recensement mené selon des méthodes scientifiques ne se réduit pas à un simple dénombrement; il comprend un certain nombre de questions précises et les réponses à ces questions doivent être analysées. Si les premiers résultats permettent de donner un chiffre de population globale, il faut beaucoup de temps, d'efforts et d'argent pour obtenir un tableau exact de la situation. Même dans les pays les plus avancés, il faut souvent attendre quatre à cinq ans avant de pouvoir tirer des conclusions des données rassemblées.

20. M. van Boven a évoqué d'autre part les groupes minoritaires berbères. Le représentant de l'Algérie a déjà répondu à cette question, mais il est disposé à y revenir puisqu'il s'agit d'un point très important qui ne peut souffrir de malentendus. Le mot "berbère", d'origine latine, désignait jadis les peuples "barbares" ou "étrangers" en ce sens qu'ils ne faisaient pas partie de l'Empire romain. Le terme "berbère" ne fait pas partie de la culture et de la tradition algériennes et n'est pas utilisé en Algérie.

21. Il existe bien, cependant, en Algérie des populations ethniques qui prétendent descendre de tribus antiques étrangères aux grandes civilisations de la région méditerranéenne. Ces populations peuvent être classées en trois grands groupes correspondant à trois régions différentes de l'Algérie : le groupe Amazigh est principalement concentré dans la région de la Kabylie. Ces groupes représentent globalement plus de la moitié de la population totale et participent pleinement et sur un pied d'égalité à la vie algérienne : on peut difficilement les considérer comme des minorités et ils ne sont aucunement marginalisés. Le développement des cultures régionales particulières est encouragé dans un cadre culturel commun.

22. On a demandé pourquoi la langue amazigh, qui est actuellement enseignée à l'Université de Tizi Ouzou ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 46 du rapport, ne pouvait pas aussi être enseignée à l'école primaire et secondaire. L'Université mène des recherches sur les origines et la structure de la langue amazigh en vue de l'enseigner ultérieurement à une plus large échelle. On n'en est pas encore au stade où cette langue pourrait être enseignée à l'école.

23. On a également demandé si des partis politiques avaient été interdits parce que leur programme n'était pas conforme à la morale islamique ou aux valeurs de la révolution du 1er novembre 1954. Il y a actuellement en Algérie 67 partis politiques et plus de 20 000 associations diverses qui ont toute latitude pour mener leurs activités. Un seul parti politique, le PPA, qui a joué un rôle actif pendant la guerre de libération et qui a fomenté des dissensions internes et des troubles civils ayant entraîné la scission du mouvement de libération, s'est vu refuser sa demande de reconnaissance par le Ministère de l'intérieur lorsqu'il a voulu se reconstituer après l'indépendance. Cette décision du Ministère de l'intérieur a par la suite été confirmée par la Cour suprême.

24. M. GARVALOV sait gré au représentant de l'Algérie d'avoir précisé que la "morale islamique" recouvrait essentiellement en Algérie la même chose que la morale judéo-chrétienne, à savoir en fait les valeurs humaines essentielles. S'il avait visé d'autres valeurs, l'article 5 de la Constitution algérienne aurait pu être considéré comme contraire aux dispositions de la Convention.

25. Le PRESIDENT dit que le Comité a achevé la première partie de son examen du rapport de l'Algérie (CERD/C/209/Add.4). Il remercie le représentant de l'Algérie pour sa coopération et pour les réponses exhaustives qu'il a apportées aux questions soulevées par les membres du Comité.

26. M. Semichi (Algérie) se retire.

DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-SEPTIEME SESSION  
(point 2 de l'ordre du jour) [suite \*/] :

- a) RAPPORT ANNUEL PRESENTE PAR LE COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (RESOLUTION 47/79 DE L'ASSEMBLEE GENERALE);
- b) APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS L'OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS A CE TITRE (RESOLUTION 47/111 DE L'ASSEMBLEE GENERALE) [suite]

27. M. BANTON, se référant au document du Secrétariat en date du 19 février 1993 contenant un résumé des décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session au sujet du rapport annuel du Comité et de l'application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ainsi que du fonctionnement effectif des organes créés en vertu de ces instruments, souhaite poser trois questions au sujet de la proposition tendant à créer un centre de documentation : a-t-on analysé cette proposition ? a-t-on consulté la Bibliothèque de l'ONU ? et pourra-t-on trouver une solution de financement partiel s'il s'avère impossible d'assurer un financement intégral. Il sait bien que la proposition a encore fait l'objet de quelques discussions depuis la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais il pense que le soutien du Comité pourrait lui donner une nouvelle impulsion.

28. Il suggérera pour sa part que le Centre pour les droits de l'homme décide de créer le centre de documentation même si sa localisation pose encore quelques problèmes. Après avoir pris cette décision de principe, le Centre pourrait écrire aux Etats Membres de l'ONU en les invitant à fournir au nouveau centre de documentation des exemplaires des rapports annuels des organismes qui s'occupent des droits de l'homme dans ces Etats. Le problème des coûts pourrait être réglé si les Etats prenaient les dispositions voulues pour que ces organismes envoient systématiquement, à titre gracieux, des exemplaires de leurs rapports au centre de documentation.

---

\*/ Reprise des débats de la 960ème séance.

29. Les documents ainsi rassemblés s'accumuleront vite et il ne sera pas possible de les conserver indéfiniment dans le centre : il faudra au bout d'un certain temps les stocker sur microfilms et les conserver dans la bibliothèque. Il sera donc nécessaire d'établir une base de données commune qui pourra être consultée à la fois à la bibliothèque et au centre de documentation. La nature de cette base de données a fait l'objet d'un certain désaccord : la base devra être commune dans la mesure où le personnel du centre de documentation devra savoir ce qui est disponible dans la bibliothèque et que le personnel de la bibliothèque devra avoir connaissance des ressources du centre de documentation.

30. M. Banton espère que le centre de documentation pourra aussi obtenir une série complète des rapports des organisations non gouvernementales qui oeuvrent dans le domaine des droits de l'homme. Il pourrait aussi recevoir des documents sur les législations nationales. Le Centre pour les droits de l'homme a déjà rassemblé quantité d'informations auprès des Etats en vue d'établir une compilation générale de la législation contre la discrimination raciale : ce matériel ne doit pas être dispersé mais archivé de manière à être facilement accessible.

31. Les membres du Comité ont aussi parfois besoin de se référer aux constitutions nationales : les textes de ces constitutions pourraient être facilement conservés sur ordinateur, ce qui permettrait de les consulter en cas de besoin.

32. Le Centre pour les droits de l'homme présume bien que, pour établir ce centre, il aura besoin des conseils de bibliothécaires professionnels. M. Banton fait observer toutefois que les bibliothécaires professionnels sont compétents pour traiter des moyens mais non des fins. Il appartient aux membres du Comité de décider de la documentation dont ils auront besoin de façon que les bibliothécaires puissent recevoir des instructions en conséquence. M. Banton espère que le Centre écrira sous peu aux membres de tous les organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme en leur demandant d'indiquer les documents qu'ils souhaiteraient voir conserver dans le centre de documentation.

33. Enfin, il suggère que l'on prenne des dispositions pour que les nouveaux membres qui seront élus dans les organes créés par traité puissent faire une visite guidée de la bibliothèque et du centre de documentation et être informés des moyens qui sont à leur disposition pour l'utilisation du matériel.

34. Si le Comité approuvait ces propositions, il pourrait les inclure dans son rapport afin d'appuyer les recommandations formulées sur la question dans le rapport de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/47/628).

35. M. van BOVEN dit que les questions soulevées par M. Banton au sujet des sources et des types d'information sont essentielles pour les travaux du Comité. D'un point de vue pratique, le Comité devrait probablement envisager de procéder en trois temps. Tout d'abord, il faudrait établir

les dossiers sur les pays. A cet effet, les documents des Nations Unies déjà communiqués pourraient être complétés par des informations transmises par les institutions spécialisées et même par des organisations régionales comme l'Organisation des Etats américains et le Conseil de l'Europe, ce matériel pouvant être facilement accessible au moyen de la technologie moderne. Il n'y a aucune raison pour que ces dossiers ne soient pas disponibles dès l'ouverture de la prochaine session du Comité, tout au moins pour ce qui est des documents des Nations Unies.

36. Ensuite, sous réserve des ressources et des compétences disponibles, on créerait le centre de documentation, où des documents thématiques des documents provenant d'organisations non gouvernementales, le recueil des législations nationales, etc., pourront être conservés et consultés. Enfin, il faudra établir la base de données.

37. Il est particulièrement important que le Comité fixe une échéance pour la réalisation de ces objectifs, et, pour commencer, il devrait demander formellement que les dossiers sur les pays soient communiqués pour l'ouverture de sa session d'août 1993. Les autres questions évoquées par M. Banton pourraient être mentionnées dans le rapport du Comité.

38. M. GARVALOV dit que le document à l'examen comporte beaucoup de nouveaux points qui devront être pris en compte dans les méthodes de travail du Comité. Ce document est aussi une occasion pour le Comité de considérer ses travaux dans une perspective plus large. Le mandat du Comité est, certes, défini par la Convention, mais l'idée que des organes créés par traité puissent participer à des activités de prévision et de diplomatie préventive, notamment en cas de violations massives des droits de l'homme, constitue une nouvelle orientation qui pourrait permettre au Comité d'adapter ses principes à l'évolution récente de la situation dans le monde et d'être plus efficace.

39. La question de l'universalité du système des instruments internationaux et celle des conditions de travail primitives du Centre pour les droits de l'homme ont également été examinées par l'Assemblée générale, ainsi que le fait qu'un pour cent seulement du budget de l'ONU est consacré aux droits de l'homme. Les priorités de l'Organisation ont changé maintes fois aux cours des années, mais les droits de l'homme n'en font toujours pas partie. Les violations massives des droits de l'homme conduisant aujourd'hui à des heurts, des conflits, et même des guerres, il est temps d'inscrire les droits de l'homme sinon tout en haut du moins en bonne place sur la liste des priorités des Nations Unies et de modifier en conséquence le budget qui leur est consacré.

40. Il est encourageant de voir que l'Assemblée générale a longuement débattu des travaux du Comité des droits de l'homme et qu'elle l'a félicité pour sa décision d'adopter sur les rapports des Etats des conclusions exprimant les vues de l'ensemble des membres du Comité. Mais l'idée que le Comité formule des observations au sujet de l'article 27 du Pacte concernant les droits des minorités est quelque chose de nouveau. Le problème est qu'on demande au Comité de formuler des observations au sujet d'un instrument international qui est déjà entré en vigueur et qui a été ratifié par un grand nombre d'Etats.

L'article 27 a toujours été un point délicat dans les débats sur les droits des minorités et les délégations, selon leurs positions, soit en font la base de leur argumentation soit l'ignorent complètement. Si le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale décide de consacrer lui-même un débat à cet article, il devra tenir compte du fait que certains instruments adoptés dans le cadre d'organisations régionales européennes vont au-delà des dispositions de l'article 27. Il n'y a rien de répréhensible à vouloir actualiser une formulation pour tenir compte des événements mondiaux, mais, comme le Comité a pu le constater lorsqu'il a examiné la résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme sur les mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/1993/L.20/Rev.1), même la Commission a du mal à assurer que les formulations qu'elle utilise soient conformes avec celles des résolutions précédentes.

41. M. Garvalov a également constaté avec plaisir que plusieurs délégations à l'Assemblée générale avaient souligné que les informations des organisations non gouvernementales facilitaient grandement les travaux des organes créés en vertu des instruments internationaux. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a déjà exposé clairement sa position sur cette question.

42. Le problème des Etats parties qui ne présentent pas leur rapport périodique dans les délais a également été examiné. Pour remédier à cette situation, ces Etats pourraient être priés de présenter des informations additionnelles dans un délai de six mois. Conformément à l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur, le Comité a le droit de formuler une telle demande, qui aura le mérite de rappeler aux Etats leurs obligations.

43. Alors que les organes créés en vertu d'instruments internationaux et la communauté internationale en général sont soumis à des pressions considérables, des progrès pourraient être réalisés si les Etats parties et l'Assemblée générale étudiaient la possibilité d'actualiser la Convention. On a déjà fait observer lors d'un débat précédent que la Convention reposait sur des concepts qui étaient sans doute très pertinents au moment où ce texte a été rédigé, il y a de cela plus de 25 ans, mais qui sont aujourd'hui dépassés par de nouvelles notions qu'il conviendrait d'examiner dans les meilleurs délais.

44. M. DIACONU, se référant au document à l'examen, pense que l'idée d'établir un tribunal international des droits de l'homme dont la juridiction serait obligatoire est assez irréaliste si l'on considère les problèmes que pose la mise en place d'un tribunal international chargé de juger les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis dans l'ex-Yougoslavie. L'établissement d'un tribunal chargé de juger les violations des droits de l'homme serait lui-même pratiquement impossible à l'heure actuelle. Le Comité devrait s'en tenir aux recommandations et aux idées qui présentent un intérêt pour ses travaux.

45. L'idée de formuler des observations sur les articles de la Convention comme le fait le Comité des droits de l'homme est certainement intéressante mais, pour ce faire, le Comité devra revoir ses méthodes de travail et examiner longuement chacun des articles de la Convention afin de parvenir à une interprétation générale. Tout en admettant l'utilité d'un tel exercice, M. Diaconu doute qu'il puisse personnellement assumer pareille tâche.

46. Un centre de documentation à la disposition des membres du Comité serait une chose précieuse, mais un tel centre devra être aussi complet que possible et être en mesure de fournir tous les renseignements voulus. Il ne faudrait pas qu'il devienne un entrepôt de documents périmés. Il devra au contraire contenir tous les rapports les plus récents et des informations datant tout au plus de deux à trois ans qui permettent de se faire une idée immédiate de la situation actuelle dans chaque pays. Il faudra veiller à ce que la documentation soit complète, en s'assurant notamment que chaque communication adressée aux Etats parties soit accompagnée de la réponse correspondante. Il ne faudrait pas, d'autre part, que les dossiers sur les pays soient conservés dans une bibliothèque où ils seraient accessibles au grand public.

47. L'idée émise par M. Garvalov de demander aux Etats parties de fournir des informations additionnelles dans un certain délai est bonne mais il ne faudrait pas que cela devienne la règle; des informations additionnelles ne devront être demandées que si elles sont nécessaires.

48. M. RECHETOV, se référant à la dernière ligne du quatrième paragraphe de la section b) du document à l'examen, pense qu'il vaudrait mieux dire que les Etats nouvellement indépendants sont des successeurs (successors) par rapport aux obligations découlant des instruments relatifs aux droits de l'homme au lieu de dire qu'ils héritent (inheriting) de ces obligations.

49. Jusqu'à récemment, on pouvait diviser les Etats en deux groupes selon qu'ils avaient ratifié la Convention ou y avaient accédé ou bien qu'ils avaient décidé de ne pas le faire. Ces derniers étaient généralement des pays démocratiques qui avaient pris cette décision en invoquant des réserves juridiques à propos de certains articles. Mais il existe maintenant un troisième groupe, composé des Etats qui sont nés de l'effondrement de certains pays; dans plusieurs de ces Etats, la situation des droits de l'homme et les relations interethniques en particulier méritent d'être suivies de près. Seulement cinq des républiques ex-soviétiques et deux des Etats baltes sont parties à la Convention, les Etats d'Asie centrale et les trois Républiques transcaucasiennes, deux régions immenses et extrêmement peuplées, n'y étant pas parties. Le Comité doit examiner les raisons pour lesquelles les pays appartenant à ce troisième groupe n'ont pas ratifié la Convention et n'y ont pas accédé. Plusieurs des nouveaux Etats n'ont pas fait de déclarations au titre de l'article 14 de la Convention, ce qui, compte tenu de leur situation économique et politique, pose un grave problème. La Commission des droits de l'homme est actuellement en train de mettre au point un projet de résolution qui appelle ces Etats à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Comité pourrait envisager d'adopter une résolution similaire, qui se référerait spécifiquement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

50. M. de GOUTTES remercie M. Banton d'avoir appelé l'attention du Comité sur la proposition tendant à créer un centre de documentation. Il souscrit pour sa part entièrement à cette proposition, dont la concrétisation faciliterait grandement les travaux du Comité. Actuellement, la documentation fournie par le Secrétariat et par les organisations non gouvernementales est utile mais insuffisante. En centralisant toutes les informations, le centre permettra au Secrétariat d'établir un jeu complet de documents pour accompagner chaque rapport de pays. Le centre servira aussi à stocker la documentation réunie par les membres du Comité, qui reçoivent souvent des documents sur les droits de l'homme de la part d'organismes nationaux et régionaux.

La séance est levée à 17 h 20.

Page blanche



CERD/C/SR.964

11 mars 1993

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 964ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 5 mars 1993, à 10 heures.

Président : M. VALENCIA RODRIGUEZ

La séance est ouverte à 10 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) [suite]

Huitième rapport périodique du Qatar (CERD/C/207/Add.1)

1. Sur l'invitation du Président, M. Al-Thani, ambassadeur du Qatar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des institutions spécialisées en Suisse, et M. Kharma, conseiller à la Mission permanente du Qatar, prennent place à la table du Comité.

2. M. AL-THANI (Qatar) souligne que depuis son adhésion à la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Qatar s'efforce de présenter ses rapports selon les directives du Comité. Le huitième rapport périodique (CERD/C/207/Add.1) indique, dans sa première partie, les mesures générales prises par le Qatar pour prévenir la discrimination raciale; la deuxième partie décrit en détail les mesures législatives, administratives et judiciaires prises pour assurer l'application des articles 2 à 7 de la Convention; enfin la troisième partie contient des éclaircissements présentés en réponse aux demandes formulées par le Comité à l'occasion de l'examen de rapports périodiques antérieurs.

3. Dans la première partie il est souligné qu'aux termes de l'article 9 de la Constitution provisoire de l'Etat du Qatar, tous les individus sont égaux sans discrimination fondée sur l'origine, le sexe ou la religion, ce qui interdit la promulgation de lois autorisant une telle discrimination. De plus, l'article 5 de la Constitution provisoire proclame la foi de l'Etat du Qatar en les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dont on sait qu'elle exclut la discrimination. La discrimination est également interdite par la chari'a islamique, qui est la principale source de la législation qatarienne.

4. M. Al-Thani rappelle que son pays a adhéré à la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 23 juillet 1976, après avoir adhéré à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid le 18 juillet de la même année. Ces deux conventions prennent force obligatoire dans le droit interne qatarien. Elles peuvent être invoquées devant les tribunaux.

5. Les tribunaux qatariens n'ont pas le pouvoir de sanctionner un acte de discrimination si cet acte ne constitue pas un délit en vertu de la loi. Toutefois, ils peuvent accorder une indemnité pour le préjudice résultant d'un acte de discrimination raciale en invoquant l'article 4 du Code civil et commercial, qui les habilite à appliquer les principes de la chari'a islamique en l'absence d'une disposition légale ou d'une pratique coutumière applicable. En outre, les tribunaux de la chari'a peuvent imposer une peine laissée à leur appréciation pour un acte impliquant une discrimination ou une ségrégation raciale.

6. Etant donné les dispositions susmentionnées, et le fait que les actes de discrimination raciale sont inconnus dans la société qatarienne, l'Etat du Qatar n'a pas jugé nécessaire de promulguer des textes de loi spécifiques. Au Qatar, conformément aux enseignements de l'islam, l'idée d'une supériorité des Arabes sur les non-Arabes ou des Blancs sur les Noirs n'existe pas, sauf en matière de piété.

7. Dans sa politique étrangère, le Qatar s'est aussi résolument opposé à la discrimination raciale; à cette fin il a promulgué le décret-loi No 130 de 1973 suspendant les exportations de pétrole du Qatar vers l'Afrique du Sud et le décret No 140 de la même année portant rupture des relations économiques, commerciales et culturelles avec ce pays.

8. Dans la première partie du rapport il est encore signalé que, d'après le recensement effectué en 1986, le pays comptait alors 369 079 habitants, y compris les membres des communautés étrangères - Asiatiques originaires de l'Inde, du Pakistan, de l'Afghanistan, de l'Iran, de la Thaïlande, des Philippines, du Japon et de la Chine, Arabes et non-Arabes des pays africains, et Européens venus de Grande-Bretagne, de France, d'Allemagne, d'Italie, de Grèce et d'autres pays.

9. Après avoir ensuite appelé l'attention sur les renseignements intéressants les articles 2 à 7 de la Convention qui figurent dans la deuxième partie du rapport, M. Al-Thani donne lecture des réponses aux questions posées par le Comité à l'occasion de l'examen des cinquième, sixième et septième rapports périodiques, qui figurent dans la troisième partie. Au sujet de la dernière question, concernant les mesures prises par l'Etat pour mieux faire connaître à la population les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, celles de la Charte des Nations Unies et celles de la Déclaration universelle des droits de l'homme, M. Al-Thani complète la réponse qui figure au paragraphe 41, en ajoutant que l'attention est appelée dans les médias, et notamment à la télévision, sur les dispositions des instruments internationaux qui ont trait à la discrimination raciale. Le représentant du Qatar assure enfin les membres du Comité que sa délégation est tout à fait disposée à répondre aux demandes d'éclaircissements qu'ils pourront lui adresser.

10. Mme SADIQ ALI, rapporteur pour le Qatar, pense qu'avec le huitième rapport périodique du Qatar (CERD/C/207/Add.1) le Comité se trouve dans une impasse, car il semble ne pas y avoir de changement dans le point de vue du Gouvernement qatarien. S'il faut sans doute se réjouir que le Qatar maintienne son dialogue avec le Comité, force est de constater que l'on retrouve dans le huitième rapport le concept selon lequel la tradition du Prophète (Hadith) exclut les actes de discrimination. Il est dit également dans le rapport que la chari'a est la principale source de législation. Le Gouvernement qatarien continue apparemment à penser que ses principes et les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, qui ont été incorporées au droit interne, suffisent pour prévenir et punir tout acte de discrimination. Il se contente d'affirmer que "toute victime d'un acte de discrimination raciale peut s'adresser aux tribunaux séculiers pour obtenir réparation, une autre solution

consis[tant] à s'adresser aux tribunaux de la chari'a ..." (par. 11) et que la "Constitution modifiée et les dispositions de la chari'a islamique interdisent la discrimination fondée sur le sexe, la race ou la religion ...".

11. Pourtant le Qatar devrait comprendre qu'en vertu de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale les Etats parties doivent faire rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet à cet instrument. Même si la discrimination raciale n'existe pas au Qatar aujourd'hui, comme le gouvernement l'affirme, un texte législatif interdisant la discrimination raciale serait utile car il aurait un effet préventif.

12. Mme Sadiq Ali souhaiterait également avoir des précisions, de préférence sous forme de tableau, au sujet de la composition de la population du Qatar qui, en 1986, comptait quelque 300 000 travailleurs étrangers pour 369 079 habitants. Elle aimerait aussi connaître la situation des réfugiés palestiniens, dont beaucoup sont restés au Qatar après la guerre du Golfe. En ce qui concerne la protection des non-citoyens, le rapport fait mention des articles premier, 7 et 9 de la Constitution provisoire; il serait utile que le Comité en reçoive le texte.

13. Au paragraphe 15 il est dit que l'on ne trouve au Qatar aucune organisation ni aucun mouvement intégrationniste multiracial. Etant donné la diversité de la population, qui est soulignée dans le rapport, il semble que de telles organisations seraient utiles pour permettre aux diverses communautés qui vivent dans le pays de mieux se connaître, sur le plan culturel et social. Mme Sadiq Ali souligne également qu'il est indispensable d'interdire toute propagande incitant à la discrimination raciale, comme l'exige l'article 4 de la Convention, ne serait-ce qu'à titre préventif.

14. En ce qui concerne la naturalisation, Mme Sadiq Ali demande si les non-Arabes ont le droit d'acquérir la citoyenneté qatarienne. Par ailleurs elle note au paragraphe 18 j) et k) qu'au Qatar le libre choix de l'emploi n'est pas garanti aux étrangers. Lors de l'examen par le Comité du dernier rapport périodique du Qatar, le rapporteur pour ce pays avait signalé que le Qatar n'appliquait pas les conventions et recommandations de l'OIT concernant les syndicats. Mme Sadiq Ali prend note des explications données à ce sujet au paragraphe 18 l) du huitième rapport et exprime l'espoir que lorsque l'économie qatarienne sera stabilisée, les droits des travailleurs seront mieux protégés. Elle aimerait que des chiffres soient donnés au sujet du chômage, dont l'existence est reconnue dans le rapport. Elle aimerait également que soit mieux expliqué le rôle de l'organe judiciaire spécial pour les questions du travail qui est mentionné au paragraphe 18 l) du rapport.

15. A propos de l'article 6 de la Convention, il est dit au paragraphe 20 du rapport que la réparation accordée à une personne qui subit un préjudice matériel ou moral imputable à un acte de discrimination est normalement calculée en fonction du dommage matériel ou moral subi et éventuellement du manque à gagner, conformément aux articles 58, 67, 72 et 73 du Code civil et commercial du Qatar promulgué par la loi No 16 de 1971. Il serait souhaitable que les textes de ces dispositions soient communiqués au Comité.

16. Notant qu'il est dit au paragraphe 29 du rapport qu'en l'absence d'un texte de loi interdisant les actes de discrimination raciale, les tribunaux séculiers de l'Etat du Qatar ne sont pas habilités à prononcer des peines pour de tels actes, mais peuvent accorder réparation pour le préjudice qui en résulte, Mme Sadiq Ali souligne qu'il est essentiel d'adopter une législation interdisant les actes en question. Elle souhaite savoir quelle est la procédure suivie, à l'heure actuelle, pour l'octroi d'indemnités.

17. Enfin Mme Sadiq Ali note que, si le huitième rapport répond à un certain nombre de questions antérieures du Comité, il ne répond pas à une question qui avait été posée en rapport avec l'article 2 de la Convention : M. Wolfrum avait fait observer que les dispositions de la Convention n'étaient pas suffisamment détaillées pour pouvoir être appliquées directement par les juges et il avait souligné la nécessité d'adopter des mesures législatives pour assurer l'application de la Convention. Mme Sadiq Ali voudrait savoir quel est le point de vue du Gouvernement qatarien à ce sujet. Elle se réjouit que le Gouvernement qatarien comprenne cette lacune puisqu'il est dit, au paragraphe 26 du rapport, que le Qatar envisage "de promulguer une législation qui s'inspirerait de lois types que pourrait élaborer le Comité". A cet effet, le Qatar peut avoir recours aux services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme. Mme Sadiq Ali conclut en souhaitant que sur les points qu'elle a mentionnés des changements seront annoncés dans le prochain rapport.

18. M. SONG Shuhua apprécie les observations détaillées que Mme Sadiq Ali vient de faire au sujet du huitième rapport périodique du Qatar. Il s'en tiendra donc lui-même à un nombre limité de questions. En premier lieu il a noté au paragraphe 10 du rapport que si un juge islamique ne trouve pas de règles dans le Coran, la sunna ou la jurisprudence des tribunaux islamiques, il peut exercer son propre raisonnement juridique. On peut donc craindre que les raisonnements diffèrent selon les juges et c'est là, selon M. Song Shuhua, un facteur de plus qui devrait inciter le Qatar à adopter une législation contre la discrimination raciale.

19. Au paragraphe 11 il est fait mention de l'existence de deux types de tribunaux auxquels toute victime d'un acte de discrimination raciale peut s'adresser : les tribunaux séculiers et les tribunaux de la chari'a. Il serait bon d'avoir une idée des sommes que les tribunaux séculiers peuvent accorder à titre de réparation. Par ailleurs, pour que réparation soit accordée, faut-il un jugement ? Le rapport mentionne seulement les jugements des tribunaux de la chari'a, notamment au paragraphe 30.

20. Il est dit également dans le rapport que tous les individus sont égaux du point de vue des droits et des obligations, sans discrimination fondée sur l'origine, le sexe ou la religion (par. 5). Les travailleurs étrangers au Qatar font-ils l'objet d'une discrimination ? Par ailleurs, si un travailleur étranger d'origine européenne commet un acte discriminatoire à l'encontre d'un travailleur originaire du tiers monde, que se passe-t-il ?

21. L'alinéa g) du paragraphe 18 du rapport énumère un certain nombre de droits dont il est précisé qu'ils sont garantis à tous sur un pied d'égalité dans les limites des coutumes et des traditions islamiques. De quelles limites s'agit-il exactement et quelle est la situation des femmes à cet égard ?

22. Le Qatar n'ayant pas jugé utile d'adopter des lois dans le domaine de la discrimination raciale, on peut se demander s'il est conforme aux dispositions de la Convention de laisser aux juges, faute de loi en la matière, le soin d'apprécier la nature de la peine à infliger aux auteurs d'actes de discrimination raciale.

23. M. BANTON regrette, comme Mme Sadiq Ali, le conflit qui est apparu entre le Qatar et le Comité à propos de l'interprétation de la Convention. Ce conflit est cependant beaucoup moins important qu'il n'y paraît. En effet, au paragraphe 26 du rapport, le Qatar se déclare une nouvelle fois prêt à envisager de promulguer une législation nationale qui s'inspirerait de lois types que pourrait élaborer le Comité. Il ne s'agit donc apparemment que d'une question de temps. Il faut préciser à ce propos que le Qatar peut, dès à présent, demander conseil au Centre pour les droits de l'homme en vue d'élaborer une telle législation sans attendre les lois types susmentionnées.

24. Les paragraphes 9 et 29 du rapport, qui portent respectivement sur l'incorporation de la Convention dans le droit interne et sur le droit qu'ont les victimes de discrimination raciale d'obtenir réparation, permettent aussi de relativiser le conflit susmentionné.

25. Notant que d'après le paragraphe 12 du rapport, le Qatar ne voit pas l'intérêt de promulguer une législation interdisant un comportement qui est inconnu dans la société qatarienne, M. Banton rappelle à son tour que tous les Etats qui ratifient la Convention s'engagent de ce fait à promulguer une telle législation.

26. Notant également qu'aux termes de l'article 9 de la Constitution qatarienne, tous les individus sont égaux (voir par. 5 du rapport), il voudrait savoir si par "individus" il faut entendre à la fois les ressortissants qatariens et les étrangers ?

27. M. Banton souhaiterait, comme Mme Sadiq Ali, que le prochain rapport donne davantage de détails sur la composition démographique de la population (voir par. 14 du rapport). Le Gouvernement qatarien cite au paragraphe 18 k) iii) du rapport le paragraphe 2 de l'article premier de la Convention aux termes duquel ladite convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants. Il faut préciser à ce propos que cette disposition n'autorise pas l'Etat ou des organismes privés à introduire des distinctions entre différentes catégories de non-ressortissants. Il convient aussi de souligner que c'est seulement à la lumière de la Convention que l'on peut affirmer que telle ou telle distinction est à la fois non raciale et acceptable (voir la dernière phrase du paragraphe 18 k)).

28. Il serait intéressant de savoir si les autorités qatariennes, et notamment l'Emir, ne se préoccupent pas uniquement du racisme dont sont victimes le peuple palestinien ou le peuple d'Afrique du Sud, mais aussi d'événements qui se déroulent dans des pays voisins et qui ressemblent fort à des actes de discrimination raciale.

29. Après avoir lu au paragraphe 3 qu'il n'y a pas de supériorité des Arabes sur les non-Arabes et au paragraphe 4 que l'histoire de l'islam cite de nombreux exemples de compagnons du Prophète non arabes qui ont occupé des postes élevés dans l'Etat islamique, M. Banton s'étonne de lire au paragraphe 40 que l'interdiction qui est faite aux avocats non arabes de plaider devant les tribunaux qatariens ne constitue pas "de toute évidence" une discrimination en faveur des avocats arabes. Quand bien même peu d'avocats non arabes seraient capables, pour des raisons linguistiques, de s'acquitter d'une telle tâche, cette possibilité ne devrait pas être exclue. En effet, une telle exclusion apparaît, de toute évidence, comme une mesure discriminatoire.

30. M. SHAHI estime que le rapport du Qatar a été rédigé avec une très grande franchise et que le gouvernement de ce pays y explique clairement pourquoi il ne s'est pas acquitté de certaines obligations découlant de la Convention. Il souligne également, comme l'a déjà fait M. Banton, que le Qatar s'est déclaré prêt à envisager de promulguer une législation nationale en matière de discrimination raciale, qui s'inspirerait de lois types que pourrait élaborer le Comité.

31. Comme aucune loi n'a été promulguée en ce qui concerne, d'une part, la réparation à laquelle a droit une personne victime d'un acte de discrimination raciale et, d'autre part, la peine à infliger à l'auteur d'un tel acte, M. Shahi aimerait savoir comment le juge décide du montant de la réparation ou de la nature de la peine et si pour un même délit, la condamnation ne risque pas de varier sensiblement en fonction du magistrat saisi de l'affaire. En matière de réparation, par exemple, les juges consultent-ils la jurisprudence avant de prendre une décision ?

32. M. Shahi aimerait aussi savoir, comme Mme Sadiq Ali, si les Palestiniens réfugiés au Qatar ont eu à souffrir de l'attitude adoptée par leurs dirigeants pendant la guerre du Golfe.

33. Enfin, M. Shahi estime lui aussi que le fait de ne pas autoriser les avocats non arabes à plaider devant les tribunaux qatariens constitue un acte de discrimination.

34. M. de GOUTTES félicite le Qatar d'avoir déjà présenté huit rapports depuis 1976 et d'avoir répondu dans son dernier rapport aux questions que le Comité avait posées lors de l'examen du rapport précédent.

35. Notant dans le rapport que l'Etat du Qatar n'a pas jugé nécessaire de promulguer des textes de loi interdisant les actes de discrimination, d'une part parce que ces infractions sont inconnues dans la société qatarienne et d'autre part parce que de tels actes sont interdits par la Constitution, par la Convention - qui est incorporée au droit interne - et par la chari'a, M. de Gouttes juge utile de rappeler une nouvelle fois qu'aucun Etat ne peut prétendre être totalement à l'abri de la discrimination raciale et qu'en ratifiant la Convention tous les Etats parties se sont engagés à déclarer délits punissables de tels actes (voir art. 4 a) de la Convention).

36. Le Comité se réjouit cependant que le Qatar se soit déclaré prêt à envisager de promulguer une législation nationale en la matière, qui s'inspirerait de lois types que pourrait élaborer le Comité (voir par. 26 du rapport).

37. Le Comité souhaiterait également avoir des précisions sur les compétences respectives des tribunaux civils et des tribunaux religieux.

38. Constatant que, d'après le paragraphe 17 e), les auteurs d'actes de discrimination raciale peuvent être passibles de peines allant de la réprimande verbale ou du fouet jusqu'à la peine capitale, M. de Gouttes rappelle qu'aux yeux du Comité, la lutte contre la discrimination ne saurait justifier qu'un Etat recoure à des peines telles que la peine capitale.

39. M. RECHETOV félicite le Gouvernement qatarien d'avoir répondu dans son huitième rapport aux questions qui lui avaient été posées à l'occasion de l'examen du rapport précédent. Les autres Etats parties devraient suivre cet exemple.

40. Le Comité et le Qatar divergent sur deux points essentiels. Premièrement, si ce pays ne voit pas l'intérêt de promulguer une législation interdisant des actes qui sont inconnus dans la société qatarienne, le Comité estime quant à lui que tout Etat partie à la Convention est tenu de déclarer punissables de tels actes, ne serait-ce qu'à titre préventif. Deuxièmement, contrairement à ce qu'affirme le Qatar, aucun pays ne peut prétendre être totalement épargné par la discrimination raciale. Malgré ces divergences, le précieux dialogue qu'ont engagé le Qatar et le Comité doit se poursuivre.

41. L'alinéa e) du paragraphe 18 du rapport donne l'impression que seuls les ressortissants qatariens ont le droit de quitter le pays et d'y revenir en toute liberté. Qu'en est-il exactement ?

42. M. van BOVEN apprécie lui aussi que le Qatar ait répondu dans son rapport aux questions qui avaient été posées lors de l'examen du précédent rapport, car de telles questions restent souvent sans réponse.

43. Après avoir lu le rapport, M. van Boven a l'impression que le Qatar a ratifié la Convention non pas pour mieux lutter contre la discrimination raciale sur son propre territoire, puisqu'il affirme qu'aucun acte de discrimination n'y est jamais commis, mais bien plutôt pour joindre ses efforts à ceux que déploie la communauté internationale pour lutter contre le racisme dans d'autres parties du monde. Or, comme d'autres experts l'ont déjà souligné, même si la discrimination n'existe pas au Qatar, ce pays devrait adopter une législation interdisant les actes discriminatoires ne serait-ce qu'à titre préventif. Par ailleurs, quand bien même la société qatarienne ignorerait totalement le racisme, certains des étrangers qui vivent dans le pays (voir par. 14 du rapport) pourraient peut-être commettre des actes racistes.



44. Si le Qatar applique l'article 6 de la Convention en donnant la possibilité à toute victime d'un acte de discrimination raciale de s'adresser aux tribunaux séculiers pour obtenir réparation et aux tribunaux de la chari'a en vue d'obtenir la punition du coupable et le versement d'une indemnité (voir par. 11 du rapport), il ne s'est pas, par contre, acquitté d'un nombre important d'obligations découlant de la Convention en ce qui concerne la prévention de la discrimination et la lutte contre la discrimination, sous prétexte qu'une telle pratique n'a pas cours au Qatar. Il convient à ce propos de souligner avec force qu'en ce qui concerne l'exercice des droits fondamentaux, les ressortissants et les non-ressortissants doivent être placés sur un pied d'égalité. C'est ainsi notamment que ces deux catégories de personnes doivent être protégées de manière identique contre la discrimination raciale.

45. Au paragraphe 18 k) iii) a), le Qatar argue du paragraphe 2 de l'article 1er de la Convention pour affirmer que tout Etat partie à la Convention a le droit d'établir une distinction entre ses ressortissants et les non-ressortissants dans le domaine économique et dans d'autres domaines et que la liberté de l'Etat à cet égard n'est soumise à aucune restriction ou condition. M. van Boven n'est pas du tout d'accord avec cette affirmation car des instruments internationaux fondamentaux tels que les Pactes relatifs aux droits de l'homme et la Déclaration de l'Assemblée générale de l'ONU sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent limitent de façon très précise les domaines dans lesquels l'Etat peut introduire une distinction entre les ressortissants et les non-ressortissants. Le Comité devrait clarifier sa position par rapport au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention.

46. M. LECHUGA HEVIA, notant que le nombre d'habitants indiqué au paragraphe 14 du rapport englobe les membres des communautés étrangères, demande combien d'étrangers vivent au Qatar et quel pourcentage ils représentent par rapport à la population totale du pays. Il voudrait savoir aussi si les travailleurs étrangers ont accès aux prestations sociales au même titre que les ressortissants du Qatar.

47. M. Lechuga Hevia estime qu'il serait utile de disposer de données comparatives sur les taux de morbidité et de mortalité, les conditions de logement et l'accès à l'éducation selon que les travailleurs, ou leurs enfants, sont qatariens ou étrangers.

48. Enfin, il demande si la situation des Palestiniens vivant au Qatar, pays qui les a toujours défendus contre les pratiques racistes d'Israël dans les territoires occupés, a changé depuis la guerre du Golfe.

49. M. DIACONU dit que le rapport du Qatar est empreint de sincérité et traduit un esprit d'ouverture et une volonté de dialoguer avec le Comité. Il relève néanmoins des différences de perception qui apparaissent dans la manière dont le rapport est rédigé et dans les réponses aux différentes questions des membres du Comité. A cet égard, ce dernier devra envisager de formuler des recommandations afin qu'une perception commune des différents aspects de l'application de la Convention se dégage entre le Comité et les Etats parties.

50. S'agissant de la législation, il faudrait parvenir à convaincre les Etats que, en matière de racisme et de discrimination raciale comme dans d'autres domaines, les lois ne servent pas uniquement à sanctionner les violations, mais également à les prévenir.

51. En ce qui concerne les peines, M. Diaconu relève que la flagellation, qui n'est plus pratiquée depuis longtemps dans la plupart des pays, est encore en vigueur au Qatar. Ce dernier est-il partie à la Convention contre la torture et, dans la négative, envisage-t-il de le devenir ?

52. Notant que le Qatar a déclaré être prêt à envisager de promulguer une législation en matière de racisme et de discrimination raciale, M. Diaconu propose que le Comité, avec l'aide du secrétariat, mette en oeuvre les moyens nécessaires pour aider ce pays à élaborer et adopter des lois à cet effet. A ce propos, M. Diaconu demande quels sont les domaines de compétence respectifs des tribunaux séculiers et des tribunaux de la chari'a islamique. Il est dit dans le rapport, qui fait une distinction entre source de législation et source de droit, que la chari'a est la principale source de la législation (par. 1). Est-elle aussi, directement, source de droit ?

53. Enfin, M. Diaconu demande s'il existe au Qatar d'autres religions que l'islam et si leurs adeptes ont la faculté d'exercer les libertés religieuses prévues dans la Convention.

54. M. YUTZIS dit que la plupart des auteurs qui se sont penchés sur la problématique du racisme et de la discrimination raciale sont unanimes à reconnaître que ce phénomène n'est pas exclusivement de nature politique, sociale ou économique; il a une dimension anthropologique, à savoir qu'il traduit, chez l'homme, des différences de perception qui peuvent aller s'atténuant, mais aussi se creusant. A cet égard, les membres du Comité caressent peut-être une utopie en voulant éliminer toutes les barrières et toutes les différences entre les êtres humains.

55. La vie telle qu'elle est généralement conçue dans l'islam est un cheminement vers la perfection, celle-ci étant perçue comme un idéal et non une réalité. Il est donc nécessaire de mettre en place des conditions propres à empêcher que les imperfections éventuelles ne s'aggravent. A cet égard, la loi coranique est très rigoureuse en ce sens qu'elle sanctionne durement les auteurs de délits tels que le vol ou le viol, qui rendent très difficile la coexistence entre les êtres humains. Mais il est difficilement concevable qu'on ne légifère pas pour prévenir des délits potentiels, tout aussi universels, tels que le racisme ou la discrimination raciale.

56. M. Yutzis pense, comme M. Lechuga Hevia et d'autres membres du Comité, qu'il faudrait obtenir des données sur les travailleurs étrangers, qui sont semble-t-il très nombreux au Qatar. Il note à cet égard que, d'après le sixième rapport périodique du Qatar, "il n'existe pas au Qatar de système d'assurance sociale couvrant les risques de décès, d'invalidité ou de chômage" et que le système de sécurité sociale prévu par la loi de 1963 est "réservé aux seuls Qatariens" (CERD/C/156/Add.2, par. 15 j)). Le huitième rapport du Qatar ne mentionne pas les ressources auxquelles peuvent avoir accès les travailleurs étrangers au Qatar ni les prestations qui leur sont réservées.

57. En conclusion, M. Yutzis tient à appeler l'attention du Qatar sur le fait qu'il fait partie d'un système universel interdépendant, que les crises qui se produisent çà et là dans le monde transcendent les Etats, les régions et les individus, et qu'aucun pays ne saurait affirmer péremptoirement que la discrimination raciale lui est inconnue.

58. M. GARVALOV se félicite de la qualité du rapport du Qatar, qui traduit une volonté de coopérer en toute franchise avec le Comité. Il estime toutefois que l'examen de ce rapport a fait apparaître des divergences de vues fondamentales entre le Qatar et le Comité et que refuser de les reconnaître ne sert pas la cause de la Convention.

59. Il aimerait savoir si aussi bien les Qatariens que les étrangers sont conscients du fait que la Convention fait partie intégrante du droit interne du pays et qu'ils peuvent l'invoquer devant les tribunaux. Dans l'affirmative, sont-ils au fait des dispositions de cet instrument, de la protection qu'il prévoit et des réparations qu'ils pourraient obtenir en l'invoquant ?

60. Le rapport affirme, d'une part, que la Convention fait "partie du droit interne du pays" (par. 28) et, d'autre part, que "la chari'a islamique est la principale source de la législation de l'Etat du Qatar" et "l'emporte ... sur toute disposition contraire du droit positif" (par. 32). Il n'y a, d'après le rapport, aucun conflit entre ces deux systèmes puisque, grâce à la chari'a islamique qui régit la vie des individus, le Qatar ne connaît pas la discrimination raciale. M. Garvalov trouve un tel argument difficilement acceptable. La Convention contient des dispositions qui engagent l'Etat du Qatar, mais ce dernier n'a pas encore décidé d'adopter la législation nécessaire pour se conformer aux prescriptions de cet instrument, notamment aux dispositions des alinéas e) vii) et viii) de l'article 5, concernant respectivement le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et de l'alinéa e) ii) du même article 5, relatif au droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats.

61. Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de membre du Comité, tient à remercier la délégation qatarienne pour la qualité de son rapport et la franchise avec laquelle elle a fait état de l'application de la Convention dans son pays. Il la remercie également des réponses écrites apportées aux questions posées par le Comité lors de l'examen du dernier rapport du Qatar.

62. Il semblerait qu'il existe au Qatar deux types de juridictions, les tribunaux séculiers et les tribunaux de la chari'a islamique, ces derniers étant les seuls à disposer d'un pouvoir discrétionnaire dans le choix des peines à imposer en cas de discrimination raciale. Sur quoi repose l'appréciation du juge islamique ? Sur la jurisprudence, le Coran ou la sunna ? Le châtement ainsi prononcé ne risque-t-il pas d'être insuffisant, ou au contraire excessif, par rapport au délit commis ? Il est dit aussi dans le rapport que les tribunaux séculiers sont habilités à faire droit aux demandes en réparation. Dans quel ordre les plaignants doivent-ils saisir ces deux types de juridictions ? Ou peuvent-ils saisir simultanément les tribunaux séculiers et les tribunaux de la chari'a ?

63. S'agissant des droits des travailleurs, le Président demande si le Qatar a l'intention d'adopter des lois destinées à supprimer les différences de traitement entre les travailleurs qatariens et les travailleurs étrangers. Est-il prévu d'étendre la protection sociale à tous les travailleurs indépendamment de leur origine raciale ou ethnique ?

64. Il semble qu'il existe aussi des différences quant aux activités économiques qui peuvent être exercées par les ressortissants étrangers au Qatar. C'est ainsi qu'il est dit à l'alinéa k) du paragraphe 18 du rapport que les étrangers ne sont "autorisés à exercer de petits métiers manuels tels que ceux de tailleur, de coiffeur, d'ouvrier en métaux, de ferblantier, de tapissier, de réparateur, de charpentier et de boucher ..." qu'"à condition d'avoir pour garant un Qatarien fiable". Prévoit-on d'éliminer cette différence entre Qatariens et étrangers au niveau de l'accès aux métiers ?

65. M. AL-THANI (Qatar), répondant aux questions qui lui ont été posées par les membres du Comité, dit que la plupart des Palestiniens qui résident au Qatar y sont établis depuis 40 ou 50 ans et que nombre d'entre eux ont même obtenu la citoyenneté qatarienne. Il précise que pendant la guerre du Golfe, le Qatar n'a expulsé aucun Palestinien et que ces derniers jouissent de toutes les libertés garanties par la loi.

66. Le Gouvernement qatarien fera parvenir au Centre pour les droits de l'homme les textes de lois qui lui ont été demandés ainsi que des données statistiques sur les personnes qui résident au Qatar.

67. Tout étranger muni d'un permis de résidence valable peut entrer ou sortir du pays à sa guise. Lorsqu'il part en vacances dans son pays, il doit cependant s'assurer que ce permis sera encore valable à la date prévue pour son retour. Il faut préciser qu'il ne peut s'absenter plus de six mois.

68. Le Qatar envisage de modifier certaines de ses lois afin de les rendre conformes à la législation moderne. Le texte de ces nouvelles lois sera joint au prochain rapport si ces lois sont adoptées à temps.

69. Au paragraphe 5 du rapport, il faut entendre par "individus" toutes les personnes qui résident au Qatar.

70. Le système d'assurance sociale au Qatar est différent de celui en vigueur en Europe. Il ne concerne que les personnes handicapées, les femmes divorcées qui ont besoin d'aide et les personnes qui ne trouvent pas de logement. A toutes ces personnes une allocation mensuelle est versée.

71. Les travailleurs étrangers signent avec leur employeur un contrat de travail d'une durée d'un à deux ans, à l'expiration duquel l'employeur leur verse une allocation de fin de service dont le montant est proportionnel à la durée du contrat. L'accès aux soins médicaux est garanti à tous en toute égalité. Les soins médicaux sont gratuits pour les étrangers.

72. Le Qatar garantit le droit à l'éducation pour tous. Les communautés asiatiques et européennes ont commencé à créer leurs propres écoles où l'enseignement est dispensé dans différentes langues, sous le contrôle du Ministère de l'éducation.

73. La liberté religieuse est garantie. Chacun peut pratiquer la religion de son choix mais il n'y a ni église ni temple bouddhiste à Qatar car les fidèles pratiquent la religion chez eux.

74. Pour conclure, M. Al-Thani dit que son gouvernement répondra aux autres questions dans le prochain rapport.

75. Le PRESIDENT remercie la délégation du Qatar pour l'esprit de coopération dont elle fait preuve et l'invite à quitter la salle.

76. M. van BOVEN aimerait savoir si le secrétariat pourrait constituer un dossier où figureraient des documents concernant les pays dont le Comité examinera les rapports d'ici la fin de la session. Pourraient notamment figurer dans ce dossier des documents établis par les autres comités créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que certains rapports établis par les rapporteurs spéciaux sur tel ou tel pays.

77. Le PRESIDENT dit que le secrétariat a pris note de la demande formulée par M. van Boven et qu'il y répondra dans l'après-midi.

La séance est levée à 12 h 55.

Page blanche

CERD/C/SR.965/Add.1  
18 novembre 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME PARTIE (PUBLIQUE) \*/  
DE LA 965ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 5 mars 1993, à 16 heures.

Président : M. VALENCIA RODRIGUEZ

---

\*/ Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la séance est publié sous la cote CERD/C/SR.965.

La séance est ouverte à 17 h 25.

PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [suite \*/]

Projet de recommandation générale sur les non-ressortissants

1. M. BANTON présente le projet ci-après de recommandation générale sur les non-ressortissants :

"Le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale contient la définition de la discrimination raciale. Selon le paragraphe 2 de l'article premier, cette définition ne s'applique pas aux distinctions établies par un Etat partie selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants. Le paragraphe 3 de l'article premier ajoute des précisions au paragraphe 2 du même article en disposant que, parmi les non-ressortissants, les Etats parties ne peuvent pas exercer de discrimination à l'égard d'une nationalité particulière. Selon le paragraphe 4 de l'article premier, n'entrent pas dans la définition les mesures prises par les Etats conformément au paragraphe 2 de l'article 2.

"Le Comité a noté que les dispositions du paragraphe 2 de l'article premier avaient parfois été interprétées comme signifiant que les Etats parties n'avaient pas l'obligation de faire rapport sur les questions relatives à la législation concernant les étrangers. Le Comité affirme en conséquence que l'exception prévue au paragraphe 2 de l'article premier s'applique uniquement aux mesures établissant une distinction entre ressortissants et non-ressortissants. Les Etats parties restent tenus par l'obligation d'interdire et d'empêcher tout acte de discrimination raciale de la part des municipalités, des employeurs, des particuliers et de toute autre personne, que les victimes soient des ressortissants ou des non-ressortissants. Ils sont tenus de veiller à ce que les distinctions qu'ils établissent entre ressortissants et non-ressortissants ne soient pas invoquées abusivement par d'autres parties.

"Il est recommandé aux Etats parties de noter la portée de l'exception prévue au paragraphe 2 de l'article premier lorsqu'ils examinent leurs politiques et établissent leurs rapports périodiques."

2. Le premier alinéa a pour but d'éclaircir le sens des deux alinéas suivants, mais il pourrait être supprimé. Dans le deuxième alinéa, il est souligné que le paragraphe 2 de l'article premier de la Convention a parfois été interprété comme signifiant que les Etats parties n'avaient pas l'obligation de faire rapport sur les questions relatives à la législation concernant les étrangers. De façon générale, certains Etats parties ont fait une interprétation excessivement large des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier; le projet de recommandation générale a pour objet de

---

\*/ Reprise des débats de la 960ème séance.



faire connaître aux Etats l'interprétation précise que fait le Comité de cet article. M. Wolfrum a proposé de renvoyer aux articles 4 à 7 de la Convention, dans la troisième phrase du deuxième alinéa du projet de recommandation; il a estimé que la dernière phrase de cet alinéa n'était pas claire. Il a également émis des réserves à propos du troisième alinéa du projet de recommandation. De l'avis de M. Banton, cet alinéa est essentiel car il énonce la recommandation du Comité quant à la façon dont les Etats doivent interpréter les dispositions du paragraphe 2 de l'article premier lorsqu'ils examinent leurs politiques et établissent leurs rapports périodiques.

3. M. van BOVEN accueille avec satisfaction le projet de recommandation générale. Il est grand temps que le Comité se prononce nettement sur la question car il est certain que le paragraphe 2 de l'article premier risque d'être interprété de façon erronée.

4. La protection contre la discrimination raciale s'applique en principe à tous les individus. Les Etats peuvent, pour des raisons qui leur sont propres, établir des distinctions entre ressortissants et non-ressortissants, mais ces distinctions ne doivent jamais constituer un acte de discrimination raciale. Le projet de recommandation générale semble signifier que de telles mesures de la part d'un Etat partie sont admissibles dans certains cas. Il est dit dans la deuxième phrase du deuxième alinéa que l'exception prévue au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention s'applique uniquement aux mesures établissant une distinction entre ressortissants et non-ressortissants; cette formulation risque d'être interprétée à tort compte tenu de la troisième phrase, où il est indiqué que les Etats parties sont tenus par l'obligation d'interdire et d'empêcher tout acte de discrimination raciale de la part des municipalités, des employeurs, des particuliers et de toute autre personne, que les victimes soient des ressortissants ou des non-ressortissants. Les Etats ne sont-ils pas tenus a fortiori d'interdire et de prévenir la discrimination raciale au niveau national ? La position du Comité doit être définie plus clairement dans le projet de recommandation générale.

5. M. SHAHI approuve pleinement l'esprit du projet de recommandation générale. Toutefois, de même que M. van Boven, il n'est pas entièrement satisfait de la troisième phrase du deuxième alinéa. Il se demande si l'Etat a le droit d'interdire aux employeurs et aux particuliers d'établir toute distinction entre ressortissants et non-ressortissants. A son avis, cette interdiction devrait être limitée aux municipalités et aux autorités locales.

6. M. RECHETOV pense qu'il serait utile de faire référence dans le projet de recommandation générale aux dispositions du premier paragraphe de l'article 14 de la Convention, qui portent sur les personnes ou groupes de personnes relevant de la juridiction des Etats parties, ce qui suppose en conséquence qu'aucune distinction ne peut être établie dans l'application du principe de la non-discrimination. L'expression "personnes ou groupes de personnes" est employée à deux reprises dans le texte de l'article 14; si le Comité renvoyait à cet article dans sa recommandation, il renforcerait ainsi la position qu'il a adoptée selon laquelle aucune distinction ne peut être faite entre ressortissants et non-ressortissants pour ce qui est de l'application du principe de la non-discrimination.

7. M. de GOUTTES remercie M. Banton d'avoir présenté un projet de recommandation générale sur l'une des questions les plus délicates que peut susciter le texte de la Convention. Le Comité a souvent été prié de justifier la teneur du paragraphe 2 de l'article premier et le projet de recommandation constitue un premier pas sur la voie d'une réponse à la question ainsi posée. Sous sa forme actuelle, le paragraphe 2 de l'article premier concerne explicitement les distinctions établies entre ressortissants et non-ressortissants. Certains juristes ont estimé que le paragraphe 2 de l'article premier ne pouvait pas être interprété comme s'appliquant aux libertés fondamentales, en particulier à la sécurité de la personne. Toutefois, il sera sans doute très difficile d'établir une distinction entre les droits auxquels il est impossible de déroger et qui ne se prêtent en conséquence à aucune différenciation entre ressortissants et non-ressortissants, et les droits qui ne sont protégés que dans le cas de ressortissants.

8. Conformément au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, la discrimination raciale est considérée comme toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. En conséquence, il serait bon de préciser dans la recommandation générale qu'outre la distinction établie entre ressortissants et non-ressortissants, toute distinction fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine ethnique reste sujette aux règles générales interdisant la discrimination raciale.

9. M. DIACONU n'estime pas utile de mentionner les dispositions de l'article 14 dans le projet de recommandation générale; l'article 6 contient également des dispositions semblables à celles de l'article 14, selon lesquelles, notamment, les Etats parties doivent assurer à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives contre tous actes de discrimination raciale. Une telle référence ne contribuerait guère à éclaircir le sens du paragraphe 2 de l'article premier.

10. Le paragraphe 2 de l'article premier stipule que la Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants. Les dispositions à cet effet doivent manifestement être incorporées dans la législation nationale. En conséquence, les Etats parties devraient être priés de faire figurer dans leurs rapports des informations sur toute législation nationale concernant les non-ressortissants. Le Comité devrait pouvoir se fonder sur ce type de renseignements pour décider si la discrimination raciale existe dans l'Etat partie.

11. Il serait préférable d'omettre, dans le projet de recommandation générale, toute référence au paragraphe 4 de l'article premier de la Convention, car ce paragraphe ne s'applique pas à la distinction établie entre ressortissants et non-ressortissants. En outre, le Comité devrait s'abstenir d'évoquer, au deuxième alinéa du projet de recommandation, l'obligation des Etats parties d'interdire tout acte de discrimination raciale de la part des municipalités, des employeurs et des particuliers; la question à l'étude concerne les organismes de l'Etat et toute autre personne privée ou juridique coupable d'avoir commis un acte de discrimination raciale. L'Etat reste tenu par l'obligation d'interdire et d'empêcher tout acte de discrimination raciale, quel que soit son auteur.

12. Le Comité, dans son projet de recommandation générale, devrait en conséquence se contenter d'indiquer clairement à l'intention des Etats parties que la distinction entre ressortissants et non-ressortissants ne doit pas être fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

13. M. GARVALOV propose de modifier la deuxième phrase du deuxième alinéa du projet de recommandation qui pourrait se lire comme suit : "Le Comité affirme en conséquence sa position selon laquelle le paragraphe 2 de l'article premier, tout en prévoyant certaines exceptions pour les Etats parties, doit être lu conjointement avec l'article 6 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 14".

14. M. van BOVEN estime qu'il ne faudrait faire référence aux articles 6 et 14 qu'une fois la portée de la Convention clairement définie et tel est l'objectif des paragraphes 1 et 2 de l'article premier. Il préfère la solution proposée par M. Diaconu.

15. M. GARVALOV dit qu'à son avis le paragraphe 2 de l'article premier doit être lu conjointement avec les articles 6 et 14 car ces derniers articles stipulent explicitement que les Etats parties doivent assurer à toutes les personnes soumises à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives contre tous actes de discrimination raciale; ainsi, conformément à ces articles, aucune distinction ne doit être faite entre les ressortissants et les non-ressortissants.

16. M. SHAHI pense que, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du projet de recommandation générale, les mots "en raison de leur nationalité" devraient être ajoutés après les mots "entre ressortissants et non-ressortissants". A la troisième phrase du même alinéa, l'expression "entre ressortissants et non-ressortissants fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique" devrait être ajoutée après les mots "empêcher tout acte de discrimination raciale". Ces modifications rendraient la recommandation générale plus précise du point de vue juridique.

17. M. BANTON dit que la proposition de M. Shahi suscite certaines difficultés. Le paragraphe 2 de l'article premier dispose que la Convention "ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants". De l'avis de M. Banton, le paragraphe 2 de l'article premier signifie que des exceptions peuvent être acceptées pour ce qui est des mesures prises par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article premier. A cet égard, il importe d'examiner les dispositions prises par les Etats s'agissant de l'octroi de la citoyenneté; les Etats octroient la citoyenneté à certaines personnes et la refusent à d'autres. Il ressort clairement du paragraphe 2 de l'article premier que les Etats peuvent prendre de telles décisions sans violer les dispositions de la Convention. Il faudrait en conséquence éviter de faire référence à la nationalité dans le projet de recommandation générale.

18. M. de GOUTTES dit que le Comité pourrait envisager de modifier la deuxième phrase du premier alinéa du projet de recommandation de façon à indiquer que les dispositions du paragraphe 2 de l'article premier s'appliquent uniquement aux mesures prises par les Etats parties en vue d'établir une distinction entre ressortissants et non-ressortissants et que ces dispositions ne peuvent pas s'appliquer lorsqu'il s'agit de distinctions, d'exclusions, de restrictions ou de préférences fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Le Comité indiquerait ainsi clairement que l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier ne doit pas être considérée comme une dérogation aux principes énoncés au paragraphe 1 du même article concernant la discrimination raciale. En réalité, le paragraphe 2 de l'article premier dispose que la Convention, et non pas le seul article 1er, ne s'applique pas aux distinctions établies entre ressortissants et non-ressortissants; ainsi, l'objectif du paragraphe 2 de l'article premier est de placer ces distinctions en dehors du champ d'application de la Convention.

La séance est levée à 18 heures.

CERD/C/SR.966  
12 mars 1993

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 966ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 8 mars 1993, à 10 heures.

Président : M. VALENCIA RODRIGUEZ

La séance est ouverte à 10 h 25.

PREPARATIFS DE LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME (point 8 de l'ordre du jour) [A/CONF.157/PC/54, résolution 47/122 de l'Assemblée générale et A/47/628]

1. Le PRESIDENT donne la parole à M. Shahi, qui a représenté le Comité à la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale.

2. M. SHAHI dit que la troisième réunion du Comité préparatoire n'a pas permis d'aboutir à un accord sur l'ordre du jour de la Conférence mondiale. Après avoir recueilli des propositions émanant de différents groupes régionaux, la présidente de la réunion avait présenté un "non-document", mais ce dernier n'a pas fait l'objet d'un consensus.

3. Lors de cette session du Comité préparatoire, les représentants des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont rencontré des difficultés lorsqu'ils ont voulu participer à l'examen du projet d'ordre du jour, alors que d'autres observateurs avaient pu prendre la parole sur ce point. Ils ont donc adressé le 17 septembre 1992 à M. Blanca, alors Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, une lettre dans laquelle ils faisaient état de la situation défavorable dans laquelle ils avaient été placés et de l'impossibilité dans laquelle ils s'étaient trouvés de contribuer pleinement au processus préparatoire (A/47/628, par. 32). Dans cette même lettre, ils suggéraient qu'un groupe de travail spécial soit chargé d'examiner les questions en rapport avec l'application des normes et des instruments en vigueur pour ce qui a trait aux droits de l'homme et de formuler des recommandations concrètes concernant les moyens d'accroître l'efficacité des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies visant à assurer, à encourager et à développer le respect des droits de l'homme. Les représentants des organes conventionnels ont ensuite porté la question à l'attention de la quatrième réunion de leurs présidents, qui a vigoureusement appuyé la création d'un tel groupe de travail. Les présidents ont également recommandé que leur groupe soit transformé en un organe consultatif spécial de la Conférence mondiale (A/47/628, par. 77).

4. Le rapport des présidents des organes conventionnels sur les travaux de leur quatrième réunion (A/47/628) ayant été approuvé par l'Assemblée générale, ces recommandations ont par conséquent valeur de décisions de l'Organisation des Nations Unies.

5. Par ailleurs, les représentants des organes conventionnels à la troisième réunion du Comité préparatoire ont eu le sentiment que le système des Nations Unies n'a pas suffisamment de moyens à sa disposition pour faire face aux violations massives et à grande échelle des droits de l'homme qui sont pratiquées aujourd'hui. Ils sont donc convenus que le représentant du Comité contre la torture et M. Shahi lui-même, en tant que représentant du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, adresseraient à M. Blanca une lettre dans laquelle ils demanderaient à ce dernier d'examiner d'urgence les possibilités de prévenir les violations des droits de l'homme dans le cadre des activités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans cette lettre, datée du 18 septembre 1992, il était demandé à M. Blanca de porter cette suggestion

à l'attention des présidents des organes conventionnels, qui devaient se réunir le mois suivant. Il est gratifiant de constater que ces derniers ont souscrit pleinement à cette proposition. De son côté, le Comité a chargé un de ses membres, M. de Gouttes, d'élaborer un rapport sur les possibilités d'une action préventive dans le cadre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sur la base d'une interprétation "dynamique" de cet instrument. A cet égard, M. Shahi rappelle que le Secrétaire général avait indiqué précédemment que les organes conventionnels devraient envisager une action préventive et avait proposé d'étudier la possibilité de porter les violations massives des droits de l'homme à l'attention du Conseil de sécurité.

6. Cela étant, le Comité est appelé à prendre note du fait que l'Assemblée générale a approuvé la transformation du groupe des présidents en un organe consultatif spécial de la Conférence mondiale, ainsi que la création d'un groupe de travail spécial chargé d'examiner les questions en rapport avec l'application des normes et des instruments en vigueur pour ce qui a trait aux droits de l'homme (A/47/628, par. 77 et 78). Par ailleurs, les présidents des organes conventionnels ont été d'avis que les réunions régionales préparatoires à la Conférence mondiale devraient accueillir des représentants des organes créés en vertu d'instruments internationaux et envisager elles aussi de créer des groupes de travail analogues (A/47/628, par. 79). Ils ont recommandé d'étudier la possibilité d'organiser, dans le cadre de la Conférence mondiale, une réunion des présidents des organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des présidents (ou des personnes occupant une position équivalente) de chacune des principales organisations régionales et autres s'occupant des droits de l'homme (A/47/628, par. 80). Ils ont aussi recommandé (A/47/628, par. 81) que l'Assemblée générale demande qu'une version mise à jour de l'étude de l'expert indépendant sur les méthodes envisagées à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui ont été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui pourraient l'être à l'avenir (A/44/668) soit présentée à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Enfin, ils ont estimé que le secrétariat devrait inclure un ou plusieurs représentants des organes créés en vertu d'instruments internationaux parmi le groupe de personnes qui examinera le contenu des études "prototypes" à soumettre à la Conférence mondiale (A/47/628, par. 82).

7. Par ailleurs, M. Shahi rappelle que dans le rapport qu'il a présenté à la quarante-septième session de l'Assemblée générale sur l'activité de l'Organisation, le Secrétaire général de l'ONU, M. Boutros Boutros-Ghali, a proposé d'étudier la possibilité d'habiliter le Secrétaire général et des organes d'experts des droits de l'homme à porter les violations massives des droits de l'homme à l'attention du Conseil de sécurité, avec les recommandations appropriées (A/47/1, par. 101). Comme suite aux débats préliminaires qu'il a tenus à sa séance précédente sur cette question, le Comité pourrait étudier le rôle que le Conseil de sécurité pourrait jouer en cas de violations massives des droits de l'homme et les mesures que les organes conventionnels pourraient prendre pour porter à l'attention du Conseil, probablement par l'intermédiaire du Secrétaire général, les situations qui mériteraient une intervention de sa part.

8. Lors d'une réunion tenue en janvier 1992, le Conseil de sécurité a reconnu qu'il existait une relation étroite entre le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le respect des droits de l'homme. Le Secrétaire général ayant souscrit à cette déclaration, il appartient désormais aux organes conventionnels de se pencher sur cette question et de faire les recommandations nécessaires.

9. Enfin, M. Shahi dit avoir pris connaissance d'un rapport d'Amnesty International faisant état des faiblesses de l'ensemble des mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme face aux violations de ces droits. Amnesty International, qui conclut que cet échec est dû manifestement à une absence de volonté politique de la part des Etats Membres de l'ONU, recommande que l'on désigne un commissaire spécial aux droits de l'homme chargé de coordonner toutes les initiatives prises dans le cadre du programme de l'ONU relatif aux droits de l'homme, que l'on dote l'ONU d'une capacité d'intervention d'urgence en cas de crise dans le domaine des droits de l'homme et que l'on renforce ces mécanismes par une réforme des pratiques et des procédures des différents organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

10. Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de membre du Comité, tient à compléter les renseignements donnés par M. Shahi en indiquant que, dans sa résolution 47/122, l'Assemblée générale a approuvé le règlement intérieur provisoire ainsi que l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale; elle a également décidé que le Comité préparatoire tiendrait sa quatrième session à Genève en avril 1993 et qu'elle tiendrait compte des travaux préparatoires et des conclusions des réunions régionales de Tunis, San José et Bangkok. Le Président signale, enfin, que le règlement intérieur provisoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme est reproduit en appendice à l'annexe II du document A/CONF.157/PC/54. L'article 65 de ce règlement dispose que "les présidents ou autres membres désignés d'organes actifs dans le domaine des droits de l'homme ... peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence...".

11. M. LECHUGA HEVIA demande à M. Shahi pourquoi le "non-document" qui a été présenté par la présidente de la troisième session du Comité préparatoire n'a pas fait l'objet d'un consensus et quels en ont été les principaux points controversés.

12. M. WOLFRUM demande pourquoi M. Shahi n'a pas mentionné l'ombudsman de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe chargé des minorités, qui vient d'être créé, parmi les organisations régionales habilitées à participer à la Conférence en tant qu'observateurs.

13. M. FERRERO COSTA demande un complément d'information sur le groupe de travail spécial chargé d'examiner les questions en rapport avec l'application des normes et des instruments en vigueur pour ce qui a trait aux droits de l'homme.

14. M. van BOVEN demande ce que le Comité pourrait attendre du groupe de travail spécial qu'il est envisagé de créer et comment il pourrait contribuer, en coopération avec les autres organes conventionnels, à l'amélioration des



mécanismes de l'ONU chargés des droits de l'homme, notamment en matière de prévention. Le Comité a déjà exprimé son inquiétude face aux nouvelles formes de racisme et aux tendances extrêmes du nationalisme, et il serait peut-être bon qu'il fasse part de ses préoccupations à la Conférence mondiale, ne serait-ce que pour la sensibiliser à son existence et à ses responsabilités.

15. Par ailleurs, certains organes conventionnels se sont intéressés à l'idée de fusionner leurs activités afin d'aboutir à un système plus unifié en matière de droits de l'homme. Le Comité pourrait examiner ces questions de façon plus approfondie car il se peut qu'elles soient soulevées lors de la Conférence mondiale.

16. M. YUTZIS pense, comme M. van Boven, que le Comité peut apporter une contribution utile à l'intégration des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il estime que le Comité a une vocation particulière et, à ce titre, peut apporter une contribution importante à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Dans cette perspective, on pourrait envisager de constituer un petit groupe de travail au cours de la session pour élaborer des directives concernant cette contribution. M. Yutzis souhaite que l'accent soit mis particulièrement sur le travail préventif, et notamment sur les diagnostics à effectuer pour éviter que des situations explosent.

17. M. ABOUL-NASR demande à M. Shahi de donner des précisions sur le débat qui a eu lieu à l'Assemblée générale au sujet de l'ordre du jour de la Conférence mondiale. On sait que des désaccords se sont manifestés au cours de ce débat. D'autre part, il lui demande de préciser sur la base de quel article du règlement intérieur provisoire de la Conférence la participation du Comité doit être envisagée.

18. M. SHAHI dit, en réponse aux questions posées par M. Aboul-Nasr, qu'il y a eu effectivement des désaccords lors du débat de l'Assemblée générale sur l'ordre du jour de la Conférence mondiale. En particulier, il y a eu des divergences de vues entre Etats d'Asie, d'Afrique et d'Europe de l'Ouest sur des questions telles que le droit au développement, le terrorisme, etc. L'Assemblée a tout de même approuvé un ordre du jour, mais qui n'a pas un caractère définitif; les délégations seront libres de demander l'inscription de nouveaux points. La question sera reprise à la quatrième session du Comité préparatoire. M. Shahi rappelle que l'ordre du jour adopté par l'Assemblée générale figure en annexe à sa résolution 47/122. Par ailleurs, l'article du règlement intérieur provisoire de la Conférence (A/CONF.157/PC/54, Appendice) qui justifie la participation du Comité est l'article 65, intitulé "Représentants d'organes des Nations Unies actifs dans le domaine des droits de l'homme et d'organes apparentés". M. Shahi souligne que la quatrième réunion des présidents a veillé à ce que le droit de ces organes à être représentés soit assuré, mais évidemment seulement par des observateurs, étant donné que la Conférence mondiale sera intergouvernementale.

19. Répondant à M. Wolfrum, M. Shahi dit que si la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe n'a pas été incluse parmi les organisations régionales mentionnées dans le rapport de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits

de l'homme (A/47/628, par.80), c'est que les présidents ont estimé que cette organisation est plutôt une organisation politique, ou ayant un but de sécurité, qu'une organisation de défense des droits de l'homme.

20. En ce qui concerne le rôle du groupe spécial d'experts dont la création a été proposée à la quatrième réunion des présidents (A/47/628, par. 45), M. Shahi dit que ce groupe devrait permettre aux organes conventionnels de se consulter avant la Conférence mondiale de façon à présenter des vues communes, sur une base de consensus; cela faciliterait certainement le travail de la Conférence mondiale. L'idée de cette proposition est donc de discuter ensemble des questions qui préoccupent les organes conventionnels; parmi ces questions on peut citer la non-universalité de l'adhésion aux instruments, les réserves, les stratégies de l'information, etc.

21. Quant à la suggestion de M. Yutzis tendant à ce que le Comité crée lui-même un groupe de travail à cette session pour élaborer des directives concernant sa participation à la Conférence mondiale, elle est certainement à retenir.

22. M. DIACONU rappelle que la convocation de la Conférence mondiale a été à un certain moment compromise, parce qu'il y avait des divergences de vues entre les Etats à propos de la valeur relative à accorder aux diverses catégories de droits de l'homme. A cet égard, le Comité peut jouer un rôle de conciliation puisqu'il met l'accent sur la non-discrimination dans l'exercice de tous les droits, sans distinguer entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. Mais comment le Comité peut-il apporter sa contribution à la Conférence mondiale ? M. Diaconu rappelle qu'il s'agit d'une conférence d'Etats Membres. Créer un groupe de travail composé de représentants des organes de défense des droits de l'homme pour adresser des recommandations à la Conférence mondiale n'est pas, à son avis, une bonne formule. Il faudrait plutôt envisager un travail commun entre représentants des Etats et représentants de ces organes. Un groupe de travail distinct aurait peu de chances d'être entendu. En somme, il s'agit de travailler à l'intérieur de la Conférence mondiale, et non en dehors. Le Comité pourrait adresser des recommandations à la Conférence mondiale, soit par l'intermédiaire du Secrétaire général, soit en demandant à un de ses membres de le représenter pour exprimer ses points de vues, soit encore en combinant les deux approches. Le représentant désigné par le Comité participerait aux activités de la Conférence mondiale.

23. Le Comité devrait d'abord appeler l'attention de la Conférence mondiale sur les problèmes de discrimination raciale, en recommandant que ces problèmes soient traités au titre de tel ou tel point de l'ordre du jour. En fait, la plupart des points de l'ordre du jour provisoire actuel s'y prêtent. En deuxième lieu, le Comité pourrait demander que la Conférence mondiale invite tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à revoir leurs méthodes et leurs procédures, et que les réunions d'Etats parties se penchent aussi sur ces questions. En troisième lieu, le Comité pourrait présenter à la Conférence mondiale les recommandations actuellement en cours d'élaboration au sein du groupe de travail sur l'action d'urgence, dont M. de Gouttes est le coordonnateur.

24. M. ABOUL-NASR pense que le Comité doit appeler l'attention de la Conférence mondiale sur des questions pratiques, en tenant compte des critiques du public à l'égard de l'action de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Le plus important, à son avis, ce n'est pas de créer de nouveaux postes, comme celui de Haut Commissaire aux droits de l'homme, ou d'élaborer de nouveaux instruments, mais bien de tenir compte de la manière dont l'opinion publique mondiale perçoit le rôle de l'ONU, et en particulier celui du Comité.

25. Aujourd'hui, l'ère de la codification fait place à une ère de mise en oeuvre des instruments. Toutes sortes d'organes s'en occupent, jusqu'au Conseil de sécurité, qui a récemment pris l'initiative de créer un tribunal international chargé de juger des violations graves des droits de l'homme dans une situation particulière. Mais, on sait que dans beaucoup de pays du tiers monde, les activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme font l'objet de vives critiques. On reproche, en particulier, aux organes de l'ONU, qu'il s'agisse de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité ou de la Commission des droits de l'homme, de privilégier telle ou telle situation, en laissant les autres dans l'ombre. Il en est de même pour les organisations régionales, comme l'Organisation des Etats américains, qui consacre toute son attention au Pérou et à Haïti, en ignorant les problèmes qui existent dans d'autres pays, ou comme le Comité arabe des droits de l'homme, que M. Aboul-Nasr connaît bien.

26. Le Comité lui-même, qui est un des organes les plus importants pour ce qu'on appelle la "diplomatie préventive", n'a pas toujours fait preuve de discernement dans le passé, car il a été un de ceux qui, par ignorance, ou pour des raisons politiques, ont jugé satisfaisants les rapports de l'ex-URSS et de l'ex-Yougoslavie. Il doit donc, lui aussi, doit faire preuve de plus de sens pratique, et à cette fin, tenir compte davantage des sentiments de l'homme de la rue au lieu de concentrer son attention sur des questions purement juridiques.

27. M. YUTZIS dit que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme devrait prendre en considération la recommandation des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tendant à ce qu'il soit fait appel aux compétences des membres de ces organes lorsqu'un organe de l'ONU ou le Secrétaire général crée un groupe spécial dont le mandat concerne pour une partie non négligeable les droits de l'homme (voir par. 45 du document A/47/628). Il rappelle à ce propos que la Commission a, sans consulter le Comité, adopté il y a quelques jours une résolution sur les formes contemporaines de racisme (résolution 1993/20), dans laquelle elle propose de désigner un rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme.

28. Le Comité devrait réfléchir aux moyens de faire entendre sa voix en ce qui concerne les questions qui l'intéressent au premier chef. Il devrait notamment se demander de quelle façon il participera aux débats sur les alinéas c) et f) du point 9 de l'ordre du jour de la Conférence mondiale, qui portent respectivement sur l'élimination de la discrimination raciale et sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des groupes vulnérables (voir p. 13 du document A/CONF.157/PC/54).

29. Le Comité devrait également s'efforcer de parvenir à un consensus en ce qui concerne le document sur la prévention des violations massives des droits de l'homme et les situations d'urgence et peut-être ajouter d'autres éléments à ce document.

30. Les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont estimé qu'il pourrait être souhaitable qu'un représentant de l'un de ces organes fasse partie de la Commission d'experts nommée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité pour enquêter sur les graves violations du droit humanitaire international dans l'ex-Yougoslavie (par. 45 du document A/47/628). M. Yutzis pense qu'il pourrait être très utile de recourir à une telle procédure de façon systématique.

31. M. LECHUGA HEVIA rappelle que le Comité est un organe créé en vertu d'un instrument international auquel plus de 130 Etats sont parties. Le Comité n'est donc pas une entité autonome et il outrepasserait son mandat s'il exprimait, à l'occasion de la Conférence mondiale, des opinions que ne partageraient pas un certain nombre de ces Etats parties.

32. M. van BOVEN dit que le Groupe de travail créé par le Comité pour examiner la question de la prévention des violations massives des droits de l'homme et des situations d'urgence en matière de droits de l'homme a décidé d'élaborer un document de travail où figureraient diverses propositions formulées en la matière par d'autres organes ainsi que les recommandations du Comité concernant les formes d'action à adopter. Ce document, qui sera modifié compte tenu des opinions exprimées par les membres du Comité, pourrait constituer une contribution très positive aux travaux de la Conférence mondiale.

33. M. GARVALOV dit que si le Comité décide de présenter un tel document à la Conférence mondiale, il devra y souligner un certain nombre de points.

34. Premièrement, il devra préciser quels sont les problèmes qu'il rencontre pour amener les Etats parties à s'acquitter de leurs obligations.

35. Deuxièmement, il devra indiquer quelles sont les nouvelles formes de discrimination raciale, dont certaines sont si subtiles qu'on ne sait pas trop comment les combattre.

36. Troisièmement, il devra souligner que dans certains cas la discrimination raciale peut dégénérer en un conflit armé qui touche la population locale et menace la stabilité des pays voisins, comme c'est le cas actuellement en Bosnie-Herzégovine. Il faut préciser à ce propos qu'une fois la paix rétablie, la discrimination raciale n'aura pas disparu pour autant et que les gens continueront de se haïr pendant un certain nombre d'années.

37. Quatrièmement, le Comité devra préciser par quels moyens concrets il entend participer à ce que le Secrétaire général a appelé la diplomatie de la stratégie préventive.

38. M. WOLFRUM fait pleinement sienne l'opinion de M. Aboul-Nasr selon laquelle il faut appliquer les instruments existants et non pas en élaborer de nouveaux. Il conviendrait toutefois que le Comité approfondisse la question de la création d'une juridiction pénale internationale comme moyen de mieux faire respecter les droits de l'homme.

39. M. van Boven a proposé de fusionner les divers organes s'occupant des droits de l'homme. Peut-être ces organes pourraient-ils dans un premier temps renforcer leur collaboration.

40. Le Comité pourrait participer activement à la diplomatie préventive prônée par le Secrétaire général dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix" (A/47/277) en informant en temps voulu l'Assemblée générale, le Secrétaire général et le Conseil de sécurité des risques de conflit interethnique dans telle ou telle région du monde. Il faut admettre à ce propos qu'il y a deux ans, dans son rapport à l'Assemblée générale, le Comité n'a pas souligné avec assez de force la gravité des problèmes interethniques dans l'ex-Yougoslavie, notamment au Kosovo.

41. Dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix", le Secrétaire général a souligné la nécessité d'assurer un suivi une fois les conflits terminés. Le Comité doit réfléchir à la manière dont il pourrait contribuer au relâchement des tensions et à la prévention de nouveaux conflits. En Iraq, par exemple, le conflit n'est pas résolu et la situation actuelle n'est pas propice à la paix et à la sécurité dans la région.

42. Pour conclure, M. Wolfrum dit que le Comité a un rôle très constructif à jouer dans l'application des normes actuelles, dans la diplomatie préventive et dans les opérations de suivi.

43. M. YUTZIS demande ce que le Comité entend faire concrètement des diverses propositions qui ont été formulées et qui ne sont pas incompatibles.

44. Le PRESIDENT propose de laisser à un petit groupe de travail à composition non limitée le soin de mettre en forme toutes ces propositions et de présenter au Comité un projet de document qui sera examiné en séance plénière.

45. M. YUTZIS dit que cette tâche pourrait être confiée au Groupe de travail chargé de la prévention dans la mesure où la plupart des propositions qui ont été formulées ont un rapport avec la question de la prévention.

46. M. FERRERO COSTA dit que le Groupe de travail ne devra pas oublier les trois thèmes énoncés par M. Wolfrum, à savoir le rôle que doit jouer le Comité dans l'application des normes, dans la diplomatie préventive et dans le suivi des situations après les conflits.

47. Le PRESIDENT dit que le Groupe de travail examinera donc toutes les propositions relatives à la Conférence mondiale qui ont été formulées jusqu'ici.

48. M. YUTZIS rappelle que le Groupe de travail est ouvert à tous les membres du Comité.

49. Le PRESIDENT demande quand le document du Groupe de travail sur la prévention des violations massives des droits de l'homme sera disponible.

50. M. YUTZIS dit que le vendredi précédent, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de préparer une première ébauche de ce document mais qu'à l'heure qu'il est, le secrétariat n'a pas encore remis ce projet.

51. M. GARVALOV propose que le Groupe de travail examine dans un premier temps le projet de document sur la prévention des violations massives des droits de l'homme, puis dans un deuxième temps prépare un document sur les propositions concernant la contribution du Comité aux travaux de la Conférence mondiale.

52. Le PRESIDENT approuve la proposition de M. Garvalov. Mercredi matin, le secrétariat remettra aux membres du Groupe de travail le projet de document sur la prévention des violations massives des droits de l'homme afin qu'ils l'examinent. Puis le Groupe de travail élargi se réunira immédiatement pour préparer un document sur la contribution que pourrait apporter le Comité aux travaux de la Conférence mondiale. Le Comité pourrait ainsi examiner ces deux documents vendredi en séance plénière.

Il en est ainsi décidé.

PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [suite]

Projet de recommandation générale sur les non-ressortissants (suite)

53. M. BANTON dit qu'à la suite du débat auquel a donné lieu, à la séance précédente, le projet de recommandation générale sur les non-ressortissants qu'il a soumis au Comité, il propose d'ajouter au texte un quatrième alinéa se lisant comme suit :

"Il est en outre recommandé aux Etats parties de noter que les obligations qu'ils assument au titre des articles 2 à 7 concernent toutes les personnes soumises à leur juridiction." (State parties are further recommended to note that the obligations assumed under articles 2 to 7 relate to all persons within their jurisdiction).

54. M. Banton espère que la précision qu'il apporte ainsi au projet de recommandation lèvera les incertitudes qu'éprouvent les Etats parties quand ils doivent interpréter l'article premier, paragraphe 2 de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale. Il arrive en effet que des Etats parties établissent des "distinctions, exclusions, restrictions ou préférences" qui devraient normalement être considérées comme des infractions au paragraphe 1 de l'article 1er. Israël et l'Allemagne sont dans ce cas. Mais le Comité ne peut faire aucun reproche à ces Etats car ceux-ci s'appuient sur l'article premier, paragraphe 2 qui ôte leur caractère discriminatoire aux distinctions, exclusions, etc., établies par un Etat partie selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants. Du reste, du fait de la présence, dans la Convention, de cette disposition énoncée à l'article premier, paragraphe 2, ni Israël, ni l'Allemagne n'ont jugé bon de formuler

une réserve lorsqu'ils ont ratifié la Convention. De même, l'Etat partie qui n'autorise que ses propres ressortissants à occuper des fonctions au sein du service national de la poste n'est pas non plus coupable de discrimination au sens de la Convention. En revanche, si la société Volkswagen interdisait d'embaucher dans ses ateliers des électriciens d'origine turque, l'entreprise privée en question ne pourrait pas s'abriter derrière l'article 1er, paragraphe 2 de la Convention comme peut le faire un Etat et elle serait reconnue coupable de discrimination.

55. M. SHAHI précise que, dans l'exemple évoqué par M. Banton, la société Volkswagen serait coupable de discrimination parce qu'elle ferait une distinction entre différentes nationalités. Il n'en irait peut-être pas de même si, allant dans le sens de l'article premier, paragraphe 2, elle se contentait d'interdire l'embauche de "non-ressortissants".

56. Après avoir étudié le texte proposé par M. Banton, M. Shahi peut souscrire à l'élargissement de la protection qui est proposé dans les trois premiers alinéas. Il craint toutefois que l'adoption de ce texte n'améliore pas sensiblement la situation. Le quatrième alinéa que M. Banton vient de proposer lui paraît, en revanche, tout à fait inutile.

57. M. WOLFRUM est du même avis : le cas évoqué avec l'exemple de Volkswagen est déjà couvert par la Convention actuelle parce qu'il s'agirait d'une discrimination entre plusieurs nationalités. Toutefois, M. Wolfrum est, lui aussi, prêt à retenir les deux premiers alinéas de la proposition de M. Banton, malgré un certain manque de précision, parce qu'ils tendent à élargir la protection indispensable.

58. En revanche, l'obligation de protection ne peut pas être étendue, comme le voudrait le quatrième alinéa proposé, à "toutes les personnes soumises à [la] juridiction [de l'Etat partie considéré]", quand il s'agit, par exemple, des droits politiques visés à l'article 5, alinéa c) de la Convention, "notamment le droit de participer aux élections - de voter ou d'être candidat -", dont l'exercice est interdit aux non-ressortissants. Dans certains pays comme le Yémen, la pratique des professions juridiques est réservée aux ressortissants yéménites qui sont des nationaux de naissance. En Italie, l'acquisition de biens immobiliers est limitée aux ressortissants des pays membres de la Communauté européenne. Le dernier alinéa proposé par M. Banton ne peut pas remédier à ce type d'infraction à la Convention.

59. Pour M. ABOUL-NASR, l'interprétation des dispositions de la Convention qui sont à l'examen est d'autant plus difficile qu'en arabe, il n'existe qu'un seul terme pour désigner le "ressortissant" et la "citoyenneté", d'une part, et, de l'autre, le "national" et la "nationalité". M. Aboul-Nasr ne sait pas bien laquelle de ces deux notions recouvre l'autre.

60. Les exemples évoqués, celui de Volkswagen, celui des postiers, tendraient à prouver que certains métiers font appel à une différenciation entre les travailleurs fondée sur une connaissance intime du travail, laquelle serait susceptible d'échapper aux "non-ressortissants". Voilà des distinctions

difficiles à éviter. De même, quand la Communauté européenne autorise les ressortissants de n'importe lequel de ses pays membres à s'installer, en vue de la recherche d'un emploi, dans n'importe quel autre pays membre de la Communauté, fait-elle entorse à la Convention ou peut-elle tirer argument de la finalité d'intégration des pays membres qui est assignée à l'accord régional liant les pays de la Communauté ? M. Aboul-Nasr craint que l'adoption d'une recommandation générale sur les non-ressortissants n'aboutisse à créer plus de problèmes qu'elle n'en résoudra. Il se demande aussi à qui pareille recommandation peut être expressément destinée. En l'espèce, la prudence lui paraît de mise.

61. M. DIACONU estime qu'il est difficile d'adopter la recommandation proposée par M. Banton sauf à se contenter d'une stricte différenciation entre "ressortissants" et "non-ressortissants", à l'exclusion de toute autre distinction. Or, le nouvel alinéa proposé par M. Banton reviendrait à nier l'article 2 de la Convention car la formule "toutes les personnes soumises à leur juridiction" s'étend aux étrangers. En outre, il y a des instruments internationaux, comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui prévoient, en l'occurrence à l'article 2, paragraphe 3, que les pays en développement peuvent déroger à la protection due aux non-ressortissants dans le domaine des droits économiques. M. Banton a raison de vouloir lutter contre les abus, notamment quand il est fait une discrimination entre plusieurs catégories d'étrangers, mais il convient de s'assurer que l'article premier, paragraphe 2 de la Convention garde bien toute sa substance.

62. M. van BOVEN estime que, malgré la complexité du problème, il faut tenter de préciser la Convention car son article premier, paragraphe 1 prête à confusion et donne l'impression que les Etats peuvent limiter comme ils l'entendent les droits des non-ressortissants. Le cas des ressortissants des pays membres de la Communauté européenne, qui bénéficient dans tous les pays de la Communauté de véritables privilèges sous la forme de permis de résidence ou de travail, est l'exemple qui vient le plus souvent à l'esprit et qui mérite d'être approfondi même si, en l'occurrence, les distinctions opérées ne sont pas fondées sur la race. Il faudrait que le Comité établisse si la Convention peut limiter des droits qui sont d'ores et déjà reconnus par des instruments internationaux comme les Pactes relatifs aux droits de l'homme.

63. L'idée dont procède le quatrième alinéa proposé par M. Banton est bonne et il faudrait la retenir. Peut-être suffirait-il de modifier le libellé et de dire à peu près :

"Il est en outre recommandé aux Etats parties de noter que les obligations... n'autorisent pas à déroger aux droits ou libertés d'ores et déjà reconnus par des instruments internationaux."

64. M. FERRERO COSTA se range du côté de M. van Boven, qui vient d'indiquer dans quel sens il faudrait préciser le quatrième alinéa proposé. Il faudrait préciser aussi le troisième alinéa, qui est trop général et qui pourrait s'interpréter de façon restrictive. Quant aux deux premiers alinéas, M. Ferrero Costa peut les retenir tels quels.



65. Pour M. WOLFRUM, il y aurait lieu, au troisième alinéa, de dire que, de l'avis du Comité, "les Etats parties sont dans l'obligation de rendre compte dans le plus grand détail de la législation adoptée sur les étrangers ainsi que de son application".

66. En ce qui concerne le quatrième alinéa proposé par M. Banton, il y aurait lieu de le libeller dans le sens indiqué par M. van Boven car il serait incontestablement utile de faire état des instruments qui font la distinction entre les droits reconnus aux ressortissants et les droits exercés au titre des droits de l'homme.

La séance est levée à 13 heures.

Page blanche

CERD/C/SR.967  
19 novembre 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 967ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 8 mars 1993, à 15 heures

Président : M. VALENCIA RODRIGUEZ

La séance est ouverte à 15 h 10.

PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [suite]

Projet de recommandation générale sur les non-ressortissants (suite)

1. Le PRESIDENT invite le Comité à poursuivre l'examen du projet de recommandation générale présenté par M. Banton.
2. M. SHAHI dit que le texte que M. van Boven a proposé à la précédente séance ne semble pas tenir compte du fait qu'en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par exemple, les Etats parties font bel et bien une distinction entre ressortissants et non-ressortissants en ce qui concerne l'emploi, le droit au travail et d'autres droits analogues, et posent que le niveau de leur développement économique est tel qu'il ne leur permet pas d'assurer un traitement égal aux non-ressortissants. Les droits des ressortissants de nombreux pays du tiers monde en matière de travail, de logement, d'éducation et de soins médicaux sont loin d'être réalisés et de nombreuses années s'écouleront encore avant que les pays concernés puissent en garantir l'exercice, ne fût-ce qu'à leurs propres ressortissants. En ce qui concerne le quatrième alinéa du texte proposé par M. Banton dont la traduction provisoire se présente comme suit : "Il est en outre recommandé aux Etats parties de noter que les obligations qu'ils assument au titre des articles 2 à 7 concernent toutes les personnes soumises à leur juridiction", il pourrait être utile de préciser que le traitement réservé aux non-ressortissants devrait être au moins égal à celui que prévoient les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
3. Le PRESIDENT dit que, bien que le projet de recommandation générale que M. Banton a présenté ne semble pas rencontrer d'opposition, il n'en faut pas moins tenir compte des difficultés, de caractère juridique ou autre, qu'il pourrait soulever. M. Aboul-Nasr s'est déjà demandé si une recommandation qui appellerait l'attention des Etats parties sur l'importance qu'il y avait d'appliquer le paragraphe 2 de l'article premier était opportune ou non. Par ailleurs, les constitutions de nombreux pays, en particulier d'Amérique latine, font une distinction juridique entre citoyenneté et nationalité. Tous les citoyens sont des nationaux, mais tous les nationaux ne sont pas des citoyens : un national est une personne née dans le pays ou qui est considérée comme nationale, lorsqu'elle est née à l'étranger, si certaines conditions étaient alors réunies. Un citoyen est une personne qui, ayant atteint un âge déterminé, en général 18 ou 21 ans, peut exercer le droit politique d'élire ou d'être élu à une fonction publique et exercer d'autres activités conformément à ce que dispose la Constitution. Les termes "ressortissants" et "non-ressortissants" qui figurent au paragraphe 2 de l'article premier se rapportent aux nationaux et aux non-nationaux résidant dans un pays. Aussi le texte du projet de recommandation générale doit-il prêter le moins possible le flanc à un quelconque malentendu afin d'aider les Etats parties à interpréter correctement les articles de la Convention.

4. M. BANTON suggère de modifier le projet de recommandation générale de la manière suivante : le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa demeureraient inchangés. Le reste du deuxième alinéa et le troisième alinéa seraient supprimés et remplacés par le texte suivant :

"Le Comité affirme en conséquence que les Etats parties ont l'obligation d'exposer de façon détaillée leur législation relative aux étrangers et la manière dont elle est mise en oeuvre. Le Comité affirme en outre que le paragraphe 2 de l'article premier ne doit pas être interprété dans ce sens qu'il autoriserait une quelconque dérogation aux droits ou libertés reconnus dans d'autres instruments internationaux, en particulier dans la Charte internationale des droits de l'homme."

5. Répondant à M. Aboul-Nasr qui a demandé à la séance précédente pourquoi le Comité devait adopter une recommandation générale dans ce sens, M. Banton appelle l'attention sur la compilation d'observations et de recommandations générales que les organes conventionnels ont adoptées dans le domaine des droits de l'homme (HRI/GEN/1). Il est fort probable qu'à l'avenir, ces organes devront tous agir de manière concertée et conformer leurs activités à un plan commun. Si le Comité tient à conserver sa place parmi les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux, il devra saisir l'occasion que lui offre l'adoption de recommandations générales pour mieux expliquer les incidences des obligations découlant de l'adhésion à la Convention. Il paraît évident que les incidences des obligations découlant du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention ne sont pas pleinement comprises.

6. Il serait également utile que le Comité envisage la possibilité d'aligner désormais ses recommandations générales sur les différents articles de la Convention. Il a déjà été saisi d'un projet de recommandation générale sur la discrimination de fait à propos de l'article premier et d'un autre concernant la définition des affaires publiques; d'une recommandation générale sur la signification à donner au terme "politique", au premier paragraphe de l'article 2, et du rapport - qu'il examinera ultérieurement - d'un groupe de travail sur tous les instruments nationaux relatifs aux droits de l'homme qui peuvent présenter un lien avec l'alinéa e) du premier paragraphe de l'article 2. Il a aussi été saisi d'un projet de recommandation intéressant l'article 3, d'un autre relatif à la formation des agents chargés de l'application des lois qui peut être considéré comme se rapportant à l'article 5, d'un autre encore, qui porte sur l'efficacité et intéresse l'article 6, et enfin d'un projet de recommandation qui avait été distribué en 1992 pour attirer l'attention sur l'application de l'article 11 comme constituant un mécanisme d'alerte précoce. Le Comité pourrait donc préparer une série de recommandations analogues aux observations générales que le Comité des droits de l'homme a adoptées afin d'expliquer les obligations qui découlent de la Convention. Il pourrait également faire sienne la pratique d'autres Comités et mettre à jour ses recommandations générales, compte tenu de l'évolution de la situation.

7. Une deuxième raison qui pourrait décider le Comité à adopter une recommandation générale, analogue à celle dont il est actuellement saisi, est que les Etats parties ne se sont pas exprimés clairement sur ce sujet. Lorsque le Comité a examiné les rapports périodiques de l'Allemagne, en 1989, les autorités allemandes n'ont pas accepté le point de vue défendu dans le présent projet de recommandation générale. Lorsque le Comité a examiné le rapport

de l'Autriche, en 1992, et a souligné que la première phrase de l'article 5 selon laquelle les Etats parties devaient s'engager ... à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi ..., le représentant de l'Autriche a indiqué que telle n'était pas l'interprétation qu'il avait donnée à la Convention et qu'il ne pensait pas que tel était l'esprit de la Convention ou la manière dont d'autres Etats la comprenaient. De plus, un autre Etat, qui allait adhérer sous peu à la Convention, suivait une pratique législative analogue et partageait les vues de l'Autriche plutôt que celles du Comité.

8. M. Banton reconnaît le bien-fondé de l'observation de M. Aboul-Nasr au sujet des dispositions prises au sein de la Communauté européenne sur la question des ressortissants, question qui s'est d'ailleurs déjà posée à propos des pays nordiques. Il répondrait, quant à lui, dans le même sens qu'il le ferait aux Etats parties à propos des conditions dans lesquelles les auteurs présumés d'actes de discrimination pourraient tenter d'invoquer la distinction entre ressortissants et non-ressortissants pour affirmer qu'ils ne pratiquent aucune discrimination fondée sur l'origine ethnique ou raciale. Le Comité devra examiner chaque cas compte tenu de ses aspects particuliers afin de déterminer si cet argument est valable ou non.

9. M. SONG Shuhua se félicite du projet de recommandation générale du fait de l'aggravation récente de la discrimination raciale. Il estime toutefois que le nouveau quatrième alinéa sur les obligations des Etats découlant des articles 2 à 7 de la Convention donne au texte une portée trop large et pourrait offrir des échappatoires. Il propose donc de supprimer ce quatrième alinéa.

10. M. ABOUL-NASR rappelle que, après l'examen par le Comité du rapport de l'Allemagne, il avait dit approuver l'interprétation que ce pays donnait à la Convention. Il maintient ses réserves à propos de l'élargissement de la portée de cet instrument et, notamment, de son applicabilité à toute personne résidant dans tout Etat et cela pour tous les droits. Une telle situation créerait plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait. L'une des raisons des difficultés auxquelles sont confrontés depuis peu certains pays est liée à la politique des portes trop largement ouvertes à un nombre trop grand d'immigrants politiques qui ont créé des problèmes, lesquels ont à leur tour généré des violations des droits de l'homme.

11. M. van BOVEN ne considère pas le projet de recommandation générale comme reflétant pleinement la portée de l'article 1er, paragraphe 2. Il constitue plutôt une interprétation qui a pour seul effet de préserver des droits fondamentaux déjà reconnus dans d'autres instruments, notamment les droits de tous, ressortissants ou non-ressortissants. La portée de l'article 1er, paragraphe 2, ne s'en trouve pas élargie, mais on empêche ainsi que ce paragraphe soit invoqué pour justifier une limitation indue des droits des non-ressortissants. Les préoccupations de M. Shahi à propos de la distinction faite entre les étrangers et les ressortissants dans certains pays, dans le secteur économique, trouvent une réponse au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, visé à son tour par la mention de la Charte internationale des droits de l'homme dans le texte des projets de recommandations dont le Comité a été saisi. M. van Boven suggère que, dans la deuxième phrase de l'amendement

du texte anglais proposé par M. Banton, le mot granted soit remplacé par recognized and enunciated afin de reprendre les termes utilisés dans d'autres instruments internationaux.

12. M. DIACONU estime que l'amendement que M. van Boven a proposé est acceptable. Il suggère toutefois de supprimer la quatrième phrase du premier alinéa du projet de recommandation. La mention qui y est faite de l'article 2, paragraphe 2, pourrait donner une fausse impression aux Etats parties car cet article porte sur les mesures que ceux-ci prennent pour protéger certains groupes de population et leur assurer une protection plus efficace jusqu'au moment où ils auront obtenu la pleine égalité des droits. Cela n'a rien à voir avec les étrangers.

13. M. BANTON dit qu'il peut accepter l'amendement proposé par MM. van Boven et Diaconu.

14. M. ABOUL-NASR demande si la Charte internationale des droits de l'homme s'entend comme comprenant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

15. Le PRESIDENT précise que la Charte internationale des droits de l'homme a toujours été considérée comme englobant tous les instruments relatifs à la protection des droits de l'homme.

16. M. SHAHI rappelle que, si la Charte internationale des droits de l'homme a été interprétée en général comme englobant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les deux Pactes, elle ne constitue pas un titre officiel. Il propose que, dans la dernière phrase du projet de recommandation, on remplace les termes the International Bill of Human Rights par the Universal Declaration of Human Rights, the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and the International Covenant on Civil and Political Rights. Il n'a rien contre l'emploi du titre the International Bill of Human Rights si celui-ci est officiellement reconnu comme englobant les autres instruments.

17. M. van BOVEN dit que, dans la publication des Nations Unies intitulée "Recueil d'instruments internationaux" (ST/HR/1/Rev.3), les instruments relatifs aux droits de l'homme en question figurent sous le titre "La Charte internationale des droits de l'homme". Peut-être le Comité voudra-t-il mentionner chaque instrument séparément à des fins pédagogiques.

18. M. WOLFRUM et M. RECHETOV sont aussi d'avis qu'il serait préférable de mentionner chaque instrument séparément.

19. Le PRESIDENT propose de remplacer le titre "the International Bill of Human Rights" par "the international human rights instruments".

20. M. van BOVEN préfère que, dans la recommandation générale, on mentionne expressément la Déclaration universelle des droits de l'homme et les deux Pactes afin qu'il soit bien clair que des distinctions peuvent être établies selon qu'il s'agit de droits économiques, sociaux, culturels ou politiques. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international

relatif aux droits civils et politiques ne contenant pas de définition de droits fondamentaux, il n'y a pas lieu de le mentionner dans la recommandation générale.

21. M. ABOUL-NASR note que les termes utilisés dans le projet de recommandation laissent entendre que la Convention repose sur les principes proclamés dans les deux Pactes. L'élaboration de ces deux instruments a pourtant été ultérieure à la Convention.
22. M. FERRERO COSTA pense qu'on pourrait apaiser les craintes de M. Aboul-Nasr en mentionnant les organes chargés de veiller à l'application de ces instruments. Si le projet de recommandation est acceptable sous sa forme actuelle, le fait de mentionner expressément la Déclaration universelle des droits de l'homme et les deux Pactes contribuerait certainement à éviter tout malentendu.
23. M. BANTON dit que les termes utilisés, recognized and enunciated, qui figurent dans la dernière phrase du projet de recommandation générale, signifient que les droits et les libertés en question sont reconnus depuis longtemps et sont simplement rappelés dans divers instruments internationaux.
24. M. LAMPTEY dit qu'il ne peut souscrire au projet de recommandation générale tel qu'il se présente. Le Comité a pour objectif de s'assurer que toutes les personnes, qu'elles soient des ressortissants ou des non-ressortissants, sont protégées contre la discrimination. Il lui faut toutefois procéder avec prudence lorsqu'il cherche à élargir la portée de la Convention; ainsi, il ne devrait pas tenter de modifier l'une ou l'autre des exceptions à l'article premier. Si l'objet du projet de recommandation avait été simplement un commentaire du principe proclamé à l'article premier, alors le texte tout entier pourrait se limiter à la déclaration figurant dans la quatrième phrase du deuxième alinéa, dans ce sens qu'il incombe aux Etats de veiller à ce que la distinction qu'ils établissent entre les ressortissants et les non-ressortissants ne fasse pas l'objet d'abus par d'autres parties.
25. Une recommandation générale n'est nécessaire que si le Comité estime qu'un Etat partie n'a pas bien compris ou rempli ses obligations découlant de la Convention. Le Comité ne peut se faire une opinion à ce sujet que lors de l'examen des rapports des Etats parties. M. Lamptey souhaiterait savoir quels sont les rapports qui ont motivé le projet de recommandation générale à l'étude.
26. M. BANTON précise que la recommandation générale n'a pas pour objet d'élargir la portée de la Convention; elle vise à expliquer ce que supposent les obligations auxquelles les Etats parties ont souscrit.
27. La recommandation est issue de la réaction du Comité aux rapports de l'Allemagne et de l'Autriche. Dans ses observations finales, en août 1992, le Comité a dû attirer l'attention de l'Autriche sur l'article 5 en vertu duquel les Etats parties sont tenus de garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi, car l'interprétation de cet article par l'Autriche diffère de celle du Comité. De plus, en formulant des recommandations générales, le Comité agit dans le même sens que les autres organes conventionnels.



28. M. Banton fait siennes les vues exprimées par M. van Boven : la recommandation ne constitue pas une interprétation complète de l'article 1er, paragraphe 2, qui appelle une déclaration plus précise.

29. M. LAMPTEY signale qu'il devra étudier le texte écrit dans son intégralité avant de pouvoir l'accepter.

30. Le PRESIDENT dit que toute décision sur le texte original du projet de recommandation générale relative aux non-ressortissants est ajournée jusqu'au moment où le secrétariat saisira le Comité du texte modifié.

Projet de recommandation générale sur la discrimination de fait

31. M. WOLFRUM présente le projet de recommandation générale sur la discrimination de fait dont le texte est le suivant :

"Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

"Rappelant que selon l'article premier de la Convention, l'expression "discrimination raciale" vise "toute distinction, exclusion, restriction ou préférence qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique",

"Rappelant en outre qu'en vertu du paragraphe 2 c) de l'article 2 de la Convention, les Etats parties ont l'obligation de revoir les politiques gouvernementale, nationale et locale, et de modifier, d'abroger ou d'annuler toutes lois et toutes dispositions réglementaires ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe,

"Consciente du fait qu'en vertu du paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention, les Etats parties ont l'obligation d'interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et d'y mettre fin,

"Notant que certains Etats ont adopté des lois interdisant les actes ayant un but discriminatoire ainsi que ceux qui, en raison de l'imposition de conditions injustifiables, ont un effet discriminatoire,

"1. Constate avec inquiétude que certaines dispositions législatives et réglementaires et certaines politiques qui semblent pourtant s'appliquer également à tous les groupes sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique, ne tiennent pas suffisamment compte des caractéristiques particulières de ces groupes de sorte que certains d'entre eux risquent d'avoir relativement plus de difficultés à se conformer aux dispositions ou politiques en question que le reste de la population;

"2. Affirme que toute disposition législative, réglementaire ou politique ayant pour effet de maintenir la discrimination telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention constitue une discrimination de fait et n'est pas compatible avec la Convention;

"3. Invite les Etats parties à revoir les dispositions législatives et réglementaires et les politiques qui visent à éliminer la discrimination raciale, en vue de respecter pleinement les dispositions de la Convention à cet égard."

32. Le projet de recommandation a été élaboré à la suite de l'examen de plusieurs rapports d'Etats parties. Par exemple, lorsqu'il a présenté le rapport périodique du Portugal, le représentant de ce pays a fait allusion à une situation dont la Cour constitutionnelle portugaise elle-même avait jugé qu'elle constituait une discrimination de facto à l'encontre d'un certain groupe de population. Les Etats parties se contentent souvent de noter que, l'égalité devant la loi et l'interdiction de toute mesure discriminatoire étant proclamées dans leurs constitutions respectives, l'existence de ces règles constitutionnelles suffit à assurer qu'ils s'acquittent de leurs obligations en vertu de la Convention. La recommandation à l'étude a été rédigée afin de mettre l'accent sur la nécessité pour les Etats parties d'évaluer leurs lois et toutes dispositions réglementaires ayant pour effet de créer toute discrimination de fait, de manière à ce qu'elles respectent pleinement les dispositions de la Convention. Il est aussi souligné dans la recommandation que la Convention a été rédigée non seulement pour interdire aux termes de la loi toute discrimination, mais aussi pour se prémunir contre toute forme de discrimination qui découlerait de l'application de la loi.

33. M. ABOUL-NASR estime quant à lui que le Comité publie trop de recommandations générales. Il serait préférable d'attirer l'attention d'un Etat partie sur toute difficulté éventuelle immédiatement après l'examen du rapport le concernant.

34. Si le Comité juge nécessaire d'élaborer des recommandations générales, celles-ci devraient alors être réunies dans un seul document afin de faciliter la tâche des Etats lors de la rédaction de leurs rapports.

35. M. WOLFRUM convient que les recommandations générales devraient être réunies dans un document unique qui serait distribué aux Etats parties. Il est d'avis que les recommandations générales constituent le meilleur moyen d'aider les Etats parties à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent pour l'établissement des rapports. De plus, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale publie relativement peu de recommandations générales par rapport au Comité des droits de l'homme.

36. M. BANTON rappelle que, à une séance antérieure, le Comité a décidé qu'il se référerait dans ses observations finales aux recommandations générales si besoin était, plutôt que d'examiner par le détail un point particulier. Le fait de disposer d'une série de recommandations générales faciliterait certainement la tâche du Comité.

37. M. FERRERO COSTA estime que le Comité doit adopter toutes les recommandations générales qu'il juge nécessaire, quel qu'en soit le nombre. Si des membres ont à l'idée d'autres recommandations générales, qu'ils les soumettent et qu'on en discute. Les recommandations générales attirent l'attention des Etats parties sur des aspects importants de la Convention et les aident à interpréter les règles qu'ils doivent appliquer. Il est vrai qu'elles gagneraient à être rédigées de manière plus claire. Nombre d'autres organes conventionnels ont élaboré des recommandations; c'est là une démarche qui va de soi dans tout processus d'interprétation d'un instrument juridique. Le Comité pourrait s'inspirer de l'expérience des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux.

38. M. LAMPTEY s'inquiète de lire, au paragraphe 1 du projet de recommandation, que certaines dispositions législatives et réglementaires et certaines politiques adoptées par les Etats puissent ne pas tenir suffisamment compte des caractéristiques particulières de certains groupes de population, ce qui aurait pour effet que ces derniers risqueraient "d'avoir relativement plus de difficultés" à se conformer aux dispositions et aux politiques en question. Définir une telle situation comme relevant de la discrimination risque de prêter à controverse. Le but de la Convention est de lutter contre les cas de discrimination délibérée à l'encontre de certains groupes de population; il n'est assurément pas de condamner un Etat pour des actes discriminatoires qu'il n'a pas voulus ni même prévus. Tel qu'il est rédigé, le paragraphe 1 donne à penser que le Comité est plus à même de juger du caractère discriminatoire d'une loi que l'Etat qui l'a adoptée. Les Etats parties ne pourront accepter ce texte.

39. M. SONG Shuhua pense qu'on se trouve en présence de deux questions : la discrimination de fait et l'absence d'égalité de fait. On pourrait penser, par exemple, que le projet de recommandation donne à entendre qu'un Etat se rend coupable de discrimination en laissant un groupe minoritaire déterminé vivre sous tente, alors que d'autres groupes de la population vivent dans des palais; cette interprétation serait absurde. De même, il est très difficile d'appliquer les mêmes critères aux pays développés qu'aux pays en développement. Au vu de la situation sanitaire ou peut-être du système électoral, ces derniers pourraient être considérés comme coupables de "mesures discriminatoires" à l'encontre de certains groupes de population quand, en fait, le problème réside dans une insuffisance de développement. Il faut laisser leur chance aux Etats qui sont aux prises avec des situations difficiles.

40. M. DIACONU trouve hasardeux d'élaborer une recommandation générale sur la discrimination de fait qui prendrait des formes différentes selon les pays. De plus, bien que la discrimination de fait soit, par définition, un phénomène qui se situe hors la loi, les paragraphes 1, 2 et 3 du projet de recommandation portent tous sur la législation de l'Etat concerné. Le Comité devrait concentrer son attention sur les effets, dans la pratique, des législations en cause.

41. Une recommandation générale s'applique à tous les Etats parties : tel qu'il est rédigé, le projet de recommandation dont le Comité est saisi semble laisser entendre que tous les Etats parties, sans exception, violent d'ores et déjà la Convention. Peut-être fait-il aussi double emploi avec les dispositions de l'article 2 1) c) de la Convention, qui stipule que chaque

Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour modifier la législation ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe.

42. Comme l'a souligné M. Lamptey, le paragraphe 1 du projet de recommandation pose un problème très complexe. Si les Etats voulaient appliquer la recommandation à la lettre, ils ne devraient adopter de lois que convaincus de ce que chaque membre de la population serait en mesure de les respecter. Par exemple, la plupart des Etats n'ont qu'une langue officielle, ce qui, s'agissant des procédures administratives ou juridiques, est nécessairement source de difficultés pour les membres des groupes minoritaires dont la langue maternelle est différente. Doit-on pour autant voir dans cette situation une discrimination exercée par l'Etat ? Autre exemple, celui d'un examen d'admission à l'université, qui se déroule dans la langue officielle du pays. On peut penser qu'il sera sans doute plus difficile pour un membre d'un groupe minoritaire; pourtant, il serait déraisonnable d'attendre de l'université qu'elle soumette un tel candidat à un examen d'entrée plus facile. En Roumanie, pays de l'intervenant, on a résolu ce problème en permettant aux membres de la minorité tzigane de passer les examens d'entrée à l'université dans leur propre langue.

43. Le texte du paragraphe 3 est trop abrupt; on pourrait y voir un ordre donné aux Etats parties de modifier leur législation. Peut-être faudrait-il le revoir dans le sens d'une demande adressée aux Etats parties pour qu'ils tiennent compte des préoccupations du Comité lorsqu'ils décideront d'amender leur législation. L'objectif premier de la Convention est d'encourager les Etats à éliminer la discrimination raciale, qu'elle soit de droit ou de fait, et le Comité doit s'efforcer de définir de manière aussi claire que possible en quoi elle consiste.

44. M. ABOUL-NASR estime que toutes les recommandations générales du Comité devraient avoir la même forme, celle d'une résolution assortie d'observations liminaires, ou toute autre forme. De nombreuses recommandations générales sont difficiles à comprendre si l'on n'est pas au courant de ce qui les a motivées. Par exemple, le projet de recommandation à l'étude porte sur un cas impliquant le Portugal : si l'on ne connaît pas ce cas en détail, il est très difficile de comprendre le premier paragraphe. Les paragraphes 2 et 3 ne font que paraphraser la Convention elle-même, sans en préciser pour autant les dispositions. Les recommandations générales doivent viser à rendre la Convention plus compréhensible sans qu'il faille se référer à un cas particulier.

45. M. van BOVEN dit que l'Assemblée générale s'est félicitée de la pratique du Comité consistant à adopter des recommandations générales. Le Comité n'a pas adopté beaucoup de recommandations par rapport à d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Certains organes conventionnels adoptent leurs recommandations générales sous une forme que l'on pourrait qualifier de "narrative", alors que d'autres, au nombre desquels figure le Comité, adoptent une résolution en bonne et due forme. Il est vrai que cette formule est peut-être plus difficile à comprendre pour des personnes étrangères au système des Nations Unies. L'élaboration d'une recommandation générale fait d'habitude suite à des faits qui se sont produits dans un pays donné et dont le Comité a été informé; ce pays, il est important toutefois de ne pas le nommer

expressément car on pourrait voir là une critique injustifiée. M. van Boven ne doute pas de la nécessité d'adopter une recommandation générale sur la question de la discrimination de fait. En revanche, il pense que les vues du Comité pourraient être plus clairement et plus subtilement exprimées sous la forme narrative plutôt que sous la forme d'une résolution, comme l'a démontré le projet de recommandation de M. Banton sur les non-ressortissants.

46. M. ABOUL-NASR précise qu'il n'est pas dans son propos que les Etats soient expressément mentionnés dans la recommandation générale. Il a simplement préconisé l'adoption d'une recommandation générale immédiatement après l'examen du rapport de l'Etat partie qui est à l'origine du problème posé.

47. M. SONG Shuhua dit que les recommandations générales devraient porter sur des questions qui revêtent de l'importance pour l'ensemble des travaux du Comité. Elles devraient avoir un caractère authentiquement général, autrement dit s'appliquer à des situations qui se sont produites dans plus d'un pays. Il n'est pas nécessaire de désigner expressément les Etats visés, car ils devraient reconnaître d'eux-mêmes toute situation les concernant. Il est essentiel que toutes les recommandations générales présentes et futures, aient la même forme.

48. M. ABOUL-NASR rappelle qu'on entend par "recommandation générale" une recommandation qui porte sur une situation pouvant surgir dans n'importe quel Etat. Rien ne dit qu'il faut que cette situation se soit produite dans plus d'un pays pour qu'on en vienne à adopter une recommandation.

49. M. BANTON convient avec M. van Boven qu'une recommandation générale présentée sous une forme narrative, et non sous la forme d'une résolution, permettrait au Comité d'expliquer son raisonnement et de faire comprendre son point de vue de manière plus subtile.

50. M. SHAHI remercie M. Wolfrum d'avoir porté la question de la discrimination de fait à l'attention du Comité. M. Aboul-Nasr a fort justement souligné que, compte tenu de la manière dont les travaux du Comité étaient organisés, il n'était pas toujours possible, faute de temps, de formuler de recommandation générale immédiatement après l'examen d'un rapport déterminé. Il n'y a cependant aucune raison pour qu'on ne puisse pas adopter ultérieurement une telle recommandation.

51. M. Shahi déduit de l'introduction de M. Wolfrum que le Comité des droits de l'homme a adopté l'Observation générale No 18 (37) sur la non-discrimination dans laquelle il est dit, au paragraphe 9, que le Comité voudrait être informé des dispositions législatives et des mesures administratives qui visent à réduire ou à éliminer la discrimination de fait. Il faut donc comprendre que le Comité des droits de l'homme a pris le pas sur le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour souligner l'existence de cette forme de discrimination. Le Comité ne doit pas demeurer en reste et se taire sur cette question : il lui faut prendre position, même si cela doit se faire sous la forme d'une déclaration plutôt que d'une recommandation.

52. M. RECHETOV fait valoir que la forme sous laquelle le Comité exprime son opinion n'a qu'une importance secondaire : ce qui compte, c'est la manière dont l'Etat concerné accueille cette opinion. Il ne pense pas que l'approche de M. Aboul-Nasr, qui pense que les recommandations qu'adopte le Comité doivent se rattacher aux rapports de pays déterminés, conformément à la pratique en vigueur dans les organes juridiques internationaux, soit acceptable. Le Comité ne s'adresse pas à des entreprises ou à des personnes juridiques, mais à des Etats. Toute recommandation faisant suite au rapport d'un Etat déterminé amène inévitablement cet Etat à se demander pourquoi c'est lui que vise la condamnation. Une recommandation, pour être efficace, doit se rapporter à la situation observée dans les rapports de plusieurs Etats.

53. S'agissant du point soulevé par M. Diaconu, M. Rechetov rappelle que de longues discussions ont eu lieu au Comité des droits de l'homme à propos de la mention des minorités à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Au terme du débat, l'expression "les personnes appartenant à ces minorités" a été retenue de préférence aux termes "ces minorités", étant entendu que, pour protéger les droits des groupes plutôt que des personnes, il faudrait une législation beaucoup plus large et complexe.

54. M. Rechetov, qui convient que M. Wolfrum a appelé l'attention sur un point important, à savoir que le principe de la non-discrimination peut, dans la pratique, donner lieu à des mesures discriminatoires à l'encontre de certains groupes, est en faveur de l'adoption du projet de recommandation générale, sous réserve peut-être de quelques améliorations de forme.

55. Le PRESIDENT dit que le paragraphe 1 du projet de recommandation implique qu'il peut exister, dans certains Etats, des dispositions législatives et réglementaires et certaines politiques qui ne tiennent pas suffisamment compte des besoins de groupes particuliers. S'ensuit-il que les Etats concernés, en supposant qu'ils reconnaissent que ces dispositions législatives et réglementaires et ces politiques entraînent une discrimination de fait, aient à envisager de prendre des dispositions particulières à l'égard des groupes concernés ? Le Président craint qu'en l'état, le texte du paragraphe 1 puisse amener certains Etats à prétendre, au contraire, que leurs dispositions législatives et réglementaires et leurs politiques respectent pleinement les dispositions de la Convention. Rares sont les Etats qui seraient disposés à reconnaître que ces dispositions mènent à une discrimination de fait.

56. Le Président prie instamment le Comité de préciser qu'il a jugé nécessaire d'adopter une recommandation générale après avoir pris connaissance de certains cas spécifiques.

57. M. WOLFRUM estime que le principal défaut de la recommandation est la forme dans laquelle elle est rédigée. La forme adoptée jusqu'alors par le Comité lui convenait, mais il lui paraît très difficile d'accepter qu'on traite une question aussi complexe dans le cadre limité d'une recommandation. Il est tout à fait prêt à rédiger un nouveau texte, sous une forme plus narrative.

58. Répondant aux points portant plus particulièrement sur les questions de fond, M. Wolfrum convient qu'il incombe au Comité de traiter des formes directes de discrimination, qu'elles existent dans la législation ou en

pratique. Toutefois, il lui appartient aussi de traiter de l'autre forme de discrimination qu'il a définie. M. Wolfrum appelle l'attention sur l'article 2 1) c) de la Convention dans lequel chaque Etat partie est prié de revoir les politiques et de modifier toute législation ayant pour effet de créer la discrimination. M. Wolfrum ne souscrit pas aux vues de M. Diaconu à cet égard : le Comité est habilité à examiner non seulement les lois nouvelles mais aussi les lois déjà en vigueur et qui ont pour effet de perpétuer la discrimination là où elle existe. Ce serait limiter indûment le mandat du Comité que de le cantonner dans la législation et la pratique futures.

59. Comme M. Lamprey, M. Wolfrum pense que le texte du paragraphe 1 de la recommandation laisse quelque peu à désirer. Lorsqu'il l'a rédigé, il pensait à deux exemples concrets : le premier concernait une loi du Royaume-Uni rendant obligatoire le port du casque de sécurité pour accomplir certaines tâches. Selon la décision d'un tribunal, cette loi était invalidée par le fait qu'elle constituait une mesure discriminatoire en barrant l'accès à certains emplois d'un groupe de la population, à savoir celui des sikhs, qui ne peuvent porter de casque pour des motifs religieux. Le second exemple concernait une loi adoptée dans un pays européen, en vertu de laquelle seules les personnes étant arrivées dans ce pays avant une certaine date pouvaient exercer le droit de vote. Cette loi privait de fait du droit de vote un certain groupe ethnique qui représente près du tiers de la population.

60. M. Wolfrum souscrit à la proposition tendant à ce que, lorsqu'il se posera des problèmes, le Comité prenne désormais contact avec les Etats concernés d'une manière plus directe qu'auparavant. Cela ne signifie pas pour autant qu'il doive renoncer à l'adoption de recommandations générales, pratique qui permet de rappeler leurs obligations aux Etats. Ainsi, le Comité a toujours rejeté les déclarations des Etats parties qui prétendaient n'avoir nul besoin d'appliquer l'article 4 de la Convention au motif qu'il n'existait pas de discrimination raciale sur leur territoire, et il a adopté des recommandations à cet égard.

61. Même si l'Observation générale No 18 (37) du Comité des droits de l'homme laisse à désirer, elle a le mérite de souligner que la discrimination de fait est un problème qu'il importe de résoudre. M. Wolfrum reconnaît que le Comité, en sa qualité d'organisme responsable en la matière, n'a pas toujours été très efficace.

62. M. LAMPREY remercie M. Wolfrum de ses explications mais continue à avoir des doutes concernant la recommandation générale. Le problème particulier aux sikhs quant au port du casque de sécurité pourrait faire l'objet d'une réglementation particulière de l'Etat concerné. Lorsqu'il rédige des recommandations, le Comité doit veiller attentivement à ce que celles-ci englobent toutes les situations qui pourraient se produire dans la totalité des Etats parties. Le problème des groupes minoritaires pouvant éprouver quelque difficulté à respecter certaines dispositions législatives et réglementaires et certaines politiques est extrêmement complexe et, définir des normes internationales en la matière est une tâche très ardue. M. Lamprey pense que le Comité pourrait peut-être juger nécessaire de réaffirmer que la législation promulguée par certains Etats a des effets discriminatoires, mais il ne croit pas pour autant que le Comité doive continuer d'affirmer que les Etats en question violent la Convention.

63. L'intervenant est convaincu que, s'il est vrai qu'en vertu de l'article 9 de la Convention le Comité est habilité à formuler des recommandations après l'examen d'un rapport déterminé, il ne devrait le faire qu'après avoir relevé dans plusieurs rapports une tendance dans ce sens.

64. M. DIACONU ne voit pas comment le Comité pourrait vraiment se lancer dans une campagne où il demanderait à tous les Etats de revoir l'ensemble de leur législation. La législation en vigueur doit être jugée quant au fond. La recommandation ne peut que demander la révision des dispositions législatives et réglementaires et des politiques dont il est apparu qu'elles avaient un effet discriminatoire.

65. Le PRESIDENT pense que M. Wolfrum a sans aucun doute pris note de toutes les observations formulées et que, compte tenu de ce qui a été dit, il établira un nouveau projet de recommandation générale.

66. Il a reçu une communication de la mission permanente d'El Salvador indiquant que le rapport de ce pays ne tardera pas à être présenté. Le Comité a aussi reçu un rapport du Viet Nam qui doit encore être traduit. Ces deux rapports seront donc examinés à la session suivante du Comité, en août 1993.

La séance est levée à 18 heures.



CERD/C/SR.968  
9 mars 1993

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 968ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 9 mars 1993, à 10 heures.

Président : M. VALENCIA RODRIGUEZ

La séance est ouverte à 10 h 25.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) [suite \*/]

Huitième rapport périodique du Soudan (CERD/C/222/Add/1)

1. Sur l'invitation du Président, M. Isaac C. Kenti (Soudan) prend place à la table du Comité.

2. M. Isaac C. KENTI (Soudan) indique que le Gouvernement soudanais est tout disposé à coopérer avec le Comité en vue d'assurer l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, comme en témoigne l'envoi d'un représentant spécial chargé de poursuivre le dialogue déjà bien entamé avec le Comité. Le régime actuel accorde une grande importance aux travaux du Comité, car son objectif ultime est le bien-être de la population soudanaise. Par contre, le régime précédent a failli à ses engagements à l'égard du Comité en ne présentant pas les rapports périodiques qu'il était tenu d'établir en application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Le gouvernement en place, soucieux de maintenir une bonne coopération avec les organismes compétents en la matière, a voulu combler les lacunes du passé et a déjà établi de nombreux rapports dans des délais très courts.

3. Mme SADIQ ALI se félicite de la volonté de dialogue manifestée par le Soudan, malgré l'instabilité que connaît ce pays, et note avec satisfaction que le huitième rapport périodique a été établi conformément aux directives, tout en regrettant que le Gouvernement soudanais n'ait pas communiqué pour chaque article de la Convention les renseignements demandés. Ainsi, alors que le Soudan est une société multiraciale et multiculturelle, aucune ventilation de la population n'est donnée comme requis dans la recommandation générale IV, et les plus importants des sous-groupes nilotiques du sud, par exemple, ne sont pas mentionnés. Mme Sadiq Ali souhaiterait que la composition démographique du Soudan soit indiquée dans le prochain rapport sous forme de tableau. De même, alors que plus de 100 langues différentes sont parlées au Soudan, l'arabe est la langue officielle et un comité a été mis sur pied dans les années 80 en vue d'éliminer certaines langues tribales et d'instaurer une société monoculturelle islamique, ce qui va à l'encontre de l'article 5 e) vi) de la Convention (droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles). Mme Sadiq Ali voudrait savoir combien de langues sont reconnues au Soudan en dehors de l'arabe, et si l'anglais est la principale langue pour le sud du pays.

4. Le dernier rapport avait été présenté peu après l'instauration d'un gouvernement civil qui avait suscité de très grands espoirs. Depuis, la situation s'est radicalement modifiée et la Convention n'est plus du tout respectée sur les plans constitutionnel, judiciaire, juridique et administratif. Dans sa résolution 47/142, l'Assemblée générale a demandé au Soudan de se conformer à la Convention sur l'élimination de toutes

---

\*/ Reprise des débats de la 964ème séance.

les formes de discrimination raciale et de veiller à ce que toutes les personnes, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouissent des droits reconnus dans cet instrument. Or le général Bashir a rejeté cette résolution et déclaré, selon Amnesty International, que le Soudan ignorerait purement et simplement toute condamnation dont il pourrait faire l'objet dans quelque instance que ce soit et que les accusations portées contre lui n'étaient que des rumeurs dénuées de tout fondement. Mme Sadiq Ali estime donc que le moment est venu pour le Soudan de prendre des mesures décisives.

5. Le Code de procédure pénale et le Code pénal, fondés sur la chari'a (par. 12 du rapport), prévoient des peines corporelles appelées hutud, qui vont de la flagellation jusqu'à l'amputation et aux exécutions sommaires. On continue également à signaler de nombreux cas de torture dans des centres de détention secrets. Il faut toutefois se féliciter des nouveaux amendements adoptés, qui sont mentionnés au paragraphe 17 du rapport, mais le tout est de voir comment ces dispositions se traduiront dans les faits.

6. Divers rapports émanant d'ONG internationales, des médias et d'organismes des Nations Unies font état de sévices infligés par les forces de sécurité à la population : détention arbitraire, exécutions extrajudiciaires, disparitions et détentions forcées, sans parler des campagnes de "nettoyage ethnique" dans le sud du pays.

7. Mme Sadiq Ali voudrait savoir comment est appliqué effectivement le Code pénal dans les cas de discrimination raciale. Le Code pénal prévoit-il des sanctions pour les actes de discrimination raciale ? Une personne victime d'un acte de discrimination raciale peut-elle intenter une action en justice si cet acte n'est pas défini comme un délit ? Maintenant que la Convention a été incorporée dans la législation soudanaise, peut-elle être invoquée devant les tribunaux ? Le remplacement depuis 1989 de juges considérés comme peu favorables au régime fait douter de l'indépendance du système judiciaire. Le tribunal d'ordre public qui rend la justice sur la place du marché de Khartoum semble appliquer une procédure sommaire. Par ailleurs, le recours à des tribunaux spéciaux pour juger certains accusés semble contrevenir à l'article 5 a) de la Convention, qui prévoit le droit à un traitement égal devant les tribunaux ou tout autre organe administrant la justice.

8. Depuis la suspension de la Constitution transitoire en 1985, le Conseil révolutionnaire pour le salut national semble gouverner par décrets en accordant des pouvoirs exceptionnels au Président. Etant donné que le décret No 1 a aboli les organes législatifs et politiques en place, Mme Sadiq Ali voudrait savoir comment le Soudan peut se conformer aux dispositions de la Convention sans promulguer de législation spéciale. De plus, le fait de critiquer le gouvernement est considéré comme une forme d'opposition politique et les personnes coupables de ce soi-disant crime sont emprisonnées.

9. En ce qui concerne l'application effective du droit à la participation à la vie politique, Mme Sadiq Ali voudrait avoir des précisions au sujet des résolutions adoptées à la Conférence de dialogue national sur le système politique, tenue en octobre et novembre 1989. Elle voudrait savoir, par

ailleurs, si l'état d'urgence proclamé en vertu du décret No 3 a été notifié au Secrétaire général comme le prévoit l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

10. Comment le gouvernement compte-t-il assurer la coexistence entre les différents groupes dans le cadre du système fédéral mis en place par le décret No 4, pour répondre à la demande du sud ? L'Accord d'Addis Abeba, conclu en 1972, qui proclamait l'égalité de tous les Soudanais, devait assurer l'autonomie du sud dans la gestion de ses affaires et permettre un partage équitable des maigres ressources du pays, en partant du principe que l'égalité politico-économique et la tolérance religieuse aideraient à réduire les tendances centrifuges créées par les clivages ethniques. Mais la volonté d'islamiser le pays par l'introduction de la chari'a constitue peut-être la tentative la plus évidente d'abrogation de cet accord. Il serait par conséquent souhaitable d'avoir des précisions concernant le type de fédération envisagée dans le pays.

11. Comment se peut-il qu'en vertu du décret No 5 pratiquement toutes les tendances politiques soient représentées au sein de l'Assemblée alors que les partis politiques sont interdits et que l'Assemblée a été dissoute, contrairement à l'article 5 c) relatif aux droits politiques ?

12. Le Gouvernement soudanais n'a pas fourni, à propos de l'article 2 de la Convention, les renseignements demandés. Il n'a pas indiqué, en particulier, les mesures qu'il a pu prendre, en application de l'alinéa c) de cet article, pour réviser les politiques gouvernementales et les lois engendrant la discrimination raciale. Comment peut-on parler d'une accélération du processus d'intégration nationale (par. 29 du rapport) alors que la guerre se poursuit ?

13. Si les articles 2.2 et 1.4 prévoient des mesures spéciales en faveur des populations les moins développées, l'OIT a relevé que les provinces du sud accusent un retard considérable par rapport au reste du pays et que leur revenu par habitant représente environ la moitié de la moyenne nationale. Il est également surprenant de ne trouver dans le rapport aucun chiffre concernant le nombre d'enfants sans logis dans le sud.

14. Selon le paragraphe 31 du rapport, les mariages mixtes seraient actuellement encouragés. Or, dans les collines de Nouba, des dizaines de milliers de personnes seraient déplacées chaque mois; les femmes seraient séparées des hommes et serviraient, par des mariages mixtes, à renforcer la population arabe ou seraient emmenées comme esclaves dans le nord. Une situation analogue s'était déjà présentée durant les années 20, forçant les autorités britanniques de l'époque à intervenir.

15. Le Soudan n'indique pas les mesures préventives qu'il a pu prendre pour lutter contre la discrimination conformément aux alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention, dont l'application est pourtant obligatoire et qui constituent le pivot de la Convention. Il serait utile à cet égard de disposer du texte des articles pertinents du Code pénal.

16. Alors que l'article 5 b) prévoit le droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat, des rapports d'Amnesty International et d'Africa Watch font état de massacres et d'exécutions extrajudiciaires de civils dans la région isolée des collines de Nouba où vit une population essentiellement

chrétienne et où le gouvernement applique un programme d'action militaire qui ressemble fort à un "nettoyage ethnique". On signale également de nombreux cas de violations des droits de l'homme perpétrés par l'armée de libération populaire du Soudan principalement à l'encontre de la population civile (enrôlement forcé d'enfants, détentions arbitraires, torture, déplacements de population, etc.). A Juba, les forces gouvernementales auraient également procédé à des centaines d'exécutions extrajudiciaires. Mme Sadiq Ali souligne l'importance du droit à la vie et constate que les délits passibles de la peine de mort ne sont pas clairement définis dans le droit soudanais. Elle souhaiterait avoir davantage de précisions à cet égard de la part de la délégation soudanaise. Elle souhaite également que le gouvernement enquête sur les violations des droits de l'homme signalées au Soudan et traduise les responsables en justice. Elle rappelle à ce propos que, dans sa résolution 47/142, l'Assemblée générale a demandé au Gouvernement soudanais de faire en sorte que la Commission judiciaire indépendante qu'il envisage de créer mène rapidement une enquête approfondie sur le meurtre des Soudanais employés par des organismes humanitaires gouvernementaux étrangers, de traduire en justice les auteurs de ces crimes et d'indemniser les victimes.

17. Mme Sadiq Ali appelle par ailleurs l'attention sur le grave problème de la famine qui frappe le sud du pays. Le Gouvernement soudanais tend à en minimiser l'ampleur et tient à être le seul responsable du transport et de la distribution de l'aide d'urgence. Ce problème est encore aggravé par les pillages auxquels se livre l'armée et par le fait que la population de certains villages du sud a été décimée par la guerre.

18. Alors que l'article 5 d) i) prévoit le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, des dizaines de milliers de personnes des collines de Nouba dans le sud du Kordofan ont été déplacées par la force tandis que les milices locales pratiquaient une politique de la terre brûlée. A Khartoum, des centaines de milliers de personnes déplacées en raison de la guerre et de la famine ont été envoyées ces derniers mois dans deux "camps de la paix" dans le désert. Une délégation de l'ONU dirigée par le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires a assisté à la destruction de colonies de squatters, mais n'a pas pu se rendre dans les collines de Nouba en septembre 1992. Un vaste programme de "nettoyage ethnique" de style serbe a été lancé à l'encontre des populations nouba et four établies dans des régions convoitées par les forces de défense populaire. Des centaines de villages nouba et four ont été rasés et leurs habitants chassés de leurs terres. Le Gouvernement soudanais ignore donc totalement l'article 5 d) i) de la Convention, tout comme il semble ignorer l'article 3 de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

19. En ce qui concerne l'alinéa d) iv) de l'article 5, il est évident que les femmes ne jouissent guère du droit de choisir leur conjoint, notamment celles victimes de l'esclavage, qui serait encore très répandu.

20. Le droit à la propriété, énoncé à l'alinéa d) v) de l'article 5, a été aboli, comme en témoignent les déportations massives de populations dans le sud et la destruction de zones d'habitations.

21. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, prévu à l'alinéa d) vii) du même article, est tout aussi bafoué. Les magistrats,

policiers, administrateurs nouba, d'obédience chrétienne pour la plupart, ont été remplacés le plus souvent par des Arabes musulmans. L'apostasie est un délit passible de la peine de mort.

22. Quant à la liberté de réunion et d'association pacifiques reconnue à l'alinéa d) ix), elle n'existe plus depuis la déclaration de l'état d'urgence.

23. Les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas mieux respectés que les droits civils. Ainsi, le droit au travail (art. 5 e) i)) ne peut être exercé dans les zones ravagées par la guerre. De plus, les syndicats et les partis politiques sont interdits et leurs dirigeants sont emprisonnés.

24. S'agissant du droit au logement (art. 5 e) iii)), les ravages causés par la guerre compromettent la mise en place de tout programme de logement digne de ce nom. Cependant, il serait intéressant de savoir ce que fait le Gouvernement soudanais pour prendre en charge les sans-abri, spécialement les enfants.

25. En ce qui concerne le droit de tous, sans distinction, à la santé, à des soins médicaux et à des services sociaux (art. 5 e) iv)), une équipe de l'ONU a noté un taux élevé de malnutrition grave chez des enfants de Juba.

26. Pour ce qui est du droit à l'éducation (art. 5 e) v)), Mme Sadiq Ali demande quels sont les âges minimum et maximum de l'instruction obligatoire, si l'enseignement est le même dans le nord que dans le sud, si les enfants peuvent être scolarisés dans les langues locales et à quels problèmes sont confrontés les enfants du sud forcés à migrer vers le nord.

27. Suite aux observations faites par l'OIT sur l'application, par le Soudan, de la Convention sur le travail forcé et compte tenu des allégations d'esclavage formulées par le Groupe de travail de l'ONU sur les formes contemporaines d'esclavage, Mme Sadiq Ali demande à la délégation soudanaise si le gouvernement mène ou prévoit de mener une enquête à cet égard. Elle aimerait savoir également quelle est l'importance du transfert illicite d'enfants.

28. Enfin, s'agissant de l'application de l'article 7 de la Convention, Mme Sadiq Ali dit que les réponses apportées dans le rapport du Soudan ne sont pas conformes aux dispositions de la Convention et prie le Gouvernement soudanais d'y remédier dans son prochain rapport.

29. M. WOLFRUM espère que malgré les problèmes économiques et politiques qu'il doit affronter en raison de la guerre civile qui fait rage dans le pays, le Gouvernement soudanais ne ménagera aucun effort pour appliquer pleinement la Convention.

30. A sa connaissance, l'Assemblée nationale soudanaise a créé un comité chargé d'élaborer une étude sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Ce comité a-t-il mené à bien ce travail ? Dans l'affirmative, ses conclusions seraient très utiles au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

31. M. Wolfrum estime que le rapport est bref sur la question du système judiciaire, et s'associe à Mme Sadiq Ali pour demander un complément

d'information à cet égard. Ce faisant, le Gouvernement soudanais pourrait peut-être expliquer les retombées de l'état d'urgence sur le fonctionnement de la justice et les droits des justiciables.

32. Par ailleurs, M. Wolfrum rappelle que dans un rapport publié le 18 février 1993, le Comité des droits de l'enfant a constaté que des enfants du Sud du Soudan étaient soumis à une certaine forme de travail forcé ou d'esclavage. Quelles sont les observations de la délégation soudanaise sur cette conclusion ?

33. Mentionnant de nombreux cas d'exécutions extrajudiciaires de civils par l'armée ou des milices progouvernementales entre 1989 et la fin de 1992, M. Wolfrum demande s'il s'agit là de faits réels ou de rumeurs non fondées. Comme le Gouvernement soudanais a décidé d'enquêter sur certains de ces incidents, il serait bon que le Comité puisse prendre connaissance des conclusions de ces enquêtes. A cet égard, M. Wolfrum attire l'attention de la délégation soudanaise sur le fait que certains gouvernements envoyaient systématiquement au Comité des exemplaires des rapports pertinents.

34. M. SONG Shuhua dit qu'il est difficile, dans un pays ravagé par la guerre, de mettre en oeuvre une convention relative aux droits de l'homme. Par contre, la situation dans les régions qui ne sont pas en guerre ne ressort pas clairement du rapport.

35. Il est dit au paragraphe 12 du rapport que "jusqu'à la promulgation de la chari'a en 1983, le système juridique en vigueur au Soudan s'inspirait de la "common law" anglaise". Or il semble que des modifications soient intervenues depuis 1989. Celles-ci ont-elles renforcé l'application de la loi islamique ? Le système juridique soudanais a-t-il gardé une influence anglaise ?

36. Il ressort du paragraphe 18 b) que les institutions politiques et sociales existantes ont été liquidées en vertu d'un décret constitutionnel, mais le paragraphe 26 mentionne une loi sur les syndicats d'employés. Qu'en est-il réellement des syndicats au Soudan ?

37. Selon le paragraphe 20 du rapport, "le Conseil révolutionnaire ... a instauré un système de gouvernement fédéral, système le mieux adapté au Soudan, pour répondre aux exigences du Sud". La délégation soudanaise pourrait-elle préciser ce point ?

38. Par ailleurs, compte tenu des renseignements auxquels il a accès, M. Song demande dans quelle mesure "le droit de la femme à l'égalité complète avec l'homme, dans tous les domaines, politique, social, économique et culturel, est garanti" (par. 23).

39. D'après le paragraphe 54, le Soudan compte une importante population étrangère provenant de pays voisins, notamment un grand nombre de réfugiés. Il serait souhaitable de fournir des données chiffrées quant au nombre de réfugiés et de résidents étrangers au Soudan.

40. Enfin, s'agissant de l'application de l'article 6 de la Convention, M. Song Shuhua demande à quelle réparation peuvent prétendre les victimes d'une violation des droits mentionnés aux paragraphes 70 et 71 du rapport.

41. M. van BOVEN note que le rapport à l'examen englobe les cinquième, sixième, septième et huitième rapports périodiques du Soudan et qu'il porte sur la période 1986-1992. Il se félicite par conséquent de la volonté du Gouvernement soudanais de s'acquitter de ses obligations vis-à-vis du Comité en application de la Convention, d'autant que le Soudan se trouve dans une situation critique, comme il ressort clairement de rapports d'autres organes conventionnels de l'ONU relatifs aux droits de l'homme. En outre, l'Etat d'urgence qui continue de sévir au Soudan rend encore plus nécessaire une surveillance internationale de la situation des droits de l'homme dans le pays.

42. Relevant que le Conseil révolutionnaire pour le salut national, qui a pris le pouvoir en 1989, a adopté des décrets constitutionnels visant, entre autres, à liquider les partis politiques et les syndicats (par. 18) et que ces décrets visaient essentiellement "à dissuader toute opposition à la Révolution" (par. 22), M. van Boven demande si la révolution justifie n'importe quel type de mesure, si elle peut être menée au détriment du bien-être, voire de la vie même, de l'être humain, et quelles en sont les limites. A cet égard, il estime que les instruments relatifs aux droits de l'homme sont là pour imposer certaines restrictions.

43. D'autre part, M. van Boven estime que les considérations religieuses vont souvent de pair avec des considérations ethniques ou raciales, si bien que les questions liées à la religion intéressent également le mandat du Comité. Il en veut pour preuve le fait que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été élaborée en même temps que des instruments relatifs à l'intolérance religieuse. En outre, M. van Boven rappelle que lorsque le rapport de son pays a été examiné par le Comité des droits de l'homme, le représentant du Soudan a déclaré que compte tenu de l'importance accrue qu'accordaient les pays musulmans ces dernières années à l'application de la chari'a, il serait souhaitable de réexaminer les droits énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui avaient été adoptés précédemment. Cela revient-il à contester également la validité de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ? A cette même occasion, le représentant du Soudan a affirmé que nombre des châtiments que prescrit la loi coranique ne sont pas considérés comme étant cruels ou dégradants car ils ont été imposés par Dieu. Si l'on considère que certains types de châtiments sont l'émanation directe de la volonté de Dieu, cela exclut tout débat, estime M. van Boven, car la question transcende l'être humain. Ce même représentant a déclaré également que l'apostasie était un danger social et qu'elle pouvait être comparée à la trahison dans les pays dotés d'une législation différente. Une considération analogue apparaît au paragraphe 50 du rapport à l'examen, dans lequel il est dit, à propos des mariages mixtes entre personnes de race différente, que "si un non-musulman souhaite épouser la fille d'un Arabe musulman, il doit simplement se convertir à l'islam et être en mesure d'entretenir sa femme". M. van Boven relève aussi, au paragraphe 64 de ce rapport, que "la seule restriction à la liberté de pensée réside dans l'interdiction de renoncer à l'islam et d'embrasser une autre religion qui, en tant que crimes d'apostasie au regard de l'islam, sont passibles de



la peine de mort". L'impression qui se dégage de ces textes est que ces restrictions sont mineures, alors qu'il s'agit ni plus ni moins d'une question de vie ou de mort. Elles constituent par conséquent un sujet de préoccupation qui relève directement ou indirectement du mandat du Comité.

44. Par ailleurs, M. van Boven estime que le rapport du Soudan, qui a été certes établi selon les directives du Comité, ne donne pas suffisamment de renseignements sur la situation réelle dans le pays.

45. Enfin, l'OIT ayant publié dernièrement un rapport sur l'esclavage, en particulier sur celui des enfants, où le Soudan est cité nommément, M. van Boven demande à l'observateur de cette organisation s'il peut fournir un complément d'informations à ce sujet.

46. M. ABOUL-NASR exprime tout d'abord ses condoléances à la suite du décès de M. Mohammed Omar Beshir, expert soudanais qui était membre du Comité il y a quelques années. Il connaît bien le Soudan et ses problèmes, car c'est un pays voisin du sien, et il est convaincu que le conflit intérieur qui afflige ce pays n'est pas une guerre religieuse. Ainsi, les slogans employés par le mouvement insurrectionnel du sud portent plutôt sur la notion de démocratie. Il faut donc éviter d'inscrire ce conflit dans une campagne actuellement à la mode contre l'islam, dont certains veulent faire, après le communisme, l'ennemi public de la civilisation occidentale. Certes, le Soudan a un bilan qui appelle des améliorations, mais il faut faire preuve de prudence et ne pas mélanger les questions. M. van Boven a parlé des liens qui existent entre les questions raciales et les questions religieuses. A ce propos, M. Aboul-Nasr rappelle que l'Assemblée générale a, dès le début, tenu à adopter deux conventions bien distinctes, l'une sur la discrimination raciale et l'autre sur l'intolérance religieuse. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été adoptée en 1965, alors qu'une convention sur l'intolérance religieuse est toujours en cours d'élaboration à la Commission des droits de l'homme. Certes, la discrimination raciale peut être liée à des motifs religieux, mais pas autant qu'on veut parfois le prétendre. D'ailleurs, l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale mentionne, au paragraphe 1, la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, mais pas la religion.

47. Le huitième rapport périodique du Soudan (CERD/C/222/Add.1) est rédigé selon les directives pertinentes et répond à certaines questions soulevées dans le passé. Mais il n'est pas entièrement satisfaisant. A ce propos, M. Aboul-Nasr pense, comme M. van Boven, qu'il ne faut pas continuer à invoquer une révolution plusieurs années après pour justifier des mesures d'exception; quelle que soit la valeur d'une révolution, il faut après un certain laps de temps que les choses soient revenues à la normale et qu'il soit mis fin aux mesures d'exception, sinon il s'agit d'une dictature.

48. En ce qui concerne l'esclavage, M. Aboul-Nasr n'a pas eu connaissance du rapport du BIT qui vient d'être mentionné. Il rappelle toutefois que l'esclavage a été aboli au Soudan. Certes, on considère ici et là que telle ou telle pratique constitue une forme nouvelle d'esclavage. Mais ce point de vue peut s'appliquer certainement ailleurs qu'au Soudan, par exemple à la condition de la classe ouvrière et particulièrement des travailleurs étrangers dans certains pays; M. Aboul-Nasr pense en particulier aux conditions dans

lesquelles des travailleurs migrants mexicains sont employés dans l'agriculture en Californie. Cependant, si l'on considère l'esclavage au sens propre du terme, on ne peut pas dire qu'il existe au Soudan.

49. M. van BOVEN, soucieux d'éviter tout malentendu avec M. Aboul-Nasr, convient qu'en 1962 l'Assemblée générale a décidé d'élaborer des déclarations et des conventions distinctes sur la discrimination raciale et sur l'intolérance religieuse. Cependant, il est évident que dans de nombreux conflits qui se déroulent actuellement sur la planète, la religion joue un rôle important. On peut citer comme exemple le facteur religieux dans les conflits nationaux et ethniques de l'ex-Yougoslavie. En outre, M. van Boven reconnaît que, comme l'a dit M. Aboul-Nasr, l'islam fait aujourd'hui l'objet d'une campagne qui veut en faire un ennemi public. Il tient toutefois à assurer M. Aboul-Nasr que lui-même n'a rien à voir avec cette campagne. Ce qu'il a voulu souligner, c'est que si une politique contraire aux droits de l'homme est appliquée au nom de la religion, il est difficile de discuter cette politique dans la mesure où ceux qui l'appliquent invoquent une révélation divine qui prévaut sur tout autre principe, y compris ceux des instruments relatifs aux droits de l'homme. Enfin, M. van Boven donne l'assurance que, loin d'être hostile à l'islam, il souhaite un plus grand dialogue entre les religions.

50. M. ABOUL-NASR remercie M. van Boven pour ses explications et souhaite lui aussi vivement un développement du dialogue entre les religions, d'autant plus que leurs principes sont semblables.

51. M. GARVALOV dit que le Soudan est un pays arabe et islamique affligé par une guerre civile et des violations massives des droits de l'homme. Le Gouvernement soudanais a néanmoins rédigé un rapport selon les directives appropriées et avec un élément d'autocritique. Cela est d'autant plus frappant que les rapports précédents n'iaient toute discrimination en affirmant simplement qu'elle était condamnée par l'islam. Le langage du huitième rapport périodique est plus prudent et plus honnête. Si l'on fait une comparaison avec le Qatar, par exemple, on peut noter que le Soudan a un système juridique qui est fondé sur la chari'a, mais n'applique pas directement la chari'a de la manière décrite dans le huitième rapport périodique du Qatar (CERD/C/207/Add.1).

52. Commentant certaines parties du rapport, M. Garvalov note qu'au paragraphe 31, à propos de l'article 2 de la Convention, il est signalé que "les mariages mixtes de personnes appartenant à des groupes ethniques et raciaux différents ou d'origines nationales différentes sont non seulement encouragés, mais sont devenus pratique courante". Or, cela paraît vrai uniquement entre musulmans, et non pas entre musulmans et adeptes d'autres religions. Le paragraphe 50 le confirme; il y est dit que "si un non musulman souhaite épouser la fille d'un Arabe musulman, il doit se convertir à l'islam ...". D'autre part, il est dit au paragraphe 46 que "l'islam interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique". Mais cela n'est pas vrai seulement de l'islam : le christianisme a les mêmes valeurs. Pourquoi le rapport ne mentionne-t-il pas également l'attitude des chrétiens du sud du pays ?

53. Par ailleurs M. Garvalov ne peut pas accepter la réserve énoncée au paragraphe 56 à propos de l'article 5, selon laquelle les femmes doivent remplir des conditions supplémentaires pour être autorisées à se rendre à l'étranger "en raison de leurs faiblesses sur le plan physiologique". A propos de la liberté de circulation, mentionnée également au paragraphe 28 en rapport avec l'article 2 de la Convention, M. Garvalov se souvient que M. Beshir, expert du Soudan auquel M. Aboul-Nasr a rendu hommage, était arrivé en retard à une certaine session et avait déclaré avoir eu des difficultés à quitter son pays.

54. Enfin, M. Garvalov dit qu'il faut tenir compte des difficultés énormes auxquelles se heurte le Soudan, difficultés qui ont encore été illustrées le matin même par la chaîne de télévision CNN, qui a projeté des images d'enfants souffrant de la faim dans le sud du Soudan.

55. M. BANTON remercie Mme Sadiq Ali pour ses commentaires complets sur le huitième rapport périodique du Soudan et s'associe aux regrets qu'elle a exprimés au sujet de la tragédie que connaît ce pays. Il s'associe également aux condoléances exprimées par M. Aboul-Nasr à la suite du décès de M. Beshir, ancien membre du Comité, qui avait le mérite de ne pas hésiter à critiquer les rapports de son gouvernement lorsqu'ils lui paraissaient insuffisants.

56. Il est indéniable que la guerre civile au Soudan a une dimension ethnique. Le gouvernement aurait dû en tenir davantage compte dans son rapport et indiquer les conséquences de cette situation, particulièrement du point de vue des sentiments qui animent les troupes engagées dans le conflit, et aussi les populations.

57. Au paragraphe 29 du rapport, qui a trait à l'application de l'article 2 de la Convention, il est question d'une politique d'intégration; il est dit que "tous les groupements, les réunions, les syndicats, les ministères, l'armée, les forces de police et les écoles, en particulier dans le centre du Soudan, rassemblent des personnes d'origine diverses". Une politique d'intégration est certainement tout à fait en harmonie avec le contenu de l'article 2 de la Convention, où on lit au paragraphe 1 : "Les Etats parties ... s'engagent à poursuivre ... une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale ...". Cependant, il serait souhaitable que le Comité soit mieux renseigné sur les effets de cette politique. Le prochain rapport devrait faire une place essentielle à l'explication des méthodes par lesquelles elle est appliquée, ainsi qu'à ses succès et à ses échecs. Peut-être ne peut-on pas demander au Soudan des statistiques aussi précises que celles qu'établissent des pays plus riches, mais il faudrait au moins avoir des descriptions qualitatives. Lorsqu'on parle de "personnes d'origines diverses", il faudrait dire en quoi consiste cette diversité et donner une idée des proportions. Il faudrait, par exemple, indiquer le pourcentage de Soudanais du nord et de Soudanais du sud enrôlés dans l'armée et dans la police par rapport à leur pourcentage dans l'ensemble de la population.

58. M. Banton indique par ailleurs que dans ses conclusions sur le rapport initial que lui avait présenté le Soudan (CRC/C/3/Add.3), le Comité du droit de l'enfant a noté, parmi les aspects positifs de ce rapport, que le Soudan s'était déclaré disposé à réviser sa législation en ce qui concerne les pratiques susceptibles d'affecter la santé des enfants comme les mutilations génitales. C'est là un aspect qui relève aussi de la Convention

internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et à ce propos M. Banton se réfère à l'alinéa e) iv) de l'article 5. Il serait donc souhaitable que le Comité reçoive des précisions sur la politique appliquée par le gouvernement dans ce domaine.

59. M. SHAHI tient tout d'abord à rendre hommage au professeur Beshir, dont il souligne la scrupuleuse intégrité intellectuelle.

60. Lorsqu'il évalue la manière dont le Soudan s'acquitte de ses obligations, le Comité doit se rappeler qu'il y a un conflit armé dans ce pays et que l'état d'urgence y a été proclamé.

61. Il est dit au paragraphe 17 du rapport que la torture est interdite. Or, des informations font état de violations de cette interdiction. Si tel est le cas, des mesures sont-elles prises pour mettre un terme à ces pratiques ? Il convient de rappeler à ce propos qu'il ne suffit pas d'énumérer un certain nombre de textes législatifs et réglementaires mais qu'il faut également donner des informations concrètes sur la façon dont ils sont appliqués.

62. L'article 64 du nouveau Code pénal (voir par. 48 du rapport) ne satisfait pas entièrement aux obligations énoncées dans l'article 4 de la Convention.

63. M. Shahi pense qu'il est parfois très difficile de tracer la ligne de démarcation entre les questions religieuses touchant les droits de l'homme et les questions concernant la discrimination raciale. Il estime, comme l'a reconnu M. Aboul-Nasr, que les questions religieuses et les questions ethniques concernant les droits de l'homme se chevauchent parfois.

64. M. Shahi rappelle par ailleurs qu'après avoir examiné le rapport initial du Soudan (CCPR/C/45/Add.3), le Comité des droits de l'homme a déclaré dans l'une de ses observations finales qu'il était possible aux autorités soudanaises de trouver un moyen de concilier la liberté du Soudan de vivre dans un système social de son choix avec le devoir qu'a le Comité d'assurer le respect des droits de l'homme. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pourrait fort bien faire sienne cette affirmation.

65. M. FERRERO COSTA souligne l'effort fait par le Soudan pour présenter son rapport malgré la guerre civile qui sévit dans le pays. Il s'associe aux vues exprimées par Mme Sadiq Ali et par les autres membres du Comité. Il partage notamment l'opinion de M. Banton, selon laquelle la guerre civile qui sévit au Soudan comporte une dimension ethnique assez importante.

66. M. Ferrero Costa rappelle que la Commission des droits de l'homme est actuellement saisie d'un projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Soudan (E/CN.4/1993/L.32) dans lequel il est question de graves violations des droits de l'homme, notamment d'exécutions sommaires, de détentions sans jugement, de déplacements forcés de personnes et de tortures. Ce projet mentionne aussi l'exode massif de réfugiés vers des pays voisins et le grand nombre de personnes déplacées et de victimes de discrimination au Soudan, y compris des membres de minorités qui ont été déplacés de force. Au paragraphe 3, les auteurs de ce projet proposent la nomination d'un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan et, au paragraphe 8, ils demandent au Gouvernement soudanais de se conformer aux

dispositions des instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme, en particulier à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

67. Il est dit au paragraphe 18 du rapport qu'en 1989, les organes législatifs et politiques, les partis politiques et les syndicats ont été abolis par des décrets et remplacés par de nouvelles instances.

M. Ferrero Costa aimerait avoir des précisions sur ces nouvelles instances et notamment savoir comment s'articulent désormais les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

68. Il est dit également au paragraphe 22 que les restrictions visées dans les décrets susmentionnés ne sont plus appliquées avec rigueur. La délégation soudanaise pourrait-elle donner des précisions sur la manière dont ces restrictions sont appliquées ?

69. M. Ferrero Costa aimerait aussi avoir davantage de détails sur l'accélération du processus d'intégration nationale mentionné au paragraphe 29 du rapport.

70. Il est dit au paragraphe 36 qu'en 1989 les partis politiques ont été abolis. Cela signifie-t-il qu'ils sont toujours interdits ?

71. Il est dit également au paragraphe 37 que tous les Soudanais sont libres de participer aux organisations révolutionnaires, sans discrimination aucune, mais à titre personnel et non plus comme représentants de partis ou de groupes politiques. Serait-il possible d'avoir des précisions sur l'organisation de la vie politique et sociale ?

72. M. Ferrero Costa aimerait aussi avoir des précisions sur l'incrimination des actes de discrimination raciale dans le Code pénal (voir par. 27 et 48 du rapport).

73. Il est dit au paragraphe 64 du rapport qu'un musulman qui se rend coupable d'apostasie est passible de la peine de mort. Cette incrimination illustre l'imbrication du religieux et des droits de l'homme. Le Comité devrait réfléchir de manière approfondie à ce problème.

74. M. LAMPTEY dit qu'au fond, la population du Soudan se compose de deux grands groupes : les Arabes musulmans au nord et les Noirs au sud, pour la plupart chrétiens et animistes. De ce fait, il est difficile au Soudan de dissocier la race et la religion. La guerre civile qui sévit au Soudan est due au fait que les Noirs du sud, chrétiens pour la plupart, s'estimaient défavorisés par rapport à la population du nord du pays. Le Conseil révolutionnaire pour le salut national qui a pris le pouvoir en 1989 a exacerbé ce conflit en cherchant à imposer à la population chrétienne du sud un ordre social fondé sur la chari'a. Il faut donc dire clairement que la population noire chrétienne du sud du Soudan est victime d'une discrimination et qu'il n'apparaît pas à la lecture du rapport que le Gouvernement soudanais s'efforce de remédier à cette situation.

75. M. ABOUL-NASR aimerait connaître avec précision la composition démographique de la population du sud du pays. En effet, d'après ses propres informations, les chrétiens n'arrivent qu'en troisième position derrière les musulmans et les animistes, ces derniers étant les plus nombreux.

76. Il est dit au paragraphe 50 du rapport que si un non-musulman souhaite épouser la fille d'un Arabe musulman, il doit simplement se convertir à l'islam. Le mot "Arabe" figure-t-il dans cette phrase par erreur ? Si tel n'était pas le cas, il s'agirait là d'un cas manifeste de discrimination raciale.

77. M. DIACONU estime qu'il faudrait dire aux autorités soudanaises que toutes les institutions doivent, dans l'intérêt du peuple et du pays, respecter les dispositions de la Convention. Par ailleurs, le Gouvernement soudanais devrait, dans son prochain rapport, donner des explications plus claires et plus complètes sur la manière dont il s'acquitte des obligations découlant de la Convention.

78. Le PRESIDENT, s'exprimant en son nom personnel, félicite le Gouvernement soudanais de maintenir le dialogue avec le Comité. Cette volonté de dialogue est d'autant plus importante que la société soudanaise est multiraciale, multiculturelle et multireligieuse, ainsi qu'il est dit dans le rapport.

79. Il est question, au paragraphe 14 du rapport, des tribunaux pénaux spéciaux qui peuvent être constitués sur instruction du Ministre de la justice. Dans quelles circonstances ces tribunaux peuvent-ils être créés et par quelles lois sont-ils régis ? Sont-ils habilités à appliquer des normes spéciales ? Dans l'affirmative, n'y aurait-il pas là un risque d'arbitraire ?

80. Il est dit à l'alinéa b) du paragraphe 18 que les syndicats ont été abolis. Les syndicats sont-ils toujours interdits ?

81. Il est dit enfin, au paragraphe 65, que chaque citoyen peut exprimer librement ses opinions, notamment dans les organes législatifs et les bureaux directeurs des syndicats, dont il est dit par ailleurs qu'ils ont été abolis. Qu'en est-il exactement et la liberté d'opinion est-elle véritablement garantie ?

La séance est levée à 13 heures.

CERD/C/SR.969  
16 mars 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 969ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 9 mars 1993, à 15 heures.

Président : M. VALENCIA RODRIGUEZ

La séance est ouverte à 15 h 20.

PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [suite \*/]

Projet de recommandation générale sur la formation des fonctionnaires chargés de l'application des lois en matière de protection des droits de l'homme

1. Le PRESIDENT invite le Comité à examiner le projet de recommandation générale sur la formation des responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme, qui a été présenté par Mme Sadiq Ali et se lit ainsi :

"Il est reconnu qu'outre leurs tâches de maintien de l'ordre, les responsables de l'application des lois ont une autre fonction : défendre la légalité en protégeant les citoyens respectueux des lois et en poursuivant les coupables.

"L'individu ordinaire perçoit généralement les responsables de l'application des lois comme ayant un pouvoir considérable d'employer la force en tant qu'instrument coercitif de l'Etat, dans la pratique d'une manière arbitraire, injuste et sans devoir rendre compte. Le concept d'une relation amicale entre la police et la population ne s'est pas enraciné.

"Les responsables de l'application des lois n'ont pas une grande sensibilité aux droits de l'homme fondamentaux. Surtout ils n'ont pas de formation ou d'éducation dignes de ce nom qui les aiderait à surmonter ce handicap. Une des causes principales est la politisation excessive de la police. Cette politisation par les hommes politiques doit être éliminée par efforts incessants. Le besoin pressant est une éducation générale appropriée du personnel de police à tous les niveaux. Il devrait y avoir des cours obligatoires sur les droits de l'homme et il faut inculquer à chaque responsable de l'application des lois la conscience que sa loyauté première est envers la Constitution et la loi :

"- En appliquant l'article 7,

"- En demandant à tous les Etats parties d'améliorer la formation des responsables de l'application des lois afin d'améliorer le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

"- En demandant aux responsables de l'application des lois de respecter entièrement, dans l'accomplissement de leurs tâches, la dignité humaine des personnes dont ils s'occupent,

"- Et en se conformant au Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois."

---

\*/ Reprise des débats de la 967<sup>ème</sup> séance.



2. Mme SADIO ALI dit qu'en faisant face à des troubles croissants les responsables de l'application des lois ne se sont pas acquittés de leurs tâches de manière appropriée; en fait, dans certaines situations, leurs actions ont eu un caractère de provocation, ce qui a entraîné des troubles encore plus graves. Il convient donc que le Comité adopte une recommandation générale sur la formation de responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme.
3. M. van BOVEN note que ce projet de recommandation fait référence à juste titre au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, que l'Assemblée générale a adopté en 1979. Il serait utile que le Comité dispose de ce texte pour examiner la recommandation sur la formation des responsables de l'application des lois.
4. M. BANTON dit que, tout en saluant l'intention du projet de recommandation, il a un certain nombre de réserves sur son contenu. Dans la première phrase, le membre de phrase "outre leurs tâches de maintien de l'ordre, les responsables de l'application des lois ont une autre fonction" n'est pas exact : le problème, ce ne sont pas les autres fonctions des responsables de l'application des lois, mais plutôt la manière dont ils s'acquittent de leurs tâches de maintien de l'ordre.
5. Le projet de recommandation devrait tenir compte de la situation dans tous les pays. Par exemple, la deuxième phrase du troisième alinéa, où il est dit que les responsables de l'application des lois "... n'ont pas de formation ou d'éducation dignes de ce nom" ne donne pas une image exacte de la situation dans un certain nombre de pays. La proposition du même alinéa tendant à ce qu'il y ait des cours obligatoires sur les droits de l'homme pour les "inculquer" à tous les responsables de l'application des lois n'est pas non plus universellement applicable. D'autres méthodes de formation se sont révélées beaucoup plus efficaces dans certains cas.
6. M. ABOUL-NASR dit que le motif derrière ce projet de recommandation est noble, mais que les questions qu'il aborde ont déjà été traitées ailleurs. Le texte devrait être axé davantage sur la discrimination raciale. Sous sa forme actuelle, il porte sur des questions générales de droits de l'homme et aurait pu ainsi être élaboré par n'importe quel organe de défense des droits de l'homme.
7. M. WOLFRUM dit qu'un projet de recommandation de ce genre est utile, même si la question a déjà été traitée par l'Assemblée générale. Cependant, la recommandation sous sa forme actuelle doit être améliorée. Comme M. Banton, il pense que toute action qui constitue une violation des droits de l'homme est contraire au principe du respect de la loi. La recommandation devrait aussi mettre davantage l'accent sur l'usage excessif de la force par les responsables de l'application des lois, question qui n'a pas été entièrement traitée dans le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.
8. Le Comité ayant convenu la veille que les recommandations doivent être rédigées dans le style "narratif", le texte à l'examen devra être modifié.

9. M. SHAHI dit que cette recommandation générale est une initiative utile eu égard aux plaintes fréquentes concernant les actions arbitraires des responsables de l'application des lois. En plus des droits de l'homme en général, la recommandation devrait mentionner plus spécifiquement les questions traitées dans la Convention. A cet égard, le premier alinéa pourrait être modifié pour faire mention de tous les citoyens sans discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Il pourrait également être approprié d'ajouter une mention de l'incidence croissante de la discrimination pour des motifs religieux.

10. Pour être aussi complète que possible, la recommandation devrait tenir compte du contenu du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois. Il est indispensable d'appeler l'attention des Etats sur des situations où les responsables de l'application des lois ont pris la loi dans leurs mains ou ont profité de pratiques corrompues ou des complexités d'un système juridique donné.

11. Le PRESIDENT considère que Mme Sadiq Ali fournira au Comité un texte modifié tenant dûment compte des observations qui viennent d'être faites.

Projet de recommandation générale sur les non-ressortissants (fin \*/)

12. Le PRESIDENT invite le Comité à examiner la version modifiée du projet de recommandation générale sur les non-ressortissants, ainsi conçue :

"La discrimination raciale est définie au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le paragraphe 2 exclut de cette définition les actions d'un Etat partie qui différencient entre ressortissants et non-ressortissants. Le paragraphe 3 de l'article premier limite la portée du paragraphe 2 en demandant que les Etats parties, entre les non-ressortissants, ne pratiquent pas de discrimination contre une nationalité particulière.

"Le Comité a noté que le paragraphe 2 de l'article premier avait parfois été interprété comme absolvant les Etats parties de toute obligation de fournir des renseignements sur les questions relevant de la législation applicable aux étrangers. Le Comité affirme donc que les Etats parties sont dans l'obligation de renseigner pleinement sur la législation relative aux étrangers et son application.

"Le Comité affirme également que le paragraphe 2 de l'article premier ne doit pas être interprété comme affectant d'une manière quelconque les droits et les libertés reconnus et énoncés dans d'autres instruments, particulièrement la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques."

---

\*/ Reprise des débats de la 967ème séance.

13. M. ABOUL-NASR dit que le texte amendé répond à beaucoup des préoccupations exprimées lors de discussions antérieures; il est prêt à l'appuyer. Cependant, il n'est pas d'accord sur la première phrase, où il est dit que la discrimination raciale est définie au paragraphe 1 de l'article 1er. Il pourrait être préférable de commencer cette phrase par les termes exacts de l'article 1er : "Dans la présente Convention".

14. M. LAMPTEY dit qu'il appuie le projet de recommandation amendé. A son avis, la première phrase implique que la définition donnée l'est aux fins de la Convention.

15. Le PRESIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que le Comité adopte le projet de recommandation générale sur les non-ressortissants, tel qu'amendé.

Il en est ainsi décidé.

16. M. GARVALOV pense qu'au dernier paragraphe il aurait été approprié d'ajouter les mots "de l'individu" après les mots "les droits et les libertés", étant donné qu'aussi bien le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernent l'individu.

17. M. BANTON dit que le Comité devrait avoir à l'esprit les observations faites par MM. Garvalov et Aboul-Nasr lorsqu'il rédigera une explication plus complète de l'article premier de la Convention.

#### Projet de recommandation générale sur la vie publique

18. Le PRESIDENT invite le Comité à examiner le projet de recommandation générale sur la vie publique qui a été présenté par M. Banton et qui est ainsi conçu :

"1. La définition de la discrimination raciale que l'on trouve au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale limite l'application de la Convention au domaine de la "vie publique". L'article 5 aide à définir la nature et l'étendue de ces domaines.

"2. Dans certains pays des initiatives ont été prises a) pour exclure les domaines de la vie privée de toute clause antidiscriminatoire dans la Constitution et b) pour définir ces domaines de manière très large. La question se pose donc de savoir si les droits du domaine privé ne peuvent pas annuler les droits du domaine public, et dans l'affirmative si cela est compatible avec la Convention.

"3. Par exemple, la Constitution du Zimbabwe (chap. III, s. 23) définit un droit à la protection contre la discrimination qui est formulé en ayant à l'esprit les intérêts de la minorité des colons blancs. Il existe aussi un droit constitutionnel à la vie privée qui a permis plus facilement aux Blancs de maintenir des clubs exclusifs. Après l'indépendance les Blancs ont construit des écoles privées, et de ce fait les écoles publiques sont restées presque exclusivement noires.

"4. En Afrique du Sud, à la suite de l'abrogation du Separate Amenities Act de nouveaux moyens ont été introduits pour parvenir aux mêmes fins. Par exemple, les bibliothèques municipales ont introduit un système de cotisations des membres très différent pour les résidents et les non-résidents; ces derniers peuvent devoir payer 500 rands (près de 100 dollars des Etats-Unis) pour emprunter des livres. De nouvelles lois locales permettent à des quartiers blancs d'avoir leur propre police et contraignent tous les Noirs qui y emménagent à se comporter d'une manière acceptable pour leurs voisins blancs. Ces tendances sont décrites actuellement comme la privatisation de l'apartheid.

"5. L'adhésion à la Convention engage un Etat. Que se passe-t-il si ses citoyens concluent des contrats privés d'un caractère discriminatoire puis font appel à l'Etat pour qu'il fasse exécuter ces contrats contre une partie qui les a violés ? Ou s'ils maintiennent un tel contrat sans assistance de l'Etat ? La partie iii) de l'alinéa e) du paragraphe 5 de la Convention vise aussi les contrats immobiliers discriminatoires, mais il est moins certain que l'alinéa c) du même article englobe tous les aspects des "primaires blanches" dans lesquels un organisme privé influe sur la sélection des candidats aux élections, et qui ont été à l'origine de tant d'affaires portées devant les tribunaux fédéraux aux Etats-Unis d'Amérique. Il faut toujours se rappeler qu'il y a des Etats parties à la Convention qui ont adopté une législation très large contre la discrimination par les Etats, mais ont fait très peu pour introduire une réglementation antidiscriminatoire dans le domaine privé.

"6. En raison de différences entre les systèmes juridiques des Etats cela n'est pas une affaire simple, mais pour engager une discussion au Comité je propose ce qui suit :

"Recommandation

"Le Comité demande aux Etats parties de veiller à ce que le droit à l'égalité devant la loi au regard des alinéas c), d) et e) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne soit pas annulé par une définition quelconque de la vie privée ayant pour conséquence de porter atteinte à la reconnaissance, à la jouissance ou à l'exercice des droits de l'homme dans n'importe quel domaine de la vie publique."

19. M. BANTON dit que ce projet de recommandation générale sur la vie publique est également lié à l'article premier de la Convention. Le texte n'est pas sous forme narrative et pourrait devoir être reformulé.

20. Cette recommandation découle en partie de préoccupations qui ont été exprimées par des avocats sud-africains spécialistes des droits de l'homme quant à la "privatisation de l'apartheid", à propos de la manière dont la loi est déjà utilisée pour permettre à des municipalités et à d'autres organes considérés comme des sociétés privées d'échapper aux effets des dispositions antidiscriminatoires. Des propositions de la même nature ont été portées devant le Parlement sud-africain. Cette recommandation générale peut aider les avocats des droits de l'homme en Afrique du Sud dans le débat constitutionnel.

Des questions semblables pourraient être soulevées à propos du chapitre 3 de la Constitution du Zimbabwe. L'adoption de cette recommandation renforcera donc la position du Comité lorsqu'il examinera le rapport initial de ce pays.

21. M. WOLFRUM dit que cette recommandation doit être reformulée sous forme narrative. A son avis le libellé du paragraphe 1 restreint de manière injustifiée la portée de la Convention. L'application de la Convention n'est pas limitée à la vie publique, comme cela ressort d'un certain nombre de droits énoncés à l'article 5. En fait il a été souligné dans des commentaires qu'un des aspects importants de la Convention est que, non seulement elle limite les activités des Etats, mais elle a aussi des incidences importantes sur les relations entre individus.

22. Le paragraphe 4, où il est question de la situation en Afrique du Sud, a trait au problème de la discrimination de fait. C'est une question qui a déjà été traitée dans la Convention, mais le Comité peut souhaiter la rappeler par le biais du projet de recommandation. Il semble y avoir une contradiction entre les paragraphes 1 et 5, en ce qui concerne la portée de la Convention.

23. Le dernier paragraphe, à savoir la recommandation elle-même, contient l'expression "droit à l'égalité devant la loi". Cependant l'égalité et la non-discrimination ne sont pas nécessairement synonymes. Il vaudrait mieux employer l'expression "non-discrimination"; cela alignerait la recommandation sur la Convention.

24. M. FERRERO COSTA estime que ce projet de recommandation traite d'une question importante qui risque d'être approfondie. Cependant, il ne peut pas l'accepter sous sa forme actuelle. L'affirmation du premier paragraphe de l'introduction selon laquelle la Convention se limite au domaine de la "vie publique" est beaucoup trop restrictive.

25. M. van BOVEN dit qu'au moment où la Convention a été rédigée le paragraphe 1 de l'article premier a été délibérément limité au domaine de la vie publique. L'intention a été de préserver le droit d'inviter ou non une personne chez soi, ou de permettre aux clubs privés de choisir leurs propres membres, comme dans l'exemple du Zimbabwe cité par M. Banton. Cependant le concept de "vie publique" a été interprété très largement même au moment de la rédaction de la Convention. L'alinéa f) de l'article 5 a été inséré pour indiquer que la Convention s'applique à des lieux ou à des services destinés à l'usage du public, tels que les transports publics, les restaurants et les théâtres, même s'ils appartiennent à des personnes privées.

26. Quoi qu'il en soit le concept de "vie publique" s'élargit de plus en plus dans de nombreux pays, y compris celui de M. van Boven : dans de nombreux cas la vie publique a été "privatisée", l'Etat maintenant une certaine responsabilité dans de nombreux domaines qui au sens strict sont entrés dans le domaine privé. Des instruments comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'incluent pas le concept de vie publique, et il a été affirmé que cette convention s'applique également aux relations entre les individus, par exemple dans le cas de la violence au foyer.

27. M. DIACONU accepte la définition large de la vie publique proposée par M. Wolfrum. Après tout, les articles suivants de la Convention, en particulier l'article 5, montrent que la portée envisagée de l'ensemble de cet instrument est beaucoup plus large que ce qu'on pourrait déduire d'une interprétation stricte du paragraphe 1 de l'article 1er.

28. Un autre aspect important que la recommandation générale devrait traiter est celui des relations auxquelles la Convention est destinée à s'appliquer, telles que la relation entre un individu et l'Etat, la relation entre des individus ou la relation entre un individu et une personne morale qui n'est pas liée à l'Etat. De l'avis de M. Diaconu la Convention s'applique manifestement à ces trois types de relations, comme le montre par exemple l'alinéa f) de l'article 5, qui a trait au droit d'accès aux lieux et services destinés à l'usage du public, y compris ceux qui appartiennent à des personnes morales.

29. La recommandation générale ne devrait mentionner nommément aucun Etat. M. Banton pourrait réviser son texte en conséquence. M. Diaconu partage les doutes exprimés par M. Wolfrum au sujet des mots "égalité devant la loi", qui devraient être remplacés par les mots "non-discrimination". La recommandation vise les "droits de l'homme" en général, ce qui va au-delà du mandat du Comité : elle devrait viser spécifiquement la "discrimination".

30. M. ABOUL-NASR dit qu'à son avis les recommandations générales sont une interprétation de la Convention. Si elles ne sont pas élaborées très soigneusement, en tenant pleinement compte des travaux préparatoires de la Convention, cette interprétation risque d'être incorrecte. Les recommandations générales que le Comité a adoptées au début ont en fait servi à limiter la portée de la Convention.

31. Comme il l'a dit précédemment, M. Aboul-Nasr estime que le Comité adopte trop de recommandations générales, sans un examen suffisant : ces recommandations devraient être adoptées seulement pour clarifier de réels points de désaccord entre le Comité et les Etats parties, apparus à un certain nombre d'occasions. Après tout les recommandations générales n'ont aucun caractère obligatoire pour les Etats parties.

32. M. YUTZIS dit que le projet de recommandation de M. Banton porte sur une question très importante. Cependant il n'est plus approprié de se référer largement à la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud, comme cela est fait dans ce texte. Les temps ont changé, comme M. Banton lui-même l'a reconnu en employant les mots "privatisation de l'apartheid". La discrimination raciale moderne prend des formes très subtiles, bien que ces formes demeurent sans aucun doute dans le cadre de la Convention. Le Comité a noté de tels exemples de discrimination raciale subtile dans beaucoup d'Etats parties, même si les Etats concernés ont souvent nié qu'il y ait sur leur territoire une quelconque discrimination raciale. C'est exactement le type de situation où une recommandation générale est nécessaire : un phénomène qui survient dans un grand nombre d'Etats parties et que le Comité doit expliquer plus en détail.

33. Le projet de M. Banton doit être retravaillé, mais il traite d'un problème réel révélé par l'analyse de beaucoup de rapports d'Etats parties, et c'est une bonne base de discussion.

34. M. WOLFRUM estime que, même si le concept de "vie publique" a été délibérément introduit pour limiter la portée du paragraphe 1 de l'article premier, le Comité n'est pas tenu de maintenir cette portée restreinte. La Convention de Vienne sur le droit des traités prévoit que les travaux préparatoires d'un instrument peuvent être consultés pour confirmer une interprétation existante ou s'il n'existe pas d'autres moyens d'interprétation. Ce principe est en contraste avec l'interprétation de la législation nationale dans de nombreux pays, dont celui de M. Wolfrum, où les travaux préparatoires sont largement consultés. De plus l'article 5 de la Convention n'est pas limité au domaine de la vie publique, de toute évidence, étant donné qu'il renvoie aux relations entre les individus, plutôt qu'entre les individus et l'Etat, à l'alinéa b) et dans la partie iv) de l'alinéa e).

35. Cette recommandation générale pourrait commencer par une référence à l'article 5 de la Convention, ce qui inclurait clairement le concept des relations entre individus. Une telle mesure empêcherait les Etats de prétendre que la recommandation ne s'applique pas au domaine privé.

36. M. van Boven a parlé de la "privatisation de la vie publique". Cependant, en Allemagne tout au moins, même si certains aspects de la vie publique sont privatisés, ils demeurent réglementés par l'Etat. De l'avis de M. Wolfrum le même principe s'applique dans le cas présent.

37. M. Wolfrum espère que le Comité pourra parvenir à un accord rapidement sur cette recommandation générale. Cependant, même s'il n'y parvenait pas, le débat a été utile et a éclairé un aspect complexe de la Convention.

38. M. SHAHI dit que l'intention réelle de la recommandation générale est de montrer que la Convention s'applique à la "discrimination privatisée", tout comme elle s'applique à la discrimination qui est sans conteste dans le domaine de la vie publique. Cependant, on ne sait pas encore clairement quelle portée est envisagée pour la recommandation. Elle mentionne expressément l'alinéa d) de l'article 5 de la Convention, mais seulement deux des droits civils énumérés dans cet alinéa - le droit de se marier et de choisir son conjoint et le droit à la propriété - peuvent être considérés comme faisant partie du domaine privé. La recommandation générale devrait peut-être mentionner expressément l'alinéa c), les parties iv) et v) de l'alinéa d) et l'alinéa e) de l'article 5. Les mots "n'importe quel domaine de la vie publique" devraient peut-être être remplacés par les mots "tout autre domaine de la vie publique" pour reprendre le libellé du paragraphe 1 de l'article premier. De toute manière le débat sur le projet de recommandation de M. Banton a beaucoup fait pour clarifier le sens et la portée de l'article 5 de la Convention.

39. M. RECHETOV, tout en étant reconnaissant à M. Banton pour son travail utile d'élaboration du projet de recommandation, pense comme M. Aboul-Nasr qu'il faut le discuter plus à fond avant de pouvoir l'adopter. Un principe fondamental de la vie internationale veut que les sources de termes particuliers, et le raisonnement qui a abouti à leur adoption, soient prises en compte lorsque des définitions sont formulées : par exemple, l'expression "ordre public", employé au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a été discutée à fond au Comité des

droits de l'homme. Il faut veiller à ne pas approuver des termes qui ne sont pas en harmonie avec ceux employés dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

40. M. LAMPTEY dit que, s'il partage les vues de M. Aboul-Nasr sur les recommandations en général, celle qui est à l'examen en ce moment ne lui cause aucune difficulté étant donné les éléments très pertinents formulés dans l'introduction au sujet du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud. Sous sa forme finale, cependant, la recommandation ne devrait pas inclure le texte de cette introduction. Il serait plus approprié d'avoir un bref chapeau explicatif contenant une définition de l'expression "vie publique".

41. M. FERRERO COSTA ne partage pas les vues exprimées par certains membres du Comité au sujet de l'interprétation des instruments internationaux. Comme M. Wolfrum l'a souligné, la Convention de Vienne sur le droit des traités contient des directives spécifiques sur la manière d'interpréter les traités. Ces directives montrent clairement que ni les travaux préparatoires effectués pour rédiger un instrument ni les observations faites au cours du débat au moment où il a été adopté ne devraient être pris en compte pour l'interpréter. A cet égard M. Ferrero Costa est d'accord avec M. Wolfrum, et en désaccord avec MM. Rechetov et Aboul-Nasr.

42. En ce qui concerne le projet de recommandation à l'examen, il est clair que la Convention englobe la protection contre les actes discriminatoires dans le domaine privé, tout comme dans le domaine public. Cependant, il n'y a pas encore un accord suffisant sur le texte de la recommandation pour l'adopter; il est donc souhaitable que M. Banton la modifie à la lumière des observations qui ont été faites.

43. M. BANTON, répondant à une observation de M. Lamptey, explique qu'il n'a pas voulu que les paragraphes 1 à 6 de l'introduction fassent partie de la recommandation; ces paragraphes doivent simplement servir à expliquer son raisonnement. Il a été quelque peu contraint par la formule employée jusqu'ici pour élaborer des recommandations, et c'est pourquoi il n'a pas introduit les éléments très pertinents mentionnés par M. Shahi. C'est avec plaisir qu'il changera son texte pour lui donner une présentation plus narrative, et le soumettra à nouveau à l'examen du Comité, ultérieurement.

#### Projet de recommandation générale sur la ségrégation

44. Le PRESIDENT invite le Comité à examiner le projet de recommandation générale sur la ségrégation, qui a été présenté par M. Banton, et est ainsi conçu :

"1. Lorsque l'Assemblée générale a adopté la Convention elle a décidé de n'y inclure aucune référence à des formes spécifiques de discrimination raciale (A/C.3/SR.1311, par. 24 et 35). Par sa référence à l'apartheid, l'article 3 fait une exception; cet article avait été adopté deux jours auparavant. Cette exception a été justifiée après coup par le motif que, comme un délégué l'a déclaré, "l'affirmation du Gouvernement sud-africain, selon laquelle l'apartheid ne constitue pas de la discrimination raciale, a rendu nécessaire d'indiquer clairement dans la Convention l'opinion unanime inverse"; et, comme l'a déclaré un autre délégué, "l'apartheid ... a ceci de caractéristique qu'il représente



la politique officielle d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies... Etant donné qu'aucun autre pays n'applique cette forme de discrimination, la référence à l'apartheid s'adresse exclusivement au Gouvernement sud-africain" (A/C.3/SR.1313, par. 10 et 18).

"2. Le fait qu'une loi a été élaborée dans un but particulier n'implique pas qu'ultérieurement cette loi soit censée rendre illégale une forme de conduite qui n'a pas été envisagée au moment où elle a été promulguée.

"3. Quoi qu'il en soit, le texte même comporte des éléments qui justifient une lecture plus large que celle dont on a convenu jusqu'ici. La référence à l'apartheid peut avoir visé exclusivement l'Afrique du Sud, mais si la référence à la ségrégation avait également visé exclusivement un pays l'article n'aurait pas astreint les Etats à agir 'dans les territoires relevant de leur juridiction'. L'article dans son ensemble interdit toutes les formes de ségrégation. Selon son texte, les Etats parties condamnent à la fois la ségrégation raciale et l'apartheid. La ségrégation est mentionnée en premier, en accord avec le point de vue selon lequel l'apartheid doit être considéré comme une forme de ségrégation. Etant donné les changements survenus en Afrique du Sud, il serait opportun que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale explique que la condamnation de la ségrégation sera maintenue même si l'apartheid est complètement éliminé.

"4. A l'appui de cette interprétation, on peut se référer à d'autres instruments internationaux, aux dictionnaires et à la pratique de la langue anglaise, et aux législations nationales.

"5. La Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, à l'alinéa a) de l'article 1 définit l'apartheid comme 'un système de ségrégation et de discrimination raciales institutionnalisées', ce qui revient à reconnaître qu'il peut exister une ségrégation non institutionnalisée. Il peut y avoir une ségrégation de jure et de facto.

"6. L'édition actuelle (1990?) de l'Oxford English Dictionary indique les deux premiers sens du mot "segregation" de la manière suivante : "1. The action of segregating ..." et "2. The condition of being segregated ...". Dans la rubrique 1.f il est question de "The enforced separation ...". Le Longman Dictionary of the English Language de 1984 définit la ségrégation comme "the separation of a race, class or ethnic group, esp. by discriminatory means ...", reconnaissant qu'il y a aussi d'autres moyens. La ségrégation de classe ne résulte pas de la législation, tandis que la ségrégation dans l'emploi, l'éducation et la résidence peut avoir des origines différentes.

"7. Un exemple d'interdiction figure dans la loi sur les droits civiques des Etats-Unis d'Amérique, de 1964, au titre VII, Sec. 703 a) qui rend illégal pour un employeur de limiter, ségréguer ou classer ses employés.

"8. La loi sur les relations raciales du Royaume-Uni, de 1976, Sec. 2, déclare que "ségréguer une personne par rapport à d'autres pour des motifs raciaux consiste à la traiter moins favorablement que ces autres

personnes". La Commission pour l'égalité raciale a conclu que le transfert d'un enfant dans une autre école pour l'éloigner de camarades asiatiques constituait une ségrégation.

"9. Lorsque le Comité a examiné le dixième rapport périodique de la Suède, le représentant de ce pays a déclaré que des projets étaient en cours pour lutter contre la ségrégation dans le logement. "Il se produit souvent qu'à leur arrivée dans un pays inconnu les étrangers préfèrent être ensemble". Il y a eu une différence d'opinion entre deux membres du Comité, quant à savoir si des actions volontaires pouvaient entraîner une ségrégation, mais le représentant de la Suède a admis que les enfants d'immigrants pouvaient avoir des problèmes parce que leurs parents avaient choisi de s'installer ensemble; son gouvernement examinait actuellement les implications de cette situation (prov. CERD/C/SR.902, p. 5 et 10). La différence d'opinion au sein du Comité a porté sur la question de savoir si la ségrégation doit être définie seulement comme "l'action de ségréguer" ou inclut également "la condition d'être ségrégué". On peut ajouter que les chercheurs des sciences sociales dans les pays anglophones, notamment les géographes, utilisent régulièrement des données de recensements pour faire des calculs sur la séparation ethnique dans la résidence en tant que fait, ou que condition, et ils l'appellent ségrégation, sans entrer dans la question complexe de la causation. L'élément qu'il faut se rappeler, c'est que cette séparation peut être une cause de désavantage racial et à son tour entraîner la discrimination.

#### "Recommandation générale

"Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale appelle l'attention des Etats parties sur le libellé de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en vertu duquel les Etats parties s'engagent à prévenir la ségrégation raciale et l'apartheid sur les territoires relevant de leur juridiction.

"Le Comité affirme que la condition de ségrégation raciale peut découler de causes autres qu'une action intentionnelle et avoir des conséquences non désirées à la fois pour ceux qui sont ségrégués et pour leurs descendants. Dans beaucoup de sociétés où il n'y a pas de barrières distinctes entre les races, la ségrégation économique et sociale opère de telle sorte qu'il y a une probabilité plus grande que des personnes de certaines races se trouveront désavantagées par rapport à d'autres.

"Le Comité invite les Etats parties à examiner toutes les pratiques qui peuvent donner lieu à la ségrégation raciale, intentionnelle ou non, pour entreprendre une action préventive, et à informer le Comité dans leurs rapports périodiques des progrès réalisés à cet égard."

45. M. DIACONU déclare que ce projet de recommandation paraît plus clair et plus précis que le texte précédent; il encourage M. Banton à continuer à le travailler. Il est exact que dans certaines sociétés il y a une tendance à aller à des extrêmes pour éviter la discrimination en tentant de ségréguer des groupes de population aux origines nationales ou ethniques différentes;

cette approche est improductive à long terme, car elle conduit à une discrimination encore plus grande. Il faut faire prendre conscience aux sociétés, par l'éducation, des dangers d'une telle approche.

46. La deuxième phrase du deuxième alinéa du projet de recommandation proprement dit, qui commence par les mots "Dans beaucoup de sociétés où il n'y a pas de barrières distinctes entre les races, la ségrégation économique et sociale opère de telle sorte que ..." peut susciter des difficultés, parce que l'on peut comprendre que dans les sociétés où il existe de telles barrières il n'y aurait pas de ségrégation économique et sociale. Le texte devrait bien montrer que cette tendance est seulement un phénomène négatif parmi d'autres en matière de discrimination.

47. M. YUTZIS dit que le projet de recommandation souligne à juste titre que l'apartheid est seulement une des manières dont la ségrégation peut se manifester : le même phénomène peut s'étendre par des biais plus subtils à d'autres domaines de la vie sociale. La distinction entre le racisme systématique favorisé par l'Etat et le racisme qui a ses origines dans la société elle-même est d'une importance fondamentale. Une question que le Comité pourrait envisager est de savoir si les tentatives faites par un Etat de rendre officielle la pratique de la ségrégation est purement l'expression de sa propre volonté ou plutôt le reflet d'un consensus latent dans la société.

48. Pour M. LAMPTEY il est vrai que les groupes de population dont les origines nationales ou ethniques diffèrent de ceux de la communauté plus nombreuse tendent à se grouper pour se soutenir mutuellement, et que ces groupes peuvent en conséquence souffrir de discrimination raciale. La difficulté cependant consiste à savoir comment résoudre ce problème, étant donné que l'Etat ne peut guère adopter des lois pour empêcher des groupes d'étrangers de s'établir au même endroit. Si un Etat partie a l'obligation de veiller à ce que ces groupes ne souffrent pas de discrimination, il ne doit pas être mis dans l'obligation de changer leur mode de vie.

49. M. WOLFRUM appuie le projet de recommandation, qui est axé sur l'idée que la ségrégation est le résultat à la fois d'une action délibérée de l'Etat et d'autres circonstances qui probablement appartiennent totalement au domaine privé, et impliquent un groupe donné de population. La question a été soulevée précédemment à propos d'un rapport du Danemark qui mentionnait un faubourg de Copenhague où la décision avait été prise qu'aucun immeuble ne devrait recevoir plus d'un certain pourcentage d'étrangers, y compris un pourcentage donné de Turcs. M. Aboul-Nasr a suggéré à l'époque qu'une telle règle équivalait à de la ségrégation, et il n'a pas été satisfait de la réponse donnée par le représentant du Danemark. Cela a probablement été une des situations qui ont incité M. Banton à présenter son projet de recommandation.

50. M. van BOVEN dit que l'apartheid est mentionné au neuvième alinéa du préambule de la Convention, où il est question de "politiques d'apartheid, de ségrégation et de séparation", et à l'article 5 de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, où il est fait référence "aux politiques de ségrégation raciale des gouvernements et des autres pouvoirs publics et notamment aux politiques d'apartheid". Cependant l'article 3 de la Convention va au-delà des politiques, et il se peut qu'en raison du désir d'un groupe de personnes

de rester ensemble une situation de ségrégation et d'apartheid de facto peut exister sans nécessairement être le résultat d'une politique du gouvernement ou d'autres organes publics, mais n'en relève pas moins de l'article 3.

51. Une affaire comparable à l'affaire danoise s'est produite aux Pays-Bas lorsqu'une ordonnance municipale destinée à promouvoir des politiques intégrationnistes a interdit les concentrations d'étrangers ou de groupes minoritaires au-delà d'un certain pourcentage de la population d'une zone. Cette ordonnance a créé un dilemme parce qu'elle signifiait que des critères raciaux étaient appliqués dans un but d'intégration. Finalement les autorités hollandaises ont décidé que cette ordonnance n'était pas en harmonie avec d'autres principes juridiques. Il y a évidemment dans d'autres grandes villes, comme New York, de nombreux exemples de concentration de groupes nationaux. La question est de savoir si cette pratique, due au fait que des groupes de personnes veulent vivre ensemble, doit être jugée souhaitable, ou ne pas l'être seulement lorsque les conditions dans lesquelles ces groupes vivent sont moins favorables que celles du reste de la population. L'issue de l'affaire danoise pourrait éclairer le problème et guider les esprits à cet égard.

52. M. YUTZIS dit qu'une autre situation a été signalée aux Pays-Bas concernant les écoles de certains groupes ethniques, principalement d'origine asiatique. Il a été suggéré qu'il devrait y avoir des écoles pouvant les intégrer à leurs propres groupes ethniques et où le pourcentage d'enfants de familles hollandaises blanches serait maintenu à un minimum. Lorsque M. Yutzis a demandé si de tels arrangements n'équivalaient pas à de la ségrégation, la délégation hollandaise lui a répondu que l'intention était de protéger l'identité culturelle des groupes concernés. Il y a ainsi eu une contradiction entre le désir de protéger l'identité culturelle et la manière dont la ségrégation a été légitimée. Ce genre d'action, décrite comme une "discrimination positive", a été discuté par le Comité dans le passé, mais aucun accord n'a été dégagé. Le projet de recommandation sous sa forme actuelle n'est pas suffisamment clair en ce qui concerne ces aspects plus subtils de la ségrégation.

53. M. RECHETOV dit que sous les anciens systèmes totalitaires où tout était organisé par l'Etat il y a eu beaucoup de violations des droits de l'homme, y compris des actes de discrimination, dont beaucoup ont entraîné l'exil ou la déportation de groupes entiers. Ce processus s'est étalé sur des décennies et ses effets se font toujours sentir dans les pays de l'ancienne Union soviétique. La situation actuelle à Moscou est à bien des égards semblable à celle du Danemark. Le taux de plus en plus élevé de criminalité est dans l'esprit de beaucoup de gens associé aux gens du Caucase, et récemment un officiel de la Fédération de Russie a suggéré que tous les Tchetchènes devraient être expulsés de Moscou et rejetés des hôtels. Une autre approche aurait été préférable, mais il arrive fréquemment que dans l'exercice de leurs fonctions les responsables administratifs, policiers ou militaires appliquent des mesures restrictives sur la base de certaines caractéristiques ethniques. Le Comité pourrait donc s'efforcer de déterminer à quel niveau une telle action peut être jugée discriminatoire, afin que les Etats puissent adopter des mesures conformément à leurs responsabilités en droit international.

54. Pour M. DIACONU la ségrégation signifie des actes visant à séparer artificiellement des personnes d'une certaine race, d'une certaine minorité ou d'un certain groupe ethnique contre leur volonté, et elle englobe le nettoyage ethnique. Le désir qu'ont les gens de vivre ou d'avoir des activités culturelles ensemble n'a rien à voir avec.

55. M. SONG Shuhua dit que le terme "ségrégation" s'applique à un éventail de situations, depuis les diverses formes d'apartheid en Afrique du Sud jusqu'à la situation dans de grandes villes comme New York, où les groupes ethniques veulent rester ensemble, à tel point que certains de leurs membres âgés, après avoir passé une vie entière dans ces communautés, sont incapables de parler la langue du pays. Cependant, parmi ces groupes il y a un processus naturel de transformation : les descendants nés et grandis dans le pays ne veulent plus vivre dans le groupe. Le problème est très complexe et appelle des mesures administratives et juridiques spécifiques si l'on ne veut pas qu'il soit encore plus difficile à résoudre.

56. Le PRESIDENT suggère que M. Banton rédige un texte modifié à la lumière des observations du Comité.

57. M. BANTON s'efforcera de refléter les vues exprimées dans un nouveau projet de recommandation.

58. L'expression "action préventive", qu'il a employée dans le dernier alinéa du projet de recommandation, ne vise pas à inclure un quelconque élément qui serait en conflit avec le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, qui est énoncé dans la partie i) de l'alinéa d) de l'article 5 de la Convention. Les personnes ont naturellement ce droit, mais si son exercice suscite d'autres problèmes, particulièrement pour leurs enfants, on peut espérer que les Etats reconnaîtront l'existence de ces problèmes et feront rapport au Comité sur les mesures qu'ils prennent pour les résoudre.

#### Projet de recommandation générale sur l'efficacité

59. M. BANTON, présentant ce projet de recommandation, déclare que si le Comité le souhaite il le soumettra à nouveau sous une forme plus narrative, comme les autres projets de recommandations.

60. Le projet de recommandation reflète les préoccupations du Comité et a été dans une certaine mesure inspiré par des observations critiques que le Comité a formulées dans le passé au sujet des rapports des Etats parties. Il est ainsi conçu :

"La proposition jointe a été rédigée pour généraliser certaines de mes critiques du dixième rapport de l'Autriche. Une recommandation générale de ce genre systématiserait une direction de questions qui a souvent été suivie au Comité, et la porterait à l'attention de tous les Etats parties.

"Il y a aussi des raisons pour que le Comité envisage une telle proposition en 1992. Certaines tendances récentes en Europe et en Amérique du Nord n'ont pas été encourageantes et appellent une réaction du Comité.

"A la fin du sommet de Maastricht, en décembre 1991, le Conseil des ministres des Communautés européennes a été incité à émettre une condamnation du racisme et de la xénophobie, en notant avec préoccupation que "les manifestations du fascisme et de la xénophobie augmentent régulièrement en Europe, aussi bien dans les Etats membres de la Communauté qu'ailleurs". De l'avis de certains observateurs une vague de violence raciste a balayé l'Europe, causant de graves incidents en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Bulgarie, au Danemark, en France, en Hongrie, en Italie, en Norvège, au Portugal, au Royaume-Uni, en Suède, en Suisse et en Tchécoslovaquie (voir p. 9 à 17 de Striking A Balance: Hate Speech, Freedom of Expression and Non-discrimination, éd. Sandra Colliber, art. 19, Londres, 1992). Ces pays ont tous promulgué une législation pour répondre aux obligations découlant de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le bilan de cette législation indique-t-il qu'elle a été inefficace ? Commentant les événements survenus en Allemagne, Rainer Hoffman estime qu'ils ne prouvent pas l'échec du système judiciaire ou des lois "... en dépit de l'importance indubitable du droit pénal dans la lutte contre la haine raciale, il semble que les changements profonds du climat politique envers les étrangers en général et les requérants d'asile en particulier revêtent une signification encore plus grande". Il conclut qu'aussi longtemps que des déclarations publiques sur l'immigration excessive ne sont pas contrebalancées par des déclarations tout aussi énergiques sur la nécessité de respecter la dignité humaine, il n'est guère surprenant que certains soient "attirés par des groupes qui proclament agressivement des idéologies nationalistes et néonazies" (ibid., p. 170). L'éditeur de ce livre maintient que "La montée du racisme et de la xénophobie dans toute l'Europe, en dépit d'une gamme de lois qui restreint les déclarations racistes, met en question l'efficacité de ces lois dans la promotion de la tolérance et de la non-discrimination" (p. 374). Je ne vois pas la situation tout à fait de cette manière. Les changements dans la composition de la population affectent inévitablement les attitudes. Les lois sur la censure peuvent ne pas modifier les attitudes de ceux qui ont de forts préjugés, mais les amener simplement à polir leur langage pour éviter les poursuites. La principale bataille consiste à influencer la pensée et le comportement de cette large couche de la population qui n'a pas de forts préjugés, mais n'est pas non plus libre de tout préjugé. La législation relative à l'expression doit être complétée par d'autres mesures.

"A cet égard, il est intéressant de noter qu'en 1990 le Hate Crime Statistics Act a été promulgué aux Etats-Unis. Il vise à rassembler les données empiriques nécessaires pour mettre au point des politiques et des réactions efficaces aux "crimes de haine". D'autres pays auraient intérêt à noter cet exemple; la recommandation générale proposée peut être considérée comme un instrument à cette fin.

#### "Projet de recommandation générale

"1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale appelle l'attention des Etats parties sur la signification des adjectifs "effectif" et "efficace" aux articles 6 et 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

raciale et sur la manière dont les Etats parties devraient les comprendre lorsqu'ils identifient les moyens les plus appropriés pour éliminer la discrimination raciale (conformément au paragraphe 1 de l'article 2) ainsi que dans l'élaboration de leurs rapports périodiques (conformément au paragraphe 1 de l'article 9).

"2. Bien que certains Etats aient des populations relativement homogènes et n'aient pas connu de conflits ethniques, ils sont tenus conformément à l'article 5 de garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi en ce qui concerne un large éventail de droits. Dans ces Etats les moyens appropriés n'exigent peut-être pas une législation développée, mais des protections devraient être en place au cas où la discrimination raciale affecterait des visiteurs, et il devrait y avoir des raisons de considérer ces protections comme efficaces.

"3. Dans l'expérience du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, même dans les Etats qui ont jugé approprié d'établir des protections et des recours juridiques étendus, leur efficacité demeure limitée. Lorsqu'ils font rapport sur les mesures qu'ils prennent en application de l'article 6, les Etats parties devraient donc s'efforcer d'évaluer l'efficacité des protections et des recours qu'ils établissent, si possible par des enquêtes empiriques mais aussi en consultant des représentants des groupes auxquels les protections sont destinées. Il faudrait prendre en considération les facteurs qui influent sur l'accès aux tribunaux et aux institutions qui garantissent les protections et les recours. Cet accès peut être limité par l'ignorance des recours disponibles ou par des doutes au sujet de leur coût ou de leur efficacité. Il est souvent difficile à une personne lésée de prouver qu'une distinction, exclusion, restriction ou préférence a été fondée sur la race; une attention particulière peut donc être nécessaire si l'on veut que le droit des parties à l'égalité devant la loi soit garanti conformément à l'article 5.

"4. L'expérience du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale montre que les mesures prises dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information pour lutter contre les préjugés qui aboutissent à la discrimination raciale sont d'une efficacité qui varie selon les circonstances historiques des Etats parties et les types de mesures adoptées. En faisant rapport sur les mesures qu'ils ont prises conformément à l'article 7, les Etats parties devraient s'efforcer d'évaluer l'efficacité des mesures adoptées, si possible par des enquêtes empiriques mais autrement en consultant les personnes les plus étroitement impliquées dans l'enseignement, l'éducation, la culture et l'information, ainsi que les représentants de ceux qui sont exposés aux préjugés qui aboutissent à la discrimination raciale."

61. Le PRESIDENT suggère que le Comité reporte son examen de ce projet de recommandation sur l'efficacité afin de se donner le temps de l'examiner plus soigneusement.

Il en est ainsi décidé.

62. Le PRESIDENT informe le Comité que la République tchèque a adhéré à la Convention le 22 février 1993.

La séance est levée à 17 h 50.



CERD/C/SR.970

18 mars 1993

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 970ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 10 mars 1993, à 10 heures.

Président : M. VALENCIA RODRIGUEZ

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) [suite \*/]

Huitième rapport périodique du Soudan (CERD/C/222/Add.1) [suite \*/]

1. Le PRESIDENT invite la délégation soudanaise à répondre aux questions qui lui ont été posées par les membres du Comité.

2. M. EL-MUFTI (Soudan) se félicite des questions et des observations formulées par les membres du Comité car elles aideront le Gouvernement soudanais, qui est fermement résolu à accorder la plus haute importance aux droits de l'homme, à mieux appliquer la Convention. Elle lui donne également l'occasion de combler les lacunes du rapport et de rétablir la vérité en ce qui concerne un certain nombre de faits.

3. M. El-Mufti constate tout d'abord que la plupart des informations données par Mme Sadiq Ali émanent de personnes qui ne sont probablement jamais allées au Soudan. Pour illustrer la situation qui y règne actuellement, il tient à citer un fait, à ses yeux très significatif : parmi les personnes qui défilaient pour célébrer le troisième anniversaire de la révolution, figuraient des représentants de la communauté indienne au Soudan, qui venaient ainsi apporter leur soutien au gouvernement, parce que, ont-elles dit, celui-ci respectait leurs libertés, notamment dans le domaine économique, et parce qu'il avait mis un terme à la corruption, aux vols, aux agressions et au climat d'insécurité qui régnait auparavant.

4. Quelle était donc la situation au Soudan avant la révolution ? Dans l'ouest du pays, des bandes armées se livraient au pillage. La guerre civile sévissait dans les quatre cinquièmes du sud du pays. Quant au centre du pays, il était touché par la sécheresse, qui obligeait des centaines de milliers de personnes à fuir cette région. Le taux de croissance de l'économie soudanaise a été négatif (- 1,3 %) en 1989, d'après le FMI. La situation du pays était donc presque aussi catastrophique que celle que connaissait la Somalie avant l'intervention de l'ONU, et la stabilité de toute la région s'en trouvait menacée. C'est la révolution qui a remédié à cette situation. Dans l'ouest du pays, toutes les armes ont été confisquées et la paix a été restaurée, et le gouvernement contrôle désormais 80 % de la région du sud. Il ne s'agit pas de soumettre le sud, qui fait partie du pays au même titre que le nord, mais de rétablir la paix. Dans son premier communiqué, le Conseil révolutionnaire a proposé un cessez-le-feu. Puis il a décrété une amnistie générale dont bénéficieraient tous ceux qui accepteraient de déposer les armes.

---

\*/ Reprise des débats de la 968ème séance.

5. Par ailleurs, la Conférence du dialogue national a reconnu formellement les droits légitimes de la population du sud et le gouvernement a admis que sur le plan économique, le sud était en retard sur le nord. C'est pourquoi un organisme a été créé afin de faciliter le développement du sud. Sur le plan politique, le gouvernement a instauré un système de gouvernement fédéral dans le cadre duquel les ressources et les postes de responsabilités doivent être répartis équitablement. Le gouvernement a décidé également que la chari'a ne serait pas appliquée aux minorités du sud, dont les cultures ont été reconnues.
6. Sur le plan économique, le gouvernement estime que le taux de croissance de l'économie nationale qui, toujours selon le FMI, était de 9,6 % en 1992, devrait passer à 15 % en 1993.
7. Sur le plan de l'éducation, M. El-Mufti indique qu'à l'heure actuelle 25 000 étudiants sont inscrits dans les universités, alors qu'ils n'étaient que 5 000 en 1989.
8. En ce qui concerne les personnes déplacées, le gouvernement a décidé, contrairement au gouvernement précédent, de ne pas laisser ces personnes pénétrer dans la capitale, où elles ne trouveraient pas de logements et vivraient dans des conditions insalubres. Soucieux de leur dignité, il a décidé de leur octroyer, dans les environs de la capitale, un lotissement dont elles pourront devenir propriétaires. Toutes ces mesures témoignent du prix que le gouvernement attache à la liberté et à la dignité des personnes.
9. Pour ce qui est des rapports entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, M. El-Mufti précise que le pouvoir judiciaire est indépendant et qu'il continue d'être régi par une loi de 1986. Quant aux pouvoirs législatif et exécutif, ils étaient au départ tous deux exercés par le Conseil de la révolution. Afin de mettre fin à cette situation où ces deux pouvoirs étaient concentrés dans les mêmes mains, il a été décidé de confier le pouvoir législatif au Conseil supérieur de transition, qui est composé de plus de 300 personnes représentant les différentes provinces du pays et les différents secteurs de la population. Même si les personnes qui y siègent ne sont pas élues mais désignées, ce Conseil qui, il faut le souligner avec force, est provisoire, n'en constitue pas moins une étape vers la démocratie. Quant au pouvoir exécutif, désormais séparé du pouvoir législatif, il est exercé par les ministres.
10. Il convient de signaler que des élections locales ont eu lieu récemment, au cours desquelles 1 600 conseillers municipaux ont été élus par quelque 5 300 000 électeurs. Tous ces faits attestent la volonté du Gouvernement soudanais de progresser vers la démocratie.
11. Dans le document intitulé "La stratégie nationale globale", l'accent est mis sur tous les droits fondamentaux qui devront figurer dans la future Constitution. En effet la Constitution de 1985 n'est plus en vigueur.
12. Abordant à présent la question religieuse, M. El-Mufti dit que l'islam étant une religion révélée, elle ne saurait faire l'objet d'un débat politique. La seule loi dans laquelle apparaît la chari'a est le Code pénal de 1991, qui contient un chapitre consacré aux peines encourues par les auteurs de certaines infractions à la chari'a. Tous les autres chapitres du

Code pénal sont les mêmes que ceux du Code pénal promulgué par les Anglais en 1898. Il convient de préciser que les dispositions du chapitre susmentionné ne s'appliquent ni à la population du sud du pays ni aux non-musulmans qui vivent dans le nord du pays, afin de ne pas léser les droits des minorités. Par exemple, aucune peine ne peut être infligée à un non-musulman qui a consommé de l'alcool, sauf bien évidemment s'il provoque des troubles.

13. Il est vrai que la flagellation existe en tant que châtiment. Elle n'a pas été instituée par la loi pénale islamique de 1991, mais par le Code pénal promulgué par les Britanniques en 1898. Elle est considérée comme l'un des meilleurs châtiments, non pas d'un point de vue religieux, mais du point de vue de la criminologie moderne.

14. L'apostasie n'est pas punissable en soi. Tout musulman peut se convertir au christianisme. C'est là peut-être une information nouvelle, mais elle est parfaitement contrôlable : cela est inscrit en toutes lettres dans le Code pénal. Ce qui est punissable, en revanche, c'est l'appel à l'apostasie, qui peut constituer un risque pour la paix et la tranquillité publiques. Et même dans ce cas, l'appel à l'apostasie n'est pas puni immédiatement : celui qui s'en rend coupable est traduit en justice et le tribunal lui accordera un long délai avant de prononcer effectivement une sentence contre lui. S'il renonce à appeler à l'apostasie, la condamnation est immédiatement annulée.

15. En ce qui concerne la guerre dans le sud du pays, M. El-Mufti affirme que le Gouvernement soudanais attache la plus haute importance à sauvegarder la paix, et s'y efforce très honnêtement et très sérieusement. Le mouvement rebelle s'en est d'ailleurs rendu compte puisque, pour la première fois depuis 1983, date de naissance de ce mouvement, son dirigeant, John Garang, a accepté, le 23 février 1993, de s'asseoir à la même table que le représentant du Gouvernement soudanais.

16. Tous ces facteurs - révolution, religion, guerre - ont certes une incidence sur les droits de l'homme, et le Gouvernement soudanais ne nie absolument pas la réalité des violations qui ont été commises. Il tient toutefois à affirmer qu'il prend toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'il ne s'en produise de nouvelles. Les amendements à la loi sur la sécurité nationale, récemment adoptés, visent précisément à atteindre cet objectif. Ils s'inscrivent dans le cadre des mesures prises par le gouvernement en vue de la réforme nationale.

17. La résolution 47/142 concernant la situation au Soudan, adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1992, a trait aux violations des droits de l'homme antérieures à l'adoption des amendements en question. Par cette résolution, l'Assemblée générale demande au Gouvernement soudanais de faire en sorte que la Commission judiciaire indépendante mène rapidement une enquête approfondie sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires gouvernementaux étrangers (par. 7 du dispositif) et de permettre qu'une assistance humanitaire soit fournie à la population civile (par. 8 du dispositif). Le Gouvernement soudanais s'est pleinement conformé à ce que lui demandait l'Assemblée générale. La Commission d'enquête a été constituée le 25 novembre 1992, mais son rapport n'est pas encore établi. Il sera publié sitôt disponible. Quant à l'assistance humanitaire (denrées alimentaires, médicaments), le Gouvernement soudanais s'est efforcé lui-même de la faire parvenir aux populations civiles du sud - dans la région de Juba, en

particulier - mais les éléments rebelles ont empêché qu'elle ne soit acheminée par voie de surface (route ou mer). Le Gouvernement soudanais a donc dû l'acheminer par voie aérienne, c'est-à-dire au prix de dépenses considérables. En juillet et août 1992, la ville de Juba a été soumise à une attaque armée des rebelles, et les forces armées gouvernementales ont bien dû réagir à cette attaque. Les violations des droits de l'homme commises à cette époque doivent être vues dans le contexte d'une situation très difficile. Le gouvernement n'en a pas moins accepté ses responsabilités et il a créé une commission d'enquête.

18. Revenant à la question de l'aide humanitaire, M. El-Mufti affirme que selon les informations émanant non pas du Gouvernement soudanais mais de l'ONU elle-même, le gouvernement a tenu les engagements qu'il avait pris à cet égard. A la suite d'un accord avec les rebelles intervenu au début de décembre 1992, sous les auspices de l'ONU, le Gouvernement soudanais a expédié 1 300 tonnes de denrées alimentaires et de médicaments depuis la ville de Kosti, au nord du Soudan, à destination du sud, mais sitôt arrivés dans les territoires contrôlés par les rebelles, les convois ont été attaqués. L'ONU sait bien ce qu'il en est, mais ne veut pas admettre que ce sont les rebelles qui empêchent délibérément l'acheminement de l'aide humanitaire. Les rebelles font cela pour dresser l'opinion mondiale contre le Gouvernement soudanais et, apparemment, ils sont en train d'y réussir. Certains ont intérêt à ce qu'il en soit ainsi.

19. Un membre du Comité s'est référé au projet de résolution relative à la situation des droits de l'homme au Soudan présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa présente session (E/CN.4/1993/L.32), qui doit être actuellement soumis au vote. Ce projet de résolution est un cas typique d'exploitation des instances de l'ONU aux fins de manipulations politiques. En effet, l'an dernier, la Commission des droits de l'homme a décidé d'envoyer au Soudan un expert indépendant chargé d'enquêter sur tout ce qui a trait aux droits de l'homme (ségrégation raciale, intolérance religieuse, arrestations, etc.). Le Gouvernement soudanais a accepté cette décision et le Rapporteur spécial a passé sept jours au Soudan, en novembre 1992. Il a établi un rapport qu'il a remis à un groupe de travail dépendant de la Commission. Il aurait été logique que la Commission prenne connaissance du rapport de cet expert et des recommandations du Groupe de travail chargé de l'étudier. Mais certains pays occidentaux, dont les Etats-Unis, s'y sont opposés. Ils ont obtenu que l'examen de ce rapport et des recommandations du Groupe de travail soit reporté jusqu'à ce que le projet de résolution L.32 ait été adopté. Lorsqu'il l'aura été (au prix de manoeuvres et de pressions diverses), les mêmes pays occidentaux diront qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le rapport de l'expert indépendant ni les recommandations du Groupe de travail, le projet L.32 ayant été adopté.

20. En ce qui concerne les allégations de torture et de jugements et arrestations arbitraires, M. El-Mufti s'abstiendra de donner des informations de source gouvernementale pour s'en tenir aux conclusions d'un expert indépendant désigné par l'ONU, qu'il a accompagné lors de sa visite au Soudan en sa qualité de secrétaire général de la Commission soudanaise des droits de l'homme. A cette occasion, l'expert a pu constater que les allégations de torture ou d'emprisonnement arbitraire n'ont jamais été attestées. Bien plus, il a pu rencontrer une personne dont Amnesty International et Africa Watch avaient prétendu qu'elle avait été torturée et qu'elle était morte, et

il a consigné ce fait dans son rapport. Il a signalé également, s'agissant de personnes arrêtées ou jugées prétendument de façon arbitraire, que les intéressés avaient été soit acquittés, soit condamnés en vertu de jugements écrits portés à leur connaissance. Par ailleurs, l'expert a constaté que les conditions dans lesquelles les prisonniers étaient incarcérés étaient normales dans la mesure où les détenus avaient accès aux journaux, disposaient de la télévision et recevaient des visites familiales.

21. Un membre du Comité a fait état d'un reportage de la chaîne de télévision CNN concernant la famine dans certaines régions du Soudan. Les faits relatés sont exacts, encore que le reportage en question n'indique pas les causes de ce fléau. Comme peuvent l'attester les instances compétentes de l'ONU, le Gouvernement soudanais est dans l'incapacité d'acheminer des vivres dans ces régions car celles-ci sont entre les mains des rebelles.

22. Tout en sachant pertinemment que certaines des observations formulées ne sont pas du ressort du Comité, M. El-Mufti a tenu à répondre à toutes les questions posées dans la mesure des moyens dont il disposait et se tient à la disposition du Comité pour lui communiquer tout renseignement complémentaire. En outre, il invite cordialement les membres du Comité intéressés à se rendre au Soudan pour constater sur place la situation.

23. M. El-Mufti n'a pas pris connaissance du rapport d'Amnesty International pour 1993, mais a lu le rapport publié par cette organisation le 30 novembre 1992, dans lequel il est dit que le Gouvernement soudanais a perpétré à Malakal un massacre semblable à celui qui a eu lieu à Juba. Le Ministre de la justice, accompagné de hauts responsables de la branche judiciaire, s'est alors rendu sur les lieux pour enquêter sur les faits allégués. Sur les 20 personnes qui sont citées nommément par Amnesty International, il s'est avéré que 7 n'ont jamais été arrêtées, que 12 ont été effectivement arrêtées et interrogées puis relâchées, et qu'une personne a été jugée par une juridiction ordinaire pour malversation et condamnée à quatre ans de prison. Malheureusement, le rapport d'Amnesty International a été distribué à la Commission des droits de l'homme et diffusé dans le monde entier sans qu'il ait été donné au Gouvernement soudanais la possibilité de répondre aux accusations qui y sont proférées. Amnesty International a peut-être agi de bonne foi, mais le procédé reste tout de même contestable.

24. Répondant à une autre question, M. El-Mufti dit que la discrimination raciale et religieuse est considérée comme un délit au regard du droit soudanais, et ce en vertu de la loi et non pas seulement de la jurisprudence (Case Law). En outre, et ce bien avant l'indépendance, les instruments internationaux auxquels le Soudan a adhéré font partie de la législation soudanaise et l'emportent sur la législation interne. Il leur est affecté un numéro d'ordre selon l'année de ratification et ils sont publiés au Journal officiel.

25. En ce qui concerne le nombre de réfugiés au Soudan, les statistiques de l'ONU l'établissent à 1 100 000 alors que, selon les données officielles du Gouvernement soudanais, le pays compte 2,5 millions de réfugiés. Cette différence s'explique par le nombre important de réfugiés qui ne sont pas recensés par l'ONU. En outre, le fait qu'un nombre important de personnes provenant de pays qui ne sont pas limitrophes (le Cameroun ou le Rwanda, par exemple) aient choisi de se réfugier dans un pays aussi pauvre que

le Soudan témoigne amplement du traitement non discriminatoire qu'ils y trouvent. Et si le conflit qui sévit au Soudan était de caractère tribal ou religieux, comment expliquer l'afflux, vers la capitale, de personnes déplacées des régions lointaines du Sud ?

26. S'agissant des libertés syndicales, la Révolution a certes gelé les activités des partis politiques et des syndicats, mais on a promulgué en 1992 une nouvelle loi sur les syndicats qui garantit la tenue d'élections libres, si bien que lorsque ceux-ci ont entrepris il y a plusieurs mois d'organiser de telles élections, le gouvernement a convié par écrit l'Organisation internationale du Travail à assister au déroulement des opérations. Cependant, l'OIT a décliné cette invitation au motif que le gouvernement avait suspendu les activités des syndicats et des partis politiques. A cet égard, M. El-Mufti insiste sur le fait que les mesures qui ont été prises au lendemain de la Révolution à l'encontre des syndicats étaient provisoires et exceptionnelles et qu'elles ont été abrogées par la nouvelle loi. Il faut espérer que l'OIT pourra constater sur place que la situation des syndicats est désormais satisfaisante.

27. En ce qui concerne la proportion de non-Arabes dans les forces armées et la part respective des Soudanais du sud et des Soudanais du nord dans ce secteur, M. El-Mufti tient à assurer le Comité que les forces armées comptent beaucoup plus de non-Arabes que d'Arabes, aussi étrange que cela puisse paraître. Quant à la participation aux forces de défense populaire, elle ne se fait pas selon des considérations religieuses. De fait, il ne s'agit pas de forces régulières à proprement parler, mais d'instances de formation censées appuyer les forces régulières.

28. S'agissant des questions linguistiques, l'arabe est certes la langue de la majorité des Soudanais. Cependant, elle ne doit pas son statut de langue officielle à ce titre, mais au fait qu'elle est la langue utilisée par l'ensemble des 500 tribus que compte le Soudan. L'anglais, qui est certes la langue de l'élite, a conservé son statut important au sein de la société soudanaise. Ainsi, l'ensemble des lois qui ont été adoptées avant 1956, date de l'accession du pays à l'indépendance, et qui sont rédigées en anglais, occupent quatre volumes dans l'ensemble du recueil de lois soudanaises et sont encore en vigueur dans leur version originale. De plus, en vertu de la loi intitulée Interpretation of Laws and General Clauses Act (loi relative à l'interprétation des lois et des dispositions générales) de 1974, la version anglaise des lois est celle qui fait foi devant les tribunaux soudanais, malgré l'existence d'une traduction en arabe. Les allégations d'arabisation forcée du pays sont ainsi battues en brèche par l'officialisation d'un volume important de textes juridiques en langue étrangère.

29. Le "dialogue national", dont a parlé un membre du Comité, est une conférence tenue quelques mois après l'accession au pouvoir de l'actuel gouvernement, qui a tenu le plus grand compte de ses recommandations, notamment en ce qui concerne les minorités linguistiques et religieuses.

30. En ce qui concerne la composition religieuse de la population du sud du Soudan, M. El-Mufti signale que selon des statistiques qui n'émanent pas du Gouvernement soudanais, il y a en fait dans les provinces du sud 18 % de musulmans et 17 % de chrétiens.

31. M. Aboul-Nasr, qui a une très bonne connaissance du Soudan, a signalé avec raison une anomalie au paragraphe 50 du rapport : il ne faut pas lire à la troisième ligne "Arabe musulman", mais simplement "musulman".

32. D'une manière générale, M. El-Mufti reconnaît que le huitième rapport périodique de son pays comporte quelques erreurs et des lacunes. Il faut attribuer cela à l'insuffisance des moyens disponibles pour l'établissement de ce rapport. Le Gouvernement soudanais est désireux de coopérer avec le Comité, mais un problème de ressources se pose. Cependant, lorsque les questions du Comité lui auront été communiquées par écrit, il fera tous ses efforts pour fournir des réponses détaillées.

33. Le PRESIDENT remercie la délégation soudanaise d'avoir expliqué comment son gouvernement applique la Convention. Les explications fournies complètent utilement le contenu du huitième rapport périodique (CERD/C/222/Add.1). De plus, il est à noter que le représentant du Soudan a annoncé que son gouvernement répondrait aux questions du Comité dès qu'il en aura pris connaissance.

34. Mme SADIQ ALI remercie à son tour le représentant du Soudan pour les précisions qu'il vient de donner. Elle aurait cependant souhaité que ces précisions figurent dans le huitième rapport périodique. D'une manière générale, elle estime que le Soudan ne pourra pas connaître la stabilité tant que la question de l'insurrection dans les provinces du sud ne sera pas résolue. Malheureusement, c'est là une situation qui dure depuis l'indépendance, et les diverses négociations menées au fil des années, notamment à Addis-Abeba en 1972, mais aussi au Nigéria et au Kenya, n'ont pas abouti à ce jour. Mme Sadiq Ali aimerait que les indications soient données sur les chances actuelles d'un règlement pacifique.

35. Le représentant du Soudan a dit que les informations publiées par Amnesty International sur son pays n'étaient pas exactes. Mais il faut répondre à cela que le Gouvernement soudanais n'a pas laissé à cette organisation la possibilité de se rendre sur place. L'accès des provinces du sud a été refusé également à la presse pendant plusieurs mois. Si toutefois le Gouvernement soudanais envisage une évolution vers la démocratie, comme son représentant l'a indiqué, cela devrait résoudre beaucoup de problèmes. Mme Sadiq Ali signale enfin que la Commission des droits de l'homme vient d'adopter le projet de résolution E/CN.4/1993/L.32 sur la situation des droits de l'homme au Soudan.

36. M. de GOUTTES apprécie également les renseignements qui viennent d'être donnés oralement, et estime qu'ils complètent d'une manière très utile le contenu du huitième rapport périodique. Cependant, il a été déçu par la position de la délégation soudanaise à l'égard du projet de résolution de la Commission des droits de l'homme E/CN.4/1993/L.32, qui vient d'être adopté. Parler de manipulation à propos de ce texte n'est pas une bonne façon d'aborder les choses. En fait, la résolution adoptée se fonde sur un ensemble de textes antérieurs : la résolution 47/142 de l'Assemblée générale et les rapports soumis à la Commission à sa quarante-huitième session par les rapporteurs spéciaux sur la torture et les exécutions sommaires ou arbitraires et à sa quarante-neuvième session par le Rapporteur spécial chargé de la question de l'intolérance religieuse. D'ailleurs, cette résolution retient quelques aspects positifs de la situation, notamment l'intention du



Gouvernement soudanais de constituer une commission judiciaire indépendante. Cependant, la Commission a exprimé sa profonde préoccupation devant les graves violations des droits de l'homme commises au Soudan et elle a demandé au Gouvernement soudanais de respecter pleinement les droits de l'homme et de se conformer aux dispositions des instruments internationaux pertinents, notamment de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La Commission a mentionné les droits des membres de tous les groupes religieux et ethniques, dont la protection intéresse le Comité.

37. M. de Gouttes estime que les renseignements qui viennent d'être fournis par le représentant du Soudan ne sont pas encore suffisants et qu'ils devraient être complétés par écrit à bref délai. Le Comité devrait user de la possibilité qu'il a de demander des renseignements complémentaires, le cas échéant, en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.

38. M. YUTZIS dit que l'exposé que vient de faire le représentant du Soudan l'a beaucoup aidé à comprendre les difficultés de ce pays et la complexité de la situation qui y existe. Le Soudan est un pays en développement qui est certainement confronté à des problèmes fondamentaux. Sur le plan politique, l'insurrection qui persiste crée une situation devant laquelle la communauté internationale, par le biais des organismes des Nations Unies et d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, exprime sa profonde préoccupation. Du huitième rapport périodique et des renseignements oraux qui ont été fournis il ressort que la vie politique dans le pays continue à être soumise à d'importantes restrictions. Il a été affirmé que les citoyens sont libres de participer à la vie politique, mais on constate que dans la réalité ils n'ont guère de choix. M. Yutzis, pour sa part, ne peut pas admettre qu'au nom de la révolution on suspende des libertés et des droits fondamentaux sous prétexte de mieux les défendre. Les mesures d'urgence prises au Soudan ne peuvent pas se prolonger indûment. En outre, la situation de certains groupes minoritaires est très préoccupante et d'une manière générale, le règlement des graves problèmes qui se posent actuellement au Soudan est de nature à inspirer une profonde inquiétude.

39. Il faut cependant apprécier que le Soudan ait présenté son huitième rapport périodique dans les conditions voulues, et qu'il ait envoyé une délégation disposée à engager un dialogue approfondi avec le Comité. A présent, il faut demander au Gouvernement soudanais de tenir compte de l'ensemble des recommandations et des résolutions qui lui sont adressées, et ce dans des délais raisonnables.

40. M. WOLFRUM remercie également le représentant du Soudan d'avoir fourni oralement des renseignements importants, qui aident à mieux comprendre la complexité de la situation dans son pays; il aurait apprécié que ces renseignements figurent dans le huitième rapport périodique. Il note cependant que les questions qu'il a posées au sujet des exécutions sommaires, des arrestations arbitraires et des mauvais traitements infligés aux prisonniers n'ont pas encore reçu de réponse. Il faut espérer que ces questions seront étudiées par la commission judiciaire indépendante qui a été créée le 26 novembre 1992.

41. D'un autre côté on peut se réjouir que le Gouvernement soudanais ait admis l'existence de violations des droits de l'homme au Soudan et qu'il manifeste l'intention de maintenir un dialogue fructueux avec le Comité et d'étudier sérieusement ses recommandations. Dans cette perspective, M. Wolfrum souhaite que les constatations de la commission judiciaire indépendante soient communiquées au Comité le plus tôt possible, ainsi que celles des autres organes d'enquête que pourra constituer le gouvernement. Il souhaite par ailleurs obtenir des renseignements sur la situation des montagnards Nubas. D'une manière générale, le Comité ne peut pas attendre deux ans pour recevoir les renseignements qu'il demande; ces renseignements doivent lui parvenir plus tôt pour que le dialogue soit maintenu dans de bonnes conditions.

42. M. ABOUL-NASR remercie lui aussi le représentant du Soudan pour les renseignements complémentaires qu'il vient de fournir. La délégation soudanaise a fait preuve d'honnêteté et de sincérité en admettant l'existence de problèmes graves dans son pays. Il s'agit de problèmes qui doivent être traités d'urgence si l'on ne veut pas que la situation se détériore et fasse du Soudan une nouvelle Somalie.

43. Une question en particulier n'est pas encore claire dans l'esprit de M. Aboul-Nasr. M. El-Mufti a souligné que les actes de discrimination raciale sont bien des délits au regard de la législation soudanaise, et il s'est référé à ce sujet à deux articles du Code pénal. Il faudrait savoir cependant si ces articles prévoient des sanctions, notamment des peines de prison.

44. M. Aboul-Nasr comprend que le Gouvernement soudanais estime s'être heurté à un certain préjugé politique à l'ONU. Effectivement l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et la Commission des droits de l'homme et d'autres organes choisissent de réserver un traitement spécial à certaines situations, en négligeant d'autres situations qui sont pires. Mais il ne faut pas que cela compromette le dialogue entre le Gouvernement soudanais et le Comité, et à ce propos M. Aboul-Nasr espère avec M. Yutzis que les recommandations du Comité seront étudiées sérieusement.

La séance est levée à 13 h 5.

CERD/C/SR.971  
31 mars 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 971ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 10 mars 1993, à 15 heures.

Président : M. VALENCIA RODRIGUEZ  
puis : M. DIACONU

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) [suite]

Huitième rapport périodique du Soudan (CERD/C/222/Add.1) [suite]

1. Sur l'invitation du Président, M. El-Mufti (Soudan) prend place à la table du Comité.
2. M. van BOVEN remercie la délégation du Soudan pour sa coopération avec le Comité. Le représentant de l'Etat partie a admis qu'il se produit des violations de droits de l'homme dans son pays, et il a réaffirmé la ferme intention de son gouvernement de mettre fin à ces violations. Il aura besoin pour s'acquitter de cette tâche de l'attention et de la coopération étroites du Comité. Il serait utile que le Comité dispose d'une copie du rapport de la Commission judiciaire d'enquête à laquelle le représentant a fait référence, lorsque ce rapport sera publié.
3. Dans les questions qu'il a posées précédemment au représentant du Soudan, M. van Boven a fait état d'un rapport établi par un comité d'experts de l'Organisation internationale du Travail, rapport selon lequel le gouvernement aurait autorisé des milices dépourvues de caractère officiel à conserver les biens qu'elles s'étaient procurés par le pillage et à avoir des esclaves, qui sont vendus pour une somme comprise entre 30 et 60 dollars chacun. Apparemment, le Gouvernement soudanais n'a pas encore formulé d'observations quant à cette information, et M. van Boven espère qu'il le fera bientôt.
4. Précédemment, M. van Boven a aussi formulé des observations concernant la révolution qui s'est déroulée en 1989 au Soudan, et a cru comprendre que le représentant du Soudan estimait que ses observations avaient été exprimées en termes peu appropriés. M. van Boven a simplement voulu souligner le fait que même en temps de révolution, il y a certaines normes fondamentales relatives aux droits de l'homme que l'on ne peut jamais se dispenser d'observer, tels que le droit à la vie et l'interdiction de la torture. L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énumère les articles énonçant ces droits fondamentaux auxquels aucune dérogation, même provisoire, n'est autorisée, quelles que soient les circonstances. Même si un Etat déroge à certaines des obligations qui lui incombent en vertu d'instruments internationaux, il ne doit pas prendre de mesures comportant une discrimination fondée uniquement sur la race ou sur un certain nombre d'autres critères (art. 4, par. 1, du Pacte). C'est là un domaine qui relève indiscutablement du mandat du Comité.
5. M. EL-MUFTI (Soudan) dit qu'il n'a pas voulu qualifier les observations de M. van Boven de "peu appropriées"; un problème d'interprétation doit être à l'origine de ce malentendu.
6. Le Comité a posé des questions quant aux mouvements rebelles existant au Soudan. Lorsque l'actuel gouvernement a pris le pouvoir en 1989, il n'y avait qu'un mouvement rebelle, mais ce mouvement s'est scindé par la suite en trois factions rivales, qui n'en finissent pas de se quereller. C'est pour cette raison qu'il n'a pas été possible de réunir autour de la table de négociation

le gouvernement et les trois factions. Toutefois, le gouvernement est disposé à accepter un accord de partage du pouvoir, qui pourrait prendre la forme d'une structure fédérale.

7. Une question portait sur le prétendu refus du gouvernement de permettre aux organisations internationales d'accéder aux collines de Nouba, dans la province centrale de Kordofan. En fait, un représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés s'est rendu dans la région pour y prendre connaissance par lui-même de la situation. Le gouvernement n'a pas encore chargé une commission d'enquêter sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises dans la région, en partie parce qu'il attend de voir si la Commission des droits de l'homme désignera un rapporteur spécial pour le Soudan, avec lequel le gouvernement désire coopérer pleinement.

8. L'un des membres s'est déclaré déçu de la réaction de la délégation soudanaise au projet de résolution de la Commission des droits de l'homme sur la situation au Soudan (E/CN.4/1993/L.32). La délégation soudanaise n'a jamais eu l'intention de critiquer le système de suivi de la situation régnant, en matière de droits de l'homme, dans les différents pays; M. El-Mufti a simplement fait observer qu'en l'espèce, en refusant de tenir compte des observations du Gouvernement soudanais, l'Organisation des Nations Unies ne respectait pas le système qu'elle avait elle-même mis en place.

9. Une question concernait l'engagement du gouvernement à l'égard de la démocratie. Le gouvernement est pleinement acquis à la démocratie et considère que rien ne justifie les violations de droits de l'homme fondamentaux. Toutefois, la situation qui régnait dans le pays en 1989 ne pouvait être résolue que par l'intervention des forces armées; le gouvernement cherche maintenant à revenir à un système démocratique aussi rapidement que possible.

10. Répondant à une question concernant les arrestations arbitraires et les exécutions sommaires, M. El-Mufti dit que le gouvernement a déjà fourni beaucoup d'informations sur ce sujet à divers organes des Nations Unies. Il peut toutefois citer un certain nombre de cas récents. Dans l'un de ces cas, 24 accusations ont été portées contre 13 officiers des forces de sécurité. L'un de ces officiers a déjà été jugé et condamné à mort dans le Soudan central; la sentence doit encore être confirmée par la Cour suprême. Au Soudan occidental, quatre officiers supérieurs de l'armée et un officier supérieur de police, accusés de s'être livrés à des exécutions sommaires, attendent d'être jugés. M. El-Mufti peut fournir un complément d'information quant à ces affaires si le Comité le souhaite, mais elles prouvent que le gouvernement prend des mesures pour mettre un terme aux violations de droits de l'homme.

11. M. Aboul-Nasr a demandé quelles étaient les peines sanctionnant les délits relevant de la discrimination raciale. Pareils délits sont punis d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, d'une amende ou des deux peines à la fois.

12. La Commission des droits de l'homme pour laquelle M. El-Mufti travaille au Soudan n'a pas encore reçu le rapport pour 1992 du comité d'experts de l'Organisation internationale du Travail dans lequel il est affirmé que l'esclavage existe au Soudan. Lorsqu'elle aura reçu ce rapport, elle y répondra en détail. La Commission soudanaise a été créée en octobre 1992 pour recevoir les observations et affirmations relatives à des questions de droits de l'homme émanant de la communauté internationale, enquêter à leur sujet et y répondre.

13. Les normes internationales condamnant la discrimination raciale et la torture sont pleinement respectées au Soudan. M. van Boven a demandé s'il pouvait y avoir conflit entre les normes internationales et la chari'a islamique en droit soudanais : à sa connaissance, le seul problème possible concernerait l'actuel débat relatif à l'interprétation de la notion de peine cruelle ou inhumaine; selon certains, au Soudan, cette notion pourrait exclure les peines spécifiquement énoncées par Dieu à l'intention des musulmans ou des tenants d'autres religions.

14. Le PRESIDENT remercie le représentant du Soudan des réponses qu'il a données et dit que le Comité a maintenant terminé l'examen du huitième rapport périodique du Soudan. Mme Sadiq Ali élaborera des conclusions, à la lumière du débat dont ce rapport a fait l'objet, et les présentera au Comité pour approbation.

15. M. El-Mufti (Soudan) se retire.

16. M. Diaconu prend la présidence.

Onzième et douzième rapports périodiques de l'Equateur (CERD/C/197/Add.9, CERD/C/226/Add.1, HRI/CORE/1/Add.7 et CCPR/C/58/Add.9)

17. Sur l'invitation du Président, M. Pinoargote Cevallos (Equateur) prend place à la table du Comité.

18. M. PINOARGOTE CEVALLOS (Equateur), présentant les onzième et douzième rapports périodiques de son pays (CERD/C/197/Add.9 et CERD/C/226/Add.1) ainsi que les renseignements de base contenus dans le document HRI/CORE/1/Add.7, espère que ces rapports permettront de répondre aux questions restées en suspens depuis les rapports périodiques antérieurs. Il n'y a pas de discrimination raciale systématique en Equateur; il y a des inégalités, mais elles résultent des difficultés sociales, économiques et structurelles auxquelles se heurtent tous les pays en développement. La société équatorienne n'est pas parfaite, mais le gouvernement est conscient des problèmes qui se posent et s'efforce constamment d'améliorer la législation et de combattre l'inégalité. Il acceptera les avis et observations du Comité dans le meilleur esprit possible.

19. Les rapports traitent de questions présentant un intérêt particulier pour le Comité, telles que les dispositions constitutionnelles et législatives relatives à la discrimination raciale, et ils donnent des renseignements détaillés concernant les principaux groupes autochtones, décrivant notamment leurs relations avec l'Etat, les programmes de distribution de terres et

d'autres mesures spéciales prises par le gouvernement. Ils traitent également de l'égalité devant les tribunaux, des droits politiques, des services de santé et des programmes d'emploi, des recours dont disposent les victimes de la discrimination raciale, des programmes éducatifs et culturels; ils donnent enfin des statistiques tirées du dernier recensement de la population. Le Plan national de développement, dont il est question au paragraphe 2 du douzième rapport, est un instrument particulièrement important, car on s'attache désormais davantage à la planification que par le passé. Ce plan relève de l'autorité du Vice-Président et a été autorisé par un décret présidentiel. Il s'impose au secteur public.

20. L'un des principaux obstacles à l'application du Plan national de développement est l'influence de facteurs extérieurs sur l'économie. Environ 30 % du budget de l'Etat servent à payer les dettes extérieures de l'Equateur. L'assistance multilatérale ou bilatérale que reçoit l'Equateur n'est pas considérable et les projets autorisés ne sont généralement pas de nature à profiter aux éléments les plus pauvres de la société. Un certain nombre de projets de développement rural soutenus par le gouvernement au cours des dix années écoulées n'ont reçu, comme appui extérieur, que celui du Fonds international de développement agricole (FIDA); les autres donateurs potentiels ont refusé d'apporter à ces projets une contribution financière si l'Equateur n'adoptait pas des réformes structurelles et d'autres mesures rigoureuses qui auraient été désastreuses pour les éléments les plus pauvres de la population. Dans ces conditions, le rythme du développement ne peut être que lent.

21. Le Gouvernement équatorien n'essaie pas de se dérober à ses responsabilités. M. Pinoargote Cevallos se borne à souligner certaines des difficultés auxquelles se heurte son pays malgré son engagement réel à l'égard des droits de l'homme. L'Equateur est l'un des rares pays qui soit à jour dans la présentation de ses rapports au Comité, et son représentant écoutera avec beaucoup d'intérêt les observations et questions des membres du Comité.

22. M. WOLFRUM, rapporteur pour l'Equateur, félicite le représentant de l'Equateur pour l'excellence des onzième et douzième rapports, tous deux conformes aux principes directeurs du Comité. Pour les évaluer, M. Wolfrum se référera à un rapport tout aussi excellent, le troisième rapport périodique présenté par l'Equateur au Comité des droits de l'homme (CCPR/C/58/Add.9).

23. Les rapports soulignent que l'Equateur est une société multiethnique et multiculturelle, et que l'Etat s'efforce, grâce au Plan national de développement, de promouvoir les groupes et les cultures qui contribuent à la création d'une identité nationale. On y trouve énumérées un certain nombre de dispositions législatives et constitutionnelles qui visent à interdire la discrimination raciale et à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie nationale.

24. L'annexe 1 du onzième rapport présente des statistiques relatives à la composition démographique de l'Equateur. Le recensement le plus récent est celui de novembre 1990 : tel qu'il le comprend, ce recensement ne donne aucun renseignement quant à la composition ethnique du pays et, de ce fait, ne répond pas aux attentes du Comité.

25. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, il est indiqué que le Code pénal condamne tout acte de discrimination raciale commis par des groupes ou des organisations visant à promouvoir la discrimination raciale ou à y inciter, mais il n'est rien dit de la pratique juridictionnelle à cet égard. Y a-t-il eu une quelconque décision du tribunal fondée sur les dispositions en question ? Le représentant de l'Equateur a semblé dire qu'il n'y avait en fait aucune discrimination raciale dans le pays, mais M. Wolfrum doute qu'il en soit ainsi dans quelque pays que ce soit.

26. Il est dit au paragraphe 14 du douzième rapport que le Plan national de développement vise à favoriser la participation des populations autochtones à la vie politique. M. Wolfrum aimerait savoir quel pourcentage des députés appartiennent effectivement aux communautés autochtones. Il est également indiqué dans le rapport que l'un des objectifs du Plan est de "venir à bout des formes de discrimination qui persistent [à l'égard des manifestations culturelles populaires], contribuant de la sorte à développer la notion d'identité nationale". Cette phrase semble impliquer que, jusqu'à une époque récente, il existait bien une certaine discrimination.

27. Selon le troisième rapport périodique présenté par l'Equateur au Comité des droits de l'homme, les langues autochtones sont les principales langues d'enseignement dans les écoles de régions où les populations autochtones sont majoritaires. M. Wolfrum aimerait recevoir un complément d'information sur ce point. Que veut-on dire par "majoritaires" ? Doivent-elles représenter 30, 40 ou 50 % de la population totale de la région ? Il serait intéressant de savoir dans quelle mesure les enfants de ces régions reçoivent également un enseignement en espagnol, puisque sans un tel enseignement, il leur serait difficile de s'intégrer dans la vie sociale et économique de l'Equateur.

28. Les objectifs du Plan national semblent parfaitement compatibles avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention. M. Wolfrum voudrait toutefois savoir si l'expression "ethnies autochtones" ne recouvre que les groupes mentionnés à l'annexe 1 du onzième rapport, ou s'il existe d'autres groupes. Comment un individu est-il identifié comme appartenant à telle ou telle minorité ? Au paragraphe 13 du onzième rapport, que veut dire l'expression "manifestations culturelles populaires" ?

29. Selon le paragraphe 15 du onzième rapport, le gouvernement a déjà commencé à légaliser les titres de propriété de 70 communautés autochtones sur des régions amazoniennes et côtières, et plus de 1 million d'hectares doivent être répartis entre 3 159 familles. Dans le rapport adressé au Comité des droits de l'homme, il était dit que dans la crainte de voir les communautés autochtones de la région amazonienne souffrir de conséquences défavorables du fait de la dégradation de l'environnement de la région, on avait mis en place des mécanismes tendant à trouver de nouvelles méthodes de production et de développement. Cette affirmation appelle quelques explications complémentaires.

30. Selon le paragraphe 21 du onzième rapport, il existe de nombreuses organisations chargées de protéger les intérêts de la communauté quichua. Qui a créé ces organisations ? Quelles relations entretiennent-elles avec les communautés quichuas ? Comment ces communautés sont-elles organisées ?



Les titres de ces propriétés sont-ils détenus par les communautés, par les familles ou par des individus ? Les mêmes questions sont applicables aux autres groupes ethniques mentionnés dans le rapport. Il est dit que les Quichuas vivent aujourd'hui dans des régions antérieurement habitées par d'autres groupes : entretiennent-ils des relations amicales avec les autres communautés ethniques ? Il est également dit que les terres awás constituent officiellement une "réserve ethnobiologique" : une telle réserve serait quelque chose d'unique parmi les pays d'Amérique latine, et M. Wolfrum voudrait recevoir un complément d'information sur ce point.

31. Au paragraphe 14 du onzième rapport, il est dit que les plans d'action concernant les groupes ethniques visent à "renforcer l'identité nationale", tandis que le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention envisage la protection de ces groupes dans leur propre intérêt. Il n'y a pas nécessairement contradiction, mais il semble y avoir un certain écart entre les deux approches.

32. Il est indiqué au paragraphe 43 du douzième rapport que les contrats relatifs à des projets de développement économique, notamment les contrats visant la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, assurent le respect des valeurs culturelles des populations autochtones. Comment ce respect est-il garanti en pratique ?

33. Bien que pareils plans d'action soient impressionnants, M. Wolfrum note que selon le rapport de l'Equateur au Comité des droits de l'homme, l'Equateur a connu en 1991 le soulèvement de populations autochtones le plus important de son histoire. Des Indiens appartenant à six provinces différentes ont provoqué des émeutes, bloqué des routes et occupé des terres. Le Comité aimerait en savoir davantage sur ces incidents, et sur les mesures prises par le gouvernement. De nouveau, en avril 1992, 4 000 Indiens appartenant aux communautés quichuas, huwias, achnars et zaparos dans la province de Pastaza, ont exigé que 2 millions d'hectares de la région amazonienne soient cédés aux 20 000 Indiens vivant dans la région, et ont demandé que certaines modifications soient apportées à la Constitution. Le gouvernement a décidé de leur accorder les titres de propriété afférents à 1 million d'hectares de terres; cela s'ajoute-t-il à l'attribution de titres fonciers dont il est question au paragraphe 15 du onzième rapport ? Il semblerait que cette attribution ne comporte pas un droit sur les ressources minérales, lesquelles incluent les hydrocarbures. Dans quelle mesure les communautés autochtones profitent-elles de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures situés dans la région amazonienne et, si elles ne jouissent pas de droits qui leur permettent de profiter du développement économique, quels avantages retirent-elles de leurs terres ?

34. Si l'article 14 de la Constitution de l'Equateur garantit aux étrangers les mêmes droits qu'aux Equatoriens, M. Wolfrum a quelques doutes à propos de l'article 9 de la Constitution, qui semble faire une différence entre les Espagnols et les Ibéro-américains, d'une part, et tous les autres étrangers, d'autre part. M. Wolfrum aimerait recevoir quelques éclaircissements sur ce point. Le gouvernement devrait également fournir des renseignements concernant le nombre des étrangers vivant en Equateur et la manière dont les privilèges qui leur sont reconnus sont garantis.

35. En ce qui concerne l'application de l'article 3 de la Convention, il est souligné dans les rapports que l'Equateur n'entretient aucune relation diplomatique, consulaire ou économique avec l'Afrique du Sud. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention; il est indiqué que le système juridique équatorien accorde la primauté à la Constitution; viennent ensuite les dispositions législatives dérivant d'instruments internationaux puis, enfin, les lois internes. Il serait intéressant pour le Comité de savoir si cet ordre de préséance a un effet quelconque sur les décisions des tribunaux, et s'il est arrivé qu'un tribunal déclare une loi interne nulle, parce que non conforme au droit international. Dans le rapport de l'Equateur au Comité des droits de l'homme, il est dit que des modifications du Code pénal sont à l'examen; M. Wolfrum voudrait savoir quelles sortes de modification sont envisagées.

36. La Constitution de l'Equateur garantit à tous ceux qui sont placés sous sa juridiction l'exercice plein et effectif et la jouissance de tous les droits énoncés dans les déclarations, pactes, accords et autres instruments internationaux auxquels l'Equateur est partie. Cette disposition est très vaste. Certes, de telles garanties constitutionnelles sont importantes, mais il est également important pour le Comité de savoir comment elles sont appliquées en pratique et, sur ce point, aucun des rapports ne donne beaucoup de renseignements. Il semblerait par exemple qu'en dépit de la protection dont elles jouissent, les communautés autochtones aient été expulsées de leurs terres dans la province d'Imambura, et il est affirmé que des groupes paramilitaires de la région opèrent contre ces communautés avec l'accord tacite du gouvernement. Le représentant de l'Equateur pourrait-il formuler quelques observations quant à cette affirmation ?

37. A propos de l'article 5 de la Convention, l'article 19 de la Constitution de l'Equateur garantit l'égalité devant la loi et interdit toute discrimination d'aucune sorte. A cet égard, il serait intéressant d'en apprendre davantage sur le système de soins de santé destiné aux communautés rurales, établi en 1968. Il a également été fait référence à la Commission spéciale des droits de l'homme, chargée d'enquêter sur les plaintes faisant état de violations des droits de l'homme et d'entreprendre des procédures contre les auteurs de telles violations; il serait utile que le gouvernement fournisse, dans son prochain rapport, des renseignements sur la date à laquelle cette commission a été créée et sur ses activités actuelles.

38. M. Wolfrum est surpris de noter qu'en ce qui concerne le droit de vote, une exception est faite pour les analphabètes : invité à formuler des observations sur ce point au Comité des droits de l'homme, le représentant de l'Equateur a dit que les éléments libéraux de la société s'opposaient à donner le droit de vote aux analphabètes, ceux-ci venant principalement des communautés autochtones et étant donc susceptibles d'être facilement manipulés. Cette déclaration appelle quelques explications. L'une des conditions imposées par la loi sur les partis politiques pour qu'un parti soit reconnu est qu'il ait une organisation à l'échelle de la nation et que le nombre de ses membres atteigne un seuil spécifié. Cette exigence exclut-elle la possibilité de partis politiques limités à certaines régions, et de ce fait tout parti qui pourrait être formé par des groupes autochtones ?

39. A propos de l'article 6 de la Convention, M. Wolfrum note avec intérêt, dans le rapport de l'Equateur au Comité des droits de l'homme, que les cas très peu nombreux comportant disparition de personnes ou traitement inapproprié de détenus ont fait l'objet d'une enquête et été sanctionnés. Toutefois, il serait heureux d'obtenir un complément d'information, en particulier quant au rôle de la Commission équatorienne des droits de l'homme à cet égard. En février 1990, le gouvernement a mis en place une commission spéciale chargée d'enquêter sur une affaire non encore résolue, comportant la disparition de deux personnes : à la suite du rapport de cette commission, le service des investigations criminelles a été démantelé et un certain nombre d'officiers de police arrêtés. Là encore le Comité serait heureux de recevoir un complément d'information. Il a été affirmé que la torture était encore pratiquée dans les prisons équatoriennes, en particulier qu'un dirigeant de communauté autochtone, José María Cabascango, avait subi de mauvais traitements. Le représentant de l'Etat partie pourrait-il formuler quelques observations quant à cette affirmation ?

40. Enfin, pour ce qui est de l'article 7 de la Convention, les rapports se bornent à des références générales aux plans d'action du gouvernement. M. Wolfrum voudrait recevoir des renseignements plus détaillés.

41. M. FERRERO COSTA se référant au document de base qui fait partie intégrante du rapport de l'Equateur (HRI/CORE/1/Add.7) s'élève officiellement contre l'affirmation contenue au paragraphe 9 de ce document : "En 1941, le pays est agressé par le Pérou et perd la moitié de son territoire. Dans ces conditions, l'Equateur adhère au Protocole de Rio de Janeiro le 29 janvier 1942."

42. En sa qualité à la fois d'expert indépendant et de professeur de droit international de nationalité péruvienne, il désire affirmer que l'Equateur n'a pas été attaqué par le Pérou en 1941 et n'a pas perdu la moitié de son territoire. Au contraire, le seul objet de la guerre de 1941 a été de permettre au Pérou de conserver un territoire qui lui revenait de plein droit et dont il avait eu jusque-là la possession ininterrompue. Le Protocole de Rio de Janeiro de 1942 est un traité entièrement valable, en vertu duquel les frontières entre les deux pays ont été tracées pour toujours.

43. M. Ferrero Costa n'a fait cette déclaration que pour mettre les choses au clair, et n'a nul désir d'engager un débat avec le représentant de l'Equateur, la question ne relevant pas de la compétence du Comité, pas plus d'ailleurs que de celle d'aucun organisme de défense des droits de l'homme des Nations Unies.

44. M. de GOUTTES félicite la délégation de l'Equateur pour la qualité de son douzième rapport périodique et les renseignements intéressants qu'il contient, en particulier en ce qui concerne les communautés autochtones.

45. Malgré les efforts déployés par le gouvernement pour protéger ces communautés et leur attribuer des terres, il n'est pas possible d'ignorer le problème des soulèvements et des mesures violentes prises contre les autochtones par certains propriétaires terriens. Dans son rapport de 1992, Amnesty International affirme que les conflits liés à la terre ont entraîné

des affrontements violents entre communautés autochtones et groupes paramilitaires agissant pour le compte des propriétaires terriens. Elle affirme également qu'en avril 1992, le Ministre de l'intérieur a déclaré que le gouvernement se proposait d'enquêter sur les actes de groupes paramilitaires, qui étaient accusés d'opérer illégalement. M. de Gouttes aimerait savoir à quel point en est arrivée l'enquête et quelles mesures ont été prises par le gouvernement pour assurer une meilleure protection des populations autochtones contre de tels actes d'intimidation et de coercition.

46. Selon le paragraphe 59 du douzième rapport, l'article 48 de la Constitution dispose que la propriété est un droit reconnu et garanti par l'Etat dans l'organisation de son économie, dans la mesure où elle remplit sa fonction sociale. Cette fonction sociale devrait être de favoriser l'augmentation et la meilleure répartition des revenus qui permettraient à l'ensemble de la population de bénéficier des avantages de la richesse et du développement. M. de Gouttes serait heureux de recevoir quelques informations complémentaires quant à la fonction sociale de la propriété et, en particulier, quant à la mesure dans laquelle l'article 48 de la Constitution s'applique aux grands propriétaires terriens.

47. A propos de l'article 6 de la Convention, l'article 19 j) de la Constitution, visé au paragraphe 70 du douzième rapport, dispose que toute personne qui estime avoir été illégalement privée de sa liberté peut former un recours en habeas corpus auprès du maire ou du président du conseil municipal, lequel peut ordonner la libération immédiate de cette personne. Les autorités élues ou administratives jouissent-elles de garanties d'impartialité et d'indépendance suffisantes pour pouvoir décider s'il y a lieu ou non de remettre une personne en liberté ? Ne serait-il pas préférable qu'une demande de mise en liberté soit présentée à un juge ou à un organe judiciaire véritable ? M. de Gouttes aimerait disposer de quelques données statistiques quant à tout recours disponible devant les tribunaux pour actes de racisme. Il serait heureux de disposer d'informations quant aux sentences prononcées à l'occasion de tels actes, et de savoir si des plaintes relatives à de tels actes ont été portées devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

48. M. ABOUL-NASR se félicite des renseignements détaillés fournis dans les rapports de l'Equateur et dans ses rapports antérieurs et, en particulier, de la déclaration faite par le représentant de l'Equateur selon laquelle aucun pays ne peut prétendre être parfait dans le domaine des droits de l'homme.

49. A propos des soulèvements autochtones de 1990 et du dialogue fructueux établi par la suite avec les dirigeants des communautés autochtones, il demande quelles sont les exigences exprimées par ces communautés pendant le dialogue en question et, si elles se rapportaient à la terre, quelles étaient les superficies en jeu. Il aimerait savoir ce qu'elles ont obtenu à la suite de ce dialogue, ce qu'elles ont des chances d'obtenir à l'avenir et lesquelles de leurs exigences seraient impossibles à satisfaire.

50. M. LECHUGA HEVIA demande si, lorsque des terres sont données aux populations autochtones, on leur accorde aussi une assistance technique, des prêts, des outils et toute autre infrastructure. Sans une telle assistance complémentaire, l'octroi de terres a peu de sens, en pratique, et

encouragerait les attaques de gros propriétaires; le gouvernement doit donc accorder une protection suffisante pour assurer que les populations autochtones puissent conserver leurs terres.

51. Il est dit au paragraphe 24 du douzième rapport que les activités culturelles des Cofânes n'ont pu se développer normalement du fait que leurs communes se trouvent séparées par des territoires colonisés. M. Lechuga Hevia voudrait savoir quelles activités culturelles ont été entravées et si le problème a été résolu.

52. M. BANTON félicite le Gouvernement équatorien d'avoir présenté son rapport à la date voulue et de s'attacher à atteindre les objectifs de la Convention.

53. Les rapports contiennent de fréquentes références à des conflits entre personnes et organisations représentant les populations autochtones, d'une part, et colons et agents des grandes compagnies, d'autre part. On peut donc se demander si les autorités sont en mesure de régler ces conflits et de protéger les droits de ceux qui protestent. Le 20 novembre 1986, par exemple, le centre de Puyo de la Confédération des nationalités autochtones de l'Amazonie équatorienne (CONFENAIE) a été brûlé par des habitants locaux qui lui étaient hostiles. On dit en outre que les difficultés de la région côtière tiennent à l'exploitation de palmiers africains, qui est à l'origine de la pollution et de l'apparition de nouvelles maladies.

54. Les paragraphes 43 à 45 du onzième rapport font état des lois régissant la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles dans de nouvelles régions, mais ne disent rien de la manière dont ces lois sont appliquées. M. Banton demande donc ce que les organisations autochtones peuvent faire pour assurer que les lois soient respectées, si ces organisations sont consultées quant aux conditions auxquelles l'autorisation est donnée à ceux qui en font la demande et quels accords prévoient le versement d'indemnités à ceux dont les moyens d'existence sont compromis du fait de nouvelles industries.

55. Aux paragraphes 22 à 26 du onzième rapport, il est dit qu'en janvier 1988, un groupe de Cofânes a bloqué une route que Texaco était en train de construire, et ce afin de présenter leurs demandes d'indemnisation, mais qu'il n'avaient pas reçu de réponse. En 1987, plusieurs dirigeants amazoniens ont été emprisonnés et les dirigeants autochtones considèrent aujourd'hui comme dangereux de se faire remarquer. Semblables activités d'exploration ont également des conséquences pour les Sionas et les Sécoyas, dont il est question aux paragraphes 27 et 28 du onzième rapport.

56. En ce qui concerne la référence, contenue au paragraphe 49 du douzième rapport, à l'implantation de nouveaux établissements humains dans la région de l'Amazonie équatorienne, M. Banton voudrait savoir quel est le groupe qui est touché et à quelles exigences et difficultés ont donné lieu ces établissements. Il est également question dans ce paragraphe du Fonds de développement communautaire, créé pour répondre aux nécessités de ces établissements, mais M. Banton voudrait savoir ce que demandent les groupes vivant dans la région, et qui est peut-être totalement différent de ce dont tel ou tel organe officiel a décidé qu'ils ont besoin. Il souhaite également

obtenir un complément d'information quant à toutes consultations qui pourraient avoir été organisées pour rechercher les possibilités de satisfaire ces demandes - demandes d'indemnisation en particulier.

57. Dans les paragraphes 29 à 33 du onzième rapport, il est dit que le gouvernement a reconnu les droits fonciers des Huaoranis. Il a été dit que les Huaoranis eux-mêmes ont délimité leurs terres avec l'assistance de la CONFENAIE, mais ni cette organisation, ni la Confédération des nationalités autochtones de l'Equateur (CONAIE) n'ont été invitées à la cérémonie au cours de laquelle les nouveaux titres de propriété ont été remis par le Président de l'Equateur. En 1990, le gouvernement a ouvert 1,4 million d'hectares de la région amazonienne à la prospection pétrolière. Dans cette région se trouve situé le parc national Yasuni, proclamé par l'UNESCO "Réserve de la biosphère". La CONFENAIE a apparemment averti les compagnies pétrolières qu'elles devaient la consulter avant de commencer l'exploration et, à en juger par les informations reçues, il semblerait que le gouvernement n'est pas conscient de la valeur des organisations autochtones et se laisse peut-être trop facilement irriter par la manière dont elles présentent leur cause.

58. Il a également été signalé qu'au début de 1989, il y a eu une Fédération des centres shuars et achuars, ainsi qu'il est indiqué dans les paragraphes 34 à 37 du onzième rapport, mais que le gouvernement a créé une autre fédération à Zamora. M. Banton voudrait savoir si cela a quelque chose à voir avec la division entre région amazonienne et région côtière. Rappelant la référence à des "structures organiques beaucoup plus élaborées", contenue au paragraphe 34, il demande ce que l'on reprochait à la Fédération qui existait antérieurement. Le gouvernement s'est-il opposé aux vues des directeurs régionaux de l'Institut équatorien de la réforme agraire et de la colonisation (IERAC) à propos de l'achat et de la vente de terres communales, question qui semble être au coeur du différend ?

59. Il a été affirmé qu'en juin 1990, des groupes indiens de huit provinces de la Sierra comprises entre Imambura et Canar avaient participé à ce qui a été décrit comme le "premier soulèvement de populations autochtones". M. Banton est surpris de ne voir ce soulèvement mentionné dans aucun des deux rapports.

60. Le 14 décembre 1990, une délégation de populations autochtones de l'Equateur a demandé à la Communauté européenne que les Etats qui en sont membres s'abstiennent d'extraire des ressources dans les territoires autochtones. La CONFENAIE a décrit la contamination des approvisionnements en eau et l'apparition du paludisme et de la poliomyélite qui ont résulté de cette extraction. On peut s'attendre que les graves difficultés économiques ainsi créées donnent naissance à des tensions ethniques.

61. En décembre 1990, les organisations autochtones ont annoncé qu'elles étaient disposées à poursuivre leur dialogue avec le gouvernement parce qu'aucune suite n'avait été donnée aux 16 demandes qu'elles avaient présentées antérieurement. L'une de ces demandes était que le quechua soit reconnu comme langue officielle.

62. L'Institut d'été de linguistique a apparemment été invité à cesser ses opérations en Equateur en 1981, mais on craint qu'il ne soit autorisé à y retourner. Il semble, d'après certaines informations, qu'il y ait lieu d'exercer la plus grande vigilance à l'égard de cet institut, et M. Banton serait heureux de recevoir des renseignements plus récents, quant à toutes modifications qui auraient pu être apportées à la politique de 1981.

63. Le Comité des droits de l'homme a demandé des informations concernant la protection des droits garantis par les articles 25 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. M. Banton espère que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pourra bénéficier de toute information qui serait fournie.

64. A propos de l'article 6 de la Convention, il dit que les recours inscrits sur le papier peuvent être efficaces si un plaignant a un avocat et entreprend des poursuites, mais il se demande quels critères permettent d'assurer une réponse efficace à l'égard des circonstances qui ont donné lieu à la plainte, ce que peuvent faire les personnes qui n'ont pas les moyens de prendre un avocat et quelles raisons le gouvernement a de penser que ces recours sont efficaces.

65. A propos des paragraphes 14 et 15 du douzième rapport, M. Banton appelle l'attention sur le deuxième paragraphe de l'article 2 de la Convention, au titre duquel les Etats parties s'engagent à poursuivre une politique d'élimination de la discrimination raciale. Bien que les politiques varient suivant les situations et suivant les pays, on peut s'attendre qu'elles aient en commun certains traits. M. Banton demande au représentant de l'Equateur s'il reconnaît que les conditions minimales définissant la politique d'un Etat sont que cette politique soit écrite, qu'elle soit portée à l'attention de ceux qu'elle a pour objectif de protéger, qu'elle soit portée à la connaissance de ceux qui ont à l'appliquer, et qu'elle soit passée périodiquement en revue à la lumière de l'expérience et modifiée en tant que de besoin. Dans quelle mesure l'Equateur peut-il remplir ces conditions minimales ?

66. Selon le paragraphe 14 du douzième rapport, le principal objectif de l'action des pouvoirs publics équatoriens est de renforcer l'identité nationale du pays. Le deuxième est d'assurer la reconnaissance de son caractère polyethnique et pluriculturel. Il serait utile que dans son prochain rapport l'Equateur explique ce qu'il entend par "pluriculturel" dans ce contexte particulier. M. Banton souhaite également savoir ce que l'on entend par l'expression "gestion intégrée", contenue au paragraphe 15 d) du douzième rapport, et si l'on entend par cette expression quelque chose d'analogue à la politique colombienne d'auto-administration, dans des territoires qui sont probablement semblables.

67. M. Banton croit comprendre, bien que peu d'informations soient fournies dans le rapport à ce sujet, que de nombreuses personnes d'origine indienne sont allées vivre en ville et ne bénéficient pas de programmes comme ceux qui ont été mis en place pour les zones autochtones. Le gouvernement devra donc peut-être adopter une politique visant à éliminer toute discrimination dont ces personnes pourraient souffrir. Cette discrimination pourrait résulter

d'une combinaison de facteurs ethniques et de classe et donnerait lieu à des pratiques que le Comité considérerait comme couvertes par la définition de la discrimination raciale contenue dans la Convention.

68. M. Banton voudrait recevoir des informations complémentaires quant aux étudiants d'origine indienne : portent-ils des vêtements indiens ? Constituent-ils des groupes pour examiner la contribution autochtone à l'identité nationale de l'Equateur ? Existe-t-il quelque mécanisme permettant aux nouvelles philosophies et aux nouvelles idées émanant de ces groupes de faire retour aux zones autochtones ?

69. Mme SADIQ ALI demande si la révision de la Constitution et celle du Code pénal ont été achevées.

70. L'Organisation des populations autochtones de Pastaza demande au Gouvernement équatorien de modifier l'article premier de la Constitution, de façon à parvenir au libellé suivant : "L'Equateur est un Etat plurinational, souverain, indépendant, démocratique et unifié qui reconnaît, protège et respecte la diversité culturelle". La plupart des pays d'Amérique latine ayant réformé ou étant en train de réformer leur Constitution pour reconnaître et protéger les droits des populations autochtones, et ces populations représentant près de 50 % de la population de l'Amérique latine, Mme Sadiq Ali demande si l'Equateur se propose également d'avancer dans cette direction et comment les populations autochtones sont représentées dans les organes locaux et au Parlement.

71. Il serait bon qu'à l'avenir les données démographiques soient incluses dans le corps du rapport, au lieu de lui être annexées.

72. Mme Sadiq Ali demande également quelques éclaircissements quant à la référence aux "langues autochtones" contenue au paragraphe 16 du document de base.

73. Bien qu'un grand nombre de renseignements aient été fournis quant aux garanties constitutionnelles, il n'y en a pas beaucoup pour aider le Comité à comprendre l'incidence des politiques socio-économiques sur les éléments les plus faibles de la population, en particulier sur les populations autochtones et les Noirs qui vivent dans les zones rurales et dont le nombre se monte à environ 5 millions. Des indicateurs sociaux contribueraient à montrer que la situation de ces populations s'est améliorée, en particulier pour ce qui est des questions traitées dans les paragraphes 57 à 63 du onzième rapport. Mme Sadiq Ali demande quelques renseignements quant au système d'éducation rural et quant aux crédits qui lui sont alloués, par comparaison avec les crédits alloués aux enseignements destinés aux élèves blancs ou blancs et métis des classes moyennes et supérieures. Le gouvernement continue-t-il d'accorder d'importantes subventions aux universités d'Etat, aux dépens de l'enseignement primaire, et le budget du système d'éducation bilingue destiné aux populations autochtones a-t-il été réduit de façon importante en 1991 ?

74. Il a déjà été fait référence aux manifestations de protestation organisées à l'échelon national par les populations autochtones en juin 1990 et au manifeste en 16 points présenté au gouvernement, exigeant l'octroi de terres supplémentaires et la mise en place de nouveaux programmes



socio-économiques, ainsi qu'à la demande de légalisation des titres de propriété des territoires autochtones traditionnels présentée en avril 1991. Mme Sadiq Ali voudrait savoir quels sont ces territoires traditionnels et quel a été le résultat des négociations.

75. En avril 1990, plus de 200 personnes appartenant à des groupes écologiques équatoriens ont protesté contre la création d'un nouvel emplacement international d'exploitation du pétrole dans la région amazonienne habitée par la communauté shuar. Depuis 1970, date à laquelle l'Equateur a commencé d'exploiter ses ressources en pétrole, plus de cinq millions d'hectares de forêts humides amazoniennes ont été cédées aux sociétés pétrolières transnationales et, selon certaines informations, quelque 400 000 barils de pétrole brut ont été déversés dans l'Amazone, causant maladies et pauvreté. Les enfants souffrent de graves maladies de peau et l'eau polluée est directement responsable de cas de diarrhée chronique et de maladies intestinales, et indirectement responsable de la malnutrition. Dans de nombreux lacs et cours d'eau, la pêche n'est plus possible. Il est indiqué que, pour se protéger physiquement et protéger leur culture, de nombreuses populations autochtones s'enfoncent plus profondément dans la jungle, et que certaines se rendent dans le Pérou voisin. Les rapports présentés par l'Equateur ne disent rien des problèmes de santé des populations autochtones. L'Equateur va-t-il continuer de permettre la recherche internationale de pétrole ?

76. En septembre 1991, il a été signalé qu'à sa récente assemblée, la Confédération des nationalités autochtones de l'Equateur avait décidé de jeter les fondements de la constitution du "Parlement indien" et de préparer des négociations plus satisfaisantes avec le gouvernement. Cette Confédération a également annoncé qu'elle ne participerait pas aux élections présidentielles de 1992. Tout cela montre à quel point les populations autochtones sont aliénées et mécontentes. Mme Sadiq Ali demande si les 1 000 dirigeants autochtones qui avaient été emprisonnés ont bénéficié d'une amnistie et si l'Equateur a ratifié la Convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux.

77. M. SONG Shuhua dit que, dans l'ensemble, le douzième rapport est un bon rapport, plus riche en détails que le onzième rapport de l'Equateur.

78. Pour que le Comité soit mieux à même d'évaluer les conditions de santé et les conditions de vie des populations autochtones, il doit disposer de données spécifiques concernant les taux de natalité et de mortalité et l'espérance de vie des populations autochtones, comparées à ceux de la population dans son ensemble.

79. L'un des points forts du douzième rapport est l'explication détaillée qu'il donne du système juridique équatorien et, en particulier, de la manière dont les dispositions de la Constitution sont traduites en loi. Les éléments du Code pénal équatorien qui concernent les délits liés à la discrimination raciale présentent une importance toute particulière pour le Comité. Le tableau fourni dans le rapport présente néanmoins une lacune : le rapport ne donne pas assez d'exemples concrets de la manière exacte dont les victimes de la discrimination raciale sont protégées par le système juridique.

80. Le rapport insiste beaucoup sur l'exploitation des ressources naturelles et la protection de l'environnement. Tout en appréciant à leur valeur les activités et programmes mis en oeuvre dans ce domaine, M. Song Shuhua voudrait disposer de renseignements plus détaillés quant à leurs effets sur la vie culturelle et sociale des populations autochtones, en particulier de celles qui vivent dans la région amazonienne. Ces programmes ne semblent pas comporter d'avantages directs pour les populations dont on utilise les terres, et il n'est pas fait mention dans le rapport des vues de ces populations en la matière.

81. Les populations autochtones sont l'élément le plus vulnérable de la population équatorienne. Song Shuhua voudrait savoir de quels recours elles disposent, si des terres qui leur avaient été précédemment affectées leur sont ensuite reprises.

82. Il serait utile de disposer d'informations quant aux systèmes bilingues d'éducation destinés aux populations autochtones.

83. M. van BOVEN dit que des informations qui ont de l'importance pour le mandat du Comité sont contenues dans les paragraphes 51 et 52 du document de base, où il est indiqué qu'il existe une commission des affaires autochtones dépendant de la présidence de la République, et qu'au moins une organisation non gouvernementale s'occupe spécifiquement des affaires autochtones, la Confédération des nationalités autochtones de l'Equateur.

84. Le douzième rapport reprend certaines des informations déjà fournies dans le document de base. Toutefois, il est tout à fait possible que le douzième rapport soit distribué à l'extérieur, sans le document de base : il est donc compréhensible qu'il reprenne certaines informations fondamentales.

85. Il est toujours utile pour le Comité de consulter les travaux d'autres organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux. Un bon exemple est l'examen par le Comité des droits de l'homme des rapports des Etats parties; les questions soulevées lors de ces débats ont souvent de l'importance pour les travaux du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

86. La structure démographique de l'Equateur fait de la question des populations autochtones une priorité évidente. A cet égard, M. van Boven voudrait savoir si les communautés autochtones participent à la prise de décisions lorsqu'il s'agit de questions qui les intéressent directement, telles que l'affectation et la délimitation de terres, et dans l'affirmative, dans quelle mesure elles y participent. Il est dans l'intérêt de la démocratie que les populations intéressées soient consultées sur de telles questions. M. van Boven voudrait aussi savoir si les communautés autochtones se gouvernent elles-mêmes et sont autonomes : ont-elles leurs propres dirigeants ? Sont-elles représentées à l'échelon national ?

87. M. van Boven est reconnaissant au Gouvernement équatorien de l'intérêt qu'il attache au développement écologique, lequel est une question d'importance pour les populations autochtones. On trouve dans les paragraphes 41 à 50 du douzième rapport d'utiles informations sur ce point,

notamment la décision prise par le gouvernement de déclarer les années 90 Décennie du développement écologique, ainsi que des renseignements concernant un certain nombre d'études d'impact sur l'environnement et d'évaluation. M. van Boven espère que l'Equateur tiendra le Comité informé du résultat de ces programmes et de ces études. Il souligne également combien il importe que l'Etat suive comme il convient les activités environnementales. Le paragraphe 45 contient une référence aux règlements établis par la Direction nationale de l'environnement. Une violation de ces règlements met-elle en cause la responsabilité civile ou la responsabilité pénale de quiconque ?

88. Il serait utile pour le Comité de disposer de renseignements détaillés sur ce que fait l'Etat, en pratique, dans les cas de discrimination raciale, en particulier dans les cas couverts par l'article 4 de la Convention. M. van Boven note, en s'en félicitant, que l'Equateur a fait la déclaration prévue à l'article 14, le Comité n'a toutefois encore reçu aucune communication concernant ce pays. La Commission équatorienne des droits de l'homme a élaboré un manuel des droits de l'homme; M. van Boven se demande si ce manuel contient des renseignements quant au rôle du Comité et, en particulier, mentionne le recours prévu à l'article 14.

89. M. YUTZIS dit que les modalités retenues par le Gouvernement équatorien pour traiter des aspects sociaux et organisationnels de la vie des populations autochtones sont d'une importance capitale pour le bien-être de ces populations. Il serait donc utile pour le Comité de disposer d'informations spécifiques concernant le développement social et organisationnel dans les communautés autochtones.

90. Les paragraphes 29 à 33 du douzième rapport fournissent des renseignements de base quant à la communauté autochtone des Huaoranis. La première concession de terres aux Huaoranis a été faite en avril 1988, et leurs titres fonciers ont été légalisés deux ans plus tard. En janvier 1991, une réunion ayant pour objet la délimitation topographique des territoires huaoranis a été organisée entre l'Institut équatorien de la réforme agraire et de la colonisation (IERAC), l'Organisation de la nation huaorani de l'Amazonie équatorienne (ONHAE), le Centre d'information sur les forêts tropicales (RIC) et Petroecuador. Au cours de cette réunion, les participants ont également examiné l'appui à donner au développement social et organisationnel de la population Huaorani et, à cet égard, M. Yutzis serait heureux de recevoir des informations complémentaires quant aux implications pratiques pour la vie quotidienne. Il ressort de l'expérience passée que la réforme agraire et la colonisation peuvent donner lieu à des conflits d'intérêt. Le Comité voudrait donc suivre de près le résultat de ces négociations et tous progrès enregistrés.

91. Au paragraphe 49 du douzième rapport, consacré aux populations tsáchila, il est noté que l'implantation de nouveaux établissements humains dans la région amazonienne de l'Equateur a suscité une série de besoins et de problèmes, notamment ceux qui concernent les relations entre les nouveaux colons et les populations autochtones, ainsi que les conséquences des activités des sociétés pétrolières. Les questions soulevées dans ce paragraphe sont troublantes. Le rapport se borne à affirmer que Petroecuador a mis en place une série de services communautaires, notamment le Fonds de développement communautaire, dont l'objectif est de répondre aux nécessités

des établissements humains, ceux des populations autochtones et ceux des autres. Or l'implantation de nouveaux établissements humains semble donner en elle-même lieu à des tensions, et cela n'est pas expliqué clairement dans le rapport. M. Yutzis serait heureux de disposer de renseignements plus détaillés sur la manière dont on s'attaque à ce problème.

92. Des concessions de terre ont été accordées aux Cofânes en 1978. Il serait également utile d'être mieux informé de ce qui a été fait.

93. M. GARVALOV dit que le douzième rapport est un rapport bien préparé; à cet égard, il fait observer que plus un rapport est de bonne qualité, plus le Comité l'étudie de près.

94. En reconnaissant franchement qu'il existe des problèmes concernant les groupes autochtones, le rapport soulève un certain nombre de questions et, à cet égard, M. Garvalov demande si le terme "groupes autochtones" recouvre toutes les minorités nationales du pays.

95. Il voudrait aussi savoir si, dans les efforts qu'il déploie pour combattre la discrimination raciale à l'encontre des populations autochtones, le Gouvernement équatorien s'efforce de donner à ces populations l'autonomie administrative sur la base de l'origine ethnique et si, outre les droits garantis par les articles 19, 32 et 33 de la Constitution de l'Equateur, les populations autochtones ont spécifiquement le droit de former des partis ou des associations politiques fondés sur l'origine ethnique.

96. L'article 19 de la Constitution garantit le droit à la liberté d'opinion et d'expression de la pensée, ainsi que la liberté de conscience et de religion. Quant à la Convention, elle prévoit en son article 5, alinéa d) vii), le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il semble qu'en Equateur, l'expression de la pensée soit liée à la liberté d'opinion, laquelle se rattache davantage aux questions politiques qu'à l'expression de croyances, notamment religieuses.

97. Quelle est la portée effective de l'ensemble des droits civils garantis aux populations autochtones ? L'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'article premier de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, adoptée par l'Assemblée générale en 1981, dispose que "toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion" et que "ce droit implique la liberté d'avoir une religion ou n'importe quelle conviction de son choix". Les populations autochtones de l'Equateur ont-elles droit à la croyance de leur choix, ou sont-elles limitées, en vertu de la Constitution, à la liberté de conscience et de religion ?

La séance est levée à 18 heures.

CERD/C/SR.972

18 mars 1993

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 972ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 11 mars 1993, à 10 heures.

Président : M. DIACONU

puis : M. VALENCIA RODRIGUEZ

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMEMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) [suite]

Onzième et douzième rapports périodiques de l'Équateur (CERD/C/197/Add.9, CERD/C/226/Add.1 et HRI/CORE/1/Add.7) [suite]

1. Le PRESIDENT invite la délégation équatorienne à répondre aux questions posées par les membres du Comité à la séance précédente.

2. M. PINOARGOTE CEVALLOS (Équateur) dit que la délégation équatorienne approuve totalement et sans réserve le texte du paragraphe 9 du document HRI/CORE/1/Add.7, auquel s'est référé M. Ferrero Costa et qui reflète la position officielle du Gouvernement équatorien. M. Pinoargote Cevallos précise que cette question fait actuellement l'objet d'entretiens au plus haut niveau entre les Gouvernements équatorien et péruvien, qui entretiennent d'excellentes relations dont il souhaite qu'elles se maintiennent. Il y a quelques semaines, il a demandé à son gouvernement un complément de renseignements qui malheureusement ne lui est pas encore parvenu. La précision d'un rapport est à son avis une qualité essentielle. En effet, en matière des droits de l'homme, on s'en tient trop souvent à des affirmations générales; il faut voir plutôt ce qui se passe concrètement, au niveau des mesures législatives et dans la pratique. Le représentant de l'Équateur assure le Comité qu'il insistera auprès de son gouvernement pour que dans le prochain rapport figurent des réponses précises aux questions posées à cette session. Dans l'immédiat il se contentera de répondre à certaines de ces questions.

3. En tant qu'éditeur du plus grand quotidien de son pays, M. Pinoargote Cevallos a participé à la diffusion du projet de réforme constitutionnelle qui a trouvé son couronnement en décembre. Cette réforme concernait exclusivement le pouvoir judiciaire, étant donné que tous les secteurs de la société avaient réclamé que soit modifiée l'administration de la justice. Dans le projet de réforme, il avait été envisagé de créer un poste d'ombudsman, mais le principe n'en a pas été accepté car, l'idée dominante de la réforme étant de simplifier la procédure, la plupart des législateurs pensaient qu'un ombudsman - ou un procureur chargé de la défense des droits de l'homme - contribuerait à alourdir la bureaucratie existante, et qu'en tout cas, c'est le Procureur général de l'État qui continuerait de s'occuper des questions relatives aux droits de l'homme au titre des sujets relevant de sa compétence. De toute façon, le processus de réforme constitutionnelle, qui vise à réorganiser l'administration de la justice, a permis d'introduire dans le débat national l'idée d'un procureur spécial chargé de la défense des droits de l'homme. Le processus de réforme se poursuivra dès lors que seront apportées les modifications aux lois et codes pertinents.

4. En ce qui concerne la représentation des autochtones, le représentant de l'Équateur dit que la constitution de 1945 leur permettait d'avoir un représentant au Congrès, au même titre que certaines professions. C'est un système qui n'a pas bien fonctionné, et il a été abandonné. La dix-septième constitution ne prévoira pas de représentation de ce genre : tous les représentants continueront à être élus par le peuple, sans considération de couleur ou de race. En fait, la question des autochtones ne se pose pas

de cette manière en Equateur. Il n'y a pas dans ce pays de pratiques de discrimination raciale analogues à l'apartheid. Les différences sont plutôt d'ordre économique, et on constate que parmi les riches il y a peu d'autochtones.

5. A propos des soulèvements d'autochtones qui ont eu lieu en 1990, le représentant de l'Equateur signale que la situation depuis est caractérisée par la poursuite d'un dialogue entre l'Etat et les communautés autochtones. Ces dernières ont présenté une liste de revendications qui comporte 16 points. Un des points essentiels est l'attribution aux communautés autochtones, non seulement de terres, mais aussi des moyens de les exploiter. On constate que, dans l'immédiat, le dialogue en cours assure la paix, puisqu'il n'y a plus de soulèvement. Mais les problèmes qui se posent datent de plusieurs siècles, et leur solution est un processus de longue haleine.

6. Répondant à une question posée au sujet du traitement des affaires judiciaires dans son pays, le représentant de l'Equateur cite un exemple personnel. Il y a un an environ, alors qu'il était rédacteur en chef du journal le plus important du pays, il a été victime d'un attentat. La police a bien fait son travail et il a été appuyé par un des meilleurs avocats du pays, que son journal avait engagé. Or cette affaire, engagée dans des conditions aussi favorables, n'est pas encore réglée. Cet exemple prouve que ce ne sont pas seulement les autochtones ou d'autres catégories défavorisées qui sont victimes des lenteurs de la justice. L'affaire des frères Restrepo est bien avancée, mais elle est toujours en cours. Il est très utile que le Comité se renseigne sur l'évolution de telles affaires, car cela crée une pression externe qui peut hâter leur règlement.

7. A propos de l'exploitation des ressources sur les terres appartenant aux autochtones, le représentant de l'Equateur dit que le Président de la République étudie personnellement les incidences que l'exploitation du pétrole en Amazonie peut avoir sur l'environnement et sur les populations autochtones, et cherche à assurer la protection de l'environnement par des méthodes modernes. Certes, l'Equateur, pays endetté qui n'est pas suffisamment soutenu par les organismes multilatéraux de financement, doit exploiter son pétrole afin d'avoir suffisamment d'argent pour réaliser des programmes en faveur des pauvres. Mais cette exploitation peut se faire en protégeant l'environnement et les intérêts des autochtones. Selon la législation équatorienne, c'est l'Etat qui est propriétaire du sous-sol, mais il en exploitera les ressources en dédommageant de manière appropriée les communautés autochtones, en particulier les Huaoranis. Il s'agit d'une population qui vit à l'âge de pierre et n'est pas du tout intégrée à la civilisation occidentale comme les Yanomamis du Brésil, mais elle est moins nombreuse : 2 715 personnes seulement au lieu d'environ 20 000.

8. Enfin M. Pinoargote Cevallos assure les membres du Comité qu'il recommandera à son gouvernement de leur communiquer les précisions demandées, et il les remercie de l'intérêt dynamique qu'ils manifestent envers son pays. Si certains renseignements manquent encore, il ne faut pas en déduire que la volonté de l'Equateur est défailante en matière de droits de l'homme.

9. M. van BOVEN se réjouit que le représentant de l'Equateur ait annoncé l'inclusion de données supplémentaires dans le prochain rapport de son pays. Il le remercie pour ses déclarations et la volonté de dialogue qu'il a exprimée.

10. M. WOLFRUM s'associe aux remerciements de M. van Boven. Il a noté que ce représentant a déclaré qu'il n'y avait pas de discrimination raciale dans son pays - par exemple pour l'utilisation des plages. Cela est certainement vrai, mais il faut appeler l'attention sur des formes plus subtiles de discrimination. Par exemple, si une certaine communauté dépend pour sa survie d'un environnement sûr, elle doit être protégée contre la détérioration de cet environnement par l'exploitation forestière, les activités extractives, etc. Si une communauté est ainsi affectée plus que d'autres segments de la population, on doit considérer qu'il existe une certaine forme de discrimination raciale.

11. M. YUTZIS partage la préoccupation que vient d'exprimer M. Wolfrum. A propos de la déclaration du représentant de l'Equateur selon laquelle il n'y a pas de discrimination dans son pays, il assure ce représentant que le Comité ne pense pas effectivement à une discrimination systématique, mais à des formes plus subtiles. Au fil des années, les rapports de pays latino-américains qui sont Etats parties à la Convention ont fait apparaître que la discrimination dans ces pays n'est pas ouvertement raciale, mais a plutôt une base économique. On est en somme en présence d'un système de classes, dans lequel il se trouve que la rationalisation de l'économie affecte le plus les communautés autochtones.

12. M. ABOUL-NASR dit que tout projet de développement, qu'il s'agisse d'exploitation pétrolière ou de la construction d'un barrage, a des conséquences négatives sur certaines personnes. C'est ainsi par exemple qu'en Egypte, il a fallu, pour construire le barrage d'Assouan, déplacer la population nubienne qui vivait depuis des milliers d'années sur les terres qui sont à présent inondées. Cette population a été réinstallée ailleurs. Peut-on en l'occurrence parler de discrimination raciale ? M. Aboul-Nasr ne le pense pas. Il ne pense pas non plus que la protection de l'environnement, dont on parle de plus en plus, ait quelque chose à voir avec la discrimination raciale, sauf bien entendu si l'on ne fait rien pour les populations autochtones dont l'environnement est modifié.

13. M. RECHETOV félicite le Gouvernement équatorien des efforts qu'il fait pour protéger les droits de l'homme et créer une société où soient respectées les traditions et les cultures des différentes composantes de la population.

14. S'agissant des grands travaux, il faut tenir compte non seulement de l'intérêt qu'ils représentent pour l'ensemble du pays mais aussi des conséquences qu'ils peuvent avoir sur les populations directement concernées. Il y a quelques années en URSS, par exemple, il était question de détourner des rivières en Sibérie afin de développer la région. Or les auteurs de ce projet n'avaient pas réfléchi aux conséquences que cela pourrait avoir sur les populations locales. Comme l'a dit à l'époque un académicien célèbre, il n'est pas normal qu'un bureaucrate de Moscou puisse d'un trait de plume modifier l'environnement et la vie des gens sans les consulter.



15. Le monde, comme l'Equateur, est riche de la diversité de ses cultures, qu'il convient de préserver même s'il faut parfois pour cela aller à l'encontre d'une certaine logique économique.

16. M. de GOUTTES dit que les grands travaux peuvent parfois être un moyen indirect de pratiquer une discrimination à l'encontre de certaines populations, notamment autochtones, populations qui ont généralement une capacité de résistance moindre. Cette question mériterait donc d'être approfondie par le Comité.

17. Il est dit au paragraphe 45 du douzième rapport (CERD/C/226/Add.1) que les sociétés d'exploitation pétrolière doivent effectuer des études d'impact sur l'environnement et présenter un plan de gestion énonçant les mesures à prendre pour réduire les incidences négatives qui pourraient résulter de l'exécution des projets. Or, on peut lire au paragraphe 47 que les plus grandes exploitations pétrolières appartiennent à la société Texaco, dont les activités ont été entreprises sans étude d'impact sur l'environnement, étant donné que cette condition n'a été imposée qu'en 1985. Il s'agit donc là d'une exception très préoccupante.

18. M. WOLFRUM dit qu'il n'est pas question d'accepter qu'un petit groupe puisse bloquer totalement la réalisation d'un projet qui présente un grand intérêt pour l'ensemble d'un pays, mais seulement d'examiner les problèmes au cas par cas et de toujours prendre dûment en considération les aspirations des populations autochtones dont l'environnement sera modifié par ledit projet. Le problème n'est pas uniquement d'ordre financier. Des indiens Hopi, à qui M. Wolfrum avait demandé pourquoi ils refusaient l'exploitation du sous-sol de leur réserve, lui ont répondu que leur religion leur interdisait une telle exploitation et qu'ils préféreraient rester pauvres plutôt que de transgresser cet interdit.

19. M. van BOVEN dit qu'il est bon que le Gouvernement équatorien ait attiré l'attention du Comité sur l'effet que les projets de développement peuvent avoir sur l'environnement et les populations autochtones. Peut-être le Comité pourrait-il participer à l'Année des populations autochtones en rédigeant une déclaration ou une recommandation générale où figureraient un certain nombre de principes généraux relatifs à cette question.

20. M. RECHETOV s'associe aux vues exprimées par M. van Boven et dit que le document proposé par celui-ci pourrait s'intituler "développement économique et droits des populations autochtones". Ce document s'adresserait non seulement aux gouvernements mais aussi aux populations concernées, qui sauraient ainsi que certaines règles juridiques et morales doivent être respectées et que ces règles priment les considérations purement économiques.

21. M. LAMPTEY désapprouve la tournure que prend le débat, car il trouve que le Comité a tendance à adopter une attitude très militante et à s'occuper de problèmes très complexes qui ne se rapportent pas vraiment à la discrimination raciale.

22. Au Ghana, le barrage d'Akosombo sur la Volta a fait et fait encore l'objet de critiques dans les pays développés, dont la population a un niveau de vie élevé, et qui utilisent la plupart des ressources du reste du monde.

Or ce barrage est vital pour l'économie du pays. Certes des personnes ont été touchées par sa construction, mais dans l'ensemble, il a permis d'améliorer le sort de la population du pays.

23. Il ne faut pas verser dans le passéisme sous prétexte de défendre l'environnement. Si rien n'avait été fait, l'homme vivrait encore à l'âge de la pierre. En conclusion, M. Lamptey dit que toutes ces questions sont extrêmement délicates et qu'elles ne font pas l'objet d'un consensus. Le Comité doit donc les aborder avec une extrême prudence et en tout état de cause ne pas parler de recommandations générales à leur propos.

24. M. FERRERO COSTA félicite le Gouvernement équatorien d'avoir soulevé la question des rapports entre les droits des populations autochtones et l'utilisation des ressources naturelles, car ce problème intéresse d'autres pays, en Amérique latine et ailleurs. La proposition de M. van Boven lui paraît très intéressante. Il reconnaît que la question est très complexe, comme l'a souligné M. Lamptey, mais il pense que le Comité se doit de l'examiner dans la mesure où elle a un rapport avec la discrimination raciale. Par ailleurs, le document que propose M. van Boven pourrait aussi faire partie de la contribution du Comité à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

25. Mme Sadiq Ali a distribué au Comité un résumé du rapport du Groupe de travail de la Sous-Commission sur les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1992/33 et Add.1). M. Ferrero Costa l'en remercie. Le Comité devra prendre en considération les travaux de ce groupe de travail lorsqu'il examinera la question des populations autochtones du point de vue de la discrimination raciale. Comme d'autres orateurs, M. Ferrero Costa se félicite du fait que la question des populations autochtones a été évoquée à propos de l'examen du rapport de l'Equateur, donnant ainsi au Comité l'occasion d'examiner une question qui déborde largement le cadre de ce pays.

26. M. Lamptey s'est inquiété de la tendance "activiste" qui pourrait conduire le Comité à se saisir de questions difficiles et complexes débordant le cadre de son mandat. Pour M. Ferrero Costa, le Comité a certes une fonction principale, qui consiste à examiner les rapports présentés par les Etats, les plaintes émanant de particuliers, mais cela ne doit pas l'empêcher d'aborder des questions plus générales qui présentent un lien avec son objectif central : éliminer la discrimination raciale. Tel est d'ailleurs bien la tendance observée, à l'heure actuelle, dans tous les organes chargés de surveiller l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. M. Ferrero Costa appuie donc la proposition de M. van Boven.

27. Le PRESIDENT constate que le Comité est en train d'examiner plusieurs questions à la fois et demande aux membres de se borner, pour l'instant, à l'examen du rapport de l'Equateur.

28. M. SHAHI fait observer que tout le débat en cours a été déclenché par le rapport de l'Equateur. D'ailleurs, certaines dispositions de la Convention (art. 1, par. 4 et art. 2, par. 2) justifient que le Comité considère les effets du développement économique sur les populations autochtones. M. Lamptey a cité l'exemple de la construction d'un barrage au Ghana mais M. Shahi ne pense pas que ce barrage ait entraîné des conséquences pour un groupe racial ou un groupe ethnique particulier. A son avis, la question de la terre est

particulièrement importante pour les populations autochtones : il existe une sorte de "lien mystique" entre ces populations et leurs terres, qui se traduit par une propriété collective. Pour préserver ce lien et empêcher que ces terres ne soient enlevées aux populations autochtones, la Convention prévoit et autorise des mesures spéciales, relevant de la "discrimination positive".

29. M. PINOARGOTE CEVALLOS (Equateur) se félicite du fait que le rapport de son pays ait donné lieu au débat en cours. Il pense qu'il serait utile, à son gouvernement, à l'avenir, de disposer d'une recommandation générale du Comité sur la question des populations autochtones.

30. A propos du consortium Petroecuador-Texaco (par. 47 du rapport), M. Pinoargote Cevallos dit que ce consortium n'existe plus depuis l'an dernier. Il ne reste aujourd'hui que la société Petroecuador, qui dépend de l'Etat équatorien, plus précisément du Sous-Secrétariat à l'environnement du Ministère de l'énergie et des mines.

31. Le PRESIDENT remercie la délégation équatorienne d'avoir présenté le rapport de son pays et apporté un complément d'information.

32. La délégation équatorienne se retire.

33. M. Valencia Rodriguez prend la présidence.

Septième rapport périodique de la République centrafricaine (CERD/C/117/Add.5)

34. Mme SADIQ ALI, rapporteur pour la République centrafricaine, dit que le Comité examine l'application de la Convention en République centrafricaine en l'absence d'un représentant de son gouvernement et en l'absence même d'un rapport. Les quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques de la République centrafricaine ont été présentés en un document unique (CERD/C/90/Add.10) en 1984. Ils correspondaient à la période du gouvernement despotique de Bokassa ainsi qu'à celle qui a suivi le coup d'état militaire du 1er septembre 1981, dirigé par le général Kolingba, qui a mis fin au pouvoir de Bokassa sans effusion de sang. Le septième rapport périodique de la République centrafricaine était dû le 14 avril 1984.

35. Mme Sadiq Ali rappelle que la République centrafricaine est un pays sans littoral, qui a beaucoup en commun avec les pays voisins - Cameroun, Congo, Soudan, Tchad et Zaïre. Les habitants de chacune des régions du pays ont des liens avec des groupes situés de l'autre côté de la frontière. La population de toute cette partie du monde a été décimée pendant des siècles par la traite des esclaves, par les invasions venues de royaumes proches, par l'impérialisme étranger et par le travail forcé. Il y a environ 80 groupes ethniques en République centrafricaine.

36. Les premiers habitants de la République centrafricaine étaient les Pygmées, désignés par les bantouphones sous le nom de Babinga. Aujourd'hui, les Baya et les Banda représentent environ la moitié de la population totale, qui était estimée à 1,92 million d'habitants en 1900. Les Baka et les Zanda sont au nombre des autres groupes importants.

37. Sur le plan religieux, la population comprend 60 % d'animistes, 25 % de catholiques, 6 % de protestants et 9 % de musulmans.

38. Le français est la langue officielle, le sango est également une langue majeure. Le swahili est utilisé dans l'est du pays, l'arabe dans le nord et le hausa parmi les commerçants.

39. En 1986, le général Kolingba a été élu président pour six ans et une Constitution a été adoptée. Elle établissait une Assemblée nationale. L'année suivante, un parti, le Rassemblement démocratique centrafricain (RDC) a été créé, et proclamé seul parti légitime. Face à un mécontentement croissant, le général Kolingba a annoncé en avril 1991 que d'autres partis, légalement enregistrés auprès du Ministère de l'intérieur, pourraient participer, face au RDC, aux élections législatives de mars 1992 et aux élections présidentielles de novembre 1992.

40. Certains éléments du parti au pouvoir ont également commencé à critiquer la politique officielle, selon l'Africa Research Bulletin, (Political Series, vol. 28, No 6, de juin 1991, p. 1017), qui cite un rapport du Comité directeur du RDC évoquant la "discrimination qui révolte l'opinion publique et alimente la dissension ethnique". Il est également noté, dans cet article, que le Comité administratif et les organisations paraétatiques sont devenus le fief d'un seul groupe ethnique - allusion à l'entourage du président Kolingba, principalement composé de Yakomas, "qui constituent moins de 5 % de la population".

41. Le droit, pour les simples particuliers, de parler en public de la situation politique ou de critiquer le gouvernement est limité. Les journaux et les médias sont tous contrôlés par le gouvernement, les franchises universitaires sont réduites. Les enseignants ont fait grève pour obliger le gouvernement à effectuer des réformes politiques.

42. En 1991, le Ministère de la justice a pris plusieurs mesures visant à réduire l'indépendance des magistrats : il a créé le poste d'inspecteur général chargé de la justice et démis le président de la Cour suprême de ses fonctions.

43. Dans le grand Débat national de 1992, les délégués ont approuvé une révision de la Constitution visant à créer un régime semi-présidentiel, avec une stricte séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Toutefois, les élections présidentielles ont été annulées en novembre 1992 en raison d'irrégularités intervenues lors des élections d'octobre. On n'a pas fixé de nouvelle date.

44. Lors de l'examen du dernier rapport, le Comité a exprimé l'espoir que le Gouvernement centrafricain fournirait des renseignements détaillés quant à l'application des dispositions de la Convention, et lui ferait parvenir les textes législatifs pertinents. Cette requête est réitérée.

45. La Constitution révisée devrait également assurer le respect des droits de l'homme et du principe de l'égalité de tous devant la loi. Lors de l'examen du septième rapport, le Comité avait fait observer qu'en pratique, certaines minorités ne bénéficiaient pas de l'égalité. Les Bayaka - ou Pygmées - habitants des forêts étaient victimes de discrimination et d'exploitation, sans que le gouvernement ait fait grand-chose pour corriger cette situation.

Les Pygmées étaient souvent recrutés par les villageois et travaillaient pour des salaires bien inférieurs à ceux que recevaient d'autres groupes. Les musulmans, en particulier les Mbororo (Peuhl) qui vivaient de l'élevage et bénéficiaient d'une certaine aisance étaient souvent enviés par d'autres Centrafricains, et étaient, plus souvent que d'autres, victimes de harcèlement, notamment de la part de la police. Il y avait peu de musulmans aux postes importants de l'administration.

46. Il serait également utile de savoir comment le système judiciaire fonctionne et si les législations civiles et pénales sont en vigueur.

47. S'agissant de l'article 2 de la Convention, le Comité a noté que la pratique consistant à consigner l'origine ethnique des enfants, qui était jadis en vigueur en République centrafricaine, avait été abolie en 1975. Toutefois, en vertu de la Recommandation générale IV, il est indispensable de disposer de renseignements relatifs à la composition démographique de la population, visée à l'article premier de la Convention.

48. De même, le Comité voudrait être renseigné sur la situation socio-économique des divers groupes ethniques, et notamment savoir ce qui est fait pour appliquer le paragraphe 4 de l'article premier et le paragraphe 2 de l'article 2, en particulier pour améliorer les conditions de vie des Pygmées.

49. Il aimerait également savoir si le gouvernement reconnaît et protège le droit pour les minorités d'avoir leur propre langue et de développer leur propre culture, et quelles mesures spécifiques ont été prises à cet effet.

50. Il serait utile que le prochain rapport indique, au titre de l'article 2 1) e) de la Convention, s'il existe de nombreuses organisations intégrationnistes multiraciales ou organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme qui militent en faveur de l'égalité raciale.

51. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, le Comité réaffirme l'espoir que le gouvernement prendra les mesures appropriées pour combler les lacunes que présente sa législation en ce qui concerne l'incorporation des dispositions de cet article dans le droit interne.

52. Le Comité voudrait également recevoir un complément d'information quant à la conformité de la législation centrafricaine avec l'article 5.

53. Le Comité a demandé, par ailleurs, quelles mesures législatives ont été adoptées par le gouvernement pour protéger les réfugiés et mettre en oeuvre une politique d'asile. A la fin de 1991, plus de 50 000 Soudanais avaient fui la guerre civile qui faisait rage dans leur pays pour chercher refuge à l'extrême sud-est de la République centrafricaine. Selon les informations dont on dispose, le Gouvernement centrafricain avait demandé à recevoir une aide d'urgence pour pouvoir faire face à l'afflux de réfugiés.

54. Le conflit au Tchad n'a cessé d'inquiéter la République centrafricaine. De nombreux Tchadiens ont traversé la frontière dans la partie nord du pays où l'on craint qu'ils ne catalysent le mécontentement parmi les membres de la tribu Sara, à laquelle ils appartiennent eux-mêmes. Selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 30 000 Tchadiens seraient entrés en République centrafricaine. Le gouvernement ne serait pas disposé à les laisser dans la région nord, adjacente au Tchad, car ils pourraient décider de s'installer définitivement auprès des Saras, puisqu'ils appartiennent à la même tribu.

55. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, le Comité a demandé des renseignements au sujet du droit de recours; il voulait notamment savoir si le droit local ou coutumier encourageait le recours à la conciliation dans les cas de discrimination raciale. Le Comité a également souligné l'importance de fournir des informations sur les mesures prises dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la culture et de l'information, conformément à l'article 7 de la Convention.

56. Mme Sadiq Ali note, en conclusion, qu'au cours des neuf années écoulées, des changements se sont produits en République centrafricaine et que le pays a adopté une nouvelle Constitution, mais que les élections présidentielles ont été repoussées et qu'un vide constitutionnel pourrait se produire. Elle note également que dans le dernier rapport, aucune réponse satisfaisante n'a été fournie en ce qui concerne l'application des différents articles de la Convention. Il conviendrait donc d'adresser à l'Etat partie une nouvelle communication, accompagnée des comptes rendus des séances que le Comité a consacrées, lors de sa présente session et de la précédente, à l'examen de la situation en République centrafricaine, pour lui demander des renseignements sur les modifications éventuellement apportées à la Constitution et sur tout autre fait nouveau relatif aux problèmes ethniques.

57. Mme Sadiq Ali rappelle, enfin, que le Comité a déjà appelé l'attention de l'Etat partie sur la possibilité qui lui était offerte de demander au Centre pour les droits de l'homme une assistance technique qui l'aiderait à établir les rapports destinés aux organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

58. M. de GOUTTES remercie Mme Sadiq Ali d'avoir mis en évidence toutes les questions qui n'avaient pas été élucidées dans le précédent rapport, indiquant ainsi au Gouvernement centrafricain quelles informations il doit fournir au Comité dans son prochain rapport. Le dernier rapport disponible, le septième (CERD/C/117/Add.5), est totalement obsolète. Il date de 1985, et était déjà incomplet à l'époque; tous les membres du Comité avaient relevé, dès la session de 1986, ses insuffisances. Le Comité doit donc demander un nouveau rapport, entièrement remanié, tenant compte des directives formulées par le Comité pour la présentation des rapports. Il y a trois points en particulier sur lesquels le Comité doit demander des précisions. Premièrement, quelle a été l'évolution récente du pays, des points de vue politique, économique et social ? Où en sont les élections projetées ? Qu'est devenue la conférence nationale ? Qu'en est-il de l'évolution vers une démocratie pluraliste ? Où en est la modification de la Constitution ?

Deuxièmement, quelle est la composition démographique de la population (nombre précis pour chaque groupe, en particulier pour la population pygmée) ? Troisièmement, le Comité doit demander copie des textes qui incriminent la discrimination raciale (art. 4 de la Convention) et surtout des données relatives à l'application de ces textes.

59. M. ABOUL-NASR remercie Mme Sadiq Ali et s'associe à la déclaration de M. de Gouttes. Il propose que le secrétariat envoie à la Mission permanente de la République centrafricaine auprès de l'ONU un résumé des déclarations de Mme Sadiq Ali et de M. de Gouttes, en lui faisant savoir combien il déplore que la République centrafricaine néglige à ce point les obligations que lui impose la Convention.

60. M. van BOVEN appuie sans réserve la déclaration de M. Aboul-Nasr. Par ailleurs, il propose que le Comité porte à l'attention non seulement de l'Assemblée générale mais aussi de la réunion des Etats parties à la Convention une liste de tous les Etats parties qui ignorent de façon flagrante les obligations que leur impose la Convention. A sa connaissance, la prochaine réunion des Etats parties, qui se tient tous les deux ans, devrait avoir lieu en janvier 1994.

61. M. DIACONU est favorable aux deux propositions.

62. M. FERRERO COSTA appuie lui aussi les deux propositions. En ce qui concerne la seconde, il précise que la liste communiquée à la réunion des Etats parties énumérerait les Etats membres qui ignorent vraiment de façon flagrante les travaux du Comité.

63. M. ABOUL-NASR propose que le Comité se prononce sur la question de la communication à envoyer à la réunion des Etats parties à sa prochaine session.

64. M. DIACONU attire l'attention du Comité sur la situation des pays pauvres, dont la République centrafricaine, qui n'ont peut-être pas les moyens matériels d'élaborer des rapports qui mobilisent plusieurs ministères, instituts nationaux, ONG et universités. Si ces pays ont manqué à leurs obligations, l'Organisation des Nations Unies pourrait peut-être leur offrir des services consultatifs et les aider à former des équipes compétentes pour élaborer leurs rapports.

65. M. ABOUL-NASR dit que des décisions ont déjà été prises dans ce sens et que les Etats membres ont été informés de l'aide qu'ils peuvent obtenir en matière d'établissement des rapports auprès du Centre pour les droits de l'homme. La question à l'examen n'est pas celle des difficultés auxquelles sont confrontés les pays, mais de l'intérêt que ceux-ci portent aux travaux du Comité.

66. M. de GOUTTES, comme M. Diaconu, est sensible aux difficultés qu'éprouvent certains pays à établir leurs rapports. Il n'en reste pas moins que, dans la lettre qu'il adressera à la République centrafricaine, le Comité devra déplorer, et l'absence d'une délégation de la République centrafricaine lors de l'examen du rapport de ce pays, et le fait que ce dernier ne se soit manifesté d'aucune manière. Il devra rappeler aussi

au Gouvernement centrafricain qu'il peut, s'il le souhaite, recevoir du Centre pour les droits de l'homme une assistance sous forme de services consultatifs et que le Comité est à sa disposition pour l'aider à établir ses rapports.

67. M. GARVALOV dit que le Comité a déjà entrepris des démarches de ce type auprès d'autres pays et qu'il est temps qu'il adopte une position plus ferme. Le Comité pourrait ainsi constater dans son rapport annuel qu'en ne présentant pas de rapports ou en présentant ceux-ci avec retard, certains Etats parties non seulement ne s'acquittent pas de leurs obligations en vertu de la Convention, mais entravent les activités du Comité en ce qui concerne la lutte contre la discrimination raciale à l'échelle mondiale.

68. Le PRESIDENT propose d'une part que la lettre qui sera envoyée à la Mission de la République centrafricaine fasse état des opinions exprimées par les membres du Comité lors de l'examen du rapport de ce pays, et d'autre part que la question de la communication à envoyer à la réunion des Etats parties soit examinée à la prochaine session du Comité.

Il en est ainsi décidé.

#### QUESTIONS DIVERSES

69. Le PRESIDENT dit que le Bureau a approuvé la veille un projet de lettre à adresser au Président de la Commission des droits de l'homme concernant la volonté du Comité de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial désigné par la Commission pour procéder à l'examen de la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/1993/L.20/Rev.1, par. 10).

70. M. ABOUL-NASR propose de remplacer, à la deuxième phrase du dernier paragraphe de la lettre, le membre de phrase In particular, the Committee places on record that it stands ready to (En particulier, le Comité tient à ce qu'il soit pris acte du fait qu'il est prêt à) par In particular, the Committee expresses its readiness to (En particulier, le Comité se déclare prêt à).

71. M. WOLFRUM déplore que la Commission des droits de l'homme ait procédé à l'examen de cette question sans avoir consulté préalablement le Comité.

72. Le PRESIDENT propose que le Comité adopte le projet de lettre compte tenu de la modification introduite par M. Aboul-Nasr.

Il en est ainsi décidé.

73. Par ailleurs, le PRESIDENT soumet au Comité un projet de lettre à adresser aux Ministres des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Slovénie, de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de la République tchèque, de la République slovaque et des Etats de l'ex-Union soviétique qui ne sont pas encore parties à la Convention, au sujet du statut de ces Etats vis-à-vis du Comité.



74. M. ABOUL-NASR n'est pas favorable à une telle démarche.

75. M. BANTON comprend la réticence de M. Aboul-Nasr.

76. M. FERRERO COSTA propose de remettre l'examen de cette question à une séance ultérieure.

77. M. LAMPTEY dit qu'il n'est pas du ressort du Comité d'envoyer des communications aux Etats les engageant à contracter des obligations en vertu de la Convention.

78. Le PRESIDENT propose d'ajourner l'étude de ce point.

Il en est ainsi décidé.

DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE  
(point 7 de l'ordre du jour)

79. M. BANTON, engageant l'examen de ce point de l'ordre du jour, attire tout particulièrement l'attention des membres du Comité sur les paragraphes 9, 22 et 23 de la résolution 47/77 de l'Assemblée générale ainsi que sur le paragraphe 19 et les sections I et II de l'annexe du document E/CN.4/1993/L.9, intitulée "Activités qu'il est recommandé d'inclure dans le projet de programme d'action pour la troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

La séance est levée à 12 h 55.

Page blanche

CERD/C/SR.973  
30 novembre 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 973ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 11 mars 1993, à 15 heures.

Président : M. VALENCIA RODRIGUEZ

La séance est ouverte à 15 h 10.

DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE  
(point 7 de l'ordre du jour) [E/CN.4/1993/L.9] (suite)

1. M. van BOVEN dit que c'est une très grande satisfaction de voir figurer à la section II de l'annexe de la résolution de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/L.9) intitulée "Activités qu'il est recommandé d'inclure dans le projet de programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" les dix thèmes dont l'étude a été proposée l'année précédente par le Comité dans le cadre de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. D'autres propositions émanant du Comité sont également indiquées aux paragraphes 30 et 31 de la section I de cette même annexe, notamment celle qui consiste à charger un expert membre du Comité d'établir un rapport sur les obstacles rencontrés par les Etats parties dans l'application effective de la Convention et de présenter des suggestions quant aux mesures à prendre pour y remédier (par. 30).

2. Le paragraphe 31 contient une série de thèmes de séminaires que le Secrétaire général a proposé d'étudier, sur la suggestion du Comité. L'expérience acquise en matière d'application de la Convention et l'efficacité de la législation et des procédures de recours dont disposent à l'échelon national les victimes du racisme constituent l'un d'eux. Le Comité pourrait jouer un rôle de premier plan dans un séminaire consacré à ce thème. On peut également mentionner la suppression des incitations à la haine et à la discrimination raciales et notamment l'interdiction des activités de propagande et des organisations qui y prennent part, le droit à l'égalité devant les tribunaux et les institutions ou la transmission des inégalités d'une génération à l'autre, notamment en ce qui concerne les enfants des travailleurs migrants et l'apparition de nouvelles formes de ségrégation.

3. Appelant tout particulièrement l'attention sur le séminaire proposé sur la coopération internationale dans l'élimination de la discrimination raciale, l'orateur constate que, pendant la première semaine de la session en cours, des membres du Comité ont dit leur préoccupation devant l'isolement relatif du Comité tant au sein des Nations Unies que par rapport aux organisations non gouvernementales et aux institutions nationales et internationales; quant aux mesures à prendre pour lutter contre la discrimination raciale, cet isolement est d'autant plus préoccupant que nulle part dans la Convention il n'est question de coopération avec d'autres organes sous quelque forme que ce soit. Le Comité a fait part à la Commission des droits de l'homme, dans une lettre qu'il lui a adressée récemment, de sa volonté de coopérer avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance. Le séminaire dont il est question aiderait donc beaucoup le Comité à voir quelle forme de coopération il pourrait établir avec d'autres organes.

4. Les organisations non gouvernementales n'ont pas de statut consultatif auprès du Comité et ne prennent pas part à l'examen des rapports présentés par les Etats parties. Or, l'instauration d'une coopération avec des organismes nationaux serait d'une très grande utilité pour le Comité : elle lui permettrait de s'assurer de l'application dans la pratique des normes

auxquelles les Etats parties déclarent se conformer. Le Comité engage certes, un dialogue mais il ignore complètement quelles peuvent en être les retombées tant dans les organismes des Nations Unies que dans le pays lui-même.

5. De l'avis de M. van Boven, il faudrait que, sans renoncer à son statut d'organe indépendant ni se politiser, le Comité cible plus précisément son action, qu'il en connaisse mieux les effets et qu'il en exploite les retombées. C'est ce qui explique l'intérêt très grand que l'orateur porte au rôle que pourrait jouer le Comité dans un séminaire sur la coopération internationale. Il faudrait, autant que faire se peut, que le Comité insiste pour qu'un séminaire sur cette question soit axé principalement sur son propre travail.

6. M. de GOUTTES trouve lui aussi très intéressantes les propositions contenues à l'annexe de la résolution de la Commission et en particulier celles qui tendent à organiser des ateliers et des séminaires régionaux, peut-être sous la responsabilité du Comité. Deux des thèmes proposés pourraient intéresser le Groupe de travail de la prévention puisqu'ils portent sur la nécessité d'une action préventive, le premier est celui qui est mentionné au paragraphe 31 b), à savoir la suppression des incitations à la haine et à la discrimination raciales et notamment sur l'interdiction des activités de propagande et des organisations qui y prennent part et le deuxième, celui qui est mentionné au paragraphe 31 g), à savoir les flux de réfugiés résultant de conflits ethniques ou de la restructuration politique de sociétés pluriethniques en mutation socio-économique. L'orateur suggère que le Groupe de travail de la prévention tienne compte de ces deux thèmes, dans toutes mesures qu'il pourrait proposer.

7. M. WOLFRUM pense, comme M. de Gouttes, qu'il faudrait que le Comité propose d'organiser des séminaires sur la suppression des incitations à la haine raciale et sur les flux de réfugiés, ces questions présentant un caractère d'urgence dans certaines régions. Le Comité a déjà abordé la question de la suppression des incitations à la haine raciale avec la Sous-Commission. L'expérience ainsi acquise pourrait lui être utile à présent.

8. M. ABOUL-NASR espère que, pendant la troisième Décennie, le Comité accordera plus d'attention à la question de la coopération sous des formes concrètes avec les organismes locaux et régionaux qui s'occupent des droits de l'homme. Pour sa part, il n'a de préférence pour aucune des propositions faites - elles sont toutes aussi intéressantes les unes que les autres. L'important c'est que les séminaires aient lieu dans différentes régions du monde et, en particulier, dans les pays en développement. D'ordinaire, participent à des séminaires de cette nature de très nombreux experts originaires de pays de l'Europe occidentale tandis que des efforts insuffisants sont faits pour permettre à des experts originaires des pays en développement d'y assister aussi. Il n'est pas bon que ces réunions ne soient fréquentées que par des personnes issues du même type de société et parlant un langage que d'autres peut-être ne comprennent pas. Il faudrait trouver les moyens de faire participer à ces séminaires certains organismes nationaux et régionaux qui se battent actuellement contre la discrimination raciale sur le terrain mais qui n'ont pas toujours les moyens de se rendre à de tels séminaires. Il conviendrait de tenir compte de cela dans toute résolution que le Comité pourrait adopter sur la question.

9. M. YUTZIS dit que la plupart des thèmes énumérés au paragraphe 31 de l'annexe se rapportent à l'application d'instruments internationaux, alors que la recherche des causes du racisme et de la discrimination raciale retient peu l'attention et que le libellé de certains alinéas prête à confusion. L'orateur ne voit pas très bien lequel ou lesquels des organismes internationaux compétents dans ce domaine seraient chargés de les étudier.

10. S'agissant du thème proposé au paragraphe 31 d) - la transmission des inégalités d'origine raciale d'une génération à l'autre - il est intéressant de noter que, dans certaines sociétés, les attitudes les plus extrémistes en matière de racisme sont le fait de jeunes qui n'ont pourtant subi aucune forme systématique de discrimination raciale. L'orateur propose d'organiser un séminaire sur les causes des formes particulièrement violentes de racisme et de discrimination raciale qui se manifestent actuellement. C'est un domaine dans lequel la prévention peut jouer un rôle de tout premier plan.

11. M. DIACONU ne voit pas où le Comité veut en venir. Plusieurs membres ont relevé certains thèmes qui leur paraissent présenter un intérêt particulier et M. Yutzis vient d'en proposer un nouveau. Le Comité peut certes vouloir accorder la priorité à tel ou tel thème, mais il ne saurait rejeter ceux qu'il a lui-même proposés à la Commission des droits de l'homme.

12. On lit au paragraphe 2 du document sans cote que M. Banton a présenté sur la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, que le Comité a décidé d'examiner le premier des thèmes énumérés à la section II de l'annexe. L'inscrira-t-il à son ordre du jour et fera-t-il l'objet d'un document ? On lit également, dans ce paragraphe, que le Comité dressera un bilan des réalisations et des problèmes en suspens, bilan qui sera communiqué à la Commission. Celle-ci ne l'ayant pas demandé, on peut penser que ce bilan serait une contribution à l'un des séminaires.

13. De l'avis de l'orateur, cette sorte de bilan devrait trouver place dans le rapport annuel que le Comité présente à la Commission. Tout ce que le Comité doit faire, c'est manifester son désir de participer aux ateliers et séminaires proposés au paragraphe 31 et indiquer, parmi les thèmes proposés, ceux qui devraient être examinés en priorité.

14. M. BANTON ne pense pas que le Comité doive à ce stade rédiger un projet de résolution; il lui suffirait de transmettre le compte rendu analytique des débats en cours aux personnes qui seraient chargées d'établir les documents que le Secrétaire général pourrait présenter à d'autres organes, à l'occasion de la troisième Décennie.

15. L'orateur partage le point de vue de M. Aboul-Nasr et appelle l'attention sur ce qu'il y a de quelque peu contradictoire entre les deux premières phrases du paragraphe 31 de l'annexe et les propositions de séminaires. Si les ateliers régionaux ont pour objet de faire mieux connaître la Convention et la protection qu'elle accorde, il s'agit dans une certaine mesure d'une opération de relations publiques plutôt que d'une démarche intellectuelle. Il pourrait être souhaitable, certes, que le personnel du Centre pour les droits de l'homme organise, sur certains des thèmes énumérés, des séminaires du genre de ceux qui ont lieu à Genève, alors qu'il devrait en être peut-être autrement des ateliers régionaux. Les organisations non gouvernementales

devraient être étroitement associées à l'organisation de ces ateliers, lesquels devraient s'adresser à une audience beaucoup plus large et utiliser, par exemple, du matériel vidéo.

16. Répondant à M. Diaconu, l'orateur reconnaît que le Comité n'a, en effet, pas été invité à examiner la question de la suppression des incitations à la haine et à la discrimination raciales mais qu'il serait utile, à son avis, que le Comité se penche sur cette question afin de continuer d'apporter sa contribution à la troisième Décennie. Cela pourrait par ailleurs être utile à d'autres organes.

17. Les dix thèmes énumérés à la section II l'ont été parce que le Comité a cru comprendre que la Commission des droits de l'homme elle-même se proposait d'adopter, à l'égard de la troisième Décennie, une approche thématique : ici encore, bien que le Comité n'ait pas été invité à dresser cette liste, il lui a semblé qu'elle pourrait être utile. Une déclaration du Comité, présentant les problèmes que pose à son avis la suppression des incitations à la haine raciale et les solutions qui ont effectivement permis de les résoudre, pourrait servir de base de discussion à d'autres organes.

18. Pour M. LAMPTEY, il convient de retenir le thème formulé au paragraphe 31 b), mais il n'appartient pas au Comité de faire pour la Commission des droits de l'homme un bilan des réalisations. Il pourrait toutefois dresser un bilan de ces réalisations comme contribution à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

19. M. van BOVEN dit que les membres du Comité estiment utile d'engager de temps à autre un débat thématique sur des questions qui ont été évoquées lors de discussions avec les gouvernements. Cette approche thématique leur permet d'avoir une meilleure connaissance de ces questions et de mieux s'acquitter de leur tâche, même si celle-ci consiste essentiellement à promouvoir l'application de la Convention.

20. Pour M. DIACONU, à ce qu'il lui semble, le choix du sujet est matière à réflexion et cette démarche aidera le Comité dans son examen des rapports. Toute recommandation qui pourrait en résulter serait utile mais même en l'absence de recommandation, le Comité y gagnerait l'expérience qu'apporte une étude approfondie et il pourrait inscrire ce sujet à l'ordre du jour d'une session ultérieure. Il pourrait être utile qu'un membre du Comité présente le sujet.

21. L'orateur partage le point de vue de M. Lampsey à propos de la note du Comité et pense que ce dernier pourrait présenter un bilan au Secrétaire général ou à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à laquelle il devra apporter une contribution.

22. De l'avis de M. SONG Shuhua, compte tenu des problèmes qui se posent actuellement un peu partout dans le monde, le thème du séminaire proposé au paragraphe 31 b) de l'annexe est à la fois pertinent et important et devrait être prioritaire. La question des populations autochtones, des groupes ethniques et de leur situation au regard du développement des Etats pourrait

également être inscrite à l'ordre du jour de la session d'août 1993 du Comité. Il serait utile pour examiner les rapp<sup>^</sup>Nrts à l'avenir et pour accroître l'efficacité du travail du Comité que ses membres aient une vue claire de la question et partagent le même point de vue.

23. M. GARVALOV fait remarquer que les thèmes de la troisième Décennie ont été choisis il y a six mois. Ils restent toujours valables certes mais, compte tenu des nouvelles formes de discrimination raciale qui sont apparues et des graves conflits ethniques qui ont éclaté, des modifications sont nécessaires.

24. Le Comité pourrait envisager, pour inaugurer la troisième Décennie, d'entreprendre une analyse de la situation dans le monde du point de vue de la discrimination raciale, notamment de son ampleur et des formes nouvelles et plus subtiles qu'elle revêt. Cette étude n'aurait pas à être trop longue, mais elle devrait être factuelle et ciblée. Elle serait tout à fait de la compétence du Comité.

25. M. YUTZIS appelle l'attention sur le lien qu'il existe entre les paragraphes 30 et 31 a) de l'annexe, dans les deux cas, le degré d'application effective de la législation sur le racisme mesuré sur la base des informations dont dispose le Comité. L'orateur propose que le Comité charge un de ses membres d'établir le rapport mentionné au paragraphe 30.

26. M. Yutzis propose également d'analyser, dans le cadre du séminaire prévu au paragraphe 31 b), les causes profondes des manifestations récentes de racisme et des violents conflits ethniques qui ont lieu actuellement. La priorité pourrait aller à un séminaire portant sur tous les aspects de la coopération internationale, qui prendrait en considération les contributions de tous ceux qui souhaitent jouer un rôle dans la lutte contre la discrimination raciale.

27. Selon M. SHAHI, il n'est pas question que le Comité mette en oeuvre les recommandations contenues dans la résolution que la Commission a adoptée. Le Comité est un organe indépendant qui ne relève d'aucun autre. Dans sa résolution, la Commission a également fait siennes toutes les recommandations que le Comité avait faites au Secrétaire général.

28. Il pourrait être utile que le Comité décide des mesures qu'il pourrait recommander à l'Assemblée générale dans son prochain rapport. Les suggestions faites par M. de Gouttes seraient alors pertinentes. Le Comité pourrait aussi formuler un projet de recommandation relatif à la troisième Décennie. Il ne fait, toutefois, pas de doute que les recommandations que le Comité pourrait faire seront transmises à l'Assemblée générale.

29. M. LAMPTEY ne voit pas l'utilité du document établi par M. Banton sur la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Le Comité doit faire des suggestions et prendre des décisions sur les séminaires prévus qui ont été acceptés par le Conseil économique et social dans le cadre de la troisième Décennie. Le seul problème qui se pose est celui des ressources.



30. Il n'est pas non plus nécessaire que le Comité s'interroge sur la question de savoir à quels séminaires devrait aller la priorité : certains sont censés avoir lieu à l'échelle régionale, bien que, il convient de le faire remarquer, aucun ne soit prévu en Amérique latine. Les vues du Comité sur la question seront consignées dans son rapport à l'Assemblée générale. C'est elle qui financera les séminaires.

31. Le PRESIDENT dit qu'il serait utile de voir quels sont parmi les thèmes suggérés, ceux qui recueillent le plus de suffrages. Pour l'heure, le séminaire sur la suppression des incitations à la haine et à la discrimination raciales, et notamment sur l'interdiction des activités de propagande et des organisations qui y prennent part semble faire l'unanimité.

32. M. YUTZIS croit comprendre que le Comité peut faire d'autres suggestions au sujet de l'annexe à la résolution de la Commission des droits de l'homme. Il en serait très certainement tenu compte dans la planification des activités ultérieures de la Décennie.

33. Il n'y a pas de raison pour que le Comité ne se conforme pas à la proposition faite au paragraphe 30 de l'annexe, tendant à ce qu'un expert membre du Comité soit chargé d'établir un rapport sur les obstacles rencontrés dans l'application effective de la Convention. Ce rapport pourrait être le point de départ du séminaire portant sur l'évaluation de l'expérience acquise en matière d'application de la Convention mentionné au paragraphe 31 a).

34. Le thème de la suppression des incitations à la haine et à la discrimination raciales, et notamment l'interdiction des activités de propagande et des organisations qui y prennent part, présente une importance particulière. Il devrait traiter principalement des causes de l'apparition récente du racisme et de la xénophobie. Il faudrait mettre particulièrement l'accent sur l'analyse des rapports entre violence et racisme, indispensable pour comprendre la discrimination raciale sous sa forme actuelle. Cette analyse pourrait servir de base à l'adoption de nouvelles mesures pour lutter contre les formes modernes du racisme.

35. L'orateur pense, lui aussi, que la priorité devrait aller au séminaire envisagé sur la coopération internationale dans l'élimination de la discrimination raciale. Il faudrait faire en sorte qu'un grand nombre d'organismes et d'organisations s'occupant de coopération internationale y participent.

36. De l'avis de M. LAMPTEY, il est temps que le Comité passe à autre chose. L'Assemblée générale examinera la résolution de la Commission à sa quarante-huitième session et prendra alors une décision finale sur la teneur du Programme d'action pour la troisième Décennie. Les dispositions restant à prendre seront fonction de la décision de l'Assemblée.

37. L'orateur pense lui aussi qu'il serait bien qu'un expert membre du Comité établisse un rapport sur les obstacles rencontrés dans l'application effective de la Convention.

38. Pour M. GARVALOV, le Comité ne doit pas introduire de nouveaux éléments dans le rapport du Secrétaire général (A/47/432) qui a déjà été examiné par l'Assemblée générale.

39. Le Comité doit se tenir au courant de ce qui se passe dans le monde et inclure tout ce qui touche au problème de la discrimination raciale parmi ses thèmes prioritaires. Ainsi, en août 1992, la question de la suppression des incitations à la haine et à la discrimination raciales constituait un bon choix. Mais, six mois plus tard, il fallait, pour tenir compte de l'actualité, en particulier du grave problème des conflits ethniques dégénéralant en conflits armés, en revoir la teneur devenue trop générale. Le Comité ne devrait pas se borner à examiner les rapports des Etats parties. La suite des événements a bel et bien montré qu'il aurait dû avoir le courage, il y a deux ans, lorsqu'il a examiné le rapport de la Yougoslavie, de parler de la situation au Kosovo.

40. Pour M. DIACONU, il faudrait que le Comité prenne note avec intérêt des dispositions de la résolution de la Commission, en particulier de la section II de l'annexe, qu'il se dise prêt à participer aux activités proposées et qu'il se félicite qu'un de ses membres soit chargé d'établir un rapport sur les obstacles rencontrés dans l'application effective de la Convention. Etant donné que le Comité ne peut pas lui-même nommer l'expert en question - cette décision incombe à l'Assemblée générale ou à la Commission des droits de l'homme - il pourrait peut-être dire qu'il attend que le Président de la Commission des droits de l'homme nomme l'expert en question, comme c'est l'usage en pareil cas.

41. Le Comité pourrait également dire qu'il accorde la priorité au séminaire proposé sur la suppression des incitations à la haine et à la discrimination raciales, en mettant tout particulièrement l'accent sur le lien entre racisme et violence.

42. Enfin, le Comité pourrait peut-être dire que les autres ateliers et séminaires envisagés devraient être organisés à l'échelle régionale, compte tenu du thème qui serait étudié.

43. Pour M. van BOVEN, on ne sait pas très bien si c'est l'Assemblée générale ou la Commission des droits de l'homme qui sera en fait responsable de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Au paragraphe 22 de la résolution 47/77, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général d'établir un projet de programme d'action pour la troisième Décennie et de le soumettre à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session. Or on lit au paragraphe 22 de la résolution de la Commission que celle-ci a décidé d'examiner à sa cinquantième session, à titre de question hautement prioritaire, le projet de programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Lorsque la Commission tiendra sa cinquantième session, le programme d'action devrait déjà avoir été adopté par l'Assemblée générale.

44. De l'avis de l'orateur, il appartiendrait à l'Assemblée générale de coordonner le programme d'action. Se pose alors la question de l'actuelle participation du Comité. Peut-être pourrait-il organiser des débats thématiques sur des sujets qui doivent être inscrits dans le programme

d'action, accroissant ainsi son efficacité ou encore proposer au Secrétaire général des activités qui trouveraient place dans le projet final de programme d'action pour la troisième Décennie. Toutes ces propositions, y compris celles du Comité, auraient des incidences financières et seraient examinées sous l'angle de leurs incidences budgétaires.

45. Mme KLEIN-BIDMON (Représentante du Secrétaire général) rappelle qu'en 1992, le Conseil économique et social a demandé au Secrétaire général d'établir pour l'Assemblée générale un programme préliminaire d'action auquel le Comité a apporté une importante contribution. Au paragraphe 22 de la résolution 47/77 de l'Assemblée générale, il a été demandé au Secrétaire général d'établir un projet de programme d'action pour la troisième Décennie et de le soumettre à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session. Les suggestions que le Comité pourrait vouloir faire à propos du projet de programme d'action seraient naturellement les bienvenues mais il faudrait qu'il les formule le plus rapidement possible.

46. Dans sa résolution, la Commission des droits de l'homme fait écho au paragraphe 23 de la résolution 47/77 de l'Assemblée générale dans laquelle la Commission a été invitée à recommander à sa quarante-neuvième session des activités à entreprendre au cours de la troisième Décennie. La Commission a fait siennes plusieurs propositions du Comité et les a intégrées à ses propres recommandations.

47. De l'avis de M. de GOUTTES, le Comité doit donner suite à la suggestion de M. Garvalov tendant à mettre l'accent sur la montée de conflits ethniques d'envergure susceptibles de dégénérer en guerres ethniques - si ce n'est déjà fait. A ce propos, il relève qu'au paragraphe 3 de son texte sur la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, M. Banton parle de l'importance des tensions dues aux différences d'origine ethnique en tant que nouvelle forme de discrimination raciale. L'accent est, par ailleurs, mis au paragraphe 31 g) de la résolution de la Commission, sur la question des flux de réfugiés résultant de conflits ethniques ou de la restructuration politique de sociétés pluriethniques en mutation socio-économique en particulier en Europe orientale, en Afrique et en Asie. Cette question sera certainement soulevée lorsque le Comité examinera les conclusions du Groupe de travail de la prévention. L'orateur se demande, à ce propos, si le débat qui a lieu actuellement ne serait pas davantage à sa place dans le cadre de l'examen de cette question.

48. M. FERRERO COSTA dit qu'il n'a toujours pas été répondu à la question de savoir quelle pourrait être la meilleure contribution du Comité à la phase actuelle des préparatifs du programme final d'action pour la troisième Décennie. Plusieurs suggestions intéressantes ont déjà été faites.

49. Dans sa réponse à la résolution de la Commission, le Comité devrait prendre note avec gratitude du fait que la Commission a tenu compte de ses recommandations. Il pourrait aussi se déclarer satisfait par le fait que, dans le cadre du programme d'action, un membre du Comité serait chargé d'établir un rapport sur les obstacles rencontrés par les Etats parties dans l'application effective de la Convention.

50. Le Comité peut faire des suggestions supplémentaires concernant le programme final d'action pour la troisième Décennie et, à ce propos, l'orateur fait siens les deux nouveaux thèmes qui ont déjà été mentionnés - le lien entre racisme et violence et le problème des conflits armés engendrés par les conflits ethniques.

51. Le Comité pourrait également vouloir examiner des sujets spécifiques se rapportant à la discrimination raciale. A ce propos, M. Ferrero Costa pense, lui aussi, qu'il faudrait examiner le plus rapidement possible les conclusions du Groupe de travail de la prévention. Le Comité est en possession de suffisamment d'éléments pour rédiger un texte sur la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, texte qu'il pourrait adopter à sa session d'août 1993.

52. De l'avis de M. SHAHI, il est peu probable que l'Assemblée générale elle-même coordonne les activités de la troisième Décennie. Elle chargera sans doute la Commission des droits de l'homme de cette tâche.

53. A l'issue de la discussion en cours, le Comité souhaitera peut-être reconsidérer les dix thèmes qu'il a proposés précédemment pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il est apparu que la plus haute priorité devrait aller aux conflits ethniques. Cette question pourrait permettre de comprendre la discrimination raciale durant la troisième Décennie.

54. Faute de temps, il ne sera peut-être pas possible de faire état, dans le rapport du Secrétaire général sur le projet de programme final d'action pour la troisième Décennie, des suggestions qui auront été faites à la session d'août 1993 du Comité. Le Comité voudra donc peut-être prendre les dispositions qui s'imposent à la présente session, sans préjudice de tout autre sujet qu'il pourrait examiner en août.

55. M. LAMPTEY propose que M. Banton établisse une liste des sujets proposés pour le programme d'action pour la troisième Décennie.

56. M. YUTZIS ne voit pas comment la suggestion tendant à charger un expert membre du Comité d'établir un rapport sur les obstacles rencontrés dans l'application de la Convention pourrait être incorporée dans le projet de M. Banton. Le Comité pourrait peut-être charger directement un de ses membres de cette tâche.

57. M. FERRERO COSTA suggère que le Comité fasse sienne l'idée d'établir le rapport en question, mais qu'il ne nomme pas, pour le moment, un de ses membres.

58. M. BANTON ne voit pas comment concilier les points de vue très différents exprimés par des membres du Comité. M. Garvalov estime que le Comité doit faire porter l'essentiel de ses efforts sur des sujets d'actualité tels que la situation au Kosovo; M. Lamptey pense qu'une multiplicité de sujets de cette nature créerait trop de problèmes; l'orateur lui-même émet des réserves au sujet de la proposition tendant à ce qu'un membre du Comité soit prié d'établir un rapport sur les obstacles rencontrés dans l'application de la Convention. Pour que le Comité puisse bien faire son travail et s'attirer

le respect d'autres organes de défense des droits de l'homme, il lui faut se concentrer sur un petit secteur et l'étudier à fond, en puisant sans réserve dans l'expérience qui est la sienne. S'il ne travaille pas de la sorte, il devra se fonder sur des articles de presse et autres informations librement accessibles, ce que n'importe quel autre organe pourrait faire tout aussi bien.

59. Il semble que la discussion porte sur deux questions distinctes : d'une part, les activités à proposer au Secrétaire général pour la troisième Décennie et, d'autre part, le sujet du débat thématique prévu à la prochaine session du Comité. Les membres du Comité sont-ils tous d'accord avec cette proposition et quel thème souhaitent-ils choisir ?

60. Le PRESIDENT dit qu'un consensus semble se dégager en faveur d'un débat thématique à la prochaine session du Comité. Il invite celui-ci à en choisir le thème parmi ceux qui ont été proposés durant la séance.

61. De l'avis de M. van BOVEN, la prévention des conflits ethniques semble, de toutes les questions qui ont été proposées, être celle qui présente le caractère le plus urgent. Il existe, par ailleurs, d'autres possibilités; le Comité a traité du problème des populations autochtones à la séance précédente, et l'orateur a l'intention de présenter un projet de texte sur la question qui pourrait, par la suite, être publié comme recommandation générale du Comité ou peut-être donner lieu à un débat thématique.

62. Le Comité ne doit pas se considérer comme trop strictement tenu par la liste des dix thèmes adoptés à la session précédente. Il est possible que d'autres sujets plus importants encore soient proposés. Il doit faire preuve de souplesse.

63. Pour M. RECHETOV, l'examen de cas concrets permettrait au Comité de mieux comprendre la question de la prévention des conflits ethniques. Diverses mesures peuvent être prises pour lutter contre la discrimination raciale. Elles vont de la diplomatie préventive à l'intervention militaire pure et simple. Or il est fréquent que les Etats ne fassent pas usage des dispositions de leur constitution ou de leur code pénal, et il est extrêmement rare que des condamnations pour incitation à la haine raciale soient prononcées. L'examen de cas précis d'incitation à la haine raciale permettrait peut-être au Comité de décider des mesures à prendre pour prévenir l'apparition de nouveaux cas.

64. L'orateur accueille favorablement la suggestion tendant à ce que le Comité engage des discussions thématiques et ne se contente pas simplement d'examiner les rapports des Etats parties mais, à son avis, les résultats de ces discussions devraient être publiés sous une forme ou une autre - rapport spécial, recommandation ou étude. Un grand nombre d'autres organes qui s'occupent des droits de l'homme examineront les conclusions du Comité et jugeront de sa valeur sur cette base; il importe donc que le travail soit d'excellente qualité.

65. M. DIACONU se prononce en faveur de la question de la suppression des incitations à la haine raciale. Le Comité, néanmoins, ne doit pas oublier qu'il a été créé à l'origine pour surveiller l'application de la Convention et

les discussions thématiques ne doivent pas le détourner de sa tâche. S'il peut formuler une recommandation sur une question importante relative aux droits de l'homme, tant mieux, mais il doit garder à l'esprit la fonction qui est réellement la sienne.

66. De l'avis de M. YUTZIS, l'importance relative des questions touchant aux droits de l'homme et leur rapport avec la prévention de violations massives des droits de l'homme constituent un problème qui mérite de retenir l'attention. Pour prévenir les violations des droits de l'homme, il faut anticiper les événements qui pourraient se produire et prendre des mesures pour qu'ils ne se produisent pas. La communauté internationale a échoué sur ces deux plans en ce qui concerne l'ex-Yougoslavie et il est trop tard pour parler de prévention dans ce cas. Selon lui, la question de l'intolérance religieuse pourrait également être examinée dans le cadre de la prévention des violations des droits de l'homme puisqu'en dehors de l'aspect purement religieux, elle touche à une multitude d'autres questions.

67. L'orateur a discuté avec M. Wolfrum de la question de la montée du racisme chez des gens très jeunes qui, contrairement à leurs aînés, n'ont jamais connu la discrimination raciale ou la xénophobie. Il faut absolument voir si des conflits couvent et étudier les mesures qui pourraient être prises pour les étouffer dans l'oeuf. Pour reprendre la terminologie de la psychanalyse, il faut distinguer entre "tensions" et "conflits", étant donné que la réduction des tensions n'empêche pas nécessairement la survenue d'un conflit. A son avis, l'examen des causes d'un conflit potentiel constitue le seul moyen de prévenir les violations des droits de l'homme. Vu sous cet angle, le lien avec la violence raciale apparaît clairement. C'est là une orientation nouvelle, car par le passé, l'analyse de la discrimination raciale était surtout faite en termes économiques.

68. M. Yutzis propose qu'à sa prochaine session le Comité étudie la question du lien entre racisme et violence d'un point de vue interdisciplinaire. Une approche globale s'impose pour que le Comité ne fasse pas porter tous ses efforts sur les conflits en cours, à propos desquels il est inutile de parler de "prévention".

69. Le PRESIDENT, résumant la discussion, dit que trois sujets ont été proposés pour une discussion thématique : la suppression des incitations à la haine raciale, la prévention des violations massives des droits de l'homme et le rapport entre racisme et violence.

70. M. GARVALOV rappelle qu'il a proposé au Comité d'examiner la situation au Kosovo. Cette région n'est pas encore en guerre mais pourrait bien l'être d'ici peu. L'orateur pense que le Comité faillirait à sa tâche s'il ne cherchait pas les moyens de prévenir une guerre et d'informer le Conseil de sécurité et le Secrétaire général de ses conclusions le plus rapidement possible. Il est trop tard pour empêcher la guerre dans l'ex-Yougoslavie mais c'est peut-être encore possible pour le Kosovo.

71. M. LAMPTEY aimerait en savoir plus sur ce qui se passe au Kosovo. Un grand nombre de membres du Comité ont dit que celui-ci aurait dû exprimer ses vues avec plus de fermeté lors de l'examen du rapport de la Yougoslavie mais l'orateur ne voit pas comment cela aurait pu être fait. En 1992, alors qu'il présidait une conférence des pays non alignés, il était si préoccupé par

la situation dans l'ex-Yougoslavie, membre fondateur du mouvement des non-alignés, qu'il avait préparé une déclaration personnelle sur la question. La délégation yougoslave s'y était opposée avec tant de véhémence qu'il avait fini par renoncer à son projet et que la Conférence n'avait pas abordé ce problème. Si le Comité doit s'occuper de questions politiques aussi délicates, il doit disposer d'informations détaillées et exactes sur la situation réelle régnant au Kosovo et être certain que le conflit qui risque d'éclater est de nature véritablement ethnique.

72. M. WOLFRUM pense, comme M. Garvalov, que le Comité ne peut pas se contenter d'examiner des questions d'ordre purement théorique telles que l'incitation à la haine raciale. Il doit aussi se pencher sur des cas concrets. A sa précédente session, il a étudié la question du Burundi alors qu'aucun rapport n'était attendu, précisément pour les raisons indiquées par M. Garvalov. Le Comité doit traiter de situations où les problèmes ethniques risquent de dégénérer en conflit. Les Etats parties prétendent souvent qu'il n'y a pas de problèmes ethniques de cette ampleur mais c'est au Comité qu'il appartient en réalité d'en décider.

73. L'orateur souscrit aussi à l'idée de M. Yutzis d'entreprendre une étude sur le lien entre racisme et violence, étude qui s'inscrirait dans la continuité du travail entrepris par le nouveau Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale.

74. Le PRESIDENT dit que le Comité ne s'est manifestement pas encore mis d'accord sur le choix des sujets des débats thématiques de sa prochaine session et propose de reprendre l'examen de cette question à une date ultérieure.

La séance est levée à 18 h 5.

Page blanche



CERD/C/SR.974/Add.1  
18 mars 1993

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME PARTIE (PUBLIQUE) \*/  
DE LA 974ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 12 mars 1993, à 10 heures.

Président : M. VALENCIA RODRIGUEZ

---

\*/ Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la séance est publié sous la cote CERD/C/SR.974.

La séance est ouverte à 11 heures.

DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-SEPTIEME SESSION  
(point 2 de l'ordre du jour) [suite \*/] :

- a) RAPPORT ANNUEL PRESENTE PAR LE COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (RESOLUTION 47/79 DE L'ASSEMBLEE GENERALE);
- b) APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS L'OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS A CE TITRE (RESOLUTION 47/111 DE L'ASSEMBLEE GENERALE)

Rapport du Groupe de travail sur la prévention et les situations d'urgence

Prévention sur la discrimination raciale et des violations des droits de l'homme apparentées, y compris les procédures d'alerte rapide et d'action urgente : document de travail présenté par M. de Gouttes (CERD/C/1993/Misc.1)

1. M. de GOUTTES, coordonnateur du Groupe de travail à composition non limitée sur la prévention et les situations d'urgence, présente un document de travail rédigé par ce groupe, intitulé "Prévention de la discrimination raciale et des violations des droits de l'homme apparentées, y compris les procédures d'alerte rapide et d'action urgente" (CERD/C/1993/Misc.1). Il note tout d'abord que la discussion qui a eu lieu la veille sur la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale enrichit le débat sur la prévention et les situations d'urgence. Cette question est particulièrement d'actualité, comme l'a souligné M. Garvalov, qui a mis en garde contre la dégénérescence des conflits ethniques en conflits armés.

2. Le groupe de travail créé par le Comité pour étudier les mesures à prendre pour prévenir toutes les formes de discrimination raciale et faire face aux situations d'urgence, conformément aux recommandations de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/47/628, par. 42 à 45), s'est réuni les 4 et 5 mars. Son rapport (CERD/C/1993/Misc.1) se fonde sur les vues exprimées par les membres du Comité qui ont participé à ces réunions et sur les échanges de vues qui ont eu lieu lors de l'examen du point relatif aux préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

3. Le Groupe de travail note tout d'abord que dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix", le Secrétaire général a fait une large place aux mécanismes d'alerte rapide et à la diplomatie préventive, qui consiste à "détecter le plus tôt possible les situations porteuses de conflit" et à essayer "d'éviter que des différends ne surgissent entre les parties, d'empêcher qu'un différend existant ne se transforme en conflit ouvert et, si un conflit éclate, de faire en sorte qu'il s'étende le moins possible", en accordant une attention particulière aux droits des minorités (A/47/277, par. 15, 18, 20 et 23). Il note également que, dans son rapport à la quarante-septième session de l'Assemblée générale sur l'activité de l'Organisation, le Secrétaire général a souligné la nécessité de discerner les situations qui peuvent conduire à des violations des droits de l'homme et de

---

\*/ Reprise des débats de la 963ème séance.

prendre des mesures préventives, notamment pour apaiser les tensions entre les minorités (A/47/1, par. 102). Il cite en outre la résolution 47/120 intitulée "Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes", dans laquelle l'Assemblée générale insiste sur la nécessité de renforcer le rôle de l'Organisation dans le domaine de la diplomatie préventive. Il rappelle enfin que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont observé, dans leurs conclusions, que ces organes avaient un rôle important à jouer pour essayer de prévenir les violations des droits de l'homme et d'y faire face (A/47/628, par. 44).

4. La partie III du document de travail contient un inventaire des mesures nouvelles en matière de prévention récemment prises par d'autres organes conventionnels, à savoir le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant.

5. La partie IV contient une énumération des mesures que le Comité pourrait adopter afin de contribuer à une meilleure prévention, comme il a été invité à le faire par le Secrétaire général, les présidents des organes conventionnels et le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Le Groupe de travail y établit une distinction entre les mesures d'alerte rapide, destinées à empêcher des problèmes structurels de dégénérer en conflits, et les mesures d'action urgente, pour les situations qui appellent l'attention immédiate du Comité. Cette distinction n'est pas absolue; elle a simplement pour but de clarifier les choses. Le Groupe de travail indique également les critères sur lesquels le Comité devrait se fonder pour agir. Ces critères reprennent notamment des critères adoptés par d'autres organes.

6. Les mesures d'alerte rapide envisagées par le Groupe de travail sont les suivantes : le Comité pourrait établir un mécanisme de suivi des conclusions qu'il adopte à la fin de l'examen des rapports qui lui sont soumis; envoyer des missions de visite pour aider les gouvernements à assurer la protection des droits des minorités raciales; adresser des recommandations aux Etats parties pour qu'ils fassent appel aux services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme; exprimer au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme ses préoccupations en ce qui concerne la création d'un mécanisme d'alerte rapide; mettre certains de ses membres à la disposition du Centre pour les droits de l'homme pour participer à des activités de prévention; renforcer sa coopération avec les mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme; et jouer un rôle plus actif en encourageant l'assistance internationale pour la protection contre la discrimination raciale.

7. Les mesures d'action urgente porteraient sur des problèmes qui appellent une attention immédiate. Elles consisteraient à : établir une procédure d'urgence conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (un mécanisme de ce genre a déjà été utilisé par le Comité des droits de l'homme à propos de l'ex-Yougoslavie); désigner un rapporteur sur les situations critiques; et adresser des recommandations aux Etats parties concernés, au Rapporteur spécial désigné conformément à la résolution 1993/20 de la Commission des droits de l'homme, au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et même au Secrétaire général. M. Shahi a estimé que les recommandations au Secrétaire général devraient faire l'objet d'un point

distinct, à insérer entre les alinéas i) et j) du paragraphe 20, ou même plus haut. M. de Gouttes ajoute que le Comité pourrait également saisir tout autre organe de défense des droits de l'homme.

8. Enfin le document de travail envisage d'"autres mesures" telles que des réunions informelles au niveau régional et national, des séminaires organisés conjointement avec des organes régionaux (le Comité en a parlé à sa séance précédente) et des réunions, le cas échéant, avec les rapporteurs spéciaux d'autres organes conventionnels s'occupant de la même question. M. de Gouttes signale à ce sujet qu'une procédure de ce genre a été proposée dans le dernier rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1992/CRP.1/Add.11). Parmi les sujets de séminaires on pourrait envisager l'incitation à la discrimination raciale ou, selon une proposition de M. Yutzis, "racisme et violence".

9. Enfin, M. de Gouttes pense que le titre du document de travail qu'il vient de présenter devrait être modifié. Il faudrait dire plutôt "Prévention des formes contemporaines de discrimination raciale, notamment d'origine ethnique, y compris les procédures d'alerte rapide et d'action urgente". En outre, dans le corps du texte, il faudrait remplacer l'expression "les violations des droits de l'homme", partout où elle apparaît, par "la discrimination raciale, notamment d'origine ethnique, et les autres violations des droits de l'homme".

10. M. ABOUL-NASR craint que dans le nouveau titre du document de travail proposé par M. de Gouttes les expressions "formes contemporaines" et "notamment d'origine ethnique" soient trop limitatives. Il aimerait que dans ce texte on envisage les situations où les Etats refusent de coopérer, comme c'est le cas dans l'ex-Yougoslavie. Par ailleurs, M. Aboul-Nasr n'est pas certain que toutes les suggestions énumérées soient applicables dans une situation d'urgence. Il pense lui-même à d'autres formes d'action.

11. En premier lieu, dans une situation d'urgence, le Comité devrait par un communiqué ou un rapport alerter les Etats parties pour qu'ils prennent des mesures selon les engagements que leur impose la Convention. En deuxième lieu, il devrait adresser des demandes urgentes d'information à tous les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention. Le Comité pourrait ainsi demander à ces Etats de l'informer sur l'application des mesures décidées au niveau international. On sait, par exemple, que dans l'ex-Yougoslavie les sanctions n'ont guère d'effet, et qu'en particulier les carburants sont plus abondants que jamais. Des rapports pourraient être demandés sur l'application de ce genre de sanctions, comme on l'a fait dans le cas de l'Afrique du Sud. Les Etats membres devraient informer d'urgence le Comité des mesures qu'ils ont prises et qu'ils ont l'intention de prendre. En troisième lieu, le Comité pourrait demander aux Etats parties où il existe une situation d'urgence, comme la Yougoslavie, de lui présenter à sa prochaine session un rapport, qu'il étudierait sur la base de l'expérience des rapports précédents. M. Aboul-Nasr doit reconnaître qu'il avait jugé les rapports antérieurs de la Yougoslavie satisfaisants; on sait pourtant combien la situation s'est détériorée. Dans l'avenir, il faudrait demander à l'ex-Yougoslavie d'informer le Comité des situations graves comme celle qui existe au Kosovo et celle qui se dessine en Macédoine. Ce sont là des parties du monde où pourraient éclater des guerres régionales, ou même une guerre mondiale. D'une manière

générale M. Aboul-Nasr estime que le Comité doit concevoir des mesures d'urgence pratiques, plus importantes à ses yeux que des séminaires,

12. M. YUTZIS remercie le Groupe de travail et juge par ailleurs intéressantes les propositions que vient de faire M. Aboul-Nasr. Le document de travail CERD/C/1993/Misc.1 pourrait être complété en tenant compte de ces propositions et des autres propositions que pourront faire les membres du Comité.

13. M. DIACONU estime que l'on s'appuie trop sur l'exemple de l'ex-Yougoslavie. Dans cette situation on voit que certains groupes de population n'acceptent pas d'être des minorités dans de nouveaux Etats. Cela n'est pas typique, car dans la plupart des pays les minorités acceptent leur situation. L'expérience yougoslave peut à cet égard servir de leçon pour l'avenir à tous les gouvernements.

14. Le mécanisme d'action rapide dont il est question a été demandé par l'Assemblée générale, comme cela ressort de la partie II du document de travail; il faut se souvenir que ce n'est pas le mécanisme du Comité. Quant à la distinction entre les mesures d'alerte rapide et les mesures d'action urgente, M. de Gouttes a reconnu qu'elle ne devait pas être rigide. En fait, M. Diaconu préférerait que l'on envisage un seul type de mesures, car dans les deux cas les problèmes sont les mêmes et les objectifs aussi.

15. M. Diaconu ne pense pas que dans les critères pouvant justifier le recours à des mesures préventives (par. 19 du document CERD/C/1993/Misc.1) il faille inclure la violence raciale prônée par les personnalités politiques (political figures) mais uniquement celle prônée par les élus et par les fonctionnaires car ce sont eux qui sont responsables de l'application de la Convention. Il propose donc de supprimer les mots or political figures (ou les personnalités politiques). En ce qui concerne les mouvements de réfugiés importants (significant refugee flows) qui constituent le critère suivant, il estime que la plupart de ces réfugiés étant des réfugiés économiques, il conviendrait d'ajouter les mots related to a pattern of discrimination in conformity with article 1.1 of the Convention (liés à une discrimination systématique, conformément au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention).

16. A propos du mécanisme de suivi dont il est question à l'alinéa a) du paragraphe 20, M. Diaconu demande si le secrétariat ne pourrait pas au début de chaque session faire un résumé des recommandations adressées aux gouvernements par le Comité.

17. L'alinéa b) du paragraphe 20 devrait être supprimé car les missions dont il y est question n'entrent pas dans le cadre du mandat du Comité.

18. A l'alinéa d), il conviendrait de remplacer "Secrétaire général adjoint" par "Secrétaire général". Cette remarque vaut également pour l'alinéa j).

19. L'action d'urgence prévue à l'alinéa h) ne devrait être entreprise que si entre deux sessions du Comité surviennent des violations massives d'une nature exceptionnelle. Il conviendrait donc de reformuler cet alinéa dans ce sens.

20. L'alinéa i) devrait être supprimé.

21. A la première ligne de l'alinéa j), il faudrait ajouter après les mots its concern les mots after considering reports by States (après avoir examiné les rapports des Etats parties). Il conviendrait aussi de supprimer les deux dernières lignes de l'alinéa j) car il n'appartient pas au Comité de recommander au Secrétaire général de porter une question à l'attention du Conseil de sécurité.
22. A l'alinéa k), il conviendrait de mentionner les séminaires que le Comité entend organiser sur telle ou telle question et préciser que des réunions pourraient se tenir avec les rapporteurs s'occupant des mêmes questions.
23. Le Comité devrait veiller à ne pas empiéter sur le mandat d'autres organes et ne s'intéresser qu'aux seules violations des droits de l'homme ayant un rapport avec la discrimination raciale.
24. Pour conclure, M. Diaconu dit qu'il partage l'opinion de M. Aboul-Nasr selon laquelle il n'y a pas lieu, dans le titre du document, d'insister sur la discrimination d'origine ethnique car le Comité a pour mandat d'examiner toutes les formes de discrimination raciale sans exception.
25. M. RECHETOV considère, comme M. Diaconu, que les questions qu'examine actuellement le Comité ne s'appliquent pas vraiment au cas de l'ex-Yougoslavie. C'est en effet le Conseil de sécurité et la Commission des droits de l'homme qui sont saisis de ce cas.
26. A son avis, demander des informations aux Etats parties ne servirait pas à grand-chose dans la pratique. La tâche du Comité est, en fait, de mettre au point une méthode qui lui permette de déduire de l'examen du rapport de tel ou tel pays que la situation dans ce pays risque de devenir catastrophique, voire même dégénérer en conflit armé. Les experts du Comité doivent chercher à déceler les circonstances dans lesquelles un incendie risque de se déclarer. Le document élaboré par M. de Gouttes les aidera grandement à s'acquitter de cette tâche. M. Rechetov rappelle à ce propos qu'après avoir examiné le rapport de la Yougoslavie il y a deux ans, le Comité n'a pas su mettre la communauté internationale en garde contre le feu qui couvait dans ce pays. On peut penser que les Etats qui sont parties à tous les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme pourront faire face aux problèmes ethniques qui se posent sur leur territoire. Par contre la situation risque de se détériorer dans les Etats qui refusent de ratifier de tels instruments ou de les appliquer.
27. Pour ses travaux, le Comité devrait peut-être utiliser certains instruments internationaux qui ne sont pas directement liés à la discrimination raciale mais qui présentent un grand intérêt, notamment la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Dans certains pays, en effet, l'intolérance est justifiée par des motifs religieux et quelquefois par des motifs à la fois religieux et nationaux. Le Comité pourrait s'inspirer de la déclaration susmentionnée pour examiner les formes d'intolérance fondées notamment sur l'appartenance à une race ou une ethnie.
28. Pour définir les critères dont il est question au paragraphe 19, le Comité pourrait également s'inspirer de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO. Parmi

les critères à prendre en compte, il faut signaler le fait de défendre des théories fondées sur la supériorité de tel ou tel groupe ethnique ou racial et le fait de porter atteinte aux droits de certains groupes ethniques. En effet, la constitution de certains Etats dispose que seuls les membres de tel ou tel groupe ethnique ont droit à la citoyenneté ou encore que telle religion est religion d'Etat. On peut dire que dans certains de ces Etats les conditions d'une guerre civile sont réunies. Tout Etat qui cherche à se fonder sur l'idée de primauté d'une race ou d'un groupe ethnique connaîtra inévitablement des problèmes très graves.

29. M. Rechetov pense, enfin, qu'à l'alinéa h) du paragraphe 20, le Comité ne devrait mentionner aucun Etat en particulier, étant entendu que cet alinéa s'appliquera à toutes les situations sans exception.

30. M. WOLFRUM félicite M. de Gouttes pour la qualité du document de travail qu'il a élaboré. Il faut cependant souligner que les mesures proposées dans ce document ne pourront être appliquées que si les parties concernées acceptent de coopérer.

31. On ne peut plus prétendre aujourd'hui que la protection des droits de l'homme en général et la lutte contre la discrimination raciale en particulier relèvent uniquement des affaires internes des Etats. C'est pourquoi le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies n'est plus applicable dans ce cas.

32. M. Wolfrum pense, comme M. Aboul-Nasr, que le titre du document ne doit pas être restrictif et que le Comité a pour mandat de s'occuper de toutes les formes de discrimination raciale, et pas seulement des formes contemporaines. Il partage également l'opinion de M. Diaconu selon laquelle le Comité doit s'occuper uniquement de la discrimination raciale et non pas des autres violations des droits de l'homme.

33. A son avis, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale devrait, à l'instar du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, recourir davantage à la procédure consistant à demander à un Etat des informations supplémentaires.

34. M. Wolfrum considère que le quatrième critère énoncé au paragraphe 19 du document ne répond pas totalement aux exigences de l'article 4 de la Convention. En effet, le Comité ne doit pas se limiter à l'examen de la violence raciale et de la propagande raciste des élus ou des personnalités politiques. Il doit également s'intéresser aux organisations racistes.

35. A propos des réfugiés dont il est question dans le cinquième critère, M. Wolfrum estime qu'il faut examiner la situation de ces réfugiés, non seulement dans le pays de départ, mais également dans le pays d'arrivée.

36. M. Wolfrum pense comme M. Aboul-Nasr que le mandat du Comité, qui est défini avec précision à l'article 9 de la Convention, consiste essentiellement à veiller à l'application de cette Convention. Il pense également comme M. Aboul-Nasr que le Comité doit alerter un Etat partie lorsqu'il estime que la situation dans cet Etat risque de se détériorer gravement. Il rappelle à son tour qu'il y a trois ans, lorsqu'il a examiné le rapport de la Yougoslavie, le Comité a exprimé un certain nombre de préoccupations mais

qu'aucune de ces préoccupations n'a figuré dans son rapport ou dans ses observations finales. Dans ce cas, le Comité a donc failli à sa tâche.

37. Enfin, M. Wolfrum fait observer que nommer un rapporteur spécial pour examiner la situation dans un pays donné, comme l'ex-Yougoslavie par exemple, n'est pas une procédure vraiment nouvelle dans la mesure où le Comité désigne déjà un rapporteur qui est chargé d'examiner la situation dans les pays qui ne présentent pas leur rapport en temps voulu.

38. M. LAMPTEY félicite M. de Gouttes pour le document de travail qu'il a présenté et fait pleinement siennes les remarques et les propositions formulées par M. Diaconu.

39. Le Comité ne doit jamais oublier qu'il est l'émanation des Etats qui ont ratifié la Convention et que les limites de son mandat sont clairement définies au paragraphe 2 de l'article 9 de cette Convention. Toutes ses initiatives doivent s'inscrire dans le cadre strict de ce mandat. Le Comité est différent d'autres organes comme que la Commission des droits de l'homme, où siègent les représentants d'Etats souverains. Il n'a de liens qu'avec le Secrétaire général, par l'intermédiaire duquel il fait entendre sa voix, et ne peut pas adresser directement des recommandations au Conseil de sécurité. Il ne peut donc aborder des questions politiques que dans la mesure où celles-ci ont un rapport avec la Convention.

40. M. SHAHI, après avoir remercié à son tour M. de Gouttes d'avoir élaboré le document de travail sur la prévention de la discrimination raciale, dit qu'il partage l'opinion de M. Aboul-Nasr quant à la nécessité d'entreprendre une action concrète plutôt que de se livrer à des débats théoriques.

41. En ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, le Comité doit suivre de très près la situation au Kosovo et en Macédoine. Cette situation est en effet préoccupante et ce n'est pas un hasard si les Etats-Unis d'Amérique ont mis en garde la Yougoslavie à propos du Kosovo et si le Secrétaire général a envoyé des observateurs en Macédoine à titre préventif.

42. Il ne serait pas judicieux de fusionner les mesures d'alerte rapide et les mesures d'action urgente, car cela reviendrait à placer sur le même plan, d'une part, les formes de discrimination raciale habituelles et, d'autre part, les violations massives des droits de l'homme, les génocides et les massacres comme ceux qui sont commis actuellement dans les Balkans et qui ne peuvent être comparés qu'à l'holocauste.

43. En ce qui concerne les critères (par. 19), M. Shahi n'a pas d'opinion très arrêtée. Il ne tient pas à ce que l'envoi de missions (par. 29 b)) figure au nombre des mesures d'alerte rapide et accepterait que ce point soit supprimé, ainsi que l'a suggéré M. Diaconu, car ce qui intéresse le Comité, ce sont les mesures à prendre d'urgence, et l'envoi de missions n'en est pas une. De même, faire connaître à l'Etat partie intéressé, après examen de son rapport périodique, la préoccupation du Comité (par. 20 j)) ne constituerait pas une mesure d'urgence, puisque le Comité n'examine les rapports de chaque Etat partie que tous les deux ans. M. Shahi ne croit pas non plus que le rôle du Comité soit de demander au Secrétaire général de porter telle ou telle question à l'attention du Conseil de sécurité (par. 20 j) in fine). Il vaudrait mieux rappeler les termes mêmes du rapport du Secrétaire général



sur l'activité de l'Organisation (A/47/1) dans lequel le Secrétaire général propose "d'étudier la possibilité d'habiliter le Secrétaire général et des organes d'experts des droits de l'homme à porter les violations massives des droits de l'homme à l'attention du Conseil de sécurité, avec les recommandations appropriées" (par. 101 in fine). Ce texte pourrait être cité dans le paragraphe 3 du document présenté par M. de Gouttes, ou en tout autre endroit approprié.

44. Le risque d'une action parallèle d'autres organes ne devrait pas empêcher le Comité de prendre les mesures qu'il juge appropriées : chaque organe doit décider pour lui-même de ce qu'il lui appartient de faire, compte tenu du mandat qui lui est propre. Certes, les violations des droits de l'homme relèvent d'organes autres que le Comité, mais dans le conflit qui a suscité le débat en cours, les violations ont un fondement ethnique puisqu'il est question de "nettoyage ethnique" : le Comité est donc concerné au premier chef.

45. Le Comité n'a peut-être pas pour rôle d'éteindre les incendies, mais si le feu fait rage, le Comité peut au moins alerter les pompiers et insister pour qu'ils interviennent. M. Shahi pense, comme M. Wolfrum, qu'il faut envisager les situations dans lesquelles la coopération des parties fera défaut : le Comité n'aura alors d'autre ressource que d'adresser des recommandations au Secrétaire général en vue d'une action possible du Conseil de sécurité. M. Shahi pense aussi, comme M. Wolfrum, qu'il n'est plus possible d'exclure de la compétence des organes de défense des droits de l'homme toutes les "affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat" (Art. 2, par. 7, de la Charte des Nations Unies). Il pense, comme M. Aboul-Nasr que le document devrait traiter des situations d'urgence passées comme futures.

46. Le Comité ne peut agir que sur la base de l'examen des rapports présentés par les pays, mais il peut se tromper dans cet examen. C'est bien ce qui s'est passé dans le cas de la Yougoslavie : le Comité a examiné le rapport de ce pays quelques mois plus tôt, mais n'en a pas tiré les conclusions appropriées. Aujourd'hui, il tire certains enseignements de ses erreurs d'appréciation et s'efforce de formuler des recommandations. M. Shahi ne pense pas que ce faisant, le Comité déborde son mandat, ni dans l'esprit, ni dans la lettre.

47. Peut-être M. de Gouttes pourrait-il inclure dans le document de travail à l'étude une référence aux décisions prises par les chefs d'Etat lors de la Réunion au sommet du Conseil de sécurité (A/47/277), qui souligne le lien entre droits de l'homme, d'une part, et paix et sécurité, d'autre part, ainsi qu'une référence à la proposition du Secrétaire général tendant à ce que lui-même et des organes d'experts de droits de l'homme soient habilités à porter les violations massives des droits de l'homme à l'attention du Conseil de sécurité, proposition que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont pleinement approuvée dans le rapport de leur quatrième réunion (A/47/628, par. 37), qui a lui-même été approuvé par l'Assemblée générale.

48. M. FERRERO COSTA approuve, dans son ensemble, le document à l'étude et remercie M. de Gouttes et le Groupe de travail de l'avoir présenté. Les propositions qu'il contient lui paraissent équilibrées. Le fait que la coopération de l'Etat partie soit requise ne lui apparaît pas comme une faiblesse. C'est au contraire un élément d'équilibre, qui évite au Comité tout débat quant à la portée de ses interventions dans les affaires intérieures des Etats.

49. L'intervention de M. Lamptey fait apparaître une divergence d'interprétation, au sein du Comité, quant à la portée de la Convention et aux pouvoirs du Comité pour ce qui est de veiller à son application. Toute la question est de savoir si le Comité veut donner une interprétation exclusive ou une interprétation dynamique de la Convention. M. Ferrero Costa pense qu'il faut interpréter la Convention de façon dynamique, sans toutefois déborder le mandat fondamental du Comité, qui est de veiller à la protection de l'individu contre la discrimination raciale. A l'appui de sa déclaration, M. Lamptey a cité le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. Il convient toutefois de rappeler aussi les termes du paragraphe 1 du même article, qui est de portée assez vaste. En particulier, il dispose en sa dernière phrase que "le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux Etats parties". Dès lors qu'un Etat est partie à la Convention, le Comité a donc le droit de lui demander, à tout moment, un complément d'information à propos de tous actes relevant de la discrimination raciale. Les deux dispositions de l'article 9 sont d'ailleurs confortées par diverses décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

50. Examinant ensuite certaines des observations présentées à propos de points précis du document de travail, M. Ferrero Costa dit qu'il ne pense pas qu'il faille limiter la portée du titre en parlant de "formes contemporaines" de discrimination raciale, "notamment d'origine ethnique". Contrairement à M. Diaconu, il est d'avis de maintenir la distinction entre alerte rapide et mesures d'urgence. La question des critères, traitée au paragraphe 19 du document à l'étude, est, selon lui, d'une importance cruciale. Toutefois, les critères énoncés concernent essentiellement l'"alerte rapide". Il conviendrait, dans un souci d'équilibre, d'élaborer d'autres critères pour les mesures d'urgence.

51. Toujours à propos des critères, trois idées centrales sont à retenir. Premièrement, les critères doivent être équilibrés et prévoir les situations susceptibles de se produire tant dans des pays en développement que dans les pays développés. Deuxièmement, les critères applicables aux uns et aux autres doivent être de même portée. En effet, le Comité ne doit pas pouvoir être accusé d'appliquer deux poids et deux mesures. La question la plus importante est la troisième : qui va déterminer quels sont les critères à appliquer et quand un cas déterminé répond à ces critères ? Si cette responsabilité appartient au Conseil de sécurité, ce seront les Etats qui y ont un droit de veto qui prendront les décisions en question, en particulier les Etats-Unis. Le Comité doit donc être particulièrement attentif, au stade de l'élaboration des critères.

52. En ce qui concerne les trois premiers critères énoncés au paragraphe 19 du document de travail, M. Ferrero Costa pense, comme M. Rechetov, qu'il faudrait y inclure une référence précise à l'intolérance fondée sur des considérations raciales ou ethniques, et peut-être à la Déclaration

sur la race et les préjugés raciaux de l'UNESCO. En ce qui concerne le quatrième critère, M. Ferrero Costa partage l'opinion exprimée par d'autres membres du Comité : la référence à des élus ou à des personnalités politiques est trop limitative; il faudrait mentionner également les particuliers et les organisations privées ainsi que les cas de xénophobie et, comme l'a signalé M. Wolfrum, le libellé devrait être plus conforme à l'article 4 de la Convention. Le cinquième critère, concernant les réfugiés, devrait être plus explicite, comme M. Wolfrum l'a aussi dit, et mentionner à la fois les pays d'où viennent les réfugiés et les pays d'accueil. Là, comme dans tout le reste du document, il faudrait préciser que ces critères sont applicables lorsqu'il apparaît qu'il y a discrimination raciale et non, de façon générale, violation des droits de l'homme.

53. Les critères relatifs aux mesures à prendre d'urgence devraient être plus précis. Le Comité devrait pouvoir prendre des mesures d'urgence en fonction de deux critères : gravité de la situation mais aussi urgence de la situation; à cela, il faudrait peut-être ajouter la notion de "violation massive", ainsi que l'a suggéré M. Shahi.

54. En ce qui concerne les mesures spécifiques énoncées au paragraphe 20, M. Ferrero Costa considère comme particulièrement importants la mise en place d'un mécanisme de suivi (alinéa a)), l'envoi de missions composées de membres du Comité (alinéa b)) et l'assistance internationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme (alinéa g)), mais il pense que le contenu de toutes ces mesures devrait être précisé. Par ailleurs, il approuve toutes les mesures d'urgence proposées dans les alinéa h) à j).

55. Il approuve les propositions de M. Aboul-Nasr : le Comité devrait demander aux Etats parties ce qu'ils font pour appliquer les décisions du Conseil de sécurité, et demander à l'ex-Yougoslavie de lui fournir un rapport qu'il puisse étudier à sa prochaine session. M. Ferrero Costa ajoute que le Comité pourrait présenter la même demande à d'autres pays, le Soudan par exemple.

56. Enfin, le Comité ne doit pas redouter que d'autres organes agissent de façon parallèle : il a une obligation morale, une autorité fondée sur des textes juridiques, et dans tous les cas de discrimination raciale, il doit intervenir.

La séance est levée à 13 h 10.

Page blanche

CERD/C/SR.975  
31 mars 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 975ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 12 mars 1993, à 15 heures.

Président : M. DIACONU  
puis : M. VALENCIA RODRIQUEZ

La séance est ouverte à 15 h 20.

DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-SEPTIEME SESSION  
(point 2 de l'ordre du jour) [suite]

- a) RAPPORT ANNUEL PRESENTE PAR LE COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (RESOLUTION 47/79 DE L'ASSEMBLEE GENERALE);
- b) APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS L'OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS A CE TITRE (RESOLUTION 47/111 DE L'ASSEMBLEE GENERALE)

Rapport du Groupe de travail sur la prévention et les situation d'urgence  
(suite)

Prévention de la discrimination raciale et des violations des droits de l'homme apparentées, y compris les procédures d'alerte rapide et d'action urgente : document de travail présenté par M. de Gouttes (CERD/C/1993/Misc.1)  
[suite]

1. M. LECHUGA HEVIA dit qu'il est en complet accord avec les observations faites par M. Lamptey lors de la séance précédente et que le Comité pourrait à son avis donner davantage de dynamisme à ses activités sans pour autant outrepasser son mandat.

2. Le texte présenté par M. de Gouttes, Coordonnateur du Groupe de travail sur la prévention (CERD/C/1993/Misc.1), est en totale harmonie avec la Convention à certains égards mais pas à d'autres. Par exemple, la suggestion faite au paragraphe 20 g), tendant à ce que le Comité adopte une approche plus active pour les questions d'alerte rapide, ne s'inscrit pas véritablement dans le cadre du mandat du Comité et celle tendant à ce que le Comité puisse adresser des recommandations aux institutions spécialisées et à d'autres organismes des Nations Unies sur des questions de droits de l'homme liées au développement pourrait être considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures des Etats. C'est également outrepasser le mandat du Comité que de faire des recommandations au Secrétaire général afin qu'il les transmette au Conseil de sécurité; une liaison directe avec le Secrétaire général serait préférable.

3. M. Valencia Rodriguez prend la présidence.

4. M. SONG Shuhua est d'une façon générale satisfait du texte présenté par le Groupe de travail et approuve les vues de M. Lamptey sur l'article 9 1) de la Convention. Si le Comité allait au-delà de ce mandat, il y aurait certains doubles emplois dans les efforts déployés pour les droits de l'homme. La tâche du Comité est et doit continuer d'être l'examen des rapports des Etats parties. Si toutefois il découvrait des problèmes potentiels, il pourrait faire des recommandations à titre de contribution à la prévention des violations des droits de l'homme. Le paragraphe 20 b) du texte du Groupe de travail va au-delà du mandat du Comité et, en tout état de cause, d'autres organismes sont déjà chargés de telles activités.

5. En ce qui concerne les flux considérables de réfugiés qui est le dernier critère énuméré au paragraphe 19 du texte, le Comité devrait tenir compte du fait que des réfugiés peuvent se trouver confrontés à une discrimination raciale à leur arrivée dans un nouveau pays et que des conflits peuvent aussi éclater lorsqu'un nombre important de réfugiés se présentent aux frontières.

6. M. GARVALOV dit qu'il approuve les vues exprimées par M. Aboul-Nasr et le texte présenté par le Groupe de travail sur la prévention. Il a déjà souligné que le Comité devrait adopter des approches nouvelles conformément à son mandat, tel qu'il est défini à l'article 9 1) et 2) de la Convention. S'il l'avait fait, il n'aurait aucun scrupule à demander, le cas échéant, un complément d'informations aux Etats parties et il aurait aussi pu exposer clairement son point de vue sur certaines questions comme celle de savoir si la position d'un Etat qui a présenté un rapport est ou non acceptable.

7. La situation dans l'ex-Yougoslavie relève du Conseil de sécurité mais celle qui règne au Kosovo entre tout à fait dans les compétences du Comité, en particulier du point de vue de la diplomatie et de l'action préventives pour lesquelles le Secrétaire général a sollicité les compétences techniques du Comité. Il faut espérer que celui-ci trouvera le temps d'examiner cette question à sa prochaine session. Dans l'intervalle, il ne doit pas oublier que beaucoup de membres ont exprimé de graves préoccupations lors de l'examen du rapport de l'ex-Yougoslavie et que certains ont même dit qu'ils n'étaient pas satisfaits des réponses fournies par la délégation yougoslave. Du fait, de certaines influences et de certaines considérations, le Comité n'a toutefois pas exprimé clairement ses préoccupations dans le rapport qu'il a établi à l'époque. Si le Comité continue de travailler de cette manière, les Etats parties ne feront guère cas de lui. Il devrait donc reconsidérer sérieusement son mandat à la lumière des suggestions du Groupe de travail.

8. M. van BOVEN dit que le document de travail rencontre en grande partie son approbation car il contient des idées qui seront développées au cours des travaux du Comité. Les suggestions qui ont été faites ne modifieront pas son mandat mais donneront l'élan nécessaire pour adopter des méthodes novatrices ainsi que l'Assemblée générale l'a préconisé. Le paragraphe 26 du rapport intitulé "Agenda pour la paix" (A/47/277) réservait au cabinet du Secrétaire général certains éléments des mesures d'alerte rapide mais cela ne signifie pas que le Comité ne peut pas participer à certains aspects de ces mesures, comme la Réunion des présidents l'a recommandé au paragraphe 44 de son rapport (A/47/628).

9. La liste de critères qui figure au paragraphe 19 du texte du Groupe de travail n'est pas exhaustive et le premier d'entre eux n'est pas clairement formulé. La remarque de M. Rechetov selon laquelle la concentration de tous les pouvoirs entre les mains d'un groupe racial ou ethnique donné crée un conflit potentiel, est très pertinente et devrait être ajoutée à la liste.

10. M. van Boven dit qu'à son avis le texte du Groupe de travail devrait évoquer la déclaration faite par le Conseil de sécurité à sa réunion de janvier 1992 et reproduite au paragraphe 42 du rapport de la Réunion des présidents (A/47/628) ainsi qu'au paragraphe 101 du rapport sur les activités de l'Organisation adressé par le Secrétaire général à l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session (A/47/1), dans lequel il était dit qu'il conviendrait d'envisager les moyens de donner les pleins pouvoirs

au Secrétaire général et aux organismes spécialisés dans les droits de l'homme pour signaler les violations massives des droits de l'homme à l'attention du Conseil de sécurité, et formuler des recommandations sur les mesures à prendre.

11. En ce qui concerne les recommandations, il serait peut-être plus indiqué pour le Comité de communiquer avec le Secrétaire général plutôt que directement avec le Conseil de sécurité.

12. Mme SADIQ ALI dit que, d'une façon générale, elle appuie le texte du Groupe de travail et approuve l'accent mis par M. Aboul-Nasr sur la nécessité d'adopter des mesures pragmatiques. Elle approuve également la suggestion de M. Shahi de pouvoir recourir à des mesures parallèles pour exercer une pression sur les Etats coupables de violations ainsi que les observations de M. Wolfrum concernant les réfugiés et la nécessité d'une coopération réciproque avec les Etats qui présentent des rapports.

13. M. Garvalov a soulevé la question de la nécessité pour le Comité de se montrer plus direct dans ses rapports. Le Comité irait à l'encontre de ses propres objectifs s'il continuait à tenter de ménager des Etats parties en flattant leur susceptibilité et en atténuant le poids de ses rapports comme il l'a fait dans le passé. Une amélioration considérable de ses méthodes d'établissement des rapports serait essentielle s'il était appelé à jouer un rôle dans les mesures d'alerte rapide.

14. M. YUTZIS dit qu'il a participé aux activités du Groupe de travail sur la prévention et qu'il voudrait appeler l'attention sur les méthodes novatrices que le Comité pourrait adopter tout en restant en deçà des limites de son mandat. Il espère ainsi dissiper toute espèce de doute au sujet du texte du Groupe de travail qui, dans son état actuel, est bien loin de suggérer des mesures qui sortent du champ d'application du mandat du Comité.

15. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. La procédure exacte n'est pas spécifiée et il incombe au Comité de décider ce qu'il y a lieu de faire dans chaque cas particulier, dans les limites de la Convention. En application du paragraphe 1 de l'article 9, le Comité peut, s'il y a lieu, demander des renseignements complémentaires aux Etats parties bien que la manière exacte de procéder ne soit pas non plus spécifiée dans ce cas. M. Yutzis souligne que son interprétation de la Convention n'est sans doute pas la seule possible mais il trouve inacceptable qu'un membre du Comité, quel qu'il soit, prétende détenir la seule interprétation juste.

16. Il convient de tenir compte également du rapport de la quatrième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux sur les droits de l'homme (A/47/628). Les présidents ont recommandé que ces organes accordent davantage d'attention, le cas échéant, à la question de savoir comment prévenir efficacement les violations des droits de l'homme. Ils ont considéré qu'il était opportun pour chacun de ces organes de procéder d'urgence à un examen de toutes les mesures éventuelles qu'il pourrait adopter, dans le cadre de ses compétences, pour empêcher que des violations



des droits de l'homme ne se produisent et surveiller de plus près les situations d'urgence. Dans les cas où des innovations en matière de procédure sont nécessaires dans ce but, il faudrait les étudier au plus tôt. Les présidents ont également considéré qu'il pourrait être opportun qu'un membre de l'un des organes créés en vertu d'instruments internationaux fasse partie de la Commission d'experts nommée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité pour étudier les preuves de violations graves du droit humanitaire international dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. En faisant ces invitations, les présidents étaient bien conscients de la portée et des limites du mandat des différents organes créés en vertu d'instruments internationaux; ils ne les inviteraient certainement pas à prendre des mesures de quelque nature que ce soit qui sortent du cadre de leur mandat.

17. Plusieurs autres textes importants portent sur les mesures à prendre par les organes créés en vertu d'instruments internationaux et, dans chaque cas, ils ont été élaborés en tenant pleinement compte de la portée et des limites des mandats correspondants. Parmi eux figure la résolution 47/111 de l'Assemblée générale sur la mise en oeuvre effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans laquelle est mentionnée la participation aux activités d'alerte rapide et de diplomatie préventive des organes créés en vertu desdits instruments ainsi que le rôle des membres de ces organes dans la définition des zones potentielles de conflit futur, et le document E/C.12/1992/4 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans lequel il était indiqué que, pour son groupe de travail de présession, le Comité avait prié le secrétariat de mettre à sa disposition les services d'un expert pour chaque rapport qu'il devait examiner et demandé à tous les organismes intéressés de fournir la documentation pertinente au secrétariat. Toutes ces procédures et innovations proposées méritent l'attention du Comité et il conviendrait peut-être d'en tenir compte à propos du texte du Groupe de travail en cours d'examen.

18. M. LAMPTEY doute qu'un membre quelconque du Comité prétende que son interprétation de la Convention est la seule valable; chaque membre est libre d'exprimer ses propres vues sur la question.

19. M. Lamptey n'a jamais suggéré que le Comité ne devrait pas faire preuve de dynamisme dans son interprétation de la Convention. Il approuve même sans réserve les amendements relatifs au texte du Groupe de travail proposés par M. Diaconu. Il ne voit pas non plus d'objection à ce que le Comité incorpore dans ce texte la déclaration faite lors de la réunion du Conseil de sécurité de janvier 1992 comme cela a été proposé. Mais il ne croit pas que, dans le cadre de son mandat, le Comité puisse recommander au Secrétaire général qu'une question particulière soit portée à l'attention du Conseil de sécurité; il est donc fermement opposé à l'incorporation d'une phrase à cet effet dans le texte du Groupe de travail.

20. On a prétendu que le Comité n'avait pas agi avec assez de courage lors de l'examen du rapport de l'ex-Yougoslavie. Pour sa part, M. Lamptey considère que le Comité a agi comme il le devait. Il s'agit d'un comité d'experts et non d'un comité politique. Son rôle est de persuader les Etats d'éliminer la discrimination raciale et de leur montrer ce que d'autres Etats ont fait dans ce domaine. Au besoin, il peut appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les cas extrêmes de discrimination.

21. M. Lamptey pense comme M. Aboul-Nasr que les recommandations générales du Comité doivent être élaborées sur la base des rapports de divers Etats parties et être de portée générale. Il n'est certes pas opposé à ce que le Comité tienne compte des événements en cours mais il ne doit pas perdre de vue les limites de son mandat lorsqu'il envisage de demander ou non des renseignements complémentaires à un Etat partie donné.

22. M. ABOUL-NASR pense comme M. Lamptey que rien dans le texte du Groupe de travail n'indique que le Comité peut faire des recommandations au Conseil de sécurité; toute recommandation doit être adressée à l'Assemblée générale par l'entremise du Secrétaire général ainsi qu'il est prévu dans la Convention.

23. Les autres objections de M. Lamptey sont de caractère si général qu'il est difficile de voir exactement de quelle façon le Comité risque d'outrepasser son mandat.

24. M. Banton, M. Garvalov, M. van Boven et M. Aboul-Nasr lui-même ont présenté un projet de décision libellé comme suit :

"Etant donné les rumeurs récentes de conflit ethnique au sein de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et conformément à l'article 65 de son règlement intérieur relatif aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale prie le gouvernement de lui fournir, avant le 31 juillet 1993, des renseignements complémentaires sur l'application de la Convention sur son territoire.

"Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale décide qu'il étudiera à sa quarante-troisième session les huitième et dixième rapports de la Yougoslavie, présentés et examinés en 1985 et 1990, ainsi que l'étude qu'en a faite le Comité afin de voir si des leçons quelconques peuvent en être tirées sur les processus qui engendrent des conflits ethniques et sur la manière dont le Comité peut réagir aux signes de tension croissante."

25. Le premier alinéa repose sur le principe de la diplomatie préventive ainsi que sur le mandat du Comité, conformément à l'article 9 de la Convention qui prévoit que celui-ci peut demander des renseignements complémentaires aux Etats parties. Selon ce même alinéa, le Comité décidera, en raison du conflit ethnique signalé récemment en République fédérative de Yougoslavie, de demander un complément d'informations au gouvernement sur la mise en oeuvre de la Convention sur son territoire. Selon le deuxième alinéa, le Comité décidera d'examiner les huitième et dixième rapports de la Yougoslavie à sa quarante-troisième session.

26. M. Aboul-Nasr, est fermement convaincu que la question du "nettoyage ethnique" relève du mandat du Comité qui faillirait à son devoir s'il ne prenait pas des mesures dans ce domaine. M. Aboul-Nasr souligne que le Comité n'agit pas comme un tribunal mais qu'il se contente d'enquêter sur la situation, comme il est tenu de le faire, en présence d'une menace grave pour les droits de l'homme et c'est précisément le cas dans le territoire de l'ex-Yougoslavie.

27. Il espère que le Comité adoptera ce projet de décision par consensus avant la fin de la présente séance.

28. Le PRESIDENT propose de créer un petit groupe de travail à composition non limitée qui serait chargé d'étudier le texte présenté par le Groupe de travail sur la prévention.

29. M. FERRERO COSTA suggère que le Comité adopte le texte du Groupe de travail à la présente séance en dehors de certains points spécifiques sur lesquels une décision pourrait être prise ultérieurement. Certains membres du Comité doivent quitter Genève prochainement et le Comité risque de ne plus avoir, la semaine suivante, le quorum indispensable pour pouvoir prendre des décisions. Les points qui restent litigieux semblent être les suivants : premièrement, le titre du document de travail devrait être suffisamment large et ne pas porter uniquement sur les formes contemporaines de violations des droits de l'homme. Deuxièmement, certains membres ont dit qu'il faudrait modifier les deux derniers alinéas du paragraphe 19. Troisièmement, M. Lamptey et M. Lechuga Hevia ont exprimé au sujet du paragraphe 20 g) des doutes qui pourraient être dissipés si la deuxième phrase était supprimée. Quatrièmement, au paragraphe 20 j), M. Lamptey et M. Aboul-Nasr ont objecté à la référence au Conseil de sécurité qui, selon M. Ferrero Costa, pourrait être supprimée. Enfin, M. Diaconu a objecté à ce que l'on cite nommément certaines zones de conflit actuelles mais M. Ferrero Costa ne sait pas exactement dans quelle mesure cette objection a été soutenue. Une décision pourrait au besoin être prise pour un vote sur ces différents points précis.

30. M. LAMPTEY dit qu'il ne voit pas d'objections à ce que le Comité porte certaines questions à l'attention des institutions spécialisées; c'est seulement la référence au Conseil de sécurité qui le préoccupe. Le Comité ne peut adopter le texte du Groupe de travail tant que les modifications proposées ne sont pas présentées par écrit. Un groupe de travail ou M. de Gouttes lui-même pourrait réviser le projet avant la séance suivante pour laquelle le Comité devrait encore disposer d'un quorum.

31. M. SHAHI pense également que le Comité devrait si possible adopter le texte à la présente séance. Il faudrait à son avis conserver la référence au Conseil de sécurité bien qu'il faille peut-être mettre cette question aux voix. Il est essentiel que le Comité soit à même de porter certaines questions à l'attention du Conseil de sécurité. Dans le cas contraire, ses préoccupations ne seraient exprimées que dans son rapport annuel qui ne serait pas examiné avant la session suivante de l'Assemblée générale. On ne peut guère considérer cela comme une mesure d'urgence. Si la situation était véritablement urgente, le Comité n'aurait pas les pouvoirs nécessaires pour faire quoi que ce soit à son sujet et elle devrait être déferée le plus tôt possible à une instance supérieure. Une telle mesure relève sans aucun doute du mandat du Comité. M. Shahi considère d'autre part qu'il convient de mentionner les sources d'instabilité autres que militaires qui risquent de menacer la paix et la sécurité dans divers domaines.

32. M. DIACONU dit qu'un groupe de travail restreint devrait être constitué pour réviser le texte du Groupe de travail. Si le texte est mis aux voix à la présente séance, M. Diaconu, pour sa part, ne votera pas pour son adoption. Le passage le plus important de ce texte est la description des mesures éventuelles d'alerte rapide et d'intervention d'urgence contenues dans le paragraphe 20; tout ce qui précède n'est qu'un préambule exposant les critères des mesures à prendre par le Comité. Ces critères seraient les mêmes qu'il s'agisse ou non d'un cas urgent et ils sont tout simplement superflus dans le texte actuel. En tout état de cause, il faudrait un temps considérable au Comité pour convenir d'une liste de critères qui soit acceptable par tous ses membres. Un groupe de travail devrait réviser ce texte et s'efforcer de parvenir à une version qui puisse être adoptée par consensus.

33. M. de GOUTTES dit qu'il semble y avoir consensus sur la majeure partie du texte à l'exception des quelques points énumérés par M. Ferrero Costa. Si le texte doit être révisé par ce dernier ou par un groupe de travail, il ne sera pas prêt pour être examiné à la séance suivante. En outre, M. de Gouttes prévoit que les mesures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence que M. Diaconu veut faire adopter immédiatement seront celles qui susciteront le plus long débat. M. de Gouttes propose donc de réviser et d'adopter avant la fin de la présente session la première partie du texte dans laquelle est énuméré un éventail de méthodes possibles pour faire face à des situations d'urgence, car cela constituerait une source précieuse de directives pour les activités futures du Comité. Pour répondre aux préoccupations les plus immédiates du Comité, une demande de renseignements complémentaires en application de l'article 9 1) de la Convention pourrait être envoyée au sujet de l'ex-Yougoslavie, comme M. Aboul-Nasr l'a proposé.

34. M. DIACONU dit que le Comité ne peut certainement pas adopter le texte dans sa forme actuelle étant donné qu'il ne contient aucune recommandation de mesures précise. Des expressions telles que "Le Comité pourrait inclure ..." ou "une collaboration accrue pourrait être mise en place ..." montrent que le Comité ne prend effectivement aucune décision mais se contente d'indiquer qu'il faudrait en prendre une dans chaque cas particulier.

35. M. FERRERO COSTA propose que le Comité se prononce par un vote sur les deux propositions faites par M. de Gouttes et M. Diaconu.

36. M. de GOUTTES propose que, si le Comité souhaite que le texte soit mis aux voix, il vote séparément sur les trois points qui lui semblent les plus controversés, à savoir les appels lancés par le Comité au Conseil de sécurité, la nomination d'un rapporteur spécial pour les situations d'urgence et les missions de visite par des membres du Comité, puis sur l'ensemble du texte. Autrement, il faudrait réviser tout le texte, ce qui prendrait plusieurs jours.

37. M. LAMPTEY dit qu'on ne voit guère l'utilité de mettre le texte aux voix s'il doit être révisé par la suite. Il est essentiel de disposer d'un texte écrit pour pouvoir travailler sur cette base et M. Lamptey pense qu'il doit être possible de disposer d'une version révisée à la séance suivante pour laquelle la plupart des membres seront encore présents.

38. M. YUTZIS, prenant la parole sur une motion d'ordre, dit que le Comité a examiné cette question suffisamment longtemps. Il pense comme M. de Gouttes que ce texte donnera au Comité des directives précieuses pour décider de ses méthodes de travail et, qu'à son avis, il devrait être mis aux voix immédiatement.
39. M. RECHETOV, prenant la parole sur une motion d'ordre, dit que le Comité s'achemine vers une décision hâtive sur ce qui est peut-être l'un des documents les plus importants qu'il ait jamais élaboré, pour la seule raison qu'il n'aura peut-être plus de quorum la dernière semaine de la session. Sans doute serait-il possible de modifier le règlement intérieur pour faire face à une telle situation. Les amendements importants apportés à un texte devraient être présentés par écrit et dûment examinés : le Comité doit savoir exactement ce qu'il adopte.
40. M. DIACONU, prenant la parole sur une motion d'ordre, dit que, si le Comité doit se prononcer sur les mesures énumérées au paragraphe 20, il proposera la suppression de l'alinéa d) qui fait double emploi avec l'alinéa g). Il a en outre un amendement à proposer pour l'alinéa h).
41. M. SHAHI dit que, si le texte est mis aux voix, il proposera à nouveau d'apporter des adjonctions après les paragraphes 2 et 3 de la section II.
42. Le PRESIDENT dit que, dans ce cas, il serait préférable que le Comité se prononce sur tout le texte, paragraphe par paragraphe.
43. M. LAMPTEY dit qu'il ne voit pas la nécessité d'une mise aux voix. Le Comité se rendrait ridicule s'il mettait aux voix un rapport de son propre groupe de travail. Si l'on procède à un vote, M. Lamptey n'y participera pas.
44. M. ABOUL-NASR partage ce point de vue. Il faudrait laisser le soin au Groupe de travail de remanier le texte pour que le Comité puisse ensuite l'adopter par consensus. M. Aboul-Nasr n'a pas l'intention de participer au vote.
45. M. de GOUTTES dit qu'il ne voit aucun inconvénient à ce que le texte soit mis aux voix mais craint que cela ne soit pas possible faute de temps. S'il n'y a pas d'objections à la mise aux voix, il proposera toutefois que le Comité adopte la proposition originale du Président tendant à laisser le soin à un groupe de travail restreint de remanier le texte pour que le Comité puisse ensuite l'adopter par consensus.
46. M. SHAHI appuie cette proposition. Il est important à son avis que M. Lamptey et M. Aboul-Nasr participent à tout vote qui serait organisé.
47. Il propose de supprimer la section III qui n'est pas essentielle pour le rapport.
48. M. van BOVEN pense lui aussi que le Comité devrait viser à une adoption de ce document par consensus. Il a été proposé de supprimer certaines parties de l'introduction ainsi que la section III qui porte sur les procédures utilisées par d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux mais il faudrait, à son avis, les conserver car ils représentent une information de base utile.

49. Le PRESIDENT croit comprendre que le Comité souhaite que soit constitué un groupe de travail composé de MM. de Gouttes, Diaconu, Shahi, Ferrero Costa et Aboul-Nasr. Tous les membres du Comité devraient communiquer leurs propositions d'amendements à ce groupe qui se réunira dans l'après-midi du lundi 15 mars 1993.

50. M. ABOUL-NASR propose que le Comité adopte immédiatement par consensus le projet de décision présenté précédemment, le deuxième alinéa étant supprimé et les mots "Serbie et Monténégro" remplacés par "Serbie-Monténégro" au premier alinéa. Il ne devrait pas y avoir de difficultés pour parvenir à un accord sur ce texte qui se résume à une simple demande de renseignements complémentaires.

51. M. RECHETOV dit qu'il a de son côté un projet de décision à proposer qu'il aimerait voir examiner au même titre que celui présenté par M. Aboul-Nasr. Ces deux projets de décision pourraient ensuite être mis aux voix.

52. Le texte de son projet de décision est le suivant :

"Etant donné les rumeurs récentes de conflit ethnique sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et conformément à l'article 65 de son règlement intérieur relatif aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demande un complément d'informations d'ici le 31 juillet 1993 aux Gouvernements de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie-Monténégro-Croatie et Slovénie) sur l'application de la Convention dans leur territoire.

"Le Comité ne doute pas que le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine ait envisagé la possibilité de notifier sa succession en ce qui concerne les obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et, s'il agit dans ce sens, le Comité demande au Gouvernement de la Bosnie/Herzégovine de lui fournir un complément d'informations d'ici le 31 juillet 1993 sur l'application de la Convention sur son territoire."

53. M. SHAHI dit qu'il est en mesure d'appuyer le premier projet de décision présenté par M. Aboul-Nasr étant entendu qu'au premier alinéa, les mots "sur son territoire" s'entendent comme s'appliquant au Kosovo.

54. Il n'a pas d'objections de principe en ce qui concerne le projet de décision proposé par M. Rechetov mais pense qu'il serait assez peu réaliste de demander au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine de présenter un rapport sur l'application de la Convention étant donné la situation tragique et le chaos qui règnent actuellement dans cette région.

55. M. ABOUL-NASR demande que le Comité vote tout d'abord sur sa première proposition et ensuite sur celle de M. Rechetov. Pour sa part, il a l'intention de voter contre cette dernière qui, à son avis, ne fait que compliquer la situation en soulevant des problèmes juridiques complexes au sujet de la succession d'Etats.

56. M. van BOVEN dit qu'il n'est pas encore prêt à passer à un vote. Le premier projet de décision est relativement simple mais celui proposé par M. Rechetov entraîne certaines répercussions que le Comité devrait avoir le temps d'examiner plus avant. Il est dans l'ensemble favorable à l'idée que toutes les régions de l'ex-Yougoslavie qui ont des obligations en vertu de la Convention soient priées de présenter un rapport sur la manière dont la Convention est appliquée actuellement mais il ne croit pas que le Comité devrait avoir à se prononcer aussi rapidement sur les textes proposés.

57. M. BANTON fait observer qu'il n'a jamais été prévu de communiquer à qui que ce soit le deuxième alinéa du premier projet de décision; il doit seulement servir à rappeler au Comité les raisons pour lesquelles il devrait examiner de nouveau à sa session suivante les huitième et dixième rapports de la Yougoslavie. M. Banton espère que la suppression de ce paragraphe ne signifiera pas que le Comité revient sur son intention préalable de procéder à ce réexamen à sa session d'août 1993.

58. M. LAMPTEY appuie le projet de décision original présenté par M. Aboul-Nasr et sera disposé à voter ultérieurement à son sujet.

59. En ce qui concerne le projet de décision proposé par M. Rechetov, il fait observer que la Slovénie et la Croatie sont désormais parties à la Convention et qu'il est donc loisible de leur demander de présenter un rapport. En revanche, la Bosnie et l'Herzégovine, ou les Etats qui leur ont succédé, ne sont pas encore parties à la Convention et devraient en conséquence être priés de faire connaître leurs intentions à cet égard. M. Lamptey suggère que M. Rechetov réfléchisse encore à son projet de décision afin d'en présenter ultérieurement une version modifiée au Comité.

60. M. YUTZIS dit que le Comité doit disposer des textes écrits des deux projets de décision dans les différentes langues de travail s'il doit être à même de parvenir à une décision.

La séance est levée à 18 h 10.

Page blanche



CERD/C/SR.976  
18 mars 1993

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE) \*/  
DE LA 976ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 15 mars 1993, à 10 heures.

Président : M. VALENCIA RODRIGUEZ

---

\*/ Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CERD/C/SR.976/Add.1.

La séance est ouverte à 10 h 25.

PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [suite \*/]

1. Le PRESIDENT dit que le Comité est saisi de deux projets de recommandation générale proposés par M. Banton, l'un sur l'efficacité des mesures prises par les Etats parties pour protéger les personnes contre les actes de discrimination raciale, et l'autre sur la politique des Etats tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale.

2. M. BANTON dit que le Comité est aussi saisi de plusieurs autres projets de recommandation : un projet de M. Diaconu sur la situation découlant du fait qu'un Etat s'est référé dans son rapport à la situation sur le territoire d'un autre Etat; un projet de Mme Sadiq Ali sur la formation des responsables de l'application des lois, un projet de M. Rechetov sur la succession d'Etats en matière de traités et la reprise pour son compte par l'Etat successeur des obligations souscrites par l'Etat prédécesseur en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, deux autres projets se rapportant respectivement aux articles 1 et 4 de la Convention, et enfin un projet de Mme Sadiq Ali sur les commissions nationales de défense des droits de l'homme.

Projet de recommandation générale sur l'efficacité (suite \*/)

3. Le PRESIDENT invite M. Banton à présenter son projet de recommandation générale sur l'efficacité.

4. M. BANTON dit qu'il propose ce projet de recommandation générale parce que dans leurs rapports, les Etats ne donnent généralement pas assez d'informations montrant que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre la discrimination raciale sont efficaces au sens de l'article 7 de la Convention. Ce projet de recommandation générale comporte quatre paragraphes précédés d'une introduction qui est destinée aux seuls membres du Comité.

5. M. ABOUL-NASR craint que les rédacteurs des rapports des Etats parties aient du mal à comprendre cette recommandation si même les membres du Comité ont besoin pour ce faire d'une introduction. Loin d'aider les rédacteurs des rapports, les trop nombreuses recommandations adoptées par le Comité ne risquent-elles pas au contraire de leur compliquer la tâche ? M. Aboul-Nasr pense tout particulièrement aux petits Etats du tiers monde dans lesquels une ou deux personnes sont responsables de la rédaction de tous les rapports que ces pays sont tenus de présenter à divers organes.

6. Pour conclure, M. Aboul-Nasr propose au Comité d'élaborer un seul document à la fois clair et complet qui contiendrait non seulement toutes les recommandations générales adoptées par le Comité depuis sa création, mais aussi les principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports.

---

\*/ Reprise des débats de la 969ème séance.

7. M. van BOVEN pense comme M. Aboul-Nasr qu'il faut faciliter la tâche des Etats parties et non pas la compliquer. Le Comité doit cependant continuer d'adopter des recommandations générales car il est parfois nécessaire de clarifier certaines dispositions de la Convention et de dissiper certains malentendus. La recommandation générale sur les non-ressortissants peut à cet égard s'avérer fort utile. M. van Boven rappelle aux membres du Comité que le Secrétariat a publié en septembre 1992 un document contenant une récapitulation des observations ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/1). Il ressort de ce document, d'une part, que les autres organes conventionnels éprouvent aussi le besoin d'adopter des recommandations générales et, d'autre part, que compte tenu de son ancienneté, le Comité contre la discrimination raciale n'en a pas adopté plus que les autres organes.

8. Pour conclure, M. van Boven dit que ces recommandations peuvent être utiles non seulement aux Etats parties mais aussi à toutes les personnes et à tous les organes qui s'intéressent à la Convention, et en particulier aux ressortissants des Etats qui ont fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

9. M. DIACONU pense qu'une recommandation générale sur l'efficacité des mesures prises par les Etats parties pour appliquer la Convention s'impose, mais que le projet de M. Banton devrait être plus concis et plus clair. Il conviendrait aussi de laisser aux Etats parties davantage de liberté quant au choix des moyens à mettre en oeuvre pour accroître cette efficacité. C'est pourquoi M. Diaconu propose de remplacer la fin de la deuxième phrase du paragraphe 3 du projet de recommandation (à partir de if possible ["si possible"]) et la fin du paragraphe 4 (à partir de if possible) par le membre de phrase suivant : by all means at their disposal as appropriate ("par tous les moyens dont ils disposent, selon les circonstances").

10. M. WOLFRUM fait observer que si, à la présente session, le Comité est saisi d'un grand nombre de projets de recommandation générale, c'est peut-être parce que lors des sessions précédentes il en a adopté relativement peu et doit en quelque sorte combler certaines lacunes.

11. M. Wolfrum pense lui aussi qu'il conviendrait de regrouper toutes les recommandations dans un même document et les classer dans le même ordre que les articles de la Convention.

12. En conclusion, M. Wolfrum dit qu'il appuie pleinement le projet de recommandation proposé par M. Banton et qu'à vouloir trop condenser les recommandations, on risque d'en rendre la compréhension plus difficile.

13. M. SHAHI remercie M. Banton d'avoir élaboré son projet de recommandation, mais estime que ce projet devrait être raccourci et simplifié.

14. Le paragraphe 2 pourrait être supprimé et les paragraphes 3 et 4 modifiés ainsi que l'a proposé M. Diaconu. M. Shahi souhaiterait cependant ajouter, après le membre de phrase proposé par M. Diaconu, les mots suivants : including consultations with those groups for whom the protections are intended ("y compris des consultations avec les groupes visés par ces mesures").

15. Pour conclure, M. Shahi dit que, même s'il est vrai que de nombreux Etats ne tiendront pas davantage compte des recommandations générales que des principes directeurs concernant la teneur des rapports, le Comité se doit de les adopter ne serait-ce que pour les Etats parties qui, eux, les prendront en considération.

16. M. BANTON reconnaît que son projet de recommandation sur l'efficacité des mesures prises par les Etats pour lutter contre la discrimination raciale peut soulever des difficultés, comme l'a dit M. Aboul-Nasr, mais il pense que ces difficultés ne sont pas insurmontables. La Convention elle-même n'est pas toujours facile à comprendre. En effet, la portée de certains articles est beaucoup plus grande qu'il n'y paraît au premier abord, d'où la nécessité pour le Comité d'adopter des recommandations générales.

#### Projet de recommandation générale sur la politique des Etats

17. Le PRESIDENT invite M. Banton à présenter son projet de recommandation générale sur la politique adoptée par les Etats pour éliminer la discrimination raciale.

18. M. BANTON reconnaît que les paragraphes 3 et 4 de ce projet recourent les principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports. Ces paragraphes peuvent donc être modifiés mais pas supprimés car ils contiennent des éléments essentiels.

19. Par ailleurs, M. Banton fait observer que, si l'on regroupe les recommandations générales article par article, il faudra ensuite revoir les rapports entre ces recommandations et les principes directeurs.

20. M. DIACONU estime que les paragraphes 2, 3 et 4 du projet sur la politique des Etats ne font pas clairement ressortir la différence entre politique et législation. En effet, si, selon le paragraphe 2 du projet, la politique dont doivent se doter les Etats pour lutter contre la discrimination raciale doit décrire les responsabilités des ministères ou institutions compétentes, ces mêmes responsabilités doivent être prescrites également par la loi. Par ailleurs, la définition des actions punissables qui, d'après le paragraphe 3, doit figurer dans la politique, relève aussi du Code pénal. Pour éviter cet amalgame entre mesures politiques et mesures législatives, M. Diaconu propose un libellé plus général selon lequel la politique de l'Etat en matière de lutte contre la discrimination raciale doit s'exprimer dans les lois nécessaires pour la mettre en oeuvre.

21. En outre, M. Diaconu est d'avis qu'il faudrait supprimer le paragraphe 4, qui est un simple énoncé d'un ensemble de droits de l'homme.

22. S'agissant du paragraphe 6 du projet de recommandation, M. Diaconu propose de remplacer l'expression national commissions for human rights (commissions nationales des droits de l'homme) par national commissions and institutes for human rights (commissions et instituts nationaux des droits de l'homme).

23. M. SHAHI croit comprendre que M. Banton a l'intention de remanier les paragraphes 3 et 4 de son projet. Quelles modifications envisage-t-il d'introduire ?
24. M. SONG Shuhua pense, lui aussi, que la distinction entre politique et législation ne ressort pas très clairement des paragraphes 3 et 4 du projet. En outre, certains pays présentent des documents de base en sus de leurs rapports périodiques, et cet aspect mériterait de figurer dans le projet de recommandation.
25. M. Song Shuhua fait observer par ailleurs que les recommandations générales du Comité ont valeur de référence et n'ont aucune force contraignante. C'est ainsi que le Comité a adopté par le passé une recommandation selon laquelle la nationalité de l'individu est celle à laquelle ce dernier s'identifie. Une telle recommandation serait très difficile à appliquer en Chine, où il n'est pas rare que des individus s'identifient successivement, pour une raison ou pour une autre, à des nationalités différentes.
26. Le Comité a élaboré de nombreuses recommandations générales, signe d'une précision accrue dans ses méthodes de travail. Il devrait cependant se garder de vouloir imposer un carcan aux Etats parties en ajoutant aux obligations qu'ils ont déjà contractées.
27. Enfin, M. Song Shuhua propose de classer les différentes recommandations par catégorie.
28. M. ABOUL-NASR souhaiterait que M. Banton précise en quoi les droits énumérés au paragraphe 4 de son projet se distinguent de ceux qui sont visés à l'article 5 de la Convention.
29. Rappelant que le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention engage les Etats à "poursuivre ... une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale", M. Aboul-Nasr se demande s'il serait réaliste que tous les organes conventionnels et instruments des droits de l'homme recommandent aux Etats parties, notamment aux pays en développement, de se doter d'une politique distincte selon l'instrument dont ils se réclament.
30. M. FERRERO COSTA dit qu'il y a lieu de remplacer, au paragraphe 1 du projet, l'expression of its policy (de sa politique) par une formule qui traduise une multiplicité de politiques.
31. Par ailleurs, il serait favorable à la suppression pure et simple du paragraphe 4, dont la teneur lui paraît plus restrictive que celle de l'article 5 de la Convention.
32. Au paragraphe 3 du projet, qui renvoie à l'article 4 de la Convention, il faudrait, à son avis, établir une distinction entre politique et législation.
33. Si sa proposition de supprimer le paragraphe 4 est retenue, il y aurait lieu de remplacer, à la première phrase du paragraphe 5, l'expression in the fields listed above (dans les domaines énumérés ci-dessus)

par in all fields (dans tous les domaines). S'agissant de la dernière ligne de ce même paragraphe, M. Ferrero Costa propose de remplacer l'expression forms part of (fait partie de) par could form part of (pourrait faire partie de).

34. M. ABOUL-NASR dit, à propos du paragraphe 4 du projet, qu'il préfère la manière dont les droits de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux y relatifs, c'est-à-dire en deux groupes, les droits civils et politiques d'un côté et les droits économiques, sociaux et culturels de l'autre.

35. M. GARVALOV dit que, selon son interprétation, "poursuivre... une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale..." (par. 1 de l'article 2 de la Convention) signifie pratiquer, en vertu du droit interne et d'autres moyens juridiques appropriés, une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale ... En ce sens, le libellé de la Convention donne toute latitude aux Etats pour ce qui est de décrire leurs pratiques et politiques, tandis que le projet de recommandation générale leur impose davantage d'obligations. A cet égard, M. Garvalov doute de l'utilité d'élaborer une recommandation générale concernant l'application de l'article 2 de la Convention.

36. Enfin, M. Garvalov, reprenant à son compte l'opinion exprimée par M. Aboul-Nasr, craint qu'une telle recommandation, si elle devait être interprétée comme imposant davantage d'obligations aux Etats parties, ne revienne à exiger de ces derniers une description distincte de toutes leurs politiques en matière de droits de l'homme selon l'instrument concerné.

37. M. BANTON reconnaît que le libellé des paragraphes 3 et 4 de son projet pose un problème qu'il est pour l'instant dans l'incapacité de résoudre. Il accepterait donc volontiers toute suggestion tendant à lever cette difficulté.

38. Il souligne par ailleurs que l'un des objectifs de cette recommandation générale est d'engager les Etats parties à réfléchir davantage à leurs objectifs en matière de lutte contre la discrimination raciale et aux moyens d'y parvenir. Les pays pauvres sont particulièrement intéressés par ces recommandations dans la mesure où ils seront encouragés à préciser leurs objectifs et à utiliser au mieux les ressources limitées dont ils disposent pour les atteindre.

#### Projet de recommandation générale sur la succession des Etats

39. Le PRESIDENT invite M. Rechetov à présenter son projet de recommandation générale sur la succession des Etats.

40. M. RECHETOV dit que le droit international humanitaire exige la participation universelle aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et que, même s'il n'existe aucune norme spécifique à cet effet, son application ne souffre aucune interruption. Or, il est inquiétant de constater que le domaine d'application de la Convention s'est considérablement rétréci, notamment sur le territoire de l'ex-Union soviétique, où six seulement sur les 15 républiques qui constituaient l'URSS se sont déclarées liées par

les obligations en matière de droits de l'homme auxquelles avait souscrit l'Union soviétique. On pourrait peut-être corriger cet état de choses en invitant les Etats successeurs à se déclarer liés par les obligations découlant de l'adhésion des Etats prédécesseurs à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Certes, l'application de certaines dispositions de cet instrument dans des territoires ravagés par les guerres ou les conflits ethniques peut poser des problèmes. Le Comité se doit néanmoins de rappeler aux Etats concernés le principe de l'universalité de la Convention.

41. Le PRESIDENT propose de suspendre l'examen de ce projet de recommandation générale pour reprendre, en séance privée, l'examen des communications (point 5 de l'ordre du jour).

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 45.

Page blanche



CERD/C/SR.978/Add.1  
22 mars 1993

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME PARTIE (PUBLIQUE) \*/  
DE LA 978ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 16 mars 1993, à 10 heures.

Président : M. VALENCIA RODRIGUEZ

---

\*/ Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la séance est publié sous la cote CERD/C/SR.978.

La séance est ouverte à 11 h 55.

PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [suite]

Projet de recommandation générale sur la succession des Etats (fin \*/)

1. Le PRESIDENT rappelle que le projet de recommandation générale à l'examen a été présenté par M. Rechetov à la 976ème séance du Comité.
2. M. DIACONU se félicite du projet de recommandation générale présenté par M. Rechetov, précisant que ce texte complète à point nommé la résolution 1993/23 de la Commission des droits de l'homme concernant la succession d'Etats en matière de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.
3. MM. WOLFRUM et FERRERO COSTA appuient sans réserve ce projet de recommandation générale.
4. Le PRESIDENT croit comprendre que les membres du Comité décident d'adopter par consensus le projet de recommandation générale concernant la succession d'Etats.

Il en est ainsi décidé.

Projet de recommandation générale sur l'application de l'article 9 de la Convention

5. M. DIACONU, auteur du projet, dit que ce texte ne se rapporte ni à la teneur des rapports en général, ni à la mise en oeuvre de la Convention, mais au libellé des rapports en ce sens que ces derniers ne doivent pas faire état de la mise en oeuvre de la Convention dans un autre pays que le pays considéré.
6. M. FERRERO COSTA ne peut se prononcer sur ce projet car celui-ci n'est disponible qu'en français. Il s'étonne que ce texte n'ait pas encore été traduit en anglais.
7. M. WOLFRUM approuve ce projet de recommandation générale, qui reflète parfaitement une ligne de conduite que le Comité a suivie par le passé, à savoir rejeter toute allégation émanant d'un Etat partie au sujet de l'application de la Convention dans un autre Etat partie.
8. M. BANTON approuve lui aussi le projet présenté par M. Diaconu. A propos de ce que vient de dire M. Wolfrum, il fait observer qu'il est arrivé qu'un Etat ait contrevenu à ce principe sans que le Comité ait protesté.
9. M. RECHETOV appuie à son tour le projet de recommandation générale présenté par M. Diaconu. Il se demande toutefois quelles mesures le Comité pourrait prendre au cas où un pays ne se conformerait pas à cette recommandation, si celle-ci venait à être adoptée par le Comité. A cet égard,

---

\*/ Reprise des débats de la 976ème séance.

il suggère que le Président du Comité donne pour instruction au secrétariat de s'adresser directement à l'Etat concerné pour lui demander de retirer l'allégation en question.

10. M. SHAHI, partageant le sentiment de M. Ferrero Costa, demande que le texte proposé par M. Diaconu soit traduit oralement.

11. Sur l'invitation du Président, M. Diaconu donne lecture du texte de la recommandation générale à l'intention des interprètes.

12. M. DIACONU, commentant la suggestion de M. Rechetov, dit que le secrétariat n'est pas habilité à vérifier si les Etats parties se conforment à toutes les recommandations générales que le Comité a adoptées au fil des ans, et que cette tâche incombe au Comité lui-même.

13. Mme SADIQ ALI aurait souhaité disposer du texte du projet en version anglaise et n'interviendra donc pas lors de son examen.

14. M. de GOUTTES remercie M. Diaconu pour son projet de recommandation générale, qui a principalement le mérite d'appeler l'attention sur l'article 11 de la Convention, au paragraphe 4. Il suggère cependant de remplacer au paragraphe 2 les mots "les droits de l'homme" par "la discrimination raciale". Il estime, en outre, qu'il faut aussi tenir compte des minorités qui sont disséminées sur les territoires de plusieurs pays; de telles situations amènent le Comité à poser parfois des questions qui sortent du cadre du rapport d'un Etat. Il faut aussi penser aux minorités qui ont un genre de vie transfrontalier, comme les Rom. Par ailleurs, on doit comprendre que cette recommandation s'adresserait aux Etats parties, mais pas au Comité, qui doit demeurer libre de poser des questions sur ce qui se passe dans un Etat autre que celui dont le rapport est examiné.

15. M. FERRERO COSTA déplore que le texte du projet de recommandation générale de M. Diaconu soit disponible seulement en français. Il aurait été souhaitable qu'il soit traduit dans les autres langues officielles. Sur le fond du texte, il estime qu'il ne suffit pas de parler du "territoire" des Etats parties; il y a aussi des territoires qui ont, par exemple, un statut intermédiaire. Mieux vaudrait donc parler de la juridiction des Etats parties. D'ailleurs, cette formule est déjà utilisée dans la Convention, où on lit à l'article 3 "les territoires relevant de leur juridiction" et à l'article 6 "toute personne soumise à leur juridiction".

16. Le PRESIDENT regrette aussi que le texte du projet de recommandation générale de M. Diaconu ait été distribué dans une seule langue de travail. Mais il faut tenir compte du fait que la semaine précédente, la Commission des droits de l'homme, qui tenait jusqu'à quatre séances par jour, a imposé un surcroît de travail au secrétariat. D'ailleurs, on doit se rappeler que d'autres projets de recommandations ont été distribués en anglais seulement, ce qui n'a pas empêché le Comité de les examiner.

17. M. RECHETOV appuie le projet de M. Diaconu. A propos du souci exprimé par M. de Gouttes de ne pas limiter le Comité, il fait observer que la présentation des rapports des Etats parties comporte trois éléments :

le rapport écrit proprement dit, une déclaration liminaire de la délégation et des compléments d'information que la délégation présente par écrit. La restriction proposée par M. Diaconu doit s'appliquer seulement aux rapports proprement dits; les renseignements supplémentaires demandés doivent pouvoir concerner des situations transfrontalières. Par ailleurs, M. Rechetov reconnaît le bien-fondé de la formule proposée par M. Ferrero Costa, par exemple dans une situation comme celle des territoires occupés par Israël.

18. M. DIACONU, tenant compte des observations que viennent de faire les membres du Comité, modifie son texte comme suit : à la fin du paragraphe 1, il faut remplacer "la situation sur son territoire" par "la situation sur le territoire relevant de sa juridiction"; au paragraphe 2, il faut remplacer "les droits de l'homme" par "la discrimination raciale"; au paragraphe 3, il faut lire, au lieu de "leurs rapports", "les rapports écrits présentés par eux", et à la fin du paragraphe encore, "le territoire relevant de leur juridiction".

19. A propos des langues dans lesquelles les documents sont présentés, M. Diaconu fait observer que le français a la même valeur que l'anglais.

20. Mme SADIQ ALI comprend la préoccupation exprimée par M. de Gouttes au sujet des situations transfrontalières; elle fait observer que ces situations sont nombreuses et ne se limitent pas à l'Europe. Par exemple en Afrique beaucoup d'ethnies ont une implantation transnationale à la suite des partages territoriaux hérités du colonialisme. On peut citer le cas du Rwanda, dont une ethnie est dispersée en Tanzanie et en Ouganda.

21. M. de GOUTTES fait observer que si le Comité n'avait pas accepté d'examiner des textes dans une seule langue il n'aurait pas pu travailler depuis le début de sa session : les textes de recommandations et même de rapports de groupes de travail ont été distribués en anglais seulement. En tant que coordonnateur du groupe de travail sur la prévention il a dû lui-même présenter un rapport en anglais. Idéalement les textes devraient être présentés dans toutes les langues de travail; si cela n'est pas possible il faut des efforts de part et d'autre, et pas dans un seul sens.

22. M. WOLFRUM fait observer que puisque certains textes ne peuvent pas être distribués dans toutes les langues de travail, le Comité doit plutôt utiliser une langue que tous ses membres comprennent; or, tous comprennent l'anglais, mais pas le français.

23. En ce qui concerne le fond, le projet de recommandation générale de M. Diaconu contient une référence à l'article 9 de la Convention, où il est dit que les Etats parties s'engagent à présenter "un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées". Cette définition du contenu des rapports permet difficilement à un Etat de parler de la situation dans d'autres Etats. S'il veut traiter de la situation d'un groupe ethnique transfrontalier, il faut qu'il le fasse uniquement dans le cadre de sa propre juridiction. Sinon, par exemple, l'Allemagne pourrait parler du million de personnes d'origine allemande qui se trouvent au Chili, et dont certaines ont conservé la nationalité allemande. En revanche, les Etats parties ont la possibilité conformément à l'article 11, également

mentionné dans le projet de recommandation, d'appeler l'attention sur des violations de la Convention dans d'autres Etats parties. Jusqu'à présent il n'y a pas eu d'initiatives de ce genre, mais elles sont à encourager.

24. M. GARVALOV appuie d'autant plus le projet de recommandation générale de M. Diaconu que la situation qu'il vise à prévenir s'est déjà produite à un certain nombre d'occasions. Il accepte également les modifications que M. Diaconu a lui-même annoncées. Il estime toutefois, qu'à la fin du paragraphe 2, il faudrait dire "Etats parties" plutôt que "pays", pour ne pas donner l'impression que des Etats non parties sont impliqués. La situation visée par M. Diaconu est apparue notamment à propos de Chypre, d'Israël et du Liban. On constate cependant qu'à propos de ces pays aucune plainte n'a été formulée en vertu de l'article 11. Comme M. Wolfrum, M. Garvalov souhaiterait que des Etats parties prennent ce genre d'initiative. Il appelle enfin l'attention sur le problème qui se poserait si, par exemple, la Bosnie ne devenait pas partie à la Convention et si un Etat voisin se plaignait d'une situation de discrimination dans cet Etat.

25. Le PRESIDENT note, d'une part, que des membres du Comité ont regretté que le projet de recommandation générale de M. Diaconu soit distribué en une seule langue et, d'autre part, qu'il n'y a pas en ce moment de quorum au Comité. Il propose donc que le Comité reprenne l'examen de ce projet après qu'il ait été distribué dans d'autres langues. Cela donnera à M. Diaconu le temps d'apporter les modifications demandées et de présenter un texte définitif.

La séance est levée à 12 h 55.

Page blanche

CERD/C/SR.979  
19 novembre 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 979ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 16 mars 1993, à 15 heures.

Président : M. VALENCIA RODRIGUEZ

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) [suite \*/]

Cinquième, sixième et septième rapports périodiques de la Jamaïque  
(CERD/C/117/Add.4)

1. Le PRESIDENT invite le Comité à examiner l'application de la Convention à la Jamaïque, dont les huitième, neuvième, dixième et onzième rapports périodiques ne sont pas encore parvenus. Le onzième rapport périodique aurait dû être présenté en juillet 1992. Le Comité voudra peut-être se référer à l'examen des derniers rapports de la Jamaïque, à savoir les cinquième, sixième et septième rapports périodiques réunis en un seul document (CERD/C/117/Add.4), présentés en décembre 1984 et examinés par le Comité en 1985 (CERD/C/SR.741 et 742).

2. Sur l'invitation du Président, M. Pierce (Jamaïque) prend place à la table du Comité.

3. M. PIERCE (Jamaïque) rappelle que le représentant de son pays qui a présenté les cinquième, sixième et septième rapports périodiques de la Jamaïque (CERD/C/117/Add.4) au Comité en août 1985 a déclaré que le Gouvernement jamaïquain se proposait d'adopter des mesures législatives pour donner effet à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ce qui lui permettrait de retirer les réserves qu'il avait formulées à l'égard de cet article. Cependant, depuis lors, le Gouvernement jamaïquain a décidé de ne pas adopter une législation particulière, mais d'envisager de modifier l'article 24 de la Constitution pour tenir compte des dispositions de la Convention. Le Comité de révision de la Constitution continue d'examiner cet amendement et par conséquent, les réserves formulées à l'égard de l'article 4 de la Convention restent en vigueur. Lorsque la Jamaïque se présentera à nouveau devant le Comité, M. Pierce espère que l'on pourra indiquer que sa Constitution a été modifiée et mettre à jour les renseignements contenus dans le dernier rapport.

4. Mme SADIQ ALI remercie le représentant de la Jamaïque de s'être présenté devant le Comité, bien qu'il ait peu de faits à signaler. Elle espère que la Jamaïque prendra sous peu des mesures pour donner effet à l'article 4 de la Convention, article très important, qui a en outre force obligatoire pour les Etats parties. Jusqu'à présent, ce pays n'a guère donné de preuve tangible de son attachement à la Convention, surtout si l'on considère que quatre rapports périodiques n'ont pas encore été présentés. Le Comité voudra peut-être se fonder, pour l'examen de l'application de la Convention à la Jamaïque, sur les cinquième, sixième et septième rapports périodiques (CERD/C/117/Add.4) établis avec l'aide de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche. Ces rapports réunis en un seul sont conformes aux directives du Comité, bien que certains membres aient demandé davantage de précisions concernant l'application de l'article 5 de la Convention.

---

\*/ Reprise des débats de la 972ème séance.



5. Les membres du Comité ont posé un certain nombre de questions au sujet de ce rapport. Il contient en annexe des renseignements sur les tendances démographiques de 1960 à 1970 : le total pour 1970 représentait 99,1 % de la population, mais certains membres ont demandé comment se répartissait le pourcentage de 0,9 % manquant. La proportion noire de la population est passée de 76,8 % en 1960 à 90 % en 1970 et certains membres ont demandé d'établir si possible une ventilation plus détaillée de ce groupe. Un autre membre a demandé des éclaircissements concernant les faibles pourcentages indiqués pour les Indiens d'Asie et la population amérindienne.

6. Le représentant de la Jamaïque a répondu qu'à la suite du mouvement "fierté noire" apparu dans les années 60, de nombreux Métis peuvent fort bien, aujourd'hui, se déclarer Noirs. Les données reflètent l'appartenance à tel ou tel groupe racial, telle qu'elle est déterminée par les citoyens eux-mêmes - principe qui a été approuvé par le Comité. Il n'y a pas eu de grands mouvements migratoires. Le nombre des Indiens d'Asie - personnes du sous-continent indien - est relativement peu élevé à la Jamaïque par rapport aux autres anciennes colonies britanniques, et la population est restée relativement stable, à l'exception d'une augmentation soudaine constatée en 1960, dont on ne connaît pas la cause.

7. Le représentant de la Jamaïque a souligné que la population amérindienne de ce pays a été rapidement décimée par le travail forcé et les maladies apportées par les Européens. Cette population ne saurait constituer une partie importante du groupe des "autres races" : Mme Sadiq Ali souhaiterait des éclaircissements supplémentaires sur les races comprises dans cette catégorie. Enfin, le représentant de la Jamaïque a indiqué qu'il était impossible de ventiler la population noire en catégories plus détaillées, la plupart des membres de ce groupe s'identifiant avec l'ensemble de l'Afrique plutôt qu'avec une région africaine déterminée.

8. M. de GOUTTES dit que le Comité est heureux d'accueillir à sa réunion un représentant de la Jamaïque. Il n'a jamais été fait état d'une discrimination raciale étendue dans ce pays. Le dernier rapport indique que la Jamaïque dispose d'un "double" système législatif, selon lequel les dispositions de la Convention ne peuvent être invoquées directement devant les tribunaux, mais doivent être incluses dans la législation nationale au moyen de lois particulières. Dans ces conditions, il est particulièrement important d'adopter des mesures pour donner effet à l'article 4 de la Convention. M. de Gouttes espère que des détails supplémentaires seront donnés sur cette question lorsque la Jamaïque présentera son prochain rapport périodique.

9. Lors de l'examen du dernier rapport, de nombreux membres ont déploré l'absence de renseignements concernant les couches les plus pauvres de la population jamaïcaine. Le Comité doit disposer d'indicateurs socio-économiques pour savoir si la proportion des groupes ethniques minoritaires est particulièrement importante parmi les chômeurs, les délinquants, les détenus, les alcooliques, les toxicomanes et les prostitués.

10. Enfin, M. de Gouttes voudrait savoir quelle est la position de la Jamaïque concernant l'article 14 de la Convention, qui permet au Comité de recevoir les plaintes des citoyens jamaïcains affirmant que les droits qu'ils possèdent en vertu de la Convention ont été violés.

11. M. YUTZIS se félicite que la Jamaïque ait envoyé un représentant à la réunion, ce qui démontre sa volonté de coopération, mais elle doit s'efforcer de présenter ses rapports périodiques à temps, comme elle s'est engagée à le faire en adhérant à la Convention. La présentation de rapports réguliers et à jour est indispensable pour permettre au Comité de remplir sa tâche en matière de surveillance de la discrimination raciale.

12. M. Yutzis se pose plusieurs questions, auxquelles il espère qu'il sera répondu, soit immédiatement, soit dans le prochain rapport périodique. Il souhaiterait avoir davantage d'informations sur les mesures prises par la Jamaïque pour appliquer l'article 4 de la Convention, ainsi que l'article 5 portant sur les droits économiques et sociaux. Le Comité doit savoir si les groupes ethniques minoritaires reçoivent un traitement égal en ce qui concerne le logement, l'emploi, les soins sanitaires, etc. Il serait également heureux d'avoir des précisions supplémentaires concernant les indicateurs et les tendances démographiques. La baisse spectaculaire du nombre des Métis à la Jamaïque qui ressort du dernier rapport périodique peut tenir à un certain nombre de facteurs; c'est ainsi qu'elle pourrait signifier que les divers groupes raciaux ont moins de contacts entre eux et que les mariages mixtes ne sont pas aussi fréquents qu'ils l'étaient dans le passé, ce qui entraînerait une diminution du nombre des enfants métis. Enfin, M. Yutzis voudrait savoir quelles sont les mesures prises par le Gouvernement jamaïcain pour retirer ses réserves à l'égard de l'article 4 de la Convention.

13. M. PIERCE (Jamaïque) souligne que les observations qu'il a formulées n'avaient pas pour objet de rendre compte de l'état de l'application de la Convention à la Jamaïque. Il tenait simplement à indiquer que la Jamaïque a décidé de ne pas présenter les rapports périodiques qui restent à établir parce qu'elle n'a pas encore pu adopter les mesures législatives nécessaires pour donner effet à l'article 4. Cette décision est peut-être erronée.

14. Répondant aux questions de Mme Sadiq Ali, le représentant de la Jamaïque estime qu'il serait très difficile de subdiviser davantage la population noire de la Jamaïque. Il n'y a jamais eu à la Jamaïque de population "autochtone" à laquelle seraient venus s'ajouter ultérieurement des "immigrants", et le mouvement de fierté noire des années 60 a mis l'accent sur les liens des Jamaïcains avec l'ensemble des pays africains, plutôt qu'avec certaines régions africaines. Il n'y a plus d'Amérindiens à la Jamaïque; ils ont tous disparu au cours du XVIIe siècle. Certains peuvent revendiquer une origine amérindienne, mais il n'existe plus de groupe racial distinct.

15. M. de Gouttes a posé une question concernant la baisse spectaculaire du nombre des personnes qui se désignent elles-mêmes comme Métisses. Cette baisse peut s'expliquer par le fait qu'en 1962, avant l'indépendance de la Jamaïque, les habitants étaient souvent fiers d'avoir des ancêtres européens et tendaient ainsi davantage à se désigner comme étant Métis. Après l'indépendance, il est devenu plus important pour eux d'être Jamaïcains.

16. M. Pierce assure les membres du Comité qu'une réponse détaillée sera donnée à toutes les questions soulevées par le rapport précédent.

17. M. WOLFRUM demande des précisions concernant une voie de recours particulière dont il a entendu parler et qui correspond à peu près à une "requête au niveau constitutionnel". Il s'agit d'une procédure qui permet aux individus de porter plainte devant un tribunal spécial s'ils estiment que leurs droits ont été violés.

18. M. BANTON dit qu'à la Jamaïque, dans les années 60, les banques, ainsi que d'autres employeurs, donnaient la préférence à des personnes de teint clair pour les emplois qui exigeaient des contacts avec le public, établissant ainsi une discrimination à l'encontre des personnes à la peau plus foncée. En est-il toujours de même ? Le Comité serait heureux non seulement de connaître l'opinion du Gouvernement jamaïquin sur cette question, mais si possible d'obtenir quelques indications sur les vues des personnes concernées. Les personnes à la peau foncée - ou à la peau claire - ont-elles l'impression d'être désavantagées lorsqu'elles postulent certains emplois ?

19. M. PIERCE (Jamaïque) précise qu'il est parfaitement possible à un particulier de porter plainte devant la Cour constitutionnelle dans certains cas. La Jamaïque traitera le sujet de façon détaillée dans son prochain rapport périodique. Répondant à la question de M. Banton, M. Pierce dit que si, dans le passé, on a effectivement donné la préférence à des personnes au teint clair pour certains emplois, il n'en est plus de même; les personnes de toutes couleurs sont maintenant traitées à égalité.

20. Le PRESIDENT déclare que le Comité a ainsi terminé la première partie de l'examen de l'état de l'application de la Convention à la Jamaïque. Mme Sadiq Ali établira des conclusions et les présentera au Comité pour examen.

21. M. Pierce (Jamaïque) se retire.

DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-SEPTIEME SESSION  
(point 2 de l'ordre du jour) [suite \*/]

- a) RAPPORT ANNUEL PRESENTE PAR LE COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (RESOLUTION 47/79 DE L'ASSEMBLEE GENERALE);
- b) APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS L'OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS A CE TITRE (RESOLUTION 47/111 DE L'ASSEMBLEE GENERALE)

Rapport du Groupe de travail sur la prévention et les situations d'urgence  
(fin \*/)

Prévention de la discrimination raciale, notamment alerte rapide et procédure d'urgence : document de travail présenté par M. de Gouttes  
(CERD/C/1993/Misc.1/Rev.1 et 2)

22. M. de GOUTTES, présentant la version révisée de son document de travail intitulé "Prévention de la discrimination raciale, notamment alerte rapide et procédure d'urgence" (CERD/C/1993/Misc.1/Rev.1) dit que d'une manière générale, ce document représente un consensus de la part des membres du Groupe de travail sur la prévention. En conséquence, il n'y a pas lieu, semble-t-il,

---

\*/ Reprise des débats de la 975ème séance.

de rouvrir la discussion, à l'exception des deux propositions figurant au paragraphe 10 sous la rubrique "Procédures d'urgence", pour lesquelles des divergences de vues ont été exprimées. La première proposition, à l'alinéa i) du paragraphe 10, tend à ce que le Comité désigne un rapporteur spécial pour mettre en place une procédure d'intervention d'urgence et la seconde, à l'alinéa j) du même paragraphe, tend à ce que le Comité s'adresse au Secrétaire général en lui recommandant de porter la question à l'attention du Conseil de sécurité.

23. Le Président voudra peut-être mettre ces deux propositions aux voix afin de pouvoir adopter par consensus l'ensemble du document.

24. M. DIACONU estime qu'à l'alinéa a) du paragraphe 9, les mots "et le risque de nouvelles violations des droits de l'homme" devraient être modifiés comme suit : "et le risque de nouvelles actions de discrimination raciale".

25. Selon lui, la proposition contenue à l'alinéa i) du paragraphe 10 est sans objet, puisqu'elle préjuge toute décision que le Comité pourrait prendre à l'égard de la procédure proposée à l'alinéa h) de ce paragraphe. En tout état de cause, la procédure qui consiste à désigner un rapporteur spécial à cet effet n'est employée dans aucun autre organe créé en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

26. La proposition contenue à l'alinéa j) du paragraphe 10, selon laquelle le Comité devrait recommander au Secrétaire général de porter la question à l'attention du Conseil de sécurité dépasse de beaucoup le mandat du Comité et l'entraîne sur un terrain difficile et dangereux. Il faudrait laisser au Secrétaire général le soin de décider des mesures à prendre sur la base des renseignements reçus. Tous les autres organes chargés des droits de l'homme ont adopté cette procédure et même la Commission des droits de l'homme ne s'est jamais risquée à demander au Secrétaire général de porter un cas particulier devant le Conseil de sécurité.

27. M. YUTZIS propose de modifier comme suit la dernière phrase du paragraphe 11 : "Ces séminaires pourraient porter, en particulier, premièrement sur la relation entre la violence et le racisme, deuxièmement sur la participation de la jeunesse aux formes contemporaines de racisme, troisièmement sur les mesures visant à éliminer la propagande raciste et quatrièmement sur les exodes de réfugiés provoqués par des conflits ethniques et des changements politiques".

28. M. SONG Shuhua dit qu'il s'associe dans l'ensemble à la proposition faite à l'alinéa i) du paragraphe 10, mais non à celle faite à l'alinéa j), car la procédure en question dépasserait le mandat du Comité.

29. M. GARVALOV remercie M. de Gouttes et le Groupe de travail de leur excellent document de travail qui, s'il est adopté, renforcera l'efficacité du Comité.

30. Il suggère de remplacer l'en-tête intitulé "Procédures d'urgence" qui figure avant l'alinéa h) du paragraphe 10 par les mots "Procédures d'intervention d'urgence" puisque c'est l'intervention, et non les procédures, qui est importante.

31. M. FERRERO COSTA fait observer que le document correspond déjà au plus haut degré de consensus que l'on puisse obtenir et qu'en fait, l'en-tête intitulé "Procédures d'urgence" a également été adopté par consensus. Il prie instamment les membres de ne pas rouvrir le débat sur des points qui ne concernent pas des questions de fond. Il conviendrait de procéder immédiatement au vote sur les deux points particuliers figurant aux alinéas i) et j) du paragraphe 10 sur lesquels l'accord ne s'est pas fait.

32. Il propose d'adopter l'amendement proposé par M. Yutzis, qui est essentiellement de pure forme. S'agissant des points plus importants, on a fait valoir qu'aucun autre comité n'a adopté des procédures telles que celle qui est proposée : pour sa part, M. Ferrero Costa ne voit pas là une raison suffisante pour que le Comité n'adopte pas ces propositions.

33. M. de GOUTTES dit que la meilleure solution pour le Comité serait d'adopter le texte de compromis qui a été établi par le Groupe de travail. Il voudrait demander à M. Garvalov de ne pas insister sur sa proposition. Il peut se rallier à l'amendement moins important proposé par M. Yutzis.

34. M. WOLFRUM estime que l'abandon des mots "Procédures d'intervention d'urgence" crée une lacune grave dans le document de travail. Il aurait souhaité que la liste des critères énumérés à l'alinéa b) du paragraphe 9 comprenne "La concentration de réfugiés dans un pays donné", laquelle peut être également un facteur de tensions; cependant, il n'insistera pas sur ce point. Quant à la suggestion faite par M. Yutzis, M. Wolfrum aurait préféré que le membre de phrase "les exodes de réfugiés provoqués par des conflits ethniques et des changements politiques" figure en dernier sur la liste, mais là encore il n'insistera pas sur ce point.

35. Il peut donner son adhésion à l'ensemble du document de travail, bien que sa rédaction ne soit pas entièrement conforme à ce qu'il aurait souhaité.

36. Mme SADIQ ALI peut appuyer la proposition faite à l'alinéa i) du paragraphe 10, mais exprime des réserves au sujet de celles qui figurent à l'alinéa j), qui pourraient dépasser la compétence du Comité.

37. M. GARVALOV aurait préféré l'expression "Procédures d'intervention d'urgence", mais il ne s'agit pas d'une proposition formelle de sa part et il n'insistera pas sur ce point.

38. M. RECHETOV fait observer que dans de nombreux organes de l'Organisation des Nations Unies, il est indiqué que les décisions ont été prises "sans vote" et non "par consensus". En fait, le Comité lui-même n'a eu que rarement recours à un vote. Puisqu'un certain nombre de membres ont indiqué que tout en ayant des objections à l'encontre de ce texte, ils pouvaient se rallier à l'opinion de la majorité, M. Rechetov voudrait inviter le Comité à adopter le document de travail sans vote.

39. M. de GOUTTES estime, lui aussi, qu'il serait préférable, si possible, de ne pas procéder à un vote. Etant donné que c'est la proposition figurant aux deux dernières lignes de l'alinéa j) du paragraphe 10 qui semble causer le plus de difficultés, il suggère de la modifier en ajoutant le membre de phrase

"... en s'inspirant des recommandations contenues dans ses rapports aux quarante-sixième et quarante-septième sessions de l'Assemblée générale sur l'activité de l'Organisation".

40. M. DIACONU fait observer que même en ajoutant ce membre de phrase, une telle recommandation mettrait le Secrétaire général dans l'embarras. A sa connaissance, aucun des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme n'a jamais indiqué au Secrétaire général les mesures à prendre concernant les informations reçues. Une telle procédure irait bien au-delà de toutes celles envisagées dans la Charte des Nations Unies.

41. On pourrait peut-être parvenir à un consensus en remplaçant, à l'alinéa i) du paragraphe 10, les mots "un rapporteur spécial" par les mots "un groupe de travail" et en supprimant la proposition contenue dans les deux dernières lignes de l'alinéa j) de ce paragraphe.

42. M. FERRERO COSTA ne peut accepter cette suggestion. Il préférerait que le Comité procède immédiatement à un vote sur les deux points litigieux.

43. M. SONG Shuhua appuie la suggestion de M. Diaconu tendant à supprimer la proposition figurant aux deux dernières lignes de l'alinéa j) du paragraphe 10.

44. M. WOLFRUM dit que si les amendements suggérés par M. Diaconu sont inclus dans le document de travail, il votera contre celui-ci. Il ne comprend pas les objections formulées à l'encontre de la mention, à l'alinéa j) du paragraphe 10, d'un rapporteur spécial désigné en vertu de la résolution 1993/20 de la Commission des droits de l'homme, ni à l'encontre du dernier alinéa, qui reprend essentiellement l'Article 99 de la Charte des Nations Unies. Le droit du Secrétaire général de porter des questions à l'attention du Conseil de sécurité est bien établi, de même que le droit du Comité de porter des questions à l'attention du Secrétaire général.

45. M. SHAHI fait observer qu'un rapporteur spécial ne peut gérer des situations critiques qu'avec l'aide d'un groupe de travail et il se demande comment le groupe de travail fonctionnerait lorsque le Comité n'est pas en session. Par ailleurs, il n'a pas d'objection à formuler à l'encontre du membre de phrase que M. de Gouttes propose d'ajouter à l'alinéa j) du paragraphe 10.

46. Le PRESIDENT invite le Comité à voter sur les alinéas i) et j) du paragraphe 10, puis sur l'ensemble du document de travail.

47. Il est procédé au vote par appel nominal sur l'alinéa i) du paragraphe 10.

Votent pour : M. Banton, M. Ferrero Costa, M. Garvalov, M. de Gouttes, M. Rechetov, Mme Sadiq Ali, M. Shahi, M. Valencia Rodríguez, M. Wolfrum et M. Yutzis.

Vote contre : M. Diaconu.

S'abstient : M. Song Shuhua.

48. Par 10 voix contre une, avec une abstention, l'alinéa i) du paragraphe 10 est adopté.

49. Il est procédé au vote par appel nominal sur l'alinéa j) du paragraphe 10.

Votent pour : M. Banton, M. Ferrero Costa, M. Garvalov, M. de Gouttes,  
M. Rechetov, Mme Sadiq Ali, M. Shahi,  
M. Valencia Rodríguez, M. Yutzis.

Votent contre : M. Diaconu, M. Song Shuhua.

50. Par 10 voix contre 2, l'alinéa j) du paragraphe 10 est adopté.

51. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objections, il considérera que le Comité a adopté par consensus l'ensemble du document de travail tel qu'il a été amendé (CERD/C/1993/Misc.1/Rev.2).

Il en est ainsi décidé.

PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [suite]

Projet de recommandation générale sur l'établissement de commissions nationales des droits de l'homme

52. Mme SADIQ ALI précise que le projet de recommandation concernant l'établissement de commissions nationales des droits de l'homme a été modifié comme suit :

"Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

"Considérant la pratique des Etats parties concernant l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

"Convaincu de la nécessité de continuer à encourager la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention,

"Tenant compte du fait que le paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention concerne la création de commissions des droits de l'homme lorsque les Etats parties ont fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention et souhaitent utiliser ces commissions comme organes centralisateurs,

"Tenant également compte du fait que l'article 6 de la Convention oblige les Etats parties à assurer "... à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etats compétents, contre tous actes de discrimination raciale..."

"Soulignant la nécessité de renforcer encore l'application de la Convention,

"1. Recommande que les Etats parties créent des commissions nationales des droits de l'homme pour mener à bien tout ou partie des objectifs suivants :

"a) prévenir la discrimination et protéger les droits civils et les autres droits de l'homme;

"b) passer en revue systématiquement la politique du gouvernement en matière de droits de l'homme et suggérer des améliorations;

"c) s'assurer de la conformité de la législation des Etats avec la législation existante en matière de droits de l'homme;

"d) informer le public sur les questions des droits de l'homme en vue de promouvoir une meilleure compréhension; et

"e) assister le gouvernement dans l'élaboration de rapports destinés aux organes des droits de l'homme des Nations Unies;

"2. Recommande en outre que, lorsque ces commissions auront été établies, l'Etat partie envisage d'inviter leur représentants à faire partie des délégations des gouvernements pour intensifier le dialogue entre le Comité et l'Etat partie concerné."

53. M. WOLFRUM dit que le projet de recommandation semble avoir laissé de côté un certain nombre d'aspects importants traités lors des Rencontres qui se sont tenues à Paris en octobre 1991 et dont le rapport figure dans le document E/CN.4/1992/43. Il serait peut-être utile que les membres du Comité prennent connaissance de ce rapport et rédigent la recommandation en conséquence.

54. On ne voit pas très bien les fonctions que les commissions nationales sont appelées à remplir. Elles pourraient être utiles en tant qu'organes de surveillance, mais la diffusion d'informations sur les droits de l'homme devrait être laissée aux organisations non gouvernementales. Si les commissions nationales sont destinées à recevoir les plaintes des particuliers, M. Wolfrum ne peut approuver le projet de recommandation sous sa forme actuelle; en effet, de nombreux pays disposent d'un système juridique très élaboré qui protège les droits des particuliers, notamment ceux qui sont prévus dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et dans les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, dont les travaux feraient largement double emploi avec ceux d'une commission nationale.

55. M. de GOUTTES dit que la suppression, au paragraphe 1, de toute mention explicite d'une procédure d'examen des plaintes émanant de particuliers satisfait sa principale préoccupation.



56. Néanmoins, il propose de remplacer, au troisième alinéa du préambule, le membre de phrase "concerne la création de commissions des droits de l'homme" par le membre de phrase "envisage la possibilité de créer des commissions des droits de l'homme" et de supprimer entièrement le quatrième alinéa du préambule, étant donné que dans nombre de pays, les tribunaux ordinaires sont habilités à connaître des plaintes.

57. A l'alinéa b) du paragraphe 1, il conviendrait de remplacer l'expression "la politique du gouvernement en matière de droits de l'homme" par l'expression "la politique du gouvernement contre la discrimination raciale". A l'alinéa c) du paragraphe 1, l'expression "la législation existante en matière de droits de l'homme" devrait être remplacée par l'expression "la législation existante contre la discrimination raciale". A l'alinéa d) du même paragraphe, il faudrait remplacer l'expression "les questions des droits de l'homme" par l'expression "la discrimination raciale". M. de Gouttes propose en outre de libeller ainsi le paragraphe 2 : "Recommande en outre que les représentants de ces commissions soient associés à la préparation des rapports ou fassent partie des délégations des gouvernements ...".

58. M. DIACONU fait observer que le projet de recommandation ne demande pas aux Etats parties de créer le type de commission visé à l'article 14 de la Convention et dont les fonctions sont clairement définies dans les Etats parties qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe 1 de cet article. Il s'agit plutôt de demander la création d'un organe que l'Assemblée générale propose depuis nombre d'années. Certains Etats disposent déjà d'une commission créée à des fins de propagande, alors que d'autres ont des institutions ou des fondations qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme. Les fonctions visées dans le projet de recommandation sont beaucoup plus étendues et de ce fait, sont, peut-être, trop ambitieuses. Néanmoins, d'une manière générale, si l'on estime que le projet de recommandation est utile, on pourrait l'améliorer en lui apportant quelques amendements de pure forme.

59. M. SONG Shuhua dit que son principal objectif est que le Comité fasse des propositions portant exclusivement sur l'élimination de la discrimination raciale : le projet de recommandation, sous sa forme actuelle, vise à la création de commissions nationales des droits de l'homme et dépasse de beaucoup le mandat du Comité. En outre, le Comité ne devrait pas s'occuper de questions qui sont traitées par d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux. Enfin, de nombreux pays disposent déjà d'un cadre institutionnel bien établi et n'ont pas besoin d'un autre organe chargé des droits de l'homme.

60. M. BANTON fait observer que le projet de recommandation a été initialement examiné par le Comité en 1992; on a alors créé un groupe de travail pour établir une version révisée du texte. A cette époque, M. Banton avait fait valoir qu'avant d'adopter une recommandation relative à des commissions nationales des droits de l'homme, le Comité devrait disposer d'informations plus complètes sur les activités entreprises dans ce domaine dans divers pays. Sous sa forme actuelle, le projet de recommandation générale nécessite une révision. Il devrait avoir une portée universelle, tenir compte de la situation existant tant dans les grands que dans les petits pays.

Il devrait également tenir dûment compte des autres initiatives des Nations Unies dans ce domaine. Compte tenu de ces considérations, il serait peut-être préférable de charger un groupe de travail de le réviser.

61. M. SHAHI indique que le Pakistan procède lui-même à la création d'une commission nationale des droits de l'homme. Plusieurs mesures doivent être prises. La première concerne la portée de cette commission. Celle prévue par le Pakistan porterait sur la totalité des droits de l'homme et ne se limiterait pas à la discrimination raciale. Il convient ensuite de déterminer le degré d'indépendance de la commission. Enfin, le gouvernement doit veiller à ce que la commission n'empiète pas sur les droits de recours des particuliers devant les tribunaux et ne concurrence pas le système judiciaire pour l'audition des plaintes. Plusieurs pays ont créé un poste d'ombudsman disposant de pouvoirs limités ou spécifiques. Si le rôle de ces organismes s'étend à l'examen de toutes les questions relatives aux droits de l'homme, ils pourraient également faire obstacle au droit des particuliers de porter leurs plaintes devant les tribunaux.

62. M. Shahi pense que Mme Sadiq Ali a étudié le rapport des Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/1992/43) qui se sont tenues à Paris du 7 au 9 octobre 1991, et qu'elle a tenu compte des éléments pertinents de ce rapport dans le projet de recommandation sur les commissions des droits de l'homme. A ce sujet, les Rencontres ont formulé une série de principes concernant la structure et le rôle des institutions nationales qui ont été approuvés par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session.

63. Avant que le Comité examine plus avant le projet de recommandation, il convient de créer un groupe de travail pour évaluer la nécessité d'établir des commissions des droits de l'homme dans divers pays.

64. Mme SADIQ ALI dit qu'elle a pris note des observations faites par les membres du Comité. Elle rappelle que le Groupe de travail initial ne s'est jamais réuni. Le Comité devrait charger un nouveau groupe de travail de rédiger un projet de recommandation révisé qui serait examiné à sa prochaine session.

65. M. RECHETOV dit que le Comité voudra peut-être fixer une date limite pour la présentation des projets de recommandations révisés; les documents présentés après cette date ne seraient pas examinés à la présente session. Les recommandations retenues pour examen devraient être classées par ordre de priorité.

66. M. SHAHI demande que l'examen du projet de recommandation soit suspendu pendant deux jours.

67. Le PRESIDENT déclare que l'examen du projet de recommandation est ajourné; on procédera à des consultations en vue d'établir un texte révisé.

Projet de recommandation générale sur la formation des fonctionnaires chargés de l'application des lois en matière de protection des droits de l'homme  
(fin \*/ )

68. Le PRESIDENT appelle l'attention du Comité sur le projet de recommandation générale concernant la formation de fonctionnaires chargés de l'application des lois relatives à la protection des droits de l'homme, tel qu'il a été révisé par Mme Sadiq Ali.

69. Mme SADIQ ALI dit que le texte, qui a été remanié dans le style relationnel, est le suivant :

"1. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Etats parties se sont engagés à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, s'abstiennent de tout acte ou pratique de discrimination raciale. En outre, ces Etats parties se sont engagés à garantir à chacun, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, les droits énumérés à l'article 5 de la même Convention.

"2. L'exécution de ces obligations dépend en grande partie des fonctionnaires chargés de l'application des lois nationales qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs de détention ou d'arrestation, et de la façon dont ils sont informés des obligations que leurs Etats ont contractées aux termes de la Convention. Les fonctionnaires chargés de l'application des lois doivent recevoir une formation intensive pour veiller à ce que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils respectent et protègent la dignité humaine et défendent et fassent respecter les droits de l'homme de chacun, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique.

"3. Pour permettre l'application de l'article 7 de la Convention, le Comité demande à tous les Etats parties d'examiner et d'améliorer la formation des fonctionnaires chargés de l'application des lois, afin d'appliquer pleinement les normes de la Convention, ainsi que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979). Les Etats parties doivent également fournir des informations pertinentes à ce sujet dans leurs rapports périodiques."

70. M. DIACONU approuve le projet de recommandation générale.

71. M. WOLFRUM appuie également le projet de recommandation, qui a été considérablement amélioré par rapport à la version précédente.

---

\*/ Reprise des débats de la 969ème séance.

72. M. de GOUTTES formule des réserves concernant l'expression "pouvoirs de détention ou d'arrestation" qui figure dans la première phrase du paragraphe 2. Le fait de déclarer que les fonctionnaires chargés de l'application des lois disposent de pouvoirs de détention pourrait impliquer la reconnaissance de ces pouvoirs par le Comité. Ce ne sont pas ces fonctionnaires qui détiennent des pouvoirs de détention, mais les tribunaux. En conséquence, M. de Gouttes voudrait voir remplacer l'expression "pouvoirs de détention ou d'arrestation" par l'expression "pouvoirs d'arrestation", puisque les fonctionnaires chargés de l'application des lois sont habilités à procéder à des arrestations sur instruction des tribunaux.

73. M. FERRERO COSTA appuie le projet de recommandation avec les amendements proposés par M. Diaconu et M. de Gouttes. L'amendement de M. de Gouttes ne modifierait nullement la portée de la recommandation.

74. Au paragraphe 3, il convient de mentionner en entier le titre du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois. La dernière phrase de ce paragraphe, dans laquelle il est demandé aux Etats parties de donner des informations sur la formation des fonctionnaires chargés de l'application des lois dans leurs rapports périodiques mérite d'être mise en relief dans un paragraphe distinct.

75. M. RECHETOV espère que les membres du Comité ne s'attacheront pas à des points de détail particuliers à leurs propres régimes juridiques. A cet égard, il lui est difficile de croire qu'il n'existe pas en France ou en Amérique latine de dispositions juridiques accordant des pouvoirs de détention aux fonctionnaires chargés de l'application des lois. Dans le pays de M. Rechetov, ces fonctionnaires disposent de tels pouvoirs, dans certaines circonstances bien précises.

76. M. WOLFRUM fait observer que dans presque tous les régimes juridiques, y compris celui de la France, les fonctionnaires chargés de l'application des lois peuvent détenir des individus pendant une période de 48 heures. Les pouvoirs de détention sont expressément mentionnés dans le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois. En fait, l'expression visée dans le projet de recommandation générale est fondée sur l'alinéa a) de l'article premier du Code. Si le Comité supprime la mention des pouvoirs de détention, on pourrait interpréter le texte comme signifiant que les fonctionnaires chargés de faire respecter la loi sont libres d'exercer des pratiques de discrimination raciale contre les détenus, mais non contre les personnes en état d'arrestation. En conséquence, M. Wolfrum souhaiterait maintenir l'expression "pouvoirs de détention ou d'arrestation" figurant initialement au paragraphe 2.

77. M. de GOUTTES peut accepter que le texte mentionne à la fois les pouvoirs de détention et d'arrestation. Néanmoins, dans le texte français, le mot "détention" figurant au paragraphe 2 devrait être remplacé par le mot "rétention", qui comprend la garde à vue et reflète ainsi de façon plus exacte le système juridique français.

78. M. FERRERO COSTA peut approuver le maintien des mots "détention ou arrestation". Néanmoins, le mot "pouvoirs" pourrait être remplacé par un terme plus général.

79. M. SONG Shuhua appuie le projet de recommandation générale. Il est évident que les fonctionnaires chargés de l'application des lois devraient bien connaître la législation avant de l'appliquer.

80. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objections, il considérera que le Comité adopte le projet de recommandation générale, tel qu'il a été amendé.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.

Page blanche

CERD/C/SR.980  
24 mars 1993

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 980ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 17 mars 1993, à 10 heures.

Président : M. VALENCIA RODRIGUEZ

La séance est ouverte à 10 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) [suite]

Quatrième rapport périodique du Tchad (CERD/C/114/Add.2 et CERD/C/SR.838)

1. Le PRESIDENT rappelle qu'en ce qui concerne le Tchad, le Comité n'a pas reçu de rapport écrit plus récent que le quatrième rapport périodique (CERD/C/114/Add.2), qui a été présenté le 4 novembre 1986 et examiné à la 838ème séance, en 1989. L'examen de ce rapport a été résumé dans le compte rendu analytique CERD/C/SR.838. Cependant, une délégation du Tchad est présente à la séance pour exposer la situation dans son pays en ce qui concerne les droits de l'homme en général et l'élimination de la discrimination raciale en particulier. Cette délégation de haut niveau est composée de M. Nadjidoumdé, ministre chargé des affaires humanitaires, et de M. N'Garoudal, directeur de Cabinet au Ministère chargé des affaires humanitaires.

2. Sur l'invitation du Président, MM. Nadjidoumdé et N'Garoudal (Tchad) prennent place à la table du Comité.

3. M. NADJIDOUUDE (Tchad) dit que, pour analyser la situation relative aux droits de l'homme et, plus particulièrement, à l'élimination de la discrimination raciale au Tchad, il distinguera deux grandes périodes allant l'une de juin 1982 à novembre 1990 et l'autre du 1er décembre 1990 à mars 1993, qui correspondent à deux régimes politiques successifs.

4. Il indique que son pays a une superficie de 1 284 000 km<sup>2</sup> et est subdivisé en 14 préfectures. Les deux tiers du territoire sont situés dans la zone sahélo-saharienne; ils sont peuplés de tribus musulmanes. Le tiers restant est la zone méridionale à forte densité, peuplée en majorité de chrétiens et d'animistes, qui représentent 70 % de la population, estimée à 6 millions d'habitants. Le prochain recensement de la population tchadienne est prévu pour le 1er avril 1993. Le Tchad, pays cosmopolite et laïque, compte 110 tribus et dialectes; en dépit de cette diversité, les populations du Tchad ont de tout temps cohabité pacifiquement.

5. Cependant, pendant les huit années du pouvoir dictatorial d'Hissène Habré, de 1982 à 1990, des pratiques discriminatoires de tous ordres ont été exercées sur toute l'étendue du territoire national par les Goranes, membres de la tribu du président déchu. Des conflits sont alors apparus entre le nord et le sud, entre les chrétiens et les musulmans, et au plan linguistique, entre l'arabe et le français.

6. Le Gouvernement tchadien a institué, par le décret No 14/P-CE/CJ/90 du 29 décembre 1990, une Commission d'enquête sur les crimes et détournements commis par l'ex-président et ses complices. Cette commission a notamment pour mandat d'enquêter sur les séquestrations, détentions, assassinats, disparitions, tortures et autres mauvais traitements et sur toutes les



violations des droits de l'homme, ainsi que sur le trafic illicite de stupéfiants; de conserver en l'état et sur les lieux les matériels utilisés pour la torture; d'entendre toutes les victimes et de les inviter à produire des pièces attestant leur état physique et mental à la suite de leur détention; de procéder à l'audition des ayants droit et de les convier à fournir des pièces justificatives; et d'entendre toute personne dont la déposition peut être la manifestation de la vérité.

7. En ce qui concerne les crimes, le bilan des huit années du régime Habré est terrifiant : plus de 40 000 victimes, plus de 80 000 orphelins, plus de 30 000 veuves et plus de 200 000 personnes se trouvant, du fait de cette répression, sans soutien moral ni matériel. A cela s'ajoutent les biens meubles et immeubles pillés et confisqués à de paisibles citoyens, évalués à un milliard de francs CFA chaque année.

8. La Commission d'enquête a recommandé d'instaurer une démocratie véritable et une justice indépendante et souveraine. Pour cela, elle a exhorté les autorités actuelles à accélérer le processus démocratique. Elle a recommandé également de créer une Commission nationale des droits de l'homme ayant pour mission d'enquêter sur les violations, d'assurer la protection et la promotion des droits de l'homme à l'échelon national et de se constituer partie civile dans les procès ayant pour objet les violations des droits de l'homme. Elle a également formulé les recommandations suivantes : faire cesser les occupations illégales de maisons et le pillage de biens; constituer une commission chargée de restituer aux propriétaires légitimes les biens meubles et immeubles confisqués; procéder à la saisie conservatoire des biens meubles et immeubles appartenant aux anciens agents de la Direction de la documentation et de la sûreté (DDS) impliqués dans les crimes et les pillages; engager des poursuites judiciaires contre les coupables de crimes contre l'humanité; édifier un monument à la mémoire des victimes de la répression et proclamer le deuxième dimanche du mois de décembre jour de prières et de recueillement pour lesdites victimes; transformer l'ancien siège de la DDS et la prison souterraine en un musée; réexaminer les attributions et la structure du nouveau service spécial appelé Direction générale du Centre de recherche et de coordination de renseignements (DGCRCR); écarter de leurs fonctions tous les anciens agents de la DDS réhabilités et engagés dans la DGCRCR; respecter et appliquer les dispositions légales en vigueur du Code pénal et du Code de procédure pénale relatives aux atteintes à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat; supprimer les centres de détention dépendant de la DGCRCR et de la Direction des renseignements généraux et ne maintenir que ceux prévus par le Code de procédure pénale; et encourager l'enseignement des droits de l'homme dans les lycées, les universités, les écoles de police et de gendarmerie ainsi que dans l'armée. Enfin, la Commission d'enquête a recommandé au Chef de l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour sévir contre les coupables de violations des droits de l'homme.

9. La Commission d'enquête a recommandé notamment la poursuite des enquêtes sur les opérations financières de l'ex-président Habré, qui a pillé le trésor public, afin de rapatrier les capitaux dérobés; l'ouverture de poursuites judiciaires à l'encontre de ceux qui ont volé dans les caisses de l'Etat à N'Djamena et dans les provinces, lors des événements du 1er décembre 1990; et l'adoption des mesures nécessaires pour faire cesser les détournements des fonds du trésor public, des sociétés parapubliques et les sociétés privées.

Pour faire appliquer les conclusions et recommandations de la Commission d'enquête, le gouvernement a institué une Cour criminelle spéciale qui va siéger dans les prochains jours.

10. Depuis les changements politiques et militaires intervenus à partir du 1er décembre 1990, le gouvernement s'efforce d'opérer progressivement de profondes transformations tant structurelles qu'opérationnelles pour assurer la promotion et le respect des droits de l'homme, précédemment bafoués dans un pays ravagé par trente années de guerre et de dictature. Il réaffirme l'attachement du peuple tchadien aux principes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981. Il accorde également une attention particulière au droit au développement et, d'une manière générale, aux droits économiques, sociaux et culturels, qui sont indissociables des droits civils et politiques.

11. Dans ce nouveau contexte de démocratisation, le Gouvernement tchadien a créé certains organes nécessaires à l'instauration d'un Etat de droit, parmi lesquels le représentant du Tchad mentionne tout d'abord le Ministère chargé des affaires humanitaires, qui est son propre ministère. Ce ministère a pour tâche de créer des conditions favorables à l'exercice des libertés démocratiques, et de faire jouer pleinement le mécanisme de la solidarité nationale et internationale en faveur des populations victimes de calamités naturelles et de troubles civils. Il a également pour mission de promouvoir et de coordonner les actions humanitaires, de sensibiliser les citoyens à leurs droits et devoirs, de veiller au respect des droits individuels et collectifs et de faire en sorte que les victimes d'abus obtiennent réparation. Son action se situe dans le contexte actuel d'un foisonnement de formations politiques : 33 partis politiques ont été légalisés dans le pays de 1991 à 1993, ainsi que 60 associations et organisations humanitaires diverses.

12. Le Ministère chargé des affaires humanitaires est assisté par un organe consultatif, la Commission nationale des droits de l'homme, qui enquête et émet des avis à l'intention du gouvernement sur toutes les questions concernant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette commission est saisie d'office dans les cas suivants : existence d'une police politique, pratique de la torture et traitements inhumains et dégradants, enlèvements, disparitions, détentions arbitraires et incarcérations de détenus dans des locaux secrets. Chaque année elle publie un rapport d'activités. Elle participe à des activités d'éducation et de formation en matière de droits de l'homme. Y siègent des personnalités de divers départements, de la société civile et de la vie religieuse. Elle peut constituer des groupes de travail sur des questions spécifiques, et elle a libre accès à toutes les institutions gouvernementales et non gouvernementales pour obtenir des informations. Le Président de la Commission peut demander aux ministères concernés l'établissement de rapports sur des questions de leur compétence.

13. En outre le gouvernement a pris une série de mesures administratives, juridiques et institutionnelles, parmi lesquelles le représentant du Tchad mentionne le décret No 001/PR/91 du 1er mars 1991 portant application de la Charte nationale de la République, adoptée par le Conseil national du salut le 28 février 1991. Cette Charte garantit les libertés et les droits

fondamentaux, notamment la liberté d'opinion et d'association, la liberté de la presse, la libre circulation des personnes et des biens, le droit de propriété et les libertés individuelles et collectives dans une démocratie pluraliste.

14. Le Gouvernement tchadien a également adopté l'ordonnance No 001/PR/91 portant création d'une Cour martiale, compétente en ce qui concerne les délits suivants : homicide volontaire, enlèvement ou séquestration, viol suivi de décès, viol entraînant une infirmité, vol à main armée ou corrélatif à un meurtre, association de malfaiteurs, coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, port illégal de l'uniforme militaire, détention illégale d'armes et de munitions, recel des auteurs des délits susmentionnés. Peuvent être traduits devant la Cour martiale les militaires ou éléments paramilitaires coupables ou complices de ces délits, ainsi que des civils complices ou receleurs. La création de cette juridiction d'exception répond au vœu de la population de dissuader les malfaiteurs qui font usage d'armes de guerre pour commettre de graves délits.

15. Une Cour criminelle spéciale a également été créée pour connaître des assassinats, meurtres, viols, entraves à des fonctions judiciaires, usurpation de titres ou de fonctions, détentions et poursuites arbitraires, arrestations illégales, séquestrations de personnes, violations de domicile, trafic de stupéfiants, vols, escroqueries, dégradation de biens, corruption, concussions et trafic d'influence pendant la période allant du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990, commis par l'ex-président de la République Hissène Habré et ses complices, les agents de la DDS ou de toute force publique sans ordre de leurs chefs hiérarchiques, les autorités politiques, etc.

16. Par ailleurs le Gouvernement tchadien a entrepris les démarches nécessaires pour ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses deux protocoles facultatifs, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture.

17. Malheureusement, dix mois environ après le 1er décembre 1990, date de l'avènement de la paix et de la démocratie au Tchad, le pays a été de nouveau affecté par plusieurs incidents déplorables causés par des groupes rebelles qui harcèlent les forces de l'ordre en plusieurs endroits. A la suite de la découverte d'un complot contre la sûreté de l'Etat, un certain nombre de personnes ont été arrêtées, mais par souci d'apaisement elles ont ensuite été libérées et réinsérées dans la vie sociale. Cela a fait l'objet d'une communication du Premier Ministre en date du 24 janvier 1992. Cependant, fin décembre 1991, des groupes armés se dénommant "Mouvement démocratique du Tchad" (MDD), proche de l'ex-président Habré, ont attaqué des positions gouvernementales dans la région du Lac; il y a eu un grand nombre de victimes de part et d'autre. Ces actes ont été condamnés par les chancelleries (notamment de la France et des Etats-Unis), les organisations humanitaires, syndicales et politiques, et toutes les couches sociales. Depuis, le gouvernement déploie d'énormes efforts pour ramener la paix dans la région du Lac. Le MDD proche de l'ex-président Habré se refuse à tout dialogue, mais les contacts avec le MDD de M. Moussa Medella ont abouti à un accord de paix et de réconciliation. Malheureusement l'accord a été remis en cause par le même MDD, qui a repris les combats. Pourtant le gouvernement a dépensé plus

de 600 millions de francs CFA pour le rétablissement de la paix dans cette région, et la quasi-totalité des éléments du MDD arrêtés ont été relâchés à la suite d'une amnistie en 1992.

18. Le 21 février 1992, des militaires ont tenté de s'emparer du pouvoir, puis ont pris le maquis dans le sud du pays. Ils ont constitué un mouvement appelé "Comité de sursaut national pour la paix et la démocratie" (CSNPD). En dépit d'embuscades et d'attaques contre l'armée gouvernementale, le gouvernement a poursuivi sans relâche des négociations qui ont abouti à un accord de paix le 22 juin 1992. Cependant, le CSNPD a depuis violé cet accord à deux reprises en engageant des combats. Plus de 200 millions de francs CFA ont été dépensés pour tenter de ramener la paix dans la région du Logone oriental, mais le CSNPD a préféré garder le maquis.

19. Le représentant du Tchad déplore que certaines organisations humanitaires et certains journaux aient déformé les faits qu'il vient de rapporter. Il assure le Comité qu'aujourd'hui il n'y a plus au Tchad de prisonniers politiques, et qu'aucun journaliste n'y est détenu. Seuls sont incarcérés des détenus de droit commun. Aucun état d'exception n'a été décrété au Tchad depuis le 1er décembre 1992. Les cas de violation des droits de l'homme sont dus à l'insécurité qui prévaut dans le pays après 30 années de guerre civile et qui explique que beaucoup d'armes circulent entre les mains de bandes armées et de civils. Le gouvernement actuel a fait des efforts sans précédents depuis deux ans pour mettre fin à cet état de choses en s'attachant aux délicates missions de restructuration de l'armée, de désarmement des civils et de réconciliation avec les mouvements d'opposition armée.

20. M. Nadjidoumdé dit que l'exposé qu'il vient de faire est d'un caractère général, et il est tout disposé à répondre aux questions plus spécifiques que pourront poser les membres du Comité. Il assure encore le Comité que si le Tchad est absent de ses débats depuis 1984, il sera toujours présent à l'avenir.

21. M. de GOUTTES, rapporteur pour le Tchad, se félicite de la présence du Ministre chargé des affaires humanitaires du Tchad, venu présenter le point de vue de son gouvernement alors que le Comité s'apprêtait à examiner la situation dans son pays sur la seule base des anciens rapports. La présence de M. Nadjidoumdé témoigne de la volonté qu'a le Gouvernement tchadien de reprendre le dialogue avec le Comité, en dépit des difficultés que connaît le pays.

22. L'exposé que vient de faire le représentant du Tchad a permis au Comité de recevoir des informations générales très utiles sur la composition de la population de ce pays. Il a indiqué en particulier que le prochain recensement aura lieu le 1er avril 1993; le Comité doit donc espérer que des données sur ce recensement figureront dans le prochain rapport périodique. M. Nadjidoumdé a également fourni des renseignements utiles sur l'évolution de la politique générale au Tchad pendant les huit années de la présidence de Hissène Habré (1982-1990) et des explications sur les incidents graves qui se sont produits en octobre 1991, décembre 1991 et décembre 1992.

23. M. de Gouttes juge aussi intéressants les renseignements sur les mesures prises depuis le 1er décembre 1990 pour faire la lumière sur les violations des droits de l'homme commises entre 1982 et 1990, en particulier sur les pratiques discriminatoires des membres de la tribu de l'ex-président, les Goranes, au détriment des autres ethnies. Il a noté l'institution d'une Commission d'enquête sur les crimes et détournements de fonds, l'adoption de la Charte nationale le 28 février 1991, la création d'un Ministère chargé des affaires humanitaires, l'institution d'une Commission nationale des droits de l'homme, la légalisation de 33 partis politiques et de 60 associations ou organisations humanitaires, et enfin l'engagement de ratifier d'importants instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

24. M. de Gouttes note néanmoins que, si intéressante soit-elle, la communication de la délégation tchadienne ne traite pas spécifiquement des problèmes de discrimination raciale et ne saurait remplacer un rapport périodique. Le Comité peut donc considérer cette communication comme un préambule au futur rapport écrit que la République du Tchad devra lui présenter dès que possible. Ce rapport devra être rédigé conformément aux principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports et devra donc se composer d'une partie générale, décrivant le cadre social, politique, économique et institutionnel dans lequel est mise en oeuvre la Convention, et d'une partie analytique, consacrée à la mise en oeuvre effective de chaque article de la Convention.

25. Dans la partie générale devront figurer des renseignements sur l'évolution de la situation intérieure du pays dans les domaines démographique, politique et économique.

26. Sur le plan démographique, le Comité aimerait connaître les résultats du recensement qui aura lieu le 1er avril 1993 et notamment la répartition de la population par ethnies. Il aimerait aussi connaître le taux de croissance démographique, le taux de chômage et le taux d'alphabétisation.

27. Sur le plan politique, il conviendrait de préciser comment évolue la "Conférence nationale" qui s'est ouverte à N'Djamena le 15 janvier 1993 et qui devrait permettre de préparer une nouvelle constitution et de fixer un calendrier électoral, marquant ainsi la volonté du gouvernement d'avancer sur la voie d'un système plus démocratique, voie sur laquelle il s'est déjà engagé en autorisant les partis en 1992. Le gouvernement devra aussi faire le point sur les instruments internationaux qui auront été ratifiés.

28. S'agissant du cadre économique, le Comité aimerait aussi savoir quelle est l'incidence sur les catégories sociales les plus défavorisées de la dégradation de la situation économique et financière du pays, due notamment à une baisse des recettes provoquée en particulier par des fraudes à grande échelle, et à des dépenses publiques très lourdes, principalement militaires.

29. Dans la partie du rapport consacrée à la mise en oeuvre effective des différents articles de la Convention, le Gouvernement tchadien devra analyser de manière approfondie les textes qui, conformément à l'article 4 de la Convention, incriminent les actes de racisme. Lors de l'examen du quatrième rapport périodique, le Comité avait déploré l'absence d'informations dans ce domaine.

30. Le rapport devra aussi contenir, conformément à l'article 6 de la Convention, des renseignements sur les voies de recours effectives devant les tribunaux dont disposent les victimes de discrimination ainsi que des données sur les plaintes déposées, les poursuites engagées et les condamnations prononcées.

31. Le Comité aimerait également savoir quelles mesures ont été prises, conformément à l'article 7 de la Convention, pour aider les différentes communautés ethniques sur les plans culturel, éducatif et social.

32. D'après les informations dont on dispose, il semblerait qu'au Tchad le pouvoir ait d'abord été exercé par le Sud sous la présidence de M. Tombalbaye de 1962 à 1975, puis par les ethnies du Nord sous la présidence de M. Hissène Habré, et enfin par des tribus de l'Est du pays avec l'arrivée au pouvoir du président Déby.

33. D'après Amnesty International l'ethnie hadjeraï, soupçonnée d'être défavorable au gouvernement, aurait fait l'objet d'une grave répression et des membres de cette ethnie auraient même été victimes d'exécutions extrajudiciaires commises par des militaires. En octobre 1991, de violents affrontements se sont produits entre les Hadjeraï et des membres d'autres ethnies, et de nombreux Hadjeraï ont été arrêtés et accusés d'avoir fomenté un complot pour renverser le président Déby. En novembre 1991, le gouvernement a institué une commission chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises à la suite de la tentative présumée de coup d'Etat. Le Comité souhaiterait être informé des travaux de cette Commission et avoir des renseignements sur les événements susmentionnés.

34. Pour conclure, M. de Gouttes remercie le Gouvernement tchadien d'avoir envoyé le Ministre chargé des affaires humanitaires pour présenter ses observations devant le Comité et l'invite à présenter rapidement par écrit son nouveau rapport périodique dans les formes prescrites. Il lui rappelle également que les Etats qui le souhaitent peuvent demander aux services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme et au Comité de les aider à rédiger leurs rapports périodiques.

35. M. WOLFRUM s'associe pleinement aux vues exprimées par M. de Gouttes et félicite le Gouvernement tchadien d'avoir renoué le dialogue avec le Comité. Enfin, il exprime l'espoir que le Tchad présentera bientôt un rapport écrit qui permettra d'approfondir ce dialogue.

36. M. YUTZIS se félicite de la présence de la délégation tchadienne, qui atteste la volonté de dialogue du Gouvernement tchadien.

37. Il aimerait avoir des informations sur la situation des très nombreux groupes ethniques que compte le Tchad, notamment au regard de l'article 5 de la Convention. Il souhaiterait enfin savoir si la Commission nationale des droits de l'homme instituée par le nouveau gouvernement compte parmi ses membres des représentants des groupes les plus vulnérables.

38. M. DIACONU salue la présence de la délégation tchadienne, qui témoigne du désir du Gouvernement tchadien de renouer le dialogue avec le Comité. Il se réjouit que malgré les difficultés économiques que connaît le pays,

le gouvernement soit résolu à mettre en place des structures législatives et institutionnelles propres à un Etat de droit afin de prévenir tout retour d'un régime dictatorial.

39. Pour conclure, M. Diaconu souhaiterait que le Gouvernement tchadien présente son prochain rapport à la session d'août du Comité et que ce rapport contienne de nombreuses informations sur la manière dont est appliquée la Convention.

40. M. NADJIDOU MDE (Tchad) dit qu'il a pris bonne note des observations formulées par les membres du Comité et qu'il y sera répondu en détail dans le prochain rapport du Gouvernement tchadien, qui sera présenté en août prochain et rédigé conformément aux principes directeurs sur la forme et la teneur des rapports et aux souhaits exprimés par M. de Gouttes. Le Gouvernement tchadien n'hésitera pas pour ce faire à solliciter l'assistance des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme.

41. La discrimination raciale ne fait pas partie des traditions du Tchad, qui compte 110 tribus et 14 régions. Il est vrai cependant que des actes de discrimination raciale ont été commis sous le régime d'Hissène Habré, qui considérait que sa tribu était supérieure aux autres. C'est ainsi par exemple que pour exercer des fonctions importantes, il fallait appartenir à la tribu du Président. Par ailleurs, pour mieux régner, Hissène Habré a cherché à diviser le nord et le sud, les chrétiens et les musulmans, les francophones et les arabophones.

42. Toutes ces pratiques ont cessé avec le départ d'Hissène Habré. Le Tchad compte aujourd'hui 33 partis politiques. Pour qu'un parti soit reconnu, il doit avoir des représentants dans au moins 10 des 14 régions du pays. Cette mesure a pour but de prévenir le tribalisme et le régionalisme.

43. Le conflit entre les éleveurs nomades peuls et les cultivateurs sédentaires est également en passe d'être résolu. D'une part, les paysans sont dédommagés pour les dégâts occasionnés à leurs cultures par les troupeaux des nomades, ce qui n'était pas le cas sous Hissène Habré. D'autre part, des couloirs saisonniers de transhumance vont être mis en place afin de limiter lesdits dégâts.

44. Au Tchad aucune loi n'autorise les pratiques discriminatoires, il n'y a pas de discrimination fondée sur le sexe, et les étrangers sont placés sur un pied d'égalité avec les Tchadiens au regard de la loi. Pour conclure, M. Nadjidoumdé remercie les membres du Comité de leur attention et leur assure qu'il sera répondu en détail aux autres questions dans le prochain rapport du Tchad.

45. M. YUTZIS dit que les autorités tchadiennes doivent créer un Etat multi-ethnique et définir certaines priorités visant à assurer le respect des minorités. Ce n'est pas là une tâche aisée étant donné les difficultés économiques que connaît le pays.

46. Ayant étudié de nombreux rapports, les membres du Comité savent que dans tout pays où cohabitent plusieurs ethnies, le risque existe que l'une de ces ethnies tente d'accaparer le pouvoir et d'exercer une discrimination à l'encontre des autres ethnies. C'est pourquoi la Convention non seulement interdit toute loi qui légitimerait une telle discrimination mais aussi fait obligation aux Etats de promulguer des lois qui interdisent une telle pratique. Les autorités tchadiennes devraient donc, dans toute la mesure possible, s'acquitter des obligations définies à l'article 4 de la Convention.

47. M. de GOUTTES partage l'opinion de M. Diaconu, selon laquelle il importe que le Tchad consolide l'Etat de droit de manière à prévenir tout retour au pouvoir d'un régime didactorial.

48. M. NADJIDOUDE (Tchad) dit, en réponse à une question de M. de Gouttes, que toutes les personnes, Hadjeraï pour la plupart, qui avaient été arrêtées à la suite des affrontements d'octobre 1991 ont été libérées et réintégrées dans leurs fonctions au sein de l'appareil d'Etat. C'est ainsi par exemple que l'ancien ministre de l'intérieur, M. Maldom Bada Abbas, qui faisait partie des personnes arrêtées, est actuellement Président de l'Assemblée nationale. Il n'y a donc plus de problème Hadjeraï au Tchad.

49. Le PRESIDENT remercie la délégation tchadienne d'être venue dialoguer avec les membres du Comité.

50. La délégation tchadienne se retire.

51. Le PRESIDENT invite M. de Gouttes à faire part au Comité de ses conclusions finales sur la situation au Tchad.

52. M. de GOUTTES dit que malgré l'importance de la communication orale du représentant du Tchad, cette communication ne peut être assimilée à un rapport. M. de Gouttes ne pourra donc pas présenter de conclusions finales. Il se propose de présenter ultérieurement au Comité quelques observations concernant la communication du Tchad, qui devront être considérées comme des conclusions provisoires. Telle est la procédure qui a été suivie, à la quarante et unième session du Comité, dans le cas du Viet Nam, qui n'avait pas présenté de rapport mais avait envoyé un représentant.

53. Le PRESIDENT accepte cette proposition : en l'absence d'un rapport écrit présenté par l'Etat partie, il n'y aura pas de conclusions formelles du Comité.

Rapport initial du Mozambique (CERD/C/111/Add.1)

54. Mme SADIQ ALI, rapporteur pour le Mozambique, dit que le Comité examine l'application de la Convention au Mozambique en l'absence d'un rapport du Mozambique et en l'absence d'un représentant de son gouvernement. Le premier et dernier rapport présenté par le Mozambique (CERD/C/111/Add.1) avait déjà été examiné par le Comité en l'absence d'un représentant du Gouvernement de l'Etat partie. Le Comité avait jugé le rapport excessivement bref et insuffisant; de plus, le rapport n'avait pas été établi conformément aux principes établis par le Comité pour la présentation des rapports (CERD/C/70/Rev.1). Le Comité s'était déclaré conscient du fait qu'en tant



qu'Etat de première ligne soumis aux activités déstabilisatrices de l'Afrique du Sud, le Mozambique avait eu de la difficulté à établir son rapport initial. Il invitait le gouvernement à présenter son prochain rapport conformément aux principes directeurs et à appliquer les principes et les dispositions de la Convention.

55. Aucun rapport n'a été reçu depuis, probablement à cause de la guerre civile - l'une des plus longues que l'Afrique ait connues - qui a ravagé le pays. Cette guerre a fait au moins un million de morts et a poussé un autre million de personnes à se réfugier dans des pays voisins : plus d'un demi-million de personnes au Malawi, d'autres en Afrique du Sud, au Zimbabwe, en Tanzanie, en Zambie et au Swaziland. On estime en outre qu'il y a environ 1 400 000 personnes déplacées à l'intérieur des frontières qui vivent principalement dans des camps établis dans l'ensemble du pays.

56. La production agricole a beaucoup souffert de la grave sécheresse qui a touché la province fertile du Zambèze, principale région de cultures alimentaires. L'infrastructure a été totalement détruite par les attaques permanentes du mouvement rebelle Résistance nationale du Mozambique (RENAMO), ce qui a entravé la production et les échanges intérieurs; on estime qu'environ 5 millions de personnes - un tiers de la population du pays - sont tributaires de l'aide alimentaire internationale. La sécheresse est devenue si grave au Mozambique que le Directeur du Département des affaires humanitaires de l'ONU, M. Charles Lamunière, a dit en septembre 1992 qu'à moins d'une prompte distribution de denrées alimentaires et d'eau, le Mozambique risquait de devenir une autre Somalie. Heureusement, des pluies sont tombées depuis, si bien que la situation du Mozambique est moins désespérée. Il serait peu réaliste, dans ces conditions, de s'attendre à recevoir un rapport du Mozambique dans un proche avenir.

57. Toutefois, un événement de portée historique est intervenu le 4 octobre 1992 : la signature d'un accord de paix, à Rome, entre le FRELIMO - parti de Joaquim Chissano - et le RENAMO, dirigé par Afonso Dhlakana. Cet accord a été accueilli avec prudence et réserve car on craint de voir se dérouler au Mozambique un scénario comparable à celui auquel on a pu assister en Angola. Pour le moment, aux termes d'un compromis fragile, le RENAMO est autorisé à maintenir ses structures actuelles dans les régions qu'il contrôle. Toutefois, une commission conjointe doit être établie pour servir de lien entre les territoires occupés par le RENAMO et le gouvernement, et ce, jusqu'aux premières élections générales multipartites qui se tiendront dans un an environ.

58. Entre-temps, une nouvelle Constitution de 200 articles a été promulguée le 30 novembre 1990. Cette Constitution représente un progrès majeur dans la voie de la sauvegarde des droits fondamentaux. Elle proclame le pluralisme politique et l'économie de marché.

59. La nouvelle Constitution a mis fin officiellement au rôle déterminant du FRELIMO, mais le gouvernement actuel, dont les membres appartiennent essentiellement à ce parti, restera en fonctions jusqu'aux nouvelles élections. Quatorze nouveaux partis politiques ont été créés. La nouvelle Constitution donne un rôle important au Président, mais elle a également

renforcé les pouvoirs du Parlement puisqu'à la majorité des deux tiers, celui-ci peut passer outre à ce qui est essentiellement un veto présidentiel. La Constitution donne à la Cour suprême le pouvoir de contrôler la constitutionnalité des lois. Toutefois, le RENAMO a dénoncé l'application unilatérale, par le gouvernement, de la Constitution et des dispositions législatives concernant les partis politiques, et indiqué qu'il négocierait des modifications de la Constitution.

60. La nouvelle Constitution interdit expressément la torture; le gouvernement a permis aux organisations internationales de défense des droits de l'homme de se rendre dans les prisons. La Constitution interdit la discrimination. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale devrait demander au Mozambique de lui fournir des renseignements complémentaires quant à la définition qui est donnée de la discrimination raciale dans les lois promulguées, compte tenu en particulier de la définition de la discrimination raciale donnée dans l'article premier de la Convention, ainsi que des dispositions des articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la Convention.

61. Il ne semble pas y avoir de persécution systématique motivée par l'ethnicité ou la race. Toutefois, on trouve généralement à tous les niveaux de l'administration, un nombre disproportionné de personnes originaires du sud, en particulier du groupe ethnique Shangana. Les Blancs, les Asiatiques et les Mozambicains métis sont aussi surreprésentés par rapport à leur importance relative dans la population.

62. Pendant son sixième Congrès, tenu en août 1990, le FRELIMO a élargi sa base régionale et ethnique en créant des listes de candidats à des fonctions au Comité central, chaque liste comportant des candidats venant de chacune des dix provinces.

63. Les dirigeants du groupe rebelle RENAMO appartiennent essentiellement aux groupes ethniques qui s'expriment en shona et vivent près de la frontière du Zimbabwe. Il se peut que les facteurs ethniques et régionaux jouent un certain rôle et que les facteurs tribaux expliquent en partie la violence, mais le RENAMO recrute des adhérents parmi tous les groupes ethniques et n'insiste pas sur les questions ethniques dans ses communiqués ou dans ses positions de négociation.

64. Les questions raciales ont figuré dans les débats politiques de 1991. Lors de l'examen de la nouvelle loi sur la nationalité, plusieurs membres de l'Assemblée nationale ont fait valoir que la citoyenneté mozambicaine devrait être accordée aux seuls Mozambicains noirs, à l'exclusion des Blancs, des Indiens et des Métis. Toutefois, la loi telle qu'elle a été promulguée ne comporte pas cette définition.

65. Le Mozambique se trouve dans une difficile période de transition et le Comité ne peut s'attendre à recevoir un rapport de ce pays avant que les élections aient eu lieu, que la situation se soit améliorée en matière de sécurité et que le pays ait été déminé. La communauté internationale et l'Organisation de l'unité africaine doivent encourager le dialogue et veiller à ce que le Mozambique soit remis sur les rails. Maintenir la paix n'y sera pas facile. Les combattants des divers groupes doivent être intégrés en

une armée unique, des emplois doivent être trouvés, les réfugiés doivent retourner dans leur pays et la vie normale doit être restaurée. Les réfugiés vivant dans les pays voisins (un million environ) devront être aidés, au moins pendant la première année suivant leur retour. Question particulièrement difficile, la réconciliation exigera un gros effort de volonté. La Conférence panafricaine tenue à Dakar du 25 au 28 mai 1992 permet à cet égard quelque espoir. La Conférence a notamment recommandé l'adoption d'une charte nationale dans laquelle tous les protagonistes politiques s'engageraient solennellement à opter pour une transition pacifique vers la démocratie.

66. M. FERRERO COSTA reconnaît, avec Mme Sadiq Ali, qu'étant donné la situation difficile dans laquelle se trouve le Mozambique, il serait peu réaliste d'attendre que ce pays présente un rapport dans l'immédiat. Or le Comité sait qu'il s'y produit des violations graves des droits de l'homme, et n'a pas d'informations quant à l'application qui y est faite des dispositions de la Convention.

67. Dans les conclusions qui seront adressées à l'Etat partie, le Comité devrait donc se borner à dire la profonde préoccupation que lui causent la situation régnant au Mozambique et les violations des droits de l'homme qui s'y produisent, en exprimant l'espoir qu'une solution pacifique sera trouvée aux difficultés que traverse le pays. Le Comité devrait aussi insister sur le fait que la guerre civile ne dispense pas le Mozambique de respecter les dispositions de la Convention, notamment celle de présenter des rapports périodiques établis conformément aux directives fournies par le Comité à cet effet.

68. M. de GOUTTES partage les opinions exprimées par M. Ferrero Costa. Il pense, comme Mme Sadiq Ali, que le cas du Mozambique est assez particulier, puisque ce pays n'a présenté qu'un seul rapport, son rapport initial, et ce en 1984, peu de temps après avoir adhéré à la Convention, et qu'à l'époque ce rapport avait été jugé beaucoup trop restreint par le Comité.

69. Le Comité doit donc rappeler au Mozambique les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, tout en lui rappelant qu'il peut faire appel aux services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme et du Comité lui-même.

70. M. YUTZIS note que les membres du Comité qui sont intervenus avant lui ont insisté pour que le Comité agisse en fonction non seulement des objectifs de la Convention, mais aussi et surtout des besoins des populations et des Etats qui se trouvent dans une situation extrêmement difficile, souvent héritée d'une longue histoire. Lui-même partage cette opinion. Le Comité doit considérer le cas du Mozambique comme un cas type : d'autres situations semblables se présenteront certainement. Le Comité ne peut, certes, refaire l'histoire, mais s'il veut échapper à un sentiment d'impuissance, il doit, dans le cadre de son mandat, apporter une aide à ceux qui sont en proie à des conflits et en subissent les conséquences de plein fouet. Il doit donc rechercher des types de services consultatifs adéquats, des normes assurant l'application de toute législation promulguée, des moyens de faire comprendre aux Etats en situation difficile qu'ils ont la possibilité et le devoir d'appliquer la Convention. Tout cela entre dans le cadre du document concernant la prévention récemment approuvé par le Comité.

71. Le PRESIDENT dit que Mme Sadiq Ali présentera en temps opportun des observations sur la situation du Mozambique. Comme dans le cas du Tchad, puisqu'il n'y a pas eu de rapport, il n'y aura pas de conclusions formelles du Comité.

PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [suite]

Projet de recommandation générale sur la discrimination de fait (suite \*/)

72. M. WOLFRUM dit que le texte qui a été distribué (Projet de recommandation générale concernant l'article 1er, paragraphe 1, proposé par MM. Banton et Wolfrum) remplace le projet de recommandation générale concernant la discrimination de fait qu'il avait lui-même présenté. Comme le Comité l'avait suggéré lors de l'examen du premier projet, le nouveau projet de recommandation est présenté sous forme narrative. Il s'efforce de tenir compte de toutes les suggestions et opinions exprimées au Comité lors de ce premier examen.

73. M. Wolfrum appelle l'attention du Comité sur l'avant-dernière phrase du premier paragraphe du projet, dont il donne lecture. La dernière phrase du même paragraphe fait référence à l'article 2, paragraphe 1 c) de la Convention. Les articles 2 et 3 s'efforcent de tenir compte des préoccupations exprimées par M. Lamptey lors de l'examen du projet antérieur.

74. MM. DIACONU, LAMPTEY et de GOUTTES approuvent le projet de recommandation.

75. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité approuve le projet de recommandation générale concernant la discrimination de fait qui vient d'être présenté.

Il en est ainsi décidé.

Projet de recommandation générale sur l'application de l'article 4 de la Convention

76. M. WOLFRUM, présentant le projet de recommandation générale en tant que coauteur avec M. Banton, dit que le paragraphe 1 de ce texte est plutôt narratif car il rappelle certains faits se rapportant à l'application de l'article 4 de la Convention.

77. Le paragraphe 2 fait état d'une pratique constante du Comité, qui consiste à rappeler aux Etats parties qu'il ne suffit pas de promulguer une législation contre la discrimination raciale, mais qu'il faut aussi l'appliquer, et efficacement.

---

\*/ Reprise des débats de la 967ème séance.

78. Le paragraphe 4, qu'il convient de placer après le paragraphe 2, rappelle les quatre catégories d'actes qui doivent être punis par la loi, conformément à l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention. Il est destiné à éviter la confusion que l'on a pu relever dans les rapports de certains Etats parties.

79. Le paragraphe 3, qui porte désormais le numéro 4, est le plus important de ce projet de recommandation générale car il se rapporte à la relation qui existe entre les dispositions de l'article 4 de la Convention et la liberté d'expression et d'opinion. Il y a lieu de le modifier en supprimant, à la quatrième phrase, les mots which are (qui sont) et en complétant cette même phrase par le membre de phrase among which the obligation not to disseminate racist ideas is of particular importance (responsabilités parmi lesquelles l'obligation de ne pas diffuser d'idées racistes revêt une importance particulière). A la phrase suivante, il convient d'ajouter "(2)" après "article 20".

80. Le paragraphe 5 a été conçu pour combler une lacune constatée dans les rapports des Etats parties, à savoir la pénalisation du financement des activités racistes.

81. Le paragraphe 6 est destiné à réfuter l'argument de certains Etats parties qui, tels le Danemark ou le Royaume-Uni, ne voient pas la nécessité de déclarer illégales les organisations tombant sous le coup de l'article 4 b) de la Convention puisque l'incitation à la discrimination raciale est déjà pénalisée chez eux.

82. Enfin, le texte du paragraphe 7 est à considérer séparément de celui du projet lui-même.

83. M. RECHETOV dit que l'expression of a mandatory character (contraignantes) à l'article 2 du projet peut donner l'impression que les autres articles de la Convention n'ont pas le même poids. Il y aurait donc lieu de rendre autrement l'importance des alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention.

84. S'agissant de la première phrase du paragraphe 3 du projet, M. Rechetov convient avec le Comité que l'interdiction de la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Cependant, nul n'ignore qu'il y a souvent conflit dans la pratique entre le fait d'interdire la discrimination raciale et celui de proclamer la liberté d'opinion et d'expression. En ce sens, il y aurait lieu d'aligner davantage le texte du projet sur la réalité telle qu'on la constate.

85. Cela étant, M. Rechetov appuie ce projet de recommandation générale.

86. M. FERRERO COSTA dit que ce projet de recommandation est particulièrement important. S'agissant du paragraphe 1 du projet, il estime qu'il n'y a pas lieu d'affirmer que l'article 4 est l'article clé de la Convention. Il propose soit de supprimer cette mention, soit de la formuler autrement, en qualifiant par exemple l'article 4 d'article "crucial".

87. Au paragraphe 3, l'expression is fully compatible (est entièrement compatible) lui paraît contestable. Il suggérerait plutôt de remplacer la première phrase de ce paragraphe par : In the opinion of the Committee, the prohibition of the dissemination of all ideas based on racial superiority or hatred should not be limited as a consequence of the right to freedom of opinion and expression. (De l'avis du Comité, l'interdiction de la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales ne devrait pas être limitée par le droit à la liberté d'opinion ou d'expression.)
88. Enfin, M. Ferrero Costa pense que le libellé du paragraphe 6 ne fait pas ressortir le fait, énoncé à l'alinéa b) de l'article 4, que les Etats s'engagent à déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande ... qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent ...". Il faudrait préciser que sont déclarées automatiquement illégales les associations qui ont pour objectif d'inciter à la discrimination raciale ou à l'encourager.
89. M. SONG Shuhua appuie le projet à l'examen. Au paragraphe 1, le fait de qualifier l'article 4 d'article clé de la Convention ne pose, à son sens, aucun problème dans la mesure où le Comité est déjà parvenu maintes fois à cette conclusion.
90. Par ailleurs, M. Song Shuhua estime que le rappel du caractère contraignant des dispositions des alinéas a) et b) de l'article 4 est d'autant plus nécessaire que les principes visés semblent être actuellement battus en brèche dans de nombreuses régions du monde, particulièrement en Europe.
91. Enfin, il propose de remplacer, au paragraphe 3 du projet, l'expression is fully compatible (est pleinement compatible) par is compatible (est compatible).
92. M. LAMPTEY approuve le libellé du projet à l'étude, sans toutefois être certain qu'une telle recommandation soit nécessaire.
93. M. de GOUTTES appuie pleinement ce projet de recommandation générale, dont l'actualité lui paraît incontestable. Cependant, comme d'autres membres du Comité, il préférerait ne pas retenir l'expression "l'article clé" et propose de la remplacer, par exemple, par "l'un des articles clés" ou "un article particulièrement important".
94. M. DIACONU, se référant à une observation de M. Ferrero Costa concernant le paragraphe 6 du projet, dit qu'il est difficile de déclarer d'emblée illégales certaines organisations car il n'est pas exclu que celles-ci se dotent de statuts acceptables au regard de la Convention. En pareil cas, l'interdiction ne peut intervenir qu'après coup, une fois que les activités de ces organisations auront été reconnues incompatibles avec les dispositions de l'article 4.

95. M. YUTZIS approuve ce projet de recommandation générale. Le libellé de la première phrase du paragraphe 3 lui paraît pertinent car certains Etats ne semblent pas accepter ou comprendre la portée de l'interdiction visée. S'agissant du paragraphe 6 du projet, il estime que les organisations visées à l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention devraient être déclarées illégales dès le départ.

96. M. GARVALOV est favorable au projet de recommandation générale présenté par MM. Banton et Wolfrum. L'expression "l'article clé" ne lui paraît pas contestable et ne suppose pas que les autres articles de la Convention soient relégués à un rang inférieur. Les deux dernières phrases du paragraphe 1 confirment l'importance de cet article, eu égard notamment aux événements qui se produisent actuellement dans certaines parties d'Europe.

97. Le PRESIDENT croit comprendre que, sous réserve de certaines modifications, le Comité est dans l'ensemble favorable au projet de recommandation générale concernant l'application de l'article 4 de la Convention. Il engage donc les coauteurs, MM. Banton et Wolfrum, à en remanier le texte en conséquence afin que celui-ci puisse être réexaminé ultérieurement.

La séance est levée à 13 heures.

Page blanche



CERD/C/SR.981  
19 avril 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 981ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 17 mars 1993, à 15 heures.

Président : M. VALENCIA RODRIGUEZ

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) [suite]

Douzième rapport périodique de la Pologne (CERD/C/226/Add.2)

1. Sur l'invitation du Président, M. Dembinski, M. Kedzia et M. Kasana (Pologne) prennent place à la table du Comité.
2. M. DEMBINSKI (Pologne) dit que le rapport (CERD/C/226/Add.2), qui contient les dixième, onzième et douzième rapports périodiques de la Pologne décrit la situation juridique du pays telle qu'elle se présentait au début de 1992 : aucune modification présentant de l'importance pour la question de la discrimination raciale ne s'est produite depuis.
3. De façon générale, les normes juridiques polonaises ne contiennent aucune disposition qui puisse être interprétée comme discriminatoire à l'encontre de toute personne ou de tout groupe, pour des motifs de race, de couleur, ou d'origine nationale ou ethnique. Les articles 67 et 81, paragraphe 2 de la Constitution de 1952, qui énoncent le principe de l'égalité et interdisent de répandre la haine ou le mépris fondés sur des différences raciales continuent d'être en vigueur bien que cette constitution ait été abrogée par la loi constitutionnelle d'octobre 1992.
4. Il est dit au paragraphe 3 du rapport que les normes des traités internationaux ratifiés par la Pologne ne sont pas directement applicables en droit polonais. De fait, cette situation a changé, la Cour suprême ayant décidé en juin 1992 que pareilles normes seraient désormais applicables et obligatoires, pour autant qu'elles seraient en elles-mêmes susceptibles d'exécution. Malheureusement, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui a été ratifiée avant la modification de la Constitution d'avril 1989, ne peut encore être considérée comme transformée en droit polonais, mais cette situation devrait changer avec l'adoption de la nouvelle Constitution qui, pense-t-on, mettra tous les instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Pologne sur un pied d'égalité et en fera une partie intégrante du droit interne, quelle que soit leur date de ratification.
5. Aucune loi en Pologne n'établit de distinction quant à la situation juridique des personnes qui soit fondée sur leur race ou leur origine. Le Tribunal constitutionnel a décidé, à plusieurs occasions, que le principe de l'égalité devant la loi constituait le fondement même d'un Etat de droit et devait être strictement respecté par tous les organes de l'Etat.
6. La Pologne possède un système complet de garanties institutionnelles de la primauté du droit, fondé sur l'indépendance de la magistrature. La justice n'est pas seulement administrée par les tribunaux mais aussi, en dehors d'eux, par le commissaire aux droits de l'homme ou ombudsman, lequel est habilité à agir non seulement en cas d'infraction à la loi mais aussi en cas de violation de principes acceptés de la vie communautaire.

7. Les cas de discrimination en Pologne sont peu nombreux et généralement liés à la nationalité plutôt qu'à la race. On peut citer à cet égard l'incident qui s'est produit l'année précédente lorsqu'un accident de voiture dans lequel était impliqué un membre de la communauté Rom a dégénéré en attaques contre un certain nombre de citoyens appartenant à cette communauté. De tels actes sont toujours condamnés par l'opinion publique et provoquent une réaction ferme des autorités.

8. Au titre des obligations que lui impose la Convention, la Pologne est tenue non seulement de lutter contre les violations des droits de l'homme, mais aussi de promouvoir activement les droits de l'homme et d'empêcher les violations de se produire. Elle s'acquitte de cette obligation par l'intermédiaire de l'éducation, mais aussi en accordant un appui financier aux associations de minorités nationales, ethniques ou culturelles. Un Service des minorités nationales a récemment été créé au Ministère de la culture. Il est chargé des affaires concernant les minorités vivant à titre permanent en Pologne et le Sejm, ou chambre basse du Parlement polonais, s'est doté d'une commission des questions relatives aux minorités.

9. En octobre 1991, la Pologne a ratifié le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, en janvier 1993, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Pologne admet aussi la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que la procédure par laquelle des plaintes individuelles peuvent être présentées à la Commission européenne des droits de l'homme.

10. M. WOLFRUM, rapporteur pour la Pologne, remercie le représentant de la Pologne de sa présentation, qui a répondu à certaines des questions qu'il avait l'intention de poser. Le rapport n'est pas totalement conforme aux principes directeurs révisés (CERD/C/70/Rev.2) du Comité; ces principes devront être pleinement pris en considération lors de l'élaboration du prochain rapport périodique.

11. Le Comité aurait aimé obtenir davantage de renseignements quant à l'état du droit, en Pologne, pour ce qui est de l'application de la Convention, puisque d'importantes modifications se sont récemment produites à cet égard. M. Wolfrum a trouvé le troisième rapport périodique présenté par la Pologne au Comité des droits de l'homme (CCPR/C/58/Add.10) beaucoup plus riche d'informations sur ce point. Le gouvernement pourrait envisager d'élaborer un document de base donnant des informations générales sur la situation régnant dans le pays, qui pourrait être utilisé dans tous les organes chargés de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme; l'établissement des rapports en serait facilité.

12. Il est dit au paragraphe 4 du rapport qu'il y a entre 100 000 et 800 000 Bélarussiens vivant en Pologne : c'est là une approximation assez vague, qui tient sans doute au fait qu'il n'y a pas eu de recensement, récemment. S'il en est organisé un, le Comité aimerait en connaître les résultats. M. Wolfrum croit comprendre qu'il y a entre 500 000 et 700 000 Allemands vivant en haute Silésie et qu'aux termes d'un accord conclu en 1990 entre la République fédérale d'Allemagne et la Pologne, cette minorité

jouit de droits importants. Il suppose que des accords semblables ont été conclus entre la Pologne et ses autres voisins en ce qui concerne d'autres minorités. Il a été signalé que lors des élections locales de 1990, des groupes organisés par la Société socioculturelle avaient assuré à la minorité allemande une forte représentation au sein des autorités locales. Le Comité aimerait en savoir davantage sur ces groupes, dont l'existence traduit une situation très positive en ce qui concerne les minorités.

13. Le représentant de la Pologne a déclaré, dans son introduction, que les articles 67 et 81 de la Constitution initiale, qui étaient pleinement conformes à l'article 2, paragraphe 1) a), de la Convention seraient conservés dans la nouvelle Constitution. Or, s'il a bien compris, la réforme de la Constitution n'est pas encore achevée. Le Comité serait heureux de recevoir un complément d'information à ce sujet dans le prochain rapport de la Pologne.

14. Selon le paragraphe 2 du rapport il n'existe pas de définition de la discrimination raciale en droit interne polonais. M. Wolfrum trouve cela étrange, et se demande comment, dans ces conditions, les articles 67 et 81 de la Constitution peuvent être appliqués correctement. Il est indiqué au paragraphe 3 du rapport, que les dispositions des conventions et autres instruments internationaux ratifiés par la Pologne ne sont pas intégrées dans la législation nationale mais sont plutôt considérées comme des directives générales à l'intention du législateur. Le représentant de la Pologne a expliqué que cette situation avait changé, mais que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale était encore une exception. M. Wolfrum espère qu'il sera bientôt remédié à cette disparité.

15. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, il est dit au paragraphe 5 du rapport qu'en quatre ans, huit personnes seulement ont été reconnues coupables d'avoir répandu des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales : ce chiffre paraît bien faible. En fait, ce paragraphe se rattache non pas à l'article 2, mais à l'article 4 de la Convention, et il devrait être libellé à nouveau en conséquence.

16. Le rapport ne donne aucune information véritable concernant l'application de l'article 2, paragraphe 1 d), de la Convention, qui fait obligation aux Etats d'interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations : il est seulement affirmé, au paragraphe 11, que la discrimination raciale n'existe pas en Pologne. C'est une affirmation qui est très fréquente parmi les Etats présentant un rapport, mais le Comité la rejette toujours, car il y a peu de pays au monde qui soient libres de toute discrimination raciale. Le Comité serait heureux de recevoir des renseignements complémentaires concernant la situation des Tziganes et des Juifs en Pologne.

17. A propos de l'article 4, le rapport aurait dû fournir davantage de renseignements quant au Parti national polonais, qui cherche à promouvoir des attitudes négatives à l'égard des juifs et dont le président a récemment été poursuivi en justice pour incitation à la haine raciale.

18. Les renseignements fournis à propos de l'article 5 de la Convention concernent seulement la législation et non pas la situation effective régnant dans le pays. Par exemple, au paragraphe 25 du rapport, il est simplement dit qu'en vertu de l'article 95 de la Constitution, tout citoyen bénéficie du droit de vote, quelle que soit son origine nationale ou ethnique, mais rien n'indique que les minorités aient le droit de former leur propre parti politique. Or, en fait, pendant les élections d'octobre 1991, la minorité allemande a gagné plusieurs sièges au Sejm et un siège au Sénat. De façon générale, ce que l'on peut reprocher à ce rapport, c'est l'insuffisance des informations concernant non pas les carences de la Pologne, mais ses réalisations - contrairement à la pratique habituelle des Etats présentant des rapports.

19. Le Comité voudrait recevoir un complément d'information concernant les "limitations aux droits de propriété" visées au paragraphe 26 du rapport. En ce qui concerne le droit de quitter le pays et d'obtenir un passeport, mentionné au paragraphe 27, la Pologne affirme dans son rapport au Comité des droits de l'homme qu'environ 20 000 personnes quittent le pays chaque année pour des raisons économiques. Il serait intéressant de savoir si ces émigrants proviennent de toutes les régions du pays, si leur pays de destination est généralement le même et s'ils reviennent ensuite ou non en Pologne.

20. Au paragraphe 30 du rapport, qui traite de la liberté de pensée, de conscience et de religion, la loi du 17 mai 1989, adoptée par le Sejm à ce sujet et contenant des dispositions relatives à l'éducation religieuse dans les écoles, n'est pas mentionnée. La loi sur les associations, du 7 juillet 1989, n'est pas mentionnée non plus. Il aurait également été intéressant pour le Comité de savoir que la Pologne a ratifié la Convention No 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, et que la loi sur l'emploi, de 1989, s'inspire de cette convention. Le Comité d'experts de l'OIT a demandé à être informé de la manière dont cette loi est appliquée, et le Comité serait également heureux de recevoir des informations à cet égard.

21. Le rapport ne donne pas assez de détails concernant l'article 6 de la Convention. Par exemple, il serait intéressant d'en savoir davantage sur les fonctions de l'ombudsman. Il n'est pas dit grand-chose non plus des modifications intéressantes qui ont été apportées récemment à l'organisation de la justice. De même, aucune information n'est fournie concernant le système éducatif en relation avec l'article 7 de la Convention, bien que les droits des minorités nationales à une éducation soient pleinement garantis en vertu d'un arrêté du Ministère de l'éducation de décembre 1988. Enfin, le rapport aurait dû mentionner la création d'une Commission des minorités nationales et ethniques chargée d'examiner la situation des minorités en Pologne et de prendre des mesures pour les aider à exercer leurs droits - ce qui est une innovation impressionnante. Le Comité serait été heureux d'en savoir davantage quant aux fonctions de cette commission.

22. En résumé, le rapport tel qu'il a été présenté n'est qu'un squelette de rapport et pour le commenter, M. Wolfrum a dû utiliser d'autres sources. Le prochain rapport devra donc contenir davantage d'informations. Toutefois, M. Wolfrum souligne qu'il critique seulement le rapport, non la situation régnant effectivement en Pologne.

23. M. de GOUTTES dit qu'il se félicite de la récente tendance vers une plus grande démocratie en Pologne. Le fait que la Pologne ait ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle ait accepté à la fois la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme et la procédure par laquelle des pétitions individuelles peuvent être présentées à la Commission européenne des droits de l'homme prouvent que ce pays a renforcé sa qualité d'Etat de droit et qu'il est désormais véritablement démocratique.

24. M. de Gouttes convient avec M. Wolfrum que le tableau que donne le rapport est moins positif que la réalité, situation que le Comité rencontre rarement. S'il est vrai que le rapport est assez bref, il présente néanmoins de nombreux aspects positifs.

25. Le rapport à l'étude est le douzième rapport présenté par la Pologne depuis qu'elle a ratifié la Convention, en 1968. La Pologne y admet franchement au paragraphe 2, que la législation nationale ne contient pas de définition de la discrimination raciale et, au paragraphe 3, que les instruments internationaux ratifiés par la Pologne ne sont pas automatiquement incorporés au droit interne et ne peuvent être directement appliqués par les tribunaux. Toutefois, M. de Gouttes a noté avec intérêt que dans la nouvelle Constitution, cette restriction aura disparu.

26. M. de Gouttes est heureux de lire, au paragraphe 5 du rapport, que le Code pénal fait de la plupart des agissements énumérés au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention des délits. Il juge particulièrement intéressante l'affirmation contenue au paragraphe 7, selon laquelle le projet de nouveau code pénal place les délits à caractère racial dans le groupe des délits contre l'humanité et non dans celui des atteintes à l'ordre public. Sans doute le nombre des déclarations de culpabilité correspondant à ce type de délit n'est-il pas élevé, mais il faut dire que certains Etats ne fournissent aucune statistique sur ce sujet dans leur rapport.

27. M. de Gouttes convient avec M. Wolfrum de la nécessité de disposer d'informations plus complètes quant à la ventilation de la population des points de vue ethnique, religieux et linguistique. Le Comité voudrait aussi en savoir davantage quant aux mesures prises pour assurer la protection des minorités et, en particulier, quant au rôle de la Commission des minorités nationales et ethniques. Le Comité aimerait aussi connaître les résultats de l'enquête menée par une commission spéciale sur les actes de violence récemment perpétrés contre les Tsiganes en Pologne; il aimerait savoir enfin quelles mesures ont été prises à l'égard des partis politiques qui incitent à la haine raciale, en particulier à l'égard du parti antijuif mentionné par M. Wolfrum.

28. M. DIACONU remercie la délégation polonaise de son douzième rapport, lequel contient de nombreux éléments positifs et montre que le processus législatif et constitutionnel, en Pologne, est en constante évolution, comme dans d'autres pays d'Europe orientale. Le rapport est toutefois trop bref et aurait dû être plus complet. Il a fallu puiser des renseignements complémentaires à d'autres sources, notamment dans le rapport présenté par la Pologne au Comité des droits de l'homme.

29. Le Comité aurait voulu disposer de données démographiques plus abondantes, faisant apparaître la situation ethnique et raciale de la Pologne, et montrant dans quelle mesure les minorités sont représentées au Sejm et dans les collectivités locales.

30. Le rapport de la Pologne au Comité des droits de l'homme mentionne l'existence de 200 écoles sans indiquer de quel type d'école il s'agit, ni si le nombre en est suffisant; le Comité aurait besoin d'un complément d'information sur ces deux points ainsi que de renseignements concernant l'enseignement qui est dispensé concernant la langue et la culture des groupes minoritaires.

31. M. Diaconu voudrait aussi savoir ce qu'il en est des différends administratifs en Pologne et s'il leur est donné suite comme il convient à tous les niveaux.

32. Un article paru dans l'International Herald Tribune du 17 mars 1993 fait état d'une loi interdisant l'avortement adoptée par le Sejm. Cette loi est probablement unique en Europe, et M. Diaconu voudrait savoir si elle répond aux préoccupations de l'importante majorité catholique existant en Pologne et si certains des nombreux autres groupes religieux du pays ne considèrent pas cette loi comme une forme de discrimination, une manière de ne pas prendre en compte des vues différentes.

33. M. RECHETOV remercie la délégation polonaise de son rapport qui est complet et, dans l'ensemble, excellent. Ce rapport explique en effet comment la Pologne applique la Convention et ne contient pas de renseignements sans importance directe pour les travaux du Comité. Il existe toutefois un certain nombre de lacunes qui disparaîtront sans aucun doute dans le prochain rapport. Il serait utile, par exemple, de disposer d'une ventilation plus claire des groupes qui composent la population, de préférence sous forme de tableaux, et d'une image plus complète du système d'éducation nationale et de la mesure dans laquelle il reflète les intérêts des différents groupes ethniques.

34. L'article 274 du Code pénal polonais présente un intérêt tout particulier pour le Comité, du fait surtout qu'il a été effectivement appliqué. Il est donc surprenant de lire, au paragraphe 11 du rapport, que la discrimination raciale n'existe pas en Pologne. M. Rechetov souhaite savoir si les chiffres donnés pour la période 1986-1990 signifient que l'on accorde désormais peu d'attention à l'article 274; il voudrait savoir aussi pourquoi les insultes ou humiliations publiques visées au paragraphe 1 de cet article sont punissables d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus, tandis que les atteintes à l'intégrité physique d'une personne, visées au paragraphe 2 du même article, peuvent n'entraîner qu'une peine d'emprisonnement de dix mois. Comment ces peines s'expliquent-elles ? M. Rechetov voudrait obtenir davantage d'informations quant à l'application de cet article et quant aux raisons pour lesquelles, dans le projet de code pénal, les délits à caractère racial sont rangés parmi les délits contre l'humanité, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 7 du rapport.

35. M. SONG Shuhua remercie la délégation polonaise de son rapport écrit et de sa présentation orale, tous deux très complets. Il souhaite en particulier savoir si la Pologne, comme d'autres pays européens, a dû faire face au problème de la discrimination raciale s'exerçant à l'encontre des immigrés et des réfugiés, comme des Tsiganes et des Juifs.

36. De nombreux changements se sont sans aucun doute produits pendant la période de six ans couverte par le rapport, mais ils ne sont guère mentionnés que très brièvement. Au paragraphe 31, par exemple, il est simplement dit que le droit à un logement, le droit à la protection de la santé, aux soins médicaux et à la sécurité sociale sont garantis par la Constitution. Cette affirmation n'aide guère le Comité à comprendre la situation qui règne dans le pays, et il faut espérer que le prochain rapport de la Pologne fournira une image plus claire, ainsi que des données démographiques complètes et des informations concernant l'éducation des minorités.

37. M. BANTON dit que le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention fait obligation aux Etats parties de poursuivre une politique tendant à éliminer toutes les formes de discrimination raciale. Les autorités polonaises pourraient prendre cette disposition en considération à l'égard de toute politique que la Commission des minorités nationales et ethniques pourrait adopter. Les politiques tendant à l'élimination de la discrimination raciale pourraient même être un élément d'une politique plus générale à l'égard des minorités. Les autorités devraient donc définir cette politique, la mettre par écrit, la porter à l'attention des personnes qu'elle est censée protéger et de ceux qui sont tenus de l'appliquer et décider quel organe officiel doit être chargé d'en assurer la coordination. Le Comité aimerait que la Pologne fournisse dans son prochain rapport des renseignements complémentaires sur tous ces points.

38. Le Comité voudrait également disposer d'informations plus complètes quant aux attitudes et comportements à l'égard des Juifs en Pologne. Pendant les dernières élections, un certain nombre de partis politiques ont apparemment déclaré que l'une des priorités politiques actuelles, en Pologne, était une solution au problème juif. Il est également apparu qu'un sondage réalisé en 1991, portant sur les attitudes et les comportements à l'égard des Juifs en fonction de leur origine ethnique, a montré que dans un pays où il n'y a presque pas de Juifs, où il n'existe ni groupe de pression, ni organisation juive ayant la moindre ambition politique, nombre de personnes interrogées estimaient avec inquiétude qu'elles étaient gouvernées par des Juifs. Il est remarquable qu'une aussi faible minorité en soit venue à représenter une telle menace. Cette attitude devrait occuper une place importante dans toute politique visant à l'élimination de la discrimination fondée sur l'origine ethnique.

39. M. Banton a trouvé cette information dans une publication intitulée Anti-Semitism, World Report 1992, qui fait également état d'incidents qui se seraient produits en 1991 : grenades lacrymogènes lancées sur le consulat d'Israël et profanation de tombes dans le cimetière juif de Varsovie (ce dernier incident est le seul qui ait été officiellement condamné par les autorités polonaise). Les informations de ce genre appellent quelques observations de la part de la Pologne. M. Banton espère que la Pologne fournira à ce sujet un complément d'information pendant la présente session du Comité et dans le prochain rapport périodique qu'elle établira.



40. M. GARVALOV félicite la délégation polonaise de la coopération avec le Comité dont elle a fait preuve et des renseignements complémentaires qu'elle a fournis. Il fait pleinement siennes les observations formulées par M. Wolfrum sur le rapport. Maintenant que la Pologne s'est débarrassée de l'héritage de son passé et est en voie d'établir une société démocratique, les autorités auraient dû fournir un rapport plus détaillé, plus sensible aux idéaux que le Comité s'efforce de promouvoir.

41. Le Comité ne peut accepter, par exemple, l'affirmation selon laquelle il n'y a pas de discrimination raciale en Pologne : il sait trop bien, pour avoir examiné les rapports de 132 Etats parties, que cette affirmation est indéfendable. Il est quelque peu troublant d'apprendre qu'en vertu de la Constitution, les instruments relatifs aux droits de l'homme ne font pas partie intégrante du droit interne, encore que des modifications soient en cours pour ce qui est de la Convention européenne des droits de l'homme. A cet égard, les autorités polonaises semblent exercer une discrimination à l'encontre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et il faut espérer qu'il n'en sera plus ainsi lorsque la nouvelle constitution aura été adoptée.

42. Le paragraphe 4 du douzième rapport contient certains chiffres relatifs aux populations ukrainienne, bélarusienne et juive. Quelques années plus tôt, lors de l'examen d'un rapport antérieur de la Pologne, une question a été posée concernant la minorité allemande et le Comité n'a pas reçu de réponse suffisamment détaillée. Il est donc surprenant de ne trouver dans le douzième rapport aucune mention de la minorité allemande, et il serait utile de recevoir des informations concernant cet élément de la population. Par ailleurs, M. Garvalov demande si la Constitution polonaise autorise la création de partis et d'organisations politiques à fondement racial, ethnique ou religieux.

43. Selon de récentes informations, les Vietnamiens vivant dans certains pays d'Europe centrale et orientale feraient l'objet d'un traitement discriminatoire. M. Garvalov voudrait savoir s'il en est ainsi en Pologne.

44. Enfin, l'affirmation contenue au paragraphe 4 du rapport, aux termes de laquelle selon la politique suivie par l'Etat, les questionnaires et enquêtes ne doivent pas comporter de questions touchant la nationalité ou la race car elles pourraient avoir un caractère discriminatoire peut, en elle-même, être considérée comme discriminatoire : elle veut dire en effet que des individus se voient dénier le droit à l'auto-identification, et le droit de dire s'ils souhaitent ou non appartenir à un certain groupe.

45. M. DEMBINSKI (Pologne), répondant aux questions posées par les membres du Comité, dit qu'une explication possible des différences constatées entre le douzième rapport et les rapports antérieurs tient au fait qu'ils ont été établis par des personnes différentes dans des départements ministériels différents. Le problème de la discrimination raciale en Pologne tire son origine des traumatismes du passé, si bien que les questions raciales y sont envisagées de façon très étroites. De plus, trois ans et demi se sont écoulés depuis que la Pologne, de société communiste, est devenue une société ouverte.

Dans le système communiste, la législation relative à la discrimination raciale était claire, mais on dissimulait les actes de discrimination. Les autorités actuelles ne savent pas très bien que faire face à des actes manifestes de discrimination, et il faudra attendre un certain temps pour qu'une politique cohérente se dessine. On pourrait en dire autant de la question de l'avortement : avant la seconde guerre mondiale, l'avortement était strictement interdit, mais pendant les années 50 les communistes ont adopté à ce sujet une loi très libérale. La loi actuelle représente sans aucun doute une réaction aux attitudes anticatholiques et antireligieuses du régime communiste, et représente un compromis adopté pour éviter une crise politique.

46. M. Banton a soulevé la question des attitudes et du comportement à l'égard des Juifs en Pologne. Il a été dit, à tort ou à raison, qu'en Pologne, il y avait des tendances antisémites alors qu'il n'y avait pas de Juifs. Comme dans le cas de toutes autres tendances en formation, il est important d'envisager le problème dans une perspective historique. Le gouvernement examine la question. Il convient de garder à l'esprit que des actes qui auraient pu n'être pas signalés dans le passé reçoivent davantage d'attention à l'heure actuelle.

47. M. Dembinski remercie les membres du Comité de leurs observations. La délégation polonaise s'efforcera de répondre à leurs questions de façon plus détaillée à la prochaine séance du Comité. Elle transmettra également les observations et les critiques du Comité aux auteurs du rapport.

48. Le PRESIDENT dit qu'il espère que la Pologne fournira des réponses plus détaillées dans son prochain rapport.

49. M. Dembinski, M. Kedzia et M. Kasana (Pologne) se retirent.

PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [suite]

Projet de recommandation générale sur l'application du paragraphe 1 de l'article 1er de la Convention (fin)

50. Le PRESIDENT dit que M. Ferrero Costa a demandé que le Comité rouvre le débat consacré au projet de recommandation générale concernant le paragraphe 1 de l'article 1er de la Convention, adopté le matin même.

51. M. WOLFRUM dit que M. Ferrero Costa s'oppose au libellé du paragraphe 2, qui est le suivant :

"Le Comité fait observer que toute différenciation ne constitue pas une discrimination, si elle est fondée sur des critères raisonnables et objectifs et si le but est légitime au regard de la Convention."

52. Ce libellé est repris d'une recommandation relative à la discrimination adoptée par le Comité des droits de l'homme et M. Wolfrum ne voit donc pas comment il pourrait être modifié. Il ne croit pas, d'ailleurs, que ce paragraphe tel qu'il est limiterait de quelque manière que ce soit la portée de la Convention.

53. Le PRESIDENT fait observer que le Comité n'ayant pas le quorum, toutes modifications retenues à la présente séance devront être adoptées plus tard.

54. M. FERRERO COSTA dit que, naturellement, tous les membres du Comité travaillent ensemble de bonne foi. Néanmoins, le fait qu'un très grand nombre de documents, dont beaucoup n'ont été distribués qu'en anglais, aient dû être examinés en peu de temps, a parfois causé des difficultés très réelles. Tel a été le cas pour le paragraphe 2 de la recommandation à l'examen : M. Ferrero Costa n'a pas remarqué que le libellé pourrait susciter quelques difficultés. Il fait observer que le Comité n'applique pas très strictement son propre règlement intérieur : celui-ci prévoit en effet que seuls les documents distribués dans les quatre langues de travail peuvent être adoptés.

55. Tout en admettant l'explication proposée par M. Wolfrum, M. Ferrero Costa n'est pas entièrement convaincu pour ce qui est du paragraphe 2 de la recommandation à l'examen. Le texte dont le Comité est saisi était à l'origine un projet de recommandation générale concernant la discrimination de fait. Or le paragraphe 2 se rapporte à la non-discrimination de fait. De plus, le paragraphe est libellé en termes qui sont trop généraux et pourraient par conséquent donner lieu à des interprétations inexactes de la définition de la discrimination raciale contenue au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. Il ne serait pas sage de libeller le paragraphe 2 de façon telle qu'il puisse être interprété comme affirmant qu'il n'y a pas de discrimination dans tout cas de traitement différencié si ce traitement se fonde sur des critères qui sont "raisonnables et objectifs". Ces termes mêmes, "raisonnables et objectifs", sont trop larges, même s'ils sont qualifiés par le membre de phrase "si le but visé est légitime au regard de la Convention".

56. Le PRESIDENT dit que le Comité a souvent dû travailler avec des textes fournis dans une seule langue. S'il s'en tenait strictement à son règlement intérieur, il ne pourrait s'acquitter de sa tâche dans les délais impartis.

57. M. BANTON dit que le paragraphe 2 a été incorporé dans la recommandation en fonction de ce qui avait été dit pendant le débat par un certain nombre de membres du Comité. Il faut bien qu'il y ait une certaine base sur laquelle on puisse examiner objectivement si une exception a ou non un caractère raisonnable. On peut mentionner plusieurs exemples de motifs raisonnables : aux Etats-Unis et au Canada, par exemple, la législation prévoit un traitement différencié dans certaines relations d'affaires. La question est une question complexe, et le Comité doit indiquer clairement, dans l'intérêt des Etats parties, qu'il est conscient des problèmes pratiques pouvant surgir dans des circonstances particulières. De plus, le fait d'emprunter le libellé du paragraphe 2 au Comité des droits de l'homme permettrait au Comité d'harmoniser son action avec celle des autres organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme.

58. M. SHAHI dit qu'il considère lui aussi que le paragraphe 2 est trop général. Il vaudrait mieux donner des exemples concrets de critères raisonnables et objectifs; autrement, le danger est qu'il ne soit donné de ce paragraphe une interprétation plus large que ne l'ont voulu les auteurs. Toutefois, le libellé s'inspirant de celui qu'a utilisé le Comité des droits de l'homme, M. Shahi ne s'y opposera pas.

59. M. WOLFRUM dit qu'il soutient sans réserve les vues exprimées par M. Banton. Certaines formes de différenciation sont nécessaires dans le cours de la vie quotidienne. Si le Comité considérait tous les cas de traitement différencié comme des cas de discrimination, il déborderait clairement les limites de la Convention et de tout autre instrument relatif à la non-discrimination.

60. L'interdiction de la discrimination est la contrepartie du principe du traitement égal, en vertu duquel des cas semblables doivent être traités également et des cas différents différemment. La question est de savoir comment déterminer la catégorie dans laquelle s'inscrit un cas particulier. Certaines formes de différenciation ne sont pas justifiées, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. Toutefois, l'interdiction de la discrimination ne doit pas être considérée comme signifiant l'exclusion de toute forme de différenciation - et c'est exactement ce que cherche à dire le paragraphe 2 de la recommandation. M. Wolfrum est tout à fait disposé à donner au libellé de ce paragraphe un caractère plus concret, mais il ne voit pas comment il pourrait le faire de façon appropriée.

61. La recommandation n'a rien à voir avec les mesures spéciales, prévues au paragraphe 4 de l'article 1er, prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques; si le Comité le souhaite, M. Wolfrum pourrait inclure dans le texte une phrase précisant que cette recommandation s'entend sans préjudice du paragraphe 4 de l'article 1er.

62. M. FERRERO COSTA a laissé entendre que le matin même, M. Wolfrum avait précipité l'adoption de la recommandation. Or le projet de recommandation était disponible depuis deux jours, et les membres ont eu beaucoup de temps pour le lire. M. Wolfrum ne voudrait pas paraître avoir tenté de forcer la main du Comité.

63. M. DIACONU dit que le Comité doit veiller à ce que les recommandations générales correspondent à la Convention ainsi qu'aux vues des autres Comités qui s'occupent des droits de l'homme; faute de quoi, le manque de cohérence pourrait plonger les Etats parties dans la confusion.

64. Le paragraphe 2 de la recommandation à l'examen se fonde sur une recommandation du Comité des droits de l'homme, dans laquelle on a utilisé la définition de la discrimination contenue dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Comité n'a pas de raison de modifier le paragraphe 2 à moins qu'il ne soit pas conforme à la Convention, auquel cas la question devrait être examinée avec le Comité des droits de l'homme.

65. M. de GOUTTES dit que la recommandation générale lui paraît acceptable dans son libellé actuel. Toutefois, il reconnaît que le Comité doit veiller à éviter toute interprétation erronée. La question soulevée par M. Ferrero Costa est certainement digne de l'attention du Comité. De toute évidence, le paragraphe 2 ne doit pas être libellé d'une manière qui permette une interprétation contraire aux dispositions de la Convention. Le paragraphe 1 de l'article 1er de la Convention définit l'expression "discrimination raciale", énonçant ainsi la règle générale sur laquelle la Convention est fondée. Les seules exceptions à cette règle générale sont celles qui sont visées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article premier. Il est

vrai que, considéré hors de ce contexte, le paragraphe 2 de la recommandation générale pourrait être interprété d'une manière qui ne corresponde pas aux vues du Comité. Il pourrait donc être préférable de rédiger à nouveau plus soigneusement le paragraphe en question ou même de le supprimer purement et simplement.

66. M. FERRERO COSTA dit qu'il n'a jamais voulu laisser entendre que M. Wolfrum avait essayé de précipiter l'adoption de la recommandation par le Comité. Il ne peut insister assez sur le fait qu'il n'a jamais eu l'intention de jeter le moindre doute sur les intentions de M. Wolfrum.

67. La question à l'examen est seulement de savoir comment la recommandation pourrait être interprétée. M. Ferrero Costa craint que le paragraphe 2, tel qu'il est rédigé, ne se prête à une interprétation plus large que le Comité ne l'a prévu. Il demande au Comité d'examiner encore le libellé de ce paragraphe.

68. M. SHAHI dit qu'il ne faut pas voir dans sa déclaration antérieure une critique des efforts déployés par MM. Banton et Wolfrum pour préciser la signification du paragraphe 1 de l'article premier.

69. Il propose qu'au paragraphe 2 de la recommandation, les mots "et non discriminatoires" soient insérés après les mots "raisonnables et objectifs".

70. M. DIACONU dit que l'adjonction des mots "non discriminatoires" ne préciserait pas réellement la signification du paragraphe.

71. Dans son pays, il y a de nombreux exemples de différenciation de traitement fondée sur des critères raisonnables et objectifs. Par exemple, l'histoire de la Roumanie a toujours été enseignée en roumain. Il fait observer que, lorsqu'il y a différenciation de traitement, cette différenciation est généralement favorable aux groupes minoritaires.

72. M. BANTON dit que, comme il l'a mentionné précédemment, il espère être en mesure de distribuer au Comité, à sa session d'août, un jeu complet de recommandations générales se rapportant à la fonction d'établissement des rapports du Comité, accompagné de l'indication d'autres recommandations qui pourraient être incluses dans un jeu définitif. Grâce à cette présentation, les membres du Comité seraient en mesure de comparer chaque partie avec le tout, et d'apporter les modifications qui seraient requises aux fins de cohérence. Le mieux serait de reporter à cette époque l'examen de la question soulevée par M. Ferrero Costa. M. Banton propose donc que le Comité reporte à plus tard l'adoption d'une décision relative à toute modification à apporter au paragraphe 2 de la recommandation concernant le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

73. M. WOLFRUM dit que l'on pourrait combiner les paragraphes 2 et 3 et modifier la première phrase de manière à parvenir au libellé suivant :

"2. Le Comité fait observer que toute différenciation ne constitue pas une discrimination, si elle est fondée sur des critères qui, jugés d'après l'objectif et la finalité de la Convention, sont légitimes ou s'inscrivent dans le cadre du paragraphe 4 de l'article premier de la Convention. En examinant les critères ...".

Le paragraphe 4 existant deviendrait ainsi le paragraphe 3.

74. MM. FERRERO COSTA et YUTZIS soutiennent les modifications proposées.

75. M. BANTON suggère que le membre de phrase judged upon the objective and purpose of the Convention soit remplacé par le membre de phrase judged against the objectives and purposes of the Convention (sans objet en français).

76. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité adopte le projet de recommandation générale concernant l'application du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, tel qu'il a été modifié oralement.

Il en est ainsi décidé.

Projet de recommandation générale sur l'application de l'article 4 de la Convention (suite)

77. M. WOLFRUM donne lecture du projet de recommandation générale, qui a été modifié pour tenir compte des observations des membres :

"Projet de recommandation générale sur l'application de l'article 4

"1. Lorsque la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale était en cours d'adoption, l'article 4 a été considéré comme le pivot de la lutte contre la discrimination raciale. A cette époque, la crainte de voir renaître des idéologies autoritaires était très répandue. L'interdiction de la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale, et des activités organisées propres à inciter les personnes à la violence raciale, était à juste titre considérée comme cruciale. Depuis cette époque, le Comité a reçu des preuves de cas de violence organisée fondée sur l'origine ethnique, et de l'exploitation politique des différences ethniques. L'application de l'article 4 a donc pris aujourd'hui une importance accrue.

"2. Le Comité rappelle sa recommandation générale VII, dans laquelle il expliquait que les dispositions de l'article 4 sont de caractère obligatoire. Pour satisfaire à ces obligations, les Etats parties doivent non seulement promulguer les dispositions législatives appropriées, mais aussi assurer qu'elles soient effectivement appliquées. Comme les menaces et actes de violence raciale peuvent facilement conduire à encourager de tels actes et à créer une atmosphère d'hostilité, seule une intervention immédiate satisfait à l'obligation d'adopter des mesures effectives.

"3. L'article 4 a) fait obligation aux Etats parties de sanctionner quatre catégories d'agissements : i) la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale; ii) l'incitation à la discrimination raciale; iii) les actes de violence dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique; iv) la provocation à de tels actes.

"4. De l'avis du Comité, l'interdiction de diffuser toutes idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Ce droit est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 19) et est rappelé dans l'article 5, paragraphe d) viii) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Sa pertinence pour l'article 4 est notée dans cet article même. L'exercice par les citoyens de ce droit comporte des responsabilités et devoirs particuliers, spécifiés au paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle, et parmi lesquels l'obligation de ne pas diffuser d'idées racistes est d'une importance particulière. Le Comité souhaite appeler en outre l'attention des Etats parties sur l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

"5. Le même paragraphe 4 a) fait un délit du financement d'activités racistes, lesquelles de l'avis du Comité incluent toutes les activités mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, c'est-à-dire les activités fondées sur des différences ethniques aussi bien que raciales. Le Comité lance un appel aux Etats parties pour qu'ils recherchent si leur législation nationale et son application satisfont à cette exigence.

"6. Quelques Etats ont fait valoir que dans leur ordre juridique interne, il est inapproprié de déclarer illégale une organisation avant que ses membres n'aient encouragé ou incité à la discrimination raciale. Le Comité estime que l'article 4 b) oblige ces Etats à être encore plus vigilants et à prendre des mesures contre de telles organisations dès le moment où elles se livrent aux actes incriminés. Ces organisations, de même que les activités organisées et les autres activités de propagande, doivent être déclarées illégales et interdites. La participation à ces organisations doit elle-même être punie.

"7. L'article 4 c) énonce les obligations des autorités publiques. Les autorités publiques de tous les niveaux d'administration, municipalités comprises, sont liées par ce paragraphe. Le Comité estime que les Etats parties doivent veiller à ce qu'elles observent ces obligations et doivent faire rapport à ce sujet."

78. Dans le projet révisé, M. Wolfrum a supprimé au paragraphe 1 la mention "article clé" qui qualifiait l'article 4 de la Convention, pour tenir compte des doutes de certains membres. Le paragraphe 2 a été modifié de façon à renvoyer à l'article 4 dans son ensemble, et non aux seuls alinéas a) et b). Le paragraphe 3 de la version antérieure est devenu le paragraphe 4 de la nouvelle version.

79. Certains membres se sont inquiétés du fait que le paragraphe 6 ne soit pas suffisamment clair pour des lecteurs qui ne possèdent pas à fond le texte de la Convention. C'est pourquoi une nouvelle phrase ("Ces organisations, de même que les activités organisées et les autres activités de propagande ..."), qui suit de près le libellé de l'article 4 b) de la Convention, a été ajoutée à ce paragraphe.

80. Le PRESIDENT dit que le Comité semble approuver les modifications proposées et suggère qu'il adopte le projet de recommandation générale dès qu'il y aura un nombre suffisant de membres pour constituer un quorum.

Il en est ainsi décidé.

Projet de recommandation générale sur l'application de l'article 9 de la Convention (CERD/C/1993/Misc.3) [suite \*/]

81. M. DIACONU lit le projet révisé de recommandation générale, tel qu'il est contenu dans le document CERD/C/1993/Misc.3 :

"Projet de recommandation générale sur l'application de l'article 9 de la Convention

"1. En vertu de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Etats parties se sont engagés à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, des rapports sur les mesures adoptées par eux pour donner effet aux dispositions de la Convention.

"2. Il est noté, toutefois, que certains rapports font référence non seulement à la situation existant dans les Etats parties qui en sont les auteurs, mais aussi à la situation concernant la discrimination raciale dans d'autres Etats parties.

"3. Comme cela n'est pas conforme à la Convention et risque de créer des difficultés pour les travaux du Comité, il est rappelé aux Etats parties que les rapports écrits présentés ne doivent se rapporter qu'à la situation concernant l'application qu'ils font de la Convention.

"4. Dans le cas où un Etat partie estime qu'un autre Etat partie ne donne pas effet aux dispositions de la Convention, il est rappelé aux Etats parties que l'article 11 de la Convention leur permet de porter la question à l'attention du Comité, conformément à la procédure décrite dans cet article."

82. M. WOLFRUM dit qu'il se félicite de l'idée qui sous-tend le projet de recommandation, mais estime que les Etats parties risquent de le trouver trop négatif. De toute évidence, il vaudrait mieux aborder la question du point de vue de l'article 11 de la Convention, et non du point de vue de l'article 9.

---

\*/ Reprise des débats de la 978ème séance (deuxième partie).



83. M. YUTZIS convient que la référence à l'article 11 ne doit pas apparaître comme un simple rappel à la fin de la recommandation générale. Le texte devrait commencer par rappeler que si un Etat partie estime qu'un autre Etat partie n'applique pas la Convention correctement, il peut s'adresser au Comité en vertu de l'article 11 de la Convention.

84. M. LAMPTEY dit que le Comité doit décider, une fois pour toutes, s'il veut adopter des recommandations générales sur tous les aspects de la Convention - auquel cas le présent projet serait entièrement approprié - ou s'il veut maintenir le nombre des recommandations générales à un minimum. Il serait tout à fait inapproprié d'insister davantage sur l'article 11 que ne le fait le projet de recommandation à l'étude. L'article 9 concerne l'obligation, pour les Etats parties, de faire rapport sur l'application de la Convention sur leur propre territoire. L'article 11, lui, concerne les plaintes d'Etats parties qui estiment qu'un autre Etat partie n'applique pas la Convention comme il convient; cette dernière procédure est facultative et en fait, pour autant que M. Lamptey le sache, aucun Etat partie ne l'a jamais effectivement utilisée. Il n'y a nul besoin pour le Comité de fournir une interprétation de l'article 11, lequel est assez clair tel qu'il est.

85. M. YUTZIS dit qu'il est important de maintenir la référence à l'article 11, même si aucun Etat partie n'a encore invoqué cet article. Le projet de recommandation vise à décrire la procédure que les Etats parties doivent suivre si la question se pose.

86. M. DIACONU dit qu'il a surtout voulu traiter des rapports présentés par les Etats parties pour décrire la manière dont eux-mêmes appliquent la Convention, et les dissuader d'examiner, dans leur propre rapport périodique, la situation régnant dans d'autres Etats parties. Il n'a certes pas voulu donner trop d'importance à l'article 11.

La séance est levée à 18 h 5.



CERD/C/SR.982  
24 mars 1993

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 982ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 18 mars 1993, à 10 heures.

Président : M. VALENCIA RODRIGUEZ

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) [suite]

Douzième rapport périodique de la Pologne (CERD/C/226/Add.2) [suite]

1. M. KEDZIA (Pologne) exprime sa sincère gratitude au Comité, dont les observations constitueront de précieuses directives pour le Gouvernement polonais lors de l'élaboration de ses rapports. Il s'efforcera de répondre aux questions posées dans la mesure de ses moyens, en se réservant de fournir toute information complémentaire ultérieurement.
2. S'agissant de l'observation de M. Garvalov concernant l'affirmation selon laquelle "la discrimination raciale n'existe pas en Pologne" (par. 11 du rapport), M. Kedzia dit que l'auteur du rapport a voulu dire par là qu'aussi bien la politique officielle que la loi visent à combattre ce phénomène. Malheureusement, la discrimination et l'intolérance raciales n'ont pas été entièrement éliminées du comportement de certains groupes marginaux en Pologne.
3. Par ailleurs, M. Wolfrum a émis certaines critiques à propos d'un passage du paragraphe 2 du rapport, où il est affirmé que "la définition de la discrimination raciale énoncée à l'article premier de la Convention n'a pas été intégrée dans la législation nationale". L'intention de l'auteur du rapport était de dire que la définition n'avait pas été incorporée littéralement dans la législation nationale. Il est incontestable que l'article premier de la Convention influe sur la perception de la discrimination raciale en Pologne. Il convient de noter à cet égard que les normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris celles qui sont consacrées dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ont constitué l'un des principaux critères auxquels se sont référés ceux qui, dans le passé récent, ont agi en faveur du changement démocratique.
4. MM. de Gouttes et Rechetov ayant relevé, au paragraphe 7 du rapport, que la discrimination raciale était classée parmi les délits contre l'humanité, M. Kedzia attire l'attention des membres du Comité sur le chapitre 16 du projet de code pénal, intitulé "Crimes contre la paix et l'humanité et crimes de guerre", qui vise également les délits à caractère racial. Le législateur a voulu ainsi mettre l'accent sur la gravité de ces délits et sur la nécessité de les combattre. Cependant, il ne s'agit là que d'un projet qui n'a pas encore été soumis au Parlement.
5. S'agissant du statut de la Convention au regard du droit interne, MM. Wolfrum et Garvalov ont déploré que cet instrument ne soit pas directement applicable en Pologne en vertu de la Constitution. Ce fait est certes regrettable, mais M. Kedzia rappelle que, selon la Constitution de 1952, les dispositions des conventions et autres instruments internationaux ratifiés par la Pologne ne sont effectivement pas intégrés dans la législation nationale du seul fait de leur ratification (par. 3). Cependant, en vertu d'un amendement constitutionnel de 1989 et d'une interprétation de ce texte

par la Cour suprême en juin 1992, le Président est habilité à ratifier les traités internationaux, le consentement du Parlement n'étant requis que si ces instruments exigent des amendements aux textes de loi ou imposent des obligations financières au pays. Dès leur ratification, ces textes sont publiés au Journal officiel. Ils font alors partie intégrante du droit interne, et sont donc contraignants. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont les deux Pactes, n'ayant pas été ratifiés en vertu de ces nouvelles dispositions juridiques, on ne peut donc les considérer comme intégrés dans la législation nationale. Mais cela ne réduit en rien l'importance de ces instruments, auxquels se reportent souvent le Tribunal constitutionnel, le Tribunal administratif et l'ombudsman.

6. En ce qui concerne les profonds remaniements de l'administration de la justice, au sujet desquels MM. Wolfrum et Diaconu ont demandé des renseignements complémentaires, M. Kedzia signale que de nouvelles instances de protection ont été créées dans les années 80 : la Haute Cour administrative en 1980; la Cour constitutionnelle en 1986; et le Commissaire aux droits de l'homme - équivalent de l'ombudsman - en 1987. Il est à remarquer que ce dernier s'occupe également des non-citoyens vivant sous juridiction polonaise. Plus récemment, la Haute Cour administrative a été habilitée à examiner la légalité de la plupart des décisions administratives; l'indépendance du judiciaire a été assurée par de nouvelles garanties (inamovibilité et autonomie des juges); et le Ministre de la justice assume désormais les fonctions de procureur général, lesquelles étaient dévolues auparavant à un parquet étroitement lié au Ministère de l'intérieur.

7. Pour répondre à une question posée par MM. de Gouttes, Garvalov, Rechetov et Wolfrum concernant la composition démographique de la Pologne par minorités nationales et ethniques, M. Kedzia dit que, selon des estimations du Ministère de la culture - qui est chargé de coordonner la politique concernant les minorités - le pays compte 300 000 Ukrainiens; entre 200 000 et 250 000 Bélarussiens; entre 200 000 et 500 000 Allemands (cet écart d'estimation important s'explique par la disparité des sources de données et des méthodes de calcul); entre 20 000 et 25 000 Lituaniens; 15 000 Juifs; 15 000 Grecs et Macédoniens; et 3 000 Russes, Tatars, Karaïtes, Ormiens et Tchèques. Ainsi, les minorités ethniques représentent environ 1 100 000 habitants sur une population totale de 40 millions de Polonais.

8. Les difficultés d'estimation démographique tiennent au fait que, pendant des décennies, le régime communiste a tenté d'éliminer administrativement le problème des minorités en invoquant l'identité morale et politique de la nation. En outre, certaines personnes craignaient de s'exposer à des difficultés en déclarant leur appartenance à un groupe donné. Pour l'heure, la priorité consiste à élaborer un système de protection juridique des minorités, indépendamment du nombre potentiel d'individus qui les composent. A cet égard, et pour répondre à la question de MM. de Gouttes et Wolfrum, M. Kedzia dit que deux thèses s'affrontent : l'une est favorable à l'adoption d'un statut particulier pour la protection des minorités, et l'autre contre. Les minorités elles-mêmes sont partagées sur cette question. En outre, des dispositions

relatives à la protection des minorités sont prévues dans le texte de la nouvelle constitution, et la Pologne a conclu dernièrement des traités et accords bilatéraux de bon voisinage - notamment avec l'Allemagne, l'Ukraine, le Bélarus et la Lituanie - contenant des dispositions détaillées intéressant la protection des minorités.

9. En ce qui concerne la participation des minorités au sein des organes représentatifs aux niveaux local et national (question posée par M. Wolfrum), l'orateur précise qu'en Pologne l'administration locale repose sur le principe de l'autonomie et que les représentants des minorités sont membres des parlements locaux. Les minorités sont également représentées dans les deux chambres du Parlement national. Pour faciliter leur accès au Parlement, les candidats proposés par les bureaux électoraux représentant les minorités sont enregistrés selon des critères inférieurs aux autres, en vertu d'une loi électorale de 1991.

10. M. Kedzia précise par ailleurs, en réponse à une question posée par MM. Banton, de Gouttes et Wolfrum, que le Comité du Sejm (chambre basse du Parlement) pour les minorités nationales et ethniques a été créé immédiatement après les changements politiques intervenus en 1989. Il a succédé à une Commission des questions des minorités, instance officieuse du mouvement d'opposition politique Solidarité. Ce comité parlementaire permanent s'occupe de toutes les questions concernant la protection des minorités, et notamment de la question du projet de statut relatif à cette protection.

11. Répondant à une question de M. Banton, M. Kedzia dit que la Section du Ministère de la culture chargée des minorités nationales coordonne les activités relatives aux minorités au niveau du gouvernement. Elle s'occupe, entre autres, de la politique officielle à l'égard des minorités, qui repose sur le principe de la protection des libertés de ces groupes, de l'action en leur faveur et du principe de l'autonomie des organisations, mouvements et associations de minorités.

12. En ce qui concerne l'accès des minorités à l'éducation (question posée par MM. Diaconu, Rechetov, Song Shuhua et Wolfrum), M. Kedzia dit qu'il n'existe aucune restriction à l'enseignement dans les langues des minorités, qui est fonction des besoins et des ressources matérielles disponibles. A titre d'exemple, il précise que depuis le 1er septembre 1992, l'allemand est enseigné comme première langue dans sept écoles et comme langue étrangère dans 170 écoles dans des zones habitées par la minorité allemande; que trois écoles primaires et trois écoles secondaires générales enseignent l'ukrainien et que le bélarussien est enseigné dans 48 écoles primaires et deux écoles secondaires.

13. Quant à l'émigration (question posée par M. Wolfrum), elle concerne surtout les ressortissants d'origine allemande et les Tziganes. Cependant, l'orateur ne dispose pas de données précises à ce sujet.

14. En réponse à une autre question de M. de Gouttes, M. Kedzia indique qu'entre 10 000 et 15 000 Tziganes vivent en Pologne. Un journal publié en tzigane a été lancé avec l'aide de l'Etat. Des cours spéciaux sont organisés également à l'intention des nombreux enfants tziganes qui ne fréquentent pas

l'école. La langue tzigane n'est pas enseignée dans les écoles car on n'en voit pas l'utilité, compte tenu du mode de vie de cette communauté. Par ailleurs, l'incident de Mlawa, au cours duquel des habitants de cette localité ont attaqué des Tziganes, a eu lieu en mars 1992 à la suite d'un accident de la route provoqué par un conducteur tzigane. Ces événements ont été condamnés aussi bien par l'opinion publique que par les autorités et la presse.

15. S'agissant des condamnations prononcées dans des affaires de discrimination raciale, au sujet desquelles MM. Wolfrum et Rechetov ont demandé un complément d'information, le représentant de la Pologne signale quatre cas : le 26 mai 1985, le tribunal de Cracovie a prononcé une peine de 18 mois de privation de liberté avec sursis pour coups et insultes à un Nigérian à cause de sa race, en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 274 du Code pénal; le 13 août 1986, le tribunal de Lublin a prononcé une peine de 12 mois de privation de liberté avec sursis pour insultes à un groupe d'enfants de la République démocratique allemande à cause de leur nationalité allemande, en vertu du paragraphe 1 de l'article 274 du Code pénal; le 3 octobre 1987 le tribunal de Cracovie a prononcé une peine de 10 mois de privation de liberté avec sursis pour insultes à des Palestiniens et Iraquiens à cause de leur race, en vertu du paragraphe 1 de l'article 274 du Code pénal; le 20 août 1987 le tribunal de Bytom a prononcé une peine de 18 mois de limitation de liberté pour insultes à deux personnes à cause de leur nationalité polonaise, en vertu du paragraphe 1 de l'article 274 du Code pénal. Par "limitation de liberté" on entend l'obligation de se présenter toutes les semaines dans un commissariat de police, de demander une autorisation pour changer de domicile et d'effectuer des travaux d'intérêt public.

16. A propos de la réglementation juridique de la liberté religieuse, sur laquelle MM. Wolfrum et Diaconu ont posé des questions, M. Kedzia explique qu'en juin 1989 la loi sur la liberté religieuse a été adoptée, ainsi que des lois sur le statut de l'Eglise catholique et de l'Eglise orthodoxe. Une loi sur le statut des églises protestantes est en préparation. Quant à l'instruction religieuse, elle a été introduite dans les programmes scolaires en vertu de l'article 12 de la loi sur l'éducation de 1991. Au niveau de l'école primaire, ce sont les parents qui décident de faire donner cette instruction à leurs enfants; au niveau du secondaire, la décision est prise conjointement par les parents et les enfants. Parents et enfants ont également le droit de ne pas se prévaloir de ces possibilités; par exemple, les enfants peuvent suivre des cours de religion organisés dans leurs communautés religieuses en dehors du système éducatif. La Cour constitutionnelle a confirmé la légalité de la réglementation adoptée.

17. A propos de la loi sur l'avortement M. Kedzia signale que le projet de loi sur la protection de la vie après la conception, qui visait à interdire totalement l'avortement, sauf en cas de menace directe pour la vie de la femme enceinte, a donné lieu à une violente controverse politique. En définitive, un compromis s'est dégagé et une loi sur la protection du fœtus et l'éducation sexuelle a été adoptée au début de 1993. Elle admet l'avortement s'il y a menace pour la vie ou à la santé de la femme enceinte, en cas de viol et d'inceste. L'avortement pour des raisons dites sociales est interdit.

A première vue, cette loi ne contredit pas la protection d'une quelconque minorité nationale, ethnique ou religieuse. Mais, il faut attendre une jurisprudence pour qu'une évaluation plus profonde soit possible.

18. A propos des mesures prises contre les organisations et les partis qui ont des objectifs raciaux, le représentant de la Pologne, répondant à MM. Wolfrum, de Gouttes et Garvalov, explique d'abord qu'après des décennies de pouvoir communiste la Pologne en est encore au stade initial de la mise en place d'un système de partis. La position générale adoptée consiste à limiter au maximum l'ingérence de l'Etat dans ce processus. Le besoin de liberté des partis politiques est confirmé par le fait qu'il y a aujourd'hui plus de 180 partis actifs en Pologne. Cependant, il s'agit dans la plupart des cas de très petits partis sans influence politique. C'est à ce groupe qu'appartient le Parti national polonais dirigé par M. Tejkowski. En raison de ses déclarations et autres activités, des poursuites pénales ont été engagées contre M. Tejkowski mais elles n'ont pas encore abouti. La loi sur les partis politiques de 1990 permet à la Cour constitutionnelle de déclarer qu'un parti politique n'est pas conforme à la Constitution. Si un parti politique a pour objectif de changer l'ordre constitutionnel par la force, il peut être interdit. La loi sur les associations prévoit des restrictions similaires pour les organisations autres que les partis politiques. Enfin, les autorités de l'Etat ont des moyens légaux à leur disposition pour lutter contre les organisations et les partis politiques qui violent l'interdiction de la haine raciale ou nationale et agissent en faveur de la discrimination raciale. Evidemment, des restrictions à la liberté des partis politiques et des associations ne peuvent être imposées que selon une procédure régulière et conformément à d'autres éléments de la législation. M. Kedzia ajoute que l'Etat doit faire preuve de prudence à cet égard.

19. Répondant à une question de M. Song Shuhua sur les risques de discrimination raciale pouvant résulter des migrations, le représentant de la Pologne indique que depuis quelque temps son pays reçoit un grand nombre d'étrangers. Bien qu'en règle générale la Pologne soit considérée comme un pays de transit, cela crée certains problèmes, en particulier pour les personnes en quête d'asile dans les pays d'Europe occidentale qui traversent le territoire polonais. Néanmoins, à part des actes isolés, on n'observe pas en Pologne d'attitude négative ou discriminatoire à l'égard des étrangers. La Pologne joue également un rôle actif dans le cadre des efforts internationaux d'aide aux réfugiés de l'ex-Yougoslavie (elle a notamment reçu un millier d'enfants). M. Kedzia ajoute, à l'intention de M. Garvalov, qu'à sa connaissance il n'y a pas de problème de discrimination contre les Vietnamiens en Pologne; il n'y a pas de travailleurs vietnamiens immigrés dans ce pays.

20. M. RECHETOV remercie le représentant de la Pologne de ses informations, mais a l'impression que dans ce pays, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a un statut moins élevé que d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

21. Il souhaite que le prochain rapport contienne des renseignements plus étoffés sur l'enseignement des langues autres que le polonais. Le représentant de la Pologne a parlé de doutes quant à la nécessité d'étudier la langue rom.



Il est possible que des membres de cette communauté ethnique aient eux-mêmes des doutes et mettent plutôt l'accent sur leur assimilation, mais il faut éviter toute complaisance envers le statu quo linguistique.

22. M. Rechetov comprend que le transit des étrangers par la Pologne puisse créer des problèmes et inspirer des sentiments négatifs à la population. Il fait toutefois observer qu'il ne faut pas parler de "réfugiés" à propos de ces personnes car, en droit international, le mot a un autre sens; il faut plutôt parler de phénomènes migratoires.

23. M. Rechetov remercie enfin le représentant de la Pologne pour les renseignements concrets qu'il a donnés sur les condamnations pour discrimination raciale prononcées en vertu de l'article 274 du Code pénal. Quant aux incidents concernant des Gitans, il est évident qu'ils ont des connotations racistes. Lorsque le représentant de la Pologne a dit initialement que la discrimination raciale n'était pas complètement éliminée dans son pays, il n'a peut-être pas reflété une situation qui est un peu plus sérieuse.

24. M. WOLFRUM estime que les renseignements que vient de fournir le représentant de la Pologne complètent le rapport périodique de ce pays; il faut souhaiter qu'ils soient incorporés au prochain rapport. En ce qui concerne les minorités, M. Wolfrum rappelle que selon les recommandations générales du Comité, leurs membres doivent s'identifier eux-mêmes comme tels. Comme M. Rechetov, il souhaiterait avoir encore des précisions sur l'enseignement encore d'autres langues que le polonais dans le système d'éducation. Il fait observer, à titre de comparaison, que la langue gitane est enseignée en Hongrie et en Finlande. Les renseignements fournis devraient aussi porter sur l'enseignement supérieur. Enfin, M. Wolfrum souhaiterait avoir plus de renseignements sur d'autres sujets tels que le statut de la Convention, l'institution de l'ombudsman, etc.

25. M. GARVALOV remercie le représentant de la Pologne pour sa réponse à la question qu'il avait posée au sujet des Vietnamiens. Il demande encore si la législation admet les partis politiques à objectifs ethniques. Il y a des pays où ils sont admis par la loi, et d'autres où ils ne le sont pas. Par exemple, en Bulgarie, il existe un parti politique à base ethnique qui est représenté au Parlement, et un autre vient de se constituer mais n'est pas encore enregistré. M. Garvalov note par ailleurs, comme M. Rechetov, que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a un statut inférieur, puisqu'elle ne peut pas être invoquée directement devant les tribunaux comme d'autres instruments. Il est souhaitable que cette situation soit corrigée à l'avenir.

26. M. de GOUTTES note que la Pologne a adhéré à la Convention européenne des droits de l'homme, et a fait la déclaration prévue dans cet instrument au sujet des requêtes individuelles, ce qui peut être interprété comme un signe d'ancrage définitif du système démocratique en Pologne. En revanche, elle n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Penser que cela n'est pas nécessaire, en estimant que la déclaration prévue dans la Convention européenne suffit, serait un mauvais raisonnement.

27. M. DIACONU remercie également le représentant de la Pologne de ses réponses, et estime que le dialogue qui vient d'avoir lieu est très utile, à la fois pour le Comité et pour la délégation. Il faut tenir compte des particularités historiques, géographiques et politiques de la Pologne, et du fait que ce pays se trouve dans une période de transition. M. Diaconu souhaite que les commentaires des membres du Comité soient pris en considération par les autorités polonaises et que dans le nouveau rapport qui sera présenté dans deux ans on trouve un nouveau tableau d'une situation en évolution.

28. Le PRESIDENT invite la délégation polonaise à répondre aux dernières questions posées.

29. M. KEDZIA (Pologne) précise à propos de la question de la langue rom, que dans son pays la population rom est une population nomade, dont les enfants ont des difficultés à fréquenter l'école. Les autorités sont devant un dilemme, parce qu'elles ne veulent pas porter atteinte à ce genre de vie. Cependant, elles mettent au point des cours spéciaux dans cette langue pour les écoles ordinaires. M. Wolfrum a fait une comparaison avec la Hongrie, mais en Hongrie la population tzigane est beaucoup plus importante et concentrée dans une région, ce qui résout le problème scolaire.

30. Répondant à une question de M. Wolfrum, M. Kedzia dit qu'au cours des dix dernières années, l'enseignement des langues étrangères a été négligé et que la Pologne a accumulé un retard important dans ce domaine. C'est pourquoi de nouvelles écoles ont été créées, où sont formés des professeurs de langue. M. Kedzia précise par ailleurs que les langues minoritaires sont également enseignées à l'université.

31. La loi n'interdit pas la formation de partis politiques sur une base ethnique. Elle est tout simplement silencieuse sur ce point.

32. Quant aux traités internationaux ratifiés par la Pologne, notamment la Convention, ils seront, en vertu de la nouvelle Constitution, directement applicables et auront une autorité supérieure à celle des lois adoptées par le Parlement.

33. Il ne suffit cependant pas d'incorporer des instruments au droit interne. Il faut également éduquer les juges, les avocats, le public et toutes les personnes qui participent à l'administration de la justice pour que cette applicabilité directe entre dans les faits. C'est pourquoi les autorités polonaises ont mis sur pied à l'intention des juges un programme de formation concernant la législation relative aux droits de l'homme.

34. Répondant à une question de M. de Gouttes, M. Kedzia dit que, d'une manière générale, les autorités polonaises reconnaissent aux individus le droit de saisir les instances internationales pour faire valoir leurs droits. C'est ainsi que la Pologne a ratifié en 1991 le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a, par ailleurs, reconnu la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme pour examiner les requêtes individuelles. C'est uniquement pour des raisons techniques que la Pologne n'a pas encore fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

35. Pour conclure, M. Kedzia dit que les observations et les recommandations faites par les membres du Comité seront très utiles aux autorités polonaises.

36. Le PRESIDENT remercie la délégation polonaise de son esprit de coopération.

37. La délégation polonaise se retire.

PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [suite]

Projet de recommandation générale sur l'application de l'article 4 de la Convention (fin)

38. Le PRESIDENT dit que ce projet de recommandation générale n'a pu être approuvé que provisoirement la veille car le quorum n'était pas atteint. Le quorum étant à présent atteint, il considérera qu'en l'absence d'objection, le Comité adopte définitivement ce projet \*/.

Il en est ainsi décidé.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) [suite]

Projet d'observations finales sur les rapports des Etats parties

Dixième rapport périodique de l'Algérie (CERD/C/209/Add.4) [suite \*\*]

39. M. DIACONU donne lecture du projet de conclusions, qui est reproduit ci-après :

"1. Le Comité a pris note avec intérêt des changements intervenus en Algérie : les dernières années, sur le plan législatif et institutionnel, qui sont de nature à créer le cadre nécessaire pour le respect des droits de l'homme en général et pour prévenir et combattre la discrimination raciale.

"2. Le Comité a salué l'esprit d'ouverture et de coopération qui caractérise aussi bien le rapport, que le dialogue avec le représentant du gouvernement.

"3. Compte tenu du fait que le rapport était axé surtout sur des textes législatifs, le Comité estime que le prochain rapport doit contenir plus de données démographiques et statistiques concernant les indicateurs sociaux, reflétant surtout la situation des communautés ethniques, de même que sur les décisions judiciaires ou administratives prises pour

---

\*/ Le texte définitif de ce projet sera publié dans le rapport du Comité sur les travaux de sa quarante-deuxième session.

\*\*/ Reprise des débats de la 963ème séance.

donner effet à la Convention. On a également estimé nécessaire de mieux clarifier les effets des mesures d'urgence prises par le gouvernement sur la mise en oeuvre de la Convention.

"4. Le Comité estime surtout que le prochain rapport devrait clarifier la situation de la population d'origine berbère, c'est-à-dire sa place dans la société algérienne du point de vue de son identité, de sa langue, de sa culture et de sa participation à la vie publique."

40. M. WOLFRUM dit qu'il conviendrait d'étoffer ce projet de conclusions, qui semble manquer de substance surtout si on le compare aux conclusions qu'a formulées le Comité des droits de l'homme après avoir examiné le rapport de l'Algérie.

41. Mme SADIQ ALI fait observer que la question des Noirs algériens a été mentionnée pendant les débats et devrait donc figurer dans le projet de conclusions.

42. M. FERRERO COSTA dit que plusieurs membres du Comité ont à se prononcer sur un projet de conclusions concernant un rapport à la présentation duquel ils n'ont pu assister parce qu'ils avaient été prévenus seulement 10 jours à l'avance que le Comité tiendrait une session en mars. Il souhaiterait donc que M. Wolfrum précise quelles différences de fond il a relevé entre les conclusions du Comité et celles du Comité des droits de l'homme.

43. M. YUTZIS s'associe aux vues exprimées par M. Ferrero Costa et propose qu'un petit groupe de travail soit chargé d'étoffer le projet de conclusions afin qu'il reflète davantage la situation de l'Algérie.

44. M. LAMPTEY s'étonne que l'on puisse comparer les conclusions du Comité avec celles du Comité des droits de l'homme dans la mesure où celui-ci a examiné un tout autre rapport que celui dont était saisi le Comité. Il s'associe à la proposition de Mme Sadiq Ali tendant à mentionner dans les conclusions la question des Noirs algériens.

45. M. GARVALOV pense que le Comité devrait s'efforcer d'harmoniser les termes qu'il utilise dans ses conclusions. C'est ainsi qu'à la quatrième ligne du paragraphe 3 du projet, il conviendrait de parler de minorités ethniques plutôt que de communautés ethniques. Il s'agit là d'une importante question de principe. En effet, le Comité doit choisir les termes qu'il utilise en fonction de ses propres critères et ne doit pas nécessairement reprendre les expressions utilisées par les Etats parties, expressions qui ne sont pas toujours neutres.

46. M. BANTON appuie le projet de conclusions présenté par M. Diaconu. A son avis, la situation des Noirs algériens est couverte de façon satisfaisante par le membre de phrase relatif à la situation des communautés ethniques, à la quatrième ligne du paragraphe 3. Ceux dont la situation peut être source de préoccupations sont les Berbères, et ce point est bien traité dans le paragraphe 4.

47. M. Banton estime que le projet de conclusions à l'étude reflète fidèlement les débats consacrés par le Comité à l'Algérie. Si le Comité adopte la recommandation formulée par les rapporteurs pour les pays à l'issue de leur

réunion du 11 mars (document distribué sans cote, en anglais), tendant à ce que le Centre pour les droits de l'homme charge un membre de son personnel de rédiger les projets de conclusions du Comité, celui-ci pourrait, à partir d'août 1993, être saisi de projets de conclusions d'une qualité comparable à ceux qu'examinent les autres organes chargés de suivre l'application d'instruments internationaux.

48. M. DIACONU dit qu'il a utilisé l'expression "communautés ethniques" - qui n'est pas empruntée au rapport de l'Algérie - à cause de son acception très large. Il propose de la remplacer par celle de "groupes ethniques", qui est employée à la fois dans la Convention et dans le rapport de l'Algérie. Il ne pense pas que les Noirs posent un problème particulier en Algérie, mais il est prêt à les mentionner dans les conclusions si d'autres membres du Comité y tiennent. Il lui semble toutefois que c'est surtout à propos des Berbères que le Comité doit demander à l'Algérie de lui fournir un complément d'information dans son prochain rapport.

49. Si le Comité décide de supprimer la référence à "l'esprit d'ouverture et de coopération" et au "dialogue" contenue au paragraphe 2 du projet, il devra le faire aussi dans les conclusions relatives à d'autres pays.

50. M. WOLFRUM dit que s'il a mentionné les conclusions formulées par le Comité des droits de l'homme, il n'a jamais voulu dire que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale devait les prendre pour modèle.

51. Pour ce qui est des Noirs algériens, M. Wolfrum rappelle qu'interrogé au sujet de la minorité noire, le représentant de l'Algérie s'est contenté de répondre que c'est une très petite minorité. C'est une réponse que le Comité ne peut accepter. Le Comité peut donc demander un complément d'information au sujet des Noirs algériens sans s'écarter de son mandat.

52. Enfin, il est d'usage d'employer une formule analogue à celle qui figure au paragraphe 2 lorsqu'un pays renoue ses relations avec le Comité après plusieurs années d'interruption, ce qui n'est pas le cas de l'Algérie.

53. Pour M. LAMPTEY, la question soulevée par M. Garvalov quant à la terminologie employée par le Comité dans ses conclusions appelle une réponse. A son avis, le Comité n'a pas à se limiter à une formule unique. Il peut parfaitement reprendre l'expression employée par l'Etat partie - minorités nationales, groupes ethniques - pourvu qu'elle renvoie à une situation visée par la Convention, au paragraphe 1 de son article premier. Les Noirs ne forment pas un groupe ethnique mais une minorité. Si le Comité veut les mentionner dans ses conclusions, il doit donc mentionner, au paragraphe 3, outre les "communautés ethniques" - ou "groupes ethniques" si ce dernier libellé est retenu -, la "minorité noire".

54. Mme SADIQ ALI s'associe à ce que vient de dire M. Lamptey en ce qui concerne la minorité noire. Il lui paraît important de la mentionner dans les conclusions.

55. M. de GOUTTES estime aussi que le Comité doit mentionner la minorité noire dans ses conclusions. Il convient, avec M. Diaconu, qu'à la quatrième ligne du paragraphe 3, il vaudrait mieux parler de "groupes ethniques", formule qui correspond mieux à la terminologie employée par la Convention.

Au paragraphe 2, le Comité pourrait faire état de ses préoccupations. Pour ce paragraphe, M. de Gouttes propose le libellé suivant : "Le Comité a salué l'esprit de coopération qui caractérise aussi bien le rapport que le dialogue avec le représentant du gouvernement, tout en exprimant les préoccupations que lui causent les difficultés de la situation présente de l'Algérie".

56. M. SONG Shuhua, répondant à la question soulevée par M. Garvalov, ne pense pas non plus qu'il soit approprié de retenir une formule unique. Le Comité peut reprendre, dans ses conclusions, la terminologie employée par l'Etat partie.

57. M. GARVALOV croit qu'il faut distinguer deux hypothèses. Si l'Etat partie reconnaît qu'il existe sur son territoire des groupes ethniques, ou des minorités ethniques, ou des minorités nationales, etc., le plus approprié est effectivement que le Comité reprenne, dans ses conclusions, la terminologie employée par l'Etat partie. C'est la deuxième hypothèse qui appelle une réflexion : si l'Etat partie ne reconnaît pas l'existence de tels groupes ou minorités alors que chacun sait qu'il en existe - et ce n'est pas là une hypothèse d'école, le cas s'est produit dans le passé à propos de son propre pays, la Bulgarie - que fera le Comité ? Se rangera-t-il à l'avis de l'Etat partie ? Dans le cas contraire, quelle terminologie emploiera-t-il ? C'est là une question de principe importante à laquelle les membres du Comité doivent réfléchir afin de dégager une position commune.

58. M. LAMPTEY comprend le point de vue de M. Garvalov mais ne voit pas où est la difficulté. Dans la deuxième des hypothèses évoquées, il suffirait au Comité d'inclure, dans ses conclusions, certaines des questions soulevées par les membres lors de l'examen du rapport du pays en question, et ce dans les termes mêmes employés par les membres du Comité.

59. M. YUTZIS fait observer tout d'abord qu'on assiste aujourd'hui à l'apparition d'un phénomène absolument nouveau : le lien entre conceptions ou valeurs religieuses, d'une part, et éléments linguistiques, ethniques ou culturels, d'autre part. Il est donc inquiétant de constater que, dès à présent, il existe en droit algérien des dispositions qui semblent légitimer un certain fondamentalisme religieux. L'article 5 d'une loi relative aux associations à caractère politique, citée au paragraphe 74 du rapport (CERD/C/209/Add.4) parle de "comportement contraire à la morale islamique", ce qui va dans le sens des forces qui poussent à accepter comme norme fondamentale d'une société un schéma religieux unique. M. Yutzis appelle l'attention du Comité sur ce risque. Il ne faudrait pas, en effet, que dans deux ans, le Comité doive regretter de n'avoir pas prévu cette évolution, si elle se produit. C'est là toute la question de la prévention.

60. M. Yutzis estime, par ailleurs, que le paragraphe 4 du projet de conclusions à l'examen ne semble pas tenir suffisamment compte de la réalité, et il propose de le remplacer par le texte suivant : "Le Comité exprime la préoccupation que lui inspire la situation de la population berbère et estime que le prochain rapport devra clarifier la situation de la population d'origine berbère, c'est-à-dire sa place dans la société algérienne du point de vue de son identité, de sa langue, de sa culture, de sa participation à la vie publique et de la protection sociale prévue à l'article 5 de la Convention".

61. M. SHAHI estime, comme M. Garvalov, que le Comité doit veiller à harmoniser ses conclusions : s'il exprime certaines opinions sur la question de l'ethnicité à propos du rapport de l'Algérie, il devra le faire dans tous les cas semblables dont il sera saisi. Cette question sera de toute façon source de difficultés pour le Comité.
62. En ce qui concerne le projet lui-même, M. Shahi préférerait que l'on parle, au paragraphe 3, de groupes ethniques plutôt que de minorités, d'abord parce que la Convention parle de "groupes", ensuite parce que le terme "minorités" a souvent une connotation politique.
63. En ce qui concerne les valeurs morales islamiques évoquées par M. Yutzis, M. Shahi rappelle que le représentant du Gouvernement algérien qui a participé aux travaux du Comité représentait un gouvernement laïc, opposé aux fondamentalistes islamiques, et qu'il a donné des "valeurs morales islamiques modernes" une interprétation tout à fait laïque correspondant aux conceptions de ce gouvernement laïc. Il ne faut donc pas identifier les "valeurs morales" évoquées par ce représentant avec les "valeurs morales" qu'un gouvernement fondamentaliste imposerait s'il venait au pouvoir en Algérie.
64. Il faut bien voir que dans de nombreux pays musulmans, la bataille se joue entre laïcs et fondamentalistes. Malheureusement, dans ces pays, le terme "laïc" évoque celui d'"athée", et ce malentendu provoque immédiatement une réaction d'hostilité de la population à l'égard de ce qui est laïc. De plus, dans ces pays, les gouvernements sont soumis à de très fortes pressions de la part des groupes religieux extrémistes, et il n'est pas exclu que les fondamentalistes arrivent un jour au pouvoir par le jeu du système démocratique - en gagnant des élections au suffrage universel - si bien que leurs opposants ne trouveraient pas d'autre solution que de mettre fin au système démocratique. Tout cela conduit à d'innombrables difficultés et contradictions. M. Shahi serait donc favorable à une approche assez prudente, bien que fidèle aux dispositions des instruments internationaux.
65. Il préférerait, par ailleurs, que les conclusions comportent uniquement les paragraphes 1, 2 et 3. Toutefois, si les autres membres du Comité insistent pour y inclure le paragraphe 4, il ne s'y opposera pas.
66. M. LAMPTEY ne saisit pas très bien le point de vue de M. Yutzis. Il pense, comme M. Shahi, que le Gouvernement algérien est un gouvernement laïc et que s'il y a un problème en Algérie, c'est précisément parce que ce gouvernement est résolu à éliminer les fondamentalistes islamiques. Il pense d'autre part que, s'il existe une minorité berbère en Algérie, les problèmes qui la concernent ne sont pas assez graves pour qu'il soit justifié d'aller au-delà de ce que M. Diaconu propose au paragraphe 4 de son projet de conclusions.
67. M. DIACONU regrette que le Comité se soit engagé dans un débat philosophique. Si le Comité veut éclaircir le problème des rapports entre l'Islam et la Convention, il doit lui consacrer un débat, en présence de M. Aboul-Nasr, et en tirer les conclusions voulues. Il n'est pas justifié d'en débattre à propos de l'Algérie plutôt qu'à propos d'autres pays dont la population est en majorité musulmane.

68. M. Diaconu accepte la proposition de M. de Gouttes en ce qui concerne le paragraphe 2. Au paragraphe 3, on pourrait remplacer, à la quatrième ligne, l'expression "la situation des communautés ethniques" par le membre de phrase "la situation des groupes ethniques et raciaux, y compris les Noirs".

69. En ce qui concerne le paragraphe 4 du projet, M. Diaconu ne peut accepter la première partie de la proposition de M. Yutzis (exprimant la préoccupation du Comité) et lui demande d'y renoncer, mais il en accepterait la deuxième partie, qui se réfère aux avantages sociaux prévus à l'article 5 de la Convention. Il espère que M. Yutzis acceptera ce texte de compromis.

70. M. YUTZIS estime, contrairement à M. Diaconu, qu'un "débat philosophique" est indispensable car la plupart des problèmes de l'humanité sont liés aux concepts et aux valeurs, et une telle discussion est centrale.

71. Contrairement à ce que semble croire M. Lamptey, il n'a nullement lié le problème berbère au problème de l'Islam, car il s'agit de deux choses différentes. Le problème berbère est celui d'une minorité dont les conditions de vie ne sont pas reflétées dans le rapport. Faute d'informations sur ce point, le Comité devrait exprimer à l'Etat partie la préoccupation que lui cause ce groupe vulnérable, peut-être l'un des plus vulnérables d'Algérie. Quant à l'Islam, si le Comité doit exprimer sa préoccupation à ce sujet, ce n'est pas seulement à cause de la situation régnant actuellement en Algérie, mais dans un souci de prévention, pour n'avoir pas à se reprocher plus tard de n'avoir rien fait quand il en était encore temps. Or on ne peut nier que le mélange très grave d'intérêts ethniques et nationaux, d'une part, et de valeurs religieuses, d'autre part, ne soit à l'origine d'une grande partie des conflits de la société contemporaine. Aussi, dès lors que le rapport de l'Algérie mentionne que toute manifestation contraire à la morale islamique est interdite, le Comité se doit de réagir.

La séance est levée à 13 h 5.



CERD/C/SR.983  
24 novembre 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 983ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 18 mars 1993, à 15 heures.

Président : M. VALENCIA RODRIGUEZ

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) [fin]

Projet d'observations finales sur les rapports des Etats parties (fin)

Dixième rapport périodique de l'Algérie (CERD/C/209/Add.4) [fin]

1. M. DIACONU propose d'ajouter, à la fin du paragraphe 2, les mots suivants : "tout en exprimant ses préoccupations sur les difficultés de la situation présente de l'Algérie". Les mots "communautés ethniques" figurant au paragraphe 3 devraient être remplacés par les mots "groupes ethniques et raciaux, y compris les Noirs". Il faudrait ajouter à la fin du paragraphe 4 les mots suivants : "et des avantages sociaux prévus à l'article 5 de la Convention".

2. M. de GOUTTES propose de remplacer, au paragraphe 3, les mots "y compris les Noirs" par "notamment les Berbères et les Noirs".

3. Le PRESIDENT déclare qu'il considère que le Comité a adopté les modifications proposées par M. Diaconu et M. de Gouttes.

Il en est ainsi décidé.

4. Le projet d'observations finales sur le dixième rapport périodique de l'Algérie, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

Septième rapport périodique de la République centrafricaine (CERD/C/117/Add.5) [fin \*/]

5. Mme SADIQ ALI donne lecture du projet d'observations finales ci-après ayant trait à la République centrafricaine :

"1. En concluant son examen, le Comité a exprimé le regret que la République centrafricaine ne lui ait pas soumis de rapport depuis 1984 et n'ait pas répondu aux invitations qui lui avaient été faites de participer à la session et de lui fournir des informations pertinentes. Le Comité appelle l'attention du Gouvernement de l'Etat partie sur la possibilité de solliciter auprès du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme une assistance technique pour l'établissement de ses rapports.

"2. Le Comité espère recevoir sous peu un nouveau rapport ainsi qu'un document de base conforme aux directives portant la cote HRI/1991/1. Il y attache une importance particulière en raison des changements qui se sont produits depuis 1984."

6. Le projet d'observations finales sur le septième rapport périodique de la République centrafricaine est approuvé.

---

\*/ Reprise des débats de la 972ème séance.

Onzième et douzième rapports périodiques de l'Equateur (CERD/C/197/Add.9 et CERD/C/226/Add.1) [fin \*/]

7. M. WOLFRUM donne lecture du projet d'observations finales ci-après concernant l'Equateur :

"1. Le Comité se félicite de la régularité dont le Gouvernement équatorien a fait preuve dans la présentation de ses rapports sur l'application de la Convention en Equateur.

"2. Le Comité note que l'un des objectifs du Plan national de développement est de faire reconnaître le caractère multi-ethnique et multiculturel de l'Equateur. Il espère que les communautés autochtones bénéficieront économiquement, culturellement et socialement de la mise à exécution du Plan.

"3. Le Comité encourage le Gouvernement équatorien à lui fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur l'exécution du Plan national de développement, afin de le mettre en mesure d'évaluer pleinement les conditions d'existence des communautés autochtones. Il tient particulièrement à ce que l'on n'entreprenne l'exploitation économique de la région de l'Amazone qu'après avoir pris pleinement en considération les intérêts des communautés autochtones attachées à la préservation de leur identité. Le Comité veut croire que le gouvernement adoptera des mesures efficaces en ce sens.

"4. Il est demandé au Gouvernement équatorien de fournir des renseignements sur le fonctionnement du système judiciaire en rapport avec la Convention et, notamment, sur le statut et les fonctions de la Commission spéciale des droits de l'homme créée par le Congrès national équatorien."

8. Le projet d'observations finales sur les onzième et douzième rapports périodiques de l'Equateur est approuvé.

Huitième rapport périodique du Qatar (CERD/C/207/Add.1) [suite \*\*/]

9. Mme SADIQ ALI donne lecture du projet d'observations finales ci-après concernant le Qatar :

"1. Le Comité se félicite de la volonté de principe exprimée par le gouvernement de promulguer de nouvelles lois pour harmoniser la législation existante avec la Convention. Il rappelle son offre relative aux services consultatifs fournis par le Centre pour les droits de l'homme.

---

\*/ Reprise des débats de la 972ème séance.

\*\*/ Reprise des débats de la 964ème séance.

"2. Le Comité appelle l'attention du gouvernement sur les recommandations générales I et II et lui demande à nouveau de lui fournir des données démographiques complémentaires, conformément à la recommandation générale IV.

"3. Tout en admettant qu'il n'y a guère ou qu'il n'y a pas d'éléments d'information établissant l'existence d'une discrimination raciale au Qatar, le Comité souligne la valeur préventive des mesures législatives.

"4. Le Comité prend note du point de vue du Gouvernement qatarien, selon lequel les tribunaux islamiques et les tribunaux civils offrent des recours suffisants pour les plaintes en discrimination raciale dont ils peuvent être saisis. Il demande des éclaircissements sur les critères permettant à un tribunal islamique de prononcer la peine qui convient et doute de la nécessité pour la victime d'engager une procédure distincte devant un tribunal civil pour obtenir réparation conformément à l'article 6 de la Convention."

10. M. FERRERO COSTA propose de modifier le paragraphe 3 de façon à exprimer le point de vue du Comité selon lequel la discrimination raciale existe dans tous les pays.

11. M. YUTZIS appuie cette proposition et suggère que le paragraphe 3 reproduise en outre la déclaration par laquelle l'Etat partie affirme l'inexistence de la discrimination raciale sur son territoire. En ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 4, le Comité n'a pas demandé d'éclaircissements quant aux critères sur la base desquels un tribunal islamique décidera de la peine applicable, mais a exprimé son inquiétude sur le recours à de tels critères dans l'application de la loi.

12. M. BANTON estime qu'il suffirait de supprimer les mots "ou qu'il n'y a pas". Le seul élément d'information découvert par le Comité consiste dans les règles ayant trait à l'emploi de conseillers juridiques arabes, que certains de ses membres ont jugé discriminatoires.

13. M. WOLFRUM déclare qu'un autre élément a été trouvé dans la loi sur la nationalité, en vertu de laquelle un citoyen naturalisé doit attendre 10 ans avant de pouvoir briguer un poste dans la fonction publique.

14. Le PRESIDENT suggère que Mme Sadiq Ali présente à un stade ultérieur un texte révisé tenant compte des observations qui ont été formulées.

Il en est ainsi décidé.

Huitième rapport périodique du Soudan (CERD/C/222/Add.1) [fin \*/]

15. M. BANTON donne lecture du projet d'observations finales ci-après qui concerne le Soudan :

---

\*/ Reprise des débats de la 971ème séance.

"1. Le Comité se dit satisfait de la volonté manifestée par le Gouvernement soudanais de poursuivre le dialogue avec lui. Il note la déclaration du représentant du Soudan, selon laquelle des violations des droits de l'homme se produisent dans ce pays. Eu égard aux inquiétudes qui sont les siennes, il attache une importance particulière à l'autre déclaration selon laquelle le gouvernement va prendre toutes les mesures nécessaires pour les faire cesser.

"2. Le Comité déplore le peu d'informations fournies sur la dimension ethnique du conflit au Soudan et l'insuffisance des données démographiques communiquées en réponse aux demandes faites dans les directives du Comité et dans la recommandation générale IV.

"3. Le Comité prend note des renseignements fournis sur la législation soudanaise et observe, toutefois, qu'il semble souvent exister un écart considérable entre ces dispositions et leur application concrète. Il est préoccupé par la situation dans les Monts Nouba et les Darfour et souhaite prendre connaissance des conclusions de la commission d'enquête nommée le 25 novembre 1992.

"4. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, le Comité prie le Gouvernement soudanais de lui fournir, avant le 31 janvier 1994, des informations complémentaires sur la mise en oeuvre de la Convention."

16. M. FERRERO COSTA propose d'insérer entre la première et la deuxième phrases du paragraphe 1 la phrase suivante : "Le Comité se dit profondément préoccupé par les graves violations des droits de l'homme qui se produisent au Soudan".

17. Il propose en outre d'ajouter la phrase ci-après à la fin du paragraphe 2 : "Le Comité invite le gouvernement à se conformer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale".

18. Il propose enfin de remplacer la date indiquée au paragraphe 4 par le 31 juillet 1993 car le Soudan représente un cas extrême de violations des droits de l'homme et il n'y a donc aucune raison pour que le Comité attende jusqu'à janvier 1994 pour recevoir des informations complémentaires.

19. M. DIACONU déclare que le nouveau libellé proposé pour le paragraphe 2 donne l'impression que le Comité prononce un jugement qui pourrait compromettre le dialogue avec le Gouvernement soudanais. Il faudrait maintenir la date indiquée au paragraphe 4 afin de laisser à la situation le temps de s'améliorer.

20. M. FERRERO COSTA n'a pas d'objection à ce que la modification qu'il a proposée d'apporter au paragraphe 2 soit libellée avec plus de tact; il insiste néanmoins pour avancer la date limite compte tenu, notamment, de ce que le Comité ne sait pas s'il se réunira en janvier 1994.

21. M. YUTZIS demande pourquoi la date du 31 janvier 1994 a été choisie.

22. Le Comité a proposé que le représentant du Soudan informe les autorités de son pays que les services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme sont à sa disposition pour l'aider à élaborer son prochain rapport. Cette proposition devrait être mentionnée au paragraphe 4.
23. M. SHAHI partage le point de vue de M. Diaconu sur la date du 31 janvier 1994, mais ne s'oppose pas à ce qu'elle soit avancée au 31 juillet 1993.
24. En ce qui concerne le paragraphe 2, il propose que la phrase proposée par M. Ferrero Costa soit remplacée par la suivante : "Le Comité prie le gouvernement de veiller à l'harmonisation de la législation, des pratiques et des règlements nationaux du Soudan avec les dispositions de la Convention, ainsi qu'à leur application effective."
25. M. de GOUTTES appuie la proposition de M. Shahi sur le paragraphe 2. Au sujet du paragraphe 4, il accepte la date du 31 juillet 1993, même s'il est conscient qu'elle pourrait soulever des problèmes. La formule "le 31 janvier 1994 au plus tard" pourrait donc constituer une solution de compromis. M. de Gouttes se rallie à la proposition faite par M. Yutzis au sujet du paragraphe 4.
26. M. BANTON se dit favorable à la proposition de M. Shahi tendant à modifier le paragraphe 2 et suggère que le libellé proposé par M. de Gouttes pour le paragraphe 4 soit remplacé par : "dès que possible et au plus tard le 31 janvier 1994". Il appuie en outre la proposition faite par M. Yutzis de fournir au Soudan les services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme afin de l'aider à établir son prochain rapport.
27. Le projet d'observations finales sur le huitième rapport périodique du Soudan, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

Onzième et douzième rapports périodiques de l'Ukraine (CERD/C/197/Add.5 et CERD/C/226/Add.3) [fin \*/]

28. M. RECHETOV donne lecture de la version initiale du projet d'observations finales relatives à l'Ukraine :

"1. Le Comité se félicite de la ponctualité avec laquelle le Gouvernement ukrainien lui a présenté des rapports sur l'application de la Convention, de la grande qualité des réponses fournies par la délégation ukrainienne et de la franchise avec laquelle cette dernière a reconnu des lacunes.

"2. Le Comité prend note de la vaste gamme d'informations fournies dans le douzième rapport sur les changements historiques en cours en Ukraine, de la contribution qu'apporte ce pays, sur la scène internationale, à la protection des droits de l'homme, notamment à celle des minorités nationales, et de l'adoption par celui-ci d'instruments juridiques visant à développer la démocratie et à renforcer la primauté du droit. Certaines

---

\*/ Reprise des débats de la 959ème séance.

des informations communiquées vont au-delà des besoins du Comité. Le Comité pense en outre que les données démographiques pourraient être illustrées par un plus grand nombre d'exemples. Il accorde une attention particulière à la déclaration figurant dans le rapport selon laquelle l'Ukraine a su, jusqu'à ce jour, éviter les conflits ethniques; toutefois, étant donné les conditions politiques, économiques et sociales, rien ne garantit que la situation ethnique ne s'y dégradera pas. Le Comité espère que l'on trouvera à la situation en Crimée une solution respectant les droits de l'homme et ceux des minorités ethniques et reconnaissant l'inviolabilité et l'intégrité des frontières existantes.

"3. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, le Comité est d'avis que la position de l'Ukraine sur des sanctions à l'encontre de l'Afrique du Sud aurait dû être exprimée. Il réclame un complément d'information sur l'application de l'article 4, en vertu de la recommandation générale IV. Le Comité estime en outre que les renseignements fournis au sujet de l'article 7, en ce qui concerne les mesures à prendre dans les domaines de l'enseignement et de l'éducation, auraient dû être conformes à la recommandation générale V."

M. Rechetov donne lecture de la version révisée du même texte :

"1. Le Comité se félicite de la ponctualité avec laquelle le Gouvernement ukrainien lui a présenté des rapports sur l'application de la Convention, de la grande qualité des réponses fournies par la délégation ukrainienne et de la franchise avec laquelle cette dernière a reconnu des lacunes.

"2. Le Comité prend note de la vaste gamme d'informations fournies dans le douzième rapport sur les changements historiques en cours en Ukraine, de la contribution qu'apporte ce pays, sur la scène internationale, à la protection des droits de l'homme, notamment celle des minorités nationales, et de l'adoption par celui-ci d'instruments juridiques visant à développer la démocratie et à renforcer la primauté du droit. Le Comité pense toutefois que les données démographiques pourraient être illustrées par un plus grand nombre d'exemples. Le Comité espère que l'on trouvera à la situation troublée en Crimée une solution respectant les droits de l'homme et ceux des minorités ethniques et reconnaissant l'inviolabilité et l'intégrité des frontières existantes.

"3. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, le Comité est d'avis que la position de l'Ukraine sur des sanctions à l'encontre de l'Afrique du Sud aurait dû être exprimée. Il réclame un complément d'information sur l'application de l'article 4, en vertu de la recommandation générale IV. Le Comité estime en outre que les renseignements fournis au sujet de l'article 7, en ce qui concerne les mesures à prendre dans les domaines de l'enseignement et de l'éducation, auraient dû être conformes à la recommandation générale V."

29. M. FERRERO COSTA estime que le texte révisé est dans l'ensemble satisfaisant. Il n'est pas sûr de comprendre le sens exact, à la fin du paragraphe 2, du membre de phrase "et reconnaissant l'inviolabilité et l'intégrité des frontières existantes". Comme le Comité n'aborde pas habituellement des questions de cette nature dans ses conclusions, il conviendrait de le supprimer.

30. M. SHAHI déclare que le texte révisé peut être accepté. Toutefois, il n'est pas sûr que l'on ait eu raison de remplacer, dans la dernière phrase du paragraphe 2, les mots "la situation en Crimée", par "la situation troublée en Crimée". En rédigeant ses conclusions, le Comité devrait suivre une pratique uniforme lorsqu'il se réfère à telle ou telle région.

31. M. de GOUTTES dit que le fait que l'examen du rapport de l'Ukraine ait été particulièrement fructueux devrait être signalé dans les conclusions du Comité. A son sens, la quatrième phrase du paragraphe 2 de la version initiale du texte n'aurait pas dû être supprimée car elle exprimait l'une des plus importantes observations finales du représentant de l'Ukraine. Il aurait fallu, soit maintenir le libellé initial, soit le modifier comme suit : "L'attention du Comité a été spécialement appelée sur la déclaration selon laquelle le règlement des conflits ethniques suppose une amélioration de la situation économique et une stabilisation politique."

32. M. RECHETOV se dit d'accord avec M. de Gouttes pour considérer que la quatrième phrase du paragraphe 2 du texte initial revêt une grande importance et devrait être maintenue. Il prend également note des observations de M. Shahi sur le remplacement des mots "la situation en Crimée" par "la situation troublée en Crimée" et rappelle que, pendant l'examen du rapport de l'Ukraine, il a été fait expressément référence aux troubles en Crimée et dans une autre région qui ne fait pas partie de l'Ukraine. Aussi a-t-il été décidé de ne pas mentionner la région en question dans les observations finales. Si le Comité le souhaite, M. Rechetov serait disposé à accepter la suppression, au paragraphe 2, du membre de phrase "et reconnaissant l'inviolabilité et l'intégrité des frontières existantes", même si cette mesure de reconnaissance revêt une importance cruciale pour la situation en Crimée.

33. M. GARVALOV est favorable au maintien du texte constituant la quatrième phrase du paragraphe 2 du texte initial. Dans la première phrase du paragraphe 3, il faudrait remplacer le mot "exprimée" par le mot "clarifiée". Dans la deuxième phrase du même paragraphe, le mot "réclamé" devrait être remplacé par le mot "demandé".

34. M. DIACONU dit que la question de l'inviolabilité et de l'intégrité des frontières existantes est étroitement liée au respect des droits des minorités ethniques et revêt donc une grande importance pour les pays d'Europe orientale. Il propose qu'au paragraphe 2, le membre de phrase "et reconnaissant l'inviolabilité et l'intégrité des frontières existantes" soit remplacé par "respectant l'inviolabilité des frontières et l'intégrité territoriale des Etats".



35. M. LAMPTEY déclare que le projet est dans l'ensemble acceptable. Il propose que, dans la troisième phrase du paragraphe 2 du texte révisé, les mots "la situation en Crimée" soient remplacés par "la situation dans la région". Dans la dernière phrase du même paragraphe, les mots "et reconnaissant l'inviolabilité et l'intégrité des frontières existantes", devraient être supprimés car il s'agit là d'une question politique qui ne relève pas du mandat du Comité.

36. Le projet d'observations finales sur les onzième et douzième rapports périodiques de l'Ukraine, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

Huitième rapport périodique du Qatar (CERD/C/207/Add.1) [fin]

37. Mme SADIQ ALI, notant que les paragraphes 3 et 4 ont été modifiés, donne lecture du texte révisé du projet d'observations finales concernant le Qatar :

"1. Le Comité se félicite de la volonté de principe exprimée par le gouvernement de promulguer de nouvelles lois pour harmoniser sa législation existante avec la Convention. Il rappelle son offre relative aux services consultatifs fournis par le Centre pour les droits de l'homme.

"2. Le Comité appelle l'attention du gouvernement sur les recommandations générales I et II et lui demande de nouveau de lui fournir des données démographiques complémentaires, conformément à la recommandation générale IV.

"3. Tout en admettant qu'il n'y a guère d'éléments d'information établissant l'existence d'une discrimination raciale au Qatar, le Comité souligne la valeur préventive des mesures législatives.

"4. Le Comité prend note du point de vue du gouvernement, selon lequel les tribunaux islamiques et les tribunaux civils offrent des recours suffisants pour juger les plaintes en discrimination raciale dont ils peuvent être saisis. Le Comité s'inquiète des critères permettant à un tribunal islamique de prononcer la peine qui convient et doute de la nécessité pour la victime d'engager une procédure distincte devant un tribunal civil pour obtenir réparation conformément à l'article 6 de la Convention."

38. M. SHAHI rappelle que, lors de l'examen du rapport du Qatar, le Comité a demandé des informations complémentaires sur le double système judiciaire que constituent les tribunaux islamiques et les tribunaux civils. Le terme "s'inquiète", employé dans la deuxième phrase du paragraphe 4, est donc trop fort.

39. M. BANTON propose de maintenir la version initiale de la phrase en question. On dirait donc "Le Comité demande des éclaircissements sur les ...", au lieu de "Le Comité s'inquiète des ...".

40. Le projet d'observations finales sur le huitième rapport périodique du Qatar, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

Cinquième, sixième et septième rapports périodiques de la Jamaïque  
(CERD/C/117/Add.4) [fin \*/]

41. Mme SADIQ ALI donne lecture du projet d'observations finales ci-après concernant la Jamaïque :

"1. En concluant son examen, le Comité a regretté que la Jamaïque ne lui ait soumis aucun rapport depuis 1985. Il a accueilli avec satisfaction la présence du représentant de cet Etat ainsi que l'explication qu'il lui a fournie au sujet de cette interruption dans la présentation de ses rapports.

"2. Le Comité espère recevoir le prochain rapport en temps utile, accompagné d'un document de base conforme aux directives. Il espère notamment que la Jamaïque sera lors en mesure de retirer sa réserve au sujet de l'article 4.

"3. Les données démographiques fournies avec le rapport précédent soulevant certains problèmes, la Jamaïque est invitée à fournir des éclaircissements sur sa situation démographique dans son prochain rapport. Il lui est en outre demandé de fournir des renseignements plus complets sur l'article 5 de la Convention."

42. Le projet d'observations finales sur les cinquième, sixième et septième rapports périodiques de la Jamaïque, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

Quatrième rapport périodique du Tchad (CERD/C/114/Add.2) [fin \*\*/]

43. M. de GOUTTES donne lecture du projet d'observations finales ci-après concernant le Tchad :

"1. Le Comité se félicite de la présence du Ministre chargé des affaires humanitaires du Tchad, venu lui exposer le point de vue de son gouvernement, ce qui témoigne de la volonté du Tchad de renouer le dialogue avec le Comité après de longues années de silence.

"2. Le Comité note avec satisfaction l'engagement pris par le représentant du Tchad de soumettre le rapport périodique écrit dans les formes requises à la prochaine session et réitère l'offre relative aux services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme, qui aideraient le Tchad à établir le rapport en question si tel était son désir.

"3. Le Comité souligne l'importance particulière qu'il attache, pendant la période de transition que traverse le Tchad, aux mesures prises par le Gouvernement tchadien pour consolider l'état de droit et prévenir le retour de tout régime dictatorial ou de toutes politiques de discrimination ou de répression à l'encontre de groupes ethniques particuliers".

---

\*/ Reprise des débats de la 979ème séance.

\*\*/ Reprise des débats de la 980ème séance.

44. Le projet d'observations finales sur le quatrième rapport périodique du Tchad est approuvé.

Rapport initial du Mozambique (CERD/C/111/Add.1) [fin \*/]

45. Mme SADIQ ALI donne lecture du projet d'observations finales ci-après :

"1. En terminant son examen, le Comité a regretté que le Mozambique n'ait pas été en mesure de répondre à son invitation de participer à la session et de lui fournir des informations pertinentes. Le Comité appelle l'attention de l'Etat partie sur la possibilité de solliciter du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme une assistance technique pour l'établissement de son rapport. Il espère recevoir sous peu un nouveau rapport.

"2. Le Comité déclare en outre être au courant des difficultés auxquelles l'Etat partie doit faire face et espère qu'il sera en mesure de les surmonter."

46. M. FERRERO COSTA dit que, comme dans les conclusions concernant d'autres Etats parties, il faudrait signaler que le Mozambique n'a soumis aucun rapport depuis 1984. Il propose que les mots "n'ait soumis aucun rapport depuis la présentation de son rapport initial en 1984 et" soient ajoutés au paragraphe 1 après les mots "le Comité a regretté que le Mozambique". Il estime que le libellé du paragraphe 2 n'est pas assez vigoureux et propose de dire "être vivement préoccupé par les graves violations des droits de l'homme au Mozambique" après "Le Comité déclare en outre". Il aimerait aussi ajouter à la fin du paragraphe 2 une formule semblable à celle figurant dans les observations finales relatives au Soudan et qui se lirait comme suit : "Il prie le gouvernement de veiller à l'harmonisation de la législation, des pratiques et des règlements nationaux du Mozambique avec les dispositions de la Convention, ainsi qu'à leur application effective".

47. M. DIACONU déclare que le Soudan et le Mozambique constituent deux cas différents. Le Comité sait avec certitude que des problèmes ethniques existent au Soudan. Au Mozambique, toutefois, il n'est pas clair qu'il y ait effectivement un problème ethnique ou racial. Il ne s'oppose pas à la proposition d'ajouter au texte un membre de phrase faisant état des inquiétudes du Comité au sujet des graves violations des droits de l'homme au Mozambique. Toutefois, le Comité n'est pas tenu de faire une déclaration générale de cette nature, qui relève de la compétence d'autres organes s'occupant de droits de l'homme.

48. En examinant le rapport du Soudan, le Comité a été en mesure de juger de la nécessité pour ce pays d'harmoniser sa politique avec les dispositions de la Convention et de faire une observation en ce sens. Le Mozambique ne s'étant pas fait représenter lors de l'examen de son rapport, le Comité ne pouvait avoir la certitude que le gouvernement de ce pays avait effectivement besoin d'harmoniser sa politique de cette manière.

---

\*/ Reprise des débats de la 980ème séance.

49. M. FERRERO COSTA se dit prêt à retirer sa proposition tendant à ajouter au texte les mots "Il prie le gouvernement de veiller à l'harmonisation de la législation, des pratiques et des règlements nationaux du Mozambique avec les dispositions de la Convention, ainsi qu'à leur application efficace". Il propose par contre de remplacer la première phrase du paragraphe 1 par le texte suivant : "En terminant son examen, le Comité a exprimé le regret que le Mozambique ne lui ait soumis aucun rapport depuis son rapport initial de 1984 et qu'il n'ait pas été en mesure de répondre à son invitation de participer à la session et de lui fournir des informations pertinentes quant à l'application de la Convention."

50. Le projet d'observations finales sur le rapport initial du Mozambique, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

Douzième rapport périodique de la Pologne (CERD/C/226/Add.2) [fin]

51. M. WOLFRUM donne lecture du projet d'observations finales ci-après concernant la Pologne :

"1. Le Comité recommande au Gouvernement de la République de Pologne, lorsqu'il rédigera son prochain rapport périodique, d'user de la possibilité prévue dans les directives révisées sur l'établissement des rapports de présenter un document de base couvrant la situation juridique, politique et économique générale en Pologne. Il espère que le prochain rapport périodique fournira toutes les informations requises pour l'examen des dixième, onzième et douzième rapports de la Pologne par le Comité.

"2. Le Comité réitère sa demande tendant à obtenir des données démographiques complémentaires conformément à la recommandation générale IV.

"3. Le Comité a examiné la forme dans laquelle la Convention avait été incorporée dans la législation polonaise. Il note qu'un système différent est prévu dans la nouvelle constitution. Il recommande au gouvernement d'envisager de donner à la Convention, au sein de la législation nationale, le même statut que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme."

52. M. de GOUTTES propose d'ajouter au paragraphe 2 le texte suivant : ", ainsi que des informations complètes sur la situation des groupes ethniques."

53. M. FERRERO COSTA propose de faire figurer intégralement le titre de la Convention dans la première phrase du paragraphe 3.

54. Le projet d'observations finales sur le douzième rapport périodique de la Pologne, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

ORGANISATION DES TRAVAUX (fin \*/)

55. M. BANTON dit que les rapporteurs par pays se sont réunis pour étudier des moyens d'améliorer les conclusions du Comité et qu'ils ont rédigé la déclaration suivante :

"Les rapporteurs par pays se sont réunis le 11 mars pour harmoniser leurs propositions de conclusions. Ils recommandent qu'à compter d'août 1993, le Comité, suivant l'exemple d'autres organes conventionnels, demande que le Centre pour les droits de l'homme charge un fonctionnaire de rédiger des conclusions en son nom. On pourra prendre comme exemple les conclusions du Comité des droits de l'homme relatives à l'Algérie, qui ont été distribuées lors de l'examen par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale du rapport concernant ce pays.

56. Les rapporteurs par pays ont estimé qu'il faudrait que les conclusions du Comité soient plus étoffées afin d'être plus conformes à celles d'autres organes conventionnels. Le Comité resterait pleinement responsable de leur contenu. M. Banton propose d'expérimenter cet arrangement à la prochaine session, puis de le réexaminer.

57. M. DIACONU fait observer que le fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme rédigera les propositions de conclusions à l'intention du Comité pour qu'il les examine, plutôt qu'en son nom. Par contre, il ne sait pas vraiment à qui la déclaration des rapporteurs est destinée : s'agit-il du Centre pour les droits de l'homme ? Quoi qu'il en soit, la proposition qu'elle renferme est excellente.

58. M. FERRERO COSTA et M. GARVALOV souscrivent à la proposition en question.

59. M. de GOUTTES, M. YUTZIS et M. WOLFRUM souscrivent à la proposition et rendent hommage au secrétariat pour le dur travail qu'il a accompli en aidant à la rédaction des conclusions.

60. Le PRESIDENT déclare que le Comité semble d'accord pour demander au Centre pour les droits de l'homme de charger un fonctionnaire supplémentaire de rédiger des conclusions finales aux fins d'examen par le Comité à sa prochaine session. Si le Comité y consent, un projet de décision sera élaboré en ce sens.

Il en est ainsi décidé.

PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [suite]

Projet de recommandation générale sur l'application de l'article 9 de la Convention (CERD/C/1993/Misc.3) [suite \*\*]

61. M. DIACONU dit que le projet de recommandation, qui a été étudié à la 981ème séance du Comité, est destiné à rappeler aux Etats parties qu'en vertu de l'article 9 de la Convention, ils sont tenus de présenter des rapports sur

---

\*/ Reprise des débats de la 961ème séance.

\*\* Reprise des débats de la 981ème séance.

la situation sur leur propre territoire. Il est prévu au dernier paragraphe que, s'ils souhaitent se référer à la situation dans d'autres Etats parties, ils doivent invoquer l'article 11 de la Convention.

62. M. YUTZIS déclare que le problème soulevé par le fait qu'un Etat partie aborde la situation des droits de l'homme dans un autre Etat partie s'est très rarement posé. Il estime que le projet de recommandation pourrait être rédigé de façon à la fois plus simple et plus concrète et propose le libellé ci-après :

"1. En vertu de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Etats parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité, un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions de la Convention.

"2. Eu égard à cette obligation incombant aux Etats parties, le Comité a noté que certains rapports font mention de la situation des droits de l'homme dans d'autres Etats.

"3. C'est pourquoi le Comité souhaite rappeler aux Etats parties de garder à l'esprit l'article 11 de la Convention qui, en matière de procédure, constitue le seul moyen disponible pour appeler l'attention du Comité sur une question lorsqu'un Etat partie considère qu'un autre ne donne pas effet aux dispositions de la Convention."

63. M. FERRERO COSTA et M. de GOUTTES appuient la proposition de M. Yutzis.

64. M. DIACONU déclare que, si le Comité souhaite adopter la proposition de M. Yutzis, il suggérera deux modifications. Premièrement, il faudrait dire clairement, au paragraphe 1, que les rapports des Etats parties sont soumis au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire général et non l'inverse. Deuxièmement, bien que la proposition de M. Yutzis mette principalement l'accent sur l'article 11 de la Convention, M. Diaconu pense qu'elle devrait rappeler aux Etats parties les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 9. Aussi propose-t-il de libeller le paragraphe 3 comme suit : "C'est pourquoi le Comité souhaite rappeler aux Etats parties les dispositions de l'article 9 relatives au contenu des rapports ainsi que l'article 11 qui, en matière de procédure, constitue le seul moyen disponible ...".

65. M. FERRERO COSTA propose de libeller le paragraphe 1 comme suit : "... soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux fins d'examen par le Comité...". Au paragraphe 3 on devrait lire : "... le contenu des rapports ainsi que les dispositions de l'article 11 ...".

66. M. WOLFRUM a voulu, tout au long du débat, considérer la question du point de vue de l'article 11 et non de l'article 9. Aussi est-il favorable au libellé proposé par M. Yutzis, avec les modifications suggérées par M. Diaconu. Le paragraphe 3 pourrait se lire comme suit : "... le contenu des rapports, tout en tenant compte des dispositions de l'article 11 ...".

67. Pour M. RECHETOV, le projet de recommandation tente de combiner deux idées totalement différentes. M. Diaconu a souhaité dissuader les

Etats parties de débattre de la situation des droits de l'homme dans d'autres Etats en leur rappelant les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 9 de la Convention. Le Comité sait quel Etat partie il avait à l'esprit. Devant les craintes exprimées par d'autres membres du Comité, M. Diaconu a fait mention de l'article 11, qui a trait à une procédure entièrement différente. De plus, l'article 11 traite seulement du cas d'un Etat partie souhaitant dénoncer la situation dans un autre Etat, alors que les observations pourraient ne comporter aucune critique. Les deux articles sont importants mais ne devraient pas, à son avis, figurer dans la même recommandation générale.

68. Le PRESIDENT propose que M. Yutzis et M. Diaconu rédigent un texte de compromis que le Comité pourrait adopter à sa prochaine séance.

69. M. de GOUTTES considère, comme M. Rechetov, que le texte comprend deux propositions distinctes, l'une concernant l'article 9 de la Convention et l'autre, l'article 11. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'elles soient groupées car cela ne serait pas incompatible avec une recommandation distincte portant sur l'article 11.

70. Le PRESIDENT propose que M. Diaconu et M. Yutzis rédigent, en vue de son adoption le jour suivant, un texte regroupant leurs propositions respectives. M. de Gouttes et M. Rechetov pourraient, de leur côté, rédiger un texte portant exclusivement sur l'article 11.

Il en est ainsi décidé.

#### PROJETS DE DECISION DU COMITE

#### Projet de décision sur la situation des droits de l'homme au Burundi, au Rwanda et en Papouasie-Nouvelle-Guinée

71. M. BANTON donne lecture du projet de décision ci-après :

"A sa quarante et unième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a envoyé aux Gouvernements du Burundi, du Rwanda et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée des communications demandant des renseignements complémentaires (voir A/47/18, sect. VII et par. 265 et 266). Envoyées le 1er mars 1993, ces demandes d'informations étaient encore sans réponse au moment de la rédaction du rapport.

"Le Comité est préoccupé par des informations qu'il a reçues de sources indépendantes sur la situation dans les pays en question et pense qu'il doit réexaminer la question lors de sa prochaine session qui commencera le 2 août 1993. Il prie donc le Secrétaire général de lui fournir toute information pertinente sur la situation des droits de l'homme dans les pays concernés."

72. M. Banton demande au secrétaire du Comité d'expliquer quels seraient les effets de cette décision sur le plan administratif.

73. M. JOHNSON (Secrétaire du Comité) indique que la dernière phrase de la décision signifie que le secrétariat du Centre pour les droits de l'homme est prié de rechercher les informations qui pourraient être disponibles sur

la situation des droits de l'homme dans les pays en question. Ces informations pourraient se trouver dans la documentation de la Commission des droits de l'homme, ainsi que dans les documents communiqués à des organes chargés de surveiller l'application d'autres instruments internationaux.

74. M. LAMPTEY ne pense pas que le projet de décision soit nécessaire, ni même opportun. La seule tâche incombant au Comité, en vertu de la Convention, consiste à examiner la situation dans les pays sur la base des rapports des Etats parties.

75. Le Comité a déjà décidé que, lorsque certains pays, comme le Mozambique, ne répondent pas à ses demandes d'informations, la marche à suivre consistera à examiner les rapports antérieurs ainsi que des documents provenant d'autres sources. Toutefois, la prise en considération de rapports soumis à d'autres organes s'occupant de droits de l'homme pourrait être à l'origine de problèmes avec l'Etat partie concerné. La fonction véritable du Comité est de coopérer avec les Etats parties à l'élimination de la discrimination raciale.

76. De même que les Etats parties ont librement assumé les obligations énoncées dans la Convention, ils sont libres de les dénoncer à tout moment, ce qui n'aiderait guère à atteindre les objectifs du Comité. Il suffit au Comité de décider d'examiner les rapports des trois gouvernements concernés à sa prochaine session, s'ils lui sont parvenus entre-temps. Les rapporteurs par pays peuvent aider le secrétariat à obtenir la documentation nécessaire.

77. M. WOLFRUM dit ne pas bien comprendre les objections qui viennent d'être formulées. M. Lamptey s'était dit d'accord pour que le Comité, en vertu de son propre règlement intérieur, débattre de la situation dans les pays concernés sur la base de rapports antérieurs et, ce faisant, pour qu'il utilise non seulement des documents officiels mais aussi des éléments d'information provenant d'autres sources. Le projet de décision doit seulement permettre de s'assurer que l'on dispose de suffisamment d'information pour évaluer les rapports.

78. Les trois pays concernés n'ont pas coopéré avec le Comité et M. Wolfrum ne voit pas pourquoi ils devraient être traités autrement que le Mozambique et la Jamaïque.

79. M. BANTON ne voit pas d'objection à ce que le Comité n'adopte pas le projet de décision, à condition qu'il accepte d'inscrire l'examen des derniers rapports disponibles des trois Etats parties concernés à l'ordre du jour de sa prochaine session. Il faudrait faire connaître aux Etats en cause l'intention du Comité, en suivant la procédure adoptée pour les Etats qui n'ont pas présenté de rapports, et les inviter à le faire avant cette session et à se trouver là lors de l'examen de ces rapports.

80. M. YUTZIS constate que les membres du Comité sont manifestement en désaccord sur l'interprétation à donner au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, stipulant que les recommandations peuvent être fondées sur les "renseignements reçus des Etats parties". Il pourrait être utile de rédiger une recommandation d'ordre général à ce sujet.

81. M. Yutzis appuie, quant au principe, le projet de décision.



82. M. de GOUTTES signale qu'il y a deux autres projets de décision à examiner qui concernent l'ex-Yougoslavie. L'adoption de ces deux décisions avant la fin de la session revêt une importance d'autant plus grande que le Comité est convenu d'étudier la possibilité d'adopter des mesures préventives en vertu du paragraphe 1 de l'article 9.

83. Le texte concernant le cas de M. Vidas, qui a été précédemment présenté, est également prioritaire car il offre un exemple tout à fait éloquent de discrimination fondée sur l'origine ethnique.

84. M. WOLFRUM, appuyé par M. SONG Shuhua, propose au Comité d'adopter la suggestion de M. Banton, selon laquelle le Comité devrait, au lieu d'approuver le projet de décision, convenir d'examiner, à sa prochaine session, les derniers rapports fournis par les trois Etats parties concernés.

Il en est ainsi décidé.

#### Projet de décision sur l'ex-Yougoslavie

85. Le PRESIDENT appelle l'attention du Comité sur le projet de décision ci-après soumis par M. Rechetov :

"Eu égard aux informations récentes concernant le conflit armé sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et conformément à l'article 65 de son règlement intérieur relatif aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demande aux Gouvernements de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de la Croatie et de la Slovénie de lui communiquer, avant le 31 juillet 1993, des renseignements complémentaires sur l'application de la Convention sur leurs territoires.

"Le Comité est persuadé que le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine aura accordé l'attention voulue au processus de notification de sa succession aux obligations découlant de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; si le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine agit en conséquence, le Comité demande qu'il lui fasse parvenir d'ici le 31 juillet des renseignements complémentaires sur l'application de la Convention sur son territoire."

86. Le Président appelle l'attention du Comité sur le projet de décision présenté en ces termes par M. Aboul-Nasr, M. Banton, M. Garvalov, M. van Boven, M. Wolfrum et M. de Gouttes :

"Eu égard aux informations récentes concernant le conflit ethnique dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et conformément à l'article 65 de son règlement intérieur relatif aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demande au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie

de lui communiquer, avant le 31 juillet 1993, des renseignements complémentaires sur l'application de la Convention sur son territoire.

"Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale décide de réexaminer, à sa quarante-troisième session, les huitième et dixième rapports de la Yougoslavie, qui ont été présentés et examinés en 1985 et 1990, ainsi que la façon dont il les a alors considérés, afin de voir si des leçons peuvent en être tirées sur les processus qui engendrent des conflits ethniques et sur la manière dont il pourrait réagir à des signes révélateurs d'une tension croissante."

87. M. DIACONU demande si les auteurs des deux projets de décision ne pourraient s'entendre pour en faire un seul texte.

88. M. RECHETOV accepte l'idée d'un texte unique. Il suggère de supprimer les termes "sur leurs territoires" à la fin du premier paragraphe de son projet de décision.

89. M. de GOUTTES se déclare d'accord pour qu'il soit fait mention de la Croatie et de la Slovénie dans le deuxième projet de décision.

90. M. RECHETOV fait ressortir que, le Comité demandant des renseignements à tous les Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie, il importe que le texte qui sera adopté fasse référence à la Bosnie-Herzégovine.

91. M. FERRERO COSTA reconnaît la nécessité d'harmoniser les deux textes; toutefois, il n'est pas certain qu'il y ait effectivement des informations faisant état de conflits ethniques en Slovénie. Il craint que le fait de demander des informations à toutes les républiques ayant appartenu à l'ex-Yougoslavie sans distinction ne dilue la question centrale dont s'occupe le Comité, à savoir le nettoyage ethnique qui aurait lieu en Serbie et en Croatie.

92. M. WOLFRUM propose de modifier le deuxième projet de décision de la manière ci-après : "Eu égard aux informations récentes concernant le conflit ethnique sur le territoire de l'ex-Yougoslavie...". La fin du paragraphe se lirait comme suit : "... demande aux gouvernements de l'ex-Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de la Croatie et de la Slovénie de lui communiquer, avant le 31 juillet 1993, des renseignements complémentaires sur l'application de la Convention sur leurs territoires."

93. Le texte se poursuivrait alors par le deuxième paragraphe du premier projet de décision, dont le libellé serait aligné sur celui de la recommandation déjà adoptée à ce sujet et auquel on ajouterait les mots "si possible".

94. M. RECHETOV se dit en mesure d'accepter cette proposition.

95. M. FERRERO COSTA fait remarquer qu'il faudrait aligner le texte sur l'article 3 de la Convention qui parle des "territoires relevant de leur juridiction" et non de "leurs territoires" car la distinction est importante.

96. M. WOLFRUM déclare que telle était son intention.

97. M. SHAHI relève l'incohérence que constitue, dans la première partie du texte proposé initialement, l'emploi successif des mots "ex-Yougoslavie" et "République de Yougoslavie".

98. Il estime qu'il serait irréaliste, dans les circonstances actuelles, de s'attendre à ce que le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine soit en mesure de fournir des renseignements. Néanmoins, il acceptera le texte si l'on y ajoute les mots "si possible".

99. Le PRESIDENT propose de créer un petit groupe de travail composé de M. Yutzis, M. Rechetov, M. Diaconu, M. Ferrero Costa, M. Wolfrum et M. de Gouttes pour établir une version révisée du texte en vue de son adoption le lendemain.

100. Il propose en outre de charger M. Shahi de suivre les travaux de la quatrième session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 10.

Page blanche

CERD/C/SR.984  
26 mars 1993

FRANCAIS  
Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 984ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 19 mars 1993, à 10 heures.

Président : M. VALENCIA RODRIGUEZ

La séance est ouverte à 10 h 15.

PROJETS DE DECISION DU COMITE (fin)

Projet de décision sur l'ex-Yougoslavie (fin)

1. M. WOLFRUM donne lecture du projet de décision révisé concernant l'ex-Yougoslavie, établi par le groupe de travail désigné à cet effet.

"1. Le Comité est gravement préoccupé par le conflit ethnique en cours sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

"2. Le Comité demande aux gouvernements de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de la République de Croatie de lui faire parvenir aussitôt que possible, d'ici au 31 juillet 1993 au plus tard, un complément d'information concernant l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

"3. Le Comité encourage la République de Bosnie-Herzégovine à confirmer au Secrétaire général, dépositaire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qu'elle continue d'être tenue par les obligations imposées au titre de cette convention. Si elle procède à cette formalité, le Comité lui demande de lui faire parvenir, aussitôt que possible, d'ici au 31 juillet 1993 au plus tard, un complément d'information concernant l'application de la Convention.

"4. Le Comité décide d'examiner la situation régnant sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, dans le cadre de sa convention, à sa quarante-troisième session, qui doit se tenir en août 1993."

2. M. RECHETOV souhaite apporter au texte une modification rédactionnelle : au paragraphe 4, il faudrait supprimer le mot "sa" devant le mot "convention", et reproduire le titre complet de la convention.

3. M. SHAHI demande à M. Wolfrum de lui confirmer que les noms des pays mentionnés dans le projet de décision sont corrects et conformes aux désignations retenues par l'Assemblée générale. Par ailleurs, il se demande si, étant donné la situation qui règne à l'heure actuelle en Bosnie-Herzégovine, il est approprié de demander à ce pays de fournir au Comité un complément d'information d'ici au 31 juillet 1993.

4. M. WOLFRUM confirme que la désignation des diverses républiques se trouvant sur le territoire de l'ex-Yougoslavie est celle que l'on trouve dans la décision de la Commission des droits de l'homme sur la question et qui est correcte. En ce qui concerne la demande d'information adressée à la Bosnie-Herzégovine au paragraphe 3 du projet de décision, le Groupe de travail l'a formulée très soigneusement. Cette demande donnera à la Bosnie-Herzégovine l'occasion de faire rapport sur des incidents qui se déroulent sur son territoire, mais sur lesquels le Gouvernement officiel de la Bosnie-Herzégovine n'a aucun pouvoir. C'est donc une possibilité d'un grand intérêt qui est offerte à la Bosnie-Herzégovine.

5. M. FERRERO COSTA dit que le groupe de travail, composé de M. Rechetov, de M. Wolfrum et de lui-même, a repris dans ce projet de décision toutes les préoccupations exprimées par le Comité. Il espère que ce projet sera adopté par consensus.

6. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité adopte le projet de décision qui vient d'être présenté.

Il en est ainsi décidé.

Projet de décision concernant le cas de M. Vidas

7. M. BANTON dit qu'à la demande du Comité, il a rédigé, en réponse à une communication de M. Vidas, un projet de décision ainsi conçu :

"Projet de décision. Demande d'informations complémentaires adressée au Gouvernement de la Yougoslavie

"Etant donné les informations reçues de M. Kazimir Vidas, qui a été membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de 1988 à 1992 et, récemment, l'un de ses vice-présidents, et conformément à l'article 65 de son règlement intérieur concernant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demande au Gouvernement de la Yougoslavie de lui faire parvenir, d'ici au 1er juillet 1993, un complément d'information concernant la protection des droits civils de M. Kazimir Vidas pendant la période de l'année 1992 où il résidait à Belgrade.

"Le Comité a appris qu'en mars 1992, alors que M. Vidas se trouvait absent de Belgrade, son appartement a été illégalement occupé et qu'une campagne de presse menaçante a été organisée contre lui. Si cela est vrai, et quels que soient les responsables, ces actes pourraient relever d'une discrimination fondée sur l'origine nationale ou ethnique, contraire au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale."

8. M. Banton dit qu'il a établi le projet de décision en se fondant sur le paragraphe 1 de l'article 9, mais n'est pas certain que ce soit là une base juridique solide. En effet, cette disposition prévoit que le Comité peut demander à un Etat partie un complément d'information à la suite d'un rapport. Or, en l'espèce, il ne s'agit pas de cela. Une procédure plus correcte serait que le Président envoie une lettre soit à la mission yougoslave auprès de l'ONU à Genève, soit à une autre autorité yougoslave.

9. M. DIACONU pense que la deuxième formule suggérée par M. Banton serait beaucoup plus appropriée. Le Président du Comité pourrait écrire au Ministère des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie pour lui demander des informations. A sa session d'août, le Comité pourrait examiner le rapport de ce pays. Par la suite, il pourrait lui demander un complément d'information.

10. M. RECHETOV est favorable à la formule proposée par M. Diaconu. Par ailleurs, l'expression "une campagne de presse menaçante" est pour lui source de difficultés. En effet, le Comité ne sait rien de cette campagne de presse; en particulier, il ne sait pas si elle comportait des éléments liés aux origines de M. Vidas, ce qui en ferait un cas de discrimination.
11. M. de GOUTTES reprend à son compte la proposition présentée par M. Diaconu. Pour sa part, il lui paraît important que le Comité réagisse avec suffisamment de vigueur. Chaque fois qu'il y a eu atteinte à un membre d'un organe de défense des droits de l'homme de l'ONU, cet organe a réagi et le Comité ne peut pas ne pas le faire. M. de Gouttes est d'accord pour que la formule retenue soit celle d'une lettre du Président, plutôt que d'une décision du Comité. Il comprend l'objection de M. Rechetov, et pense qu'il faut trouver une formule comme "selon les informations portées à la connaissance du Comité", par exemple, tout en maintenant une référence aux deux agissements. Par ailleurs, le Comité pourrait envisager de donner une certaine publicité à cette lettre en la portant, dans un délai raisonnable, à la connaissance des médias.
12. M. GARVALOV est d'accord avec les membres du Comité qui l'ont précédé pour retenir la solution d'une lettre adressée par le Président au Ministre des affaires étrangères yougoslave. Mais cette lettre doit avoir l'appui du Comité. Le Comité devrait donc adopter une décision donnant pour instruction au Président d'adresser cette lettre.
13. M. FERRERO COSTA est également favorable à la formule de la lettre et pense qu'il faut donner à cette lettre une grande publicité dans les médias, comme l'a proposé M. de Gouttes. Toutefois, ainsi que l'a fait observer M. Garvalov, une lettre du Président ne suffit pas : il faut aussi une décision du Comité.
14. M. LECHUGA HEVIA pense, comme M. Garvalov, que la lettre du Président doit être le reflet d'une décision du Comité. Pour ce qui est de son contenu, elle pourrait reprendre les plaintes formulées par M. Vidas et exprimer la préoccupation du Comité. Il serait bon, comme l'a proposé M. de Gouttes, de donner à cette lettre la plus grande publicité possible.
15. M. SONG Shuhua est favorable, lui aussi, à la formule d'une lettre adressée par le Président du Comité au Ministre des affaires étrangères yougoslave. On pourrait y annexer une copie de la lettre de M. Vidas. Par ailleurs, le Comité pourrait envisager d'écrire à M. Vidas pour lui faire part de la suite donnée à sa lettre.
16. M. RECHETOV constate que tous les membres du Comité semblent d'accord pour que le Président, sur instruction du Comité, adresse une lettre au Ministre des affaires étrangères yougoslave. Le Président pourrait aussi, toujours sur instruction du Comité, écrire à M. Vidas pour lui faire part des mesures prises par le Comité à la suite de sa lettre.
17. Dans le passé, le Comité a pris une décision concernant l'indépendance des membres du Comité. La question de la protection de leurs droits est tout aussi importante et risque de se poser à nouveau à l'avenir.



18. Mme SADIQ ALI fait sienne la déclaration de M. Rechetov.

19. M. de GOUTTES dit que, dans sa lettre au Ministre des affaires étrangères yougoslave, le Président pourrait reprendre le contenu du projet de décision qui a servi de point de départ à la discussion, en faisant précéder la mention des faits dont se plaint M. Vidas par une formule telle que "selon les renseignements portés à la connaissance du Comité".

20. M. RECHETOV rappelle que le Comité doit dire, dans sa décision, que la plus grande publicité sera donnée à cette lettre.

21. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité donne pour instruction au Président d'adresser au Ministre des affaires étrangères yougoslave une lettre reprenant le contenu du projet de décision à l'examen, ainsi qu'une lettre à M. Vidas, exprimant la compassion du Comité et l'informant des mesures prises par ce dernier. Le secrétariat sera chargé d'assurer la publicité de cette lettre dans les médias.

Il en est ainsi décidé.

PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [suite]

Projet de recommandation générale sur l'application de l'article 9 de la Convention (fin)

22. M. DIACONU présente un projet révisé de recommandation générale concernant l'application de l'article 9 de la Convention, auquel il apporte oralement quelques modifications de forme et dont le texte, ainsi modifié, est le suivant :

"1. En vertu de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Etats parties se sont engagés à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, des rapports sur les mesures adoptées par eux pour donner effet aux dispositions de la Convention.

"2. En ce qui concerne cette obligation des Etats parties, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que dans certains cas, ces rapports faisaient référence à des situations existant dans d'autres Etats.

"3. C'est pourquoi le Comité souhaite rappeler aux Etats parties les dispositions de l'article 9 concernant le contenu de leur rapport, tout en gardant à l'esprit l'article 11 de la Convention qui énonce la seule procédure permettant d'appeler l'attention du Comité dans les cas où un Etat partie estime qu'un autre Etat n'applique pas les dispositions de la Convention."

23. M. BANTON propose d'apporter quelques petites modifications rédactionnelles au paragraphe 3, qui serait alors libellé comme suit : "C'est pourquoi le Comité souhaite rappeler aux Etats parties les dispositions de l'article 9 concernant le contenu de leur rapport, tout en gardant à l'esprit

l'article 11 de la Convention, qui énonce la seule procédure dont ils disposent pour appeler l'attention du Comité sur les situations dans lesquelles ils estiment que quelque autre Etat partie n'applique pas les dispositions de la Convention".

24. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité décide d'adopter le projet de recommandation générale révisé présenté par MM. Diaconu et Yutzis, tel qu'il a été modifié oralement.

Il en est ainsi décidé.

QUESTIONS DIVERSES (suite \*/)

Projet de lettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant la prévention de la discrimination raciale, y compris les mesures d'alerte rapide et les procédures d'urgence (texte sans cote, en anglais seulement)

25. M. SHAHI, coauteur du projet avec MM. Ferrero Costa et Garvalov, dit que cette lettre a deux buts : informer le Secrétaire général des suites données par le Comité à ses recommandations, et décompartmenter les travaux des différents organes conventionnels, ainsi que ceux qu'entreprend le Secrétaire général dans le cadre du programme de défense des droits de l'homme.

26. M. RECHETOV approuve ce projet de lettre. Il propose cependant d'y incorporer une formule de remerciements à l'adresse du Secrétaire général pour la décision qui a été prise, avec son appui, concernant le financement et l'organisation de la présente session du Comité.

27. M. de GOUTTES dit que ce projet de lettre permettra de donner un certain retentissement au document du Comité sur les mesures préventives. Comme M. Rechetov, il estime qu'il faudra saluer, d'une manière ou d'une autre, l'effort financier consenti pour permettre au Comité de tenir sa quarante-deuxième session. Cependant, il vaudrait mieux que cette initiative fasse l'objet d'un document distinct.

28. M. DIACONU approuve l'envoi d'une lettre au Secrétaire général par l'intermédiaire du Président du Comité. Il propose de remplacer, au troisième paragraphe du projet, l'expression urgent procedures to respond to problems par urgent procedures which the Committee has in view to respond to problems. Par ailleurs, il estime que la proposition de M. Rechetov devrait figurer dans une lettre adressée séparément au Secrétaire général.

29. M. FERRERO COSTA pense que la proposition de M. Rechetov devrait faire l'objet d'un autre document. En ce qui concerne la modification proposée par M. Diaconu, il préférerait que le membre de phrase visé soit libellé comme suit : urgent procedures which the Committee would adopt to respond to problems.

30. M. DIACONU accepte la proposition de M. Ferrero Costa.

---

\*/ Reprise des débats de la 972ème séance.

31. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, le projet de lettre est adopté compte tenu de la modification proposée oralement par M. Ferrero Costa \*/.

Il en est ainsi décidé.

DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (point 7 de l'ordre du jour) [fin \*\*/]

Projet de proposition concernant la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

32. M. BANTON, auteur du projet, dit que le texte à l'examen tient compte des modifications que le Comité a proposé d'apporter à un projet antérieur.

33. Le PRESIDENT croit comprendre que le Comité adopte le projet révisé concernant la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale \*/.

Il en est ainsi décidé.

QUESTIONS DIVERSES (fin)

Proposition concernant la pratique du Comité

34. M. BANTON, présentant oralement une proposition concernant la pratique du Comité, rappelle que d'autres organes conventionnels tiennent périodiquement des réunions de présession auxquelles participe un membre de chaque groupe régional afin d'arrêter les questions à soulever en présence des représentants des Etats parties lors de la présentation des rapports. Une telle pratique n'empêcherait nullement les autres membres du Comité de participer comme ils l'entendent à l'examen du rapport concerné, mais il serait bon qu'ils communiquent à l'avance à la réunion de présession les questions qu'ils pensent soulever ultérieurement. Une telle formule présente l'avantage de permettre aux Etats parties d'être mieux préparés à répondre aux questions qui leur seront posées.

35. M. Banton propose donc au secrétariat de préparer pour la prochaine session du Comité un document sur la pratique suivie à cet égard par les autres organes conventionnels.

36. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité approuve la proposition de M. Banton concernant la possibilité, pour le Comité, de tenir, à l'instar d'autres organes conventionnels, des réunions de présession afin d'établir à l'avance la liste des questions à poser aux représentants des Etats parties.

Il en est ainsi décidé.

---

\*/ Le texte définitif de ce projet sera reproduit dans le rapport du Comité sur les travaux de sa quarante-deuxième session.

\*\*/ Reprise des débats de la 973ème séance.

Proposition concernant les rappels à adresser aux Etats parties qui ont plus de deux rapports de retard

37. Le PRESIDENT propose de demander au secrétariat d'adresser des rappels aux Etats parties qui ont plus de deux rapports de retard.

Il en est ainsi décidé.

Projet d'amendement aux principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (CERD/C/70/Rev.2)

38. M. BANTON, auteur de la proposition, rappelle qu'au paragraphe 2 des principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (CERD/C/70/Rev.2), le Comité a indiqué qu'en vertu de la recommandation générale IV en date de 1973, celui-ci avait invité les Etats parties "à s'efforcer d'inclure dans leurs rapports présentés conformément à l'article 9 des renseignements pertinents sur la composition démographique de la population ..." Par la suite, le Comité a engagé les Etats parties à fournir des renseignements d'ordre général sur leur pays conformément au document de base qu'ils étaient censés établir. Ce faisant, le Comité a omis d'appeler l'attention des Etats parties sur la nécessité d'obtenir des données démographiques. Par ailleurs, il arrive que des Etats parties s'abstiennent de recueillir des renseignements sur l'origine ethnique de la population dans leurs recensements périodiques. On pourrait rappeler à ces Etats que s'il ne leur est pas possible de fournir des données par le biais des recensements, il leur est loisible de renseigner le Comité d'une autre manière sur leur situation démographique. Tel est l'objet du texte que M. Banton propose au Comité d'insérer après la première phrase de la deuxième partie des Principes directeurs.

39. Le projet d'amendement aux principes directeur est adopté.

PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [fin]

Projet de recommandation générale sur l'établissement de commissions nationales des droits de l'homme (fin \*/)

40. Mme Sadiq Ali, auteur du projet, dit que ce texte a été élaboré en application des paragraphes 10 et 11 de la résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'homme, intitulée "Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme". Elle propose de modifier l'alinéa a) du paragraphe 1 du projet en remplaçant les mots to protect against discrimination in the enjoyment of human rights, as expressly set out par to promote respect for the enjoyment of human rights, without any discrimination, as expressly set out. Elle propose aussi de lire comme suit le début du paragraphe 2 : 2. Further recommends that where such commissions have been established, they should be associated with the preparation of reports and possibly included in.

---

\*/ Reprise des débats de la 979ème séance.

41. M. SHAHI fait observer que ce projet donne aux Etats parties toute latitude pour déterminer le domaine de compétence des commissions nationales qu'il leur est recommandé de mettre sur pied.

42. MM. de GOUTTES, DIACONU, GARVALOV, SHAHI et WOLFRUM approuvent le projet de recommandation.

43. Le PRESIDENT croit comprendre que le Comité décide d'adopter le projet de recommandation générale sur l'établissement de commissions nationales des droits de l'homme tel qu'il a été modifié oralement.

Il en est ainsi décidé \*/.

DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-SEPTIEME SESSION (point 2 de l'ordre du jour) (fin \*\*/)

- a) RAPPORT ANNUEL PRESENTE PAR LE COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (RESOLUTION 47/79 DE L'ASSEMBLEE GENERALE);
- b) APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS L'OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS A CE TITRE (RESOLUTION 47/111 DE L'ASSEMBLEE GENERALE)

#### Relations avec d'autres organes

44. M. WOLFRUM présente un rapport qu'il a rédigé sur les travaux du Comité des droits de l'homme à ses quarante-troisième et quarante-cinquième sessions. Il s'agit d'un document publié sans cote en anglais seulement qui vient d'être distribué aux membres du Comité. A la fin du troisième paragraphe, qui a trait au rapport du Burundi présenté au Comité des droits de l'homme, il faut lire argued plutôt que agreed. Les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale présentent fréquemment des points communs, et même des chevauchements. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale peut tirer des renseignements précieux des rapports du Comité des droits de l'homme, particulièrement en ce qui concerne l'examen des communications, qui fait l'objet de la partie III du rapport présenté par M. Wolfrum.

45. M. DIACONU rappelle qu'il aurait dû de la même manière faire rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux du Comité contre la torture. Malheureusement il n'a reçu aucun renseignement de cet organe, bien qu'il ait adressé une demande à son Secrétaire. Il ne peut donc pas faire rapport de la manière souhaitée à cette session.

46. M. WOLFRUM indique qu'il s'est adressé personnellement au Secrétaire du Comité des droits de l'homme, qui lui a fourni une documentation. Il signale par ailleurs que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe

---

\*/ Le texte définitif de ce projet sera reproduit dans le rapport du Comité sur les travaux de sa quarante-deuxième session

\*\*/ Reprise des débats de la 979ème séance.

vient de créer un poste de Haut Commissaire aux minorités, dont les fonctions comporteront des éléments communs avec le mandat du Comité. Il l'a personnellement rencontré et l'a entendu exprimer son désir d'avoir des contacts avec le Comité. Il serait donc utile de désigner un des membres du Comité pour établir ces contacts.

47. M. JOHNSON (Secrétaire du Comité) indique que le Secrétaire du Comité contre la torture a bien reçu la demande de M. Diaconu et lui a envoyé une documentation par la poste, en Roumanie, présume-t-il.

48. M. YUTZIS indique qu'il a été présent aux trois dernières sessions de la Commission des droits de l'homme et a suivi les discussions de la Commission sur des sujets qui intéressent le Comité. L'an passé, il a distribué un rapport sur les travaux de la quarante-huitième session. Sans présenter un rapport de ce genre à la présente session du Comité, M. Yutzis tient à rappeler qu'il est fondamental que celui-ci soit informé des travaux de la Commission sur les questions qui le concernent, premièrement parce que ces travaux sont une source de renseignements très utiles pour son travail, deuxièmement parce qu'ils lui indiquent des critères à suivre pour sa méthode de travail, et troisièmement parce que le Comité peut ainsi avoir l'occasion de faire connaître sa propre perspective qui peut aussi servir d'exemple. Il faut donc faire en sorte que des liens réguliers soient maintenus avec la Commission. Par ailleurs, M. Yutzis juge effectivement très utile d'établir des liens spéciaux avec le Haut Commissaire aux minorités de la CSCE, comme l'a suggéré M. Wolfrum. Il demande également à M. Ferrero Costa de maintenir des contacts avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et de faire des démarches en vue de réunions conjointes, puisque la session de la Sous-Commission coïncide avec la session d'été du Comité.

49. M. de GOUTTES déclare au Comité que conformément au mandat qui lui avait été confié, il a pris contact avec le Conseil de l'Europe et lui a transmis de la part du Comité une documentation sur la lutte contre le racisme, l'intolérance et la xénophobie. De son côté la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe lui a transmis en décembre 1992, à l'intention du Comité, une documentation sur ces questions. Cette documentation comprend notamment un texte intitulé "La contribution du Conseil de l'Europe au Groupe de travail de la CSCE sur la tolérance" (Varsovie, 16-20 novembre 1992), qui regroupe des contributions du Conseil de l'Europe sur le rôle des institutions éducatives et culturelles, le rôle des autorités locales et les questions juridiques en ce qui concerne la lutte contre l'intolérance.

50. M. de Gouttes a également rencontré le 11 février 1992 l'Intergroupe du Parlement européen sur la lutte contre le racisme et la xénophobie, à qui il a transmis de la documentation émanant du Comité, et dont il a reçu des informations publiées dans la revue mensuelle "Les échos du Parlement européen". M. de Gouttes signale que le Comité économique et social des Communautés européennes a adopté le 25 décembre 1992 une résolution sur le racisme, la xénophobie et l'intolérance religieuse à l'intention du Conseil des chefs d'Etat et de gouvernement qui s'est tenu à Edimbourg les 11 et 12 décembre, et qui a traité de cette question. De plus, à la suite d'une résolution du Parlement européen de juillet 1991, M. de Gucht, député belge au Parlement européen a été chargé de préparer un rapport sur la situation des droits de l'homme dans la Communauté européenne, qui a ensuite été adopté.

Parmi les sujets abordés dans ce rapport figurent les mesures pour combattre le racisme, y compris une campagne européenne des médias contre l'intolérance, des mesures soutenues pour lutter contre la pauvreté, la nécessité de mettre un terme aux discriminations sur la base de la nationalité et aux discriminations politiques. Un autre député européen, M. de Picolli, de l'Italie, a présenté un rapport sur le racisme et la montée des mouvements d'extrême droite.

51. Enfin, M. de Gouttes mentionne les travaux du "Forum des migrants" des Communautés européennes, présidé par M. Mukherjee; c'est une organisation indépendante mais créée à l'initiative du Parlement européen et soutenue par lui, dont l'objectif prioritaire est la nomination d'un commissaire aux affaires raciales et la préparation d'une directive communautaire à cet effet. M. de Gouttes suivra les travaux du Forum et il fera encore rapport sur les activités du Conseil de l'Europe et des Communautés européennes qui intéressent le Comité à sa prochaine session.

52. M. FERRERO COSTA se réjouit que M. Yutzis puisse présenter chaque année des rapports écrits ou oraux sur les travaux de la Commission des droits de l'homme grâce à la coïncidence chronologique entre la session de la Commission et la session d'hiver du Comité. Lui-même n'a pas de rapport écrit sur ses contacts avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, mais il pourra à l'avenir présenter ce genre de rapport; dans l'intervalle il entreprendra des démarches, comme l'a souhaité M. Yutzis, en vue d'une réunion conjointe entre la Sous-Commission et le Comité. L'ordre du jour d'une telle réunion sera déterminé en temps opportun.

53. M. BANTON souligne l'intérêt de contacts avec la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, et il souhaite qu'un rôle soit joué à cet égard par MM. Rechetov et Garvalov, qui connaissent la question. Lui aussi est très favorable à une réunion commune avec la Sous-Commission. Il suggère en outre d'établir des contacts avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui a adopté des recommandations de nature à intéresser le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Enfin, M. Banton souhaite une discussion à la session d'août sur la manière dont le Comité a réagi aux rapports de l'ex-Yougoslavie ces dernières années. Il serait souhaitable que cette discussion ait lieu pendant l'après-midi de la première journée de la session. Le Comité pourrait demander à M. Garvalov de préparer une introduction pour cette discussion.

54. M. YUTZIS appuie les suggestions que vient de formuler M. Banton au sujet de la tenue d'une discussion sur les rapports de l'ex-Yougoslavie et de la liaison avec la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Lui aussi demande que le Comité autorise M. Ferrero Costa à préparer une réunion commune avec la Sous-Commission.

55. M. DIACONU pense que M. Rechetov pourrait établir les contacts souhaités avec le Haut Commissaire aux minorités de la CSCE. Il est également favorable aux contacts de M. Ferrero Costa avec la Sous-Commission, et à l'introduction par M. Garvalov d'une discussion sur les rapports de l'ex-Yougoslavie. Par ailleurs, il souhaite que le secrétariat compile les recommandations qui ont été adoptées à la présente session au sujet de la présentation des rapports et les communique en temps voulu aux Etats.

56. Le PRESIDENT, dit qu'en l'absence d'objections, il considère que le Comité approuve les rapports oraux et écrits qui lui ont été présentés sur les relations avec d'autres organes. Il croit comprendre également que le Comité approuve les suggestions tendant à charger M. Rechetov de prendre contact avec le Haut Commissaire aux minorités de la CSCE, à autoriser M. Ferrero Costa à entreprendre des démarches en vue d'une réunion commune avec la Sous-Commission, à tenir à la prochaine session un débat, introduit par M. Garvalov, au sujet des rapports de l'ex-Yougoslavie, et à établir des contacts avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Il en est ainsi décidé.

Rapport sur la réunion technique d'experts sur les minorités (E/CN.4/1993/85)

57. M. WOLFRUM attire l'attention des membres du Comité, d'une part, sur les rapports établis par M. Eide et intitulés "Moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées" (E/CN.4/Sub.2/1992/37/Add.1 et Add.2) et, d'autre part, sur la note du Secrétaire général consacrée à la réunion technique d'experts sur les minorités (E/CN.4/1993/85) qui s'est tenue à Genève du 2 au 4 février 1993 et à laquelle M. Wolfrum a participé. Ont également pris part à cette réunion les représentants de plusieurs institutions spécialisées, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales ainsi que des représentants de gouvernements.

58. La réunion a été essentiellement consacrée au traitement des minorités dans différentes régions du monde en vue de trouver des moyens de régler par des moyens pacifiques et constructifs les situations dans lesquelles les minorités sont impliquées (par. 7).

59. Au début de la réunion, M. Eide a souligné les graves effets déstabilisants de la résurgence de l'ethnonationalisme. Il a ajouté que la nécessaire protection des minorités ne devait pas conduire à la désintégration des Etats.

60. Notant que le Secrétaire général déclare, au paragraphe 10 de sa note qu'"une cause de l'aggravation des conflits ethniques de nos jours tient à la désagrégation de certaines fédérations multi-ethniques et à la rupture de l'équilibre entre différents groupes ethniques dans les systèmes fédératifs", M. Wolfrum fait observer que cette affirmation n'a pas fait l'unanimité parmi les participants. Par contre, les participants sont tombés d'accord sur le fait que "les nouvelles situations politiques ... ont servi de prétextes en certains endroits à l'adoption de politiques ethniques irresponsables qui ont provoqué une escalade de la violence et de la contre-violence", et que "les parties à ces conflits deviennent à la longue prisonnières de leur propre violence et doivent avoir recours à la communauté internationale pour restaurer l'ordre", comme le Secrétaire général l'affirme dans ce même paragraphe.



61. Les participants ont aussi examiné en détail le problème de la législation concernant la nationalité au moment de l'accession à l'indépendance ou de la restitution de l'indépendance et certains ont dit qu'une mauvaise législation en la matière soulève de graves problèmes pour les minorités (par. 13).

62. On a fait également remarquer que chaque personne a le droit de s'identifier à un groupe de personnes qui, par ses caractéristiques socioculturelles, religieuses, linguistiques ou ethniques, se démarque du reste de la société et que personne ne devait être obligé de s'identifier à un groupe particulier (par. 19). M. Wolfrum précise à ce propos que le Comité a adopté une recommandation générale qui couvre la première partie de ce principe. Les participants ont également examiné les mesures administratives qui pourraient être prises pour servir les intérêts des minorités, notamment certaines formes d'autonomie culturelle, voire même politique. Les opinions ont été très partagées à ce propos aussi bien chez les représentants des organisations non gouvernementales que chez ceux des Etats.

63. Les participants ont réaffirmé qu'il fallait se pencher tout particulièrement sur les graves problèmes auxquels se heurtent les Tziganes (Rom) dans de nombreux pays (par. 22).

64. La pratique du nettoyage ethnique a été condamnée catégoriquement et les participants ont souligné que le retour des populations qui avaient été contraintes de fuir en période de conflit ethnique devrait être garanti en toute sécurité (par. 23). On a mentionné à ce propos la nécessité de mettre au point sans tarder des normes pour réglementer les transferts de population (voir par. 24). M. Wolfrum pense qu'une telle réglementation ne s'impose absolument pas dans la mesure où les transferts de population sont interdits. Il précise que c'est à la demande insistante d'un expert que cette idée a été mentionnée dans la note du Secrétaire général.

65. On a dit que l'existence de minorités n'était pas uniquement la conséquence de modifications de frontières mais pouvait aussi être due à des mouvements de réfugiés comme c'est le cas aujourd'hui. C'est avant tout à ces réfugiés qu'il appartiendra de décider s'ils veulent s'intégrer ou préserver leur identité culturelle. Cette question est très complexe, car il s'agit là d'une nouvelle catégorie de minorités différente de celle qu'on connaissait auparavant.

66. Les participants ont pris note des nouveaux mécanismes mis en place pour protéger les minorités. C'est ainsi que le Haut Commissaire pour les minorités qui vient d'être nommé dans le cadre de la CSCE a expliqué aux participants quelles étaient ses attributions.

67. Enfin, les participants ont souligné la nécessité d'enseigner la tolérance, notamment ethnique, afin d'apaiser les tensions actuelles.

68. Pour conclure, M. Wolfrum dit que le Comité devra examiner attentivement le rapport final que M. Eide devrait présenter au mois d'août 1993.

Rapport sur les travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones

69. Mme SADIQ ALI présentant les travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones, organe subsidiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dit que le projet de déclaration sur les droits de ces populations sera soumis à l'Assemblée générale en 1994. Quant au rapport final de M. Martinez sur l'importance des traités conclus entre les populations autochtones et les Etats, il devrait être terminé en 1993.

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale contribue à la protection des populations autochtones en demandant aux Etats parties concernés, lorsqu'ils présentent leur rapport, quelles mesures ils prennent pour protéger les populations autochtones qui vivent sur leurs territoires contre toutes les formes de discrimination. Afin de faciliter la tâche du Comité, les Etats parties doivent préciser dans leur rapport la composition démographique de leur population.

71. Il faudrait informer les populations autochtones des pays qui ont fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention (notamment le Costa Rica, l'Equateur, le Pérou, la Suède, l'Uruguay et le Sénégal) qu'elles peuvent saisir le Comité si elles s'estiment victimes d'une violation de l'un des droits énoncés dans la Convention.

72. Les populations autochtones peuvent également bénéficier, d'une part, des dispositions des paragraphes a) et b) de l'article 4, d'après lesquels les actes de discrimination doivent être déclarés délits punissables et les organisations racistes doivent être interdites et, d'autre part, des dispositions de l'article 7, aux termes duquel les Etats parties s'engagent à prendre des mesures, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale.

73. Quant aux dispositions de l'article 5, elles présentent toutes le plus grand intérêt pour les peuples autochtones. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale se doit, par le dialogue avec les Etats parties, de contribuer à l'amélioration du sort des populations autochtones dans les domaines de la santé, du logement, du travail et de l'enseignement. Il doit également, dans toute la mesure possible, aider au maintien des modes de vie et des cultures traditionnels. La question foncière revêt une importance capitale. En effet, les populations autochtones sont souvent dépouillées de leurs terres. Leur environnement et leur mode de vie s'en trouvent bouleversés. La langue occupe aussi une place fondamentale dans le maintien de l'identité culturelle. Le Comité doit s'intéresser à toutes ces questions.

74. Pour conclure, Mme Sadiq Ali dit que pour contribuer efficacement à la protection des droits des populations autochtones, le Comité doit sensibiliser le public à son action.

75. M. DIACONU dit que l'on pourrait citer d'autres pays que ceux qui ont été mentionnés par Mme Sadiq Ali à propos de l'article 14 de la Convention. Il conviendrait donc soit de citer tous les pays concernés, soit de n'en citer aucun.

76. Mme SADIO ALI dit qu'elle a cité les pays en question parce qu'il lui semblait que les problèmes y étaient particulièrement graves, mais elle accepte que leurs noms soient supprimés du document qui a été distribué aux membres du Comité.

CLOTURE DE LA SESSION

77. Le PRESIDENT, récapitulant les travaux effectués par le Comité au cours de la présente session dit que le Comité a examiné les rapports de six Etats parties (Ukraine, Algérie, Qatar, Soudan, Equateur et Pologne) et qu'il a aussi examiné l'application de la Convention dans trois autres Etats (Tchad, Jamaïque et Mozambique).

78. Le Comité a examiné 11 projets de recommandations générales. Sept ont été approuvés, qui portent respectivement sur les non-ressortissants, la formation des fonctionnaires chargés de l'application des lois, la succession des Etats, le paragraphe 1 de l'article 1er de la Convention, l'article 4, l'article 9, et enfin, l'établissement de commissions nationales. Les quatre autres projets de recommandations générales sont toujours en suspens. Ils portent respectivement sur la ségrégation, la vie publique, l'efficacité et les politiques des Etats.

79. Le Comité a également approuvé un document fondamental sur les mesures à prendre pour prévenir les violations de la Convention, en particulier les mesures d'alerte rapide et les procédures d'urgence.

80. Il a examiné deux communications présentées au titre de l'article 14 de la Convention et a adopté de nouvelles règles de procédure visant à accélérer l'examen de ce type de communications.

81. Le Comité a aussi examiné comment il pourrait contribuer aux travaux de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et participer à la troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

82. Il a adopté, enfin, plusieurs décisions importantes : il a décidé notamment d'étudier la situation dans l'ex-Yougoslavie, d'examiner l'application de la Convention dans divers pays qui ne présentent pas de rapport (notamment au Rwanda, au Burundi et en Papouasie-Nouvelle-Guinée) et d'interroger le Ministre des Affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie au sujet du traitement subi par un ancien membre du Comité, M. Vidas.

83. Pour conclure, le Président remercie les membres du Comité, le secrétariat et les organisations non gouvernementales d'avoir contribué au succès de la quarante-deuxième session du Comité, dont il prononce la clôture.

La séance est levée à 12 h 30.

-----